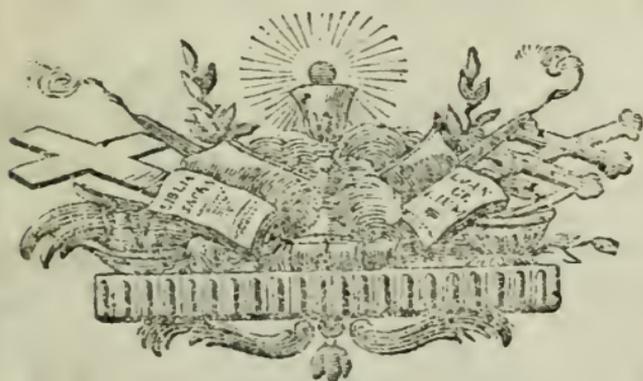


CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
SUR
LA HIÉRARCHIE;
POUR SERVIR DE SUITE ET D'APPUI
AUX
CONFÉRENCES D'ANGERS.

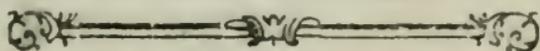
*Par M. l'Abbé DE LA BLANDINIÈRE, ancien
Curé de Soullaines en Anjou, continuateur des
Conférences du Diocèse.*

TOME II.



A PARIS,

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au
bas de la rue de la Harpe, à la Liberté.



M. DCC. LXXXVI.

AVEC PRIVILÈGE DU ROY

BIBLIOTHECA

CSP

BX
1532
A53A 25
1778
V. 22



TABLE

DES

CONFÉRENCES ET DES QUESTIONS DU SECOND VOLUME.

TROISIEME CONFÉRENCE.

Sur les Curés & le Presbytere.

I. QUEST. **Q**UEL est le rang que les Curés tiennent dans la Hiérarchie ? 1

II. QUEST. Qu'est-ce que le Presbytere dont parle S. Paul dans la premiere Epître à Timothée ? Quel est le corps des Prêtres auquel on a donné ce titre ? En existe-t-il encore quelqu'un qui puisse se l'attribuer ? 71

III. QUEST. Les Evêques, les Prêtres ont-ils porté le même nom dans le commencement de l'Eglise ? 150

- IV. QUEST. *Quel a été le sentiment de S. Jérôme , au sujet de l'Épiscopat & du Sacerdoce ?* 170

QUATRIEME CONFÉRENCE.

- I. QUEST. *Les Evêques sont-ils de droit divin supérieurs au corps de leur Clergé ?* 206
- II. QUEST. *Les Evêques sont-ils véritablement encore Pasteurs ordinaires de toutes les Paroisses de leur diocèse : & ont-ils une juridiction immédiate sur tous les fideles dont elles sont composées ?* 222
- III. QUEST. *L'autorité des Evêques dans leur diocèse est-elle restreinte dans des bornes , & contenue par des regles capables de rassurer contre l'abus qu'ils en pourroient faire ?* 299

CINQUIEME CONFÉRENCE.

- I. QUEST. *Les Evêques ont-ils seuls le droit de donner des Ministres à l'Eglise & les ordonner ?* 358
- II. QUEST. *De quelle nécessité est aux Prêtres qui n'ont pas de bénéfice à charge d'ames , l'approbation de l'Evêque pour confesser ?* 399
- ARTICLE I. *Les Prêtres ont-ils en vertu de leur ordination , le pouvoir complet de confesser & d'absoudre ?* 401

DES QUESTIONS.

vij

ART. II. *Quelle a été la discipline de l'Eglise en ce qui concerne l'influence de la juridiction épiscopale dans l'administration du sacrement de Pénitence ?* 430

ART. III. *L'approbation de l'Evêque diocésain , prescrite par le Concile de Trente , est-elle absolument nécessaire pour l'administration valide du sacrement de pénitence ?* 472

ART. IV. *La nécessité de l'approbation pour confesser , est-elle en France uniquement fondée sur l'Edit de 1695 ? & cet Edit n'est-il qu'une loi purement civile , donnée par le Prince en sa qualité de Souverain politique , & non comme Protecteur de l'Eglise & de sa discipline ?* 491

ART. V. *Le Concile de Trente autorise-t-il les révocations & les limitations d'approbation , ainsi que le fait l'Edit de 1695 ?* 510

ART. VI. *Les Evêques peuvent - ils dans leur approbation excepter le tems pascal ?* 533

ART. VII. *Que doit-on penser des pouvoirs d'approuver de Confesseurs , que prétendent avoir quelques Chapitres , des Abbés , des Abesses même ?* 543

Fin de la Table des Conférences & des Questions du second Volume.



CONFÉRENCES

S U R

LA HIÉRARCHIE.

TROISIEME CONFÉRENCE.

Sur les Curés & le Presbytere.

PREMIERE QUESTION.

*Quel est le rang que tiennent les Curés dans
la Hiérarchie.*

Nous voyons avec satisfaction qu'on rend plus de justice que jamais à la dignité de l'office de Curé, à la nécessité & à l'importance de ce Ministère ecclésiastique. Il s'est élevé de toutes parts des voix en faveur de ces dignes coopérateurs des Evêques; il eût été seulement à souhaiter qu'on se fût borné à défendre leurs véritables droits, les seuls que réclament les Curés éclairés & vertueux; en-
core moins comme des droits & des préro-

Hiérarchie. Tome II.

A

gatives , que comme des devoirs ou des moyens plus efficace pour les remplir. Il eût été également à désirer que quelques Curés dans certains diocèses , n'eussent pas cru devoir profiter de ces dispositions favorables pour former de nouvelles prétentions , & par des associations contraires aux Ordonnances & aux bonnes regles , n'eussent pas provoqué l'autorité souveraine à faire un corps si respectable des Pasteurs du second Ordre des défenses , qu'il eût été de la prudence de ne pas s'attirer (a).

Il faut avouer que l'état des Curés n'a pas toujours eu toute la considération qu'il mérite. Ce qui y contribua davantage , ce furent les incursions des barbares , qui assez peu de tems après que cet état eut pris une consistance plus stable par l'érection des bénéfices , portèrent par-tout le trouble & la confusion. De-là le dérèglement des mœurs , l'ignorance , la grossièreté , la privation même de tout secours pour s'instruire : les Curés se laisserent emporter , comme les autres , par le torrent. Et comment auroit-il pu s'en défendre , dispersés la plupart dans les campagnes ? Où & comment auroient-ils pu acquérir les connoissances propres de leur état , sans livres , alors extrêmement rares , & dans un tems où les études étoient absolument tombées en décadence ? Les guerres continuelles , le pillage des Eglises , & l'usurpation des biens ecclésiastiques par ces nouveaux maîtres , avoient porté par-tout le trouble & la confusion. Les Curés vivant au milieu de ces nations barbares , gagnoient à grand peine leur subsistance chaque jour par leur travail corporel , comme le témoigne le Pape Agathon ; des Légats eux-mêmes qu'il envoya au sixieme Concile général , & il en prévient le Concile

(a) Déclaration du Roi du 9 Mai 1782.

dans la Lettre qu'il lui adressa. Quels étoient les Curés , si les Légats d'un Pape étoient dans cette triste situation , & si c'étoit , comme il y avoit bien de l'apparence , ce qu'il avoit trouvé de mieux dans son Clergé pour une pareille députation ? Or , l'état de Curé ne peut se faire respecter que par les lumieres , les mœurs & la considération personnelle de ceux qui le remplissent.

Le moyen qu'on prit pour mettre le soin des Paroisses en de meilleures mains , en les confiant aux Religieux & aux Chanoines , qui étoient aussi des especes de Religieux ou des Clercs réguliers , menant la vie commune , & chez qui le dépôt des sciences & des mœurs s'étoit mieux conservé , ne servit nullement à relever l'état de Curé. On ne voyoit en celui qui portoit ce titre que le Moine ou le Chanoine , tous deux plus jaloux des droits & de l'honneur du Monastere ou du Chapitre , auquel le bénéfice étoit uni , ou dont il étoit dépendant , que des prérogatives & de la qualité de Pasteur , dont il ne jouissoit que d'une maniere précaire & subordonnée , sous la dénomination monastique du Prieur , ou par commission des Chapitres , toujours soumis à l'Abbé ou au corps du Chapitre , n'administrant son Bénéfice que dans cet esprit de dépendance & de subordination.

Un nouveau changement se fit dans l'administration des Cures. On ne tarda pas à reconnoître de grands inconvéniens , dans la maniere de les gouverner par des Religieux voués à la retraite ; & que de bons Moines dans le Cloître devenoient quelquefois d'assez mauvais Pasteurs. Divers Conciles obligerent les Monasteres à retirer leurs Religieux , & à remettre la conduite des Paroisses entre les mains des Prêtres séculiers : les conditions ne pouvoient être plus avantageuses. On laissa aux

Monasteres le titre , les honneurs , le revenu du Bénéfice , le choix du Vicaire qui devoit le régir & les représenter , sous la réserve seulement d'une portion des fruits , ou d'une pension pour la subsistance de ce Prêtre ; encore si modique qu'on fût obligé d'y suppléer , en établissant ce qu'on appelle casuel ou honoraire des fonctions spirituelles : ce qui jusques là n'avoit point été connu , & ne peut être justifié que par ce motif.

Les Chapitres & les autres possesseurs du patrimoine des Cures trouverent fort commode cet arrangement , où l'on ne perdoit que les soins & le travail de l'administration spirituelle. Ainsi dans les divers diocèses , dans tous les lieux où il y avoit des Monasteres & des Chapitres , dans les villes principales comme dans les autres , on ne vit plus à la tête du plus grand nombre des Paroisses de vrais Curés , mais seulement des Vicaires , encore amovibles à volonté , à l'exemple des offices claustraux. Ainsi ce fut presque partout un mélange de Curés & de Vicaires ou Desservans , tous exerçant le même office , chargés des mêmes fonctions , la plupart privés des secours nécessaires pour soutenir avec dignité les charges de leur état ; ce qui joint à la comparaison avec tant de riches Bénéficiers , ne pouvoit tenir les Curés que dans une sorte d'avilissement.

Il n'étoit pas possible qu'on ne sentit pas l'indécence de cette situation des choses ; mais les malheurs des tems ne permettoient pas d'y apporter un remede efficace , & capable de remettre tout dans l'état primitif. Les deux puissances s'en sont très-souvent néanmoins occupées.

On commença par condamner & retrancher l'abus le plus grossier , celui de faire exercer le Ministère pastoral , Ministère si auguste ,

si sublime dans l'ordre de la Religion , par des Vicaires à gages , amovibles à la volonté des titulaires. Ce ne fut d'abord que des Conciles particuliers qui le défendirent , ce qui ne pouvoit obliger que dans les Provinces de leur ressort, encore n'y tenoit-on pas toujours exactement la main. Ce n'est qu'au Concile de Trente , que l'Eglise & la société ont l'obligation d'une réformation si nécessaire , par le décret qu'il porta d'établir dans toutes les Cures des Vicaires perpétuels (a). L'abus contraire ne fut entièrement retranché en France , que par l'Edit du mois de Janvier 1619 : l'article 12 est bien dans tous les principes de l'équité. Louis XIII. y ordonne que *toutes les Cures unies aux Abbayes , Prieurés , Eglises Cathédrales ou collégiales, soient dorénavant tenues à part par un Vicaire perpétuel , sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent prendre sur lesdites Cures d'autres droits que les honoraires tout le revenu demeurant au titulaire.*

Mais comme l'exécution n'étoit pas aisée , sur-tout dans les villes , qu'elle eût occasionné une infinité de procès , qu'il eût été même quelquefois impossible aux Vicaires perpétuels, de justifier quels étoient les revenus originaires & propres des Cures , confondus depuis plusieurs siècles avec ceux des Chapitres & des Monasteres , qui avoient tous les titres à leur disposition , le Roi crut devoir proposer une alternative aux Chapitres & aux Monasteres : *si mieux n'aiment , ajoute Sa Majesté , fournir auxdits Vicaires perpétuels la somme de 300 liv. dont il sera fait instance auprès de notre saint Pere le Pape (b).* Nous ne fixerons point l'attention sur ce respect pour la puis-

(a) Sess. 7. c. 7.

(b) Si quelques articles de cet Edit ont fait quelques difficultés , celui-ci n'est pas certainement du nombre.

sance ecclésiastique , si clairement conigné dans l'Edit. Les Abbés & autres Curés primitifs ne délibérèrent point sur l'alternative ; & la seconde partie qu'ils ont choisie , est le fondement de la regle qui s'observe aujourd'hui dans le Royaume.

Les Curés primitifs estoient ainsi en possession des revenus & de tous les honneurs de la place , qui ne sont point attachés au service ou bénéfice , dont ils se trouvoient déchargés sur des Vicaires. Il eût été à souhaiter que cet office de Vicaire , devenu en titre & perpétuel , n'eût plus rien conservé de cet ancien avilissement, où l'avoit réduit la nécessité d'une subsistance précaire, & dont les Prêtres chargés de tout le poids de cette administration, étoient forcés de se contenter à titre de portions congrues , quoique ces prétendues portions congrues ne pussent suffire à leur entretien & nourriture , ainsi qu'il est porté nommement dans l'Edit. Si les Curés primitifs y suppléaient d'ailleurs , ces honoraires additionnels étoient attachés à des actes de dépendance , comme l'assistance à certains offices de la communauté , où ces Prêtres , comme n'étant que leurs Vicaires , étoient obligés d'assister dans les basses stalles , au-dessous des moindres Religieux de chœur. Car ce nom de Vicaire , qui étoit un titre à la réconnoissance des Curés primitifs , pour le service qu'ils en recevoient d'être acquittés par les soins de ceux qui le portoient , des obligations attachées de droit divin au titre de la Cure , n'étoit souvent prononcé dans certaines maisons religieuses , que pour faire sentir la dépendance & la subordination de celui qui le portoit. Nous avons vu de tristes vestiges de ces anciennes servitudes ; & le peuple indigné de voir des Prêtres vénérables par leur âge & leur mérite , après avoir présidé avec digni-

té à l'assemblée publique des fidèles de toute condition , venir prendre le dernier rang dans le chœur & l'office des moines.

Heureusement le Gouvernement s'est de plus en plus intéressé à relever un état si précieux à l'Eglise , & si intéressant à l'ordre public , & à le tirer de cette espece d'avilissement où le malheur des tems l'avoit réduit. De-là ces loix nouvellement portées , non pour lui procurer ces richesses que la piété dédaigne , mais cette subsistance honnête dont elle ne peut absolument se passer. De-là ces ordonnances pour restreindre les droits honoraires des Curés primitifs , & affranchir autant qu'il est possible les Vicaires perpétuels de ces restes de servitude , à laquelle on les avoit astreints en conséquence d'un vain titre sans fonctions , toujours néanmoins continué d'être respecté dans les Paroisses , toutes les fois que ceux qui l'ont porté n'ont point oublié à quoi il oblige , & la destination naturelle des revenus qui y sont attachés ; & nous en pourrions donner des preuves , que personnes ne seroit en état de démentir. De-là encore le titre de Curé rendu en entier à celui qui en exerce les fonctions (a) , qui seules donnent le droit de le prendre , & dont les Vicaires perpétuels sont remis maintenant en pleine possession. Ce sont toutes ces variations dans la maniere d'exercer le Ministère pastoral , cette supériorité qu'avoient prise sur ceux qui les exerçoient les corps & les membres des corps les plus voués à l'humilité , cette espece d'indigence qui forçoit de tenir de la libéralité & de la volonté d'autrui , les moyens de subsister que la place devoit donner , qui avoient fait oublier la dignité primitive de ce Ministe-

(a) Déclaration du Roi , 15 Février 1731 , article 1.

8
re divin ; & le grand nombre des Curés oſoit à peine la rappeler.

Il eſt à remarquer que ce fut dans le tems que le Miniſtere paſtoral , exercé dans une multitude de Paroiſſes par des ſimples Vicaires à gages & amovibles , étoit plus dégradé , que l'Univerſité de Paris & en particulier la Faculté de Théologie , s'appliquèrent davantage à le tirer de cet état d'obſcurité , à en mettre au plus grand jour la dignité , l'importance & l'inſtitution divine. Les Docteurs de cette célèbre Univerſité s'éleverent au-deſſus des préjugés ordinaires des hommes , qui ſe laiſſant communément éblouir par l'éclat de la grandeur des richèſſes & des décorations extérieures , meſurent le degré de reſpect & de conſidération , ſur la *portion* plus ou moins grande qu'on a à ces diſtinctions humaines ; en enviſageant avec les yeux de la foi la dignité paſtorale , ils y firent reconnoître une dignité divine , un état très-élevé dans la Religion , une vraie prélatuſe avec le ſecond rang dans la Hiérarchie. Le Cardinal d'Ailly & le Chancelier Gerson ſe ſignalerent dans cette circonſtance (a).

Cependant comme ce ſont les lumières , les vertus & les talens qui ſont le principal mérite des Miniſtres de l'Egliſe , & qui ſeuls peuvent fixer les yeux du public , lors que ces Miniſtres n'ont pas d'ailleurs cette autorité ſupérieure , ſoutenue d'un éclat extérieur qui en impoſe ; ce ne fut qu'après cette heureuſe réformation du Clergé , qui ſe fit le

(a) Qui dicuntur ſucceſſores 72 Diſcipulorum & dicuntur Prælati ſecundi ordinis , quales ſunt curati , quibus ex ſtatu & ordinario iure tres conveniunt actûs Hiérarchici primario eſſentialiter à Chriſto , qui ſunt purgare per correctionem , illuminare per doctrinam & prædicationem , perficere per ſacramentorum adminiſtrationem *Gerson* , t. 3. p. 137.

Écclé dernier par le renouvellement des études , le rétablissement de la discipline , l'érection des séminaires (a) , que l'importance de l'état des Curés fixa davantage l'attention publique. On vit par-tout dans les villes & jusque dans les campagnes , se former une multitude de Curés pleins de lumières & de vertu. On vit par leurs soins les Eglises les plus pauvres décorées , & annoncer la majesté du Dieu qui y habite ; les fonctions du culte divin exercées avec le respect le plus religieux , les chaires chrétiennes dans lesquelles les Pasteurs osoient à peine monter & se faire entendre , remplies avec dignité , & la parole de Dieu y fut annoncée avec ce zèle & cette intelligence qui fait se proportionner à la capacité des Auditeurs ; les sacremens furent fréquentés , saintement administrés , la piété refleurit , la foi fut éclairée , les pauvres soulagés , les malades visités , consolés , assistés.

Malgré les avantages qu'ils procurent à la société , les Curés n'y ambitionnent aucunes des distinctions humaines. Ils voient sans peine que dans l'ordre de la société , & même dans les corps & les assemblées ecclésiastiques , ils ont un rang inférieur à celui de quelques autres Ministres de l'Eglise , dont les places & les fonctions sont au-dessous du Ministère pastoral , & des pouvoirs qui y sont attachés ;

(a) On ne peut représenter dignement le bien qu'ont fait les séminaires , & ce bien deviendra de plus en plus intéressant pour la société & pour la gloire du Clergé , lorsqu'on sera bien convaincu que le zèle des Directeurs de ces saintes maisons , est sans intérêt dans le jugement qu'ils portent , des sujets qu'on leur donne à conduire ; & , comme le disoit l'un de nos plus grands Evêques , M. Bossuet , que qui ne fait pas se contenir & obéir dans un séminaire , saura bien moins encore conduire une Paroisse , y commander , y édifier , ou exercer tout autre emploi sous l'obéissance de son Evêque.

c'est aussi ce qui ne doit point nous occuper. Il n'est point ici question de ce qui peut venir des hommes, des rangs & des prééances de la société civile, mais d'une Hiérarchie divine dont Dieu a réglé tous les rangs, d'une manière conforme à sa sagesse infinie. Or, on ne peut douter que le premier rang dans le second Ordre de la Hiérarchie, n'appartienne aux Curés. Le premier Ordre est celui des Evêques, en qualité de premiers Pasteurs des âmes. Ceux dont l'emploi & la vocation ressemblent plus à l'office & à la vocation épiscopale, ont conséquemment le premier rang dans le second Ordre ; car tout dans la Hiérarchie tend au salut & à la sanctification des âmes. Jesus-Christ en est le souverain Pasteur : lui être associé dans cette qualité, est le comble de l'honneur & de la gloire. Les Curés ont cet avantage & ce privilège ; car ils sont seuls Pasteurs ordinaires des âmes, Pasteurs de droit divin sous l'autorité des Evêques.

Il n'y a rien en effet au-dessus du Ministère pastoral. Jesus-Christ lui-même a bien voulu prendre à notre égard le titre de Pasteur, l'a exercé, & ce n'est qu'en son nom, comme ses représentans & ses Vicaires, que les Ministres sacrés en font les fonctions. Le Pape, comme son principal Vicaire & le Pasteur de l'Eglise universelle ; l'Evêque, comme premier Pasteur de tout son diocèse, & chaque Curé comme Pasteur particulier de sa paroisse.

Tout dans l'Eglise ressortit ainsi au Ministère pastoral ; & son gouvernement, considéré soit dans son Chef qui a l'autorité la plus étendue, soit dans ses Evêques, soit dans ses Curés placés dans une Hiérarchie inférieure à celle des Evêques, est un gouvernement pastoral dans tous ses différens degrés d'autorité, ou supérieure ou subordonnée. Jesus-Christ a donné à tous ces divers Pas-

teurs , les pouvoirs nécessaires pour remplir leur office , & une juridiction divine correspondante à leur administration & au rang qu'il leur a donné. Et cet objet est très-clairement exposé dans les déclarations & rétractation du P. Louis Combout , Jacobin , arrêtées dans l'assemblée de la Faculté du 2 Juillet 1524 (a).

C'est cette juridiction divine , qui constitue le hiérarque dans toute l'étendue de la signification de ce terme. Les autres Prêtres n'y sont placés que comme les aides & les coopérateurs des Pasteurs ordinaires , qui forment ce corps vénérable que Dieu a mis à la tête de tous les fideles , pour les conduire suivant les divers degrés de juridiction & de pouvoirs qu'ils en ont reçus. Loin de jeter le trouble & la confusion dans l'administration de l'Eglise , ces juridictions subordonnées y mettent un ordre admirable , dès que chacun se contient dans ses bornes. Elles ont ensemble une liaison intime , tiennent tous les Pasteurs unis les uns aux autres , & les font tous également tendre à la même fin , le salut des ames , qui leur sont ou généralement ou particulièrement confiées.

L'union ne peut-être plus intime qu'elle l'est entre l'Evêque & ses Curés. Ils ont le même troupeau à gouverner ; & ils exercent à son égard les mêmes fonctions hiérarchiques , autant que le divin Instituteur les a attachées au rang qu'ils tiennent dans son Eglise. Il n'y a donc point , & il ne peut y avoir entre

(a) Quemadmodum Petrus à Christo summus Pontifex ordinatus fuisse creditur ita quilibet cæterorum Apostolorum ab eodem Christo , nullo mediante , Episcopus creatus & ordinatorum institutus , eodem jure divino triplicem alium hierarchicum ordinem Ecclesia tenet , nec horum opposita (cum certum sit illa Evangelica veritati refragari) , possunt probabiliter sustineri.

eux aucune égalité , puisque les rangs & l'ordre sont différens ; que l'un est au premier & plus sublime degré de la Hiérarchie , & que les autres ne sont que dans un degré inférieur.

Ce Ministère pastoral que les Curés partagent avec l'Evêque , rapproche néanmoins leur état de l'Episcopat , & les a fait qualifier par la Faculté de Théologie de Paris du titre de Prélats ; mais toujours exacte dans ses expressions , elle ne les nomme que *Prælati minores* , afin de faire sentir que ce qui fait leur grandeur & leur élévation , est aussi le titre de leur dépendance & de leur subordination.

C'est aussi ce qui a fait dire à S. Chrysostome , d'après Origene , qu'il y a très-peu de différence entre un Evêque & un Prêtre. Tandis que nous étions chargés du Ministère pastoral , nous ne nous reconnoissons pas seuls dans ce témoignage si honorable au Sacerdoce. Mais si S. Chrysostome a trouvé dans les fonctions communes de l'Ordre sacerdotal , telles que la célébration du sacrifice & les autres prérogatives du Sacerdoce , un juste fondement de le rapprocher de l'Episcopat , combien la comparaison a-t-elle plus de force à l'égard des Prêtres-Curés , chargés , comme les Evêques , de la conduite & du gouvernement des ames , exerçant comme eux les fonctions hiérarchiques de la prédication de la parole de Dieu , de l'administration des sacremens , présidant comme eux aux assemblées religieuses des fideles , faisant dans leur Paroisse ce que l'Evêque faisoit dans l'origine dans tout le diocèse , lorsqu'il n'y avoit qu'une seule Eglise & une seule Paroisse ; ce qu'il a même continué de faire long-tems dans l'Eglise matrice depuis la division des Paroisses , tandis que cette Eglise a formé elle-même une Paroisse particulière.

Aussi le Concile de Trente , en parlant des Evêques & des Curés , & de leurs devoirs respectifs , assimile-t-il en quelque sorte les deux Ministeres. Nous avons déjà observé dans nos Conférences sur l'état ecclésiastique , l'attention du Concile à réunir ensemble ces deux especes de Pasteurs , dans la plupart des décrets qui concernent le Ministère pastoral , son excellence & ses devoirs.

Nous ne reprendrons point la question de l'institution divine des Curés , qui les rend Pasteurs ordinaires de leur *Paroisse & hiérarques* , leur donne le droit de prêcher , d'administrer les sacremens de l'Eglise , selon que le requiert leur état , suivant la doctrine constante de la Faculté de Théologie de Paris , exposée dans ses jugemens doctrinaux de 1408 , de 1428 , de 1516 , de 1524 , de 1658 , &c. Nous croyons avoir mis cette vérité hors de toute atteinte , de la maniere dont nous l'avons exposée.

En supposant donc ce que nous avons établi sur cette matiere , & ce qui nous paroît plus qu'inutile de répéter ici , parce que ce ne peut être un objet de controverse , nous y ajouterons seulement quelques observations ; 1^o. sur le fonds de la doctrine de la Faculté de Théologie de Paris , au sujet de l'institution divine des Curés ; 2^o. sur le degré de certitude qu'elle lui donne ; 3^o. sur l'intérêt qu'y peuvent prendre les Pasteurs du premier & du second Ordre. Ces observations formeront une nouvelle maniere de présenter cette question ; elles suffiront seules pour en donner une juste idée ; & pour peu qu'on examine les choses avec un esprit dégagé de tout préjugé , on reconnoîtra aisément que rien n'est mieux fondé , n'est plus conséquent , rien n'est plus conforme à l'esprit & aux intentions de Jesus-Christ , dans l'institution de la Hié-

rarchie ; & que la différence ; le rang & la distance des deux Ordres , y sont parfaitement conservés.

Il faut se rappeler ici la distinction que fait Gerson, des divers rapports sous lesquels on doit considérer la juridiction ecclésiastique (a) , & que ce n'est que quant à son institution & à sa collation primitive, que la Faculté soutient qu'elle vient immédiatement de Jesus-Christ ; & ce n'est pas seulement à la juridiction épiscopale qu'elle assure cette origine divine, mais encore à la juridiction pastorale du second Ordre.

Elle reconnoît que l'état présent des Curés distribués en différentes Paroisses , dont chacun à la conduite en chef en titre & d'une manière inamovible , vient d'une sage disposition de l'Eglise. Mais ce Ministère des Pasteurs du second Ordre , & la juridiction qu'ils exercent dans leur Paroisse , elle les juge d'institution divine (b) ; Jesus-Christ n'a laissé à son Eglise que le soin de régler la manière de l'exercer. En la considérant *materia- liter & respectivè* , comme s'exprime Gerson ,

(a) Voyez t. I. p. 495.

(b) Venerandum Parochorum ordinem esse de jure divino, & immediatè à Deo institutum, tenet S. Facultas Parisiensis. Scitum hunc ad essentialè & intrinsecam Ecclesiæ hierarchiam pertinere constanti Magistrorum suorum traditione didixit: eum ad christiani gregis custodiam, ex inviolabili Dei ordinatione in Ecclesiâ censet esse necessarium, ut secundo loco, salvâ eorum cum in Parochos, tum in plebem

subditam immediatâ auctoritate, secundum canones & Episcoporum juxta præscripta, spiritualesm jurisdictionem exerceat, quam ipso autore Christo Sacerdotes consequuntur, sed quæ nullum citra subditorum legitimam designationem sortiatur effectum. *Decl. Facult. Parisiens. occasione consultationis duorum Doctorem... in gratiam Parochorum quorundam diœcesis Cadurcensis. an. 1771.*

dans les particuliers qui en jouissent, la Faculté enseigne que c'est de l'Eglise qu'ils tiennent leur juridiction ; c'est elle qui la communique à chacun des Curés, & les place à la tête des Paroisses qu'ils gouvernent sous l'autorité des Evêques, qui leur donnent l'institution canonique. Cet ensemble de la doctrine de la Faculté ne laisse rien à désirer pour la parfaite intelligence de cette matière, conserve aux Cures la prérogative toute entière de l'institution divine, & sa prééminence à l'Episcopat. Aussi nulle contestation ne s'est élevée à cet égard, entre l'Episcopat & le Sacerdoce ; ce sont les Réguliers qui ont donné occasion à la Faculté de s'expliquer sur cette matière ; un Jean Gorel en 1408 (a) un Jean d'Angely en 1482 (b), tous deux Cordeliers ; Louis Cousin en 1515 (c), Louis Combout en 1524 (d), Dominicains ; Jean Vernant Carme, &c. Cette doctrine de la Faculté ne renferme rien qui ne soit très-conforme à l'esprit de la Hiérarchie.

En effet l'intention du divin Instituteur, n'a été ni pu être que son Eglise ne fût gouvernée que par des Pasteurs du premier

(a) La Faculté de Théologie obligea Gorel de souscrire la déclaration suivante, en forme de rétractation : Domini curati sunt in Ecclesiâ minores Prælati, & hierarchæ ex primâ institutione Christi, quibus competit ex statu, jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta. . secundum exigentiam sui statûs parochianis ministrandi, jus sepulturas dandi jus in super decimas & alia jura

parochialia recipiendi. Item quoad jus prædicandi & confessandi, competit Prælati & Curati principaliter & essentialiter, & mendicantibus, per accidens ex privilegio, quoniam sunt introducti & admissi ex concessione & beneplacito DD. Prælatorum. *Collect. jud. t. 1. p. 2. p. 178.*

(b) *Ibid. t. 1. p. 2. p. 305.*

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid. p. 1. p. 5.*

Ordre. Il vouloit qu'elle se répandit dans tout le monde, & soumit tous les peuples à son empire. Il savoit quels devoient être ses succès, & qu'il viendrait un tems, qui n'étoit pas même fort éloigné, où ce ne seroit pas seulement quelques particuliers qui embrasseroient son Evangile, mais les royaumes, les villes entières, les bourgs & les villages.

Comment eût-il été possible que dans un vaste diocèse, un seul Pasteur Evêque eût pu gouverner une si grande multitude de peuple, le réunir dans une seule Eglise comme cela se pratiqua d'abord, le rassembler pour les exercices de la Religion des lieux si éloignés, le conduire, le diriger même dans le lieu de sa résidence, souvent très-peuplé, & lui rendre les offices de bon Pasteur. Il institua donc également le second Ordre, pour soulager le premier dans un Ministère, qui non-seulement surpassoit les forces d'une seule personne, mais avoit encore besoin d'une multitude d'aides & de secours; & ce second Ordre renfermoit nécessairement ces Pasteurs nécessaires au gouvernement de chaque partie de son Eglise, lorsque par sa propagation son établissement seroit venu à cette maturité, qui demanderoit le service de ces Pasteurs subordonnés aux Evêques, & mis chacun à la tête d'une portion divisée du troupeau commun, qui ne pouvoit plus être réuni ni borné à un seul & même pâturage. C'est, comme nous l'avons exposé dans nos Conférences, sur cette intention constante du Sauveur dans l'établissement du Sacerdoce, constatée par la perpétuité du Ministère pastoral dans l'Eglise, que nous avons fait porter l'institution divine de ce Ministère.

Tous les Prêtres ne devoient pas être Curés, & ne pouvoient pas l'être. Il y avoit bien d'autres emplois dans l'Eglise, qui demandoient également le caractère sacré du Sacerdoce; mais aussi comme il n'y avoit & qu'il ne falloit qu'un Evêque dans un diocèse, il convenoit aussi qu'il n'y eût qu'un seul Curé dans une Paroisse, quoiqu'on en ait vu quelquefois plusieurs par l'effet d'une police très-irrégulière, occasionnée par les dérangemens arrivés dans l'administration de l'Eglise, dans les siècles de trouble & d'ignorance. Mais cet unique Pasteur ne pouvoit dignement remplir son office, s'il n'avoit dans d'autres Prêtres des aides & des secours, qui pussent le remplacer quand il est malade ou légitimement empêché, le seconder dans ses fonctions, partager le travail lorsqu'il ne pourroit pas y suffire, comme cela devoit arriver à la plupart des Pasteurs du second Ordre. Le divin Instituteur a pourvu à tout dans la création du Sacerdoce, pour être par quelques uns des Prêtres possédé avec la qualité de Pasteurs, & par les autres pour aider les Pasteurs ordinaires dans leurs fonctions.

Ainsi l'institution primitive du Ministère pastoral du Sacerdoce, est vraiment divine & contenue dans l'institution du Sacerdoce même, ce que la Faculté appelle *institutio primaria*; mais Jesus-Christ n'a pas déterminé la forme suivant laquelle ils exerceroient le Ministère pastoral, & la juridiction qu'il y a attachée; il a laissé à l'Eglise le soin de le faire conformément aux besoins des peuples, & aux diverses situations dans lesquelles elle devoit se trouver, & c'est ce que nous allons expliquer.

Le premier état est celui de sa naissance & des commencemens de son établissement, où chaque diocèse étoit proprement ce que

nous appellons une Paroisse (a). Il n'y avoit qu'une seule Eglise ; trop heureux encore les Chrétiens lorsqu'ils pouvoient s'y rassembler : il n'y avoit aussi qu'un seul sacrifice célébré par l'Evêque.

Si l'Eglise avoit plusieurs Prêtres , tous assistoient l'Evêque dans la célébration du sacrifice , & communioient de sa main , ainsi que font les nouveaux Prêtres à la messe de l'ordination. Dans la vérité l'Evêque pouvoit , dans plusieurs Eglises , n'avoir pas besoin du secours d'aucun Prêtre du second Ordre. A Néocésarée , par exemple , au milieu du troisieme siecle , lorsque S. Gregoire le Thaumaturge prit possession de cet Evêché , il n'y trouva que 17 Chrétiens ; un Diacre seul lui suffisoit sans doute pour cultiver cette chrétienté si peu nombreuse.

Il y avoit certainement une multitude d'autres villes , où la foi avoit fait de très-grands progrès , où l'Evêque avoit besoin d'un nombreux Clergé pour gouverner les fideles. Mais tout étoit directement sous la main de l'Evêque ; nul Prêtre n'avoit aucune portion de peuple particulier à gouverner , ni d'Eglise où la rassembler. Il n'y avoit en ce sens qu'une Eglise où les exercices communs de la Religion se faisoient , sous la présidence de

(a) Les diocèses sont appellés paroisses dans les anciens Conciles & monumens ecclésiastiques, comme dans les canons des Apôtres. Au can 16. par exemple , il est ordonné aux Evêques d'avoir soin des choses , *que propriae parochiae competunt & villis que sub ea sunt.* Ce qu'on appelle aujourd'hui diocèse , s'appella d'abord l'Eglise d'une telle ville ou Paroisse , à cause de l'unique Chef ou Pasteur qui la gouvernoit ; & ce qu'on nommoit diocèses , ce fut de grandes provinces ecclésiastiques sous un Métropolitain , ou plus souvent sous un Exarque ou un Primat.

l'Evêque ; & on eut regardé comme un mépris de son autorité & un acte schismatique, la conduite d'un Prêtre qui eut été érigé un autre autel , & auroit fait des assemblées particulières.

N'y avoit-il donc point alors de Pasteurs du second Ordre , & cette juridiction pastorale , que nous disons être d'institution divine , n'existoit-elle pas déjà ? Elle n'existoit point concentrée dans une seule personne , & restreinte dans une portion séparée du peuple, mais elle existoit dans chacun des Prêtres , suivant le titre de leur ordination , qui leur donnoit droit d'en exercer celles des fonctions pour lesquelles il avoit été ordonné ; & suivant l'exigence des cas le total des fonctions , lorsque l'Evêque ne les faisoit point personnellement lui-même , ce qui n'arrivoit que lorsqu'il ne pouvoit les faire.

Les Prêtres prédécesseurs des Curés actuels n'étoient que les Coadjuteurs , les Aides des Evêques , dans la conduite du troupeau qui lui étoit confié , & dont aucune partie n'étoit commise à aucun d'eux en particulier. Dans ces Prêtres conduisant les fideles avec l'Evêque & sous l'Evêque , on voit le germe du Ministère pastoral. On le voit même dès le tems des Apôtres , dans ces Prêtres que S. Paul (a) représente prêchant & instruisant , & conduisant avec zele & avec sagesse dans le gouvernement de l'Eglise , sous Timothée leur Evêque. Ce Ministère se développa bientôt par la propagation de la Religion , qui faisoit tous les jours de nouvelles conquêtes.

Car le nombre des fideles s'étant considé-

(a) Qui benè præsumunt laborant in verbo & doc-
Præsbyteri duplici honore, trinâ. 1. *Timoth.* 5. v. 17.
digné sunt ; maximè qui

blement augmenté, & étant répandus dans les divers quartiers des grandes villes souvent très-éloignés, on fut obligé de diviser non d'abord le diocèse, mais le travail; & de confier la conduite des fideles de divers cantons, à un Prêtre ou un Diacre qui rapportoit tout à l'Evêque, & travailloit sous ses ordres, comme cela s'étoit toujours pratiqué. On prétend que le Pape Denis vers le milieu du troisieme siecle, divisa la ville de Rome en 20 quartiers. On ajoute même que ce Pape n'avoit fait que mettre un nouvel ordre dans une ancienne division faite par l'un de ses prédécesseurs, le Pape Evariste vers l'an 120; mais comme cela n'est nullement certain nous n'y insistons pas. On ne s'appuie pour assurer le fait principal qui concerne le Pape Denis, que sur le pontifical ou l'histoire des papes de Damase; ce pontifical n'est pas certainement de ce saint Pape, & n'a paru que très-long-tems après lui.

Ce qu'on peut penser, c'est que l'Evêque ne pouvant se transporter par-tout, ni le peuple se rassembler dans un même lieu, le Pape distribua des Prêtres & des Diacres dans les divers quartiers, pour y donner aux fideles les secours spirituels & temporels dont ils pouvoient avoir besoin, à peu-près comme cela se pratique dans les grandes Paroisses des villes considérables; & comme il n'eut pas été prudent de réunir ensemble une grande multitude, ce qui n'eut pas manqué d'être observé des païens, de qui on avoit tout à craindre sur-tout dans la capitale de l'Empire, le Pape permettoit à ces Prêtres d'assembler les fideles où ils pourroient, dans les cryptes, les catacombes, qui sont aujourd'hui si révérees pour avoir servi aux assemblées & aux exercices de Religion des

Chrétiens , dans les tems où ils étoient forcés de les dérober à la connoissance de leurs persécuteurs. On voit ici une premiere image des Paroisses , telle que pouvoit le comporter l'état du Christianisme persécuté , sans Eglise particuliere , ayant néanmoins un Prêtre député par l'Evêque , pour y exercer l'office de Curé.

Dans les Lettres de S. Cyprien , il est parlé des Prêtres & des Clercs de la campagne qu'il distingue du Clergé-de la ville ; singulièrement dans les Lettres 8 & 10 du premier Livre. Dans celle-ci , il veut que le Prêtre Numidius , illustre par sa confession , soit inscrit dans le canon ou catalogue des Prêtres de la ville ; & puisque dans le diocèse de Carthage il y avoit des Prêtres & des Clercs dans la campagne , il y avoit aussi des fideles à diriger & à conduire , qui n'étoient plus obligés , comme du tems de S. Justin , de venir à la ville pour les exercices de Religion : l'état des Curés se montroit ici davantage. Car qu'est-ce qu'un Curé ? C'est un Prêtre chargé en titre d'office du soin des ames , sous l'autorité de l'Evêque , dans une portion circonscrite du diocèse. Il n'y avoit point encore à la vérité de division de territoire ; mais ce soin particulier donné à un Prêtre chargé d'une portion des fideles , ou dans la campagne ou dans un quartier de la ville , est bien un office de Curé ; & le Prêtre auquel le canton étoit confié , sans en porter encore le titre , en étoit véritablement le Pasteur : ce qui a fait croire à M. Tillemont que les Cures de campagne ont précédé celles des villes.

Quoiqu'il en puisse être , on ne peut douter que dès que la Religion vint à s'étendre au-delà de la ville épiscopale , dans d'autres villes ou dans des villages , les Evêques ne

manquerent point d'ordonner des Prêtres & des Diacres , pour le service de ces villes & de ces villages , lorsqu'il s'y rencontroit un certain nombre de Chrétiens , qui par ce moyen s'augmentoient tous les jours par la conversion des infidèles. Nous en avons une preuve dans l'histoire & des écrits de S. Athanase. Il parle d'un canton de son diocèse qu'on nommoit la Mareote , dont les Prêtres se distinguèrent par le zèle qu'ils témoignèrent pour la défense de leur saint Evêque. Ce canton avoit des Prêtres particuliers avant son Episcopat , & même autant qu'on en peut juger , avant celui d'Alexandre son prédécesseur ; ces Prêtres étoient titulaires & conséquemment de vrais Curés , suivant la forme de ces tems-là ; & c'est ce qui paroît par la manière dont se conduisit Alexandre , à l'égard de Meletius son suffragant qu'il avoit bien voulu rétablir , & auquel il demanda les titres & les noms des Prêtres qui occupoient ces titres , & étoient soumis à sa juridiction , ainsi que le fait observer S. Athanase dans son apologie. Il représente également les Prêtres de la Mareote , comme ayant une Eglise & un peuple à gouverner. Déjà , à la vérité , la Religion chrétienne étoit appuyée de l'autorité impériale ; mais ce n'étoit point un établissement nouveau , & le saint Evêque ne dit rien qui le fasse soupçonner.

Cependant ce ne fut que depuis l'Edit publié au commencement du IV^e. siècle , par Licinius & Constantin , que les persécutions ayant enfin cessé , les Chrétiens eurent la liberté d'avoir des Eglises publiques. Ils avoient déjà profité de quelques momens de calme pour en bâtir quelques-unes ; mais Dioclétien les avoit toutes détruites. Il avoit commencé par celle de Nicomédie , où il faisoit sa résidence , la seule qui fût dans

cette grande ville où la Religion avoit fait de très grands progrès , puisqu'il y avoit une multitude de Chrétiens jusque dans le palais de l'Empereur , parmi les officiers de sa maison , & que sa femme Prisca & Valeria sa fille avoient embrassé le Christianisme ; & conséquemment il ne paroît pas qu'il y en eût davantage dans d'autres villes. S'il étoit des Prêtres chargés du soin de divers quartiers , toujours liés à l'Eglise épiscopale , ces Prêtres en assembloient les fideles dans les maisons , ou dans d'autres lieux inconnus aux païens , où ils pouvoient faire plus en sûreté les exercices de la Religion.

Rien n'annonce encore de Paroisse , des Curés chargés en particulier de conduire une portion déterminée de Chrétiens , dans un lieu destiné à les réunir. Mais depuis la conversion de Constantin , on put alors multiplier le nombre des Eglises suivant le besoin des fideles. Tout-à-coup le Christianisme parut tout ce qu'il étoit déjà , une société très-nombreuse : les Chrétiens qui se tenoient cachés , eurent la liberté de paroître & de se montrer ; une multitude de personnes qui n'avoient osé professer hautement la Religion chretienne , se déclarerent par-tout ; les conversions se multiplièrent. La vérité , ne trouvant plus les mêmes obstacles , triompha. Il ne fut plus possible de réunir tous les fideles d'une ville , dans une même Eglise : on bâtit de nouvelles. C'est ce qui forma des titres différens de ceux que les Ministres sacrés avoient eu jusque-là , si l'on en excepte les Prêtres dont parle S. Cyprien , placé dans les campagnes.

C'est dans cette Eglise matrice où tous les Prêtres avoient leur titre , & exerçoient primitivement leurs fonctions , que chaque Evêque prit les premiers Curés , attachés au

service de chacune de ces nouvelles Eglises, choisissant, comme l'observe M. Talon, les plus capables pour administrer les sacremens dans ces Eglises de la ville & de la campagne, qu'on bâtissoit successivement suivant le besoin des lieux, il les y laissoit ou les en retiroit, selon que la nécessité ou l'utilité des peuples le désiroit (a) faisant également les changemens & les avancemens suivant le mérite des sujets, ainsi que nous l'avons prouvé par la conduite qu'avoit tenu S. Cyprien, par rapport au saint confesseur Numidius. Telles sont les premières Eglises paroissiales, & les premiers Curés placés en chef à la tête de ces Eglises.

Ces premiers Curés étoient, comme on le voit, très-peu distingués d'abord des autres dans l'ordre ecclésiastique. Aussi dans les anciens canons, ils sont compris également sous la dénomination générale de Prêtres : on ajoutoit seulement le nom de leur titre pour les distinguer.

La distinction ne fut donc bien marquée entre les deux especes de Prêtres, les uns chargés du gouvernement des Paroisses, les autres restant dans le simple état du Sacerdote & coadjuteurs des premiers, qu'à la division des diocèses en paroisses qui se fit successivement, à proportion du nombre des païens qui se convertissoient. Ainsi les villes & les campagnes ayant enfin embrassé le Christianisme, & le plan de l'administration établie par Jesus-Christ s'étant entièrement développé, prit par-tout la même forme. Dans ces commencemens néanmoins, les Curés renfermés dans leurs fonctions pénibles & journalières, répandus la plupart dans les campagnes, tous séparés les uns des autres, souvent très-éloignés, sans avoir ensemble

(a) Mémoire du Clergé. t. 6.

des relations fort intimes , ni entrer dans le gouvernement général des diocèses , chacun fixé à la conduite de sa Paroisse , restèrent confondus avec les autres Prêtres , sans que rien les fit sortir d'une manière bien sensible de l'ordre commun du Sacerdoce.

Cependant (& c'est ce que nous avons à prouver , & il étoit important de le faire) on voit dans tous les détails où nous sommes entrés , la perpétuité , la progression & la succession du Ministère pastoral du second Ordre , sous des formes différentes , analogues aux diverses situations de l'Eglise ; leur juridiction divine toujours exercée sous l'autorité de l'Evêque , d'abord sur le troupeau réuni qu'ils passoient avec lui comme ses coopérateurs , exerçant avec lui les fonctions du saint Ministère qui peuvent l'être en commun , y concourant , travaillant sous lui au salut des fideles du diocèse , le soulageant , le suppléant dans le besoin. L'exercice de cette juridiction étoit plus sensible , lorsque quelqu'un d'entre eux fut mis à la tête d'une portion particulière des fideles , mais toujours avec la même subordination à l'autorité épiscopale ; enfin elle parut dans tout son éclat & sa perfection , lorsque l'état de l'Eglise permit & demanda que tous les diocèses fussent divisés en Paroisses , comme il avoit demandé que l'Eglise universelle elle-même fût divisée en diocèses.

L'institution de ce Ministère se trouve donc , comme nous l'avons déjà observé , contenue dans celle du Sacerdoce même , parce que le droit de gouverner des Eglises particulières sous les ordres de l'Evêque , avec les pouvoirs divins pour le faire , y a été attaché par Jésus - Christ , pour être exercé par le nombre de Prêtres correspondant à chacune des Eglises particulières , suivant qu'elles se

multipleroient. C'est ce que l'Eglise a exécuté, en mettant à la tête de chacune de ces Eglises un Prêtre particulier, pour la régir en chef; Pasteur de droit divin en conséquence de l'institution primitive du Ministère Pastoral, *quantum ad institutionem primariam*; Pasteur de droit ecclésiastique dans l'exécution de l'ordre de Jesus-Christ, parce que c'est l'Eglise qui a déterminé le tems où il convenoit de concentrer ce Ministère dans une seule personne, sur une portion du troupeau réuni dans un lieu particulier, de l'y attacher; & elle a également fixé la forme de l'exercer, ainsi que le dit la Faculté: *ab Ecclesiâ quantum ad limitationem*; ou comme le dit Gerson: *materialiter & quantum ad executionem*.

Mais, pourroit-on objecter ici, si la juridiction pastorale du second Ordre étoit d'institution divine, elle se donneroit par une cérémonie religieuse, instituée par Jesus-Christ, & cette cérémonie suffiroit pour la donner; car c'est ainsi que la juridiction épiscopale se confère: c'est ce qui fait un Evêque. Jusques-là il est seulement choisi pour le devenir; mais dès qu'il est consacré, il l'est parfaitement. Au contraire Jesus-Christ n'a établi aucune cérémonie religieuse, pour communiquer la juridiction pastorale: l'ordination fait bien un Prêtre, mais non un Curé; il ne le devient que par une institution purement canonique. C'est même le nom que porte la formalité essentielle, qui fait un Pasteur du second Ordre; & ce n'est pas Jesus-Christ, mais l'Eglise, qui l'a établie.

Il n'y a dans cette objection qu'une difficulté apparente; & le faux s'en montre au premier coup d'œil, en l'appliquant à la primauté du Saint Siège, & à cette supériorité de juridiction qui appartient de droit divin

au souverain Pontife. Car on pourroit dire également que si cette primauté de juridiction appartenoit au souverain Pontife de droit divin, elle se donneroit par une cérémonie religieuse établie par Jesus-Christ. Or, lorsque c'est un Evêque qui est élevé au souverain Pontificat, en vertu de la seule élection faite par les Cardinaux, sans y joindre aucune cérémonie religieuse qui ait Jesus-Christ pour Auteur, le Prélat élu entre en pleine possession, de cette primauté de juridiction, qui appartient par l'institution de Jesus-Christ au successeur de S. Pierre, le premier qui ait été honoré de cette sublime dignité. La raison en est, qu'un état, une prérogative sont vraiment de droit divin, & cette prérogative est accordée immédiatement par Jesus-Christ, lorsque ce divin Législateur a créé cet état dans son Eglise, & donné au premier qu'il a placé cette prérogative pour passer à ses successeurs. Or, c'est Jesus-Christ qui a fait S. Pierre chef de son Eglise, & lui a donné la primauté de juridiction qu'il y a attachée, pour passer à ses successeurs; l'élection faite par les Cardinaux, n'est que le moyen par lequel il communique cette divine prérogative.

Pour élever un Diacre au Sacerdoce, ou un Prêtre à l'Episcopat, il faut à la vérité une nouvelle ordination ou une nouvelle consécration, parce que le Sacerdoce est un nouvel Ordre que le Diacre acquiert; l'Episcopat est aussi un *Ordre* particulier, ou tout au moins place dans le Sacerdoce, dans un degré d'élévation qui fait passer dans une Hiérarchie plus sublime; l'un & l'autre Ordre donnent des pouvoirs d'ordre qu'on n'avoit pas auparavant. Il est des sacremens qu'un Diacre ne peut valablement administrer, que lorsqu'il est fait Prêtre, & le Prêtre

que lorsqu'il est consacré Evêque. Mais un Evêque qui est élevé au souverain Pontificat, 1°. ne passe point dans une Hiérarchie différente ; il tient seulement le premier rang dans la Hiérarchie des Evêques. *Les Evêques, quoiqu'ils lui soient soumis de droit divin, sont d'un Ordre égal au sien, ils ont le même caractère (a) ; & comme le disoit S. Bernard, il n'est pas le Seigneur des Evêques, mais l'un d'entre eux.*

2°. Le Pape n'a aucun pouvoir différent dans l'administration des sacremens ; c'est pour acquérir ces pouvoirs & la plénitude de la juridiction pontificale, annexée au titre d'Evêque de Rome, que la consécration épiscopale est nécessaire à un Cardinal élu Pape, lorsqu'il n'est encore que de l'ordre des Prêtres, ainsi que l'étoit Clément XI lorsqu'il fut élu, & comme l'étoient tous les Papes dans les premiers tems, & tant que la loi qui défend les translations d'un siège à un autre a été régulièrement observée. Tout néanmoins ressortit à une cérémonie divine & religieuse ; car la juridiction papale n'est que l'extension de la juridiction épiscopale & le degré supérieur de cette juridiction. De même la juridiction curiale n'est autre chose que la juridiction sacerdotale dans sa perfection, & chargée en chef du gouvernement d'une Paroisse ; elle a, comme le souverain Pontificat, un rapport essentiel à une cérémonie religieuse, & à l'ordination que le Curé a reçue ou doit recevoir, & en même temps les pouvoirs divins nécessaires pour remplir son Ministère. Aussi tout Prêtre en vertu d'une juridiction délè-

(a) Bossuet, *defensio* | *coporum, sed unus ex ip-*
Cleri Gallic. p. 3. l. 8. c. 4. | *lis. Bernard. de Consider.*
Non es Dominus Epit | *ad Eug. l. 4. c. 7. n. 33.*

guée, peut exercer toutes les fonctions curiales.

Il ne lui faut que la mission, sans laquelle ses pouvoirs sont sans activité, faute de sujets sur lesquels il puisse les exercer; car la juridiction renferme essentiellement ces deux choses, & le pouvoir & les sujets. Cette mission c'est l'Eglise qui par le ministère de l'Evêque la donne, conséquemment à l'institution de Jesus-Christ; & ce qu'elle donne alors, n'est que l'exercice complet d'un pouvoir d'institution divine.

Il faut donc distinguer dans les Ministres hiérarchiques, les pouvoirs d'ordre de ceux de juridiction, les seuls par lesquels un Curé soit distingué des autres Prêtres. Les premiers se confèrent par une cérémonie religieuse, par un sacrement, parce qu'ils ont pour objet l'administration des sacrements, sans excepter le baptême dès qu'il est solennel, dont les Membres de la Hiérarchie peuvent seuls être les Ministres ordinaires. Les seconds, qui sont des pouvoirs de gouverner & de régir, peuvent se donner sans aucune cérémonie religieuse par une simple mission & députation.

C'est ainsi que les Evêques avant leur consécration, peuvent recevoir les pouvoirs de la juridiction épiscopale, qui ne demandent point le caractère épiscopal, & peuvent être exercés par de simples Prêtres. Ces pouvoirs, quoique donnés indépendamment d'une cérémonie religieuse, n'en sont pas moins d'institution divine, parce que la mission que l'Eglise donne, mission nécessaire, a essentiellement rapport à la consécration qui la doit suivre, conformément à l'ordre divin, & sans laquelle les pouvoirs de juridiction n'ont point leur entière perfection. L'institution canonique que reçoit un Curé, suppose également l'ordination sacerdotale,

sans laquelle il est plusieurs fonctions curiales qu'il est incapable de faire. La forme sous laquelle la mission se donne, qui est la confirmation du supérieur par rapport à l'Épiscopat, l'institution canonique par rapport à un Curé, ont été établies par l'Église. Mais ce n'est qu'un moyen par lequel Jésus-Christ, Instituteur de l'Épiscopat comme du Ministère pastoral, communique la juridiction épiscopale & curiale, à ceux que l'Église applique au gouvernement en chef d'un diocèse ou d'une paroisse, par une disposition conséquente à l'institution primitive. *A Christo quantum ad primariam institutionem; ab Ecclesiâ quantum ad limitationem & restrictionem*, dit la Faculté.

Cette manière d'envisager les choses, fait disparaître entièrement une autre objection, que les adversaires de l'institution divine des Curés, proposent comme un argument victorieux contre elle, c'est la nouveauté & l'incertitude du tems de l'érection des Cures, & de la division des diocèses en Paroisses (a).

L'objection confond l'état de Curé avec la manière de l'exercer, que la Faculté de Paris distingue si positivement. Sans doute il n'y a pas eu toujours des Pasteurs du second Ordre, sous la forme qu'ils sont aujourd'hui établis, avec une portion séparée de fideles à conduire : ce qui ne pouvoit avoir lieu dans l'origine de l'Église, ce qui n'eut pas même été alors du bien de la Religion, dans un

(a) Postquam locis omnibus Ecclesiæ sunt constituta, & officia ordinata, aliter composita est res, quam ante cœperat. Primum enim omnes docebant, & . . . baptisabant, quibuscumque diebus . . . fuisset occasio, ut . . . plebs cresceret & multiplicaretur. At ubi omnia loca complexa est Ecclesiis, conventicula constituta sunt, & rectores & omnia officia ordinata sunt. *S. Ambr. in c. 4. Epist. ad Ephes.*

tems où les liens des premiers fideles entr'eux ne pouvoient être trop resserrés, & conséquemment leur rapport avec un Pasteur commun, trop prochain & trop immédiat ; mais alors même le Ministère pastoral existoit dans le second Ordre, comme nous l'avons montré.

Dans l'état ancien & l'état présent des Pasteurs du second Ordre, il n'y a en effet réellement de différence que dans la manière d'exercer ce Ministère divin, & dans le nom de ceux qui l'exercent. Ces différences purement accidentelles, ne sont nullement un obstacle à l'institution divine des Curés, de même que celle qui se rencontre entre le Ministère apostolique & l'Episcopat, ne l'est point à l'institution divine des Evêques renfermée dans l'Apostolat. En remontant aux Apôtres placés à la tête de l'Eglise dès son origine, nous montrons des Evêques restraints néanmoins dans l'exercice des pouvoirs apostoliques, dans les bornes de leur diocèse. En faisant voir également des Prêtres sous ces Evêques, exerçant en commun les fonctions pastorales du second Ordre, Vicaires en quelque sorte des Evêques, mais Vicaires titulaires & exerçant d'office leurs fonctions en vertu de leur ordination, nous montrons le Ministère pastoral du second Ordre des Pasteurs de cet Ordre, tels que le comportoit ce premier état de l'Eglise, jusqu'aux premières séparations des territoires & des fideles, suivies enfin de la division parfaite qui arriva de la manière que le 5^e Concile de Latran le marque : *Primitiva Ecclesia ubi lacertos per orbem movere cœpit, divino quidem Concilio parœcias instituit, dioceses distinxit.*

Aussi, comme l'observe M. Bossuet, la Faculté de Paris ne présente point l'état présent où sont les Curés, & la manière dont ils exercent le Ministère pastoral, comme

appartenant à l'institution divine qu'elle reconnoît : leur état présent suppose la division des diocèses en diverses Paroisses. Or, cette division forme cette limitation & cette application des pouvoirs divins à une portion du peuple ; & c'est précisément ce que la Faculté attribue aux dispositions qu'a fait l'Eglise, & ce que Jesus-Christ avoit remis à sa sagesse, lorsque le besoin & le service des fideles le demanderoient (a).

Ces premiers Curés étoient-ils amovibles ou inamovibles ? c'est une question étrangere à cette institution divine : ce qui est certain, c'est que ce n'étoit point des titres d'office précaires & sans stabilité. Le P. Thomassin prouve très-bien, *t. 1, p. 1, l. 2, ch. 4*, que c'est méconnoître les regles de l'ancienne discipline, que de s'imaginer qu'avant l'érection des bénéfices, les Prêtres & les Diacres qui avoient des emplois dans l'Eglise, & été ordonnés suivant l'usage alors reçu, fussent amovibles & pussent être destitués à volonté. Tous se prêtoient & étoient obligés de se prêter aux arrangemens que l'utilité publique demandoit, en changeant de titre & d'emploi, mais ces changemens ne se faisoient point arbitrairement & sans cause, & ce n'étoit que pour passer à un grade plus élevé. Il y avoit aussi plus de dépendance dans l'exercice des fonctions.

Mais pour les destitutions, ou ce qui est la même chose, pour faire descendre un Prêtre à un rang moins élevé, il falloit des causes & une sorte de jugement. Les Conciles de ces tems fixent les cas où elles se pou-

(a) Mens sacræ Facultatis, non est ut sint. . . instituti eo ritu, quem nunc Ecclesia servat, in parœcias distributi. id enim pertinet ad eam limitatio-

nem, quam à Papa quietem & Ecclesiâ esse ipsa Facultas docuit. *Defens. Declarat. Cleri Gallic. p. 3. l. 3. c. 9.*

voient faire , & les formes qu'il y falloit observer : ils portent même les précautions beaucoup plus loin. Comme un Evêque , malgré les sages réglemens faits par ses Collègues dans les Conciles , pouvoit quelquefois se conduire par humeur , par caprice , ou se laisser emporter par la colere , par ressentiment , &c. ainsi que l'observe le cinquieme canon du Concile de Sardique , le jugement de l'Evêque n'étoit point en dernier ressort ; & il étoit permis à l'Ecclésiastique destitué de se pourvoir devant le Métropolitain , ou les Evêques comprovinciaux assemblés en Concile. Il n'y avoit point encore néanmoins de bénéfices ; tous vivoient de la menze commune : l'érection des bénéfices a seulement rendu les places plus stables & plus solides , en procurant une subsistance particuliere très-indépendante de l'Evêque , pour laquelle on n'a plus besoin de recourir à lui ; elle est fondée sur des revenus , dont il n'a point l'administration.

Ceux qui rejettent l'institution divine des Curés , disent communément que comme Prêtres, ils ne leur disputent point l'institution divine , mais que comme Curés , les Pasteurs du second Ordre ne peuvent légitimement la prétendre , que Jesus - Christ a institué le Sacerdoce & créé des Prêtres , mais que c'est l'Eglise qui a érigé des Cures & fait des Curés. C'est une pure équivoque , qui ne vient que de ce qu'on se fait une idée trop restreinte de l'état des Pasteurs du second Ordre , & qu'on n'en juge que par la situation présente des choses.

La doctrine de la Faculté est si claire & si précise sur cet article , qu'il est surprenant qu'on cherche à l'obscurcir & à l'embrouiller , en confondant les choses qu'elle distingue avec toute l'attention possible. S'il

falloit pour être véritablement Curé avoir un territoire particulier à gouverner, posséder un bénéfice-Cure, les Curés ne pourroient se flatter d'être de droit divin; aussi ce n'est point sous ce point de vue que nous soutenons qu'ils le sont, comme les Evêques ne sont pas précisément Evêques parce qu'ils ont un diocèse particulier à gouverner. Ce qui fait l'Evêque de droit divin, c'est non-seulement le caractère, mais encore la juridiction épiscopale, que Jesus-Christ a attachée au premier Ordre de la Hiérarchie, qu'il a donnée sans bornes aux Apôtres les premiers Evêques, pour passer à leurs successeurs de la manière que nous l'avons exposé. Ce qui fait également un Curé, c'est la juridiction pastorale du second Ordre dont Jesus-Christ est aussi l'auteur, & qu'il a institué pour concourir avec les Evêques & sous leurs ordres au salut des ames, sous la forme que demanderoit le bien de l'Eglise, relativement aux divers états par lesquels elle devoit passer, avant d'avoir acquis son parfait accroissement.

Si l'on nous demande ce qu'a donc, en vertu du droit divin, de plus un Curé, qu'un Prêtre, qu'un Vicaire, simplement approuvé pour toutes les fonctions curiales? nous répondrons qu'il n'a pas seulement un bénéfice à charge d'ames, un territoire particulier à gouverner, ce qui ne vient que de l'institution ecclésiastique, mais que cette institution le met en pleine possession de la juridiction pastorale établie par Jesus-Christ; qu'il l'a en chef & par office, & que les autres Prêtres ne l'ont pas à cause de la division des diocèses en Paroisses, qui ne leur a plus laissé ni lieux ni sujets sur lesquels ils puissent l'exercer. Dans cette situation, leur mission ne peut plus être que d'aider les Pasteurs

dans leur administration , à moins qu'ils ne le deviennent eux-mêmes & les remplacent. Ces Prêtres auxiliaires ont véritablement reçu de Jesus - Christ , le fonds des pouvoirs divins avec lesquels ils peuvent le devenir ; ces pouvoirs ne perdent pas le caractère de pouvoirs divins , quoiqu'ils ne les exercent que par délégation & par commission. Mais ce n'est point en eux une juridiction propre & ordinaire , telle qu'elle étoit dans *son institution & sa collation primitive* ; car voilà le mot précis & décisif.

2°. Quel est le degré de certitude qu'on doit reconnoître dans la doctrine de l'institution divine des Curés ? Les vérités sont toutes égales à les considérer en elles-mêmes , & quant à leur conformité à la nature des choses ; mais par rapport à nous , elles ne nous sont pas toutes connues avec la même certitude. Il y a aussi divers degrés dans la certitude , suivant qu'une vérité est plus ou moins fortement appuyée. Il est également des vérités de différens ordres & dans l'ordre surnaturel ; il en est qui sont des dogmes de foi , d'autres de simples conclusions qu'on nomme théologiques , fondées sur la révélation , mais qui n'ont pas le caractère sacré de dogmes de foi.

C'est le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris ; c'est aussi le nôtre , que l'institution des Curés est d'une origine divine , dans le sens que nous avons exposé , ainsi que celle des Evêques , & que depuis la propagation de l'Evangile , qui a produit la conversion d'une grande partie de l'univers , l'état des uns & des autres est nécessaire pour le gouvernement de l'Eglise ; mais nous ne donnons pas à ces deux vérités , que nous croyons certaines , le même caractère & le même degré de certitude. La Faculté

de Théologie réunit assez souvent ces deux objets dans ses jugemens , & elle présente également comme étant d'institution & de concession immédiatement divine , & la juridiction épiscopale des Pasteurs du premier Ordre , & la juridiction pastorale des Curés , parce qu'effectivement le fonds des pouvoirs qui appartiennent aux uns & aux autres vient primitivement de Jesus-Christ , comme il n'est pas possible d'en douter. Mais la réunion de ces deux objets considérés sous ce point de vue n'emporte pas nécessairement une égale certitude dans l'application du principe aux deux états d'Evêque & de Curé , au point de pouvoir conclure aussi certainement que l'Etat de Curé , dans ce qui le différencie de l'état de simple Prêtre , est d'institution immédiatement divine que celui des Evêques.

Et 1°. il y a entre l'un & l'autre une différence considérable ; c'est que l'état des Evêques , tel qu'il est aujourd'hui , prend sa date du tems des Apôtres , sans aucune variation dans la forme de l'administration. Il a eu son origine dans les Apôtres même , les premiers Evêques de l'Eglise chrétienne , non bornés à un diocèse particulier parce qu'il n'y avoit point encore de diocèse , mais se bornant par le fait aux lieux où l'Esprit-Saint les conduisoit ; & bornant également le successeur qu'ils choisissoient pour prendre soin à leur place de chaque Eglise , à cette Eglise là même , & par une suite nécessaire à tous les lieux voisins qui étoient à portée de leur zele ; & où ils pouvoient étendre la Religion , sans préjudice des fideles qui leur étoient confiés.

Il n'en est pas entièrement de même de l'état des Curés ; il a souffert des variations dans la forme de l'exercice , en sorte que les traits de ressemblance entre ceux de l'état

présent & les premiers, ne sont pas également apperçus. Nous voyons dès l'origine à la tête de chaque Eglise un Evêque particulier ; & cela a été absolument nécessaire pour l'unité du gouvernement. Nous voyons dans plusieurs Eglises une multitude de Prêtres, dont aucun n'est le chef des autres, tous les coopérateurs de l'Evêque dans son Ministère, tous également dépendans de son autorité. L'état de Curé étoit alors le même que celui du Sacerdoce, tous exerçoient cette juridiction pastorale du second Ordre ; & c'est ce qui en forme la succession. Ils l'exerçoient en vertu du titre de leur ordination, ou d'un autre titre subséquent où ils passaient, & que leur prédécesseur avoit eu par l'ordination. Mais comment l'exerçoient-ils ? étoit-ce avec la même plénitude que les Curés ? Il y a des nuances de différences qu'on peut imaginer, qui éloignent plusieurs savans du sentiment de la Faculté, & l'accusent d'avoir outré les choses, parce qu'ils le prennent mal, ainsi que l'observe M. Bossuet.

Ceux qui font cette difficulté, dit ce grand Evêque de Meaux (a), n'entendent pas sa doctrine ; car son intention n'a pas été de dire, que Jesus-Christ a établi les Pasteurs du second Ordre, pour être distribués nécessairement dans les Paroisses comme l'Eglise le pratique aujourd'hui, mais seulement que la première institution des Curés vient de Jesus-Christ, c'est-à-dire que Jesus-Christ a établi cet ordre de la Hiérarchie, pour être nécessairement dans son Eglise (suivant la forme qu'elle jugeroit convenable), & y exercer la juridiction ecclésiastique dans le second rang, après les Evêques, de telle sorte néanmoins que quand les

(a) Defensio Declar. Cleri Gallic. p. 3. l. 8. ch. 24.

Curés exercent cette juridiction , en se conformant aux saints canons & aux ordres des Evêques , ils agissent en vertu de la puissance qu'ils ont reçus de Jesus-Christ , & qu'ainsi ils sont les Vicaires des Evêques , qui , comme Pasteurs immédiats , les consacrent & leur donnent l'institution canonique (b).

Nous avons cru devoir transcrire tout au long ce texte de M. Bossuet , parce que nous y voyons encore une différence très-remarquable entre l'état des Evêques & des Curés , par rapport à l'institution divine de leur juridiction respective , c'est que celle des Evêques vient tellement & avec une telle étendue immédiatement de Jesus-Christ , qu'on ne peut dire qu'elle vienne du Pape , & qu'ils en soient en quelque sorte les Vicaires dans l'exercice qu'ils en font ; au contraire , suivant M. Bossuet , quoique la première institution des Pasteurs du second Ordre vienne de Jesus-Christ , ils sont néanmoins véritablement les Vicaires des Evêques , dans l'exercice de leurs pouvoirs.

C'est au fond ce que nous avons établi , que Jesus-Christ avoit renfermé dans le premier Ordre de la Hiérarchie , dans la personne des Apôtres , la plénitude des ordres &

(b) Que cette qualité de Vicaires des Evêques ne blesse pas , 1°. elle est de M. Bossuet , le plus illustre défenseur de l'institution divine des Curés , & il la leur donne dans le lieu même où il la soutient avec plus de zèle 2°. Elle ne signifie ici que la subordination des Curés dans l'exercice de leur Ministère ; M. Bossuet veut par-là seulement faire entendre que l'Evêque est le premier Pasteur de toutes les Paroisses , qu'il a en toutes une juridiction immédiate , qu'il en est primitivement chargé ; & que l'Evêque seroit tenu de rendre personnellement à tous les fideles de chaque Paroisse , les services spirituels que les Curés leur rendent , si ces Pasteurs du second Ordre ne l'acquittoient de ce devoir.

des pouvoirs , & que ce n'est que par leur ministère qu'il a voulu les communiquer au second & au troisième Ordre. Voici encore une troisième différence , que nous croyons devoir remarquer à l'avantage des Evêques. C'est la doctrine de la Faculté que l'état des Curés , quant à l'institution primitive , est vraiment divine , parce qu'ils sont les successeurs des 72 Disciples , que Jesus-Christ avoit immédiatement choisi , de la même manière qu'il avoit choisi les douze Apôtres. Nous croyons cette doctrine très-bien fondée ; mais la certitude de la succession des Curés , ne nous paroît pas portée au même degré d'évidence , que la succession apostolique des Evêques. Nous trouvons cette succession apostolique dans le titre même de l'autorité & de la mission apostolique : nous la voyons montrée dans toute la suite de l'histoire & de la doctrine de la Religion , comme un article fondamental : elle n'est contestée que par des hérétiques & des schismatiques. La succession des Curés par rapport aux 72 Disciples , n'a pas les mêmes caractères ; elle souffre même quelques difficultés , ainsi que nous l'avons fait voir précédemment. Mais ce qu'il y a d'essentiel dans la doctrine de la Faculté , & ceci mérite d'être observé , c'est-à-dire , ce principe , qui est de toute vérité que Jesus-Christ est la source immédiate de la juridiction épiscopale & pastorale , est indépendant de ce qu'on peut penser de la juridiction donnée aux 72 Disciples , puisqu'en faisant les Apôtres Prêtres & Evêques , notre Seigneur n'en seroit pas moins l'auteur immédiat du Sacerdoce & de l'Episcopat , & de la juridiction pastorale & de la juridiction épiscopale. Aussi M. Bossuet , dans l'apologie que

nous venons de lui voir faire de la doctrine de la Faculté , n'insiste point sur l'article des 72 Disciples.

Cependant nous trouvons cette doctrine très-bien liée dans son ensemble , & nous ne nous en écartons en rien. Mais nous ne pouvons comparer à tous égards , la certitude de la succession aux 72 Disciples , avec la certitude de la succession à l'état & à la juridiction des Apôtres , que l'Eglise entière assure aux Evêques.

Nous avons à ce sujet deux déclarations très-modernes , l'une de la Faculté , l'autre de deux savans Docteurs de Sorbonne , à l'occasion d'une contestation qui s'étoit élevée en 1767 , dans le Diocèse de Cahors , entre deux Curés de la ville & le Chapitre de la Cathédrale. Dans une consultation donnée dans cette affaire par les deux Docteurs (a) , où le sentiment de la Faculté est très-bien exposé , il est dit de l'institution divine des Curés , *qu'il y a de très-bonnes raisons , mais non de si abondantes que dans l'institution divine des Evêques.* Ce n'est pas que ces Docteurs mettent sur la même ligne ces deux vérités , qu'ils demandent pour elles la même créance , & qu'ils n'y connoissent d'autre différence que le plus ou le moins de preuves ; car voici comme ils s'expliquent dans la suite : *le pouvoir ordinaire des Curés est très-certain & très-usité par-tout , soit qu'il soit de droit divin , soit qu'il soit seulement de droit ecclésiastique.* Ainsi ce qu'ils regardent ici de plus certain est le pouvoir ordinaire des Curés , ils le représentent *comme très-usité par-tout* ; mais il n'ajoutent pas qu'on regarde par-tout

(a) M. Riballier , Syndic de la Faculté , & M. le Grand , Consult. du 14 Avril 1772.

comme une chose incontestable , qu'il est de droit divin. Ils mettent au contraire l'alternative , soit qu'il soit de droit divin , soit qu'il soit de droit ecclésiastique. Ils ne s'expliqueroient pas de la même manière sur l'Épiscopat.

C'est encore une chose très-connue , qu'il y a des Théologiens qui ne sont pas favorables à l'institution divine des Curés ; nous ne croyons pas que leur opposition la rende douteuse. Il en résulte néanmoins qu'on ne peut pas dire , comme le faisoient les Curés de Cahors dans leur Mémoire , que c'est un dogme fondé sur l'autorité de l'Évangile , & universellement reconnu.

Nous disons bien avec Gerson , l'un des premiers défenseurs de l'institution divine des Curés , depuis que cette question a été agitée dans les écoles , que cette vérité est fondée sur l'Écriture & la tradition , que ces deux sources divines en fournissent des preuves ; ou avec la Faculté même , que de soutenir cette doctrine , c'est soutenir une doctrine conforme à la vérité évangélique & apostolique. *Doctrinæ & apostolicæ consonat veritati.* Mais tout ce qui se prouve par l'Écriture & la tradition , ne forme pas pour cela un dogme de foi , & n'est pas proposé à ce titre par les Théologiens qui le soutiennent. Ce qu'il y a ici d'avantageux à la doctrine de l'institution divine des Curés , c'est que non-seulement la Faculté en Théologie l'a adoptée , qu'elle la juge fondée sur la révélation même , mais encore qu'elle juge les preuves assez décisives , pour ne pas permettre de l'attaquer dans aucun des actes qui portent son nom & son approbation. Mais comme elle n'a d'autorité réelle que sur son propre Corps , elle n'impose à aucun étranger la loi de suivre son sentiment.

Aussi le célèbre Petrus Aurélius (a) , dans un Ouvrage où il est souvent question de cette matiere , & entrepris pour venger la censure que la Faculté avoit faite de certains écrits composés à l'occasion des différends qui s'étoient élevés dans l'Eglise catholique d'Angleterre , au commencement du xvii^e siècle , fait-il observer , que la Faculté proposoit tellement son sentiment comme tenant à la révélation , qu'elle ne qualifie pas l'opinion contraire d'opinion erronnée , encore moins d'hérésie. Aussi deux autres Docteurs de la Faculté , voyant qu'une consultation qu'ils avoient donnée en cette matiere lui avoit été déférée , comme représentant mal & outrant sa doctrine , ne manquerent point dans leur défense de faire observer , qu'ils s'étoient abstenus de donner aucune note au sentiment opposé (b).

Effectivement la Faculté se sert plus souvent de la voie de déclarations & d'affertions sur cet article , que de celle de censures , à moins que les propositions contraires à l'institution divine des Cures , ne tombent dans des excès qui méritent une maniere de procéder différente. Telle étoit la proposition de Jean d'Angeli Cordelier , qui faisoit des Freres mineurs admis par les Evêques , autant de Curés & de propres prêtres , & à plus juste titre , que ceux qui sont proposés au gouvernement des Paroisses , parce que

(a) Patet doctrinam de divină Parochorum institutione non sic assertam esse à Parisiensi Facultate, quasi contrariam sententiam aut erroneam aut à fide abhorrentem judicavit, sed solum eam, aluminis suis præscripsisse ut

Scripturæ & Patribus congruentiorem, neque patuisse quidquam ab eâ alienum in scholis doceri. *Petr. Aurel. in octo causas spongiæ*, p. 153.

(b) Mémoire à consulter, p. 7.

ces Religieux tiennent leur pouvoir du Pape , & que les Curés ne l'ont que de leur Evêque. La Faculté la condamna comme erronée dans la foi , & destructive de l'ordre hiérarchique (a) , qu'elle renverse réellement en mettant dans la Hiérarchie au dessus des Curés , des Religieux , dont l'état ne leur y donne aucune place , & la juridiction ne peut être que déléguée. Cependant quelque ménagement que garde la Faculté dans la proposition de sa doctrine , dès qu'elle la juge conforme à la tradition & à la révélation , c'est une conséquence qu'elle rejette comme une opinion fautive dans l'ordre de la foi l'opinion contraire. Mais ces qualifications doctrinales , n'ont d'autorité que dans son Corps , en attendant le jugement ultérieur de l'Eglise & si l'Eglise laisse les écoles disputer sans interposer son jugement , la vérité connue ne perd pas pour cela ses droits , & mérite également la créance & les hommages de l'esprit.

Nous ne connoissons effectivement sur la question présente , aucun jugement de l'Eglise précis & absolument décisif. Le Concile de Trente , celui des Conciles qui a le plus clairement établi la nature de la Hiérarchie , ses divins caractères , & est entré dans de plus grands détails sur les droits , les devoirs & les prérogatives des Curés , ne s'est point

<p>(b) Fratres minores presentati Episcopo & admissi sunt magis proprii Sacerdotes, quam Presbyteri parochiales, quia facultatem tuam habent à summo Pontifice , & dicti Presbyteri ab Episcopo duntaxat. <i>Censura.</i> Quidquid sit de prima parte propter æquivocatio-</p>	<p>nem istius termini , proprii , dicit tamen Facultas quòd ista propositio in se & quoad reliquas omnes partes & probationem partis ultimæ , in quâ dicitur ab Episcopo duntaxat est scandalosa , in fide erronea . hierarchici ordinis destructiva , &c.</p>
--	--

expliqué sur cet objet. Il a décidé que la Hiérarchie étoit d'institution divine. Il a reconnu trois Ordres différens ; dans le premier il place les Evêques : le second est la place naturelle des Pasteurs du second Ordre. Le Concile ne les y place point nommément , comme il a fait les Evêques dans le premier ; ce sont les Prêtres en général que le Concile y met , sans rien ajouter qui désigne les Curés d'une manière particulière. On dira peut-être qu'il ne parle pas davantage du souverain Pontife. Aussi si nous n'avions d'autre preuve de sa primauté que les canons sur la Hiérarchie , nous ne pourrions pas nous en autoriser ; mais à cet égard les preuves ne manquent pas dans le Concile même , & il n'y est nullement question de l'institution divine des Curés. On a d'ailleurs observé que le Concile dans son canon , avoit principalement considéré la juridiction hiérarchique & ses divers degrés , relativement à la différence des Ordres auxquels Jesus-Christ l'a attachée , & que le souverain Pontificat n'étant point un Ordre différent de celui de l'Episcopat , il n'avoit point par cette raison fait une mention expresse du Pape. Mais comme aussi les Curés ne sont que de l'Ordre des Prêtres , c'est une conséquence de notre observation , qu'il a dû également ne point parler des Curés autrement qu'il a fait , & les renfermer sous la dénomination générale des Prêtres. Le silence du Concile ne prouve donc point qu'il ne reconnoissoit pas l'institution divine des Pasteurs du second Ordre ; mais aussi ses décrets n'en fournissent aucune preuve , qui soit de la même force que celle qu'on en peut tirer en faveur de l'Episcopat.

Ainsi ce n'est point sur le Concile de Trente , qu'il faut faire absolument porter la prérogative des Curés , comme s'il en avoit fait une

décision formelle. On peut bien par des raisonnemens & des conséquences , montrer que le canon de la session 23 , les désigne plus particulièrement que tous les autres Prêtres (a) , parce qu'ils possèdent seuls en propre en vertu de leur office , le titre principal qui rend Membre de la Hiérarchie , c'est-à-dire la juridiction & les pouvoirs hiérarchiques. Mais comme le Concile s'est abstenu de désigner sous le nom de Curés , les Prêtres qu'il place au second rang de la Hiérarchie divine , tandis que dans tout ce qui concerne leur état & leurs devoirs , il ne manque point de les désigner nommément sous la qualité de Pasteurs des ames & de Curés , on ne peut regarder son décret comme une décision précise de l'institution divine des Pasteurs du second Ordre , considérés eux-mêmes & dans ce qui les distingue des autres Prêtres. Aussi venons-nous de voir que Gerson ne qualifie le sentiment de la Faculté , que de doctrine très-probable , *juxta valdè probabilem sententiam*.

Entre les propositions censurées par la Faculté de Théologie , en 1631 , nous en trouvons une à la vérité condamnée , parce qu'il y étoit dit , que c'est une témérité de prétendre que le Concile de Trente ne plaçoit dans la Hiérarchie , que les Evêques , les Prêtres & les autres Ministres , qui jouissent en même tems de la puissance d'ordre & de juridiction , & que c'étoit-là le dogme de fol

(a) Diximus juxta probabilem valdè sententiam, quòd de statu Hierarchico Ecclesiæ non sint propriè, nisi duo status, Prælatorum majorum, videlicet qui succedunt Apostolis & sunt Episcopi... & minorum qui successores sunt 72 Discipulorum. & dicuntur Prælati secundi Ordinis, dignitatis & honoris, quales sunt curati *Gerso. t. 2. col. 249.* (Ceci , comme on fait , est écrit avant le Concile).

qu'il avoit voulu définir. De cette censure on doit conclure que le sentiment que la proposition qualifie de téméraire , est mal à propos & à faux ainsi qualifié ; on en peut conclure encore que cette interprétation que la proposition rejette , est plus conforme que tout autre à l'esprit du Concile ; mais de tout cela il ne résulte point une décision positive.

Une consultation de deux Docteurs de la Faculté de Paris va plus loin. Car en expliquant le canon du Concile , & faisant l'observation que nous avons faite , que le Concile , en parlant des Membres de la Hiérarchie , s'est servi du terme *Presbyteris* & non de *Parochis* , ces Docteurs observent qu'il s'ensuit que les Curés en sont puisqu'ils sont Prêtres ; mais que ceux qui sont honorés du Sacerdoce sans être Curés ni Evêques , ni avoir aucune juridiction , en sont aussi ex *Presbyteris* ; que les Ministres inférieurs en sont de même... ce qui s'entend au moins des Diacres , & cependant les Diacres n'ont aujourd'hui , comme Diacres , aucun pouvoir de juridiction de droit divin dans le fait , au for soit intérieur , soit extérieur (a).

Il n'en est pas ainsi de l'institution divine de l'Episcopat ; non seulement elle est formellement décidée dans la première partie du canon , mais une multitude d'autres décisions l'ont définie , ou plutôt toutes les déci-

(a) Consult. de MM. Riballier & le Grand , 1772. La consultation ne s'explique ainsi au sujet des Diacres , que quant à la discipline présente où ils n'ont point d'exercice de juridiction. Ils ont néanmoins le pouvoir interne attaché à l'Ordre , & reçu dans l'ordination , dont l'Eglise peut leur rendre l'exercice , en leur donnant les mêmes offices qu'ils avoient dans l'Eglise primitive ; & c'est ce qui suffit pour en faire des Membres de la Hiérarchie divine.

sions que l'Eglise a jamais faites , toutes par l'autorité des Evêques , supposent cette institution. L'Eglise elle-même & la Religion portent sur l'Episcopat , sans lequel elles n'eussent pu se perpétuer.

Il y a plus encore , l'institution divine des Evêques est très-positivement établie dans tous les Evangiles , dans les Actes & les Epîtres canoniques ; très-clairement renfermée dans la mission des Apôtres , ainsi que la distinction de l'état & du Ministère d'Evêque , de tout autre état & de tout autre Ministère. Mais la distinction de deux sortes de Prêtres , les uns Pasteurs des ames , les autres qui ne le sont pas , la perpétuité du Ministère des 72 Disciples , auxquels on fait succéder les Pasteurs du second Ordre , les Droits qu'ils ont à cette succession exclusivement aux autres Prêtres , souffrent plus de difficultés. Nous les avons prévenues ou éclaircies : l'observation que nous faisons au sujet de l'institution divine des Evêques , n'en est pas moins véritable.

Il ne faut pas aussi tout-à-fait confondre la division des diocèses , avec celle des Paroisses (a). Dès les commencemens de l'Eglise, nous voyons les diocèses se former , distin-

(a) Le nom de paroisse est très-souvent employé & de diocèse ont long-temps signifié la même chose , & ce que nous appelons aujourd'hui un diocèse se nommoit paroisse. C'est sous ce nom que S. Cyrille représente le siège dont S. Jacques avoit été Evêque avant lui : *Episcopus hujus Parochie*. Cathec. 14. S. Jérôme donne le même nom à l'Evêque de Barcelone ; & cette expression est très-souvent employée par les anciens , pour désigner le territoire soumis à un Evêque. Le terme de diocèse étoit alors plus communément employé pour signifier les grandes Eglises , composées de plusieurs Evêchés soumis à un Primate. On disoit le diocèse d'Afrique , d'Asie , &c. pour désigner toutes les Eglises soumises au Primate de Carthage , &c.

gués par les Apôtres mêmes ; nous voyons des Evêques tels qu'ils sont aujourd'hui , sans aucune différence , chargés de les conduire. Nous voyons les Apôtres établir S. Jacques , l'un d'entre eux , à Jérusalem (a) , Simeon lui succéder ; S. Pierre placer Evode à Antioche , & son Disciple S. Marc à Alexandrie ; S. Paul faire Timothée évêque d'ephèse , Epaphrodite de Philippes , Tite de l'Isle de Crète ; S. Pierre placer lui-même son siège à Rome. Les sept Eglises d'Asie , dont il est fait mention dans l'Apocalypse , avoient chacune leur Evêque particulier.

On ne peut douter que tout cela ne se fit par les Apôtres , non-seulement par inspiration divine , mais encore en exécution des ordres qu'ils avoient reçus de leur divin maître. C'a été même une nécessité absolue fondée sur la nature des choses , essentielle à l'administration de l'Eglise , conséquemment à la volonté expresse de Jésus-Christ dans le choix de divers Apôtres , tous devant avoir des successeurs , que chacun de ces successeurs fut attaché à une Eglise particulière pour la gouverner. Dès qu'on en a pu former , il leur a bien fallu donner un chef , & un chef unique pour la conduire , sans quoi la multiplicité des autorités égales & collatérales auroit nécessairement formé divers partis , les uns s'attachant à Paul , d'autres à Appollon ; & on fait les troubles que causa à Corinthe , du vivant même de S. Paul , cette concurrence de Ministres apostoliques , avant qu'on eût pu procéder à la division des Eglises. Aussi comme nous venons de le dire , les

(a) Quelques Auteurs distinguent de l'Apôtre Jacques , frere de Jésus-Christ , l'Evêque de Jérusalem au
 v. 19 , met visiblement l'Evêque de Jérusalem au rang des Apôtres.
 mais S. Paul , dans

Apôtres , aussi-tôt qu'ils le purent , retrancherent absolument ce principe de division & d'anarchie , absolument éloigné du procédé de l'esprit des fondateurs des nouvelles Eglises. Pour l'érection des Paroisses , il faut descendre à des tems bien postérieurs ; on ne peut même absolument fixer la maniere dont étoient régies les premières Eglises , dont l'histoire nous a conservé le souvenir , différentes de l'Eglise matrice. Ce qui est certain , c'est que le Prêtre qui les gouvernoit , n'avoit ni le titre de Curé , ni celui de Pasteur , réservé alors au seul Evêque ; que celui-ci y exerçoit les fonctions pastorales , comme dans l'Eglise matrice. Nous avons aussi prouvé que l'état de Pasteur du second Ordre , bien différent de celui d'Evêque qui a toujours été le même , avoit éprouvé diverses variations , & avoit été exercé sous des formes assez différentes , ainsi que l'observe la Faculté de Paris. Tout n'est donc point égal des deux côtés ; & nous ne pouvons mettre de niveau & au même rang , l'institution divine des Evêques , & l'institution divine des Curés.

Dès que les Eglises ont été formées par l'établissement de la Religion , elles n'ont pu être gouvernées qu'en mettant à leur tête un Pasteur du premier Ordre ; mais elles ont subsisté long-tems & très-bien été gouvernées , sans être divisées en Paroisses , par l'Evêque secondé de ses Prêtres , comme cela se fait encore dans les missions , parce que l'Eglise n'y a pas encore d'établissmens solides.

Tous ces divers raisonnemens prouvent encore que la subordination des Curés à l'autorité épiscopale , est une vérité d'un genre plus élevé que leur institution divine , puisque la première est un dogme de la foi catholique , & que la seconde n'a pas ce sacré caractère ; aussi lors même qu'il ne s'agit que d'assurer

l'institution divine des Curés , la Faculté ne manque jamais de fixer l'attention sur cette dépendance incontestable (a) ; & le procédé des Ecrivains qui ne cherchent qu'à relever les prérogatives de cette divine institution , sans insister en même tems sur ce caractère de subordination , elle le juge suspect , *hæresim sapit* (b).

3°. La question de l'institution divine des Curés , n'est pas dans la pratique , & par rapport à son influence dans le gouvernement des diocèses , & la balance des pouvoirs respectifs , d'une aussi grande conséquence qu'on la présente. Nous ne disons pas que cette institution divine doive être indifférente aux Curés : elle rend leur état plus vénérable ; mais quant à l'intérêt des droits & des pouvoirs , tout est pour eux parfaitement égal. Car , comme l'observent très-judicieusement ces deux Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris , que nous avons déjà cités (c) , que les Curés tiennent de Dieu leur pouvoir , ou qu'ils le tiennent de droit ecclésiastique, ils n'ont ni plus ni moins de pouvoir ; ils ne sont ni plus ni moins dépendans des Evêques. C'est pourquoi , comme ils l'observent encore , la controverse de l'institution divine des Curés n'a jamais été fortement agitée , n'étant point intéressante dans la pratique , parce qu'on convient au fond de ce qu'il y a de plus essentiel dans la question , la supériorité divine de l'Episcopat & la dépendance du Sacerdoce , même par rapport aux Curés , quoique d'institution véritablement divine.

Quelques Curés se sont laissé persuader

(a) Censure contre Jean Vernant , contre Jean Moran &c

(c) Consultation de M. Riballier , Syndic de la Faculté , & de M. le Grand Docteur de Sorbonne.

(b) Censure de 1735

que la doctrine de l'institution divine de leur état, n'étoit pas goûtée de l'Episcopat; nos Conférences sont la preuve du contraire. Ce sont des inquiétudes très-mal fondées, qu'on s'efforce de leur donner, pour diviser les Ministres de l'Eglise qui doivent être les plus unis. Les Evêques ont les mêmes sentimens que S. Gregoire le Grand, qui, comme il le marque dans la 30^e. Epître du Livre 8, croyoit s'honorer lui-même & sa place, en relevant les autres Pasteurs de l'Eglise, quoique d'un rang moins éminent que le sien. Les plus illustres Prélats de l'Eglise gallicane, & entre autres M. Bossuet, l'oracle de cette même Eglise, ont pris hautement la défense de l'institution divine des Curés; & de cette multitude d'Evêques, d'Archevêques, de Cardinaux, que la Faculté de Théologie de Paris a donnés à l'Eglise de France, aucun, après l'avoir adoptée comme Docteur, ne la désavouée étant devenu Evêque.

Ce qui blesse & a dû blesser les Evêques, c'est l'abus qu'on fait de cette doctrine pour faire disparoître ou affoiblir la différence essentielle entre le premier & le second Ordre, les Evêques & les Curés, ou comme on l'a dit, entre les *Evêques-Prêtres* & les *Prêtres-Evêques*; expressions aussi indécentes que nouvelles. Les Evêques s'honorent du nom de Prêtres; mais on voit ce que cette communauté de noms ainsi associés veut faire entendre, & qu'elle ne tend qu'à confondre les rangs & les états. Les Evêques sont Prêtres; mais le nom d'Evêque ne convient qu'au premier Ordre, & le distingue. Ce qui blesse & a dû blesser les Evêques, c'est cette affectation à insister sur cet article qu'ils ne contestent pas, laquelle ne tend qu'à leur en inspirer de l'éloignement. On fait de cette vérité une espece de bouclier pour défendre les Curés,

& les soustraire aux plus sages ordonnances des diocèses ; on la fait valoir dans les contestations même qui n'y ont aucun rapport , ainsi que l'ont fait depuis peu d'années les défenseurs des Curés de Cahors.

Ce qui blesse & a dû blesser les Evêques , c'est qu'on glisse très-légèrement sur la subordination des Curés , en même tems qu'on fait valoir leur institution divine , quoique ce soit deux choses inséparables , & qu'on ne puisse tenir la balance droite & égale , sans les présenter en même temps , & donner la même attention.

Tandis que nous avons été Curés , nous avons cru gouverner notre Paroisse avec une autorité vraiment divine ; mais nous avons toujours cru avec S. Augustin (a) , que ce n'étoit qu'en second dans un rang inférieur , & sous l'autorité de notre Evêque premier Pasteur de notre troupeau , ainsi que de tout le reste du diocèse , & qu'il n'en avoit proprement d'autre que lui , avant que le premier d'entre nos prédécesseurs en ait été chargé.

La doctrine de l'institution divine des Curés telle que la soutient la Faculté de Théologie de Paris , en relevant la gloire des Pasteurs du second Ordre , ne peut être que bien accueillie par les Evêques , dont elle assure la supériorité vraiment divine sur la juridiction curiale , en conséquence même de l'institution de Jesus-Christ , également auteur de l'Episcopat & du Sacerdoce (b).

(a) Vis mihi facta est. Ecclesiarum præpositi intelligendi sunt. S. Aug 1. 6. col. 184.

(b) (Facultas) ipsa sibi semper injunxit, ut parochos eodem divino jure copii vel inferioris ordinis subditos Episcopis diserte

Ce sont deux vérités qu'elle représente constamment , comme intimement liées ensemble ; & tout autre manière d'envisager l'institution divine des Curés , seroit destructive de la Hiérarchie & de l'ordre public. Comme il n'y a point dans cette Hiérarchie divine de despotisme & de domination arbitraire , il n'y a point aussi de confusion , d'indépendance ; les rangs y sont réglés par le souverain Instituteur ; & le même droit divin qui y place les Curés dans le rang distingué dont ils jouissent , les assujettit aux Evêques.

Les Curés de Cahors , dans leur Mémoire , en convenant de la supériorité de l'Episcopat , avoient avancé *que la juridiction des Curés étoit indépendante de celle de l'Evêque.* Cette proposition étoit sûrement échappée à leur attention : elle est trop clairement opposée à tous les principes ; aussi la Faculté de Théologie de Paris , à laquelle elle fut déférée , la condamna le 9 Juillet 1773 , avec les qualifications les plus fortes , non-seulement comme *dérogeant à l'autorité qui appartient à l'Evêque de droit divin , mais encore comme tendant au schisme , erronée & même hérétique , parce qu'il est de foi que l'autorité des Curés est subordonnée à celle de l'Evêque.* On ne doit pas glisser légèrement sur ces qualifications (a) ; elles appuient ce que nous

renduntia ret quo docet institutos. *Decl. sacr. Facult.* 1772. p. 11.

(a) C'est pour n'avoir pas reconnu cette subordination, telle que la Religion l'enseigne & que l'Eglise la soutient , que les Mémoires des Curés de Cahors publiés en 1771 , sur la Requête des Gens du Roi , furent supprimés par Arrêt du Parlement de

Toulouse, du 9 Août 1773, comme tendant à troubler l'ordre hiérarchique , & à détruire la juridiction des Evêques , & qui , comme le ditoient les Gens du Roi, *sont pleinement & uniquement dépositaires de la juridiction divine , dont effectivement la juridiction des Curés est une émanation.*

avons ajouté , que la subordination des Curés étoit encore plus certaine , & en elle-même , & au jugement de la Faculté , que la divinité de leur institution , qui n'est point un dogme de foi.

Tout ce que nous avons dit pour prouver la supériorité de rang & de juridiction des Evêques , démontre également celle des Evêques sur les Curés. Ces preuves sont générales , renferment indistinctement tous les Prêtres , le corps entier du second Ordre dont les Curés font partie. Cette dépendance , cette subordination dans l'état & les fonctions , tiennent à la nature même de la Hiérarchie , à l'institution primitive de Jesus-Christ ; & l'on étoit si persuadé dès les premiers siècles de l'Eglise , que c'étoit l'usage & la discipline , qu'aucun Prêtre ne prêchoit , ne baptisoit , ne réconcilioit les pénitens , qu'au défaut & par la permission de l'Evêque , ainsi que l'observe le P. Thomassin , l. 1. c. 1. n. 12. & ce n'étoit point par décence & pour lui faire honneur , comme on s'est permis de le dire , mais par devoir & par soumission à son autorité supérieure.

Ces défenses concernoient les Prêtres , qui exerçoient alors l'office de Pasteurs du second Ordre , comme les autres. Il se rencontre quelques différences dans la manière d'exercer cet office , entre ces Pasteurs des premiers tems & ceux de nos jours ; mais ces différences n'affectent point ce qui appartient à cet état de droit divin. Le droit divin est invariable , & malgré ces différences la subordination est foncièrement la même.

L'érection des Cures n'a point eu , ni n'a pu avoir pour objet de changer rien dans l'ordre hiérarchique. Un Prêtre devenu Curé n'est point sorti du second Ordre , & n'a dans la Hiérarchie que le rang de Prêtre ; &

comme le second Ordre est de droit divin subordonné au premier , la qualité de Curé ne l'a point fait sortir de cet état de dépendance & de subordination. Elle lui a donné une portion de peuple à conduire ; mais quant à la subordination & la dépendance , elle a toujours subsisté de la même manière , & telle qu'elle l'étoit dans le tems que le même Ministère divin étoit exercé sous les yeux de l'Evêque : & de même que Moïse , en divisant le peuple d'Israël sous différens Chefs, ne perdit rien de son autorité primitive, & sur chacune des divisions & sur chacun des Chefs qu'il y préposa , conformément à l'ordre de Dieu ; ainsi la supériorité de la juridiction spirituelle de l'Evêque , ne souffrit aucune atteinte de la division des Paroisses.

De l'Evêque cette juridiction se répandit sur ces nouveaux Pasteurs. Cette communication se fit à la manière des choses spirituelles , qui se communiquent sans aucun changement ni diminution en ceux qui les possèdent : c'est la réflexion de Petrus Aurélius. Ainsi la juridiction pastorale coula de l'Evêque , comme de sa source , dans ces divers ruisseaux , & il la conserva néanmoins dans toute son étendue , dans toute sa plénitude , & avec les mêmes prérogatives.

Ainsi les deux Ordres demeurèrent toujours les mêmes , avec les mêmes attributs & le même caractère : tout fut parfaitement égal. L'Episcopat ne descendit point du haut rang où Dieu l'avoit placé , & n'y fit point monter le Sacerdoce dans les nouveaux Pasteurs qui furent donnés aux fideles. Les regles furent les mêmes sur la soumission , dûe par tous les Prêtres , même Curés , à leur Evêque. Les loix nouvelles , portées dans les Conciles postérieurs à l'érection des Cures , la prescrivent aussi fortement que celles qui la pré-

cèdent : elles rappellent même les ordonnances anciennes , comme étant encore en vigueur , comme ayant la même force & la même étendue. Tout le changement qui se fit , ce fut que les fideles des nouvelles Paroisses ayant besoin des mêmes instructions , des mêmes sacremens , des mêmes secours qu'ils recevoient auparavant de l'Evêque , & en cas de besoin de l'un des Prêtres de l'Eglise matrice , eurent un Prêtre chargé spécialement & en chef , de leur rendre ces services spirituels sous l'autorité de l'Evêque , qui ne pouvoit plus le leur rendre personnellement de la même maniere.

Car d'ailleurs , comme l'observe M. Habert (a) , l'un des plus zélés défenseurs des droits des Curés , il n'est pas possible d'imaginer que les Evêques , en divisant leurs diocèses en Paroisses , & en donnant à chacune un Pasteur particulier , aient prétendu diminuer en quelque chose leur juridiction , pour en faire passer une partie indépendante à chacun de ces Prêtres-Pasteurs du second Ordre , & les affranchir de la subordination & de la dépendance de la juridiction épiscopale , à laquelle tous les Prêtres avoient été jusqu'alors assujettis ; c'est ce qu'aucun canon ne donne à entendre. Ce qu'ils donnent aux Curés , c'est la qualité de *propres Prêtres , de Recteurs des Paroisses pour les conduire , y administrer les Sacremens , y prêcher la parole de Dieu ; mais Recteurs inférieurs* , ainsi que l'observe très-bien l'assemblée de 1657 , & que leur état l'annonce , *sous l'autorité & l'institution des Evêques* (b). L'assemblée ne dit pas que les Curés ne sont que d'institution épiscopale ; mais seulement que ce sont les

(a) Habert , Hierarch. | (b) Mémoires du Clerc. de Parochis , vers la fin. | gé. t. 1. p. 674.

Evêques qui ont fait la division des diocèses, & que ce sont eux qui donnent aux Curés l'institution.

La Faculté regarde avec raison les Curés comme des Pasteurs *essentiels* au gouvernement de l'Eglise ; mais elle ne manque point d'observer que ce sont des Pasteurs subalternes essentiellement dépendans , tenant de Jesus-Christ tout ce qui est de leur institution primitive ; mais tenant aussi de l'Eglise & de la concession des Evêques , tout ce qui suppose la division des Paroisses , ainsi que le fait observer M. Habert. Nous ne disons pas de leur Evêque seul (a) , mais du corps des Evêques , lesquels ont de concert mis les choses dans l'état où elles sont. Ce qu'il y a de particulier pour l'Evêque diocésain , c'est que c'est lui dont Jesus Christ se sert , pour communiquer aux Curés les pouvoirs divins ; 1°. par l'ordination , s'il la confere comme c'est son droit , si le Curé est de son diocèse & dans laquelle il lui donne tous les pouvoirs internes du Sacerdoce , qui rendent capable d'exercer le Ministère pastoral ; 2°. par l'institution canonique qui y ajoute ce que l'ordination ne donne pas , en le plaçant à la tête d'une Paroisse , & en lui donnant une portion de peuple à gouverner. *Quidquid est internæ potestatis , datur ab Episcopo qui sacram ordinationem perficit , non ut ab autore hujus potestatis , sed tanquam à Ministro , personam Christi principaliter agentis sustinente.*

Les signes de la dépendance des Curés ,

(a) Illam speciatim sententiam , quæ ab Episcopo duntaxat oritur potestatem Curatorum, reluctante jure communi ipsoque ordine divinitus instituto , assererat scandalosam , in fide erroneam & Hierarchiæ destructivam iterato iudicio (cens. contr. Vernant, p. 218 , 219) sacra Facultas pronuntiavit. *Declar. S. Facult. an. 1772.*

sont marqués dans presque toutes les fonctions curiales : ils y voient des bornes qu'ils ne peuvent passer. La réserve des cas dans le sacrement de pénitence , des dispenses de mariage , sont une preuve continuelle & sensible de leur subordination , dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont propres & les distinguent davantage. L'origine de leur juridiction est divine ; mais toujours elle se montre par le caractère même que Jesus-Christ lui a donné , une juridiction inférieure, & d'un ordre inférieur à l'Episcopat.

C'est donc une idée fautive , que de s'imaginer ce qu'on dit quelquefois , que les Curés ont une puissance pleine , entière dans leur Paroisse , *omnimodam potestatem* ; que cette puissance est renfermée dans les lettres de leur institution. Il est vrai que dans les provisions de Curé , les Evêques qui les donnent ne font aucune réserve ; mais il en est qui sont de droit & fondées sur les regles de l'Eglise , & un Curé doit s'y contenir. La juridiction qu'il reçoit , est essentiellement une juridiction du second Ordre de la Hiérarchie , & conséquemment dans sa nature & son exercice subordonnée à la juridiction épiscopale ; c'est sur quoi tous les changemens qui se sont faits dans la régie des diocèses , n'ont pu avoir aucune influence. C'est un principe que M. Talon établit avec beaucoup d'énergie dans un de ses plaidoyers , prononcé dans une affaire entre le Chapitre de Chartres & son Evêque. La puissance , dit ce grand Avocat-général , que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres , & aux Evêques leurs successeurs , ne peut leur être ôtée par aucune exemption.... pour la transporter aux Ministres inférieurs , ou pour en exempter les Prêtres & les Ecclésiastiques qui sont dans leur diocèse. Ce que dit ici M. Talon des exemptions , a encore

plus de force appliqué à l'érection des Cures, qui ne renferme aucun titre d'exemption de juridiction épiscopale, & laisse incontestablement toute entière aux Evêques *la puissance que Jesus Christ leur a donnée sur tous les Prêtres & Ecclésiastiques qui sont dans leur diocèse (a)*, & conséquemment sur les Curés eux-mêmes.

« Agir autrement c'eût été, continue M. Talon, contrevenir à l'ordre que Dieu a établi, que tous les Conciles ont confirmé, Jesus-Christ ayant attaché le souverain degré du Sacerdoce à la personne des Evêques, qui ont été constitués les Chefs de tous les Membres du corps ecclésiastique, des Curés comme des autres.... nulle autorité humaine n'a droit de déroger ni aux ordres éternels de Dieu, ni aux décrets inviolables des conciles.... Cette juridiction est imprescriptible; car ce qui appartient à l'Evêque de droit divin, ce qui est attaché à son caractère & à son fondement dans son caractère, ne se prescrit ni par une possession même immémoriale, ni par aucune coutume quelque ancienne qu'elle puisse être ».

Si ces raisonnemens sont pleins de force contre les exempts, même en vertu des Bulles émanées du Chef de l'Eglise, qui les tirent de l'ordre commun, combien en ont-ils davantage contre les curés, qui sont toujours demeurés dans la place naturelle que Jesus-Christ leur a donnée dans la Hiérarchie, & sont très-éloignés de vouïoir s'en tirer par des privilèges.

L'Eglise a pu à l'égard des fonctions hiérarchiques convenables au Sacerdoce, qu'elle ne faisoit d'abord exercer par les Prêtres qu'en

(a) Mémoires du Clergé. t. 3. p. 531. & s.

vertu d'une mission de l'Evêque, qu'il pouvoit changer ou révoquer, les attacher d'une manière plus fixe à un titre de bénéfice, sans que l'Evêque puisse priver le titulaire du droit d'exercer ces fonctions, qu'en vertu de procédures judiciaires & d'un jugement canonique. Rien dans l'institution divine ne s'opposoit à cet établissement : mais l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions ; mais la juridiction & la puissance de l'Evêque sur ceux à qui ces fonctions sont confiées, nulle disposition de l'Eglise, nulle possession, nulle prescription, n'ont jamais rien pu introduire qui donnât aux Ministres du second Ordre cette indépendance, & qui donnât atteinte à cette supériorité.

Un esclave ne peut prescrire l'obéissance contre son maître, un sujet contre son roi, un enfant contre son pere, un vassal contre son seigneur (a), (un Curé contre son Evêque). Les bornes terrestres des diocèses peuvent être changées, & ce n'est encore qu'avec beaucoup de précaution ; mais l'autorité pontificale que Dieu par sa parole, & l'Eglise par ses canons ont confiée à l'Evêque, ne peut l'être (b). Dans l'érection des Cures, les bornes terrestres des diocèses n'ont pas même changé. Ils sont demeurés les mêmes : le diocèse a seulement été partagé en diverses administrations particulières & subalternes, pour la commodité des fideles & du service, mais toujours sous la même autorité & la juridiction de son Evêque, auquel le diocèse est demeuré également soumis ; cette juridiction étant de droit divin, est inséparablement attachée à sa personne (c).

« Mais comme l'exercice est de droit positif

(a) Mémoires du Clergé, t. 3 p. 531 & 6.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

» & humain , il a pu être communiqué aux
 » Ministres inférieurs , avec cette différence
 » que cet exercice mis entre leurs mains ,
 » est borné à une fonction particulière ; dans
 » l'Evêque il est universel , contenant avec
 » plénitude & éminence toutes les fonctions.
 » Le Curé n'a que l'administration des sa-
 » cremens , le ministère de la parole , &c.
 » l'Archidiacre , l'œil de l'Evêque , le droit
 » de visite ; le Théologal , la langue de
 » l'Evêque , la prédication ; la Pénitence ,
 » le for intérieur de la conscience ; l'Official,
 » la juridiction contentieuse ; celle des Evê-
 » ques est générale , renferme toutes les
 » fonctions , baptiser , prêcher , &c. celle
 » des inférieurs est communiquée & dépen-
 » dante ; celle des Evêques vient du ciel , ne
 » découle que de l'infinie plénitude de Dieu ,
 » ne dépend que de l'autorité de Jesus-Christ,
 » n'est soumise qu'à ses ordres (a). »

C'est ainsi que ce grand Avocat général
 présentoit , avec la dignité & l'éloquence
 qui lui étoient ordinaires , les principes fon-
 damentaux du gouvernement hiérarchique ,

(a) *Ibid.* Il ne faut pas croire que M. Talon assimile en toutes choses l'état des Curés à celui des Archidiacres , des Théologaux , & qu'il décide ici que la juridiction des Evêques vient seule du ciel. Plus d'une fois il a maintenu l'institution divine des Curés ; & c'est lui faire une mauvaise querelle que de tenter pour cette raison de le mettre en contradiction avec lui-même. Il s'attache seulement ici à ce qu'il avoit à prouver , la supériorité , la plénitude de l'autorité hiérarchique qui appartient à l'Episcopat , dont tous les Ministres inférieurs ont une portion. Celle de l'Episcopat vient singulièrement du ciel , par préférence aux pouvoirs inférieurs , dans ce sens très-vrai qu'il n'est aucun Ordre supérieur dans l'Eglise qui en soit le canal & dont elle émane , & que Dieu ne communique les pouvoirs à tous les autres Ministres de la Hiérarchie , que par le Ministère épiscopal.

qui n'ont souffert ni pu souffrir aucune altération par l'érection des Cures. Car qu'importe que les Prêtres exercent leur juridiction particulière, ou en vertu d'une mission que l'Evêque peut retirer, ou en vertu d'une mission qu'il attache à un titre qu'il faut recevoir de lui; la supériorité de son rang & de sa juridiction n'en éclatent pas moins, & il est également l'ordonnateur général de toute la juridiction ecclésiastique, ainsi que le dit S. Isidore dans sa lettre à Leufrede, *dum præsit quisque in singulis, hic tamen est præordinator in cunctis*.

Aussi la juridiction épiscopale depuis l'érection des Cures, conserve toute son autorité sur les Prêtres qui en sont pourvus, comme sur les autres. Dans tout ce qui est de l'ordre contentieux les Curés sont justiciables de son Official, comme tous les autres Clercs: & quelle preuve plus sensible de l'ancienne dépendance toujours persévérante? Dans ce qui est de la juridiction gracieuse, c'est de lui qu'ils reçoivent leurs pouvoirs, ainsi que tous les Prêtres qui en exercent dans le diocèse; & ces pouvoirs dans leur exercice sont toujours relatifs, par un rapport de dépendance & de subordination à la juridiction de l'Evêque, comme à la source dont ils sont émanés (a), en venant immédiatement de Jesus-Christ.

Si l'on consulte les statuts des divers diocèses, on voit constamment que les Evêques y parlent aux Curés, avec la même autorité qu'au reste de leur Clergé. *Præcipimus universis Rectoribus nostræ diœcesis*, dit Guillaume le Maire, Evêque d'Angers, dans les statuts de 1298. Une multitude d'autres dans toute la suite de nos statuts, se servent de la

(a) *Ibid.*

même expression. M. Arnauld, l'un de nos Evêques qui a travaillé avec plus d'affiduité & de zele à la conduite de son diocèse, qu'on ne peut accuser d'avoir jamais affecté des manieres de hauteur & un ton d'empire, s'explique avec la même autorité : Nous enjoignons, &c. Les Curés, que blesse cette expression, n'en peuvent faire un crime aux Prélats qui s'en servent ; ils ne font que suivre la formule usitée dans tous les tems & fondée sur le caractère même de la Hiérarchie (a).

L'autorité de l'Evêque sur les Curés paroît encore d'une maniere sensible dans l'érection des nouvelles Cures ; car quoiqu'un Curé ait une juridiction ordinaire dans toute l'étendue de sa Paroisse, cependant l'Evêque a le droit d'en retrancher une partie, lorsqu'il le juge nécessaire pour le bien des ames ; de lui ôter toute la portion du troupeau qui y habite & de donner à cette portion un nouveau Pasteur, sans qu'il soit obligé d'obtenir le consentement du Curé. Le Concile de Trente y est formel, sess. 21. ch. 4. de réform. & sess. 23. ch. 13. Cet article a été adopté par les Conciles qui ont été tenus dans le Royaume depuis le Concile de Trente, & en particulier par celui de Bourges de 1534, t. 5. c. 7. de Bourdeaux de 1624 : l'article 24. de

(a) Ceux qui ont lu le nouveau Traité de l'institution divine des Curés, connaîtront aisément les motifs qui nous font insister sur ce beau morceau de M. Talon que nous rapportons. Ce sont les mêmes motifs qui nous font citer ici M. Arnauld notre Evêque, & le justifier de l'accusation qu'on y intentionne contre lui ; & ce sont divers traits de cet Ouvrage d'ailleurs très savant, qui nous a fait faire dans la suite de cette question un grand nombre de réflexions, que sans cela nous eussions supprimées.

L'Edit de 1695 , y est conforme. L'Evêque a également droit de pourvoir à la dotation de la nouvelle Cure , même sur les revenus de l'ancienne , lorsqu'elle est assez riche pour fournir à l'entretien honnête des deux Curés.

Cette discipline tient à l'origine même des Cures ; ce sont les Evêques qui ont placé les premiers Curés , ont successivement referré les territoires à mesure qu'ils ont été peuplés , & ainsi enfin réduit les Paroisses dans l'état où elles sont aujourd'hui ; & tout cela est fondé sur l'institution primitive des choses , qui mettoit les diocèses entiers sous la conduite d'un seul Pasteur , c'étoit l'Evêque , jusqu'à ce que la moisson étant trop grande & trop abondante dans chacun des cantons du diocèse , il a été obligé de se donner par-tout des aides & de coopérateurs pour la recueillir. C'étoit une portion de son troupeau qu'il remettoit entre les mains d'un Pasteur particulier & subalterne , parce que le troupeau étoit devenu trop nombreux pour qu'il pût le paître en commun & suivant la forme ancienne. C'est ainsi que s'est faite l'érection des Cures , suivant la forme qu'elles ont maintenant.

Nous finissons cette question par deux ou trois conséquences importantes qu'en tire M. Habert. La première a pour objet la considération & la reconnoissance que doivent avoir les Evêques pour leurs Curés , qui portent chacun une partie d'un fardeau dont ils étoient primitivement chargés & portoient tout le poids , font en quelque sorte leur ouvrage , & ce qu'ils devroient faire eux-mêmes. Avec quelle distinction devroient-ils les accueillir ; avec quel zèle doivent-ils les appuyer dans le gouvernement de leurs Pa-

roissés (a). Les Curés applaudiront à cette observation : ils doivent également se rendre à la seconde.

Elle a pour objet l'union qui doit régner entre l'Evêque & les Curés, & la subordination où ceux-ci doivent se tenir à l'égard de celui qui est leur supérieur & leur chef de droit divin & de droit ecclésiastique. La Hiérarchie ecclésiastique est un corps mystique, dont Jesus-Christ, représenté par l'Evêque, est le Chef, & dont tous les membres doivent rester à leur place, & exercer les fonctions dans un parfait concert : c'est la tête qui doit tout gouverner, tout conduire. Si la dissension se met entre le premier Pasteur & les Pasteurs subalternes, la gloire de la Hiérarchie est flétrie, les fideles sont justement scandalisés. Ils perdent de vue Jesus-Christ qui en est l'auteur ; ils ne s'occupent plus que des hommes qui l'exercent. Leur disputes sur leurs droits respectifs, donnent occasion de porter les doutes beaucoup plus loin. L'autorité ecclésiastique n'a plus la même force, la même énergie. Le Pasteur subalterne conteste au premier Pasteur l'étendue de sa juridiction : le fidele à son tour, au premier mécontentement qu'il a de son Curé, tâche de se soustraire à la sienne.

Et combien qui triomphent de ces divisions domestiques, en prennent occasion de

(a) Potestas (Parochorum ab Episcopo, imprimis tuenda ac fovenda, ut pote sibi maximè necessaria. Quomodo enim caput etiam valentissimum movebit corpus, si organa sint impedita ? Sic se haberet sanctus ac magni laboris Episcopus si potestas Parochorum iners & veluti laxata jaceret. Totaque diœcesis velut corpus paralyticum jaceret nisi intacta... Parochorum auctoritas... votis Episcopi obtemperaret, strenuèque se moveret ad exequenda eius mandata... *Habert de Sacram. Ord. p. 2. c. 6. q. 2.*

mépriser le Clergé , Prêtres & Evêques comme des gens qui se disent par état les oracles de la loi , les dépositaires des vérités de la Religion , les Prédicateurs d'un Evgangile de paix , de charité , d'humilité , de renoncement à soi-même , à ses droits les plus certains , & qui sont toujours en querelle sur leurs prérogatives , l'étendue & les bornes de leurs pouvoirs. L'autorité pastorale du second Ordre est certainement l'émanation la plus prochaine , la plus parfaite , la plus ressemblante de la juridiction épiscopale ; mais ce n'est qu'une émanation , qu'un écoulement qui doit toujours remonter à la source. Elle donne un degré d'élévation & de supériorité ; mais comme le dit S. Léon : *qui scit se quibusdam esse præpositum , non molestè ferat aliquem sibi esse Prælatum & obedientiam quam exigit , ipse dependat* (a). Vous ne pouvez ignorer , écrivoit S. Cyprien (b) , que l'Evêque est dans l'Eglise , & l'Eglise dans l'Evêque ; & que ceux qui ne sont pas avec l'Evêque ne sont pas dans l'Eglise. Tout est lié à l'Episcopat ; il est le fondement de tout... *Soutenir l'Episcopat* , dit M. Bossuet (c) , *c'est soutenir la foi & la discipline*. Il est l'oracle de la foi , le législateur & la regle de la discipline.

Il n'est point de Curé , continue M. Habert , (d) qui ne trouve très-mauvais qu'un de ses paroissiens se souleve contre lui , s'oppose au

(a) *Epist. 12. olim 84*

(b) Scire debes Episcopum in Ecclesiâ esse & Ecclesiam in Episcopo , & si qui cum Episcopo non sint , in Ecclesiâ non sint. S. Cypr. *Epist. 69.*

(c) Bossuet , discours à l'Assemblée de 1681.

(d) *Discordia parochiani*

cum suo Parocho longè tolerabilior est quam Parochorum cum suo Episcopo : ille si quidem se solum subducit suo Pastori isti Parochias integras ; ille sibi & vix alteri nocet ; isti tùm sibi tùm universo gregi. Habert , *ibid.*

bien qu'il veut faire dans sa Paroisse , aux sages réglemens qu'il y veut établir , pour prévenir les abus & les scandales. Il a encore plus droit de s'en plaindre , si ce particulier ameute une partie de sa Paroisse , pour le soutenir dans ses entreprises. Il implore alors avec empressement l'appui de son Evêque , & cela est dans l'ordre & une des plus importantes obligations de l'Episcopat. Quel jugement donc doit-on porter d'un Curé , qui feroit à l'égard de son Evêque , ce qu'il ne voudroit pas qu'un de ses paroissiens fit dans sa Paroisse ; feroit de son institution divine une pierre de scandale & une maxime schismatique , en le traversant dans les institutions les plus sages ; ne se contenteroit pas de secouer lui-même le joug de l'obéissance , mais chercheroit à se faire un parti & répandroit ainsi la division dans un diocèse , d'abord par des manœuvres secretes , puis par des entreprises publiques , & briseroit par-là les liens de la Hiérarchie , qui attachent les Membres à leur Chef , les Curés à leur Evêque.

Combien les Curés seroient-ils plus coupables , s'ils travailloient à rendre suspects , odieux , à faire passer pour des esprits foibles , timides , intéressés , adulateurs de la grandeur épiscopale , desquels il faut se défier , ceux de leurs Collegues , qui plus éclairés sur leurs devoirs , plus instruits des regles de la discipline , refusent d'entrer dans leurs projets , & se tiennent étroitement unis à leur Evêque , persuadés que le bien ne se peut faire que par cette union & cette dépendance , & qu'en affoiblissant dans l'esprit des fideles le respect pour les nouvelles ordonnances épiscopales , ils énervent en même tems les anciennes loix de la discipline du diocèse , qui portent sur la même autorité ;

(a) les prétendus inconvéniens qu'on imagine dans la soumission, sont plus que compensés par les grands maux qu'entraîne la désobéissance.

Nous avons transcrit ces observations plus morales que dogmatiques de M. Habert, parce que ce ne sont pas de vaines déclamations, mais qu'elles servent beaucoup à faire entrer dans le véritable esprit de l'institution divine des Curés, qu'elles la présentent dans son véritable point de vue, qu'elles peuvent contribuer beaucoup à resserrer les liens qui unissent l'Evêque & ses Curés, qu'elles font vivement sentir la nécessité de cette union. Quand les Curés séparés de leur Evêque veulent faire un corps à part, s'assembler, agir en corps, ils y trouvent des obstacles insurmontables dans les loix civiles, qui défendent ces associations & les jugent irrégulières; mais ont-ils à leur tête l'Evêque, centre de l'union sacerdotale dans son diocèse, alors leurs assemblées sont canoniques & autorisées par les ordonnances. C'est cette union qui rend leur ministère bien plus utile à l'Eglise & à la société; & personne ne connoît mieux que les Evêques, les grands services que rendent les Curés à leurs diocésains, dans tous les détails des fonctions pastorales; personne ne les prise davantage, ni ne sent plus

(a) Piget refert quæ pluribus in locis passim observavimus. . . quibusdam Parochis satis non esse quod cum Episcopo eam unitatem spiritus non fervent, quæ caput inter & membra organica requiruntur, nisi collegas suos in hanc speciem schismatis adducant, si isti ex mente Episcopi ut pote primi

Hierarchæ toti pendeant, quemadmodum ordo Hierarchiæ. . . postulat, illorum licetius exagitantur, traducuntur ut adulatores. . . delatores, à quibus cavendum sit; atqui ex S. Ignatio, Epistolâ ad Smirnensem, qui occultans ab Episcopo aliquid operatur, diabolo prestat obsequium. Habert, *ibid.*

fortement la nécessité , l'utilité , & l'importance de leur ministère.

En effet , le détail de l'administration spirituelle est entre les mains des Curés ; tout roule sur chacun d'eux dans chacune des Paroisses , & par une conséquence nécessaire dans le diocèse entier ; l'administration des sacremens , l'instruction des peuples , les exercices du culte de la Religion ; la bénédiction & l'union des mariages , la paix des familles , la consolation des affligés , le soulagement des pauvres & des malades , la conversion des pécheurs , la persévérance des justes , les premiers & les derniers momens de la vie , tout ressortit à leur ministère. S'il y a encore quelque espérance de ranimer la foi , de reformer les mœurs des fideles , de faire respecter & d'observer les loix de l'Eglise autrefois si révérees , ce ne pourra être que par les soins des Curés.

Les savans Ouvrages qu'on oppose au Philosophisme , les sermons éloquens qu'on prêche dans les premières chaires de nos villes , sont à la vérité très-capables de confondre l'incrédulité & de soutenir la foi chancelante. Mais tous ne sont pas à portée ni en état d'en profiter ; il faut même pour ceux que ces moyens généraux ont ébranlés , que le zele d'un Pasteur habile dans l'art de conduire les ames , cultive la bonne semence qui a été repandue dans les cœurs. D'autres Prêtres le peuvent faire ; mais les moyens qu'un Curé a pour procurer cette espece de bien , & qui lui sont propres , sont plus efficaces & plus étendus.

Son Ministère lui donne dans les maisons de sa Paroisse , un accès que les autres n'ont point ; ses liaisons sont plus intimes. On peut refuser de lire un bon Ouvrage capable de faire revenir de ses préjugés , d'aller entendre

un sermon qui pourroit désabuser & convertir ; mais les bienséances même ne permettent pas de refuser la visite d'un Pasteur & d'écouter ses avis. Lui-même est obligé de chercher la brebis égarée. On est contraint quelquefois de l'appeler ; à l'heure de la mort on ne peut s'en défendre. La haute vertu d'un autre Ministre le fait estimer & considérer ; mais si c'est un Curé , elle dispose à se rendre à ses avis défintéressés , & elle se fait imiter par l'influence qu'elle a naturellement sur les esprits & sur les cœurs. Les œuvres extraordinaires de zèle , telles que les missions , peuvent produire les plus heureux effets , ébranler , toucher , convertir , faire changer de face à une Paroisse ; mais si un Curé ne soutient le bien qu'ont fait les hommes apostoliques , ne cultive , n'arrose la précieuse semence qu'ils ont repandue , elle perdra bien de sa force , cessera de pousser , & les fruits qu'elle avoit portés périront par la négligence du Pasteur.

C'est ainsi que le Ministère épiscopal trouve dans le Ministère Pastoral du second Ordre , le secours le plus puissant & le plus efficace pour remplir la fin de son institution , comme aussi la juridiction pastorale est en quelque sorte la sauve-garde de la juridiction épiscopale , ainsi que le fait observer la Faculté de Théologie de Paris , dans sa dernière déclaration au sujet de l'institution divine des Curés. Elle y témoigne qu'en maintenant avec tant de force & de constance cette institution divine , elle a toujours cru rendre un vrai service aux Evêques , & en faire un rempart contre les attaques des adversaires de l'éminence & de la source divine de l'autorité de l'Episcopat ; *amplitudinem fontemque jurisdictionis Episcopalis firmiter præmuniens ipsâ Parochialis jurisdictionis tuitione ; Eccle-*

sic hostibus occasionem præripiens Hierarchicæ compaginis, vel protriâ aliquâ ejus parte audentius impugnandæ, rata etiam tunc verissimè majores Ecclesiæ Prælatos honorâri, cum singulis quibusque Sacerdotibus, licet in inferiori gradu positis, honor debitus, & pretiosâ divini particula muneris non negatur.

II. QUESTION.

Qu'est-ce que le *Presbytere*, *Presbyterium* (a), dont parle S. Paul dans la première Epître à Timothée ? Quel est le corps des Prêtres auquel on a donné ce titre ? En existe-t-il encore quelqu'un qui puisse se l'attribuer ?

CE mot *Presbyterium* ne se trouve qu'une fois dans l'Écriture, dans l'Épître de S. Paul que nous citons (b). Il est devenu depuis très-célèbre & d'un grand usage, mais dans un sens très-différent de celui auquel le S. Apôtre l'emploie ; car il s'en sert pour désigner ceux qui avoient imposé les mains avec lui sur Timothée, lorsqu'il l'ordonna Evêque d'Ephèse. Or, comme l'observe S. Chrysostôme (c), celui des Prêtres qui avoit le plus étudié les Epîtres de S. Paul, & qui en est le plus habile interprète, ceux qui imposèrent les mains sur Timothée avec S.

(a) On trouve quel-
quefois dans les anciens
Auteurs le nom de *Pres-*
bytere, donné à cette par-
tie de l'Église qu'on nom-
me aujourd'hui le Chœur, | parce que l'entrée n'en
étoit ouverte qu'au Clergé,
dont les Prêtres faisoient
la plus noble partie.
(b) 2 ad Tim 4. v. 14.
(c) Sur ce verset.

Paul , n'étoient ni ne pouvoient être de simples Prêtres , mais des Prêtres , du premier Ordre , des Evêques , puisqu'il est question du sacre d'un Evêque ; & jamais les Prêtres du second Ordre n'ont été admis à imposer les mains sur les Evêques à leur consécration. Ils ont droit , continue le S. Docteur , de concourir à leur élection par leurs suffrages , mais non pas à leur ordination par l'imposition des mains : la discipline de l'Eglise ne l'a jamais permis. Cette imposition des mains est un acte de supériorité , qu'un Prêtre peut bien exercer sur des Diacres , Ministres inférieurs qui vont être élevés au Sacerdoce mais non sur des Prêtres désignés Evêques , & dans la cérémonie solennelle de leur sacre.

Cependant les Pontificaux & les Auteurs ecclésiastiques font quelquefois allusion à ce texte de S. Paul , lorsqu'ils parlent de l'ordination des nouveaux Prêtres , sur lesquels les Prêtres , présens à cette religieuse cérémonie , imposent les mains avec l'Evêque , conformément au rit de l'Eglise latine ; mais ce n'est qu'une simple allusion , à cause de la similitude de l'expression , & parce que d'ailleurs , à la prendre à la lettre & dans sa signification primitive , elle est plus propre à désigner un corps de Prêtres qu'une assemblée d'Evêques. Aussi c'est dans ce sens qu'on la prend dans l'usage commun & ordinaire ; & lorsqu'on demande quel étoit l'ancien *Presbyterium* , quels en étoient les droits , ce n'est point de celui dont S. Paul parle qu'on l'entend , mais d'un corps ou collège de Prêtres existant dans chaque Eglise particulière. C'est aussi dans le même sens que les saints Peres prennent cette expression , lorsqu'ils s'en servent. Il ne faut donc pas confondre le *Presbyterium* dont parle S. Paul ,
avec

avec le corps à qui ce nom a été dans la suite attribué.

Il est souvent question de l'ancien *Presbyterium* & de ses prérogatives dans des écrits modernes, composés pour relever la dignité & soutenir les droits, & aussi quelquefois les prétentions des Pasteurs du second Ordre, dont on veut que le corps ait succédé à ce *Presbyterium* primitif; mais c'est un foible appui pour un rang & des droits, fondés sur des titres moins équivoques & très-supérieurs, & plus foible encore pour des prérogatives qu'on en voudroit faire dépendre. Car le *Presbytere* de l'Eglise primitive, n'étoit point précisément un corps de Pasteurs du second Ordre distingué des autres Prêtres; il se rapporte à des tems très-antérieurs à cette distinction, & encore plus à la division des diocèses en Paroisses.

Dans ces tems-là le Clergé ne faisoit qu'un seul corps, composé de Prêtres, de Diacres, présidés par l'Evêque; sans le concours de ces trois sortes de Ministres, une Eglise n'étoit point censée parfaite. Unis ensemble par les liens de la charité, de la même vocation, & la subordination à l'Evêque premier & alors véritablement seul Pasteur en titre, sous ses ordres & sous sa direction, ils concouroient tous au même bien; & ceux des fideles qui ne vouloient pas se laisser conduire par ce corps divinement établi, & agissoient sans dépendance, n'étoient plus regardés comme appartenant à l'Eglise. *Sine his Ecclesia non vocatur*, écrivoit S. Ignace aux Tralliens; *qui foris est*, dit-il encore, *is est qui sine Episcopo, Presbytero & Diacono quidpiam agit, & ejusmodi inquinatam habet conscientiam & est infideli deterior.*

Dans ce corps de Clergé, S. Ignace qualifie du nom & du titre de *Presbytere*, les

Prêtres qui en faisoient partie ; mais ils ne formoient point un corps séparé , qui eût des droits particuliers. Tous les droits appartenoient au corps entier ; & c'est ce qui se voit clairement dans la maniere dont se conduisit le Clergé de Rome , lorsque le Saint-Siége devint vacant par le martyre du Pape S. Fabien. Ce ne fut point le Presbytere seul qui prit soin de l'Eglise , mais tout le Clergé , qui écrivit en conséquence à celui de Carthage. Ce ne fut point à l'Evêque que sa lettre fut adressée (a) : S. Cyprien avoit été forcé par son peuple de quitter la ville épiscopale , & de se tenir caché à la campagne dans un lieu connu de peu de personnes , pour se dérober à la persécution. C'est pour cette raison que le Clergé de Rome écrivit à celui de Carthage ; ce qui montre que le Presbytere ou l'Ordre des Prêtres n'avoit point d'autorité particuliere dans l'administration des Eglises ; mais que tout se faisoit en corps , que c'étoit à ce corps du Clergé que tous les droits étoient dévolus ; mais comme les Prêtres y tenoient le premier rang , qu'ils en faisoient même la portion la plus nombreuse , en n'y comprenant que les Ordres d'institution divine , puisque du tems du Pape S. Corneille , le Clergé de Rome étoit composé de 46 Prêtres (b) , & de 7 Diacres seulement (c) , conformément à la premiere institution ; car dès-lors les Clercs

(a) Cùm incumbat nobis qui videmur præpositi esse , & vice pastoris custodire gregem *Epist. Cler.* R. On voit que l'Evêque est seul représenté ici comme Pasteur du troupeau.

(b) Ces 46 Prêtres étoient pour tout le dio-

cese de Rome. Voyez la lettre de S. Corneille à Fabien d'Antioche , au l. 6. de l'Hist. ecclésiastique d'Eusèbe.

(c) Le 15 Can. du Concile de Néocés. les fixe à ce nombre.

des moindres Ordres tous ensemble montoient à 52 ; ce corps général portoit le nom de Presbytere , ainsi qu'il paroît par la Lettre du Pape Sirice écrite en 390 , à l'occasion de l'hérésiarque Jovinien. *Facto Presbyterio* , y dit le Pape , *tam Presbyterorum , quàm Diaconorum , quin etiam totius Cleri , una sententia suscitata fuit.*

Ce Presbytere ou corps du Clergé faisoit ses fonctions dans une seule & même Eglise , où les fideles s'assembloient en commun pour les exercices de la Religion. L'Evêque y exerçoit personnellement les principales fonctions pastorales , & employoit chacun suivant son titre & son grade aux différentes parties du Ministère qu'il ne pouvoit remplir seul. Mais nulle distinction d'abord entre les Prêtres que celle que donnoit la supériorité du mérite , ou l'ancienneté du Sacerdoce , ou la confiance particuliere de l'Evêque : tous formoient le Presbytere , sans qu'aucun en fut exclus. Dans le commencement le Clergé ne pouvoit être fort nombreux , parce que les fideles ne l'étoient pas eux-mêmes dans chaque Eglise particuliere. La foi fit de grands progrès dans certaines grandes villes , telles que Rome & Alexandrie. Le Clergé y devint plus considérable , au moins dans l'Ordre des Prêtres , ainsi que nous venons de le montrer par le détail qu'en fait S. Corneille , qui siégeoit en 255.

C'est de ce corps qu'on tira les premiers Curés des villes , qui dans la ville épiscopale furent nommés Prêtres Cardinaux , à raison d'un titre ou d'une Eglise particuliere qu'ils eurent à desservir.

Mais prétendre que le Presbytere n'étoit composé que de ces Prêtres-Cardinaux , titulaires d'une Eglise , appellés , dit-on , *comme les Evêques aux fonctions de l'Apostolat* , c'est

une idée fautive & démentie par toute l'antiquité. Elle représente , à la vérité , ces Prêtres - Cardinaux comme ayant le titre de leur Eglise , y exerçant les fonctions sacrées ; mais jamais comme ayant des droits particuliers dans le gouvernement général du diocèse , comme formant seuls le Presbytere , comme étant aux droits du corps du Clergé. Le titre équivalent à celui de Curé & cet office sacerdotal , étoient si peu nécessaires pour jouir de ces droits , que les Prêtres ou Curés de la campagne , lorsqu'ils y furent fixés & par-là séparés du corps du Clergé de la ville , n'en jouissoient pas ; & par cette raison ils étoient regardés comme inférieurs à ce corps primitif , dont ils n'étoient point les Membres. Ce corps avoit une prééminence si réelle & si marquée sur les Prêtres & sur les Curés de la campagne , que le Concile de Néocésarée , tenu en 314 , can. 16. défend à ceux-ci de célébrer les saints Mysteres en présence d'un Prêtre de la ville , c'est-à-dire de l'Eglise matrice , qui seule formoit cet ancien corps ou Presbytere , le Sénat de l'Eglise & le Conseil de l'Evêque (a) : & c'est ce que fait observer le Pape Zacharie , dans sa Lettre à Pepin Roi de France. Aussi le titre de Prêtres-Cardinaux n'étoit donné qu'aux Curés des villes & des Faubourgs , ainsi que le porte le Concile de Meaux de 845. c. 54.

Déjà néanmoins avant le Concile de Néocésarée , la Religion chrétienne étoit montée sur le trône de l'empire avec Constantin.

(a) De Presbyteris agrorum , quam obedientiam vitatis , Episcopo præsentem , quam obedientiam te , vel Presbyteris urbis , debeant exhibere Episcopo offerre non possunt , nec & Presbyteris Cardinalibus , ex Conc. Neocesar. panem sanctificatum dare , c. 13 , ita continetur. Presbyteri ruris in Ecclesiâ ci- calicemque porrigere *Epist. Zachar.*

Les droits des Curés nous sont trop chers , pour les lier uniquement à ceux de l'ancien Presbytere ; ce seroit les exposer. Car leurs droits sont communs à tous les Curés , soit de la ville , soit de la campagne ; ils sont les uns & les autres Prêtres-Cardinaux au même titre , quoique ceux-ci ne l'aient pas porté , parce qu'il n'étoit pas nécessaire pour les distinguer , comme il l'étoit dans la ville pour désigner l'Eglise & le service particulier du Prêtre qui le portoit. Ils sont également Pasteurs , & au même droit divin.

Les Curés des villes & de la campagne eurent encore moins de rapport avec l'ancien Presbytere , lorsque la conversion de l'univers étant fort avancée , le nombre des fideles se multipliant par-tout , on fut heureusement obligé de bâtir de nouvelles Eglises , d'y former un Clergé particulier pour les desservir. Celui de l'Eglise matrice devint par-là un corps séparé : l'Evêque continua d'y tenir son siège , d'y exercer les fonctions épiscopales , toutes vraiment pastorales. Ce Clergé conserva son ancienne prérogative , d'être le premier corps du Clergé , comme l'ayant autrefois formé seul , & comme étant celui de l'Eglise dont toutes les autres étoient dérivées. C'étoit la premiere Paroisse du diocèse, la mere des autres Paroisses. Ce Clergé y secondoit les Evêques dans l'exercice du Ministère pastoral, qu'il avoit d'abord exercé dans le diocèse entier , & qu'il continua de remplir sur le territoire qui resta à cette Eglise , après la division que le changement de l'état des choses avoit nécessitée.

Immédiatement présidé par l'Evêque , ayant avec lui de rapports plus intimes , il en tiroit une considération particuliere qui l'élevoit au-dessus des autres , & il ne la perdit pas en se retirant de la conduite des ames , lors-

que la division complète des diocèses réduisit tout en Paroisses. Comme il conserva toujours avec l'Evêque la même union, les mêmes relations, que l'Evêque lui donnoit la même confiance, la même part dans le gouvernement du diocèse, que la chaire de l'Evêque, symbole de son autorité, étoit placée dans l'Eglise à laquelle ce Clergé étoit attaché, il conserva toujours son premier état & sa prééminence, en qualité de Clergé de l'Eglise principale : *Clerus majoris Ecclesiæ* (a). Ainsi le Presbytere n'est plus & ne peut plus être ce qu'il étoit dans les premiers siècles; mais le corps dont il faisoit partie s'est perpétué, & subsiste encore dans le Clergé de l'Eglise cathédrale où il fut établi dans son origine, & il s'y est maintenu par une succession continue & non interrompue.

Tout ce que nous venons d'exposer, se trouve très-bien développé dans un plaidoyer de M. Talon (b). » Le corps des Prêtres
 » (placé dans l'Eglise matrice), dit ce célèbre
 » Avocat-général, étoit le collège que
 » les Peres appellent *Presbyterium*; l'Evêque
 » choissoit les plus capables d'entre eux,
 » pour administrer les sacremens dans les
 » Eglises des villes & des campagnes, & les
 » retiroit de-là ou les laissoit, selon que la
 » nécessité ou l'utilité des peuples l'exigeoit.
 » Mais depuis que les Paroisses ont été établies
 » & partagées, que le Ministère des
 » Curés a été rendu perpétuel, qu'il n'a
 » plus été au pouvoir des supérieurs de les

(a) Quia capitulum cathedralis Ecclesiæ ipsum quod in modo totius diocesis Clerum representat, atque unam cum Episcopo senatum ac corpus constituit, etiam prærogativâ

præcipuâ gaudet, cætera que corpora ecclesiastica præcedit. *Vanespén, part. 1. tit. 8. c. 1. n. 4.*

(b) Voyez les Mémoires du Clergé, t. 3. tit. 3. c. 5.

» destituer que pour cause légitime , & que
 » les fonctions curiales ont été séparées des
 » fonctions canoniales , les Prêtres qui étoient
 » retenus dans les Eglises cathédrales , se
 » trouvant déchargés de cette administration
 » particulière des ames , demeurèrent atta-
 » chés à l'Eglise matrice , pour partager
 » avec l'Evêque le soin de la police exté-
 » rieuse. Ce Sénat ecclésiastique conserva
 » toujours une si étroite union avec son
 » Chef , qu'ils n'avoient tous qu'un même
 » dépôt , qu'une table , une même maison ,
 » dont les revenus étoient administrés par
 » l'Archidiaque , ou par d'autres personnes ,
 » sous le titre d'économes ».

C'est ainsi que ce corps de Clergé demeurant toujours fixé aux exercices du culte public de la Religion , parce que les Paroisses des villes & des campagnes , ayant des Pasteurs particuliers , n'eurent plus besoin de son secours pour les servir & y administrer les sacremens , fut érigé en Chapitre , sans pour cela perdre rien de son ancienne considération & prérogative , déchargé seulement des fonctions auxquelles l'Evêque avoit pourvu d'ailleurs ; *mais continuant de partager avec lui le soin de la police extérieure & du gouvernement du diocèse.*

« La stabilité des Chapitres , continue
 » encore M. Talon , ne changea rien dans
 » une discipline , qui devoit son origine &
 » son principe aux premiers réglemens qui
 » furent faits dans l'Eglise : les Chanoines
 » eurent toujours les mêmes privilèges. Ils
 » éliisoient l'Evêque ; ils concouroient avec
 » lui , de leur conseil & de leur ministère ,
 » au gouvernement du diocèse ».

En effet la plupart des prérogatives , des titres & des droits qui appartenoint à l'ancien Presbytere & au corps primitif du Cler-

gé , se sont perpétués dans le Chapitre de l'Eglise cathédrale. L'ancien Presbytere formoit , suivant le langage des Peres (a) , le Consistoire sacré , le sénat de chaque Eglise: *Et nos habemus* , disoit S. Jérôme sur le 5^e chap. d'Isaïe , *in Ecclesiâ senatum nostrum , cœtum Presbyterorum*. Le Chapitre de l'Eglise cathédrale est aussi appellé dans les canons le Sénat de l'Evêque & son conseil , ainsi qu'on le voit dans le Concile de Trente (b) & celui de Bordeaux tenu en 1624 (c). L'ancien Clergé aidoit , assistoit l'Evêque dans le gouvernement spirituel du diocèse ; le Chapitre de l'Eglise cathédrale doit également , comme l'observe M. Talon , *partager avec l'Evêque le soin de la police extérieure & du gouvernement de l'Eglise*.

Lorsqu'on ne parvenoit aux Evêchés que par l'élection , le droit d'élection qui avoit appartenu au corps du Clergé , passa en même tems aux Chanoines de la cathédrale qui le représentent , ainsi que l'observe Vanespen (d) ; & ils en jouissent encore en plusieurs Eglises d'Allemagne.

C'étoit enfin le plus beau droit de l'ancien Presbytere & du corps du Clergé primitif , d'avoir la conduite & le gouvernement du diocèse après la mort de l'Evêque , comme

(a) Voyez les Epîtres de S. Ignace aux Tralians , &c. *ritò Senatus Ecclesiæ dici possint.*

(b) Le Concile de Trente , sess. 24. de reform. c. 12. dit des Prébendes de l'Eglise Cathédrale , qu'elles sont instituées , *ut quæ eas obtinerent , Episcopos operâ & officio juvarent ;*

& il exige que ceux qui les possèdent , *eâ morum integritate polleant , ut me-* *(c) Decet personas ita probitate ac scientiâ commendatas , ad Canonicatus (cathedralium) eligerè , ut ex eis corpus Capituli coalescens Senatus Episcoporum , unde consilium arcessant , meritò dici possit.*

(d) Vanespen , p. 1. tit. 13. c. 3.

une suite naturelle de la part qu'il y avoit eue durant sa vie. Ce droit de gouverner durant la vacance du siège, est consigné dans la Lettre du Clergé de Rome à celui de Carthage, que nous avons citée (a). S. Ignace le suppose dans celle qu'il écrivit à son Clergé, lorsqu'il alloit à Rome pour y souffrir le martyre; dans cette Lettre il recommande très-instamment son peuple à sa vigilance, comme étant tenu d'en prendre soin à sa place, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de lui donner un successeur. C'est en conséquence de la même discipline, que le Concile d'Ephèse, après la déposition de Nestorius, chargea le Clergé de l'Eglise de Constantinople de la conduite de tout le diocèse. Le même droit a passé & appartient encore au Chapitre de la cathédrale.

C'est ainsi qu'on voit, malgré les changemens qui sont arrivés dans l'Eglise matrice, érigée enfin en Chapitre, ses principales prérogatives s'y perpétuer, s'y conserver par une succession non interrompue, parce c'est toujours le même corps, quoique la forme en ait changé; & que la destination & les fonctions ne soient plus toutes entièrement les mêmes.

Ces raisonnemens pourroient peut-être paroître ne pouvoir s'expliquer aux cathédrales de nouvelle érection, qui la plupart ne sont que des Monasteres sécularisés, originairement possédés par des Religieux qui ne pouvoient faire partie de l'ancien corps du Clergé. Et c'étoit un des moyens employés par les défenseurs de quelques Curés de la ville de Cahors, dans un procès qu'ils eurent avec

(a) Cum incumbat negligentes fuerimus, dicebis, qui videtur præpositi esse & vice Pastoris custodire gregem, si negligentes fuerimus, dicitur nobis quòd per diu non requisivimus. Epist. Cleri Rom.

le Chapitre de la cathédrale ; mais ce moyen n'étoit pas admissible. Car toutes les nouvelles Eglises cathédrales ont été érigées sur le modèle des anciennes ; & pour établir partout l'uniformité , la discipline de l'Eglise leur a accordé le même droit & les mêmes prérogatives.

On oppose ici le même M. Talon , dont nous avons invoqué l'autorité ; & pour fixer davantage l'attention , on ajoute *que sa voix honora & réprima si souvent le Clergé (a)*. On eût pu s'en tenir au premier mot de l'éloge , le second est fort déplacé. S'il eut quelque chose à réprimer dans le Clergé , ce ne fut pas au moins l'autorité épiscopale dont il fut toujours le défenseur ; & les Evêques , en faisant insérer dans leurs Mémoires plusieurs de ses plaidoyers , lui ont donné par là un témoignage d'estime & de reconnoissance , qu'il n'est pas naturel de donner à quelqu'un qui eût souvent employé son ministère à réprimer le Clergé. On voit dans ces savans plaidoyers jusqu'à quel point il honoroit la dignité épiscopale , avec quelle force il en soutenoit les droits & les divines prérogatives, la prééminence & l'autorité sur tous les Membres de l'Eglise. Ce que nous venons d'en rapporter , en peut servir de preuve : aussi le cite-t-on ici assez mal à propos.

Car voici ce que dit ce savant Avocat-général , & ce qu'on nous oppose : « Si les » choses étoient remises au même état où » l'administration se faisoit en commun entre » l'Evêque & les Prêtres de son diocèse , la » puissance appartiendroit plus légitimement » aux Curés , qui dans la vérité représentent » ce Sénat ou *Presbyterium* de la primitive » Eglise , qu'aux Chanoines ».

(a) Consultation pour les Curés de Cahors.

M. Talon se contredit-il donc & suit-il de différens principes , selon que le demande la nature des affaires sur lesquelles il porte la parole ? car nous avons vu comment , dans une autre circonstance , il soutient que les Chapitres des Eglises cathédrales , ont succédé aux droits & aux prérogatives de cet ancien Sénat ou Presbytere. Non , très-certainement ; car il suppose clairement que les choses ne sont plus dans le premier état ce qui favoriseroit les prétentions des Curés au préjudice des Eglises cathédrales , & qu'il faudroit les y remettre pour les autoriser. De quoi s'agissoit-il donc en effet dans la contestation , sur laquelle M. Talon avoit alors à donner ses conclusions ? d'une dispute entre des Curés & des Chanoines , dans laquelle ceux-ci cherchoient à déprimer le Ministère pastoral, en faisant trop valoir leurs anciennes prérogatives.

Sur quoi M. Talon , comparant fonctions à fonctions , les fonctions canoniales , réduites aujourd'hui à la célébration de l'office divin , aux fonctions pastorales : il montre avec son éloquence ordinaire , que celles-ci sont bien supérieures ; que toutes deux étoient le partage de l'ancien Clergé qui portoit le titre auguste de Sénat de l'Evêque & de Presbytere ; que le Clergé de l'Eglise cathédrale s'étant borné aux premières , les secondes plus importantes étant aujourd'hui entre les mains des Curés , ceux-ci mériteroient le premier rang , *si les choses étoient remises au premier état.* Mais elles n'y sont plus : & c'est le Chapitre , comme il le dit positivement ailleurs , qui a conservé les anciennes prérogatives , quoique *dans la vérité les Curés représentent le Presbyterium de l'Eglise primitive* , dans les fonctions les plus essentielles du Ministère , l'administration des sacre-

mens & la conduite des ames ; qu'exerçoit autrefois le Clergé de l'Eglise matrice , auquel dans le fait le Chapitre de l'Eglise cathédrale a succédé.

En effet , pour avoir les droits & le titre d'un corps , il ne suffit pas d'en exercer quelques-unes des fonctions , mais il faut être ce corps-là même. Or , tel est le Chapitre de l'Eglise cathédrale , qui par une succession constante remonte jusqu'à l'ancien corps du Clergé , dans lequel le collège des Prêtres , décoré du nom de *Presbyterium* , tenoit le premier rang, & exerçoit sous les ordres de l'Evêque les fonctions pastorales. Les Chanoines-Prêtres ne les exercent plus, parce qu'un nouvel ordre de choses s'est établi , commandé par le changement des circonstances ; elles ont exigé des Prêtres continuellement résidans dans les Paroisses , & n'ont plus permis de se contenter de détacher quelques uns des Membres de l'Eglise matrice , pour y administrer les sacremens. Il a fallu multiplier le nombre des Prêtres , faire même de nouveaux corps de Clergé , pour aider les nouveaux Curés dans leur administration. Ces Prêtres-Cardinaux ou Curés chefs du Clergé de leur Paroisse , nouvellement formé , ne purent plus être Membres du Clergé de l'Eglise matrice , qui demeura toujours dans son ancienne possession (a).

Nous ne prétendons pas que le Chapitre

(a) Subsequentibus sæculis paulatim Presbyterorum Clericorumque numero crescente , cœperunt Episcopi Cleros quosdam eligere , sibi proprios assignare , quorum consilio & operâ diœcesim regerent ; quos posterior ætas Canonicos cathedrales , tanquam cathedræ episcopali proprius adhærentes , ac eorum cœtum Capitulum cathedrale vocavit , quod huic primævo Sacerdotum ac Diaconorum cœtui successit. *Vanesp. p. 1. tit. 7. c. 1. n. 2. & 3.*

de l'Eglise cathédrale représente parfaitement l'ancien Presbytere , qui non-seulement comprenoit tous les Prêtres du diocèse , tous attachés à l'Eglise principale ; mais encore étoit chargé des fonctions sacerdotales & pastorales ; & nous voyons avec satisfaction M. Talon rendre pleinement justice à l'état des Curés , & soutenir que quant à cette partie la plus importante du Ministère sacerdotal , la conduite des ames , *les Curés dans la vérité représentent le Sénat ou le Presbyterium de la primitive Eglise , mieux que les Chanoines.* Mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ne sont pas ce corps-là même dont le *Presbyterium* faisoit partie , & qu'ils n'ont pas hérité de ses principales prérogatives.

Il n'est dans le fond aucun corps qui représente parfaitement l'ancien *Presbytere*. Si quelque assemblée pouvoit le représenter exactement , ce ne pourroit être que le Synode ; mais comme ce n'est point un corps subsistant , mais une assemblée passagere & de quelques jours , les droits du Presbytere sont demeurés aux Prêtres-Chanoines , successeurs des premiers Prêtres qui le composoient dans le service de l'Eglise , où ceux-ci exerçoient leurs fonctions. L'Auteur des *Droits des Curés*, Ouvrage qui a paru en 1779, ne pouvant se refuser au droit trop généralement reconnu des Prêtres de l'Eglise matrice devenue Chapitre , d'avoir succédé à l'ancien Presbytere , a imaginé un moyen très-spécieux d'échapper à la force des preuves. Il prétend que cet ancien Presbytere a été partagé en deux ; que l'un est composé du Clergé de l'Eglise cathédrale , qui ne quitte point l'Evêque...que l'autre est composé de tous les Curés du diocèse , que les canons ordonnent d'assembler une ou deux fois l'année , pour concerter avec l'Evêque les nouveaux réglemens , &

délibérer sur les affaires les plus importantes. Ce sont les assemblées synodales dont nous aurons occasion de parler ; mais pour ne point prévenir ce que nous aurons à en dire , il nous suffit d'observer que depuis la nouvelle forme d'administration , ni les canons , ni les Canonistes ne reconnoissent plus la qualité de Sénat de l'Eglise & de Conseil de l'Evêque, que dans le Corps du Clergé de l'Eglise matrice qui l'avoit toujours portée ; & que les autres Prêtres , dont le nombre est si fort augmenté , devenus étrangers à cette Eglise, & chargés en chef de la conduite d'une Eglise différente , fixés à cet objet très capable d'occuper toute leur attention, ne purent plus entrer dans les soins de l'administration générale.

Ce qu'ajoute le même Auteur , que le Presbytere de la ville n'étoit le conseil de l'Evêque que pour les affaires courantes , & pour *l'administration journaliere... provisoire* , & non pour les affaires majeures réservées au Synode , ne peut se concilier avec les canons , dont aucun ne présente une pareille notion de la qualité de conseil de l'Evêque conservé au Chapitre , ne restreint ce droit affaires *journalieres* & provisoires , & ne donne ce titre à l'assemblée générale des Curés pour les affaires importantes à l'exclusion du Chapitre.

C'est pourquoi le P. Thomassin , en parlant dans sa Discipline ecclésiastique de l'ancien Clergé , qui formoit celui de l'Eglise cathédrale dans les premiers siècles , lui donne dès lors le nom de Chapitre , avant même que ce nom fut en usage , parce qu'au fond c'est un seul & même corps sous une forme différente. » Ce Chapitre , dit il , l. 1. chap. 42. n. 2 , » ne faisoit qu'un corps avec l'Evêque , ayant » indivisiblement sous lui & avec lui le gou-

» vernement de toutes les Eglises & de tous
» les fideles du diocèse... avec une parfaite
» dépendance de leur Prélat , un concert
» inviolable entre eux , & une entiere auto-
» rité sur tous les fideles ».

Il ne s'éleve que trop fréquemment des contestations entre les Chapitres & quelques Curés , qui donnent occasion à des disputes incidentes sur la prééminence & la dignité des deux états , de Curé & de Chanoine. Il ne faudroit communément que s'entendre & bien fixer l'état de la question , pour mettre tout le monde d'accord. Si l'on ne juge de l'état de Chanoine que par rapport à la fonction de l'office divin , à laquelle il paroît borné depuis l'érection des Chapitres , & qui en est aujourd'hui la seule fonction journaliere , essentielle & nécessaire ; comme cette fonction n'exige point absolument le caractère du Sacerdoce dans tous les Membres du Chapitre , qu'elle n'est pas en elle-même d'une aussi grande considération que les fonctions curiales , l'état de Chanoine est par cet endroit inférieur à l'état de Curé , chargé par office de l'administration des sacremens , de la prédication de la parole de Dieu , du gouvernement des ames , & partageant avec l'Evêque la qualité de Pasteur des fideles ; ces fonctions sont les plus importantes de la Religion , elles sont vraiment hiérarchiques , & renferment la double puissance d'ordre & de juridiction.

Mais si l'on considère les Chanoines des cathédrales , car c'est d'eux seuls dont il peut être question , par les droits de leur ancien état qu'ils ont conservé par la dignité de l'Eglise matrice , par la constitution primitive qui les unit indivisiblement à l'Evêque , pour le soulager dans le gouvernement du diocèse , par le droit inhérent au Chapitre de

représenter l'Evêque durant la vacance du siège , on ne peut alors leur disputer la prééminence. Durant la vie de l'Evêque , toute l'autorité est concentrée dans sa personne : le Chapitre est établi pour l'aider dans l'exercice de cette autorité , *partager avec lui le soin de la police extérieure & générale du diocèse* , ainsi que s'explique M. Talon dans le plaidoyer que nous avons cité. Mais dès qu'il vient à mourir , l'exercice de la juridiction épiscopale passe au Chapitre , de la manière que les canons l'ont réglé , & les Curés y sont certainement soumis lorsqu'elle est dans ses mains , comme ils l'étoient durant la vie de l'Evêque.

On fait beaucoup valoir aujourd'hui ce que nous venons de dire d'après les Peres & les canons , que le Presbytere ou le collège des Prêtres étoit le Sénat de l'Eglise , & le conseil de l'Evêque de chaque diocèse , & que cette idée que nous voyons universellement reçue dans les premiers siècles , se trouve jusque dans les derniers Conciles , ce qui montre que tel est l'esprit de l'Eglise & le vrai caractère de son gouvernement. On rassemble avec complaisance ces canons & ces autorités , non pas seulement pour mettre en opposition la conduite des premiers Evêques avec celle qu'on reproche à leurs successeurs de nos jours , mais encore pour faire entendre que la juridiction épiscopale ne peut s'exercer d'une manière canonique , qu'autant qu'elle agit de concert avec les Prêtres du second Ordre , après avoir pris leurs avis & de leur consentement.

Nous , défenseurs de la juridiction épiscopale , & pleins de zèle pour la gloire & les prérogatives du Sacerdoce , loin de passer sous silence l'ancien ordre des choses , nous l'avons rappelé toutes les fois que l'occasion

s'en est présentée dans nos Conférences ; & nous sommes très-éloignés de prétendre que les Evêques puissent agir arbitrairement & sans prendre conseil. C'est une leçon générale que donne l'Esprit-Saint , à tous ceux qui sont en place encore plus qu'aux autres ; c'est la regle primitive de tout gouvernement sage , suivie par ceux même qui jouissent de l'autorité suprême , & ne répondent qu'à Dieu de leur conduite ; & nous convenons volontiers que c'est le Clergé d'un diocèse qui doit fournir le conseil ordinaire de l'Evêque , puisqu'il forme avec lui cette portion de la Hiérarchie , que Jesus-Christ a chargée de la conduite des ames. Les Evêques n'ont certainement pas besoin des leçons qu'on leur donne jusqu'à l'ennui sur ce devoir de prudence , plus pour les engager à l'accomplir , que pour inspirer au Clergé du second Ordre un esprit d'indépendance & de révolte contre les ordonnances les plus sages, sous prétexte qu'elles ont été portées sans avoir pris le conseil des Prêtres & des Curés, sans les avoir assemblés en Synode.

Mais il faut renfermer tout dans ses véritables bornes ; les sentimens extrêmes vont toujours au delà de la vérité. Qu'on nous dise que l'autorité des Evêques dans leur diocèse n'est point une autorité despotique & arbitraire ; qu'elle est assujettie à des regles dont elle ne peut pas s'écarter ; que ces regles lui sont prescrites par les saints canons, nous n'en ferons pas dans la suite une question , mais un principe. Qu'on ajoute qu'il est de la sagesse des Evêques , de prendre conseil de ceux de leur Clergé qui ont plus de vertu , de lumieres & d'expérience ; que les Curés étant les principaux coopérateurs de leurs ministeres, doivent avoir une très-grande part à leur confiance ; qu'un Evêque doit

sur-tout les consulter dans ce qui a rapport à l'administration des Paroisses , & à l'ordre des diocèses par de nouveaux réglemens , nous y souscrirons volontiers & d'avance nous l'avons fait , & nous l'avons fait parce que c'est la pratique des diocèses que nous connoissons. Mais prétendre que parce qu'il ne paroît pas extérieurement que les Evêques ont tenu cette conduite , on peut se croire dispensé d'obéir aux ordonnances qu'ils font , que c'est du suffrage de leur Clergé que dépendent essentiellement les loix qu'ils publient pour le gouvernement de leur diocèse , c'est une opinion à laquelle nous ne nous rendrons jamais. Nos Jurisconsultes (a) , & ceux même de nos Jurisconsultes qui mettent le plus de bornes à l'autorité épiscopale , conviennent unanimement que les Evêques ont le droit de faire des mandemens & des ordonnances , & qu'ils sont dans cette possession indépendamment du consentement demandé au corps du Clergé. Nous ne croyons point manquer au respect que nous devons au corps épiscopal , en lui représentant ses devoirs , & les regles saintes qu'il s'est prescrites lui-même dans les canons ; mais nous lui en manquerions essentiellement & également à la vérité , si nous ne présentions pas l'autorité épiscopale avec toutes ses divines prérogatives , & si nous associons à son exercice ceux que Jesus-Christ, en les plaçant dans un second Ordre , n'y a pas associé : de même qu'il n'a pas associé les Diacres aux fonctions sacerdotales , en ne les plaçant que dans le troisieme Ordre de la Hiérarchie.

Mais puisqu'on invoque sur l'article que nous traitons , les Peres & les canons , il

(a) Voyez D'Héricourt & son Commentateur , Lacombe , &c.

faut au moins les bien connoître , les suivre , en prendre & en bien étudier l'esprit , se conformer également aux changemens que les diverses situations de l'Eglise ont forcé d'introduire dans cette discipline , ne point s'écarter de ce que les canons prescrivent , & s'en tenir exactement à ce qu'ils exigent. Les canons & les peres font du college des Prêtres le Sénat de l'Eglise d'un diocèse , le conseil de l'Evêque ; mais dans quel tems l'ont-ils ainsi qualifié ? Nous l'avons dit ; dans les commencemens de l'Eglise , lorsque les Prêtres , en petit nombre , ne faisoient qu'un seul & même corps ou college , réuni sous les yeux de l'Evêque , sans aucun partage ni division dans l'administration , toujours à portée d'en être consulté , tous travaillant non-seulement de concert , mais encore ensemble à l'œuvre commune , n'ayant qu'un seul & même intérêt temporel & spirituel , l'affermissement d'une Religion attaquée de toutes parts , & ne pouvant réussir sans la plus grande union , tous absolument destitués de tout appui extérieur.

Déjà les schismes & les hérésies ne mettoient que trop la Religion en péril ! Qu'eût-ce été si quelque division se fût élevée dans le sein de l'Eglise même , & parmi les Ministres qui suivoient la pure doctrine de Jesus Christ , & c'est aussi ce qui nous a fait remonter aux Ministres de l'Eglise de tous les Ordres , & cela plus d'une fois dans nos Conférences , combien il étoit nécessaire qu'ils entretinssent entre eux une harmonie parfaite dans la situation présente des choses , où , aux persécutions près , la Religion est exposée aux mêmes attaques qu'elle eut à soutenir dans son origine.

Le concert & l'union étoient trop nécessaires pour l'avancement de l'œuvre sainte ,

dont ils étoient tous solidairement chargés : l'Evêque & ses Ecclésiastiques se prévenoient mutuellement. « L'Evêque , comme l'observe » M. l'Abbé Fleuri , ne faisoit rien d'important sans leur conseil. *Il consultoit sur-tout » les Prêtres. . . ils étoient si vénérables & l'Evêque si humble , qu'il n'y avoit à l'extérieur que peu de différence entre eux (a).* » C'étoit de leur corps qu'il avoit été tiré , pour être placé à la tête de tous les autres ; cette supériorité de rang & d'autorité ne lui donnoit qu'une plus grande charge , & l'obligeoit à plus de soins & de travaux. Nous applaudirons aux éloges qu'on fait de ce premier état de gouvernement de l'Eglise , pourvu qu'en représentant l'Eglise gouvernée par le second Ordre , sous l'Evêque son chef & par ses ordres , on sente toute la force de la qualité de chef qu'on ne peut disputer aux Evêques. Aussi M. l'Abbé Fleuri dans cet usage primitif , ne reconnoit point dans le second Ordre une autorité particulière qui lui appartienne , un droit *propre & inhérent* : il ne reconnoît que l'autorité épiscopale. Les Clercs , dit ce pieux & savant Historien , *avoient part à la puissance de l'Evêque , parce qu'il ne faisoit rien d'important sans leur conseil.* En tenant cette conduite pleine de sagesse , il les faisoit entrer en participation de sa puissance , comme les Evêques y font encore entrer leurs grands-Vicaires & les autres qui forment leur conseil. Mais M. l'Abbé Fleuri n'ajoute pas , que ce qui se faisoit alors ait toujours pu se faire de la même manière ; il savoit trop bien que l'état de l'Eglise & du Clergé avoient changé.

Nous ne parlons pas du changement venu des richesses , des honneurs & des titres de

(a) Mœurs des Chrétiens , n. 32.

dignité , mais de celui que nous avons indiqué , & qu'a exigé la multitude des fideles par-tout répandus , & qui n'a pu être gouvernée par un seul & même corps de Clergé , par un seul & même collège de Prêtres , & nous avons vu que depuis tous ces Prêtres , par-tout dispersés , n'ont pu faire & n'ont pas fait le conseil ordinaire de l'Evêque ; que le titre , les droits & les fonctions en ont été depuis transportés au Clergé de l'Eglise mere , devenu dans la suite Chapitre de l'Eglise cathédrale. Ce n'est point-là ce que prétendent la plupart de ceux qui font tant valoir les droits du second Ordre ; ils en sont même très-éloignés ; cependant si c'est l'esprit des canons qu'on veut maintenir , il faut bien les suivre dans tous les changemens que les diverses situations de l'Eglise ont commandé. Or , ce sont les Chapitres des Eglises cathédrales , auxquels les Conciles donnent la qualité de Sénat de l'Eglise & de conseil de l'Evêque ; & ils recommandent en conséquence de n'y placer que des sujets d'un mérite distingué , l'élite du diocèse , & capables par leurs lumieres & leurs vertus , de remplir cette auguste fonction. C'est pour cette raison que le Concile de Mérida , tenu au VII^e siècle , exhorte les Evêques à tirer des Paroisses les Curés en qui ils reconnoîtront plus de mérite , de talens & d'expérience , pour les placer dans leur cathédrale & les employer au gouvernement du diocèse. On cite ces Conciles (a) ; mais on n'observe pas ce qu'il nous convient de remarquer qu'il est une preuve de ce que nous disons , que depuis que les Prêtres , détachés du Clergé de l'Eglise cathédrale , avoient été appliqués au gouvernement des Paroisses ,

(a) Prêtres Juges de la foi , n. 1. p. 379.

ils n'avoient plus de part à la conduite générale du diocèse. Il eût été à souhaiter que les Evêques eussent toujours fait , & pu faire ce que le Concile de Merida leur inspire ; on y eut vu toujours revivre cet ancien & respectable Presbytere , & les Chapitres n'auroient pas perdu successivement & peu-à-peu les prérogatives , au point qu'aujourd'hui , ainsi que l'observent les Canonistes (a) , ils n'ont presque plus de part à l'administration des diocèses.

Mais ce n'est point aux Evêques qu'il faut s'en prendre de ce changement ; ils n'ont point rompu les premiers l'union qui étoit entre eux & leur Chapitre , pour secouer le joug que les canons leur imposoient , de ne rien faire d'important sans en communiquer avec ce corps représentatif du Presbytere primitif. Ce sont les Chapitres qui ont commencé à rompre les liens sacrés qui les unissoient à leur Evêque , en ambitionnant , sollicitant & se procurant des exemptions , se faisant même quelquefois donner une juridiction rivale de la sienne.

C'a été durant plusieurs siècles une maladie épidémique , dans tous les corps réguliers & ecclésiastiques , de se distinguer par des privilèges & des exemptions. Les Moines en ont donné l'exemple , d'abord sous le prétexte de certaines vexations & visites onéreuses , puis sans y mettre aucunes bornes , en s'affranchissant absolument du joug de la dépendance , en démembraut même une partie du territoire , jusques dans la ville épiscopale pour se l'assujettir. Les Chapitres ont suivi cet exemple : tous l'ont tenté lorsqu'ils ont vu quelque apparence de réussir ,

(a) Lacombe , Recueil de Jurisprudence , au mot *Chapitre*.

& un très-grand nombre l'ont fait avec succès , en sont encore en possession , ont maintenu ces privilèges , les ont même affermis , à l'occasion des démarches qui ont été plus d'une fois faites pour les leur ravir , & ils y ont réussi par le moyen de transactions passées & homologuées dans les Cours , en des tems où l'on n'intentoit encore ces sortes d'actions qu'avec une espece de timidité.

Pouvoit on légitimement exiger des Evêques , qu'ils continuassent d'appeller au gouvernement général du diocèse , des compagnies qui s'étoient séquestrées de l'ordre commun , formoient des corps à part & un gouvernement particulier , s'étoient donné un autre chef & un autre supérieur immédiat , lui avoient ravi une partie de sa juridiction ? Il n'étoit pas naturel qu'ils donassent leur confiance à ces corps , qui avoient cessé de lui en témoigner , & s'étoient soustraits , tant qu'ils avoient pu , à son autorité & à sa vigilance. Les fréquens démêlés qu'ont eu les Evêques & les Chapitres au sujet de leurs droits respectifs , & les contradictions que les Evêques zélés en ont quelquefois éprouvées , dans leurs plus justes entreprises pour les réformes générales , n'étoient gueres propres à rappeler la confiance , & à faire espérer cette unanimité d'esprit & de sentimens , nécessaire pour concourir ensemble au même bien , & sans laquelle il n'est pas possible de gouverner avec sagesse & avec succès. Ce n'est pas que les exemptions aient par elles-mêmes fait perdre les droits acquis aux Chapitres à cet égard , mais c'est qu'ayant ôté une partie des fondemens sur lesquels celui de conseil étoit établi , il l'a affoibli , & fourni un juste motif de le resserrer dans des bornes plus étroites.

Tous les Chapitres n'ont pas à la vérité

réussi à se procurer des exemptions , mais l'exemple des Chapitres exempts a été contagieux pour les autres , qui ont taché de s'en rapprocher autant qu'il leur étoit possible. Cet exemple leur avoit inspiré pour leurs droits une certaine délicatesse , dont l'effet le plus ordinaire étoit de les tenir continuellement en garde contre les entreprises de la juridiction épiscopale , de les rendre moins dépendans de l'Evêque , & moins étroitement unis avec lui ; & combien de fois les Tribunaux séculiers ont-ils été fatigués , & peut-être scandalisés de ces contestations entre les Evêques & leurs Chapitres ? Quelle multitude d'Arrêts n'a-t-il pas fallu faire rendre pour les régler ? On peut consulter à cet égard les Mémoires & les Procès-verbaux du Clergé ; les Chapitres ont presque toujours succombé.

Les vues de l'Eglise n'ont pas d'ailleurs toujours été remplies , dans le choix des Membres du Clergé des cathédrales. Les Conciles ordonnent aux Evêques de ne placer dans cette première Eglise du diocèse , que des Prêtres & d'autres Ecclésiastiques , qui par la supériorité de leurs talens forment un corps digne d'être leur conseil ordinaire (a) ; mais il est un grand nombre de cathédrales , dont les dignités & les canonicats ne sont point à la nomination de l'Evêque , ou n'y sont qu'en partie ; dans les autres les permutations , les résignations en faveur , les graces expectatives , leur donnent souvent

(a) Le Concile de Trente , ch. 12. sess. 24. exhorte à ne conférer les dignités des Eglises cathédrales & des collégiales insignes & au moins la moitié des Canonicats , qu'à des Docteurs & des Licenciés en théologie & de droit canon... qui eâ modum integritate polleant , ut meritò Ecclesie Senatus dici possit.

des Chanoines peu capables de les aider dans l'administration du diocèse. Comme ces sortes de places sont pour l'ordinaire les bénéfices les plus considérables & les plus riches , dans les siècles de relâchement de la discipline , qui ont duré trop long-tems , ils ont été l'objet de l'ambition des Ecclésiastiques & des familles. Les brigues & les considérations humaines ont alors plus influé dans la nomination des Prébendes , que le mérite de la science & de la vertu. On y a vu quelquefois une multitude de Clercs , jeunes & âgés , qui se bornant au sous-Diaconat , ne pouvoient être d'aucune utilité pour la conduite des ames.

De-là est venu que les Chapitres ne pouvant plus rendre les mêmes services , perdirent insensiblement leur influence dans le gouvernement du diocèse.

Et effectivement pourquoi voudroit-on assujettir les Evêques à requérir en cette matiere le concours & le consentement des Chapitres , tandis que ceux-ci , lorsqu'ils jouissent par privilège de quelque portion de la juridiction épiscopale , se croient en droit & sont dans l'usage de nommer , sans demander à l'Evêque son agrément , les grands-Vicaires & autres Officiers dont ils se servent pour l'exercer. Cependant comme l'esprit de l'Episcopat n'est point de tout faire d'autorité & sans consulter , encore moins de s'éloigner en rien de l'esprit des canons , c'est dans le Chapitre de leur Eglise cathédrale même exempt , que les Evêques ont coutume de prendre quelques uns au moins , & même la plus grande partie de leurs grands-Vicaires & de ceux qui forment leur conseil. Un pareil conseil composé de Prêtres éclairés , dont plusieurs ont une longue expérience du gouvernement , les

autres l'acquierent tous les jours, joints aux avis que prennent les Evêques des principaux Curés, des Doyens ruraux, est bien capable de remplacer l'ancien Presbytere ou le Chapitre entier. Comme ce n'est qu'un droit de conseil & non un concours d'autorité, après les motifs que nous en avons donné, il n'est pas surprenant que les Evêques l'aient fait passer à d'autres, & que la discipline de l'Eglise ait autorisé ce changement.

Il ne s'agit donc plus de tant appuyer sur les canons publiés en différens tems, & qui donnent un conseil à l'Evêque, un Sénat à chaque diocèse, pour en conclure que les diocèses doivent être *gouvernés en commun par l'Evêque & ses Prêtres*, & sur-tout ceux qui sont élevés à la dignité pastorale. Car 1°. le changement de la situation de l'Eglise, a nécessité un changement de forme de gouvernement; & comme c'est ici un point de discipline, on doit s'en tenir à la discipline du tems & des lieux où l'on se rencontre; & il est d'autant plus juste de s'y tenir, que les divers changemens n'ont point été inspirés par des nouvelles vues; de nouveaux principes n'ont point été introduits par choix & par délibération, mais par la nature même de l'état différent des choses, & de l'impossibilité de suivre l'ancienne forme.

2°. Quant aux Curés, auxquels on donne le principal intérêt dans cette controverse, on manque absolument le but qu'on se propose: ce n'est pas pour eux qu'on travaille, mais en faveur des Chapitres des Eglises cathédrales, qu'on n'a nullement néanmoins attention de favoriser; car c'est à ce corps que les prérogatives de cet ancien Presbytere, le titre & les droits de conseil de l'Evêque, de Sénat de l'Eglise, ont été transmis dans le fait, & par le droit nouveau depuis

la division des diocèses en Paroisses. Nous ne voyons point que dans les Conciles & les Décrétales des Papes , le corps des Pasteurs du second Ordre ait été décoré du même titre de conseil de l'Evêque , ni soit appelé au gouvernement général du diocèse. Ils ont leur Paroisse à conduire : ils y sont fixés. C'est le seul emploi , le seul office que les canons leur donnent ; c'est-là la portion des prérogatives de l'ancien Presbytere qui leur est échue. L'Auteur de l'Ouvrage intitulé , *du gouvernement des Diocèses en commun par les Evêques & les Curés* , Curé lui-même dans le diocèse de Beauvais, s'est laissé éblouir par cette belle idée , que le gouvernement des diocèses est de droit entre les mains de l'Evêque & des Curés. Il y a du vrai dans cette idée ; chaque diocèse est divisé en Paroisse , chaque Curé conduit & gouverne la sienne ; & l'Evêque , comme Pasteur supérieur & commun , est à la tête du gouvernement. Rien ce semble de plus naturel , de plus raisonnable , de plus conforme à l'ordre hiérarchique ; & le diocèse se trouve ainsi réellement gouverné en commun par l'Evêque & les Curés. Et nous osons dire que les Curés n'ont point sujet de se plaindre de cette nouvelle disposition ; car au lieu que dans l'origine mêlés & confondus avec les autres Prêtres , réunis sous les yeux de l'Evêque qui faisoit lui-même toutes les fonctions pastorales , n'en exerçant aucune sur un troupeau commun qu'à son défaut , pour le suppléer , & en quelque sorte par ses ordres ; ils ont maintenant chacun un territoire soumis à leur autorité , un troupeau particulier à conduire en chef ; ils ont droit d'exercer maintenant à l'égard de ce troupeau , toutes les fonctions pastorales propres du Sacerdoce , que l'Evêque exerçoit lui-même sur le trou-

peau entier, tandis qu'il ne fut point divisé.

Mais cela ne suffit point à l'Auteur ; il veut élever la charge pastorale du second Ordre jusqu'à la dignité épiscopale. Quoique les Curés par leur titre ne soient chargés que de leur Paroisse ; il les appelle de son autorité au gouvernement du diocèse entier ; de Pasteurs particuliers, il en fait des Pasteurs de tout le diocèse ; pourquoi ? parce que, avant la division des Paroisses, il paroît par les anciens canons que *les Prêtres, c'est-à-dire les Curés*, avoient beaucoup de part au gouvernement général des diocèses. Qu'on remette les choses sur l'ancien pied, que les Prêtres soient tous réunis auprès de leur Evêque comme autrefois, alors on pourra réclamer l'ancien usage ; mais comme ceci ne se peut faire, d'où vient cette affectation à rappeler un ancien usage, qui n'est plus possible dans l'exécution. Ce que dit l'Auteur, que le conseil de l'Evêque étoit composé de Prêtres, *c'est-à-dire des Curés*, c'est une glose de sa façon, & on chercheroit en vain cette explication dans les canons même.

On ne fait quelquefois ce que prétendent nos nouveaux Réformateurs du gouvernement de l'Eglise ; car tantôt c'est au corps entier des Curés, qu'ils attribuent les droits de l'ancien Presbytere, & c'est là même où tendent la plupart de leurs raisonnemens ; tantôt ils conviennent que ce sont les seuls Prêtres-Cardinaux, les Curés de la ville dont les canons forment le conseil ordinaire des Evêques. L'Auteur de gouvernement des diocèses en commun, semble d'abord ne plaider que pour eux. Il ajoute néanmoins qu'il n'en voudroit pas exclure les Doyens ruraux, qui tiennent lieu de Chorévêques (a) ; mais c'est

(a) Du gouvernement des diocèses en commun, t. 2. p. 48. *ibid.* p. 21. & s.

lui & non les canons qui les y place. Effectivement les canons qui parlent du Presbytere , ne font allusion qu'aux Prêtres de la ville ; aussi dans les Conciles de Rome , sous les Papes Sirice , Zacharie , &c. il n'est fait mention que des Prêtres-Cardinaux de la ville.

Voilà tous les Curés de campagne mis à l'écart ; leur rang dans la Hiérarchie , & leurs pouvoirs divins sont néanmoins précisément les mêmes. Il y a plus encore , comme ces Prêtres-Cardinaux faisoient originairement partie de l'Eglise matrice , la discipline a fait passer à cette Eglise , devenue Chapitre , la prérogative d'être le Conseil de l'Evêque ; & divers changemens arrivés dans la suite , par rapport aux titres des Prêtres-Cardinaux des villes épiscopales , ont affermi cette discipline. La plupart des titres de ces Prêtres ont été réunis aux Chapitres & aux Monastères , & les Cures ont été desservies par des Prêtres amovibles , peu capables de représenter dignement l'ancien Presbytere. Ainsi toutes ces grandes recherches qu'on fait sur l'état primitif du gouvernement des diocèses peuvent bien engager à regretter le tems où les mœurs étoient si simples , si pures , si innocentes , sans qu'on puisse en tirer aucune conséquence contre l'état présent.

3^o Cette idée du gouvernement de l'Eglise en commun , bien prise & bien entendue , ne donne aucune atteinte à la supériorité de la juridiction de l'Evêque , & ne la met point sous la dépendance du Clergé inférieur. Car quoique tous les Ministres hiérarchiques , Evêques , Curés , Prêtres , soient appelés à la conduite des fideles & du diocèse , ils ne le sont pas tous au même rang & avec la même autorité. Parmi ces Ministres il y a un chef auquel tous les autres sont subordonnés , & n'ont de part au gouvernement qu'en

cette qualité & sous ses ordres , suivant la mesure des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jesus-Christ , ou que l'Eglise leur communique.

La principale autorité réside dans ce chef unique ; c'est par son Ministère que Jesus-Christ donne la mission à tous les Ministres subalternes , qui doivent se tenir à son égard dans la subordination , prescrite par l'institution divine.

Et c'est ce que S. Jérôme reconnoît de la manière la plus formelle. Ce Pere est peut-être celui qui a le plus fortement appuyé sur la nécessité du concert & de l'union de l'Evêque & des Prêtres , dans le gouvernement des diocèses (a). Pour les y porter , il rappelle aux Evêques , la conduite que Moïse avoit tenue en s'associant soixante-dix vieillards , pour l'aider dans les fonctions du gouvernement du peuple d'Israël ; mais ce fut sans affoiblir en rien le pouvoir de seul chef & de conducteur du peuple. Cette association la lui laissoit toute entière , & n'est représentée par le saint Docteur que comme une association volontaire au détail du gouvernement : *Qui cum haberet in potestate solus præesse , septuaginta elegit cum quibus populum judicaret.*

Ainsi l'Evêque gouverne en commun les fideles de son diocèse , avec les Curés & les Prêtres , que Jesus-Christ a établi pour l'aider dans son Ministère. Chacun des Curés a une portion à conduire , qui lui est affectée. Voilà leur mission & leur fonction , pour l'administration générale du diocèse , ceux de ces Curés ou d'autres Prêtres qui sont plus à portée de l'aider à cet égard , lui rendent ce service. Mais comme l'autorité supérieure

(a) In communi debere Ecclesiam regi. S. Hier. in cap. 2. Epist. ad Titum.

avoit été donnée à Moïse , que celle qui avoit été communiquée aux 70 anciens , ne diminueoit en rien celle que Dieu lui avoit primitivement donnée ; qu'il n'en étoit pas moins le conducteur suprême du peuple , *cùm potestatem haberet solus præesse* ; que ce n'étoit qu'un secours qui lui étoit donné , pour qu'il ne fût pas accablé par la multitude des affaires ; que les 70 eux-mêmes n'en étoient pas moins dépendans de Moïse qu'auparavant ; les Prêtres , quoiqu'institués pour rendre les mêmes services à l'Evêque que les soixante-dix vieillards , quoiqu'ils aient reçu , comme eux , pour mieux remplir leur Ministère , une participation de l'esprit dont l'Evêque possède , comme Moïse , la plénitude ; quoiqu'ils soient faits pour l'aider de leur conseil & de leurs soins , sont néanmoins soumis à son autorité , & n'ont à son égard que le rang de ses conseillers & de ses assesseurs. Nous dirons donc volontiers avec S. Jérôme : *Ecclesiam debere in commune regi* ; mais comment ? *Sous l'autorité suprême de l'Evêque* , comme le peuple de Dieu sous celle de Moïse ; avec cette seule différence que celle de Moïse ne dépendoit que de Dieu , & que celle des Evêques , supérieure à l'égard de son Clergé , a des supérieurs dans l'ordre hiérarchique de l'Episcopat.

Ce qu'il faut ici bien observer , c'est que sous les diverses formes d'administration , le second ordre n'est jamais entré en partage de la juridiction épiscopale ; mais seulement associé à son exercice par l'Evêque , qui l'a toujours exercée seule , & en chef , en prenant l'avis ou du collège des Prêtres , ou du corps qui a succédé à ce collège.

On est surpris que dans l'histoire de l'Eglise primitive , il est si peu question des Prêtres , de leurs fonctions , de leurs travaux évangéli-

ques , des services qu'ils ont rendu à la Religion ; voici la raison qu'en donne le savant Bévérige (a) , c'est que les Prêtres ne faisoient qu'aider les Evêques dans l'administration des sacremens & des autres affaires ecclésiastiques , que toute l'autorité lui appartenoit , & que sans son aveu ils ne pouvoient rien entreprendre d'important. C'est pourquoi à la vacance du Saint-Siége par la mort de Fabien , le Clergé de Rome écrivit à S. Cyprien , qu'il ne pouvoit procéder à la réconciliation des pénitens , & qu'il leur falloit attendre l'élection d'un nouvel Evêque qui pût la faire , & terminer cette grande affaire par son autorité. Car si tout se faisoit en commun , *si les affaires ordinaires même se régloient par le conseil des Prêtres* , c'étoit , ainsi que l'ajoute le pere Tomassin , après avoir bien discuté tout ce que l'antiquité nous en apprend , *sous l'autorité suprême de l'Evêque.*

Il ne faut donc point se représenter cet ancien Sénat de l'Eglise , comme un corps de Magistrats spirituels , dont l'Evêque étoit le Président & l'organe ; prononçant au nom du corps auquel l'autorité appartenoit en propre , comme le font les chefs des compagnies de magistrature , n'ayant que leur voix comme les autres , ou tout au plus la voix prépondérante. Les canons n'attribuent à ce Sénat ecclésiastique aucune juridiction

(a) Presbyteri... in sacramentis , aliisque negotiis Ecclesiæ administrandis , Episcopo quisque suo adstiterunt... quorum tamen rarior in historiis occurrit mentio , idcirco nimirum quòd autoritas omnis & præfectura penes solos Episcopos fuit , adeo ut presbyteris nihil quod magni esset momenti citra eorum sententiam aggredi uceret , juxta canonem 39 Apoloft Beverig. Cod. an. Eccl. primi . t. 2. c. 11. Cotelier. 1. 2.

particulière : ils n'y montrent que celle de l'Evêque , assujettie tout au plus à communiquer , à délibérer , à prendre conseil. Sans l'Evêque ce tribunal est sans autorité ; & les canons n'attribuent point aux Prêtres qui s'y trouvent avec l'Evêque , autre chose que le droit de l'aider de leurs avis , dans le gouvernement de son diocèse & la décision des affaires. C'est un corps de gens éclairés , instruits , intéressés comme lui , au même bien... qu'il doit consulter pour conduire sagement & décider sûrement ; c'étoit une simple communication de lumières & non un partage d'autorité. A la tête de cette vénérable assemblée , l'Evêque statuoit & prononçoit en son nom , comme supérieur & Evêque , en vertu de la juridiction qui lui appartenoit en cette qualité. On ne peut donc assimiler ce Sénat ecclésiastique aux Tribunaux ordinaires , dont le chef n'a d'autre autorité que celle du Tribunal même , qu'il exerce en prononçant & publiant d'une manière authentique la décision que le Tribunal a portée. Dans une Eglise , dit S. Cyprien , *unus legislator , unus judex*.

C'a été si peu pour mettre un frein à la puissance épiscopale , mais seulement pour l'éclairer dans l'usage que le Prélat en faisoit , que les canons prescrivent aux Evêques de ne rien faire sans prendre l'avis de leur Clergé ; que ces mêmes canons ordonnent encore plus fortement à tous les Membres du Clergé , de lui être soumis & obéissans en toutes choses. L'ordre Romain qu'on cite si souvent , & avec bien de la raison , en faveur de l'état des Curés , & comme formant le Sénat de l'Eglise du diocèse , lorsqu'ils sont assemblés en Synode , représente néanmoins l'Evêque y tenant le rang qui lui convient , & revêtu de cette autorité su-

périeure à laquelle ils sont tous subordonnés. Vous êtes, y fait-on dire par l'Evêque à ses Curés, les Pasteurs des ames qui vous sont confiées ; & nous nous sommes vos Pasteurs à vous même (a). Tels sont les Curés par rapport à l'Evêque, des brebis qu'il a à conduire ; brebis intelligentes, qui peuvent donner de bons avis à leur Pasteur ; mais c'est au Pasteur à juger quel usage il doit faire des conseils qu'elles lui donnent. C'est ainsi qu'un Curé, pour bien gouverner sa Paroisse, consulte les Prêtres & les secondaires chargés du détail de l'administration. L'autorité n'en est pas moins entre ses mains, & le conseil qu'il en prend n'est qu'un moyen de prudence, qu'il emploie pour en régler l'usage, sans que pour cela il la partage avec eux.

Il ne faut pas confondre ici ce qui n'arrive que trop souvent, la pratique & la nécessité de prendre conseil, avec la nécessité d'obtenir le consentement, & de n'agir que du consentement de ceux qu'on est tenu de consulter. Cette observation est de Benoit XIV, & il l'a faite à l'occasion de la matiere que nous traitons (b). Ce sont deux choses qui sont plus différentes, qu'elles ne le paroissent à la premiere vue. Les canons recommandent ou ordonnent, si l'on veut, souvent aux Evêques de ne rien statuer sans en avoir conféré avec le Presbytere lorsqu'il subsistoit, ou avec le Chapitre qui lui a succédé. C'est le conseil qu'ils donnent aux Evêques, mais un conseil qu'ils doivent consulter seu-

(a) Nos Pastores vestri, tamen illud sequi, nisi vos Pastores animarum vos in casibus jure expressis, bis commissarum. latum equidem intercedit

(b) Licet Episcopus te- ditcrimen consilium inter neatur capituli sui consi- & consensum. Bened XII. lium exquirere, non tene- de Synod. l. 13. c. 1. n. 6.

lement ; & ils n'ajoutent point que dans ce conseil tout doit passer à la pluralité des suffrages. *Le conseil que l'Evêque prenoit de ses Prêtres*, observe très-bien M. Talon (a) *ne lui ôtoit pas son caractère épiscopal & son autorité supérieure, & s'il ne faisoit ni ordination ni collation de bénéfices sans leur avis, ils ne faisoient aussi rien sans son consentement & sans son autorité.* Il déferoit à leur avis, c'étoit un effet de sa sagesse ; mais ce n'étoient que des avis. Quant aux Prêtres, ils ne faisoient rien sans son autorité & son consentement. M. Talon, par rapport à l'Evêque, ne parle ni d'autorité, ni de consentement du corps des Prêtres.

S. Cyprien s'étoit fait à la vérité une loi dès le commencement de son Episcopat, de ne rien faire dans le gouvernement de l'Eglise, non-seulement que de l'avis de son Clergé, mais encore de son consentement, & qui plus est de celui de son peuple. Mais c'est une loi qu'il s'étoit faite, un engagement volontaire qu'il avoit pris, & non un devoir qui lui fut imposé par les saints canons. Il ne le présente jamais sous ce point de vue, jamais il n'a fait entendre qu'il eut besoin du concours de son Clergé & de son peuple, pour exercer l'autorité que Dieu avoit mise entre ses mains ; & on ne peut en disconvenir par rapport au peuple, à moins d'adopter les principes des Calvinistes puritains. Or, S. Cyprien parle également de son peuple & de son Clergé. Il se croyoit si bien en droit de se dispenser de cette formalité qu'il s'étoit imposée, que lorsqu'il étoit éloigné de Carthage, & ne pouvoit conférer de vive voix avec son Clergé & son peuple, il prononçoit & décidoit également,

(a) Plaidoyer de M. Talon, 23 Mars 1674. Mémoire du Clergé, t. 3. p. 529.

sans se croire tenu à demander l'avis de l'un & de l'autre , avec qui d'ailleurs il entretenoit par lettres un commerce régulier , malgré la persécution qui l'obligeoit de se tenir caché. Qu'on lise ses lettres , on verra que ce sont des décisions qu'il donne avec autorité , & non des avis qu'il demande ; c'est un parti qu'il prend de lui-même , relativement aux objets qu'on lui avoit proposé , & aux faits dont il avoit été instruit.

La supériorité de la juridiction épiscopale n'est point blessée , par l'assujettissement à prendre l'avis des personnes sages & éclairées. Nous n'aurons sur cela aucune contestation avec l'Auteur des droits du second Ordre ; & il le prouve très-bien , p. 168 & suiv. Non , nous ne mettons point en these ce qu'il met dans la bouche des défenseurs de l'autorité épiscopale , *qu'il est impossible qu'un supérieur soit obligé de conférer avec ceux qui sont au-dessous de lui* , de prendre & de suivre leur avis ; mais ce que nous mettons en these , c'est qu'à considérer la nature d'une juridiction supérieure , elle est indépendante de cette formalité que la prudence commande ; mais sans laquelle l'ordonnance du supérieur n'en oblige pas moins , lorsqu'elle est juste & raisonnable. Ce que nous mettons en these , c'est que le supérieur , qui ne peut s'en dispenser toutes les fois que cela est nécessaire pour faire le bien , n'y est point tenu dans d'autres circonstances , à moins qu'une loi supérieure ne l'y oblige formellement , & qu'il n'y est obligé que dans les cas & de la manière qu'elle le prescrit. Ce que nous mettons en these , c'est que ces loix restrictives de l'autorité n'ont de force , qu'autant & de la manière qu'elles sont en vigueur. Il ne s'agit donc point ici de compiler des canons , de faire de grands raison-

nemens , des parités ; il faut consulter la discipline présente.

Ce que nous mettons en these , c'est que les anciens canons parlent bien d'avis & de conseil , sans jamais faire entendre que le jugement & la décision émanent d'autre autorité que celle de l'Evêque , & pesent sur l'unanimité & la pluralité des suffrages , qui pour l'ordinaire ne manquoient pas , mais n'influoient pas sur l'autorité & la validité de la loi. Ce que nous disons & mettons en these , c'est que la supériorité de la juridiction de l'Evêque sur son Clergé seroit anéantie , & deviendrait tout au plus une belle spéculation , si l'on en faisoit généralement dépendre l'exercice du consentement & du suffrage du second Ordre , sur-tout dans les circonstances où le second Ordre peut avoir des intérêts particuliers , lors , par exemple , qu'il est question de la réforme des mœurs ecclésiastiques , qui malheureusement en ont eu trop souvent besoin. Si dans ces circonstances il falloit demander & attendre le consentement des divers Ordres du Clergé , l'Evêque le plus zélé eût souvent trouvé à cette bonne œuvre des obstacles insurmontables , & cela dans les tems où la réformation a été le plus nécessaire , lorsque la corruption étoit plus étendue , lorsque les saintes regles étoient plus généralement violées & souvent oubliées ; car le relâchement forme toujours des oppositions à la réforme. La licence se fait un droit de la possession où elle est de se conduire d'une certaine manière. On sait comment ces réformes se sont faites : les Evêques ont déployé leur autorité dans toute son étendue ; & ils ont dû le faire. Ce n'est point par hauteur , ni par esprit de domination , mais par amour du bien : la chose parle d'elle-même. Ils n'en

ont pas moins pris les précautions que ditte la prudence. Ainsi S. Charles réforma son diocèse , sa province , & cette heureuse réformation s'est étendue sur toute l'Eglise. Les Evêques ont eu pour loi & pour conseil , les saints canons & l'Evangile même ; le suffrage des bons Ecclésiastiques a accompagné leurs ordonnances , & leurs vœux les ont devancées.

Lorsque la dépravation a été invétérée & à un certain point , ils ont quelquefois excité des murmures ; mais ceux même qui n'ont pas voulu se rendre , & ç'a été le plus grand nombre dans les commencemens , n'ont jamais cru que la loi eût besoin de leur consentement pour obliger. La réforme s'est enfin établie par l'autorité épiscopale , toujours reconnue & respectée dans l'Eglise. On dira peut-être que la bonté naturelle de la loi la fait suivre & respecter ; mais les Evêques ne réclament d'autorité que pour des loix de cette nature ; & ce n'est pas ce dont il s'agit ici , mais seulement s'ils peuvent commander avec autorité , sans avoir obtenu le consentement de leur Clergé. C'est ce que cet exemple démontre ; & les canons qui prescrivent qu'ils n'agissent qu'après avoir pris l'avis du Clergé , n'ont jamais fait dépendre de cet avis la force & l'autorité de ce qu'ils prescrivent , encore moins dans ce qui regarde la réforme des mœurs & la conduite du Clergé même. Nous , Ministres du second Ordre , nous ne voyons qu'un grand bien à reconnoître dans les Evêques une autorité pleine & entière , pour ce qui ne peut que relever la gloire de l'Ordre dont nous sommes honorés , le rendre plus respectable aux yeux des fideles , & plus utile à leur salut. Nous connoissons trop le savant Jurisconsulte , pour craindre d'en être défavoués ;

& nous rappelions volontiers avec lui , le 17^e canon du Concile de Sardique , qui ne prescrit aux Prêtres l'obéissance qu'à des commandemens justes. *Ut obedient honesta præcipienti Episcopo ; nam sicut ille Clericis sincerum exhibere debet amorem charitatis , ita quoque vicissim Ministri infucata exhibere debent Episcopo suo obsequia.*

S. Cyprien ayant été instruit de l'indulgence meurtrière qu'avoient eu quelques-uns de ses Prêtres , au sujet de la réconciliation de ceux qui étoient tombés dans la persécution , ne consulta point les autres sur ce qu'il devoit faire , mais de son exil il envoya les ordres les plus précis ; & ce fut à cette occasion que déployant toute son autorité , il s'annonça comme celui qui seul dans son diocèse étoit Juge & Législateur , avec une juridiction pleine , entière & indépendante. Nous avons rapporté ses expressions énergiques.

Mais à quoi donc , pourroit-on dire , seroit cette disposition si souvent renouvelée , qui assujettit les Evêques à ne rien faire sans l'avis du Presbytere ou de son Chapitre , si les canons les laissent les maîtres de suivre ou de ne pas suivre les avis qu'ils les obligent de prendre (a) ? Ce n'est donc qu'une formalité vaine & sans conséquence.

Il s'en faut beaucoup. Est-ce donc exhorter les Souverains à une pratique vaine & sans conséquence , que de les engager à ne faire rien que de l'avis de leur Conseil , qu'on a droit de supposer composé de personnes sages & prudentes , quoique d'ailleurs l'autorité soit toute entière entre leurs mains , & que ce qu'ils ordonnent soit absolument indépendant des conseils qu'ils se forment ,

(a) Droits du second Ordre. p. 384.

& de l'avis que leur donnent leurs Ministres ? Nous ne disons pas qu'il en est des Evêques dans leur diocèse , comme des Rois dans leur Conseil. Mais il s'y trouve cette comparaison par rapport à notre objet , que quoique le Souverain soit toujours le maître du choix entre les divers avis que les Conseillers d'Etat lui donnent , cependant il tire de cette pratique de délibérer de tout dans son Conseil , de puissans secours pour gouverner sagement , une augmentation de lumières ; ainsi l'Evêque , en consultant ses Prêtres ou son Chapitre , y trouve les mêmes secours & les mêmes avantages (a). La nécessité de prendre conseil ne dérange donc en rien l'ordre hiérarchique , comme la même nécessité dans un Roi ne donne aucune atteinte à la souveraineté de l'autorité temporelle. Tout néanmoins demeure au même rang dans l'Eglise : l'autorité reste entre les mains du premier Ordre de la Hiérarchie.

C'est de cette manière , & en distinguant ainsi la nécessité de prendre conseil de celle d'obtenir le suffrage & le consentement , que Benoît XIV explique l'ancien usage où sont les Papes , de ne rien faire d'important sans consulter les personnes les plus éclairées du Clergé de Rome , représenté aujourd'hui par le sacré Collège assemblé en Consistoire , ou bien encore sans avoir fait discuter les affaires dans des Congrégations composées de Cardinaux , d'Evêques , de Théologiens & de Canonistes. Les Cardinaux ou les Congrégations donnent leur avis ; le Pape le confirme pour l'ordinaire ; mais cet avis n'est

(a) Nec frustraneum | instruitur atque edocetur ,
 reputandum est consilium ; | ne inconsideratè aut præ-
 et si enim Episcopus non | cipitanter agit. *Bened. XIV.*
 teneatur illud sequi , con- | de Synod. l. 13. c. 1. n. 6.
 sulentium enim rationibus |

qu'un moyen dont les souverains Pontifes se servent pour parvenir à une décision plus prudente & plus sûre : ce n'est qu'un préliminaire à la décision. C'est de leur autorité seule qu'elle émane ; ils peuvent, ainsi que ce grand Pape l'observe , quand ils le jugent à propos , s'écarter du vœu le plus unanime ; ils le font quelquefois , ou en le modifiant , ou lui refusant absolument leur approbation , ou en se déterminant pour le sentiment qui n'avoit pas prévalu.

De même aussi dans les Conciles même généraux , & en particulier dans celui de Trente , on formoit des Congrégations de Théologiens & de Canonistes , pour préparer les matières , les discuter , les éclaircir & examiner la forme , sous laquelle la décision devoit être portée. Le travail de ces Congrégations mis sous les yeux des Pères du Concile , les dirigeoit dans la formation des canons ; mais l'avis des Théologiens & des Canonistes , étoit absolument étranger à la décision. C'étoit le Concile & les Evêques qui la portoient : elle émanoit de leur seule autorité. Le conseil de l'Evêque , ou fixé comme il l'a été long-tems , ou choisi par eux avec prudence , produit le même bien , quoique d'ailleurs le jugement & la loi en soient indépendans & n'aient pour appui que l'autorité épiscopale. Tout se fait ainsi avec plus de maturité & de lumières.

L'Auteur des droits du second Ordre aime à jeter du ridicule sur l'idée que nous donnons de l'autorité de l'Evêque , dans l'assemblée de son Presbytere ou de son Chapitre , dans les circonstances où les canons lui prescrivent de délibérer avec eux & de prendre leur avis. *C'est* , dit-il , *un jeu qu'un pareil Conseil , qu'on demanderoit par manière d'acquit pour s'en moquer ensuite , parce qu'on*

a pris un parti définitif, dont on ne s'écartera pas, quelque objection qu'on fasse, parce qu'on est le maître & que l'autorité ne doit pas reculer. Nous n'avons point donné occasion de représenter sous ces traits, la manière dont les Evêques consultoient le Presbytere, & consultent aujourd'hui le Chapitre. L'Auteur nous fournit lui-même la réponse à ces plaisanteries, en ajoutant que si l'on disoit *que l'Evêque n'est pas tenu de suivre toujours l'avis de son conseil, qu'il peut quelquefois s'en écarter en opposant à ses Conseillers des raisons supérieures, en découvrant celles qui ne lui permettent pas de suivre la route qu'on lui indique, &c.* cela pourroit s'admettre. Or, c'est précisément ce que nous avons avancé, comment les choses se passoient, se passent encore, & doivent se passer. Ce n'est point par *manière d'acquit* que les Evêques appelloient les Prêtres à leur conseil, & qu'ils consultent encore leur Chapitre; c'est pour trouver dans leur avis de nouvelles lumières, y déférer, jusqu'à renoncer à leurs premières vues, lorsqu'on leur en montre les inconvéniens. Le droit de prononcer en conséquence lui appartient; c'est la prérogative de la supériorité de sa juridiction & de sa qualité d'Evêque.

L'Auteur voudroit que *l'Evêque découvrit les motifs qui le décident...* & quelle ordonnance épiscopale ne renferme pas ces motifs, souvent même exposés très au long? Faudroit-il qu'ils y fussent balancés avec les raisons qu'on peut imaginer au contraire, cela formeroit une dissertation plutôt qu'une ordonnance. L'Evêque, continue-t-il, *ordonne en maître, & prononce des oracles qui doivent captiver toute intelligence. Le public sait seulement qu'il a consulté le Chapitre; & le public apprend par-là très-suffisamment que le Chapitre y a consenti, autant qu'il avoit*

droit de le faire , dès que le Chapitre n'y forme aucune opposition ; & les motifs exposés dans l'ordonnance , instruisent également le public de l'équité des dispositions qu'elle renferme.

Nous croyons ces réflexions justes , raisonnables & capables de satisfaire des esprits qui ne sont pas prévenus ; cependant en jettant les yeux sur divers écrits modernes , on pourroit penser qu'elles ne sont pas assez tranchantes , & qu'elles ne coupent pas dans le vif la difficulté ; c'est pourquoi nous allons reprendre les choses de plus haut. Dans ces écrits on met en principe qu'il y a un ordre établi , par lequel les Prêtres sont établis le Conseil légal de l'Evêque , qu'ils peuvent s'en former un autre peut-être aussi éclairé ; mais que c'est un Conseil étranger , différent de celui que la loi leur donne.

Comme ce sont d'habiles Jurisconsultes qui entrent pour beaucoup dans cette controverse , l'idée des Tribunaux de judicature s'est présentée naturellement à leur esprit. Ces Tribunaux ont un Président , mais ils sont composés aussi de Conseillers , sans le suffrage desquels le Président ne peut rien faire de juridique. Il auroit beau rassembler chez lui les Avocats les plus célèbres , ou des Juges d'autres Tribunaux , tout ce qu'il feroit , quoique très-conforme à l'équité , seroit nul de plein droit , & n'auroit point le sceau de l'autorité publique , dont l'exercice lui est confié. Ici on rapporte les textes que nous avons cités avec confiance , qui font du collège des Prêtres le Sénat de l'Eglise & le Conseil de l'Evêque , la pratique des premiers siècles , les canons des divers âges de l'Eglise , qui prescrivent aux Evêques de consulter le collège des Prêtres , puis le Chapitre de l'Eglise cathédrale , & déclarent

nul & sans force ce qu'ils feroient dans plusieurs circonstances , sans avoir pris leur avis. On cite en particulier un article des constitutions apostoliques , qui représente les Prêtres comme Juges des causes avec l'Evêque ; & le 4^e. Concile de Carthage , qui défend aux Evêques de juger seuls les affaires qui s'élevent entre les fideles , & autrement qu'en présence des Prêtres & de leur Clergé. Armés de toutes ces pieces & de bien d'autres encore , ces Auteurs modernes s'épuisent en beaux raisonnemens ; & comme ils ont dans le suprême degré l'art de tirer parti des diverses autorités , on imagine aisément qu'ils hérissent de difficultés une question très-délicate & sur laquelle il est fort aisé de prendre le change.

Nous allons tâcher de dissiper tous ces nuages , & d'y substituer des idées claires d'après les principes constitutifs de la Hiérarchie , sur lesquels on a peut-être cru d'abord que nous nous étendions trop & d'une manière peu intéressante ; mais nous savions l'usage que nous en devons faire. Nous avons montré que Dieu lui-même a institué les trois Ordres hiérarchiques ; qu'il a placé les Evêques au premier rang , & qu'il a subordonné les deux Ordres inférieurs au premier. Nous avons également prouvé que ce premier Ordre a reçu dans la personne des Apôtres , la supériorité & la plénitude des pouvoirs ; qu'il n'est aucun des pouvoirs quelconques qu'il ne possède , non-seulement éminemment ; mais réellement , en sorte que tous les pouvoirs hiérarchiques , sont une branche des pouvoirs apostoliques & épiscopaux ; & ceux-ci sont bien plus étendus en vertu de l'institution divine. Nous avons aussi prouvé que de droit divin tous les pouvoirs des Ordres inférieurs sont subordonnés à la juridiction apostolique

& épiscopale ; comment concilier avec ces principes fondamentaux de la Hiérarchie , la subordination & la dépendance de la juridiction épiscopale , dans son exercice des avis & du suffrage du second ou du troisième Ordre ?

Dans son Evangile ni ailleurs , Jesus-Christ n'ordonne point aux Apôtres ni à leurs successeurs , de ne rien faire qu'après avoir pris l'avis de 72 Disciples & des Prêtres leurs successeurs ; certainement le divin Législateur a voulu que les Evêques n'agissent point avec empire , mais qu'ils se fissent un devoir de consulter les Ministres inférieurs , toutes les fois qu'ils auroient besoin de leurs avis pour régler saintement l'exercice de leur autorité : mais il la leur a confiée pleine & entière , & affranchie de cette espece de dépendance. Il a dit à ses Apôtres : *Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé* ; je vous établis chefs de l'œuvre divine que j'ai commencée ; mais il n'a point ajouté : j'ai aussi choisi 72 Disciples dans un rang inférieur au vôtre , à qui je donne une partie des pouvoirs que vous avez reçus de moi ; & je veux que vous & vos successeurs vous ne fassiez rien que de concert avec eux & après avoir pris leur avis , sous peine de nullité & de désaveu de ma part ; au contraire il promet absolument & sans y joindre aucune condition , d'être avec ses Apôtres & les Evêques leurs successeurs , en tout tems & jusqu'à la consommation des siècles. Tout ce qu'il leur ordonne , c'est de prêcher son Evangile , de l'enseigner à tous les peuples.

On objecte la conduite qu'ont tenue les Apôtres dans l'élection de S. Mathias , des sept Diacres , & dans le premier Concile de Jérusalem. Mais quoi ? veut-on dire que les Apôtres n'eussent pu agir autrement , &

régler seuls ces sortes d'objets , & qu'ils ne pouvoient déployer leur autorité , qu'avec dépendance des Prêtres & des autres qu'ils consulteraient alors. On ne le soutient pas : on n'allègue ces faits qu'à titre d'exemple , digne d'être imité dans de pareilles circonstances. On n'en peut donc conclure que ce que nous venons d'établir nous-mêmes , que c'est un devoir des Evêques de consulter toutes les fois que le bien de la Religion le demande : ces faits sont d'ailleurs assez mal allégués. Nous avons déjà exposé le premier & le second ; & on y a vu que les Apôtres ne mirent nullement en délibération s'ils falloit nommer un successeur à Judas , ou créer des Diacres , ils ne proposerent à l'assemblée des fideles que de délibérer sur le choix des sujets qui pourroient être mis sur les rangs , & c'est ce qui s'est long-tems pratiqué dans l'Eglise , tandis que les élections ont été en usage.

Le premier Concile de Jérusalem est aussi fort mal présenté : ce que firent alors les Apôtres fut une affaire de prudence , & non de nécessité & de soumission à un ordre reçu de leur divin Maître. Déjà ils avoient décidé la question par leur conduite : S. Pierre avoit baptisé le Centurion Corneille & d'autres encore , sans les avoir astreints aux cérémonies légales (a). Les fideles circoncis en murmurèrent d'abord ; mais ayant appris l'ordre précis qu'en avoit reçu le saint Apôtre , & les merveilles qui avoient accompagné sa prédication , ils se rendirent (b). S. Paul & S. Barnabé , qui avoient trouvé à Antioche une occasion favorable d'annoncer l'Evangile aux Gentils , avoient tenu la même conduite que S. Pierre ; & cela se fût tou-

(a) Acte 10.

(b) Acte 11. v. 13.

jours continué de la même maniere sans contestation , si quelques-uns des Chrétiens de Jérusalem , étant venus à Antioche n'avoient troublé la paix de cette Eglise , en soutenant que les Gentils convertis devoient être assujettis à la loi de la circoncision , aussi bien que les Juifs l'avoient été & l'étoient encore , en vertu de la loi de Moïse. Paul & Barnabé s'opposèrent avec fermeté à cette prétention ; mais comme c'étoit des Chrétiens de l'Eglise de Jérusalem qui la formoient , ils les firent convenir de s'en rapporter à la décision de cette Eglise , qui tenoit alors le premier rang dans les Eglises chrétiennes.

Jérusalem étoit le chef-lieu de la Religion judaïque , & le berceau du Christianisme ; Paul & Barnabé comprirent que s'ils pouvoient y faire approuver leur conduite , ils fermoient par cela seul pour toujours la bouche aux contradicteurs. Paul , si singulièrement destiné à la conversion des Gentils , & dirigé par le S. Esprit dans l'exercice de cet important Ministère , eût pu décider ; mais sa mission n'étoit pas encore assez reconnue ni assez autorisée. Les autres Apôtres pouvoient aussi prononcer ; mais dans une matiere si délicate & si capable de révolter la nation juive , dont étoient sortis presque tous les fideles , ils crurent avant toutes choses devoir pressentir les esprits , & les disposer par-là à recevoir plus volontiers un réglemeut , qui devoit combattre leurs plus chers préjugés ; & déjà S. Pierre les avoit préparés à s'y rendre , & ils n'avoient rien eu à répliquer aux grandes raisons qu'il leur avoit données. Paul se transporta donc à Jérusalem avec Barnabé ; des députés du parti contraire s'y rendirent également. Pierre & Jacques , les deux seuls Membres du collège apostolique qui se trouvoient dans cette

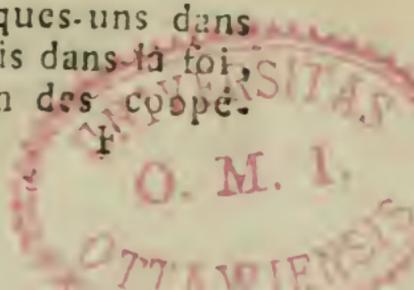
ville , assemblèrent en conséquence les Prêtres & les principaux Chrétiens , & les laissèrent d'abord débattre entre eux la question ; ils firent ensuite exposer par S. Paul & Barnabé les succès de leur Ministère parmi les Gentils & voyant les choses au point de maturité où ils les vouloient , ils parlèrent , jugèrent , décidèrent , & tout le monde acquiesça au jugement qu'ils avoient porté. En conséquence le décret fut envoyé aux Gentils , au nom des Apôtres & des Prêtres de Jérusalem , conformément à ce qu'on étoit convenu à Antioche , où la dispute s'étoit élevée. Un jugement qui portoit en titre le nom des Apôtres & des Prêtres , & conséquemment de toute cette Eglise la plus intéressée à maintenir les observances mosaïques , ne pouvoit faire que la plus grande impression , terminer sans retour la question & appaiser tous les troubles. Et pourquoi des Prêtres au nom de toute cette Eglise ? par une économie pleine de sagesse ; pour montrer que cette Eglise , qui devoit être la plus zélée pour le maintien des observances mosaïques , étoit pleinement entrée dans les vues des Apôtres , & avoit approuvé la conduite que S. Pierre , S. Paul & S. Barnabé avoient tenue ; & cela étoit d'autant plus nécessaire , que les deux partis s'en étoient rapportés à la décision de l'Eglise de Jérusalem. Du reste , les Apôtres n'avoient nullement besoin du conseil des hommes , pour décider l'article controversé ; ils en avoient un très-supérieur , l'Esprit-Saint lui-même.

Déjà il avoit éclairé S. Pierre sur ce point : aussi ni le saint Apôtre ni S. Jacques ne disent point qu'ils se conforment aux avis qui leur ont été donnés dans les recherches qu'on avoit faites ; ils prennent les choses de plus haut ; ils allèguent l'Ecriture , une vision divine ,

divine, l'Esprit Saint qui étoit descendu sur les Gentils, quoiqu'on n'eût exigé d'eux que la foi au vrai Dieu & en Jesus-Christ son fils. Leur discours fit tout l'effet qu'ils avoient droit d'en attendre; le sage tempérament qu'ils prirent, disposa tous les esprits à s'y rendre. Les choses de la Religion ne sont plus dans cette situation vraiment unique. Mais s'il arrivoit quelque circonstance semblable, nous ne doutons point que les Evêques ne tinssent la même conduite; l'esprit de l'Episcopat n'est point d'être jaloux de ses prérogatives; il ne cherche que le bien. Ainsi pour réunir les Donatistes à l'Eglise, on vit les Catholiques offrir de renoncer à leurs sièges, & de reconnoître ceux du parti des Donatistes qui s'y étoient placés, & avoient formé un troupeau schismatique, pourvu que ceux-ci voulussent embrasser la foi catholique dans sa pureté. L'exemple du Concile de Jérusalem ne prouve donc point que les Evêques ne peuvent rien faire que de l'avis des Prêtres du second Ordre.

Dans la suite les Eglises se formerent par la prédication des Apôtres & des hommes apostoliques: les Apôtres plaçoient à la tête de chacune un Evêque, ils y mettoient sans doute des Prêtres dans le besoin. Mais le nombre de Chrétiens étoit ordinairement si peu considérable dans ces nouvelles Eglises, qu'ils se contentoient d'y laisser un Evêque, en lui recommandant d'ordonner les Prêtres qui deviendroient nécessaires pour le service des fideles, tous Néophytes & conséquemment peu propres encore à être chargés du Ministère sacerdotal; puisque S. Paul défend expressément d'ordonner des Néophytes. Les Evêques en ordonnerent quelques-uns dans la suite, après les avoir affermis dans la foi, & se procurerent par ce moyen des évêques.

Hiérarchie. Tome II.



rateurs nécessaires ; & comme tous étoient également intéressés au succès de l'œuvre sainte , ils ne pouvoient pas ne pas agir tous avec le plus grand concert dans des tems si difficiles. Nous voyons bien dans S. Paul que l'Evêque avoit sur les Prêtres l'autorité de supérieur & de Juge ; mais que ces Prêtres fussent un conseil nécessaire , sans lequel les Evêques ne pouvoient rien faire ; qu'il y ait eu sur cela une ordonnance apostolique ; c'est un système absolument destitué de toute preuve. Dans les tems les plus voisins des Apôtres , à en juger par les Lettres de S. Ignace , les plus illustres monuments du second siècle , il étoit très-recommandé aux Prêtres d'être soumis à leur Evêque , de lui obéir ; & le saint Martyr rend cette justice aux Tralliens , que les Prêtres les plus vénérables en donnoient l'exemple , malgré la grande jeunesse du Prélat (*a*). Il défend aussi souvent dans ses Epîtres (*b*) de rien faire dans l'ordre de la Religion , qu'avec soumission à la Hiérarchie , à l'Evêque , aux Prêtres & aux Diacres ; mais il n'insinue en aucune maniere qu'il y eût une loi qui obligât l'Evêque de n'agir qu'avec dépendance de l'avis des Prêtres & des Diacres , quoiqu'il les exhorte tous Evêques , Prêtres & Diacres , à vivre dans la plus grande union.

S. Ignace & les Evêques les plus saints & les plus éclairés , se faisoient sans doute un plaisir & un devoir , de ne rien faire que de concert avec le Presbytere de leur Eglise ; c'est-à-dire avec tout leur Clergé , quelquefois même avec l'assemblée des fidèles , ainsi que nous l'avons rapporté de S. Cyprien , parce qu'alors ils avoient tous également à

(*a*) Epître aux Tralliens , 2.

(*b*) Epître aux Magnés.

se défendre des Payens , au milieu desquels ils vivoient , & qui avoient juré une haine mortelle à la Religion ; il n'étoit nullement nécessaire qu'on en fît une loi aux Evêques ; l'intérêt de leur propre conservation , du maintien de la Religion , de sa propagation , leur en faisoit une nécessité qui n'avoit pas besoin d'être affermie par des ordonnances positives ; aussi tout cela ne nous est présenté dans l'histoire des premiers siècles , que comme un usage , une sainte pratique des Evêques de ces siècles si édifiants.

Nous venons maintenant au tems où l'on cite des canons , où l'on peut regarder le conseil épiscopal comme un conseil légal ; comme on l'appelle , lorsque les Conciles prescrivirent aux Evêques de se conduire dans le gouvernement de leur Eglise par l'avis du Presbytere , & de concert avec ceux qui le composent. On cite , comme nous l'avons dit , les constitutions apostoliques , où il est marqué que les Prêtres jugeoient les causes des fideles avec l'Evêque ; & le 4^e. Concile de Carthage , qui défend aux Evêques de les juger autrement qu'en présence des Prêtres , sous peine de nullité du jugement (*a*). On appuie beaucoup sur ces deux autorités ; & comme le Cardinal Bona & d'autres savans ont prétendu pour diverses raisons , qui ne laissent pas d'avoir quelque poids , que ce 4^e. Concile de Carthage étoit un Concile supposé , on emploie un Chapitre entier pour les venger des soupçons qu'on a voulu jeter à cet égard. C'est un article qui ne doit point nous arrêter. Le canon qu'on fait le plus valoir , c'est le 23^e. de ce Concile de Carthage ; on y joint trois ou quatre autres , dont les principaux sont le 22 & le 23^e : or

(*a*) Droit du second Ordre , ch. 9.

dans tous ces canons , nous ne voyons rien qui donne atteinte aux principes que nous soutenons.

Il faut bien peser les termes du 23^e. Il y est marqué que l'Evêque ne doit point juger la cause d'aucun fidele , sans la présence de son Clergé ; c'est une ordonnance qu'a fait ce Concile. Il faisoit loi dans l'Afrique ; & pour prévenir toute mauvaise chicane nous ne prétendons point qu'il n'y eût point ailleurs de réglemens semblables. Nous avons déjà cité les constitutions apostoliques , qui n'ont pas néanmoins la même autorité ; mais qu'en peut-on conclure ? 1^o. tout au plus que les affaires personnelles des fideles , qui sont portées au tribunal des Evêques , doivent être jugées en présence du Clergé. 2^o. Ce canon n'est point applicable à nos mœurs , il ne concerne que la juridiction contentieuse pour les affaires particulieres ; les Conciles d'Afrique s'en sont plusieurs fois occupés ; & suivant les besoins ou le rang des personnes , ou l'importance de l'objet , ils ont fait diverses ordonnances pour rendre ces jugemens plus authentiques. 3^o. Que demande ce canon ? la présence du Clergé , afin que l'instruction ne se fasse pas en secret & devant l'Evêque seul , qui pourroit plus aisément se laisser tromper ou aveugler par la passion , le ressentiment , la prévention , mais en public & devant tous les Clercs assemblés. Leur présence ne pouvoit que lui en imposer , l'éclairer & lui procurer les moyens de rendre une justice exacte , ce n'étoit pas une présence oisive ; ils donnoient leurs avis : cependant le canon ne le dit pas. Nous ne doutons point néanmoins que l'Evêque ne les écoutât volontiers , n'y déférât , & que suivant qu'il les voyoit plus ou moins uniformes ou partagés , il ne se conduisît en

conséquence dans la décision. Mais cette expression de juger en présence du Clergé, n'annonce point un partage d'autorité entre le Clergé & l'Evêque; le jugement est attribué positivement à celui-ci, & non au Clergé (a).

On allègue après tous les autres le canon 32. C'est à la vérité sa place; mais il eût été bon d'en rapprocher du 23^e. les expressions, par une petite observation, qui eût aidé à entrer dans l'intelligence du vrai sens de celui-là. Au canon 32 toute disposition des biens de l'Eglise faite par l'Evêque, est déclarée nulle sans le consentement & la souscription du Clergé (b). Rien de plus juste; c'étoient des biens possédés alors en commun; & même aujourd'hui depuis le partage des menfes, l'Evêque ne peut aliéner aucune partie de la menfe épiscopale, sans le consentement du Chapitre qui tient la place de l'ancien corps du Clergé. La différence de ces deux canons méritoit d'être observée. Dans celui-ci on demande un consentement exprès, parce qu'il s'agit d'un bien commun; mais il n'en est point question au canon 23, parce qu'il s'agit d'un acte de juridiction & d'autorité, & que le corps du Clergé ne partage pas cette autorité avec l'Evêque. On s'est bien gardé de faire appercevoir cette différence: si on l'eût fait (c), on n'eût pas pu conclure du canon 32, comme on avoit intérêt de le faire, que si

(a) Ut Episcopus nullius causam audiat absque præsentia Clericorum suorum; alioqui, irrita erit sententia Episcopi nisi Clericorum præsentia confirmetur.

Episcoporum vel venditio & commutatio rei Ecclesiasticæ, absque conniventia & subscriptione Clericorum

(c) Prêtres Juges de la foi, p. 381.

(b) Irrita erit donatio

on n'abandonnoit pas à l'Evêque seul la disposition des biens ecclésiastiques , l'on ne peut présumer qu'on lui eût abandonné la disposition arbitraire d'une chose bien plus importante , c'est à dire la doctrine de l'Eglise. C'est ainsi qu'on outre & qu'on envenime tout ; comme si en reconnoissant l'Evêque Juge supérieur en matiere de doctrine dans son diocèse , & seul véritable Juge , on lui en laissoit la disposition arbitraire ; comme si les Evêques en prononçant sur ces sortes de matieres , ne prenoient pas toujours l'avis des Docteurs éclairés , des personnes savantes , & ne le marquoient pas expressément ; comme si les Evêques avoient besoin d'autres lumieres , d'autres regles pour prononcer , que les décisions du corps épiscopal , oracle infallible de la vérité ; comme si dans cette matiere , qui ne concerne pas seulement leur diocèse , les Evêques ne prenoient & n'avoient pas le plus grand intérêt de prendre les plus grandes précautions , pour ne pas commettre leur autorité. On se fait donc exprès des monstres pour les combattre.

Qu'on fasse encore attention qu'il n'y a rien ici de particulier aux Curés , aux Prêtres , aux Diacres même , qu'il est question de tous les Membres du Clergé ; qu'on peut encore moins invoquer un ordre divin , mais seulement un réglemeut de discipline , qui donnoit à l'Evêque ce Conseil légal , pour les cas & de la maniere exprimée dans ces canons.

Nous ne disons rien du 22^e. canon , & des autres qui ne forment aucune difficulté. Le savant Auteur des droits des Curés , a fait des recherches très-savantes sur cet ancien usage , & nous rendons volontiers à son érudition l'hommage qu'elle mérite ; mais il n'exigera pas sans doute de nous , que nous recon-

noissions autre chose que ce qu'il prouve : il n'exigera pas de nous que nous soutenions que cet usage , érigé en loi sur quelques articles , s'étend au-delà de ce que portent les canons ; il n'exigera pas de nous que nous disions , que cette loi de discipline est absolument invariable. L'habile Jurisconsulte fait trop bien que les Evêques , dans le jugement des causes , ne peuvent & ne doivent plus suivre la forme prescrite par le 4^e. Concile de Carthage , & assembler son Presbytere pour les juger. Il est aussi trop éclairé pour ignorer que depuis l'établissement des Curés dans les Paroisses , les seuls Ecclésiastiques qui demeurèrent attachés à l'Eglise matrice , érigée depuis en Chapitre , devinrent , suivant les canons , le Sénat de l'Eglise & le Conseil ordinaire des Evêques.

Les Historiens de l'Eglise s'arrêtent avec complaisance à la description qu'ils font de l'usage primitif , & le dépeignent sous les plus belles couleurs. Les Canonistes le présentent sous les mêmes traits ; mais ni les uns ni les autres ne disent point , que le Presbytere fut un conseil *légal & nécessaire* , sans lequel l'Evêque ne pouvoit rien faire ni décider. Ils ont moins représenté ce premier ordre de choses comme une nécessité , que comme un acte de *modération , de modestie & de confiance*. Ils n'ont point à cette occasion décrié le gouvernement actuel des diocèses ; ils n'ont point vu cette loi indispensable , qu'on suppose aujourd'hui pour les Evêques de gouverner de la même manière , & de ne rien faire que de concert avec leur Clergé. Ils ont dit ce qui se faisoit ; ils en ont fait l'éloge ; mais ils n'ont point ajouté que cet usage a toujours pu & du se perpétuer.

La forme sous laquelle ils exposent l'usage

primitif, loin d'obscurcir l'autorité épiscopale, loin de présenter l'idée d'entraves mises à son exercice, lui laisse toute sa force & toute son énergie, & ne montre que des avis sages qui la dirigent conséquemment à la situation actuelle où se trouvoient l'Eglise & les diocèses. Ni M. Arnauld, ni M. Nicole ni tout le Port Royal, condamnés par le premier Ordre, qui néanmoins estimoit leur mérite & leurs talens, qu'ils employèrent très-utilement à la défense de l'Eglise contre les Protestans, n'ont point cherché à éluder des condamnations & les censures portées contre les opinions qu'ils croyoient pouvoir soutenir, en accusant ces jugemens de n'être pas canoniques, pour ne pas être portés par le Pape & les Evêques à la tête de leur Clergé, suivant la forme ancienne. Port Royal étoit trop éclairé pour employer un pareil moyen de défense.

C'est donc en vain qu'on dit que le corps entier du Clergé, est encore aujourd'hui le Conseil *légal* de l'Evêque, le Sénat de l'Eglise, sans lequel il ne peut rien décider. Ce sont de belles spéculations qui au fond ne signifient rien. Et quel Sénat seroit-ce que cette multitude de Prêtres & d'Ecclésiastiques répandus dans un diocèse ? L'Eglise est toujours la même ; ses principes ne changent point ; son gouvernement est essentiellement un gouvernement episcopal ; cependant l'autorité épiscopale, autorité principale, seule législatrice dans l'ordre spirituel, peut dans son exercice avoir des regles différentes à suivre ; & l'on ne doit pas transporter au tems présent, celles qui avoient rapport à une situation différente des choses, & analogues à cette situation.

Nous observons dans les Ouvrages modernes, que lorsque l'on presse trop les anciens usa-

ges , qui mettoient les Prêtres sous une très-grand : dépendance de l'Evêque , pour l'exercice des fonctions sacerdotales , on ne manque pas d'y opposer le changement qui s'est fait par l'érection des Cures ; & ce changement on l'oppose pour transporter aux Curés , chacun dans leur paroisse , les prérogatives qui étoient autrefois réservées aux Evêques. Nous avons au moins la même raison de dire , & cette raison est mieux soutenue dans le droit , que le corps des Curés & des autres Ecclésiastiques dispersés dans un diocèse , ne peuvent plus concourir de la même manière à l'administration générale , & que ce n'est point une formalité nécessaire pour la légitimité des ordonnances épiscopales , sur la doctrine , sur la discipline même , pour l'acceptation des Bulles des souverains Pontifes , des réglemens des Conciles , que ces ordonnances soient concertées dans des assemblées de tout le Clergé , comme étant ces assemblées son Conseil *légal & nécessaire* , sans lequel il ne peut procéder & exercer son autorité , d'une manière authentique & canonique. Depuis bien des siècles au moins , les Evêques sont en possession d'exercer leur autorité sans convoquer leur Synode. Espere-t-on persuader à nous Ministres du second ordre , que Jesus-Christ a tellement dans les derniers siècles abandonné son Eglise , qu'il la laisse dans l'ignorance de la vraie forme de son gouvernement divin ; qu'il la laisse en suivre universellement une opposée à sa constitution ; qu'il laisse le premier Ordre abusant de ses richesses & de son crédit , écraser absolument tous les autres , usurper tout le pouvoir , ne conduire pas , mais dominer , régler , ordonner , décider tout d'une manière vicieuse , illégale & nulle. Pour nous , nous croyons aux promesses ; & nous pensons avec S.

Augustin, qu'une forme d'administration & de législation reçue dans toute l'Eglise, ne peut être légitimement attaquée.

Nous ne faisons pas de la juridiction épiscopale une juridiction absolue : nous montrerons dans une question particulière, qu'elle est au moins encore aussi contenue que dans les premiers tems. Nous disons encore moins que les Evêques doivent dédaigner de prendre le conseil des Prêtres, parce que les Prêtres ne sont que du second Ordre. On impute très-mal à propos ce sentiment, digne du mépris avec lequel on l'accueille, aux défenseurs de la juridiction épiscopale ; on prend alors un champ favorable pour les attaquer avantageusement, pour déclamer contre les Evêques & contre les adulateurs de l'autorité épiscopale.

Nous pourrions ici interpellier tous les Curés, & ils rendroient hautement témoignage que jamais l'autorité épiscopale ne s'est exercée dans les diocèses, avec plus de ménagement pour le second Ordre, & plus de déférence pour l'autorité curiale, dans tout ce qui concerne l'administration des Paroisses. Le savant Jurisconsulte nous opposeroit ce qui s'est récemment passé au diocèse de Lisieux ; c'est ce qui a armé sa plume & enflammé son zèle. Mais qu'est-ce qui a formé la querelle ? des retraites spirituelles, des assemblées de conférences ordonnées. Qui eût pu jamais imaginer qu'il fallût présenter les vœux de tous les Curés pour des objets de cette nature, désirés par le plus grand nombre, utiles & presque nécessaires à tous. Aussi l'Auteur étoit trop sage, pour entâmer le fonds de l'ordonnance qui les prescrit.

Nous adoptons volontiers les choses excellentes qu'il dit sur le concert qui doit régner entre l'Evêque & les Curés, le cas

qu'il doit faire de leur avis & de leurs suffrages, sur l'attention qu'il doit avoir de les consulter dans tous les cas où il peut avoir besoin de leurs lumières & de leurs sages avis, la modération avec laquelle il doit user de son autorité. Mais prétendre que les Evêques ne peuvent rien statuer, porter aucune ordonnance sur la foi, les mœurs & la discipline, sans avoir pris l'avis de tout leur Clergé, & au moins de tous les Curés, quelque bonne, quelque nécessaire que soit la chose qu'ils prescrivent; que le corps du Clergé forme un tribunal, un corps de Magistrats spirituels dont l'Evêque est le Président, & n'est que le Président, & hors duquel son autorité ne peut se déployer d'une manière légale & juridique; que l'Evêque n'est, par rapport à son Clergé, que ce qu'est un Président d'une Cour souveraine, son organe; c'est ce que nous disons être une erreur, contraire à la nature de la Hiérarchie, contraire à l'ordre établi dans l'Eglise, aux maximes les plus incontestables de la discipline & de la jurisprudence canonique. On ne fait pas attention qu'en rappelant l'ancienne forme du gouvernement, & formant du collège des Prêtres le Conseil nécessaire & légal des Evêques, ce principe devrait s'appliquer au gouvernement particulier des Paroisses, qui forment aussi une espèce de corps distingué; & dire en même tems que le Curé ne peut rien y décider, y régler, que de concert avec les Prêtres habitués de la Paroisse, qui sont du même Ordre que lui. Or jusqu'à présent on n'a point encore imaginé de faire dépendre l'exercice de l'autorité pastorale des Curés, du concours des Prêtres habitués, quoiqu'aussi à portée de connoître ce qui en peut faire le bien que le Curé lui-même. Qu'on

dise qu'il fait très sagement de les consulter ; aucun Curé ne s'y refusera ; mais de ne pouvoir rien faire sans leur aveu , que c'est-là son conseil légal & nécessaire , c'est ce que les Curés n'admettront jamais. Il y a au moins parité dans l'état actuel , entre le gouvernement général du diocèse , & le gouvernement particulier de chaque Paroisse.

Vanespén , Canoniste estimé de l'Auteur , rappelle , comme nous l'avons fait , l'usage primitif ; & il le rappelle comme nous , à titre d'usage. (*Presbyterio*) *inconsulto nihil majoris momenti Episcopi in negotiis ecclesiasticis expedire consueverant* (*a*). Il prouve ensuite que cette prérogative d'être le conseil de l'Evêque , a été transmise à l'Eglise cathédrale (*b*) ; mais la principale autorité pour la décision , comme nous , il l'attribue à l'Evêque ; *quamvis penès Episcopos præcipua semper fuerit in regimine Ecclesiæ autoritas* (*c*). Du Presbytere & du Chapitre il ne fait qu'un conseil , que l'Evêque doit écouter pour décider ensuite , *ut ipse audito & maturè expenso consilio id decernat , quod ipse hic & nunc Ecclesiæ judicaverit expedire ; qui enim aliquando ut consiliarios audire debet , rationes quidem ipsorum expendat justum est ; at eorum consilium sequi non tenetur , nisi id speciali jure sit expressum*. Et c'est exactement ce que nous avons dit , avant de l'avoir lu dans Vanespén ; & ce qu'il enseigne ne répond nullement à cette idée qu'on veut donner du Presbytere , comme d'un Conseil de Magistrats , dont le suffrage est nécessaire pour prononcer , & a la même influence sur le jugement que celui du Président même.

(*a*) Jus Eccles. p. 1. t. 16. c. 4. n. 3.

(*b*) *Ibid.* n. 1.

(*c*) *Ibid.* 3. & 4.

M. d'Héricourt , qui fait si bien prendre l'esprit des loix canoniques , ne présente pas sous d'autres traits l'ancien & le nouveau conseil de l'Evêque : & l'Auteur des nouvelles observations sur les *loix ecclésiastiques* de ce savant Jurisconsulte , n'a pu se dispenser de reconnoître , en parlant de l'ancienne discipline , que si tout se faisoit en commun par l'Evêque & les Prêtres avec une union inviolable , c'étoit avec une entière dépendance de l'Evêque ; c'est tout ce que nous demandons qu'on reconnoisse. Et il ajoute , que ce bel ordre étoit autant l'effet de la modestie de l'Evêque , que des lumieres de son Clergé , & de son empressement à concourir au bien de tout le diocèse.

Toujours auprès de lui , les Prêtres , continue l'Auteur que nous citons , l'assistoient dans les fonctions publiques , comme les Officiers des Magistrats , ou plutôt comme des Disciples qui suivent leur Maître... attachés à lui comme les Apôtres à Jesus Christ. Telle est donc l'idée qu'on se doit former de ce corps du Clergé , qui formoit le Conseil de l'Evêque. Il étoit dans son Conseil le Magistrat suprême , dont les autres n'étoient que les Officiers dont il prenoit les avis , & faits pour exécuter ses ordres ; c'étoient des Disciples qui suivoient leur Maître , & qui lui étoient attachés comme les apôtres l'étoient à Jesus-Christ. Nous ajoutons même volontiers , avec M. l'Abbé Fleuri , que les Clercs avoient une espece d'autorité sur l'Evêque même , étant de continuels inspecteurs de sa doctrine & de ses mœurs... que s'il eut entrepris d'enseigner ou de faire quelque chose de contraire aux traditions apostoliques , les anciens Prêtres ou Diacres ne l'eussent pas souffert ; qu'ils l'en

eussent averti charitablement ; & s'il n'eût pas profité de leur avis , ils l'eussent dénoncé aux autres Evêques. Mais nous ne voyons ici que des remontrances , des avis , le recours à une autorité étrangere ; mais non l'autorité d'un Tribunal sur son Président. Le Clergé d'un diocèse peut encore faire la même chose , sans se croire le Conseil légal & nécessaire de l'Evêque.

L'Eglise sera heureuse & bien gouvernée , tant que le même esprit regnera dans le premier & le second Ordres ; esprit de déférence pour les avis , de confiance dans les lumieres de la part des Evêques pour leur Clergé ; & du côté du Clergé , esprit d'obéissance & de subordination à l'autorité de leur Evêque.

Nous ne nous attendions certainement pas qu'on put nous faire un crime d'invoquer le témoignage des Jurisconsultes & des Canonistes , du mérite des *Talons* , des *Lacombe* , des *Fuet* , des *Vanespen* ; c'est néanmoins ce qu'a fait d'avance l'Auteur des *Droits des Curés* (a) , Jurisconsulte lui-même & savant Canoniste. Ce sont-là , dit-il , en insultant ceux qui cherchent de pareils appuis , *leurs Peres de l'Eglise* , des *Avocats* , qui n'en ont étudié la discipline que dans des *Arrêts du Conseil du Roi* , dans ceux du grand *Conseil* , dans ceux même du *Parlement*. Il n'enveloppe pas sans doute Vanespen dans ce reproche ; mais on ne peut parler plus lestement de ces autorités respectables , & qui devoient l'être sur-tout aux yeux d'un Avocat célèbre qui néanmoins en fait usage toutes les fois qu'il le peut , & en tire même quelquefois un plus grand parti , que ne le porte l'Arrêt même. Quant à nous , ainsi

(a) *Droits des Curés* 1779 , p. 383.

que ceux qui nous ont précédé , ces savans Auteurs ne sont point *leurs Peres de l'Eglise*, ni les nôtres.

Ce n'est point en cette qualité que nous les citons , mais comme des canonistes estimés & très-estimables , très-instruits de la discipline canonique. Pour donner une idée juste de cette discipline , il n'étoit nullement nécessaire de faire cette immense collection de canons , qu'a fait le profond Jurisconsulte ; ils ne sont nullement décisifs , & ils n'ont de force que celle qu'il leur donne par l'habileté avec laquelle il les fait manier. M. Fleuri , qui nous fait ce détail si instructif dans son histoire des dispositions des Conciles ; le Pere Petau , l'homme le plus savant dans l'antiquité ecclésiastique & profane , &c. n'avoient point d'autres sentimens , & ne suivoient point d'autre principe que M. Fleuri , sur le vrai caractère du Conseil & Sénat ecclésiastique. Ce n'est point seulement d'après des Arrêts qu'ils ont porté ce jugement , mais d'après la nature de la Hiérarchie même , & ce premier rang d'autorité & de juridiction , qui appartient de droit divin aux Evêques , & que le second Ordre ne partage pas. Nous ne donnons à ces Auteurs que le degré d'autorité qu'ils méritent , & que nous ne nous imaginions pas qu'on pût leur disputer. C'est si peu comme Peres de l'Eglise que nous les citons , que nous nous permettons quelquefois de ne pas les suivre en tout ; mais lorsque nous sommes forcés de nous en écarter , nous nous croyons obligés d'en donner de bonnes raisons , mais toujours avec les égards que méritent des savans si distingués.

Par exemple , l'Auteur des nouvelles observations sur les loix ecclésiastiques de M. d'Héricourt , l. 1. ch. 4. s'étend fort au long

sur la part que le Clergé , aux droits duquel les Chapitres ont succédé dans tous les diocèses , a toujours eue dans toute l'Eglise au gouvernement du diocèse. Il pourroit peut-être paroître-présenter cet objet , d'une manière différente que nous ne l'avons exposée ; cependant comme il pose le même principe que nous , il rentre par-là nécessairement dans notre façon de penser. *Le Clergé* , dit-il , *gouvernoit avec l'Evêque son chef & sous ses Ordres : l'Evêque étoit donc le chef* du gouvernement ; c'étoit lui qui ordonnoit ; & le Clergé ne gouvernoit que sous ses ordres. Or ce principe mene à toutes les conséquences que nous avons tirées , quoique cet habile Canoniste semble s'en éloigner.

Lorsque l'Evêque étoit mort , ou perdoit ses pouvoirs par l'interdit. . . ou autres causes de droit , le Clergé possédoit seul la juridiction : & il le falloit bien , puisque lui seul avoit en partage des pouvoirs divins , une juridiction spirituelle. La juridiction épiscopale n'existant plus , la juridiction sacerdotale & pastorale du second Ordre , devenoit de nécessité la juridiction supérieure ; & voilà la juridiction qui de droit divin restoit au second Ordre. Mais comme dans l'exercice de la juridiction épiscopale ; l'Evêque se faisoit aider par son Archidiacre & son Clergé , la nécessité du service de l'Eglise avoit introduit cet usage , que ce que l'Evêque faisoit par le ministère de ses Prêtres & de son Archidiacre , se perpétuât durant la vacance & les autres circonstances exposées. Ce Clergé de l'Eglise matrice étant devenu Chapitre , & tous les autres Prêtres du diocèse ayant été envoyés dans les Paroisses , ou placés dans d'autres Eglises , ce Clergé continua d'être associé par l'Evêque au gouvernement général ; il étoit tout naturel & dans l'ordre qu'il continuât de lui rendre les mêmes servi-

ces , non que la juridiction épiscopale réside habituellement dans le corps du Clergé de la cathédrale , présidé par l'Evêque , qui n'en a que l'exercice , ainsi qu'on veut le faire entendre (a) ; mais en vertu de l'association de ce Clergé à l'exercice de cette juridiction , dont il n'a nullement la propriété , mais le simple exercice durant la vie de l'Evêque & après sa mort , de la manière que les canons l'ont réglé.

L'Auteur des Observations ajoute , avec beaucoup de raison , sans préjudice de l'inspection du Métropolitain ou de l'Evêque-visiteur , pour avoir l'œil sur le gouvernement de l'Eglise vacante. C'est que le gouvernement de l'Eglise étant de droit divin un gouvernement épiscopal , & l'Eglise , dont il s'agit , n'ayant point d'Evêque qui pût exercer ces fonctions , le Métropolitain , dont les droits furent d'abord très-étendus , ou par lui-même ou par un Evêque voisin qu'il nommoit , prenoit soin de l'Eglise vacante.

Mais il paroît que cet Evêque-visiteur avoit quelque chose de plus qu'une simple inspection. Hincmar , durant le voyage à Rome de son neveu Evêque de Laon , gouvernoit cette Eglise comme la sienne propre. Ce qui se passe à Lyon & à Autun durant la vacance de l'un & l'autre siège , paroît un reste de cette ancienne discipline. Or , ce n'est point une inspection simple que l'Evêque survivant a sur l'Eglise privée de son Pasteur , c'est la juridiction épiscopale , l'administration spirituelle & temporelle , qui après avoir passé d'abord entre les mains du Chapitre , est remise dans celles du Prélat dès qu'il en a fait la réquisition. Nous ne disons pas que les droits de l'Evêque-visiteur fussent si étendus

(a) Droits du second Ordre , p. 363.

sur le temporel , ce n'étoit qu'un droit d'inspection ; mais quant au service spirituel , il l'y rendoit comme dans sa propre Eglise , avec cette différence seulement que le gouvernement immédiat, dans tout ce qui ne passe point la puissance sacerdotale , restoit entre les mains du corps du Clergé , sous l'autorité du Métropolitain ou de cet Evêque visiteur.

Quoi qu'il en soit , les vacances du siège étoient si courtes , soit après la mort de l'Evêque , soit après sa déposition , & l'élection d'un successeur les suivoit de si près , à moins qu'il ne se trouvât quelque obstacle extraordinaire , que ce que faisoit ou ce qu'avoit alors à faire le Clergé , *c'étoit de maintenir dans le diocèse vacant , les regles qui y étoient observées sous le dernier Evêque* , ainsi que le marque M. de Lacombe (a) ; & pour cela les Membres du Clergé n'avoient besoin que de leur juridiction propre , naturelle & divine.

Les canons ne parlent bien clairement de la transmission de la juridiction épiscopale , que depuis que le gouvernement des diocèses, durant la vacance du siège , a passé aux Chapitres. Or, *l'opinion la plus commune est que les Chapitres des Eglises cathédrales ne furent point chargés du gouvernement des diocèses , durant les vacances du siège , avant le douzième siècle , quoique les décrétales appellent ancienne la coutume qui leur en défère le gouvernement* (b).

Pour expliquer comment la juridiction épiscopale passe au Chapitre , M. de Lacombe rapporte le sentiment de quelques Docteurs , qui enseignent que la juridiction de

(a) Lacombe , au mot *Chapitres* , sect. 2. n. 1.

(b) *Ibid.*

*L'Evêque & du Chapitre est la même chose, & tire son origine de l'Eglise . . . qu'elle reste conséquemment toute entiere au Chapitre après la mort de l'Evêque, ou lorsqu'il ne peut l'exercer.. qu'ainsi après la mort de l'Evêque, le Chapitre n'acquiert pas une nouvelle juridiction, dit le Cardinal Lucas, Dissert. 31, sur le Concile de Trente, mais qu'il exerce celle qu'il avoit avec une espece de copropriété avec l'Eglise, & qu'il l'exerce non par privilège, mais *ratione juris non decrescendi*. Nous observons d'abord que ce n'est point M. de Lacombe qui raisonne ici lui-même, il ne fait que citer; mais quel poids donnoit-il à l'autorité de ces Docteurs? nous ne pouvons nous persuader qu'il adopte tout ce qu'il en rapporte.*

Car le raisonnement de ces Docteurs n'est nullement conforme aux vrais principes, ni à nos maximes. Il n'est point vrai que la juridiction de *l'Evêque & du Chapitre* soient la même chose, qu'ils la possèdent au même titre, & qu'elle tire son origine de l'Eglise. C'est bien une seule & même chose en ce sens, que l'exercice de la juridiction épiscopale est communiqué au chapitre dans les cas de droit, aujourd'hui réduits à un petit nombre d'objets durant la vie de l'Evêque, & lui passé toute entiere après sa mort; mais cette juridiction le Chapitre ne l'a point en *copropriété avec l'Evêque*. Elle n'appartient en propre de droit divin qu'au premier Ordre de la Hiérarchie; & le Chapitre ne peut être placé qu'au second. 2°. *Ce n'est point de l'Eglise que tire son origine la juridiction de l'Evêque*, il la tient immédiatement de Jesus-Christ: nous l'avons prouvé. Le Cardinal Lucas, quoique très-habile Canoniste, n'a ici aucune autorité: il étoit dans les principes des Ultramontains; & ils lui avoient valu le chapeau de Cardinal. Il

estimoit que c'étoit de l'Eglise , par le Pape que les Evêques tiroient leur juridiction ; il a pu en conséquence en faire présent au Chapitre , la lui attribuer au même titre de *copropriété* , suivant son idée nouvelle & singulière , & la lui continuer *jure non de-crefcendi*. Mais cette doctrine est trop éloignée & des maximes & de la vérité , pour pouvoir en faire usage.

Il n'y a pas davantage d'exaétitude dans ce que M. de Lacombe ajoute d'après ces Docteurs , *que l'Evêque est le premier Ministre , le chef visible , le supérieur qui exerce conjointement avec son Clergé , quoique avec subordination , l'autorité spirituelle qui réside dans le corps de l'Eglise*. C'est-là le sentiment de Richer , auquel , nous ne savons pourquoi on affecte de revenir souvent , quoiqu'il soit condamné & très-condamnabte. Il est évident par l'Evangile , que l'autorité spirituelle n'a point été accordée au corps de l'Eglise , représenté alors par les disciples qui étoient attachés à Jesus-Christ ; elle a été immédiatement donnée aux Apôtres , & dans leur personne au corps des premiers Pasteurs.

Mais écoutons M. de Lacombe s'expliquer lui-même. L'Evêque , dit il , est le chef de son Eglise & de son Clergé , le chef unique & essentiel d'où découle l'autorité sur le Clergé inférieur. Ce principe est digne de ce savant Canoniste , & suffit pour détruire par les fondemens , ce qu'il emprunte du Cardinal Lucas & des autres Docteurs.

Déjà nous avons observé que les Chapitres ont trop peu conservé de leurs anciennes prérogatives , pour les regarder maintenant comme le Sénat de l'Eglise , & le Conseil ordinaire de l'Evêque. L'usage les leur avoit données : les décrétales qui les favorisoient beaucoup les appuient sur la coutume an-

cienne. L'usage les a retranchées & diminuées ; & il ne faut pas s'étonner que le nouveau droit des décrétales les ait si fort favorisés. Celles qui forment ce droit nouveau sont d'un tems où les Papes donnoient la plus grande étendue à leur autorité , au préjudice de celle des Ordinaires , & où pour cette raison ils étoient prodigués de privilèges , d'exemptions , de graces expectatives.

Ce fut dans ce tems-là qu'Alexandre III écrivit au Patriarche de Jérusalem , cette Lettre inférée dans le droit canonique , où sur les plaintes qu'on lui avoit faites de la conduite que tenoit ce Patriarche , dans le choix des Abbés & des Abbeffes & dans leur déposition , il lui défend très étroitement d'y procéder autrement qu'après avoir pris l'avis du Chapitre , & déclare nul ce qui seroit fait au contraire. Il lui recommande également dans les concessions ou les graces qu'il accorde , les confirmations ou les autres affaires de son Eglise , de ne rien faire que de l'avis au moins de la plus saine partie du Chapitre. Ce n'est pas un simple conseil que le Pape demande , mais un vrai consentement ; non pas néanmoins absolument du Chapitre entier , ou de la plus grande partie ; mais de la plus saine & de la plus sensée (a).

(a) Novit tuæ discre- clesia tuæ negotiis , fratres
tionis prudentia , qualiter uos requiras , & cum eo-
tu & fratres tui unum cor- rum consilio , vel sanioris
p s sis , ita ut quod tu partis eadem peragas &
caput & illi membra esse pertractes & quæ statuen-
probantur. Undè non te da sunt statuas , & errata
deceat omissis membris alio- corrigas , & evellenda dif-
rum consilio in Ecclesia sipes & evellas. C. 4 & 5.
tuæ negotiis uti . manda- de his quæ fiunt à Prælato
mus . . . quatenus in... Ec sine conf. capit.

Au fond cette alternative entre la pluralité des suffrages & celui de la plus saine partie , laissoit l'Evêque maître de la décision & du choix entre les diverses opinions , & de regarder le petit nombre , pensant comme lui , comme méritant la préférence. Il est bon d'observer que le Chapitre de Jérusalem étoit un nouveau Chapitre , érigé par les Papes depuis les croisades , & décoré de divers privilèges. Alexandre III avoit d'autant plus de raison de tenir bien unis l'Evêque & le Chapitre , & d'exiger qu'ils agissent de concert , que les affaires de la Palestine étoient alors dans une grande décadence ; que le Patriarche Amaury étoit un Prélat foible qui se laissoit gouverner , choisissoit assez mal ceux à qui il donnoit sa confiance , & étoit peu capable de gouverner lui-même dans des circonstances si critiques.

Quoi qu'il en soit , nous convenons que ces deux décrétales étoient très-sages , très-assertives aux besoins de l'Eglise de Jérusalem & à la conservation des saints lieux , dont la conquête avoit coûté tant de soins & de dépenses ; ce qu'elles prescrivent étoit même nécessaire pour arrêter les abus crians , que faisoit le Patriarche de son autorité , dans des articles où les Evêques conviennent qu'ils ne peuvent rien qu'en suivant les formes canoniques , dont le Patriarche s'affranchissoit (*a*). Mais le principe qui y est établi n'a plus lieu , ainsi , que le prouve Vanespen (*b*) & ces deux décrétales ne sont aujourd'hui

(*a*) Aujourd'hui même les formes de droit. C'est-les Evêques ne peuvent la Pobjet des reproches choisir les Abbés , les Ab-que le Pape fait au Pa-belles , les déposer , ne triarche.

peuvent conférer les bé- (*b*) Vanespen , p. 1. t. néfices , donner des pri- 8. n. 6. & seq. vilèges réels qu'en suivant

reçues qu'avec de grandes modifications. Car comme le remarque aussi M. de Lacombe (a), les Evêques ne sont tenus de requérir le consentement du Chapitre, que pour ce qui regarde l'intérêt commun ou l'intérêt particulier du Chapitre; comme lorsqu'il s'agit d'aliéner le temporel de la messe épiscopale, ou de la suppression d'un bénéfice dans la cathédrale, ou bien du dedans de la discipline de la cathédrale; comme de changer l'ordre de l'office & du service divin, de réformer le bréviaire, d'instituer ou de supprimer des fêtes, ou autres choses semblables, qui ne peuvent s'exécuter sans le concours du Chapitre. C'est la nécessité de ce concours, & l'intérêt que le Chapitre a dans ces sortes d'objets, qui lui ont conservé cette prérogative, & non le rapport qu'ont ces objets à l'intérêt général du diocèse, & la nécessité de l'influence du Chapitre dans son administration.

En conséquence du même principe, les prières publiques pour les besoins particuliers du diocèse, doivent être décernées par la résolution commune de l'Evêque & du Chapitre, lorsqu'elles doivent se faire dans l'Eglise cathédrale, ainsi que par les autres Eglises.

Il en est différemment des prières publiques & processions, qui sont indiquées par le Roi ou par des ordres supérieurs, quoiqu'elles doivent se faire avec le Chapitre. Il n'y a plus à délibérer sur cet objet, mais à se conformer aux ordres qui ont été donnés. Le Roi qui demande le secours des prières de son peuple, adresse ses ordres à cet effet aux Evêques ou à leurs grands-Vicaires, comme à ceux qui seuls ont droit de les ordonner. Il suffit que l'Evêque fasse

(a) V. Ch. sect. 4. art. 2. n. 5.

alors *gracieusement* avertir les Chapitres , des jours auxquels il les a indiquées , *pour aviser des jours & heures , & de la maniere dont tout doit se passer*. C'est ce qui est porté dans un Arrêt du Parlement , rendu en faveur de l'Evêque d'Amiens , le 8 Juin 1647 , sur les conclusions de M. l'Avocat-général Talon , ou bien *encore l'Evêque appelle les Députés du Chapitre , pour concerter avec eux la cérémonie ; mais c'est à lui à la regler* , ainsi qu'il est prescrit dans l'Arrêt du 16 mai 1693 , rendu dans une cause de M. l'Evêque d'Auxerre avec son Chapitre. C'est de l'usage de chaque diocèse que dépend la part que doit donner l'Evêque à son Chapitre , dans ces cérémonies extraordinaires ; c'est à peu-près tout ce qui est resté aux Chapitres de leurs anciennes prérogatives (a). *Ainsi les Chapitres ne sont plus le conseil nécessaire de l'administration ; & les Evêques sont aujourd'hui en possession d'exercer sans leur participation , la plupart des fonctions de l'ordre & de la juridiction , de faire des statuts & des réglemens pour la discipline de leur diocèse (b) ; & aucun principe n'est opposé à ce dernier état des choses.*

C'est au moins notre jurisprudence : & nous la respectons trop , pour croire qu'elle se soit ainsi établie au mépris des canons & des regles de l'Eglise. Les étrangers même , autrefois ennemis de quelques unes de nos maximes , ont une idée toute différente de l'Eglise gallicane ; & le grand Bossuet , dans sa défense de la déclaration du Clergé de France , la célèbre singulièrement pour son attachement inviolable pour les vrais princi-

(a) Mémoires du Clergé , t. 6. p. 373 , 374 , 117 & 118.

(b) Lacombe ; au mot *Chapitre*.

pes de la Hiérarchie , & des regles anciennes de sa discipline.

Ce n'est pas ainsi qu'en juge un nouvel Auteur , qui vient de se mettre sur le rang au moment que nous donnons cette question à l'impression (a). Il s'est élevé dans le diocèse d'Auxerre , une de ces contestations sur le rang & la prééminence entre les Chanoines & les Curés , que les uns & les autres ne devoient jamais former , & très-peu capable d'édifier. Nous nous garderons bien d'entrer dans cette querelle. Pour relever la dignité du Chapitre de la cathédrale , l'Auteur lui attribue exclusivement à tous autres , les diverses prérogatives de l'ancien Presbytere ; il convient néanmoins que divers événemens arrivés dans le cours des onzieme & douzieme siècles , l'ont privé de l'exercice de presque toutes ; qu'il ne lui reste plus que celles de conseiller l'Evêque , dans des occasions peu importantes , de gouverner durant la vacance , & quelques droits honorifiques (b). Jusqu'ici nous sommes assez d'accord.

Mais voici ce qui mérite nos réflexions , c'est que malgré ce changement , si le Chapitre n'exerce plus toutes les fonctions de l'ancien Presbytere , l'Auteur soutient que le Chapitre n'a pas perdu le droit de les exercer , que ce droit est d'institution apostolique , inhérent au corps , imprescriptible , & que s'il est aujourd'hui privé de l'exercice , c'est par abus (c).

Mais 1°. à qui s'en prendre de cet abus ? On ne peut l'imputer aux Evêques ; le Chanoine Auteur a la bonne foi de le mettre

(a) Fonctions & droits du Clergé des Eglises cathédrales , à Amsterdam

(b) p. 4.

(c) p. 5.

sur le compte de ses anciens confreres, qui commencerent par *négliger les fonctions* qu'ils n'exercent plus ; firent ensuite assez peu d'estime de celles qu'ils voulurent bien continuer d'exercer, pour en charger les *derniers Chanoines*, auxquels ils remirent le soin du *Ministere inférieur*, qui consiste à *bénir les mariages, baptiser les enfans, administrer les mourans, enterrer les morts* (a). Il a ses raisons pour ne point parler ici de la prédication & de la confession (b) ; les peuples étoient heureux que les derniers Chanoines ne dédaignassent pas les fonctions de ce *Ministere inférieur*. (c). Il entroit dans son plan de les présenter sous ce point de vue, parce que les Curés s'en honorent, & que son intention est de rabaisser le *Ministere pastoral* des Curés. C'est par cette raison que cet Auteur, parlant de cette cérémonie auguste de plusieurs Eglises cathédrales, dans laquelle l'Evêque est environné à l'Autel de douze Curés, qu'on nomme *Cardinaux*, le jeudi saint & à quelques autres fêtes solennelles, dit que les Curés regardent cette fonction comme très-honorable, & qu'ils ont raison ; mais qu'il n'y a point de *Chanoine de la cathédrale* qui leur envie cet honneur, & que les *Chanoines* s'y refusent, lorsque cette cérémonie fut introduite en France par Charlemagne, quand il

(a) p. 46.

(b) Il veut laisser penser que les Chanoines continuèrent de confesser & de prêcher en vertu du droit inhérent à leur corps.

(c) A l'appui de cette idée que l'auteur donne de plusieurs fonctions curiales, qu'il fait exercer par les derniers Chanoines,

comme fonctions d'un *Ministere inférieur*, il apporte l'exemple des Curés de S. Jean le Rond, & de S. Denis-du Pas, chargés en qualité de Curés de cette sorte de fonctions, & qui n'ont de rang dans l'Eglise de Paris, qu'après les derniers Chanoines.

y fit recevoir les rites de l'Eglise Romaine. Il prétend néanmoins que ce rit est aussi ancien que l'Eglise à Rome , dans la Grece , &c. Mais il ne veut pas qu'il fut reçu auparavant cette époque dans les Gaules , sans néanmoins en donner aucune preuve ; mais c'est qu'il a besoin de cette supposition , pour revendiquer en faveur des cathédrales , tous les droits & toutes les fonctions de l'ancien Presbytere. Il ne veut pas y comprendre celle-ci , où le Presbytere est néanmoins représenté de la maniere la plus marquée & la plus conforme aux usages primitifs de l'Eglise. Nous avons au moins droit de conclure , de l'aveu de l'Auteur , que si le Chapitre de la cathédrale n'exerce plus un grand nombre des fonctions de l'ancien corps du Clergé , & cela par *abus* , cet abus ne procede que du fait des Chapitres , qui les ont *négligées ou dédaignées*.

Cependant il ne tiendra pas à l'Auteur , que les Chanoines des Eglises cathédrales ne revendiquent toutes les fonctions de l'ancien corps du Clergé , qu'ils n'exercent plus ; il leur trace même la route qu'ils doivent suivre pour réussir. Mais ici , comme s'il se désoit du succès , en faisant faire par les Chanoines seuls cette réclamation , qui d'après son Ouvrage ne se présenteroit pas sous des auspices bien favorables , il invite à s'y joindre les Curés (a) , que dans tout le reste il cherche à déprimer.

2°. Voici le fondement sur lequel il pose cette réclamation ; c'est que le droit d'exercer toutes les fonctions que le Chapitre n'est plus en possession d'exercer , est *un droit d'institution apostolique , inhérent au corps , imprescriptible , qu'il conservera tant que l'Eglise durera*. Il est vrai que le droit d'exercer les

(a) Page dernière.

fonctions hiérarchiques du second Ordre , étoit inhérent *au corps de l'ancien Clergé* , tandis qu'il renfermoit tous les Prêtres du diocèse & les Pasteurs du second Ordre , alors réunis dans l'Eglise matrice ; que ce droit est non-seulement d'institution *apostolique* , mais encore d'institution divine ; que tandis que le Chapitre cathédral a renfermé dans son sein tous les Pasteurs de la ville épiscopale , ou de quelques unes des Eglises de cette ville , il conservoit à cet égard le droit d'exercer toutes les fonctions de ce Ministère divin ; mais depuis qu'il a *négligé* ces fonctions , qu'il les a abandonnées à ce que l'Auteur appelle des *Ministres subsidiaires* , nous ne voyons pas à quel titre les Chanoines pourroient revendiquer des droits , que Jesus-Christ n'a donnés qu'au corps vénérable des Pasteurs du second Ordre , dont ils ne font plus partie , & qui n'appartenoient à l'ancien corps du Clergé que sous cette qualité. Elle a passé aux Curés ; ils le représentent à cet égard , & ils ont certainement succédé aux droits & prérogatives des premiers Prêtres , Pasteurs des ames , faisant alors partie du Clergé de l'Eglise matrice. Il a bien fallu que l'Eglise ait mise en d'autres mains ces prérogatives & ces fonctions , que les Chanoines avoient abandonnées. Ainsi le superbe édifice élevé par le Chanoine Auteur , en faveur des Eglises cathédrales , croule par les fondemens ; les Chapitres ont assez d'autres titres de distinction , pour n'avoir pas besoin de ceux qui sont propres du Ministère pastoral du second Ordre.

3°. Quant à la prérogative d'être le conseil de l'Evêque , le Sénat de l'Eglise , qui appartenoit à l'ancien Presbytere , nous avons dit comment elle est passée au Chapitre ; & il la faut réduire aux termes que nous avons exposés. Ces titres magnifiques qu'on lui don-

ne , de droits inhérens au corps , imprescriptibles (a) , aussi anciens que l'Eglise , & qui dureront autant qu'elle , sont de belles expressions très-susceptibles de restrictions ; car une partie de ce droit de gouverner les diocèses & les ames , a été transmise aux Pasteurs du second Ordre , avec le droit *inhérent* d'en exercer les fonctions sous la dépendance de l'Evêque. Ce qui en est resté au Chapitre , ne lui appartient que parce qu'il est *l'image* & le représentant de l'ancien corps du Clergé du diocèse , dont il n'est néanmoins qu'une portion , mais la seule qui soit à portée d'aider l'Evêque de ses conseils ; & l'on ne peut pas dire que ce soit là un *droit inhérent au Chapitre* & imprescriptible ; & une preuve sensible qu'il n'a point ce caractère , c'est qu'il est réellement prescrit sur plusieurs articles.

L'auteur convient lui-même de la force de la prescription , par rapport à quelques-uns des droits des Curés , au moins aussi respectables que ceux des Chapitres , considérés sous cette qualité ; & il ne se défend de cet exemple , que parce qu'il prétend que la prescription des Evêques par rapport aux Chapitres est moins ancienne ; mais lui-même lui donne une date assez reculée pour faire une prescription légitime. Nous doutons beaucoup aussi que les Curés conviennent , que le Chapitre est *leur Juge naturel avec l'Evêque* , en présence duquel seulement , suivant les canons , les causes devoient être examinées & jugées par l'Evêque. Nous voyons bien dans S. Paul , que l'Evêque est le Juge des Prêtres ; mais nous ne voyons pas que ce titre soit donné au Chapitre , ni même au Presbytere. Du reste , ce n'est pas le lieu d'expliquer

ce que la discipline a réglé à cet égard.

C'est-là un objet de la juridiction contentieuse , dont il ne peut être ici question. Elle ne s'exerce plus comme autrefois de *placito* & simplement en citant , sans formalités , devant le supérieur ecclésiastique , y faisant de la même manière , dans le besoin , entendre des témoins , après l'audition desquels le jugement se portoit sans l'appareil des procédures , & le coupable pouvoit être séparé de la communion des fideles , ainsi que le prescrit Jésus Christ. *Dic Ecclesiæ , si autem Ecclesiam non audierit , sit tibi sicut Ethnicus.* Pour rendre ces jugemens plus solennels & en faire respecter davantage l'autorité , les Souverains en ont formé un tribunal juridique , & établi une forme d'y procéder ; les Evêques sont même tenus de remettre l'exercice de cette juridiction entre les mains d'un Official , qui dans certaines affaires ne peut prononcer seul , y doit appeler le nombre de Juges prescrit par les ordonnances ; & dans tout ce qu'il fait , il est obligé de suivre les formalités qu'elles prescrivent. C'est ce que nous ne pouvons & ne devons qu'indiquer , sans entrer dans un plus grand détail.



III. Q U E S T I O N.

Les Evêques & les Prêtres ont-ils porté le même nom dans le commencement de l'Eglise ?

C'EST dans la vérité une question très-peu intéressante , de savoir si les Evêques & les Prêtres ont porté le même nom du tems

des Apôtres , & dans le commencement de l'Eglise , & ont été appellés indifféremment Prêtres & Evêques , dès qu'il est d'ailleurs prouvé , comme nous l'avons fait voir que l'Episcopat & le Sacerdoce n'ont jamais été mis au même rang , & que la prééminence de l'Episcopat vient du droit divin. C'est donc une question de pure critique , & sans conséquence pour les droits & l'autorité ; & nous nous croirions très-bien dispensés d'y donner la moindre attention , si nous n'apercevions dans certains Auteurs une affectation marquée , à présenter cet usage primitif comme une espece de titre d'égalité entre les deux Ordres , qui condamne , dit-on , *cette énorme différence ; que les richesses & les distinctions politiques y ont mise dans la suite (a)*.

Quant au fait dont la question de droit ne dépend en aucune maniere , nous avouons qu'il n'est pas aisé de l'éclaircir faute de monumens qui s'expliquent assez précisément pour réunir tous les suffrages ; & par cette raison nous nous sommes déterminés à supprimer la discussion raisonnée que nous en avons faite , & à nous en tenir à de simples observations , qui couperont court à toutes les difficultés.

Et 1°. quoique l'origine de la Hiérarchie soit divine , & que Jesus-Christ ait institué les trois Ordres qui la composent , on n'a jamais prétendu qu'il ait donné à aucun de ces Ordres , le nom qu'il a porté dans la suite. Ce qui vient de lui & a dû nécessairement en procéder , ce sont les droits & les pouvoirs qui les distinguent. Il n'y eut que ses Apôtres qui reçurent de lui un nom propre , par une distinction particuliere qu'il ne fit à nul autre ,

(a) Instit. divine des Curés , à Paris 1778 , t. 1.

pas même aux 72 ; ce nom est celui d'*Apôtres*, qui désignoit d'avance la mission qu'il leur devoit donner , pour prêcher son Evangile dans tout l'univers. Les autres qui croyoient en lui le regardant comme leur maître , n'étoient connus que sous le nom de ses Disciples. Ce nom étoit commun aux Apôtres eux-mêmes ; S. Jean dans son Evangile , ne leur en donne jamais d'autre.

1°. Il n'y eut d'abord dans l'Eglise naissante , d'autre état & d'autre titre que celui d'Apôtres & de Disciples. Cependant dès l'année même de l'ascension de notre Seigneur , les Apôtres sentirent qu'ils avoient besoin de secours , pour la distribution des aumônes & le soin des pauvres : c'est ce qui fut cause de l'élection des 7 premiers Diacres. Mais comme il ne s'agit que des noms , il est bon d'observer que nous ne voyons pas dans les Actes , qu'ils aient donné d'abord une dénomination particulière à ces nouveaux Ministres. Ce nom ne s'y rencontre pas une seule fois : nous ne le voyons que dans les Epîtres de S. Paul. Il leur fut donné à raison de leurs offices.

Les Chrétiens ne portoient pas même encore de nom , ni même aucun nom propre , si ce n'est celui de fideles ou de Disciples qu'ils se donnoient entre eux ; conservant néanmoins toujours le nom de Juifs , n'étant connus des payens que sous ce nom , parce qu'ils étoient presque tous originaires de cette nation , dont ils suivoient les usages & les loix.

Ce ne fut que huit ans après l'ascension de notre Seigneur , qu'on donna à Antioche aux Disciples de Jesus-Christ le nom de Chrétiens , à l'occasion du grand nombre de Payens qui se convertirent. Les Apôtres

conserverent toujours le nom d'Apôtres , qu'ils avoient reçu de leur divin Maître. Ils le communiquèrent aux principaux de ceux qu'ils associerent à la divine mission qu'ils avoient reçue ; non-seulement à Mathias qui remplaça Judas , & à S. Paul que Jesus-Christ leur avoit donné pour Collègue d'une manière plus éclatante encore , mais aussi à plusieurs autres qui exercèrent avec eux le Ministère apostolique (a). S. Paul nomme Epaphrodite premier Evêque de Philippes , l'Apôtre des Philippiens (b) ; ce qui prouve l'identité de l'Apostolat avec l'Episcopat. Aussi dans le Pseaume 108 tout prophétique , ainsi que le déclare S. Pierre au 1er. chapitre des Actes (c) , la place que Judas avoit laissée vacante dans le Collège des Apôtres , est appelée *Episcopat* : le mot original signifie *inspection* , *intendance* ; & c'est de-là que s'est établi dans la Religion , l'usage d'appeler Evêques ceux qui tiennent la place des Apôtres , & ont la surintendance du gouvernement de l'Eglise , d'après cet oracle du S. Esprit , soit que le sens littéral du Pseaume se borne au traître Judas , soit que le S. Esprit l'ait représenté sous la figure de Doeg , chef des pasteurs des troupeaux de Saül , qui avoit trahi David & le grand-Prêtre Achimelech , comme Judas avoit trahi J. C. Car comme les Pasteurs des ames sont souvent assimilés dans l'Ecriture aux Pasteurs des troupeaux , le S. Esprit a désigné l'office de ceux qui comme les Apôtres & les Evêques , sont les Chefs des Pasteurs du troupeau de Jesus-Christ , par le mot d'*Episcopat* , qui exprimoit l'*intendance* qu'avoit Doeg

(a) *Ad Rom.* 16. v. 7. 2. *ad Cor. c.* 11 & 12.

(b) *Ad Philipp.* 2. v. 25,

(c) *Act.* 3. v. 26.

sur les Pasteurs & les troupeaux de Saül. *Prædixit Spiritus Sanctus de Juda, Episcopatum ejus accipiat alter.*

Dans le commencement le nom d'Apôtre ayant été donné par Jesus-Christ même , à ses premiers envoyés qu'il avoit mis à la tête de sa Hiérarchie , fut le plus usité , comme il paroît par les Epîtres de S. Paul ; mais dans la suite pour distinguer des premiers Apôtres , & de ceux qui à leur exemple portoient les premiers dans divers lieux la lumière de l'Evangile , on donna le nom d'Evêques aux ministres sacrés , qui étoient attachés au service d'une Eglise particuliere , & que les Apôtres laissoient pour la gouverner en chef , parce qu'ils en étoient les surintendans & les surveillans : c'est la signification littérale de cette expression. Ainsi S. Jacques ayant été par eux chargé de la conduite de l'Eglise de Jérusalem , en devint le premier Evêque.

Les Apôtres n'établissoient quelquefois que ce seul Ministre du premier Ordre , en y joignant des Diacres pour l'aider ; ainsi que l'observe S. Epiphane. Ils faisoient ainsi plus d'Evêques que de Prêtres. S. Clement , dans son Epître aux Corinthiens , en parlant de la conduite que tenoient ordinairement les Apôtres dans l'établissement de la Religion , ne parle que de création d'Evêques & de Diacres pour gouverner les Eglises. *In gratiam eorum qui postea credituri erant, Episcopos & Diaconos constituebant.* Cependant on voit des Prêtres dès l'origine de l'Eglise , portant dans les Actes ce nom que notre vulgate a traduit par celui de *seniores* , qui en rend bien la signification littérale ; celui de *Sacerdotes* qu'avoient porté les Prêtres de l'ordre lévitique , n'avoit point encore passé à l'Eglise chrétienne.

3°. Les Evêques & les Prêtres avoient-ils alors un nom distinctif & qui caractérisât chacun de ces Ordres , ou portoient-ils tous indistinctement le nom de Prêtre & d'Evêque ; de Prêtre parce que tous l'étoient également ; d'Evêque parce que tous faisoient les fonctions de surintendans & de surveillans du Peuple ?

Nous n'avons rien de fort précis sur cet article dans l'Ecriture : nous y voyons des Ministres hiérarchiques de divers Ordres , jouissant d'une autorité & de pouvoirs plus ou moins étendus. On y parle d'Evêques & de l'Episcopat en six ou sept endroits , beaucoup plus souvent de Prêtres ; mais on n'y voit pas bien si les Apôtres qui créoient ces divers Ministres les distinguoient par des noms différens , ou seulement par les divers pouvoirs qu'ils leur communiquoient. C'est dans les Epîtres de S. Paul qu'il est plus souvent parlé d'Evêques & de l'Episcopat ; mais le nom d'Evêque n'est attribué à personne en particulier , pas même à Tite & à Timothée , ni dans les Actes des Apôtres , ni même dans l'Apocalypse : les saints Apôtres ne parlent que de l'office & des devoirs.

4°. Quant au nom de Prêtre , il est constant qu'il étoit commun aux deux Ordres , aux Prêtres & aux Evêques ; & il l'est encore , parce qu'ils sont tous également honorés du Sacerdoce , quoique dans un degré différent. C'est le nom que se donne S. Pierre lui-même , dans sa première Epître : *Voici donc* , y dit-il (a) , *la priere que je fais aux Prêtres qui sont parmi vous , moi qui suis Prêtre avec eux*. Les plus saints Evêques se sont toujours fait un honneur & un devoir , d'imiter ce

(a) Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro confessor. 1. Petr. c. 5. v. 1.

langage du Prince des Apôtres. S. Jean prend le même titre dans sa seconde & sa troisième Epître. Le Prêtre à *Elecèle & à ses enfans (a)*.. à *Caïus mon bien-aimé*. L'article qu'il met au mot de Prêtre, fait néanmoins voir qu'il n'est pas dans l'ordre commun des Prêtres, & annonce sa dignité d'Apôtre & de Prêtre par excellence en quelque sorte. Nous voyons également dans les canons & dans les écrits des Peres, que le nom de Prêtre d'une Eglise en désigne souvent l'Evêque, & que l'Episcopat est appelé Sacerdoce. Les Livres du Sacerdoce de S. Chrysostôme, ont pour sujet l'Episcopat même, ses devoirs & ses dangers.

Le nom de Prêtre, comme l'observe très-bien un savant Evêque anglican (b) (Beveridge), a passé de la Synagogue dans l'Eglise. Notre Seigneur n'avoit point donné à aucun des Membres de sa Hiérarchie cette dénomination, qui étoit alors uniquement propre aux descendans d'Aaron, dont le Ministère divin subsistoit encore; mais ce Ministère ayant été enfin aboli, & un autre culte ayant remplacé, les Apôtres chargés par Jésus-Christ même du Ministère de la Religion qu'il avoit établie, prirent pour eux-mêmes dans la suite ce nom, que Dieu avoit donné aux premiers Ministres de la Religion judaïque, & qui étoit reçu par l'usage de toutes les nations, pour désigner les Ministres du culte religieux. Mais comme notre Seigneur les avoit distingués eux-mêmes par le nom d'Apôtres, ce fut aussi celui qu'ils prenoient le plus ordinairement; S. Paul ne se donne point d'autre titre. Ainsi ce fut principalement aux autres Ministres du premier &

(a) Senior Flectæ Domina... fenior Caio charissimo.

(b) Beveregius, cod. can. Eccles. l. 1. c. 2.

du second Ordre , qu'ils donnerent le nom de Prêtres , comme le plus propre à faire connoître leur état , leur office & leurs devoirs.

5°. Pour le nom d'Evêque , il n'est pas si évident qu'il n'ait été commun aux Prêtres du second Ordre ; cependant c'est une opinion très-commune dans l'antiquité , que le nom d'Evêque a été donné indistinctement dans les premiers tems , aux Prêtres comme aux Evêques ; & que les Apôtres , en mettant dans les Eglises un Evêque & des Prêtres, leur avoient bien communiqué des pouvoirs distingués , mais ne s'étoient point occupés de les distinguer par un nom particulier. C'est l'opinion de S. Chrysofôme , de Théodoret , de S. Jérôme , les plus savans interpretes de l'Ecriture parmi les Peres ; & après avoir cité ces grands noms , il est inutile de surcharger cette assertion du nom de ceux qui ont marché à leur suite. Nous parlerons ailleurs en particulier de S. Jérôme : ici nous ne nous occuperons que de S. Chrysofôme & de Théodoret. Il ne s'agit au reste que des tems apostoliques ; car dès le second siècle , à commencer par les Lettres de S. Ignace , nous voyons les Evêques & les Prêtres chacun bien distingués par le nom qui leur convient , & de la maniere qu'ils le sont encore aujourd'hui ; & comme rien n'y annonce que les choses n'avoient pas toujours été ainsi , c'est un puissant préjugé que si quelquefois en général on les renfermoit tous sous la dénomination d'Evêques , ce nom néanmoins étoit plus originairement attribué à celui qui avoit le caractère épiscopal , en sorte qu'il lui est devenu propre , insensiblement & sans affectation , à l'exclusion de tous les autres Ministres sacrés.

Ce qui a déterminé ces illustres interpretes

que nous avons cités, à suivre cette opinion; c'est qu'il leur sembloit qu'il n'étoit pas possible d'expliquer autrement quelques-unes des Epîtres de S. Paul; car d'ailleurs ils savoient très-bien, en remontant jusqu'au commencement de l'Eglise par la tradition, que S. Jacques fut Evêque de Jérusalem, au rapport d'Hegsippe, Auteur presque contemporain des Apôtres; que personne n'y portoit ce nom que lui; que ses coopérateurs se nomment seulement Prêtres dans les actes; que Timothée fut le premier Evêque d'Ephèse, Tite de l'Isle de Crete; & on ne voit pas que d'autres que ces deux Disciples de S. Paul aient eu le même nom, ni à Ephèse, ni dans le lieu où Tite avoit établi son siège. Ils savoient également que les premiers Pasteurs, désignés sous le nom d'Ange dans chacune des Eglises de la petite Asie, en étoient les premiers Evêques, & que l'unité de l'Episcopat étoit clairement désignée par le nom singulier d'Ange, conducteur unique ou au moins supérieur du troupeau, & chargé d'en répondre au souverain Juge.

En remontant également dans tous les sièges jusqu'à leur origine, ils découvrirent une succession continue d'Evêque en Evêque; & la succession bornée à un seul, sans qu'on eût jamais tenu compte des autres qu'on prétend avoir porté le même nom. Celui-là seul a formé la succession apostolique dans tous les siècles, sans que dans aucune Eglise nul des autres, quelque mérite qu'il ait eu, soit entré dans cette succession, même pour tenir lieu d'un Evêque qui s'étoit écarté de la vraie doctrine, ni que son nom ait passé à la postérité avec la qualité d'Evêque. Il y en avoit donc dans chaque Eglise un très-supérieur aux autres, à qui ce titre étoient spécialement affecté, quoiqu'on pût quelquefois

l'approprier aux autres , parce qu'ils l'aidoient dans sa surveillance sur tout son troupeau ; ou plutôt c'étoit moins aux personnes que le nom étoit commun , qu'à l'un & à l'autre état , qu'on pouvoit appeller indifféremment Episcopat ou Sacerdoce ; & nous regardons comme certain que le nom d'Evêque avec désignation de lieu , n'a jamais été donné qu'à celui qui en étoit véritablement Evêque. La tradition est constante sur ce point : dans chaque Eglise , en remontant jusqu'au tems des Apôtres , un seul porte le nom d'Evêque ; Lin à Rome après S. Pierre , puis Cler , &c. S. Marc à Alexandrie.

Les textes de S. Paul qui ont fait penser à S. Chrysostôme , à Théodoret & à S. Jérôme , que les Prêtres & les Evêques étoient indifféremment appellés du même nom dans l'origine de l'Eglise , sont 1^o. le discours que S. Paul fit à Milet , suivant qu'il est rapporté dans le 20^e. chapitre des Actes. On y voit que le saint Apôtre y avoit fait rassembler des Prêtres d'Ephèse , ainsi qu'il est marqué dans le texte original , que la vulgate rend par ces mots : *Majores natu Ecclesiæ*. Or , au verset 28 , ceux que le texte nomme Prêtres , l'Apôtre leur donne le nom d'Evêque : *Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*.

Cette preuve ne paroît pas absolument démonstrative à plusieurs savans interpretes. Nous avons allégué l'explication qu'en donne S. Irenée : elle ne s'accorde pas avec cette idée. On nous dit que S. Irenée n'étoit pas un Auteur inspiré ; nous ne le disons pas aussi ; mais il n'étoit pas besoin de l'être pour certifier un fait , qu'il étoit plus à portée de connoître que ceux qui sont venus après lui , & sur lequel il n'a point été contredit ; & toutes

les autorités qu'on cite au contraire n'égalent pas la sienne. Mais , ajoute-t-on , *son opinion a été généralement abandonnée dans la suite* , c'est - à - dire qu'on n'y a point eu recours quand il a été question d'expliquer simplement les textes de S. Paul , ou parce qu'on n'avoit pas ses écrits sous les yeux , ou parce que n'étant nullement question du dogme , sans y chercher aucun rapport , on n'entroit pas fort avant dans l'interprétation du texte (a). Nous ne nions pas qu'il n'y eut des Prêtres dans l'assemblée convoquée par S. Paul , singulièrement ceux d'Ephèse ; mais comme les Evêques en faisoient la plus illustre & la principale partie , & que c'étoient eux qui y étoient principalement invités par l'Apôtre , qu'ils y étoient vraisemblablement en plus grand nombre , c'est à eux qu'il adresse directement les paroles qui forment l'objection ; il est très-certain que la tradition les applique également aux Evêques , ainsi que le fait également le Concile de Trente lui-même , ce qui est de la plus grande considération pour tout Catholique. Nous n'avons aucun intérêt de combattre une explication différente , qui au fond ne donneroit aucune atteinte à ce que nous disons , que le titre d'Evêque d'un lieu n'a jamais été donné qu'au véritable Evêque ; & prouveroit seulement qu'en adressant la parole aux Evêques & aux Prêtres , en commun , on pouvoit se servir d'une dénomination commune , tirée d'un office qui leur étoit commun ; elle étoit pour eux un puissant motif de vigilance , sur le troupeau qu'ils gouvernoient en commun , quoiqu'avec un degré inégal de pouvoirs & de dignité : ce qui est bien sans conséquence dans un tems , où les titres , les dénominations

(a) Institut. divine des Curés , t. 2.

étoient la chose dont on s'embarraffoit le moins. Car il faut ici faire attention à la situation de l'Eglise dans ces premiers tems, où elle n'avoit aucun appui humain ; Evêques & Prêtres tous travailloient de concert à l'avancement de l'œuvre de Dieu. L'Evêque n'avoit rien extérieurement qui le distinguât ; il étoit même obligé de cacher ce qu'il étoit, pour ne pas attirer sur lui l'attention des ennemis de la Religion. Il en étoit alors de l'Evêque & des Prêtres, comme des Missionnaires apostoliques dans les pays infideles ; tous vivent dans la même obscurité & la même pauvreté ; sont au-dehors confondus, & portent le nom commun de Missionnaires, sans aucune différence extérieure que dans l'exercice des fonctions de l'Episcopat. Ajoutons encore que les Apôtres, suivant les circonstances, ne mettant quelquefois qu'un Prêtre à la tête d'une Eglise, d'autrefois qu'un Evêque, il étoit très-possible qu'à chacun de ces divers Ministres sacrés, également chargé en chef du soin de l'Eglise qui lui étoit confiée, on y donnât le titre d'Evêque, parce que chacun étoit véritablement le chef & le surintendant de son Eglise.

C'est à peu-près ainsi qu'on peut penser avec les Auteurs que nous avons cités, qu'avec une si grande ressemblance extérieure d'état, d'humiliation, d'œuvres de zèle, de travaux, on ne distinguoit pas même alors en général l'état d'Evêque de Prêtre par un nom différent ; quoique le nom d'Evêque appliqué à une personne particulière, ne nous paroisse point avoir jamais dans l'antiquité été donné à aucun Prêtre, si ce n'est de la manière dont nous l'avons expliqué. Nous rendons au reste volontiers cette justice à l'Auteur que nous avons cité, qu'il ne prétend nullement qu'on puisse tirer aucune

conséquence de cette dénomination , pour confondre les deux Ordres , *obscurcir aucune vérité* , & particulièrement celle de la *supériorité* de l'Episcopat qu'il reconnoît , ni pour *troubler l'ordre* du gouvernement ecclésiastique ; nous prenons volontiers acte de cet aveu , qui met en assurance la seule chose qui nous doit occuper.

2^o L'Épître de S. Paul aux Philippiens , est encore un des endroits qui ont engagé S. Chrysostôme & Théodoret , à avancer que les Evêques & les Prêtres étoient alors désignés par un nom commun ; elle est adressée aux Evêques & aux Diacres de Philippes. Est-ce donc qu'il y avoit plusieurs Evêques de cette ville ? Non sans doute , il n'y en avoit qu'un seul ; c'étoit S. Epaphrodite ; mais quoique le caractère & la dignité n'appartinssent qu'à un seul , cependant , disent les deux saints Docteurs , le nom d'Evêque étoit commun & à l'Evêque & à ses Prêtres. C'est pourquoi S. Paul ne parle que d'Evêques & de Diacres dans l'inscription de sa Lettre , parce que sous le nom d'Evêques il renferme tous les Prêtres de l'Eglise de Philippes.

S. Paul confondoit-il pour cela l'Evêque de Philippes avec les Prêtres de son Eglise ? il s'en faut beaucoup. Epaphrodite en étoit alors Evêque : or cet Epaphrodite , S. Paul l'appelle l'Apôtre de cette Eglise. La distinction ne pouvoit être plus marquée ; il y a même bien de l'apparence que l'Épître ne lui est pas adressée. Il étoit venu trouver S. Paul à Rome , & il lui avoit rendu les plus grands services. Il y étoit tombé dangereusement malade ; cependant il en étoit reparti pour retourner dans son Eglise. Rien dans l'Épître aux Philippiens , n'annonce qu'il y fût déjà rendu ; au contraire le saint Apôtre les exhorte à le recevoir à son retour , avec toute

sorte de joie & de respect (*a*). Il s'ensuivroit néanmoins que l'Épître donneroit aux Prêtres de Philippi le titre d'Evêques, qui exprimoit très-bien l'office qu'ils y exerçoient sous Epa-phrodite & dans son absence ; mais cet Evêque s'en trouvoit encore plus glorieusement distingué par le nom d'Apôtre qui lui est donné : & c'est la seule chose qui nous puisse intéresser que cette distinction. Aussi d'habiles critiques estiment que dans les tems apostoliques, les Evêques portoient plus communément le nom d'Apôtres ; & qu'il y avoit aussi une distinction dans le nom même, très-suffisante pour empêcher la confusion des deux Ordres.

Les Epîtres de S. Paul à Tite & à Timothée, sont encore moins de difficulté. Dans celle à Timothée, après avoir parlé des qualités nécessaires aux Evêques, il passe immédiatement à celles que demande le Diaconat, sans rien dire du Sacerdoce ; ce qui, dit-on, est une preuve qu'il n'y avoit encore aucune distinction entre le Sacerdoce & l'Episcopat. Et dans celle de Tite au contraire, après avoir chargé son Disciple d'établir des Prêtres dans l'Isle de Crete, il expose ensuite les qualités que doivent avoir ces Prêtres, en disant qu'il faut qu'un Evêque soit irréprochable, &c. S. Chrysostôme & Théodoret se font cette objection ; & y répondent que dans ces deux endroits, le saint Apôtre ne parle que des qualités & des vertus communes à l'Episcopat & au Sacerdoce, qui sont précisément les mêmes ; il n'y a de la différence que dans le degré plus ou moins éminent ; & même de la manière dont il les expose, les Evêques & les Prêtres doivent les posséder également. Il estimoit donc que

(*a*) Voyez l'Épître aux Philipp. ch. 2. v. 25 & s.

S. Paul par cette raison , pour ne point faire une répétition inutile , a omis un degré de la Hiérarchie , & s'est contenté de marquer les qualités propres aux Evêques , parce que de-là on en pouvoit conclure celles qui sont nécessaires aux Prêtres.

S. Chrysostôme & Théodoret ont été si éloignés d'y voir une identité d'ordre & de dignité , qu'ils n'en parlent que comme d'une difficulté qu'ils se proposent de résoudre , en convenant tout au plus de l'identité du nom seulement , absolument sans conséquence pour la supériorité de l'Episcopat , qui de leur tems étoit regardé comme si supérieur au Sacerdoce qu'ils mettoient l'opinion contraire au rang des hérésies.

Les saints Docteurs n'insinuent en aucune maniere , qu'il soit survenu aucun changement depuis le tems des Apôtres ; & s'ils avouent un changement quant au nom , ils n'en admettent aucun dans la nature & le caractère propre des deux Ordres. C'est même en parlant du tems où les noms étoient communs , que S. Chrysostôme en expliquant ce que dit S. Paul de l'ordination de Timothée : *per impositionem manûs Presbyteri* , rejette bien loin l'idée d'égalité entre les Prêtres & les Evêques ; & représente ce Presbytere comme une assemblée d'Evêques & non de Prêtres. *Presbyteri enim* , dit il , *Episcopos non ordinabant.*

Au reste , l'usage d'un nom commun n'a pas duré long-tems ; il n'a pas passé le tems des Apôtres. Tandis qu'ils vivoient , comme ils tenoient toujours le premier rang comme fondateurs des Eglises , nommés & instruits par Jesus-Christ , la distinction étoit moins nécessaire ; elle ne le devint qu'après leur mort , lorsque leurs successeurs prirent leur place , & entrèrent en pleine possession de

toute leur autorité ; c'est aussi ce qui se fit en leur laissant à eux seuls par respect le nom d'Apôtre , quoique par honneur les Apôtres le partageassent avec plusieurs de ceux qui partageoient leurs travaux ; & c'est à peu-près ce qu'enseigne Théodoret , sur le 3 ch. de l'Epître à Timothée. *Eosdem olim vocabant Presbyteros & Episcopos. . . . præcedente tempore apostolatûs nomen reliquerunt iis qui verè erant Apostoli. Episcopatûs autem appellationem iis imposuerunt qui olim Apostoli appellabantur. Ita Philippensium Apostolus erat Epaphroditus. Ita ab Hierosolimis , iis qui erant Antiochiæ scripserunt Apostoli & Presbyteri.*

Si l'on veut voir cette question discutée au long & d'une manière scholastique , on peut consulter le Traité de l'Ordre de M. Witaſſe (a). L'Auteur des *Droits des Cûrés* fait un grand éloge du Docteur , & un long extrait de cet article de son Traité. D'autres que nous y feroient appercevoir , que M. Witaſſe condamne indirectement le ton sur lequel le savant Jurisconsulte le prend pour soutenir son opinion , & qu'il le condamne au moins aussi clairement qu'il approuve cette opinion ; car l'habile Docteur qui fait tout apprécier à sa juste valeur , en faisant autant de theses de trois opinions régnautes dans les écoles sur cette matière , les qualifie & les compare avec une impartialité & une modération bien dignes d'être imitées.

Le premier sentiment est celui qui attribue aux Prêtres seuls , le nom d'Evêque dans les tems apostoliques. Dans ce sentiment , tous les textes de l'Ecriture où le nom de l'Evêque se trouve , ne regarderoient que les Prêtres ; mais comme les défenseurs de cette opinion

(a) En France , 1779.

prétendent en même tems , que les Evêques s'appelloient alors Apôtres , il n'y avoit nulle confusion de noms , & la supériorité de l'Episcopat est pleinement conservée. Elle l'est également dans le sentiment du Pere Quesnel , suivant lequel les Apôtres ne faisoient point de Prêtres , qu'ils ne fussent en même tems Evêques. M. Witasse dit seulement de cette premiere opinion , qu'elle n'est pas destituée de toute vraisemblance , *non omni sensu carer.*

Le second sentiment est diamétralement opposé à celui-ci , & attribue aux seuls Evêques le nom & le titre d'Evêques. Ce sentiment , dit M. Witasse , est appuyé sur des fondemens solides. Ceux qui le soutiennent , ne sont donc pas aussi dépourvus de raison , que le prétend notre Auteur. Il témoigne de la considération pour plusieurs de ceux qui l'ont embrassé ; nous ne voyons pas pourquoi il traite avec tant de hauteur ou de mépris , ceux qui les ont suivis dans l'interprétation de certains textes de l'Ecriture qui concernent cet objet. Si c'est un défaut de justesse & de bon sens , le crime est commun. Que le Pere Petau se soit distingué par une savante Dissertation où il en est question , est-ce donc une raison de le récuser , en observant que c'est un *Auteur connu par des sentimens hardis* ? Un sentiment appuyé sur des fondemens solides , mérite-t-il d'être ainsi qualifié ? Il peut en être échappé à ce profond Théologien , qui réunissoit tous les genres de connoissances ; mais ce n'est pas *par-là qu'il est connu* , mais par le plus vaste génie , l'érudition la plus étendue , & par les Ouvrages les plus savans qui l'ont immortalisé. Nous ne dirons rien de M. l'Abbé Corgne , de M. l'Avocat , de M. Tournely ; leur Théologie n'est pas celle de notre Auteur. Il entreprend

aussi les 28 Evêques , qui présenterent un Mémoire à M. le Régent en 1717 ; l'un de nos Evêques M. Poncet , M. Languet alors Evêque de Soissons. Il trouve *leurs raisons misérables*. Nous en avons pourtant indiqué quelques-unes qui ne le sont pas tant ; mais nous nous en rapportons au savant Docteur dont il fait l'éloge , M. Witaïle , qui pose en these que ce *sentiment est appuyé sur des fondemens solides*. Une opinion qui a ce caractère , mérite-t-elle d'être traitée avec tant de mépris , & rejetée avec tant de hauteur ? Le plus grand défaut du sentiment de ces Prélats , c'est qu'il venoit à l'appui d'une cause qui n'est pas celle de l'Auteur moderne.

La troisième opinion que nous avons aussi exposée , est celle des Théologiens , qui estiment que d'abord le nom étoit commun aux Prêtres & aux Evêques. Pour cette opinion , l'Auteur s'est donné la peine de recueillir une multitude d'autorités de Théologiens & d'interpretes de l'Ecriture. Nous n'avons aucun intérêt de les lui contester : l'habile Jurisconsulte nous permettra seulement cette observation ; c'est que lorsque tout a été tranquille dans l'Eglise , sur la prérogative de l'Episcopat & la dépendance du second Ordre , qu'il ne s'est agi que de remonter aux Evêques & aux Prêtres leurs obligations , & les vertus propres de leur état , & qui sont les mêmes pour les uns & pour les autres , qu'il n'a été question que d'étendre aux Prêtres les textes de l'Ecriture , où il est question des Evêques & de leurs devoirs ; les Evêques ont été les premiers à les adresser à leurs Prêtres , en se les appliquant en même tems à eux-mêmes. L'Auteur cite en particulier M. Arnauld Evêque d'Angers : il indique son texte sans le citer. Nous y avons trop d'intérêt pour ne pas y suppléer. *Par ce mot d'Evêques* , dit ce Pré-

lat, (a), en parlant du discours de S. Paul à l'assemblée de Milet, le saint Apôtre a marqué en même tems le Prélat de cette ville (d'Éphèse), & les Prêtres qui étoient joints avec lui dans le gouvernement de cette Église, parce qu'alors ces deux dignités étoient parfaitement unies pour veiller ensemble à la conservation des âmes qui leur étoient commises : car encore qu'il y ait une grande différence entre l'Épiscopat & la Prêtrise, les Prêtres ne doivent pas être inférieurs en charité aux Evêques, puisqu'ils sont obligés, comme eux, à la souveraine charité, qui les oblige à donner leur propre vie pour les brebis du Sauveur du monde.

Ce texte méritoit d'être cité. Il n'a pas besoin de commentaire ; & nous trouverons toujours très-bon, qu'on applique ainsi les textes contestés aux Prêtres unis à leur Evêque, pour leur faire sentir qu'ils ne doivent point être inférieurs à lui en charité, quoique d'ailleurs il y ait une grande différence entre l'Épiscopat & la Prêtrise.

Mais quand la supériorité de l'Épiscopat a été compromise, nous voyons dans les interpretes & les Théologiens la plus grande attention à ôter aux novateurs tout l'avantage qu'ils pourroient tirer de ces textes. Aérius s'en étant étayé pour confondre ensemble l'Épiscopat & le Sacerdoce, S. Epiphane crut devoir les revendiquer pour l'Épiscopat ; sur quoi M. l'Abbé Duguet fait cette réflexion (b), qui ne mérite pas le mépris avec lequel on la rejette (c) ; qu'on étoit si peu prévenu dans les premiers siècles, que les noms de Prêtre & d'Evêque avoient été confondus ;

(a) Statuts de 1655.

(b) Conf. eccl. t. 2. 3 Differt. ff. 3.

(c) Instit. div. des Cures, p. 258.

qu'aucun des Auteurs des trois premiers siècles n'a remarqué cette confusion dans les saintes Ecritures, & que le premier des hommes qui osât le dire fut l'hérétique Aérius, fort avant dans le quatrième; & que pour cela S. Epiphane le traite d'ignorant. La réflexion est très-véritable, & ne devoit pas être négligée.

Il est vrai que S. Chrysostôme, contemporain de S. Epiphane, pensoit différemment; & l'Evêque de Salamine l'ignoroit suivant les apparences. Comme l'hérésie d'Aérius étoit alors éteinte, au moins à Constantinople où prêchoit S. Jean Chrysostôme, ce saint Docteur, qui rappelloit tout à l'instruction & à la morale, ne vit aucun inconvénient dans son interprétation; mais S. Epiphane qui écrivoit sur les diverses hérésies, & en faisoit la réfutation, crut devoir prendre un autre parti. Et quoi qu'on puisse dire des deux interprétations, M. l'Abbé Duguet n'a pas eu tort de faire la remarque que nous avons rapportée (a) : *tout ce que disent les hérétiques n'est pas faux* (b), soit; mais il est bon d'observer ce qui vient d'une source si suspecte. S. Chrysostôme, Théodoret & S. Jérôme, & bien d'autres, l'ont cru sans conséquence pour l'hérésie d'Aérius (c). Nous en portons le même jugement; mais en même tems nous ne croyons point impossible d'expliquer autrement les Epîtres de S. Paul & les Actes : & nous ne pouvons qu'applaudir au zèle des Théologiens catholiques, qui emploient toutes les forces de leur esprit, pour enlever cette ressource aux ennemis de l'Eglise & de ses décisions. Quand même ils ne démontreroient pas que l'inter-

(a) Conf. eccl. t. 2. 3 Dissert. ff. 3.

(b) Voyez Instit. div. des Curés, p. 253.

(c) Ibid. p. 260.

prétation qu'ils y donnent , est la seule dont ces textes soient susceptibles , c'est toujours un service qu'ils rendent à la Religion , que de procurer que l'interprétation contraire peut être justement contestée , & que conséquemment elle ne peut former une preuve solide , & encore moins ébranler le dogme de la supériorité de l'Episcopat.



IV. QUESTION.

Quel a été le sentiment de S. Jérôme , au sujet de l'Episcopat & du Sacerdoce ?

S. Jérôme est l'un des saints Peres qui ont cru que dans les commencemens de l'Eglise, les noms de Prêtre & d'Evêque étoient donnés indistinctement au premier & au second Ordre ; mais comme il semble aller au-delà du nom même , & qu'il entre à cet égard dans des détails particuliers , nous avons cru devoir exposer aussi en particulier ce qu'il dit sur cet article.

Nous commençons par prévenir que quelque respect que nous ayons pour S. Jérôme , & il ne peut être plus grand , nous croyons cependant que les preuves que nous avons apportées pour la prééminence de l'Episcopat , sont d'une évidence & d'une force qui doit l'emporter sur tout ce qu'il pourroit dire au contraire. S. Jérôme , à la vérité , a été l'un des plus savans Docteurs de l'Eglise , & l'un des plus habiles interpretes de l'Ecriture ; mais l'Eglise ne reconnoît dans aucun de ceux qu'elle honore comme ses Peres , une autorité infallible. C'étoient des hommes , ils ont éprouvé les foibleesses de l'hu-

manité. On connoît ce que S. Augustin a dit sur cette matiere ; & c'est le langage de l'Eglise elle-meme qu'il a tenu. Ce n'est, écrivoit ce saint Docteur, & c'étoit à S. Jerôme lui même, qu'aux Ecrivains sacrés que je dois & que je rends cet hommage, de penser qu'ils ne se sont trompés en rien. Pour les autres, quel qu'ait été leur mérite, quelque'étendues qu'aient été leurs lumieres, je me crois très-permis de rejeter ce qui dans leurs écrits ne me paroît pas conforme à la vérité (a).

Ce qu'il écrivoit à S. Jerôme, étoit précisément pour se justifier sur l'opposition qu'il avoit à se rendre à son opinion, sur la conduite qu'avoient tenue ensemble S. Pierre & S. Paul, au sujet des cérémonies légales. Le saint Evêque d'Hippone croyoit cette opinion fausse, & indigne de la droiture de ces grands Apôtres ; & il avoit certainement raison.

S. Jerôme en répondant à S. Augustin, prévient lui-même qu'ayant beaucoup lu & de toutes sortes d'écrits, ce sont quelquefois les pensées des autres qu'il fait passer dans les siens, quoiqu'il ne les adopte pas dans leur entier. C'est même l'excuse dont il se sert dans son apologie contre Rufin, pour se disculper des méprises & des contradictions, que Rufin prétendoit trouver dans ses Commentaires, & que celui-ci lui reprochoit très-vivement, depuis qu'ils s'étoient brouillés ensemble à l'occasion d'Origene,

(a) Neque enim quorumlibet disputationes . . . quavis catholicorum & laudatorum hominum . . . habere debemus, ut nobis non liceat, salvâ honorificentia quæ illis debetur

hominibus, aliquid in eorum scriptis improbare atque respuere, si forte invenerimus, quod aliter senserint, quam veritas habet. S. Aug. *Epist.* 111. nunc. 148.

dont le saint Docteur avoit fait auparavant tant d'éloges.

Ce ne seroit donc pas rendre justice à S. Jérôme, que de prendre toujours dans un sens rigoureux, ce qu'on trouve dans ses Ouvrages; & nous avons d'autant plus droit de suivre cette regle dont il s'est servi contre ses adversaires, que dans les endroits où il examine les choses en elles-mêmes & d'après lui-même, il ne manque point de rectifier ce qu'il y auroit de moins exact dans les textes qui forment quelque difficulté. Ce saint Docteur étoit doué d'une imagination vive & brillante; quand il attaque, naturellement éloquent & nourri de la lecture de Cicéron & de Demostenes, il poursuit ses adversaires avec une véhémence de stile singulière, il présente avec la plus grande énergie, le côté sous lequel il veut qu'on envisage l'objet dont il s'occupe. Lorsqu'il écrit contre Jovinien, qui condamnoit l'état de virginité, il relève avec tant de force cet état de perfection, qu'on croiroit presque qu'il réproouve le mariage, si l'on ne prenoit bien l'ensemble de sa doctrine. Sur la matiere que nous traitons, on a fait souvent la même observation, & comme le remarque M. du Pin, il rehausse tellement la dignité du Sacerdoce, trop peu respectée par les Diacres de son tems, qu'il semble l'égaliser à l'Episcopat.

Nous ne dissimulerons rien de ce qu'on peut tirer de plus fort des écrits du saint Docteur. Dans la discussion que nous nous permettrons d'en faire, nous ne nous ferons point illusion, & nous ne chercherons point à en faire aux autres par des solutions forcées, & dont en notre conscience nous ne serions pas satisfaits nous mêmes. Si par hasard il se trouve que ses expressions prises à la lettre vont trop loin, que les faits qu'il avance

sont contraires à ce qui d'ailleurs est bien prouvé, nous l'avouons avec franchise ; & nous manquerons d'autant moins alors au respect dû au saint Docteur, que nous montrerons en même tems, que les Presbytériens ne peuvent à aucun titre se couvrir de son nom, qu'en le mettant en contradiction avec lui-même, ce qui seroit lui ôter toute autorité ; & que nous au contraire, nous rapprocherons ce qu'on nous oppose de ses vrais sentimens conformes à la doctrine de l'Eglise.

Voici le texte de S. Jérôme, qui forme le plus de difficulté : *Idem est Presbyter qui & Episcopus, & antequam diaboli instinctu studia in Religione fierent, & diceretur in populis, ego sum Pauli, ego Apollo, ego verò Cephæ, communi Presbyterorum Concilio Ecclesiæ gubernabantur. Postquam verò unusquisque eos quos baptisaverat suos esse putabat non Christi, in toto orbe decretum est, ut unus de Presbyteris electus supponeretur cæteris, ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret, ut schismatis semina tollerentur. Putet aliquis non scripturarum, sed nostram esse sententiam Episcopum & Presbyterum unum esse & aliud ætatis aliud esse officii, relegat Apostoli ad Philippenses verba. (Nous les avons expliqués ailleurs) & il continue : *Hæc propterea diximus, ut ostenderemus apud veteres eosdem fuisse Presbyteros, quos & Episcopos ; paulatim verò ut dissensionum plantaria evellerentur ad unum omnem sollicitudinem esse delatam. Sicut ergo Presbyteri sciunt se ex Ecclesiæ consuetudine ei qui sibi propositus fuerit esse subiectos, ita Episcopi noverint se magis consuetudine quàm dispositionis dominicæ veritate Presbyteris superiores.**

Dans son Epître à Evagrius (ou plutôt à Evangelus) il prouve la même chose, par l'exemple de l'Eglise d'Alexandrie : *Nam &*

Alexandriæ à Marco Evangelistâ usque ad Heraclam, Presbyteri semper unum de se electum in excelsiori gradu collocatum Episcopum nominabant, quomodo si exercitus imperatorem faciat, aut Diaconi eligant ex se quem indutrium noverint & Archidiaconum vocent.

De-là on veut conclure que suivant S. Jérôme, Prêtres & Evêques, c'étoit positivement la même chose dans l'origine de l'Eglise; que ces noms ne désignoient point deux Ordres différens; que l'un désignoit l'âge, l'autre l'office de ceux qu'on appelloit indifféremment Prêtres & Evêques; qu'alors chaque Eglise étoit gouvernée par le collège des Prêtres; qu'on reconnut bientôt que ce gouvernement, purement sacerdotal, avoit de grands inconvéniens, faute d'un centre d'unité qui réunit tous les fideles; que cela donna occasion à des espèces de schismes, par la faute & des fideles qui s'attachoient d'une manière toute humaine au Prêtre qui les avoit instruits & baptisés, & par la faute des Prêtres eux mêmes, qui s'approprioient ceux qu'ils avoient convertis. On ouvrit les yeux sur un désordre si frappant: l'Eglise universelle fit une loi générale, par laquelle il fut ordonné qu'un des Prêtres fut mis à la tête de tous les autres & de chaque Eglise: & que de-là étoit venue la distinction de l'Episcopat & du Sacerdoce; distinction toute humaine, & qui ne vient point du droit divin.

On voit que nous n'affoiblissions point les difficultés, que forment les expressions & les raisonnemens de S. Jérôme; & si on les prenoit à la lettre, il s'ensuivroit que le gouvernement primitif, établi par Jesus Christ & les Apôtres, avoit un défaut essentiel, & qu'il avoit fallu que l'Eglise instruite par l'expérience bientôt acquise y eut mis la main, pour réformer cette trop grande éga-

lité entre les premiers Ministres de la Religion dans une seule & même Eglise : égalité, suivant le saint Docteur, si contraire au bon ordre & à l'union qui devoit régner entre les fideles. Or, nous ne pouvons nous persuader qu'il se soit formé du gouvernement primitif de l'Eglise cette idée, que ses paroles semblent présenter. Elles méritent donc une explication, & cette explication nous ne l'imaginerons pas ; nous la chercherons & nous la trouverons dans ses propres écrits.

Nos réponses ne seront pas absolument celles qu'on donne dans les Traités de Théologie ; elles ne s'en éloigneront pas néanmoins. Nous prendrons seulement une forme différente, celle de simples observations, qui nous semble encore plus tranchante. Et 1^o. pour juger de la vérité d'une doctrine, le sentiment d'un seul Pere de l'Eglise est un foible appui, lorsque c'est un sentiment singulier, qu'on ne voit rien de semblable dans les autres, & qu'on a d'ailleurs de bonnes raisons de le rejeter. Les Peres n'ont d'autorité que celle qui est attachée à la qualité de témoins de la tradition ; un seul témoin, quelque respectable qu'il soit, ne peut faire preuve. Telle est la regle que donne sur cette matiere Vincent de Lerins ; elle est prise dans le bon sens & dans les vrais principes (a).

La doctrine commune des saints Peres en matiere de foi, est la doctrine de l'Eglise & de la vérité ; mais ce qu'un ou deux seulement avancent, n'a pas le même caractère. Il est très-permis d'en douter s'il n'est pas appuyé sur de bonnes preuves ; & ces

(a) Quidquid non unus se... cognoverit, id sibi aut duo tantum, sed omnes pariter uno eodemque quoque intelligat absque consensu apertè, frequenter ul' à dubitatione credendum Vinc. Lyrin. in Commenter, perseveranter tenuit. monit.

Preuves on est bien le maître de les apprécier ; si elles ne sont pas concluantes , rien l'oblige de s'y rendre. En faisant l'application du principe , nous trouvons dans le texte de S. Jérôme des choses que nous pouvons très-bien contredire , sans manquer au respect que nous lui devons comme Pere de l'Eglise , & rien ne nous oblige de nous efforcer de les concilier avec ce que nous soutenons de la supériorité de l'Episcopat , & d'une supériorité de droit divin.

Ce qu'il dit , par exemple , que ce sont les inconveniens du gouvernement purement sacerdotal , les divisions qu'il avoit occasionnées , qui avoient donné naissance à l'érection de l'Episcopat , n'a été avancé par aucun des saints Peres , ni ses prédécesseurs , ni ses contemporains. Plusieurs ont bien dit que les Prêtres & les Evêques portoient dans les commencemens le même nom ; & nous nous rendrons volontiers , si on veut , à leur autorité : ils se sont servis pour le prouver des mêmes textes dont S. Jérôme s'appuye ; mais aucun n'a vu dans ces textes autre chose , sinon que l'Episcopat & le Sacerdoce avoient une conformité de nom ; aucun n'en a tiré cette conséquence , que ce fut une même chose ; aucun n'a enseigné que la diversité de ces deux Ordres n'étoit venue que de la nécessité de prévenir les schismes , inséparables d'un gouvernement purement sacerdotal.

Il n'est pas même possible d'accorder l'époque que donne le saint Docteur à ce changement , avec ce que nous connoissons d'ailleurs ; car il se fit , ainsi qu'il le marque , lorsque les fideles commencerent à dire , *l'un je suis à Apollon , l'autre je suis à Paul , ceux-ci je suis à Cephaz*. Ce fut à Corinthe qu'on tint ce langage. Nous savons ce qui s'y

passa par les deux Epîtres que S. Paul adressa à cette Eglise , & il y entre dans les plus grands détails. Il reproche à la vérité aux Corinthiens leurs partialités , leur attachement trop humain à leurs maîtres dans la foi , à Apollon , à Cephass , à lui-même ; l'affection particulière qu'ils avoient pour celui de ces trois Prédicateurs de l'Evangile qui les avoit instruits , l'intérêt trop vif qu'ils prenoient à sa gloire : c'étoit une foiblesse & une imperfection dans ces nouveaux fideles.

Mais ces disputes ne formerent point un véritable schisme : Apollon , Paul & Cephass n'en demeurèrent pas moins unis ; & aucun d'eux ne s'approprioit aucune partie du troupeau , ce qu'assure néanmoins S. Jérôme. Tous trois ils ne cherchoient qu'à gagner des ames à Jesus-Christ , sans aucun retour sur eux-mêmes (a). Loin de regarder les fideles qu'ils avoient eu le bonheur de convertir comme leur appartenant en propre , eux-mêmes se regardoient comme appartenant véritablement eux & leurs travaux , non pas seulement à ceux qu'ils avoient convertis , mais encore à tous sans distinction (b).

Les leçons que donna S. Paul arêterrent les progrès de cette division naissante , que les Prédicateurs qui en étoient l'objet , n'avoient certainement pas fomentée. Il n'y est point aussi question d'autres Prêtres , que les Corinthiens ayent pu regarder comme leurs maîtres dans la foi ; & de plus S. Paul n'insinue dans aucun endroit , qu'à cette occasion il se soit fait aucun changement dans le gouvernement de cette Eglise , ni

(a) Quid igitur est Apollo , quid vero Paulus ?
 Ministri ejus cui credidistis , &c. c. 3. v. 4 , 5.
 (b) Omnia vestra sunt , sive Paulus , sive Apollo , sive Cephass.... vos autem Christi. c. 3. v. 22.

d'aucune autre. C'eût été néanmoins à Corinthe que ce remede eût dû être apporté, parce que c'étoit-là que le mal avoit commencé, & on ne connoit dans ces tems-là aucune division de cette nature, qui ait mis dans la nécessité de faire un pareil changement.

Il paroît clairement par la premiere Lettre de S. Paul, qu'il gouvernoit alors immédiatement l'Eglise de Corinthe, où il avoit jetté les premieres semences de la foi, *ego plantavi*. Toutes les affaires lui étoient rapportées, il en régloit la discipline avec la plus grande autorité; & ce qu'il ne croyoit pas pouvoir faire par lettres, il se réservoir de le faire lorsqu'il pourroit s'y rendre. La division d'ailleurs ne concernoit que lui, ou Cephass, ou Apollon. Or ce n'étoient pas de simples Prêtres; il ne se plaint aussi d'aucun Prêtre de cette Eglise; il n'en accuse aucun d'être entré dans ces disputes, ni de les avoir entretenues. Comment donc peut-on imaginer une division dans le college des Prêtres, qui ait forcé de leur donner un Evêque pour chef, tandis que dans le récit de S. Paul il n'y a pas un mot qui y ait trait, & qu'il n'est question que des simples fideles.

S'il s'étoit fait quelque changement dans le gouvernement de cette Eglise, par un nouveau chef qu'on lui eut donné, il y en auroit quelque vestige dans la seconde Lettre qu'écrivit S. Paul, après en avoir reçu des nouvelles plus consolantes par Tite son Disciple qu'il y avoit envoyé. Il leur témoigne la plus vive satisfaction de la réforme des abus, qui s'étoit faite conformément à ses représentations; mais il ne laisse pas même soupçonner que pour cette réforme, l'administration de cette Eglise, ni d'aucune autre quelconque, ait changé de régime, & ait

été différemment réglée. Cela est si évident , que Blondel & Saumaïse ont été forcés de renoncer à cette époque indiquée par S. Jérôme , & à la reculer au second siècle de l'Eglise.

Ils ne peuvent autrement donner de la vraisemblance à l'opinion du S. Docteur , qu'en disant qu'il n'a fait qu'emprunter le langage que S. Paul met dans la bouche des Corinthiens , pour représenter un schisme très-postérieur , où les choses avoient été portées beaucoup plus loin. Ce n'est au fond qu'une défaite ; car si on leur demande quel est ce schisme , & dans quelle Eglise il s'est fait , ils n'ont & ils ne peuvent donner là-dessus aucune lumière. Ils conviennent donc qu'il n'est pas possible de prendre à la lettre , ce que rapporte S. Jérôme sur cet article. Nous avons sans doute le même droit , & nous pouvons prendre la même liberté dans l'interprétation du reste , pour le ramener au vrai & le concilier avec la doctrine connue du saint Docteur , & avec des faits qu'il n'ignoroit certainement pas.

Car S. Jérôme , lui-même a publié la chronique d'Eusebe , & y a fait divers changemens. Or , il est marqué dans cette chronique que les Apôtres , avant de se disperser , avoient laissé à Jérusalem pour Evêque S. Jacques , parent de Jesus-Christ. Suivant la même chronique , treize ou quatorze ans avant le schisme de Corinthe , S. Pierre avoit formé une Eglise à Antioche , & après l'avoir gouvernée quelque tems il lui donna Evode pour Evêque. Le saint Docteur dans son Epître 102 adressée à Riparius , parle de S. Marc comme étant déjà Evêque d'Alexandrie , avant ce prétendu schisme. Voici donc l'Episcopat établi , des Evêques bien connus dans l'Histoire ecclésiastique & par S. Je-

rôme. créés d'une manière simple & naturelle pour le gouvernement des fideles, sans rapport à aucun schisme, non par occasion, mais uniquement pour pourvoir à l'administration de chaque Eglise, de la manière qu'on convient être la plus propre à y maintenir le bon ordre & l'union. C'est ainsi que nous voyons toutes les Eglises se former; & dès l'origine nous y trouvons un Evêque naturellement placé, sans rencontrer dans aucune une forme différente d'administration. Dans les Actes & les Lettres des Apôtres, nous voyons plusieurs Eglises fondées par leurs travaux; & dès qu'ils étoient obligés de s'en éloigner pour porter ailleurs la foi, en sorte qu'ils ne pouvoient plus en prendre un soin particulier, nous les voyons en remettre l'administration entre les mains d'un Evêque. S. Paul plaça Timothée à Ephèse; laissa Tite à Crete, Epaphrodite à Philippes; &c. Eusebe a dressé le catalogue des quatre Eglises les plus considérables de son tems, Rome, Alexandrie, Antioche, Jérusalem; & dès le premier siècle, avant l'époque imaginée par Saumaïse & Blondel, à la suite de l'Apôtre fondateur, il y montre un Evêque,

S. Jérôme n'a point encore ignoré que les Evêques sont les successeurs des Apôtres; il l'enseigne positivement : *omnes sunt successores Apostolorum*, dit-il lui-même. Or, c'est en conséquence de la disposition de Jesus-Christ, que leur Ministère a dû se perpétuer dans leurs successeurs. Il n'y a donc point eu d'épreuve à attendre, il n'a donc point été nécessaire qu'il se soit formé aucun schisme pour établir l'Episcopat, établi par Jesus-Christ lui-même, & attaché par lui à la qualité toujours persévérante dans l'Eglise de successeurs des Apôtres. S. Jérôme

ajoute encore qu'il fut porté dans tout le monde chrétien un décret, pour remédier aux inconvéniens sitôt éprouvés, d'un gouvernement mis entre les mains de Prêtres égaux en autorité, & qu'en conséquence l'un d'entre eux fut déclaré le chef & le supérieur de tous les autres. Un décret formé par le concert de tout l'univers chrétien, a dû faire une grande sensation, & cependant on n'en trouve aucun monument. S. Jérôme ne dit ni où, ni quand, ni de quelle manière ce nouveau réglemeⁿt s'est fait. On ne voit rien dans aucun des Peres, dans aucun Concile, qui y fasse allusion.

Aussi le saint Docteur ne le rapporte point comme un fait, sur lequel il eut des connoissances particulieres, de la nature de celles dont on peut se servir pour constater les faits. Ce n'est à ses yeux qu'une conséquence de l'interprétation qu'il donne de quelques articles des Epîtres de S. Paul, qui s'expliquent très-bien sans cela, & qui n'indiquent aucune es^pece de changement en cette matiere.

Si le décret dont parle S. Jérôme eût été fait du vivant des Apôtres, c'eût été à l'occasion de ce qui se passoit à Corinthe, la seule es^pece de division qu'on connoisse avoir rapport à cet article, & où l'on tint effectivement le langage qui nécessita le changement dont il parle. C'eût été là que S. Jérôme en eût trouvé des preuves, dans ce que S. Paul en rapporte, bien plus directes, que dans les Lettres aux Philippéens, à Tite & à Timothée, où il n'est nullement question de cette affaire, mais S. Jérôme savoit très-bien que tout avoit fini par une remontrance paternelle, sans que S. Paul eût eu besoin d'employer un autre moyen, pour rétablir la paix & la tranquillité.

S'il se fut alors rendu un décret, tel que l'annonce le saint Docteur, il en eût été de ce décret comme de celui qui fut porté sur les cérémonies légales, à la sollicitation de S. Paul. S. Luc, compagnon fidele du saint Apôtre dans toutes ses fonctions apostoliques, en eût parlé comme il a fait de celui ci. La matiere en est au moins aussi importante. S. Jerôme se sert lui-même de cette raison, pour mettre au rang des fables le voyage prétendu de Ste. Thecle avec S. Paul, le baptême de Léon. Or, S. Luc garde le plus profond silence sur ce prétendu décret, bien plus intéressant que les relations chimériques du saint Apôtre avec Ste. Thecle. Ce décret au fond étoit fort inutile, pour introduire une pratique que nous voyons suivie par les Apôtres, dans la formation de toutes les Eglises.

Blondel & Saumaïse qui donnent à ce réglemeut une date plus récente, en la plaçant l'un au milieu, l'autre à la fin du second siècle, peuvent encore moins en assigner le tems, le lieu, l'occasion, ni indiquer un seul Auteur qui en ait parlé, preuve évidente d'un système arbitraire, mal tissu, sans vraisemblance, démenti par tout ce que l'on fait d'ailleurs plus certainement, & incapable de satisfaire aucun esprit raisonnable.

L'Apocalypse suffit pour le convaincre de faux. Les sept Anges des trois premiers chapitres de l'Apocalypse, qui sont certainement les sept Evêques de la petite Asie, suivant S. Jerôme lui-même, annoncent évidemment dans chaque Eglise un chef, chargé de tout, qui en répond à Jesus-Christ, & d'un Ordre différent des autres Prêtres.

S. Jerôme s'est-il donc trompé ? avec des raisons si puissantes, nous pourrions très-

bien ne prendre aucun intérêt à ce qu'on en voudra penser. Cependant les Théologiens ne voient rien ici, qui ne puisse se concilier avec la supériorité divine de l'Épiscopat ; & pour le montrer ils distinguent dans les Evêques deux sortes de supériorités, l'une d'ordre, l'autre de juridiction. Rien dans les textes opposés ne concerne la première ; & il est constant que S. Jérôme a toujours attribué à l'Evêque seul, la puissance d'ordonner exclusivement aux Prêtres. Il n'y a point d'égalité sur cet article dans le sentiment du saint Docteur : c'est déjà une différence essentielle & très-considérable, qui n'a pu venir que de Jésus-Christ.

Il est donc d'abord nécessaire de mettre cette limitation à l'affertion du saint Docteur ; c'est lui-même qui la met. Reste la puissance de juridiction. Les principes de S. Jérôme demandent encore qu'on y mette une autre restriction ; car le saint Docteur enseigne que l'Evêque est dans son Eglise, ce qu'étoit Aaron dans la Synagogue, & que les Prêtres y sont ce qu'étoient les Prêtres enfans d'Aaron ; or, certainement Aaron, comme souverain Prêtre, avoit de droit divin une autorité supérieure à ses enfans. Ainsi il y a encore dans la juridiction épiscopale quelque chose de supérieur, & les Prêtres lui sont nécessairement subordonnés. Pour accorder S. Jérôme avec lui-même, il faut donc distinguer dans la juridiction de l'Evêque, la puissance primitive & radicale d'avec l'exercice de cette puissance. Le parallèle qu'il fait d'Aaron & de ses enfans avec l'Evêque & ses Prêtres, suppose conséquemment dans l'Evêque une autorité, une juridiction radicalement & en soi supérieure aux Prêtres : il ne peut donc être raisonnablement entendu que de la manière de l'exercer ; & voici comme cela se peut expliquer,

Dans les commencemens & avant le schisme , les Apôtres & les hommes apostoliques se bornant à la qualité de fondateurs des Eglises , se conservoient l'autorité principale & les gouvernoient ; & c'est ce qui paroît assez par la conduite que tenoit S. Paul , à l'égard des Eglises où il avoit établi la foi ; ils y mettoient à leur place un Evêque & des Prêtres.

Tant que les Apôtres vécurent , ils tenoient toujours dans ces Eglises le premier rang. Tous ceux qu'ils avoient convertis , simples fideles devenus Prêtres ou Evêques , tous les honoroient comme leurs Peres dans la foi , leurs maîtres & leurs oracles. On voit en effet que S. Paul dans les Epîtres adressées à Tite & Timothée , tout Evêques qu'ils fussent , leur parle toujours en supérieur & en maître , avec autorité , & de la même maniere , qu'il le fait dans celles qu'il écrit aux Eglises , aux simples fideles , à Philemon. Les Evêques étoient bien désignés successeurs des Apôtres à leur ministère & à leur autorité ; mais durant la vie de l'Apôtre qui les avoit mis à la tête d'une Eglise particulière , ce n'étoit que des especes de coadjuteurs , en fonction néanmoins , mais avec une juste subordination à l'autorité de l'Apôtre , fondateur & premier Evêque de l'Eglise , auquel ils devoient tous les premiers de la foi , la connoissance de Jesus - Christ , leur état , leur salut.

Pour entrer maintenant dans la pensée de S. Jérôme , comme tous les Evêques & les Prêtres étoient assez nouvellement convertis , & n'avoient pu encore acquérir une certaine expérience , il se peut faire que les Apôtres se réservant l'exercice de la principale autorité , partageassent entre l'Evêque & les Prêtres l'administration subalterne ; ce qui a fait

dire au saint Docteur que les Eglises étoient gouvernées en commun par les Prêtres , qui tous , ainsi que l'Evêque , avoient la même sollicitude pastorale sur le troupeau entier ; tous subordonnés à l'Apôtre fondateur qui les avoit convertis & ordonnés , & qui par cette raison se réservoir la principale autorité.

C'est ainsi qu'on peut entendre ce gouvernement commun , dont parle S. Jérôme , ce qui se concilie très-bien avec la supériorité de l'Episcopat. Les 70 que Moïse s'associa , gouvernoient avec lui en commun le peuple d'Israël , sans que la prééminence & la supériorité de Moïse en souffrissent la moindre atteinte. Cet exemple est du saint Docteur lui-même , & adapté à la matière présente ; il y a néanmoins cette différence que l'autorité de Moïse étoit pleine , entière , souveraine , n'étoit point restreinte , & que dans ces premiers tems les Evêques étoient toujours dépendans , dans l'exercice de leurs pouvoirs , de l'Apôtre leur prédécesseur , fondateur & premier Evêque : eux ne devant entrer qu'après sa mort dans le plein exercice de l'autorité épiscopale.

Cette forme d'administration , suivant S. Jérôme (car nous ne faisons que le suivre & l'expliquer) ne dura pas long-tems. Le schisme de Corinthe , ou si l'on veut quelque événement semblable , en dévoila les inconvéniens ; on reconnut qu'il étoit nécessaire de laisser davantage déployer l'autorité épiscopale , & de rendre l'Evêque le centre de tout.

Il n'y a rien dans cette explication qui blesse l'origine divine de l'Episcopat , & sa supériorité sur le Sacerdoce. Il existoit avant le schisme de Corinthe avec toute la plénitude de son autorité , dans les Apôtres &

Leurs associés aux fonctions apostoliques. Il devoit passer à leurs successeurs : la succession n'étant point pleinement ouverte , l'exercice en étoit resserré dans ces premiers Evêques encore sous la direction des Apôtres , jusqu'à ce que les divisions de Corinthe eussent obligé d'en faire jouir l'Evêque , avec toute la supériorité qui lui appartient.

Nous n'assurons point que les choses se soient ainsi passées ; mais si le fait que rapporte S. Jérôme est véritable , & le saint Docteur n'en donne d'autres preuves qu'un raisonnement qui lui est propre , & n'est nullement décisif , la manière dont nous l'expliquons est la plus naturelle , la plus simple , la plus conforme à ce qui d'ailleurs est démontré.

En continuant de la suivre , le reste du texte que nous avons cité s'explique également , & la difficulté disparoit. Ce qu'il y a de plus fort est , ce qu'il avance , que c'est moins de l'ordre & par l'institution de Jesus-Christ , que par la pratique & la coutume de l'Eglise , que les Evêques sont devenus supérieurs aux Prêtres. Cette expression , *c'est moins* , n'exclut point l'institution divine ; il ne dit point *ce n'est pas* , mais *c'est moins* ; pour faire entendre que la supériorité de l'Episcopat , quoique divine dans son principe , avoit été encore plus relevée par les droits & les prérogatives que l'Eglise y avoit ajoutés , pour prévenir les dissensions & les partialités. Car tandis qu'aparavant chaque Eglise étoit gouvernée en commun par l'Evêque & les Prêtres , avec une espece d'égalité , l'Eglise avoit été depuis obligée de remettre absolument en chef à l'Evêque , l'exercice de la sollicitude pastorale , de resserrer les liens de la dépendance du second Ordre , pour empêcher qu'aucun d'eux ne s'appropriât aucune partie du troupeau. C'est le sens le

plus favorable au saint Docteur , qu'on puisse donner à son assertion ; à la prendre autrement elle seroit fautive & contradictoire à ses vrais sentimens. Il a donc seulement pensé que les inconvéniens dont il parle , avoient fait resserrer les liens de la subordination des Prêtres , qui auparavant faisant tout en commun avec l'Evêque , furent dans la suite si dépendans dans l'exercice des fonctions attachées à leur Ordre , par l'institution même de Jesus-Christ , qu'ils ne pouvoient ni baptiser , ni absoudre , ni même célébrer solennellement dans l'assemblée des fideles le saint sacrifice , qu'avec la permission de l'Evêque , lorsqu'il étoit présent.

Par cette considération & d'autres semblables , le saint Docteur a pu dire que la grande subordination des Prêtres dans l'exercice de leurs fonctions , venoit moins de l'institution primitive de Jesus-Christ , que de l'usage & de la discipline reçue ; parce que cette dépendance de l'autorité des Evêques , dans les fonctions journalieres & propres du Sacerdoce , faisoit davantage éclater la supériorité de l'Episcopat. La proposition du saint Docteur n'est donc point exclusive du droit divin.

2°. Une seconde observation fera entrer davantage dans l'esprit de S. Jérôme , rendra plus vraisemblable l'exposition que nous faisons de ce qu'on doit penser en cette matiere. Cette observation concerne l'occasion dans laquelle le saint Docteur parloit ainsi , & le but qu'il se proposoit. Il vouloit mortifier les Diacres , & rabaisser leur orgueil. Il étoit poussé fort loin dans le tems qu'il écrivoit ses Commentaires , sur l'Epître de S. Paul à Tite , & sa Lettre à Evagrius : il en fait les plus vives plaintes dans cette Lettre.

Les Diacres abusant étrangement du crédit que leur donnoit l'administration & la distribution des revenus ecclésiastiques, alors en commun, avoient pris l'essor; & voyant les Prêtres, par la nécessité de leur subsistance, dans l'obligation de recourir à eux, pour recevoir la portion qui leur étoit assignée, ils les traitoient avec hauteur & une espèce de mépris. S. Jérôme avoit été témoin lui-même de l'insolence d'un Diacre, qui en présence de l'Evêque même, avoit osé bénir la table commune. Il avoit appris que *quelqu'un avoit été assez impudent*, pour préférer les Diacres aux Prêtres. Quelques Evêques eux-mêmes, ménageant trop les Diacres, ou par foiblesse ou par leur intérêt particulier, ne soutenoient pas assez la gloire du Sacerdoce de Jesus-Christ, qu'ils partageoient avec les Prêtres.

S. Jérôme, Prêtre lui-même, justement indigné de cette hauteur des Diacres que les Conciles avoient souvent tenté de réprimer, de la foiblesse & de la connivence des Evêques; s'en expliqua avec tout le zèle & la véhémence qui éclatent dans ses écrits. Il entroit visiblement dans son dessein, de présenter le Sacerdoce par tout ce qui le rapproche davantage de l'Episcopat; & le Diaconat par les fonctions les plus basses de son institution primitive, le service des tables de charité. C'est aussi à quoi il s'attache uniquement, sans insister sur ce qui distingue l'Episcopat du Sacerdoce, & sans rien dire des fonctions spirituelles qui relevent l'Ordre sacré du Diaconat; ce qui ne venoit point au but qu'il se proposoit.

Mais, comme l'observe M. du Pin, t. 3, p. 408, le parallele que fait le saint Docteur de l'Episcopat & du Sacerdoce, ne suppose point *qu'il les crut égaux en dignité & en*

Pouvoir , puisqu'il excepte positivement en cez endroit le pouvoir d'ordonner & celui de confirmer , dans le dialogue contre les Lucifériens. Il veut seulement faire entendre que les Prêtres sont fort supérieurs aux Diacres , tant parce que leur état approche beaucoup de l'état des Evêques , que parce qu'ils ont part au gouvernement de l'Eglise & qu'en ce sens ils peuvent être appellés Evêques.

Il est arrivé à S. Jerôme , ce qui est ordinaire à ceux qui veulent relever un état par la comparaison avec un autre , dont la grandeur & l'excellence sont connues. Ainsi l'on rapproche l'état des Religieux de celui des Anges ; on en fait une profession angélique , on y montre les qualités & les vertus des Anges : ainsi on rehausse la vertu d'un Saint par le parallele avec celle des Saints , dont la sainteté a été la plus sublime & la plus éminente. On s'en tient aux comparaisons ; on glisse légèrement sur les différences. C'est ainsi que S. Jerôme fait le parallele de l'Episcopat & du Sacerdoce pour faire rejaillir la gloire du premier sur le second , & faire sentir plus vivement aux Diacres le tort qu'ils avoient de n'avoir pas pour les Prêtres la considération & le respect qu'ils méritoient.

C'est une chose en effet qu'il est nécessaire de remarquer ici , que jusques dans les écrits où il est de l'intérêt de S. Jerôme , & où il se propose de relever davantage les traits de ressemblance de l'Episcopat & du Sacerdoce , il ne peut s'empêcher de reconnoître dans l'Episcopat , un titre de supériorité qui ne peut venir que de l'institution divine : *Quid facit Episcopus* , dit-il , *exceptâ ordinatione* , *quod Presbyter non faciat* ? Il glisse , comme on le voit , très-légèrement sur l'exception , sans faire sentir la grandeur de cette prérogative , pour ne fixer l'attention

par une proposition générale , que sur ce qui est commun aux deux Ordres , *quid facit* , &c. mais vraiment ce qu'il excepte est ce qu'il y a de plus grand dans le Ministère , ce qui peut seul le perpétuer , & communiquer tous les pouvoirs émanés de Jésus-Christ , & c'est ce qui rehausse davantage l'Épiscopat ; à peine le saint Docteur y fixe-t-il l'attention.

3^o. Une troisième observation , & elle doit décider des vrais sentimens de S. Jérôme. Toutes les fois qu'il considère la question en elle-même & sans aucun rapport étranger , comme dans le Livre contre Jovinien , dans son Dialogue contre les Lucifériens , dans sa Lettre à Eustochium , il représente toujours les trois Ordres de la Hiérarchie sous leur caractère propre , & l'Épiscopat comme supérieur aux deux autres. Dans la Lettre à Eustochium , il décrit la pompe funèbre de Ste. Paule , mère de cette vertueuse vierge ; une multitude d'Evêques , de Prêtres & de Diacres y avoit assisté par respect pour cette illustre veuve , qui avoit fait tant d'honneur à la Religion par ses vertus , & le mépris généreux qu'elle avoit fait de toutes les grandeurs humaines réunies dans sa personne. Or dans cette Lettre il appelle les Prêtres , *Sacerdotes minoris Ordinis*.

C'est dans le même sens que dans sa Lettre à Evagrius , il dit qu'un Prêtre qui devient Evêque , *de minori ad majus provehitur* , non en vertu d'une institution humaine , mais de la tradition apostolique , d'après l'ancien Testament , où Dieu l'avoit ainsi réglé par rapport à Aaron & ses enfans , en figure de ce qui se devoit faire dans le nouveau : *Ut sciamus traditiones apostolicas sumptas de veteri Testamento , quod Aaron & filii ejus & Levitæ fuerunt in Templo , hoc sibi Epis-*

copi , Presbyteri & Diaconi vindicent in Ecclesiâ.

C'est en conséquence de cette supériorité , qu'entre les avis qu'il donne à son cher Népotien Prêtre , il lui recommande fortement l'obéissance à son Evêque , de le considérer comme le pere de son ame , & de se regarder soi-même comme étant à son égard , ce qu'étoient les enfans d'Aaron , Prêtres de la loi mosaïque , à l'égard du souverain Pontife leur Pere (a). Ainsi dans la doctrine de S. Jérôme , les Prêtres de la Religion de Jesus-Christ sont à l'égard de leur Evêque , ce qu'étoient les Prêtres de la tribu de Levi dans l'ancienne alliance , à l'égard d'Aaron & des souverains Sacrificateurs ses successeurs. Or , les Prêtres léviti-ques étoient très-subordonnés à Aaron & à ses successeurs , dans la souveraine sacrificature ; & ils l'étoient en conséquence de l'institution divine.

Dans son Commentaire sur le chapitre 60 d'Isaïe , qu'il croit concerner l'Eglise & sa gloire future , il applique ces paroles , *ponam præpositos tuos justitiam* , aux Evêques , conducteurs du peuple de Dieu dans les voies de la justice. Ce que Dieu fait annoncer comme devant entrer dans la constitution de son Eglise , n'est point un établissement purement humain , mais une disposition de sa providence , prédite devant l'événement. Tel est , suivant S. Jérôme , l'état des Evêques , leur supériorité , leur présidence sur le peuple de Dieu ; elles viennent de Dieu même.

Dans son Dialogue contre les Lucifériens ,

(a) Esto subiectus Pon- | Aaron & filios ejus , hoc
tifici tuo & quasi animæ | Episcopum & Presbyteros
parentem suscipe..... quod | esse noverimus.

il insiste très-fortement sur la nécessité de l'Episcopat ; c'est du maintien de cette dignité éminente , qu'il fait dépendre le salut & le bon ordre de la république chrétienne. Il ajoute que si on ne reconnoît pas dans l'Evêque une supériorité sur les Prêtres , une juridiction plus éminente hors de rang , *exors* , propre de l'Episcopat , différente & indépendante de l'autorité sacerdotale , il y aura dans une Eglise autant de Partis différens qui feront des especes de schismes , qu'il s'y trouvera de Prêtres. *Ecclesiæ salus en summi Sacerdotis dignitate pendet , cui si non exors quædam & ab omnibus eminens detur potestas , tot erunt in Ecclesia schismata , quot erunt Sacerdotes.*

Ces paroles sont adressées & ont rapport aux Lucifériens , qui croyoient pouvoir se passer d'Evêques ; & elles montrent l'absurdité & le danger de leur système schismatique. Comment , en effet , imaginer que le saint Docteur ait pensé que Jesus - Christ , dans l'institution du gouvernement de son Eglise , n'ait pourvu lui-même à ce qui est indispensablement nécessaire pour en maintenir l'unité , & pour prévenir les schismes qui la désoleroient , & causeroient infailliblement sa ruine.

Aussi c'est sur l'Ecriture même qu'il appuie les prérogatives propres de l'Episcopat , & ce qui le rend supérieur au Sacerdoce qui n'a pas les mêmes pouvoirs : tel est le pouvoir de confirmation. D'où vient , dit le saint Docteur , que ceux qui sont baptisés dans l'Eglise , ne reçoivent le S. Esprit que par l'imposition des mains de l'Evêque , sinon parceque l'Esprit - Saint en descendant sur les Apôtres , leur a communiqué ce pouvoir ?

voir (a) ? Et qu'on ne dise pas que le saint Docteur ne regarde pas cette prérogative épiscopale comme fondée sur une loi divine, mais seulement comme établie pour relever la dignité de l'Episcopat, *facilitatum reperimus ad honorem potius Sacerdotii, quàm ad legis necessitatem* ; car ces paroles ne concernent point le pouvoir de donner la confirmation, mais l'usage alors établi de la joindre, autant qu'il étoit possible, au sacrement de baptême. C'est uniquement ce dont il s'agit, dans cet article du dialogue entre le Luciférien & l'Orthodoxe. Le premier admettoit le baptême des Ariens ; mais il prétendoit qu'il falloit le recevoir par l'imposition des mains, pour leur donner l'Esprit-Saint que leur baptême ne pouvoit donner, parce que les Ariens n'y croyoient pas, & que l'Esprit-Saint n'est point dans leur secte. Sur quoi l'Orthodoxe lui prouve par l'Ecriture, que le baptême des Ariens, s'il est bon, donne l'Esprit-Saint ; & que si dans l'Eglise on y joint la confirmation, pour signifier plus sensiblement que le S. Esprit est donné au nouveau baptisé, c'est *potius ad honorem Sacerdotis, quàm ad legis necessitatem*. Sur quoi il ajoute : *alioqui si ad Episcopi tantum imprecationem Spiritus Sanctus destituit, lugendi sunt, qui in vinculis, castellis aut remotioribus locis per Presbyteros aut Diaconos baptisati ante dormierunt, quàm ab Episcopis inviserentur. Ecclesie salus, &c.*

S. Jérôme met sur la même ligne les Apô-

(a) Unde venit, ut sine nisi per manus Episcopi, chrismate & Episcopi iustificatione neque Presbyter neque Diaconus jus habeant baptisandi ? Si quæramus quare in Ecclesiâ, baptisatus ad Apostolos descenderit.

tres & les Evêques , puisqu'il enseigne que le pouvoir de confirmer qu'ont les Evêques , est le même que celui qu'avoient les Apôtres , qu'il vient du même principe , & qu'il est appuyé sur la même autorité ; *ex eâdem auctoritate descendere*. Il étoit divin dans les Apôtres , supérieurs à tous les autres Ministres de la Hiérarchie. Il l'est donc aussi dans les Evêques , supérieurs également aux Prêtres par l'institution divine , comme les Apôtres , puisqu'ils en sont les successeurs : *omnes sunt Apostolorum successores*.

Si S. Jérôme semble avancer ailleurs quelque chose de contraire à ce qu'il établit ici si clairement , ou il faut dire qu'il se contredit , ou admettre le moyen que nous avons indiqué , pour le concilier avec lui-même , en mettant des restrictions à des assertions trop générales , que pouvoit permettre l'objet qu'il se proposoit. Ces restrictions sont nécessaires pour maintenir ce qu'il établit si positivement , & mettre dans sa doctrine une uniformité , sans laquelle elle devient absolument sans conséquence ; car si l'on prenoit à la rigueur ce qu'il semble dire de la ressemblance de l'Episcopat & du Sacerdoce , il s'ensuivroit qu'il n'avoit point d'idée fixe sur cet objet , & que se laissant emporter par son imagination , suivant le besoin de la cause qu'il avoit à soutenir , tantôt indigné de l'orgueil des Diacres , pour les humilier & les remettre aux pieds des Prêtres , il élevoit ceux-ci au rang des Evêques ; tantôt pour combattre les Lucifériens , qui croyoient se pouvoir passer d'Evêque , il appuyoit avec la même force sur la prééminence , la supériorité de l'Episcopat au dessus du Sacerdoce , & sur sa nécessité.

4°. Nous avons dit que S. Jérôme n'alléguoit en preuve de son assertion , que la

nécessité de l'admettre pour expliquer plusieurs articles des Epîtres de S. Paul ; preuve assez peu satisfaisante , puisqu'on peut les expliquer sans avoir recours à ce dénouement si peu vraisemblable , & que tout ce que nous connoissons du gouvernement de l'Eglise primitive & de la discipline ecclésiastique , contredit.

Cependant le saint Docteur s'appuie aussi sur un fait & un usage , qu'il assure avoir été reçu dans une des plus célèbres Eglises de l'Orient , celle d'Alexandrie. Il prétend donc qu'il est si véritable , que dans ces premiers tems les Prêtres gouvernoient en commun avec l'Evêque , sans aucune distinction , que jusqu'à Denis & Heraclas , lorsque l'Evêque étoit mort , les autres Prêtres sans autre façon choisissoient l'un d'entre eux , & l'ayant placé dans une chaire plus élevée , le déclaroient ainsi Evêque ; de la même manière que des Diacres pourroient choisir l'un de leur corps , & à cause de son habileté & de ses talens , le mettre à leur tête & le faire Archidiaque (a). S. Jérôme avoit pu s'en instruire à Alexandrie même , où il demeura quelque tems avec le savant aveugle Didyme , & c'étoit principalement pour le consulter sur l'interprétation de quelques endroits difficiles de l'Ecriture , qu'il avoit entrepris ce voyage. Mais comme c'étoit-là le sujet de son voyage , la principale affaire qui l'y occupa , il ne seroit pas impossible , qu'il n'eût pas trop approfondi l'usage qu'il rap-

(a) Nam & Alexandria nabant : quomodo si exer-
à Marco Evangelista usque citus imperatorem faciat ,
ad Heraclam & Dyonisium aut Diaconi eligant ex se ,
Episcopus, Presbyteri sem- quem industrium noverint,
per unum electum ex se , & Archidiaconum vocent.
in excelsiori gradu collo- *Epist.* 85. ad Evagrium.
catum Episcopum nomi-

porte , dans le séjour très-court qu'il y fit ; & que s'en tenant au récit qu'on lui faisoit en général de l'usage particulier de cette Eglise , il n'en eût pas bien saisi la nature.

Quoi qu'il en soit , nous sommes fâchés , que S. Jérôme soit le seul qui parle d'un fait si singulier , & dont on ne voit aucun vestige dans l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie , & de l'élection de ses Evêques. Ni S. Athanase qui en avoit été Evêque , ni Clément d'Alexandrie , ni Origene , qui y avoit passé la plus grande partie de sa vie , ni Eusebe de Césarée , qui en parle souvent , ne disent rien qui puisse seulement mettre sur la voie de ce que S. Jérôme rapporte : le saint Docteur ne cite aucun garant de ce qu'il avance. Or , il y avoit plus de 160 ans que cette coutume étoit abolie ; c'est donc un témoignage d'un fait ancien , témoignage unique , isolé. Sur quoi M. l'Abbé Duguet observe très-bien , que lorsque les Peres attestent la doctrine de leur tems , & sa conformité avec la doctrine ancienne , la discipline qui s'observoit sous leurs yeux , ou peu de tems avant eux , leur témoignage a la plus grande force ; mais que sur des faits dont ils n'avoient pu avoir aucune connoissance personnelle , ils n'étoient point incapables de se méprendre , & qu'ils avoient pu se laisser tromper.

Il est très-possible que S. Jérôme ait cru trop légèrement ce qu'on lui a raconté de ce fait prétendu , sans l'avoir bien examiné ; & ce ne seroit pas la première fois que la bonne foi du saint Docteur eût été surprise. Les personnes qui ont le cœur droit , & incapable de rien avancer dont elles ne soient convaincues , sont naturellement portées à croire facilement les rapports qu'on leur fait.

Il paroît même que le saint Docteur n'est pas bien sûr du changement , qu'il dit s'être

fait dans l'Eglise d'Alexandrie : il ne lui donne point d'époque certaine. *C'est*, dit-il, *sous Denis ou Heraclas*: mais lequel est-ce des deux ? il n'en fait rien. Cependant un changement si remarquable, s'il est réel & constant, a dû lui être raconté avec les circonstances qui l'ont accompagné, & en indiquant précisément quel est l'Evêque, sous lequel & à l'occasion duquel il s'est fait. Cette indétermination sur un article si étroitement lié à cette innovation, ressent plutôt un bruit populaire ou un récit mal assuré, qu'un fait constant & avéré. Il n'est au moins appuyé que sur le seul témoignage de S. Jérôme, qui n'en a rien vu, & qui n'y ajoute rien qui le puisse garantir.

L'appui qu'on a été chercher dans les écrits d'un certain Eutichius, qui vivoit au dixième siècle, est plus capable de décréditer ce trait historique, que de disposer à lui donner quelque créance. Dans l'Histoire que cet Auteur a composée des Patriarches d'Alexandrie, il est plutôt le corrupteur de cette Histoire, qu'un Ecrivain véridique sur lequel on puisse compter, sur-tout dans ce qu'il raconte de l'élection des premiers Evêques d'une ville si célèbre; & c'est au dixième siècle, c'est-à-dire environ 800 ans depuis que ce qu'il raconte a cessé de se pratiquer, que cet Eutichius veut faire accroire ce qu'aucun Auteur plus ancien n'avoit rapporté, si ce n'est S. Jérôme dont il embellit & dénature le récit. On n'en voit pas le moindre vestige, dans ce que les monumens les plus anciens & les plus dignes de foi en rapportent.

Il y a toute apparence que c'est d'après le saint Docteur, qu'Eutichius a habillé à sa manière ce fait, auquel il ajoute que les douze Prêtres qui avoient seuls le droit d'élire, imposoient les mains au nou-

vel Evêque ; ce que S. Jerôme ne dit certainement pas. Il parle encore moins de quelques autres circonstances singulieres de cette élection , dont ni S. Athanase , ni aucun de ceux qui ont écrit de l'élection des Evêques de cette Eglise , ne font nulle mention.

Nous ne nous occuperons donc nullement de cet Eutichius , Auteur sans conséquence , & nous nous renfermerons dans ce que S. Jerôme a écrit ; & nous aurons encore bien de la peine à nous rendre à ce qu'il rapporte de la maniere dont se faisoit l'élection des Evêques d'Alexandrie , & leur inauguration.

Il dit en effet , qu'à Alexandrie les seuls Prêtres concouroient à l'élection de l'Evêque : c'étoit néanmoins l'usage général , que l'élection des Evêques se fît par le concours des suffrages du Clergé & du peuple. Il est souvent parlé dans l'Histoire de l'Eglise de l'élection des Evêques d'Alexandrie , qui tenoient le premier rang dans l'Eglise d'Orient ; & jamais on n'observe qu'elle se fit d'une maniere différente des autres Eglises. Nous ne comprenons pas comment une différence si remarquable a échappé , & comment aucun des Auteurs ecclésiastiques , qui ont rendu si célèbre cette Eglise , Prêtres & Evêques , n'en ont pas fait la plus légère mention. Ils ne parlent pas davantage du changement qui s'y fit , pour se conformer à l'usage suivi ailleurs.

Le saint Docteur ajoute que les Prêtres , après avoir élu l'un de leurs confreres , le plaçoient sur une chaire plus élevée ; & il semble faire entendre que l'élection étoit par-là consommée. Mais si le fait est vrai , ce qui n'est nullement vraisemblable , c'étoit sans préjudice de la consécration épiscopale , par l'imposition des mains des Evêques. S.

Jerôme n'en dit rien , sans doute parce que cela étoit d'un usage commun & général , & que dans cet endroit il ne parle que de ce qu'il croit avoir été particulier à l'Eglise d'Alexandrie ; il y a plus encore , c'est qu'on trouve dans cette Eglise même , les preuves les plus décisives de l'usage de la consécration épiscopale. L'Auteur des Constitutions apostoliques , l. 7 , c. 45 , rapporte que S. Marc premier Evêque d'Alexandrie , consacra Anien son successeur , & qu'après la mort d'Anien , il ordonna Abylas , le troisieme Evêque de cette ville Ces faits ne peuvent être révoqués en doute.

Quand même on pourroit se refuser au témoignage de l'Auteur des Constitutions apostoliques , que pourroit-on répondre au Concile tenu à Alexandrie du tems de S. Athanase , dans lequel l'ordination d'Ischiras fut déclarée nulle , parce qu'il n'avoit été ordonné & fait Evêque que par Colluthus , qui n'étoit qu'un simple Prêtre ? Or , comment eût-on pu déclarer nulle une pareille ordination dans cette ville , la même où durant deux siècles les Evêques n'avoient été faits Evêques que par leurs confreres Prêtres ? c'eût été en même tems déclarer nulles les ordinations de tout le Clergé d'Alexandrie : car tout ce Clergé ne tiroit son origine que des premiers Evêques , qui , suivant la décision du Concile , étoient incapables de faire des ordinations , puisqu'ils ne sortoient point de l'ordre des Prêtres , & que leurs confreres qui les intronisoient , n'avoient pas plus de droit de le faire que Colluthus d'ordonner.

Que conclure donc du fait rapporté par S. Jerôme , en le supposant constant & avéré ? rien autre chose , sinon qu'à Alexandrie les Prêtres seuls éliisoient l'Evêque , qu'eux seuls

également étoient alors éligibles ; que l'élu étoit aussi-tôt intronisé , sans attendre les Evêques consécrateurs. On en peut donner cette raison , qu'Alexandrie étoit une ville très-remuante , où il se formoit souvent des partis , qui causoient des divisions entre les citoyens , quelquefois même des séditions , ainsi que l'histoire de ces tems l'atteste. Les fideles & le Clergé connoissant le caractère des habitans , & craignant qu'il n'influât sur l'élection des Evêques , & qu'il ne se formât à cette occasion des partis & des brigues , qui eussent scandalisé les Païens qui dominoient dans cette grande ville , remirent tous leurs droits à l'élection entre les mains des Prêtres ; & pour couper court à tous les partis , déterminèrent que l'Evêque élu seroit reconnu & intronisé immédiatement après son élection , avant l'arrivée des Evêques de la province , qui devoient imposer sur lui les mains pour le consacrer , ainsi que cela se pratiquoit par-tout , à Alexandrie , même , ainsi que nous venons de le démontrer.

Mais qu'est ce que cela fait à la supériorité des Evêques sur les Prêtres ? S. Jérôme ne dit point que l'Evêque élu par ses confreres demeurât leur égal , & n'eût au-dessus d'eux que la chaire élevée qu'ils lui donnoient ; il se sert d'une double comparaison , dont la première au moins annonce dans l'Evêque élu la plus grande supériorité. La seconde , à la vérité , est très-différente. Ce seroit celle d'un Diacre qui seroit nommé Archidiacre par ses confreres , & qui par-là deviendroit bien le premier d'entr'eux , demeurant néanmoins toujours dans l'état des Diacons , sans acquérir un grade plus élevé. Mais la première élèveroit les Evêques au-dessus des Prêtres , à un rang plus grand que celui que nous leur donnons.

sur la Hiérarchie.

Le saint Docteur en effet compare l'élection de l'Evêque d'Alexandrie , faite par les Prêtres ses Collègues , à celle de l'Empereur faite par les troupes de l'armée romaine. Or , le nouvel Empereur , quoique tiré du corps des Officiers , non-seulement sortoit de la classe commune , & eux n'étoient plus ses égaux ; mais encore il devenoit leur Souverain , leur maître , celui de tout l'empire , & l'autorité dont il jouissoit étoit vraiment divine. A s'en tenir à ce parallèle , l'Evêque d'Alexandrie , quoique pris du collège des Prêtres & élu par leurs suffrages , n'en devenoit donc pas moins leur supérieur & de droit divin. Nous ne tirons néanmoins aucun avantage de cette comparaison , comme aussi on ne peut nous opposer celle tirée d'un Diacre devenu Archidiacre , parce que le saint Docteur ne considère dans la comparaison l'élection , que comme un moyen qui fait passer à un grade supérieur , sans aucun rapport à la nature de la supériorité de ce grade , ni au changement d'état qu'il peut occasionner. L'Archidiacre élu devient le premier des Diaques , mais il reste toujours Diacre ; il tient seulement dans son Ordre un rang supérieur aux autres. L'Officier élu Empereur n'est plus simplement Officier , il devient maître & souverain , & tous Soldats & Officiers deviennent ses sujets. Le Prêtre devenu Evêque , n'est plus simplement Prêtre , le premier des Prêtres ; mais il est fait souverain Prêtre , & du second passe au premier Ordre de la Hiérarchie. Nous le répétons , comme ces deux comparaisons ne se ressembent que dans le droit & l'effet de l'élection , & que la poussant plus loin , l'une prouve au-delà de ce que nous voulons , & l'autre fort au-dessous ; elles sont sans conséquence pour l'objet que nous trai-

tons ; & si l'on nous oppose l'une , l'autre celle de l'élection d'un Empereur , sera une très-bonne réponse.

5°. Une dernière observation qui se présente ici ; & elle nous paroît décisive contre l'avantage que prétendent tirer ceux qui sont parmi nous tant valoir l'autorité de S. Jérôme , pour combattre ce qu'ils appellent la domination épiscopale ; c'est que quand on prendroit à la lettre ce que dit le saint Docteur , dès qu'il pose en principe que la supériorité de l'Épiscopat a été établie par une délibération & un décret de l'Église universelle , aucun Catholique ne peut s'en faire un rempart , pour se défendre de cette prétendue domination. Que des Protestans , qui se croient en droit de ne pas croire à l'Église catholique , se flattent de trouver dans l'opinion du saint Docteur des armes puissantes , pour combattre la prééminence & la supériorité de l'Épiscopat , on peut s'y attendre ; il n'y a rien dans le texte qu'ils opposent , qui contredise les principes fondamentaux de leur secte : mais les nôtres sont fort différens. Nous faisons tous profession de croire à l'Église catholique. Or , suivant S. Jérôme , c'est l'univers chrétien entier , qui par une délibération commune & générale a élevé l'Épiscopat au-dessus du Sacerdoce , a donné aux Evêques une supériorité de juridiction & d'autorité sur tous les Prêtres (a). L'origine de ce règlement est la plus ancienne & la plus respectable , à s'en tenir même à la lettre du texte du saint Docteur , elle remonte jusqu'au tems des Apôtres. Le schisme de Corinthe lui a donné naissance. Et qui oseroit dans le Christianisme , condamner ou ébranler une disposition faite du tems de

(a) In universo orbe decretum est.

ceux , & sans doute par ceux-mêmes que Jesus-Christ avoit choisis pour être les premiers Prédicateurs de son Evangile , les fondateurs & les premiers Pasteurs de son Eglise , & qu'il avoit chargés de faire en son nom & de son autorité , toutes les dispositions nécessaires pour son gouvernement ?

Le motif que S. Jérôme donne à ce nouvel établissement , est le plus puissant , & le rend encore plus vénérable & plus inébranlable. On avoit essayé d'une autre forme de gouvernement ; le succès n'en fut pas heureux. On éprouva presque dès son origine , qu'il donnoit naissance à des partialités , à des divisions , à des schismes même. Si dans ces tems de ferveur & de persécution , moins de 20 ans depuis le commencement de l'Eglise chrétienne , sous les yeux des Apôtres même cet inconvénient s'étoit fait si fortement sentir , qu'eût-ce été dans la suite ? Aussi l'univers chrétien fut alarmé & se hâta d'y apporter un prompt remède , en retranchant la trop grande égalité de ses premiers Ministres , en mettant un Evêque à la tête de tous les Prêtres , & en réunissant en sa personne l'autorité auparavant trop partagée.

Nous n'avons donc besoin que de l'autorité de S. Jérôme lui-même , & des textes où il paroît le moins favorable à l'Episcopat , pour en assurer la prééminence & la supériorité , & pour confondre ceux qui abusent de son autorité , pour affoiblir les prérogatives de cette prééminence de Jurisdiction , dont il fait sentir la nécessité par les effets si frappans & si funestes d'une expérience contraire.

Car il n'en est pas de ce règlement comme de celui qui fut fait au Concile de Jérusalem , au sujet des Observances légales. Celui-ci n'étoit qu'un règlement propor-

tionné au tems auquel il fut porté , par ménagement pour les Juifs , les premières conquêtes de Jesus-Christ & des Apôtres. La ruine de la nation & la destruction du Temple , devoient dans la suite rendre cette disposition moins nécessaire & même sans objet : mais celui dont parle S. Jérôme est d'une toute autre espece. S. Jérôme le représente comme fondé sur la nature même des choses , essentiel à l'Eglise & à sa conservation , nécessaire pour prevenir les schismes & l'anarchie : ces motifs sont de tout tems. Aussi jamais l'Eglise n'a varié ni changé cet ordre de sa discipline ; & si ce prétendu changement vient des Apôtres , ainsi que l'indique l'époque que lui donne S. Jérôme , il se rapporte nécessairement à une institution divine , & à l'inspiration de l'Esprit-Saint.

Il résulte même du texte de S. Jérôme , une des objections les plus fortes contre ce gouvernement commun entre l'Evêque & les Prêtres , qu'on voudroit aujourd'hui faire revivre en s'appuyant sur l'autorité du saint Docteur ; car c'est à ce gouvernement commun qu'il attribue tous les inconvéniens qui ont nécessité le changement qu'il rapporte , & forcé de remettre l'exercice de l'autorité entre les mains de l'Evêque seul. Comment donc pourroit-on appuyer de son suffrage une forme d'administration , qui dans les plus beaux jours de l'Eglise , a pensé porter par-tout la désolation du schisme & de l'anarchie , suivant le témoignage du saint Docteur. Nous ne devinons pas ce qu'on peut opposer à cette réflexion si directe , si simple & si naturelle.

Nous reprenons ce que nous avons prouvé dans cette Question. 1°. Toutes les fois que S. Jérôme considère l'Episcopat en lui-même , il rend hommage à la supériorité divine des

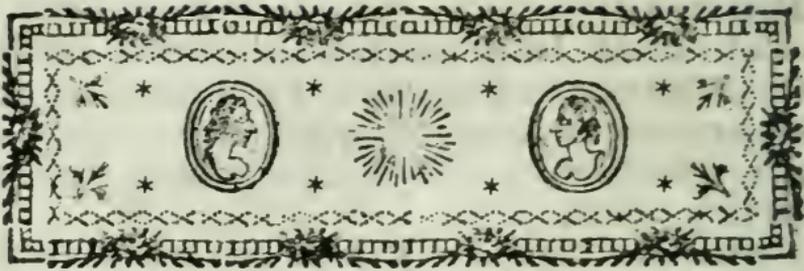
Evêques , sur tous les autres Ministres de la Hiérarchie.

2°. Dans les endroits où il semble égaler les Prêtres aux Evêques , il y a toujours des traits qui temperent le parallele ; soit par des restrictions , soit par des comparaisons qu'il y joint.

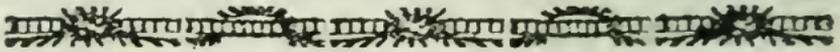
3°. Nous sommes fâchés de ne pouvoir admettre le changement qu'il prétend s'être fait dans le Gouvernement de l'Eglise , & qui a remis entre les mains de l'Evêque seul , l'autorité auparavant divisée entre lui & le collège des Prêtres. Nous en avons donné de bonnes raisons. Cette voie d'y répondre est la plus simple ; car de vouloir se charger de justifier ce que chacun des Peres en particulier a pu dire , croire ou avancer surtout sur des faits , c'est déshonorer la Théologie , la Religion même , & leur supposer une infailibilité personnelle , qu'ils n'avoient certainement pas.

4°. Nous avons néanmoins donné une explication de ce que dit le saint Docteur , qui sans justifier le fait du changement , le rend sans conséquence pour l'objet que nous traitons ; mais on a du observer que ce n'est que par forme de solution à une difficulté , que nous croyons tomber d'elle-même & n'en être pas une.

5°. Ce que le saint Docteur assure de l'Eglise d'Alexandrie , appuyé sur son seul témoignage , ou plutôt sur un récit qu'on lui a fait , est si singulier , si extraordinaire , si peu conforme à ce que nous savons d'ailleurs , que nous ne pouvons y donner une entière créance ; & très-certainement il faut le renfermer dans la simple élection de l'Evêque , suivie nécessairement de la consécration par l'imposition des mains d'autres Evêques.



QUATRIÈME CONFÉRENCE.



PREMIÈRE QUESTION.

Les Evêques sont-ils de droit divin supérieurs au corps de leur Clergé ?

CE fut l'une des erreurs de Calvin, de ne donner à l'Evêque dans son Clergé, que le rang & l'autorité qu'avoit un Consul dans le Sénat de la République Romaine ; premier Magistrat à la vérité, mais sans autorité sur le Sénat même, dont au contraire il étoit justiciable & dépendant. Cette idée de Calvin étoit encore une de celles, qui expofoient avec plus d'adoucissement son système destructif de toute Hiérarchie ecclésiastique. C'étoit un hommage forcé qu'il rendoit à la pratique universelle de l'Eglise chrétienne, qui avoit constamment distingué les Evêques des simples Prêtres, & les avoit toujours reconnus comme les chefs de la société, très-supérieurs aux autres Ordres du Clergé.

Le parallele du gouvernement de la République Romaine avec celui de l'Eglise , ne pouvoit faire illusion qu'à des esprits superficiels & peu instruits. L'Eglise n'est point l'ouvrage des hommes : Jesus-Christ n'a point cherché dans les exemples des Royaumes & des Républiques , la forme du gouvernement qu'il y a établi : il a choisi celle qu'il a jugé la plus convenable aux desseins de sa Providence. Il a établi à la vérité dans son Eglise un Sénat suprême , dont tous les Evêques sont les Membres , sous la présidence du souverain Pôntife. Les Peres ont également appelé le collège des Prêtres , le Sénat de l'Eglise de chaque diocèse , de la maniere & dans le sens que nous l'avons expliqué. Mais aucun des saints Docteurs , ni même aucun Catholique , n'a ajouté que dans le Sénat l'Evêque n'avoit que le rang & l'autorité de Consul.

Un Consul tient toute son autorité de la République , qui peut la borner à son gré. Il n'est qu'un simple Sénateur mis à la tête des autres , dont il est chef & le Président ; n'ayant d'autorité que celle du corps même auquel il est subordonné , & plus encore à la République même qui l'a établi son premier Magistrat.

Il n'en est pas de même des Evêques. Leur autorité ne vient point du peuple chrétien ; ils la reçoivent de Jesus-Christ même. Ce divin Législateur ne l'a point mise entre les mains de son Eglise , pour la faire exercer par ses pasteurs : il a lui-même créé le corps pastoral qui devoit la gouverner , par une suite continuelle de successeurs qu'auroient les premiers qu'il avoit choisis ; & c'est à ce corps & à ceux qui le composent qu'il a donné tous les pouvoirs spirituels , avant même qu'il y eut un corps distingué de qui ils

eussent pu le recevoir. Tous , comme S. Paul se disoit Apôtre , peuvent se dire dans un sens très-véritable , Evêques par l'ordre & la volonté de Dieu : *Non ab hominibus , neque per hominem , sed per voluntatem Dei.*

L'élection & la nomination ne sont qu'un moyen , par lequel Dieu est censé déclarer sa volonté : elles ne donnent aucun des pouvoirs spirituels. Ils ne viennent que de la confirmation du supérieur ecclésiastique & de la consécration épiscopale ; & tout se fait dans l'une & l'autre au nom de Jesus-Christ , & par la vertu d'un pouvoir émané immédiatement de lui.

Ce n'est point aussi comme faisant partie & devenant le chef du collège de ses Prêtres , que notre Seigneur a donné à chaque Evêque les pouvoirs hiérarchiques , & la juridiction épiscopale. Par sa dignité & la consécration qui l'y élève , il entre dans un Ordre plus sublime & de sa nature supérieur ; il est placé au premier rang de la Hiérarchie ; & ce n'est qu'à ce titre & devenant par-là successeur des Apôtres , premiers dépositaires de la puissance spirituelle , que Jesus-Christ a laissé à son Eglise , qu'il en est mis en possession. C'est encore moins du collège de ses Prêtres qu'il reçoit les pouvoirs & les prérogatives de l'Episcopat ; ce n'est point eux qui les lui donnent & lui en confient l'exercice. Ce collège respectable n'est que le second Ordre de la Hiérarchie ; il n'a ni ne peut avoir la propriété des pouvoirs qui sont l'apanage de l'Episcopat , & que l'Evêque ne possède , que parce qu'il est tiré de l'Ordre des Prêtres , pour passer à un rang plus élevé.

Les Evêques peuvent en communiquer l'exercice aux Prêtres du second Ordre : il est

même nécessaire qu'ils le fassent pour le service de leur diocèse ; & plus nécessaire encore qu'après leur mort les pouvoirs qu'ils ont communiqués subsistent ; que le corps du Clergé continue de gouverner le diocèse , ainsi que cela se pratiquoit tandis qu'il étoit réuni dans un seul & même lieu , ou que depuis la dispersion il y ait un corps de Clergé , tel qu'est le Chapitre de la cathédrale , qui soit chargé du gouvernement ; & c'est ce que les saints canons ont ordonné , en conservant même au Chapitre l'exercice de la juridiction épiscopale , afin qu'en tout tems les fideles ne manquaient point des secours qu'ils peuvent tirer du ministère des Evêques , dans tout ce qui se peut faire par de simples Prêtres. Mais cet ordre de discipline ne prouve nullement , que la juridiction épiscopale soit une prérogative commune au corps du Clergé , & que l'Evêque ne la possède avec un degré de supériorité , que parce qu'il en est Président. Elle appartient en propre à l'ordre épiscopal , qui peut seulement en communiquer l'exercice aux Ordres inférieurs , de la maniere que les canons l'ont réglé , & avec les sages modifications qu'ils y ont apposées.

Dès qu'on convient de la prééminence & de la supériorité de la juridiction des Evêques sur les Prêtres , (& nous l'avons prouvé , & prouvé en même tems que cette supériorité est de droit divin) ce n'est plus une question de savoir si l'Evêque est supérieur à tout le corps de son Clergé ; car on ne pourroit prétendre que l'Evêque , quoique supérieur à chacun des Membres du Clergé , est dépendant du corps , qu'autant que Jesus-Christ ou l'Eglise auroient donné à ce corps cette autorité supérieure : or il est impossible d'en donner aucune preuve.

Et d'abord on ne peut citer aucun texte de l'Écriture , qui favorise cette prétention. Il est au contraire évident que le divin Législateur n'a accordé aucun pouvoir particulier au corps des Prêtres ou du Clergé ; & ce corps n'en a d'autre que celui qui est accordé à chaque Prêtre dans l'ordination , pouvoir essentiellement dépendant de l'autorité épiscopale. Ce pouvoir est commun à tous ; mais il conserve toujours en tous sa nature particulière & son caractère intrinsèque de dépendance , sans que de la réunion de ses pouvoirs il en puisse résulter le moindre degré de supériorité , sur un pouvoir supérieur de sa nature & par son institution.

Ce qu'on peut penser de plus favorable pour le corps du Clergé du second Ordre , & ce qui fait sa gloire , c'est de succéder au collège des 72 : or il n'y a rien dans la mission que Jésus-Christ leur donna , & dans les pouvoirs qu'il y joignit , qui ait trait à aucune espèce d'autorité sur les Membres du collège apostolique. D'ailleurs la mission évangélique & constitutive de l'Église donnée aux Apôtres , leur fut évidemment accordée sans aucune relation aux 72 , dont elle ne fait nulle mention.

Ce sont donc seulement deux états d'institution divine , mais l'un supérieur dépositaire de tous les pouvoirs & de toutes les promesses , fait pour tout conduire & commander en chef ; l'autre inférieur , & destiné pour être associé aux fonctions apostoliques , sous la dépendance de ceux qui en étoient immédiatement chargés.

Aussi jamais depuis l'établissement de la Religion , ni le collège des 72 , ni celui des Prêtres de l'Église chrétienne , ne se sont attribués aucune autorité sur le corps des Apôtres ou des Evêques , ni sur aucun

des Membres du corps épiscopal ou apostolique ; à plus forte raison cette portion de successeurs des 72 , qui forme le Clergé d'une Eglise particulière , peut encore moins s'arroger quelque autorité sur son Evêque & contrebalancer la sienne. Ce seroit renverser l'ordre de la Hiérarchie ecclésiastique , érigée par la sagesse de Dieu , dégrader l'Episcopat du premier rang que Jesus-Christ lui a donné , placer sans titre à ce premier rang en chaque diocèse le corps du Clergé , subordonner l'Evêque à l'autorité de ce corps , détruire l'unité qui fait la beauté de l'Eglise & sa sûreté , élever autel contre autel , & préparer la voie au schisme & à la division.

La tradition n'est pas plus favorable à cette partie du système presbytérien. Toutes les preuves que nous en avons apportées pour établir la supériorité des Evêques sur le second & troisième Ordre du Clergé , assurent également à chaque Evêque la supériorité sur le corps même du Clergé de son diocèse. Elles ne concernent point les Prêtres considérés séparément & comme particuliers , mais les Prêtres en général , l'état même , l'ordre entier , qu'elles ne placent qu'au second rang , & qu'elles subordonnent au premier. C'est du corps & collège des Prêtres d'un diocèse , que S. Ignace parle (*a*) , quand il dit qu'ils doivent obéir à leur Evêque , à l'exemple de ceux qui dans leur Ordre sont les plus distingués. Ce n'est point en parlant des Prêtres en particulier , que les Peres & les Conciles ordonnent d'obéir à l'Evêque , de l'honorer ; mais c'est à l'Ordre entier des Prêtres qu'ils en font un précepte , en représentant l'Evêque comme un supérieur , revêtu à leur égard de l'autorité de

(*a*) Epist. ad Eph. & Magn.

Jesus-Christ. C'est leur Pasteur comme ils sont les Pasteurs des peuples ; & comme le corps des fideles n'a certainement point d'autorité spirituelle sur le Curé de leur Paroisse , & qu'à cet égard le corps entier lui est aussi soumis que les particuliers , de même le corps du Clergé d'un diocèse ne peut s'attribuer aucune autorité sur son Evêque , & en est aussi dépendant que chacun de ses Membres.

En effet l'autorité d'un Evêque ne s'exerce pas seulement sur les particuliers , mais encore plus directement sur la société ecclésiastique , qui forme le troupeau qui lui est confié ; c'est une autorité politique & de gouvernement , qui n'a pas seulement pour objet les individus , mais le corps même.

Les Evêques ont été mis dans l'Eglise de Dieu , & par lui établis pour régir & conduire , tous en corps l'Eglise universelle , & chacun d'eux l'Eglise particuliere dont il est l'Evêque. De là l'unité de l'Episcopat. Dans chaque diocèse il n'y a qu'un seul Evêque. Lorsqu'un petit nombre de Schismatiques élurent à Rome Novatien & se séparèrent de Corneille , quelques Confesseurs qu'ils avoient séduits reconnurent bientôt leur erreur , se soumirent à Corneille , en déclarant hautement , aux applaudissemens du peuple assemblé , qu'ils reconnoissoient qu'il n'y avoit qu'un Dieu , qu'un seul Seigneur Jesus-Christ , qu'un Evêque (a). C'étoit le cri de la foi : elle soumet la société entiere à l'autorité du Pasteur , Pasteur unique de son Ordre dans son diocèse. Il s'y trouve une multitude de Curés , tous égaux en autorité ; mais il n'y a qu'un Evêque , chef & conducteur de tous ces Pasteurs du second Ordre ;

(a) Voyez M. Fleuri , Hist. eccles. l. 6. n. 5.

centre de la réunion du corps de tous les fideles & de tout le corps du Clergé.

L'Eglise embrassant le monde entier, est une société immense, formée de diverses sociétés particulières de fideles & de Ministres de la Religion. Les loix générales qu'elle fait obligent certainement les particuliers, tous les corps quelconques, & le corps général de la société chrétienne. Cette société immense a été divisée en diverses sociétés particulières ou diocèses; Jesus-Christ a mis à la tête de chacune un Evêque, qui tient immédiatement de lui la juridiction nécessaire pour la régir & la gouverner. Or une société ne se régir & ne se gouverne que par des loix générales, des ordonnances communes, auxquelles le corps même de la société est obligé de se soumettre, de même que les corps particuliers qui la composent. Ainsi le corps du Clergé est soumis à l'autorité & aux ordonnances épiscopales, comme celui des simples fideles; sans quoi l'autorité que Jesus-Christ a donnée aux Apôtres & à leurs successeurs, seroit vaine & impuissante, & la supériorité hiérarchique, qui de droit divin appartient aux Evêques, disparoîtroit entièrement.

Nous avons prouvé dans nos Conférences sur les loix, que le droit de faire des réglemens & des ordonnances pour le gouvernement spirituel de leur diocèse, appartenoit incontestablement aux Evêques; qu'il leur avoit été donné par Jesus-Christ sans dépendance du Clergé du second Ordre; que dans leur diocèse ils n'avoient point de supérieur, qu'ils étoient préposés à tous, que tous en général & en particulier leur étoient subordonnés. Les Evêques ont joui de cette supériorité de juridiction & de législation, quant à l'enseignement & à la discipline. Ils peu-

vent s'égarer quant à l'objet , parce qu'ils ne sont pas personnellement infailibles. On n'est pas tenu alors de leur obéir : mais ce qui manque alors à leurs ordonnances , ce n'est pas l'autorité de les porter , elles ne sont défectueuses que par la matiere qui en est l'objet ; & si on peut alors légitimement leur désobéir , si on le doit même quelquefois , ce n'est point parce qu'ils ont usurpé une autorité qui ne leur appartenoit pas , ni parce que l'opposition du corps du Clergé est capable d'ôter à cette autorité sa force & son activité , mais parce que la loi qu'ils ont portée manque d'une qualité essentielle à toute loi , la bonté de l'objet , son utilité publique , ou que la matiere n'est point du ressort de la puissance spirituelle.

Dès les premiers siècles de l'Eglise , les Evêques ont usé sans contradiction de cette puissance de faire des ordonnances pour le gouvernement général de leur diocèse , auquel tous les Ordres , le corps même du Clergé , se sont faits une loi de s'affujettir. La Lettre canonique de S. Gregoire le Thaumaturge , contient plusieurs réglemens faits par ce saint Evêque , pour la conduite que tous les Ecclésiastiques devoient tenir , sur les matieres qu'il y traite & qu'il y regle. Il en est de même de celle de S. Denis d'Alexandrie , des trois Lettres canoniques de S. Basile. Ce grand Archevêque , dès le commencement de son Episcopat , avoit fait plusieurs réglemens sur le sacrement de mariage , sur l'ordination & sur les mœurs des Ecclésiastiques (a).

Dans une Lettre , qui est la 54^e de la

(a) Multa , disent les S. Basile , de matrimonio , peres Bénédictins dans une de ordinationibus Clericorum & eorum singularitate. note sur la Lettre 188 de

nouvelle édition , on voit quelle étoit l'autorité des Evêques sur tous ceux qui composoient le Clergé du diocèse , & la dépendance du Clergé entier. Les Chorévêques y tenoient alors le premier rang ; ils étoient même dans un rang plus élevé que ne sont aujourd'hui les Curés. Cependant le saint Docteur parle à ce corps de Chorévêques avec l'autorité d'un supérieur , leur prescrit les regles qu'eux & les Prêtres doivent suivre , par rapport à l'ordination des nouveaux Ecclesiastiques , & il leur en recommande très-étroitement l'observation. Et combien dans tous les tems a-t-il paru d'ordonnances épiscopales , pour régler la conduite & les mœurs du Clergé de divers diocèses ? Quelle preuve plus marquée de supériorité & de juridiction sur le corps entier ?

Mais , dit on , toutes ces ordonnances étoient portées du consentement du corps du Clergé. Il y consentoit sans doute ; elles ont même été souvent portées de l'avis du Presbytere , ou du Clergé assemblé en Synode ; mais ce n'est point ce consentement , cet avis , qui donne la sanction à la loi , il en atteste seulement l'utilité ou la nécessité. Elle s'y voit toujours portée au nom de l'Evêque , & appuyée uniquement sur son autorité. Ceux même des Théologiens qui ont prétendu que l'acceptation étoit nécessaire pour donner aux loix épiscopales la force d'obliger , n'ont présenté cette acceptation que comme une condition , que les canons avoient prescrite pour l'exercice de la juridiction épiscopale , lui donner l'efficacité qui lui est naturelle , & qu'elle reprend dès que cet obstacle est levé.

Ils ont toujours également reconnu que le pouvoir législatif résidoit dans l'Evêque ; & aucun de ceux qui ont poussé plus loin

la nécessité de l'acceptation , n'a pour cette raison donné au Clergé du second Ordre , une autorité supérieure & rivale de la sienne. La nécessité de l'acceptation pour la validité des loix , est d'ailleurs une opinion fautive , mal conçue , destructive de l'autorité , & qui renferme deux choses inconciliables , le pouvoir de commander dans le législateur , & dans la société qui lui est soumise , la liberté de déférer à ses ordres ou de n'y pas déférer. Le corps de la société peut avec le chef partager le pouvoir législatif , comme dans la république , & alors l'opposition & le défaut de l'acceptation du peuple empêchent l'activité de la loi publiée par le Prince ; mais certainement ni le peuple , ni le Clergé du second Ordre , ne partagent point le pouvoir législatif , nommément accordé par Jesus-Christ à ses Apôtres pour passer à leurs successeurs. Mais comme l'autorité de l'Evêque , quoique supérieure dans son Diocèse , n'est pas suprême , le Clergé a droit de se pourvoir & d'appeller à un tribunal supérieur & compétent ; & ce qui s'observe à cet égard est une nouvelle preuve , que le pouvoir législatif lui appartient en propre , & qu'il ne le partage pas avec le second Ordre. Car alors dès qu'il s'agit de mœurs & de discipline , l'appel n'a point un effet suspensif , mais seulement dévolutif ; l'ordonnance doit être observée , les censures gardées , sous peine d'encourir l'irrégularité. C'est la disposition du Concile de Trente , adoptée par notre jurisprudence. Rien ne manque donc à la loi du côté de l'autorité.

Si on veut seulement faire entendre que lorsque le Clergé du second Ordre , réclame contre un règlement que l'Evêque croyoit utile , il est de la prudence de l'Evêque de céder , & de la douceur du gouvernement

vernement ecclésiastique, de ne pas imposer un joug qu'on n'est pas disposé à porter. Nous ne nous éloignerons pas de cette façon de penser ; mais ce n'est point le défaut d'autorité dans l'Evêque, qui arrête l'efficacité de l'ordonnance qu'il a publiée, point de juridiction qui ne soit accompagnée de la puissance de contraindre à l'obéissance, & d'en imposer l'obligation. Il est sans difficulté du devoir d'un Législateur, sur-tout Ecclésiastique, de s'assurer, avant de faire une loi, de l'effet qu'elle doit produire, des dispositions de ceux qu'elle concerne, & de ne pas toujours pousser son autorité jusqu'où elle pourroit aller. Comme cette autorité ne lui a été donnée *que pour édifier & non pour détruire, in ædificationem & non in destructionem*, il a toutes sortes de raisons de juger que quelque utile que soit un règlement qu'il propose, dès qu'il ne peut produire le bien qu'il en attendoit, à cause de la résistance opiniâtre de son peuple ou de son Clergé, suivant que la loi concerne l'un ou l'autre, il est d'une sage législation de retirer une ordonnance qui ne feroit que des transgresseurs, & de ne point insister sur son observation, à moins qu'elle ne vienne d'une autorité supérieure à la sienne, ou que son ordonnance ne condamne un abus intolérable ; en ce cas il n'a pas à craindre une pareille réclamation.

On chercheroit en vain dans les saints canons ou dans l'Histoire ecclésiastique, des actes de juridiction exercés par le Clergé du diocèse sur son Evêque ou sur ses ordonnances. On n'a vu que trop d'exemples de Prélats qui sont tombés dans le schisme & l'hérésie, ont même tâché de corrompre la foi de leur Clergé & de leur peuple, ou ont déshonoré leur caractère par des désor-

dres ; mais jamais ni le corps du Clergé , ni le collège des Prêtres , n'a entrepris de citer son Evêque à son tribunal , de le condamner , de le déposer. Ce qu'ont fait alors le Clergé & le peuple fidele , lorsqu'il a été question de la foi , ç'a été de réclamer contre les enseignemens du Pasteur ; & lorsque le mal a demandé un plus grand remede , il s'est séparé de sa communion , parce qu'il s'étoit séparé auparavant par le schisme & l'hérésie , de la communion de l'Eglise catholique. Lorsqu'il ne s'est agi que de mœurs , on s'est contenté de gémir en secret , ou d'improver publiquement sa conduite si elle étoit scandaleuse ; mais jamais le corps du Clergé ne s'est cru en droit d'exercer aucun acte d'autorité , ni sur lui , ni sur sa doctrine , ni même de contrebalancer la sienne , autrement que par la profession & la prédication publique de la foi ancienne.

Ce qu'a fait de plus le Clergé , lorsque le mal a été à un point qui ne donnoit plus d'espérance de retour , ç'a été d'élever plus haut sa voix , de se porter comme accusateur à un tribunal supérieur à l'autorité de l'Evêque , au Métropolitain , au Patriarche , au Concile provincial , au Saint-Siège , ou au Concile général , quoique l'objet de la dénonciation n'intéressât que le diocèse seul. Cette conduite uniforme & toujours soutenue , est une preuve évidente que le Clergé du second Ordre , ne croyoit avoir aucune autorité sur son Evêque , ni d'autre moyen de contrebalancer la sienne que des plaintes , la dénonciation de ses égaremens à ses Collègues dans l'Episcopat.

Dans les canons qui traitent du jugement des Evêques , & de la maniere d'y procéder , on n'y voit pas le moindre vestige d'assemblée du corps des Prêtres , qui puisse faire

soupçonner que leur cause y ait jamais été portée ; on n'en peut citer aucun exemple. On voit bien quelquefois le Clergé & le peuple se soulever contre son Evêque, & même le chasser, le forcer de quitter son siège pour se dérober à la persécution ; mais ce sont des faits de violence, de révolte, toujours condamnés, quoique l'Evêque fût quelquefois coupable, & non des actes juridiques & des jugemens canoniques.

Il est vrai que les saints canons autorisent les fideles & les Prêtres, à ne pas reconnoître pour leur Evêque celui qui s'est intrus par violence dans le siège qu'il a usurpé, ou dont l'élection est notoirement simoniaque ; mais ce que fait alors le Clergé, n'est point un acte d'autorité ni d'insubordination. Un Evêque intrus ou simoniaque n'est point véritablement Evêque ; son ordination est valide quand au caractère, mais quant au titre du siège, quant à l'autorité & à la juridiction sur le diocèse & les diocésains, elle est absolument nulle. Ne point reconnoître un pareil Evêque, ce n'est point se soustraire à la juridiction épiscopale ; mais ne pas la reconnoître en celui qui se dit Evêque, & ne l'est pas.

Dans le tems que les Evêques étoient élus par le suffrage du Clergé, comme il avoit droit de s'assembler pour élire, il n'eût pas été surprenant que sur les difficultés qui pouvoient s'élever sur la validité de l'élection, il se fût également assemblé pour prononcer sur cet objet, qui dépendoit souvent de la connoissance de certains faits, dont il pouvoit être mieux instruit que tout autre. Ce n'eût point été encore s'arroger le droit de juger son Evêque, mais seulement de discerner si celui qui se portoit pour l'être en conséquence de l'élection, étoit canoni-

quement élu , & conformément aux regles prescrites par les saints décrets ; & ces décrets sont émanés de l'autorité des Evêques assemblés en Concile. Cependant il est constant que dans ces cas mêmes , ces contestations , suivant la discipline constante de l'Eglise , ont toujours été portées au supérieur dans l'ordre hiérarchique.

Un trait singulier de l'Histoire ecclésiastique , fait bien connoître ce qu'on a toujours pensé de la subordination de tout le Clergé à son Evêque. Un certain Evêque , qui se nommoit Athanase , dans le Patriarchat d'Antioche , fut accusé de plusieurs crimes par les Prêtres de son diocèse. La cause portée d'abord devant le Patriarche , fut par lui renvoyée en premiere instance devant le Métropolitain. Athanase ne crut pas devoir attendre le jugement ; il se démit de son Evêché. Il se repentit dans la suite du parti qu'il avoit pris ; & pour rentrer plus facilement dans son siège , au lieu de s'adresser au Patriarche d'Antioche , qui pouvoit plus facilement s'instruire des faits , il écrivit aux deux autres Patriarches de l'Orient , S. Cyrille d'Alexandrie , & S. Procle de Constantinople.

C'étoient alors les deux plus grandes lumieres de l'Eglise orientale , & même de l'Eglise universelle. Pour les disposer plus favorablement pour lui , il leur fit entendre que c'étoient ses propres ecclésiastiques qui l'avoient déposé de son siège. Procle & Cyrille furent indignés d'une conduite si opposée à tous les principes ; & sans examiner si l'accusation étoit véritable , & même si Athanase étoit innocent , les deux Prélats , en renvoyant la cause à Dommus Patriarche d'Antioche son supérieur , ne s'occupèrent dans leur réponse que de l'attentat qu'on

supposoit commis par le Clergé d'Athanase. Tous deux dépeignent ce crime prétendu avec les plus noires couleurs ; c'est , suivant S. Cyrille , une révolte sans exemple contre le supérieur & le pere commun. L'Evêque est donc vraiment supérieur du corps de son Clergé ? Procle , de son côté , compare la conduite attribuée à ces Prêtres à celle d'Absalon , qui avoit tenté de détrôner David son Pere & son Roi : tant on étoit persuadé que le corps même des Prêtres étoit subordonné à l'autorité supérieure de son Evêque.

Nous croyons ne devoir pas relever , mais seulement observer la citation qu'on a faite à cet égard , d'un Concile de Bordeaux , de 1583 (a) , dans lequel il est parlé des appels qu'on peut porter au Synode diocésain , pour faire entendre que le Synode étoit un tribunal , où l'on pouvoit appeler des ordonnances épiscopales ; mais il n'est question dans ce Concile que de l'appel des sentences des Archidiacres. Les Archidiacres ont eu autrefois une juridiction contentieuse , qu'ils ont conservée dans quelques diocèses. M. Corgne met de ce nombre celui d'Angers ; on l'a trompé : le grand-Archidiacre qui seul en a été en possession , n'en jouit plus depuis long-temps.

Quoi qu'il en soit des autres , la citation est absolument déplacée. L'appel des sentences de l'Archidiacre n'a rien de commun avec la révision des ordonnances épiscopales , ou des sentences de l'Official de l'Evêque. En portant au Synode l'appel des sentences de l'Archidiacre , c'est le porter à l'Evêque même qui y préside.

Au reste tout ce qu'on a pu dire ou écrire là-dessus , n'a jamais inspiré la pensée à

(a) C'est l'Auteur des pouvoirs légitimes.

aucun Prêtre , ni Curé catholique de former une pareille prétention destructive de la Hiérarchie , & de s'attribuer lorsqu'ils sont assemblés , une autorité supérieure ou même égale à celle de l'Evêque. Ils ont tout au plus pensé que lorsqu'ils sont convoqués en Synode , ils ont droit de donner leur avis sur ce que l'Evêque veut établir , commander , permettre ou défendre ; mais jamais ils n'ont imaginé qu'ils avoient alors une autorité supérieure ou même égale à celle de l'Evêque , toujours leur supérieur dans le Synode, comme ailleurs , comme nous l'avons déjà prouvé : nous aurons encore occasion de le faire. Ce que nous établissons ici , détruit par les fondemens ce système auquel on revient sans cesse , & dans lequel on représente l'Evêque comme étant seulement le Président du corps du Clergé ou du Sénat ecclésiastique. Le Président d'un Sénat est subordonné au corps , & justiciable du corps.



II. Q U E S T I O N.

Les Evêques sont-ils véritablement encore Pasteurs ordinaires de toutes les Paroisses de leur diocèse , & ont-ils une juridiction immédiate sur tous les fideles dont elles sont composées ?

LES Evêques ne doivent pas être fort jaloux du titre de Pasteur ordinaire , avec juridiction immédiate de chacune & de toutes les Paroisses de leur diocèse. Ce titre annonce bien moins l'excellence & l'élevation de l'Episcopat , que la grandeur & le détail immense des obligations qu'il impose :

& c'est ce que nous savons être senti très-vivement par les Prélats qui ont l'esprit de leur état, & qui placés sur des sièges d'une très-petite étendue, se croient en quelque sorte surchargés; & toujours occupés, se plaignent qu'ils voient encore des biens à faire auxquels ils ne peuvent suffire. Ce seroit effectivement une grande décharge pour les Evêques, si dans la distribution des diocèses en Paroisses, ils avoient tellement pu remettre le soin des ames aux Pasteurs subalternes, que ceux-ci en fussent seuls immédiatement chargés & responsables; & qu'eux premiers Pasteurs ne fussent tout au plus tenus que de suppléer à la négligence & à l'incapacité du Pasteur immédiat. Il n'y auroit pour eux d'embaras que pour le choix des Curés; encore souvent ce choix n'est pas à leur disposition & à leur charge. Quant aux fideles, en les abandonnant à la conduite de celui qui seul s'en trouveroit chargé, les Evêques pourroient jouir tranquillement des prérogatives de leur dignité, & laisser au second Ordre les fonctions les plus pénibles du Ministère.

Ce ne sont pas-là tout-à-fait les vues de ceux qui refusent aux Evêques la juridiction immédiate sur les fideles des diverses Paroisses de leur diocèse. Ce qu'ils se proposent n'est point de diminuer la charge épiscopale, mais d'en affoiblir & d'en restreindre l'autorité; car en faisant les Curés seuls Pasteurs ordinaires, avec juridiction immédiate sur leur Paroisse, comme tout le territoire d'un diocèse est exactement divisé en autant de Paroisses différentes, dont chacune a son Pasteur particulier, il s'ensuit de ce système que tous les fideles sont soustraits à la juridiction immédiate de l'Evêque; qu'il ne la conserve plus que sur ses Ecclésiastiques. Plusieurs

encore formant le Clergé des Paroisses , sont au même rang que les autres paroissiens. L'Evêque devient ainsi un Pasteur en quelque sorte sans troupeau : toute l'autorité pastorale est remise dans les mains des Curés. Les Pasteurs du second Ordre peuvent se regarder comme absolument maîtres dans leur Paroisse , chargés par l'ordre de Dieu de la gouverner & de la régir , sans que l'Evêque puisse s'en mêler qu'à leur défaut , & s'y arroger d'autre droit que celui d'inspection , sur la manière dont ils se conduisent dans leur administration. Chaque Paroisse devient ainsi une espèce de petit diocèse dans un grand , à peu-près comme sont les Evêchés divers d'une province ecclésiastique. On a effectivement comparé l'autorité d'un Evêque sur les Paroisses de son diocèse , à celle de l'Archevêque dans les diocèses de ses Suffragans.

Cette comparaison est certainement neuve & n'est pas heureuse. Elle met sur la même ligne des choses qui ne se ressemblent point , elle blesse même tous les principes. De droit divin , un Métropolitain n'a rien au-dessus de son Suffragant ; tous deux sont également Evêques & tiennent le même rang dans la Hiérarchie , sans que l'un soit supérieur à l'autre. Le nom , la dignité , les prérogatives d'Archevêque , sont entièrement d'institution ecclésiastique , & laissent en son entier ce qui est de droit divin. Le Métropolitain n'est point & n'a jamais été , en cette qualité , l'Ordinaire ni le Pasteur des diocèses de ses Suffragans. Ce titre a toujours été réservé à l'Evêque , & les Archevêques ne l'ont jamais porté que par rapport à leur propre diocèse ; quant à ceux de leurs Suffragans , ce sont pour eux des diocèses étrangers. L'Eglise néanmoins , pour des

raisons dignes de sa sagesse , a donné aux Métropolitains & aux Primats , une espece de juridiction sur les diocèses , qu'elle a mis sous leur dépendance ; mais cette juridiction n'est point immédiate , ni de la même nature que celle qu'ils ont sur leur propre diocèse. Ce n'est point une juridiction de Pasteur pour gouverner , instruire & conduire , mais seulement de supérieur , au tribunal duquel on peut se pourvoir , soit par voie d'appel des sentences de l'Official , soit par voie de simple recours , lorsqu'on se croit lésé par le Pasteur ordinaire , sans que l'Archevêque puisse d'ailleurs s'immiscer dans la conduite de ces diocèses. Ni Jesus Christ , ni l'Eglise ne lui ont point confié le soin des ames des diocésains de ses Suffragans ; & il n'auroit pas plus d'autorité dans leurs diocèses , qu'ils n'en ont dans le sien , si les canons ne la lui avoient donnée dans des cas extraordinaires.

Les choses sont bien différentes par rapport à l'Evêque & ses Curés : ils ne sont point dans le même Ordre hiérarchique. Toutes les Paroisses réunies forment le diocèse de l'Evêque : il en est l'Ordinaire ; c'est même son titre. Il en est le Pasteur d'institution divine ; c'est à lui que le soin des ames des fideles de son diocèse , a été directement & immédiatement confié par Jesus-Christ , en sorte que tous les autres Prêtres , même Pasteurs du second Ordre , quoique également d'institution divine , ne lui ont été donnés que pour l'aider , le seconder , le suppléer , parce que la moisson devoit être trop grande , pour pouvoir être recueillie par une seule personne (a).

(a) C'est pour cette raison que la Faculté a été condamnée en 1735 , comme captieuse & ressentant
K. y

La juridiction de l'Evêque n'est donc point semblable à celle d'un Métropolitain, dans les diocèses de ses Suffragans & sur les fideles de leurs diocèses ? Celui-ci n'y a qu'une autorité purement humaine, médiate, de surintendance, chargé uniquement du devoir de suppléer au défaut ou à la négligence de l'Evêque, & cela dans les cas seulement où les canons le lui permettent, sans qu'il puisse autrement s'ingérer dans leur administration. C'est au contraire Jesus-Christ lui-même, qui a placé l'Evêque dans le premier rang de la Hiérarchie, & lui a donné toute la juridiction & tous les pouvoirs qu'il exerce dans son diocèse, lui a commis le soin des ames, & l'en a fait le Pasteur.

Il ne faut pas comparer l'état des Curés à l'égard de leur Evêque, à celui des Evêques par rapport au souverain Pontife. La supériorité & l'autorité du souverain Pontife n'est pas certainement de la même nature que celle des Métropolitains sur leurs Suffragans, & dans le diocèse de leurs Suffragans : celle du Pape est de droit divin, comme nous l'avons prouvé. C'est à lui que sont généralement confiées toutes les brebis qui forment le troupeau de Jesus-Christ, *pasce oves meas* : aucune ne lui est étrangère ; & notre Seigneur n'a confié au Métropolitain que celles qui sont dans son diocèse.

Cependant le droit divin même établit une grande différence entre l'état du peuple

l'hérésie, la proposition soumise, laquelle le rend
 suivante : le Curé est le le Vicaire de Jesus-Christ
 propre Prêtre, le Pasteur dans sa Paroisse, comme
 spécial, qui a une jurif- l'Evêque l'est dans son
 diction & une puissance diocèse, & le Pape dans
 de gouvernement immé- toute l'Eglise. *Collect. Jud.*
 diate & la plus prochaine t. 3. p. 213.
 sur le peuple qui lui est

par rapport aux Evêques , & celui des Evêques relativement à leurs Curés. Les Evêques , quoique inférieurs au Pape , sont du même Ordre de la Hiérarchie , ont le même caractère de l'Episcopat (a) ; le corps même des Evêques lui est supérieur. Les Curés au contraire ne sont placés que dans un Ordre d'Hiérarchie , inférieur & subordonné aux Evêques ; & le corps des Curés n'a sur son Evêque aucune espèce d'autorité. Un diocèse forme une Eglise parfaite , qui renferme en elle-même tout ce qui est nécessaire pour sa conservation & son administration , en se maintenant dans l'union avec les autres Eglises. Il n'en est pas de même d'une Paroisse : le Curé ne peut lui rendre tous les services spirituels ; il est des sacrements que son Sacerdoce ne lui donne pas le droit d'administrer ; & dans le besoin le plus extrême , il ne peut se donner aucun Ministre pour l'aider , le suppléer dans ses fonctions , le remplacer ; ce que peuvent faire les Evêques en vertu du droit qu'ils ont d'ordonner même d'autres Evêques jusqu'au souverain Pontife , qui ne peut recevoir la consécration épiscopale que de leurs mains.

Le savant Jurisconsulte , Auteur du Livre intitulé *Droits des Curés* , déclame avec beaucoup de feu contre les Théologiens qui accordent au Pape une juridiction immédiate dans tous les diocèses. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question. Il ne lui en donne que dans le diocèse de Rome : sûrement ce n'est que de ce diocèse qu'il est l'Evêque particulier : mais à cette qualité d'Evêque de

(a) Episcopus , licet *ejusdem meriti , ejusdem*
 Papa divino jure subjec- *Sacerdotii; Collegas & Coe-*
 tos , ejusdem esse ordinis , *pis copos appellari constat.*
Def. Cler. Gallic. p. 3. l. 3.
 ejusdem caracteris , sive , *Def. Cler. Gallic. p. 3. l. 3.*
 ut loquitur Hieronimus , *c. 14.*

Rome en est attachée une plus auguste, celle de chef de toute l'Eglise, avec une primauté non pas seulement de dignité, mais encore de jurisdiction sur les Evêques & les fideles confiés à leurs soins. C'est un dogme de la foi : il y a seulement quelques difficultés sur l'étendue & les bornes qu'on lui doit donner ; mais quelque jugement qu'on en puisse porter, on n'en peut rien conclure contre celle des Evêques dans les diverses Paroisses de leurs diocèses.

Le Pere Bagot fut accusé auprès de l'assemblée du Clergé de 1655, d'avoir fait cette comparaison, & d'avoir avancé que le Pape pouvoit faire dans chacun des diocèses de l'Eglise chrétienne, tout ce que pouvoit faire un Evêque dans chacune des Paroisses qui forment son diocèse. Le Pere Bagot fut cité à l'assemblée ; & il protesta qu'il n'avoit rien enseigné de semblable, ainsi que le rapporte M. Bossuet (a) ; & qu'il avoit toujours cru entre ces deux choses une grande différence même de droit divin. En effet on ne peut pas dire des Evêques qu'ils ont été institués pour être les aides, les coadjuteurs du Pape, ses substitués, comme on dit des Curés ; qu'ils ont été établis *ut Vicariam operam præstent Episcopis tanquam immediatis Pastoribus* (b).

L'assemblée fut satisfaite de la déclaration du Pere Bagot. Elle observa en même tems que c'étoit-là de ces questions odieuses, qu'il n'étoit pas de la prudence de remuer, qu'il y avoit une parfaite harmonie sur cet article, ainsi que sur tout le reste entre le Saint-Siège & l'Eglise gallicane, qui n'avoit aucun sujet de se plaindre que les Papes troublas-

(a) *Ibid.*

(b) *Ibid.*

sent les Evêques dans l'administration de leurs Eglises , & y exerçaient d'autre autorité que celle qui lui appartient , conformément aux constitutions canoniques.

Dans ce système moderne , qui ne donne aux Evêques qu'une *jurisdiction médiate & de dévolution* , il faut soutenir conséquemment que le Pape ni les Evêques n'ont point de jurisdiction immédiate sur les fideles , puisque le diocèse de Rome comme les autres est divisé en Paroisses , toutes soumises à l'empire d'un Curé ; c'est dire que l'ordre apostolique auquel Jesus-Christ a primitivement donné toute puissance hiérarchique , pour la communiquer aux Ministres inférieurs , que cet Ordre qui dans les premiers tems , dans la personne des premiers Evêques , possédoit cette jurisdiction immédiate dans toute son étendue , s'en trouve dépouillé par la forme nouvelle d'administration , qu'a occasionné la division des diocèses en Paroisses. Or , nous avons montré ailleurs que cette forme aujourd'hui suivie dans l'Eglise , ne vient point de l'institution divine , dans le sentiment même de la Faculté de Théologie de Paris , si justement favorable aux Prêtres-Pasteurs du second Ordre , qui existoient sous cette qualité dès le commencement de l'Eglise , en ce qui vient de l'institution divine. Cette qualité n'est donc nullement un obstacle à la conservation de la jurisdiction immédiate , dont jouissoient auparavant les Evêques sur tous les fideles de leur diocèse.

On chercheroit en vain dans les écrits des Peres , dans les saints canons , un appui à cette assertion qu'on a hasardée , que la jurisdiction d'un Evêque n'étoit que médiate sur les fideles des diverses Paroisses. On aime néanmoins à fouiller dans l'antiquité , à faire un grand étalage d'érudition , lorsqu'il s'agit de

soutenir des prétentions contraires à la dignité & aux droits de l'Épiscopat ; mais sur cet article il a fallu dissimuler, & renoncer tacitement à cette sorte de preuve ; on a seulement insisté sur la qualité de propre Pasteur qui appartient au Curé, & qu'on ne lui conteste pas.

Un même troupeau peut avoir en même tems plusieurs Pasteurs, chargés chacun de la conduite d'une portion ; & un Pasteur général chargé en même tems du troupeau entier, supérieur de tous les autres, & pouvant, quand il le veut, prendre tous les mêmes soins de chaque partie du troupeau, que celui à qui elle a été particulièrement confiée. Cette comparaison est encore faible ; car il y a ici bien davantage. Jesus-Christ le souverain Pasteur des ames, les a originaiement toutes commises immédiatement aux soins de l'Evêque, & l'en a établi le Pasteur général ; il lui a donné sur toutes ses Paroisses & dans chaque Paroisse le titre, l'autorité, le caractère & l'office de vrai Pasteur, autant qu'au Curé qui la gouverne ; son autorité est même supérieure & plus étendue.

Il est surprenant qu'on incidente de nos jours sur cet objet. Si l'on prétendoit seulement que Jesus-Christ en confiant à chaque Evêque la conduite de tous les fideles du diocèse, a en même tems choisi des Pasteurs subalternes, pour le soulager dans la charge immense qu'il lui imposoit, charge fort au-dessus des forces d'un seul homme, on ne présenteroit qu'une idée vraie, & qui laisse à l'Evêque tout le poids de la charge des ames de tous les fideles, & aussi une juridiction pleine & entière pour la remplir. C'est à cette idée juste que nous réduisons cette question.

Il est hors de toute contestation que dans les premiers siècles , avant l'érection des Paroisses , l'Evêque étoit le Pasteur commun de tous les fideles de son diocèse , avec la juridiction la plus immédiate , exerçant personnellement à leur égard toutes les fonctions de Pasteur , celles qui sont aujourd'hui curiales & dont l'exercice est remis aux Curés , depuis qu'il n'a plus été possible que l'Evêque y pût suffire dans toute l'étendue de son diocèse. Tout ce qui nous reste des monumens de ces premiers tems l'atteste ; & tous les savans de diverses communions chrétiennes en conviennent , jusqu'à M. Basnage qui n'a pu résister à l'évidence. L'Evêque dans les canons , porte même seul le nom de Pasteur : les Prêtres ne portoient que le nom de Prêtre ; & ils le portoient tous sans distinction. Quand ils furent chargés du soin d'une Eglise , le même nom leur fut conservé ; & ils n'eurent de distinction qu'en ajoutant au titre de Prêtre celui de leur Eglise , ou celui de Prêtre-Cardinal de telle Eglise. Le nom de Curé , *Curatus* , *Parochus* , n'est pas lui-même d'une fort grande antiquité. Nous ne disons pas que l'office ne le soit pas. Il n'en est pas moins vrai que dans les premiers tems , l'Evêque seul étoit regardé comme le Pasteur du troupeau entier : ce qui n'étoit dit de nul des Prêtres , si ce n'est que comme l'aidant dans l'administration de son Eglise & la conduite de son troupeau. C'est pourquoi S. Ignace dit qu'où est l'Evêque , là la multitude des fideles doit se ranger comme auprès de son vrai & unique Pasteur (a). Si les Evêques n'ont plus la mê-

(a) Ubi apparet Episcopus est Christus Jesus , illic
 pus , illic multitudo sit , catholica Ecclesia. S. Ign.
 quemadmodum utique ubi Epist. ad Smyrn.

me charge & la même juridiction , il faut donc que par l'érection des Paroisses ils y aient renoncé , ou que l'Eglise les en ait dépouillés pour en revêtir les Pasteurs du second Ordre.

Et si cela est ainsi , il faut d'abord convenir que ce n'est point en vertu de l'institution divine des Curés , que les Evêques en sont aujourd'hui privés , puisque ce qui appartient aux Curés de droit divin dans l'état présent , appartenoit également à ceux qui en avoient l'office dans les premiers siècles , où l'on ne peut douter que les Evêques n'eussent la juridiction pastorale la plus immédiate sur tous les fideles de leur Eglise , sans qu'il y eut entre eux & lui aucun Pasteur intermédiaire.

2°. Dans les saints canons tout résiste à ce système. Nous n'y voyons rien qui tende à diminuer la charge des Evêques , ni aussi leur juridiction sur tous les fideles de leur diocèse. Nous voyons bien un changement dans l'état des Prêtres , dont quelques-uns se trouvent spécialement chargés d'une portion des fideles du diocèse , qui auparavant ne faisoient qu'un seul & même corps , qu'ils gouvernoient tous en commun sous les ordres & la présidence de l'Evêque. Nous voyons également que la division des diocèses en Paroisses s'étant successivement faite , chacune des portions a été confiée à un Prêtre titulaire , chargé de la régir & de la conduire , avec les mêmes prérogatives & les mêmes droits que les premiers , tandis qu'ils n'étoient encore qu'en très-petit nombre au commencement de l'introduction de cette forme d'administration ; car ce n'est point un nouvel Ordre de Pasteurs que l'Eglise a institué. Les Curés sont Pasteurs de droit divin , & c'est ce qui fait la gloire de leur état. Ce qu'a donc fait l'Eglise en divisant

les diocèses en Paroisses , c'est de mettre un ordre différent & uniforme dans cette sorte d'administration , sans donner de nouveaux droits aux Prêtres devenus Curés sous cette nouvelle forme , ni de bornes plus étroites à la juridiction épiscopale. Et c'est ce que fait bien entendre la manière , dont Saint Epiphane (a) représente l'état de l'Eglise d'Alexandrie de son tems , dans laquelle déjà il y avoit plusieurs Paroisses. Ses paroles sont énergiques : *Quotquot Alexandriae communionis catholicae Ecclesiae sunt uni Archiepiscopo subjectae ; suis cuique praepositus est Presbyter qui Ecclesiastica munera eis administrat.* Ce qui concerne l'autorité , la juridiction , tout est dans ce texte donné à l'Archevêque , *uni Archiepiscopo subjectae ;* ce qu'on attribue au Prêtre-Curé , c'est seulement le service , l'administration , *qui Ecclesiastica munera eis administrat.*

Comme dans les premiers tems l'Evêque conservoit sa juridiction immédiate toute entière sur les Eglises , où il plaçoit un Prêtre titulaire pour y prendre soin de cette partie de son troupeau , en les multipliant à proportion de la conversion successive des infidèles , il la conserva également sur ces paroisses nouvellement érigées. L'Eglise en approuvant cet établissement , n'a fait que l'appuyer de son autorité , sans aucun changement dans la charge & l'autorité épiscopale : elle a seulement procuré aux Evêques un secours puissant pour en remplir les devoirs , & diminuer de beaucoup le poids de leur Ministère , sans néanmoins rien retrancher de leur autorité. Dans l'impuissance où ils sont maintenant de se livrer par-tout aux détails de l'administration , & d'exercer à l'égard de

(a) S. Epiph. Hæc. 69. n. 8.

tous les fideles sans exception les fonctions du Ministère hiérarchique , cette nouvelle disposition les met en état de le faire partout où leur ministère personnel peut-être nécessaire & utile , & leur conserve conséquemment la même juridiction & les mêmes pouvoirs , pour en faire usage dans le besoin en faveur de leurs diocésains dont ils sont également chargés.

Car, ce qu'il faut bien remarquer , l'érection des Paroisses ne s'est point faite dans l'esprit & la forme des exemptions , qui ont fait une vraie brèche à la juridiction épiscopale ; les Evêques , en érigeant les Paroisses , n'ont jamais pensé à exempter de leur juridiction , ni les Pasteurs , ni les fideles soumis à la conduite de ces Pasteurs ; ni l'Eglise en autorisant cette érection , à y ajouter l'exemption de la juridiction épiscopale. Les Evêques ont seulement confié spécialement aux soins de chacun des Pasteurs du second Ordre , une portion de leur troupeau , dont ils sont toujours personnellement responsables. Borné & attaché uniquement à cette portion qui lui est soumise , & qu'il régit avec une autorité vraiment divine , mais subordonnée , le Curé lui doit tous ses soins , que l'Evêque ne peut lui donner avec tant d'étendue , obligé de partager sa sollicitude & sa vigilance sur toutes les Paroisses , dont il est toujours demeuré le vrai Pasteur.

Ce n'est ni sa charge pastorale , ni ses droits que l'Evêque a fait passer à ses Curés , comme cela est arrivé par rapport aux Abbés , Chapitres & Monasteres , auxquels ont été transportées quelques portions de la juridiction épiscopale , dont les Evêques se sont en même tems dépouillés. Ce ne sont point les droits propres de l'Episcopat , tels qu'ils les avoient exercés jusqu'alors sur tous les

fideles du diocèse ; droits de vrai & légitime Pasteur ; l'Evêque les a tous conservés. Ce sont des droits différens , quoique semblables à plusieurs égards , quant à la substance des pouvoirs , dont chaque Curé a été mis en possession par rapport à sa Paroisse ; les mêmes précisément qu'avoient dans les premiers siècles les Prêtres-Cardinaux , mis à la tête des Eglises différentes de l'Eglise matrice , & avec le caractère inhérent de subordination à l'autorité du premier Pasteur ; ces droits sont devenus dans les Curés , perpétuels & successifs. La charge des ames a passé aux Curés ; mais sans en décharger les Evêques.

L'avantage qu'y trouvent les Evêques , c'est ce que nous avons déjà dit , & sur quoi nous ne pouvons trop insister , qu'ils peuvent se reposer à bien des égards du détail journalier du gouvernement , & des fonctions en chaque Paroisse sur le Curé , qui s'en trouve spécialement chargé , & qu'ils ne sont plus si étroitement tenus d'y donner personnellement leurs soins ; ce qu'ils ne pourroient maintenant faire , sans manquer à la vigilance générale qu'ils doivent & qu'ils ont toujours dû avoir sur tous les fideles de leur Eglise. Et c'est ce qui détruit par avance l'objection que fait un Auteur très-moderne (*a*) , contre la juridiction immédiate des Evêques dans les Paroisses , en disant que si elle l'étoit , on pourroit forcer l'Evêque à exercer les fonctions curiales dans les Paroisses. Cela seroit très - bon s'il n'y avoit pourvu , en donnant l'institution canonique à un Pasteur du second Ordre pour les y remplir. Il ne lui reste plus de devoir à cet égard qu'à le suppléer dans le besoin , autant

(*a*) Jurisdiction immédiate des Curés , 1784 , 2 volumes de plus de 500 pages , t. 1. p. 91.

que le service qu'il doit également aux autres Paroisses, le lui peut permettre.

Il n'en peut pas moins, il doit même comme auparavant, lorsque son Ministère est nécessaire à quelque fidele que ce puisse être, exercer l'office de bon Pasteur, de la même maniere qu'auparavant. Les Evêques n'ont point cessé de l'être, & ils sont toujours les premiers Pasteurs dans tous les sens qu'on peut donner à ce titre : premiers Pasteurs par leur dignité & leur supériorité sur tous les Pasteurs particuliers qui leur sont subordonnés : premiers Pasteurs parce que Dieu les a primitivement chargés du troupeau entier, & ne l'a fait diviser en diverses parties que pour les soulager & non pour les décharger ; & comme la juridiction & les pouvoirs sont toujours relatifs à la charge & aux devoirs, la charge & les devoirs étant toujours les mêmes & seulement plus aisés à remplir, il s'ensuit évidemment qu'il ne s'est fait aucun changement dans la juridiction & les pouvoirs : tous ont été donnés pour remplir la charge imposée, & les devoirs qui en sont la suite. Ces deux choses sont intimement liées dans la Hiérarchie : aussi voyons-nous dans les Evêques la réunion de la charge & de la juridiction, reconnue de la même maniere dans tous les tems, conformément à l'ordre primitif établi par Jesus-Christ. Qu'importe, nous dit ici l'Auteur des droits du second Ordre, *que l'Evêque ait plus ou moins de puissance... pourvu que les ames soient sauvées* ; & pourquoi attribuons-nous une juridiction immédiate aux Evêques sur tous leurs diocésains, sinon pour le salut des ames de ses diocésains ; pour lier davantage les Evêques à l'accomplissement de ce devoir.

Ce que les Peres & les canons nous apprennent de l'état des Evêques, de la charge

épiscopale , de la maniere dont les fonctions hiérarchiques ont toujours été exercées par les Prêtres , de la dépendance où sont tous les Ordres & les particuliers dans un diocèse , de l'autorité de l'Evêque qui le gouverne , répond à cet Ordre divin , & le suppose & forme autant de preuves sensibles de la juridiction immédiate , dont les Evêques ont toujours joui dans toutes les Paroisses , & sur tous les fideles qui les composent.

Et 1^o. avant d'entamer cette preuve , nous pouvons nous élever jusqu'à l'Écriture dans l'Apocalypse , non en-cette partie qui renferme des visions prophétiques , qui ne sont pas encore parfaitement éclaircies ; mais dans les trois premiers chapitres , qui exposent l'état alors présent de 7 Eglises de la petite Asie. La charge des Evêques y est dépeinte sous des traits , qui ne permettent pas d'en méconnoître la nature & l'étendue , telle que nous l'avons exposée. Chacun des Evêques de ces Eglises y est représenté , comme chargé seul & en chef de la conduite des fideles. Il est placé dans son Eglise comme un *Ange* , qui doit tout diriger , veiller sur tout , répondre de tout. Non-seulement Dieu lui impute le bien & le mal qui s'y fait dans l'ordre du gouvernement général , mais encore ce qu'il y a de particulier dans ce qui s'y passe , les bonnes œuvres de ce petit nombre qui se conservoit à Sardes , dans la pureté d'une innocence sans tache , l'extravagance & les désordres de la femme fanatique de Thiatyre , la générosité & le courage du Martyr Antipas à Pergame , ainsi que l'averssion de l'hérésie des Nicolaites que témoignoiient les habitans de cette ville , la tiédeur & la ferveur des Chrétiens de Laodicée , &c.

Dans ces Eglises qui étoient nombreuses , où la foi avoit été portée par S. Paul , &

étoit cultivée par S. Jean qui les a gouvernées jusqu'à sa mort, il y avoit des Prêtres pour aider l'Evêque dans ses fonctions; mais ce n'est qu'à l'Evêque que sont adressés les reproches & les louanges de l'Esprit-Saint, non sur la conduite personnelle de l'Evêque, mais sur celle des fideles de ces Eglises, comme le prouvent ces paroles qui terminent chacun de ces avis divins, *qui habet aurem, audiat quid Spiritus dicat Ecclesiis.*

Qu'est-ce donc qu'un Evêque d'après l'idée qui en donne l'Esprit-Saint dans l'Apocalypse? l'Ange & le Pasteur de son Eglise, chargé & responsable de tout, ayant en conséquence une juridiction immédiate sur tous les fideles, appanage nécessaire de cette charge personnelle & universelle. C'est sous la même idée que les saints canons nous représentent l'Evêque dans son diocèse, jouissant d'une juridiction pleine & entière sur le diocèse, qui ne forme qu'un tout & qu'une seule Eglise, dont il est le Pasteur.

Nous ne citerons point les canons des Apôtres, ni les constitutions apostoliques, comme une autorité à laquelle il faille absolument se rendre; mais ce que nous y lisons, que l'Evêque a la charge des ames de tous les fideles de son diocèse; & qu'il lui en faudra rendre compte au souverain Pasteur des ames, *Omniùm curam habet Episcopus (a)*; que l'Evêque est le chef de la prédication de la parole divine, *dux verbi*; le pere commun des fideles de son diocèse, *post Deum Pater vester*; leur guide, présidant à tout avec une autorité divine, *princeps, dux vester, vobis præsidens Dei dignitate*; que son ministere le place au-dessus de tout le

(a) Const. Apostolic. l. 2. c. 18. & au ch. 25. Vos Episcopi de omnibus rationem debetis reddere.

Clergé , & que tout le peuple de son diocèse est tenu de reconnoître son autorité , d'y obéir & de s'y soumettre , *ob quam clero præest & universæ plebi imperat* , est parfaitement conforme à ce que dans tous les siècles on en a enseigné dans l'Eglise. Nous ne les citons que pour servir de témoignage à la doctrine du iv^e ou v^e siècle , où ces canons & ces constitutions ont commencé à paroître , & pour montrer qu'on y avoit les mêmes principes.

Dans ces tems-là déjà les diocèses n'étoient plus bornés à une seule Eglise , où l'Evêque réunissoit tous les fideles ; il y en avoit plusieurs de desservies par des Diacres ou par des Prêtres. Les premières se nommoient Diaconies ; & c'étoient des especes de Chapelles bâties souvent sur les tombeaux des Martyrs , où l'on mit dans la suite des fonts baptismaux pour la commodité des Chrétiens du voisinage. Les autres Eglises desservies par les Prêtres , ressembloient davantage aux Paroisses de l'état présent ; mais dans ces Eglises tant diaconales que sacerdotales , la juridiction de l'Evêque y étoit véritablement immédiate , & de la même nature que celle qu'il avoit dans l'Eglise principale ; & en conséquence , au canon 39 des Apôtres , il est ordonné à tous les Prêtres & à tous les Diacres indistinctement , de ne rien faire sans en instruire leur Evêque , parce que c'est à lui que le soin des ames a été confié. Et de quelles ames ? de celles même dont ces Prêtres & ces Diacres étoient chargés. C'est pourquoi les canons des Apôtres & ceux de plusieurs Conciles , défendent très-étroitement aux Prêtres d'ériger un Autel , & de faire en particulier des assemblées de fideles ; cette conduite est taxée d'ambition , d'affectation de principauté & d'indépendance. M.

Gibert cite ces canons à l'occasion du 32^e des Apôtres ; sur quoi il dit : *Docent (canones) veitum schisma fieri per conventus religiosos , & sacrificia seorsim à Pastore (Episcopo) oblata*. Aujourd'hui dans les Paroisses le service divin se fait sans que l'Evêque soit présent ; mais il ne se fait point *seorsim ab Episcopo* ; l'Evêque y est toujours censé présent dans la personne du Pasteur qu'il y a placé. Ce Pasteur le représente , ainsi que Jesus-Christ le souverain Pasteur des ames. Tout s'y fait en union avec l'Evêque , & avec dépendance de son autorité.

C'est de cette idée qu'il faut absolument partir , pour reconnoître & les droits & les devoirs de l'Episcopat. Elle se trouve dans les canons de tous les Conciles. Le souverain Pasteur des ames ne les a point confiées aux Pasteurs du second Ordre , sous l'inspection seulement des Evêques , mais d'abord aux Evêques , & en sous-ordre & d'une maniere subordonnée aux Prêtres , soit Curés , soit habiles à le devenir. C'est ce qui a fait dire à quelques Auteurs , que les Prêtres étoient en quelque sorte les Vicaires des Evêques , (a)

(a) *Cùm Dominicum Pontifex novis Ecclesiæ cultoribus distribuit , quos suæ pastoralis curæ Vicarios adjutores ad erudendum plebem sibi commissam constituit. Fulbert. Carnot. Epist. 2.* Ce que ce pieux Evêque de Chartres appelle ici *Dominicum* , c'étoit une Hostie que les Evêques consacroient , & qu'ils donnoient aux nouveaux Prêtres , pour en consumer chaque jour une portion dans les 40 jours qui suivoient leur ordination , suivant la pratique de son Eglise & de plusieurs autres encore. C'étoit pour imprimer plus fortement dans l'esprit des nouveaux Prêtres , dans ces premiers exercices des pouvoirs du Sacerdoce , que c'est de l'Evêque qu'ils en tenoient le pouvoir , & que c'étoit par son ministère qu'ils étoient entrés en la participation de l'Esprit de Jesus-Christ & des pouvoirs divins ; partici-
parce

parce que la charge des ames ayant été originellement donnée aux Evêques, dans la personne des Apôtres, les Prêtres ne sont que des aides qui leur sont donnés pour remplir un ministère, auquel les Evêques ne pourroient seuls suffire. Nous nous servons d'une expression plus noble, & nous regardons les Evêques & les Curés comme les Vicaires de la charité de Jesus-Christ, qui a placé dans chaque diocèse deux sortes de Pasteurs; l'un du premier Ordre chargé de la conduite de tout le troupeau; les autres du second Ordre, auxquels le premier Pasteur distribue une certaine portion de ce troupeau qui lui est confié, pour chacun d'eux en prendre soin d'une maniere particuliere; l'Evêque demeurant néanmoins chargé de tout, maître conséquemment de se porter à chacune de ces portions pour y exercer son office de Pasteur, obligé même de le faire dans le besoin; tout fidele, quoique sous la puissance d'un Curé, a également droit de s'adresser à son Evêque, son Pasteur au moins au même titre que l'est le Curé, envers lequel il ne commet alors aucune injustice. Tous deux lui doivent leurs soins; le Curé à la vérité en doit de plus particuliers, parce qu'il est spécialement chargé de sa Paroisse & de ses paroissiens; que c'est la seule charge qu'il ait, qu'il s'y doit tout entier; mais pour avoir une administration générale & plus étendue, l'Evêque ne peut pas davantage refuser ses services au moindre de ses diocésains, sous prétexte que chacun d'eux a son Curé; tous deux, Evêque & Curé, également tenus de les lui rendre au même

pation sensiblement représentée par la communion | une Hostie consacrée par
de son Corps divin, dans | l'Evêque.

titre de Pasteur. On comprend par-là comment le Curé est intermédiaire entre l'Evêque & les fideles, quoi qu'en puisse dire au contraire l'Auteur que nous avons cité. On comprend encore pourquoi un Evêque est moins tenu au soin d'une Paroisse particulière, parce qu'il se doit à toutes & qu'il doit leur partager ses soins.

L'Evêque n'a pas seulement une intendance générale sur la maniere dont tout se passe dans la conduite des ames confiées à d'autres Pasteurs que lui, ces ames lui ont été directement confiées à lui-même, & les saints canons ne lui recommandent pas seulement la vigilance sur les Prêtres, les Curés; les Chorévêques, &c. & la maniere dont ils s'acquittent des fonctions de leur Ministère; mais ils mettent sous sa conduite tous les fideles sans exception (a); & c'est pour cette raison que tout ce qui se fait dans un diocèse dans l'ordre spirituel & du salut, ne se doit faire qu'en son nom, de son autorité & avec dépendance, ainsi qu'il est marqué au canon 24. du Concile d'Antioche, tenu en 341. *Res Ecclesie dispensari oportet cum iudicio & potestate Episcopi, cujus fidei totius plebis animæ videntur esse commissæ.*

Parmi les Curés de ces siècles, les Chorévêques tenoient un rang distingué; mais les Curés & les Chorévêques, & le peuple qu'ils étoient chargés de conduire, tout est également mis sous l'autorité de l'Evêque (b); comme il l'étoit dans les premiers siècles, tandis que tous les fideles d'un diocèse ne formoient qu'un seul & même corps, sans

(a) Presbyteri & Diaconi sine conscientia Episcopi nihil faciant; ipse enim cujus fidei populus creditus est & à quo pro animabus ratio redditur. *Can. 39*

(b) Cui ipse cum omni possessione sua subjectus est. *Conc. Antioch. c. 12.*

être distribués en diverses Paroisses. Aussi S. Ephrem (a) , en parlant du compte que doivent rendre à Dieu les Evêques & les Prêtres mis à la tête d'une Eglise particuliere , fait vivement sentir aux Evêques , que le compte que Dieu demandera aux Prêtres de la portion du peuple qui lui a été commise , ne diminuera ni l'étendue ni la rigueur de celui qu'il leur demandera à eux-mêmes. Le Pere de famille , dit cet éloquent Diacre , rendra compte de toute sa maison ; le Prêtre de son Eglise , & des fideles qui lui sont soumis : *Presbyteri de propriâ Ecclesia rationem reddent.* Mais les Pasteurs , c'est à-dire les Evêques , rendront compte du troupeau tout entier ; & si une seule des brebis vient à se perdre par leur négligence , ils en seront personnellement responsables , quoiqu'elle fût d'eux-mêmes confiée aux soins d'un Pasteur subalterne : *Interrogabuntur Pastores , id est Episcopi , de eorum grege. . . . si ex negligentia Episcopi ovis perierit , sanguis ejus exquiretur.*

Un Evêque est chargé de tout le diocèse , comme un Curé l'est de sa Paroisse ; les devoirs sont de même nature ; le compte sera le même. L'Evêque est le Pasteur de tout le troupeau : *Interrogabuntur Pastores , id est Episcopi ;* & les Pasteurs du second Ordre , ses coopérateurs , quoique chacun d'eux soit responsable de la portion qui lui est confiée , n'affranchiront pas le premier Pasteur du compte qu'il lui faudra rendre de toutes , & de chacune des brebis confiées à ces Pasteurs : *Si ovis perierit.* On voit ici la preuve de ce que nous avons dit , que le nom de Pasteur n'étoit donné qu'à l'Evêque : *Interrogabuntur Pastores , id est Episcopi.* C'est qu'au fond , quoiqu'il y ait dans un diocèse plu-

(a) Ephrem. t. 2. p. 196. & 380.

sieurs Prêtres ; plusieurs Pasteurs , il n'y en a néanmoins , comme le dit S. Cyprien , qu'un qui soit le Prêtre & le Pasteur par excellence , auquel tous sont commis , tous doivent obéir , seul Prêtre , seul Juge , seul établi pour tenir la place de Jesus - Christ dans le tems de la vie présente ; & les schismes n'ont point d'autre origine que l'oubli de cette vérité fondamentale. *Nec aliundè hæreses oboriæ sunt & nata schismata , quàm inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur , nec unus in Ecclesiâ ad tempus Sacerdos , & ad tempus judex cogitatur* (a). Cette expression de S. Cyprien est tranchante : *Il n'y a qu'un seul Prêtre dans un diocèse.*

Ce n'étoit point pour se faire valoir , pour rehausser les prérogatives de sa dignité , pour faire sentir l'élévation de son sacerdoce épiscopal , au-dessus de celui des Prêtres de son diocèse , que S. Cyprien tenoit un pareil langage , qu'on auroit peine à pardonner à nos Evêques ; c'étoit l'amour de l'unité , le zele de la vérité , dont le saint Martyr étoit rempli. Sa modestie & sa déférence pour son Clergé sont connues ; mais les suites funestes du partage de l'autorité , l'emportoient dans son esprit sur toute autre considération , & lui faisoient représenter avec tant de force , que la juridiction hiérarchique étoit renfermée dans sa personne ; que comme c'étoit à lui à répondre de tout , tout étoit soumis à son autorité & à sa vigilance , & que quelque pouvoir qu'eussent ses Prêtres , cependant il étoit dans son Eglise *unus ad tempus Sacerdos , unus ad tempus Judex.*

En cela il y a moins à se glorifier qu'à appréhender : la charge répond à l'honneur ;

(a) S. Cypri. Epist. 59.

& elle est encore plus redoutable que la dignité n'est capable de flatter. C'est ce qui faisoit dire à S. Augustin, en parlant à son peuple : plaignez-moi, mes frères, je suis étroitement obligé de vous prêcher, de vous instruire, de vous reprendre quand quelqu'un de vous s'écarte de son devoir, de travailler à votre sanctification, de prendre soin de chacun d'entre vous, de veiller sur tous. Quelle charge ! quel poids immense ! quel travail ! *Pro unoquoque satagere magnum onus, magnum pondus, magnus labor.* Serm. 339. c. 3. n. 1 & 4. S. Augustin avoit dans son diocèse des Prêtres chargés, au moins dans les campagnes, de diverses portions de son troupeau : il ne se juge point pour cela déchargé du soin d'aucun de ses diocésains.

Cette doctrine sur l'étendue de la charge épiscopale, n'a jamais varié dans l'Eglise. On l'a constamment remontrée aux Evêques, dans les Ouvrages qui concernent leurs devoirs ; & si nous considérons cet objet uniquement du côté de la charge & de l'obligation, nous n'aurions certainement aucun contradicteur, parmi ceux même qui sont les détracteurs de l'Episcopat & des Evêques. Les adversaires de la juridiction épiscopale, nous verroient avec plaisir leur remontrer le poids immense de leur obligation, & la nécessité d'une résidence continuelle, qui les mette à portée de les remplir constamment dans le besoin. Nous tenons une conduite plus simple & plus droite. Nous ne dissimulons point la charge & les obligations, mais nous y joignons en même tems les moyens de les remplir ; car enfin voilà où aboutit uniquement cette juridiction immédiate que nous réclamons pour les Evêques. Nous cherchons moins à faire éclater la dignité de leur Ministère, qu'à en faire sentir les devoirs.

Au reste , on ne peut mieux connoître si l'on a changé de principe & de conduite dans l'érection des Paroisses , & si l'Eglise a eu intention d'ôter aux Evêques la juridiction immédiate sur les fideles de diverses Paroisses , & de la faire passer toute entiere à leur exclusion dans celle des Curés , qu'en remontant à ce qui s'est passé dans les commencemens de ce nouvel établissement. Or , tout ce que les monumens ecclésiastiques nous en apprennent , ne nous annoncent aucun changement dans les principes ; tout ressent également l'unité du régime épiscopal ; & l'Evêque y paroît toujours tel qu'il avoit été avant cette érection , le Pasteur des fideles de ces nouvelles Eglises , ainsi qu'il l'étoit auparavant , exerçant à leur égard les mêmes fonctions dans ces mêmes Eglises ; non pas seulement sur l'invitation des Curés , mais encore quand il le jugeoit à propos à des jours réglés ; & ces jours étoient ceux qui sont spécialement consacrés aux exercices de Religion , où l'on voyoit tous les fideles se réunir à l'ordinaire , de la maniere que cela se pratiquoit avant l'érection d'aucune Paroisse , & comme s'il n'y avoit point eu de Prêtre chargé en particulier de leur conduite.

Offrons-nous observer qu'il semble qu'on ait prévu , que la division des Paroisses pourroit faire oublier les anciennes maximes , & perdre de vue l'autorité & aussi les devoirs de l'Evêque , qui n'avoit plus de relations si intimes avec ces portions divisées , & mises sous la conduite particulière d'un autre Pasteur , & qu'on l'ait alors appréhendé. Car quoique l'Evêque se fut spécialement réservé l'Eglise matrice pour y exercer les fonctions pastorales , cependant il alloit également les exercer dans les autres aux jours qu'il indi-

quoit , afin de témoigner par-là d'une manière sensible , que toutes étoient également ses Eglises ; & que pour y avoir placé un Prêtre pour y présider , cette partie de son troupeau lui étoit également chere , il n'avoit point cessé d'en être également le Pasteur , & que cette division de lieu d'assemblée , devenue nécessaire , n'avoit point divisé le Pasteur d'aucune des parties de son troupeau.

Rien n'étoit plus édifiant que de voir les jours de dimanche & de fêtes solennelles , l'Evêque conduisant les fideles de la ville épiscopale & tous ceux des campagnes , quand ils s'y trouvoient , dans l'Eglise qu'il avoit indiquée ; tous réunis de toutes les Paroisses comme auparavant autour de lui ; célébrant la Messe solennelle , présidant aux exercices de Religion , prêchant comme il avoit coutume de faire dans l'Eglise principale , exerçant les mêmes fonctions & la même juridiction , par rapport à ceux qui étoient de la dépendance de ces Paroisses , comme à l'égard de ceux qui n'avoient point encore de Curé , & étoient sous l'Eglise matrice qui resta commune à tous. De-là ces stations si célèbres dans l'antiquité , où S. Léon a prononcé un grand nombre de ses sermons dans l'assemblée générale des fideles de toutes les Paroisses , qui se tenoit en l'une de ces Eglises paroissiales. L'Evêque faisoit seul les fonctions , & exerçoit le Ministère de Pasteur ; celui qu'il en avoit chargé lui rendoit hommage en cette qualité. L'on ne s'avoit pas d'imaginer qu'il entreprît sur les droits du Prêtre-Pasteur de cette Eglise , & qu'il usurpât ses fonctions. On n'y voyoit que l'exercice d'un droit inhérent à l'Episcopat , l'accomplissement d'un devoir d'Evêque & de Pasteur dans son Eglise ; parce que toutes les Eglises étoient

regardées comme appartenant à l'Evêque ; & qu'elles étoient toutes sous sa puissance. Quelle étrange différence entre ces anciens principes , ces maximes primitives , & les principes modernes , fondés uniquement sur de purs sophismes , & un abus sensible des termes !

Aujourd'hui même quoique des privilèges aient exempté quelques Eglises de sa juridiction , dès qu'une Eglise est paroissiale , & qu'un Prêtre ou Religieux exempt en est Curé , & l'Eglise & le Curé rentrent sous la juridiction de l'Evêque. Ces Eglises sont soumises à sa visite , & les Curés , qui les desservent , à sa correction , en ce qui regarde les fonctions curiales & l'administration des sacremens. C'est une discipline constante , établie sur les décrets du Concile de Trente , ff. 7. c. 7 & 8 , 21. c. 8 , 25. ch. 11. sur les Conciles 5 & 6 de-Milan. C'est également la disposition de l'article 3 de l'ordonnance de Décembre de 1606 , de l'article 15 de l'Edit de 1695. La jurisprudence des Arrêts y est encore plus favorable.

Ce que nous disons ici de la reconnoissance publique que donnoient les fideles à leur Evêque , qu'ils le regardoient toujours comme leur Pasteur immédiat , en se rassemblant les jours de fêtes auprès de lui à l'ordinaire , pour les exercices communs de Religion , est clairement marqué dans la réponse que fait S. Athanase , dans son apologie à l'accusation qu'on avoit intentée contre lui , d'avoir offert le saint sacrifice dans une Eglise qui n'étoit pas encore consacrée , tandis qu'il y en avoit d'autres à Alexandrie qui l'étoient , & où il eût pu le célébrer. Et cette accusation-là même est une preuve de ce que nous établissons , que l'Evêque étoit le maître & dans l'usage de con-

duire & de rassembler tous les fideles , pour les exercices communs & paroissiaux dans quelle Eglise il vouloit ; car ce n'est pas d'avoir mené son peuple dans une Eglise , & d'y avoir usurpé les fonctions du Curé , qu'on lui fait un crime , mais de l'avoir fait dans une Eglise non consacrée.

S. Athanase convient du prétendu crime dont on l'accuse ; mais il s'excuse sur l'impossibilité de réunir ailleurs tout son peuple , qui n'avoit pas voulu être privé de la consolation d'entendre la voix de son Pasteur , d'assister suivant l'usage aux saints Mysteres qu'il offroit , de participer au même sacrifice en signe de paix & d'union , & pour ne faire tous ensemble qu'une seule & même hostie avec Jesus - Christ. Ses paroles sont remarquables (a). On ne célébroit qu'un seul sacrifice à Rome & à Alexandrie , les deux principales Eglises du monde chrétien , où tous les fideles assistoient autant qu'il étoit possible , & les autres s'y réunissoient en esprit. Toute autre considération cédoit à la nécessité de tenir tous & chacun des fideles unis au premier & primitif Pasteur. On en peut voir la preuve dans le Pere Morin , de *Sacr. Ord. p. 3. exercit. VIII. c. 1.* Dans le Cardinal Bona , *rerum Liturg. c. 18. n. 9.* Le Pere Thomassin *p. 2. l. 2. c. 21. n. 12. & c. 23. n. 5. &c.* (b). Les Prêtres étoient co-célébrans avec l'Evêque , & communioient de sa main.

(a) Quid ergo rectius putas particulatim & divisè una cum periculo elisionis populum synaxes facere , an potius ut in unum locum omnium bene capacem conveniat , & unam eandemque sine dissonantiâ vocem reddat. Certè id rectius est , cum id con-

cordiam unanimis multitudinis ostendat & Deum promptiorem ad exaudiendum habeat... quid gaudii ibi ex mutuo invicem conspectu , antea solitis in diversa loca dispersi. S. Athan. in Apol. ad Const.

(b) Thom. p. 1. l. 2. c. 21. n. 12 & 23. n. 5.

Le même esprit & le même usage se conserverent à Alexandrie long-tems après, puis-que S. Léon consulté sur ce point par Dioscore qui en étoit Evêque, lui répondit qu'il ne falloit point s'y attacher trop scrupuleusement, & que lorsqu'à la Messe solennelle qu'il avoit célébrée, l'Eglise étoit remplie d'une si grande multitude de peuple, que ceux qui étoient venus après les autres n'avoient pu y entrer, il ne devoit point faire difficulté d'en faire célébrer une seconde pour satisfaire leur piété (a): & cet adoucissement revient toujours au principe; car cette seconde Messe n'étoit que pour ceux qui s'étoient venus rendre auprès de l'Evêque, & n'avoient pu assister au sacrifice qu'il avoit offert, & dont ce second étoit une espece de continuation & tendoit également à l'unité.

Il n'y avoit dans les Eglises qu'un seul Autel, ainsi qu'il paroît par la description que fait Eusebe de celle que Constantin éleva à Tyr, avec la magnificence digne d'un Empereur. On voit dans l'Eglise grecque des vestiges sensibles de cette ancienne discipline; & ce n'est pas par cet endroit qu'elle est schismatique & coupable d'innovation. Dans chaque Eglise il n'y a également qu'un seul Autel, sur lequel on ne célèbre le même jour qu'une seule Messe; & dans les lieux où le Patriarche ou un Evêque siègent, la Messe patriarcale ou épiscopale est la seule qui s'y célèbre, & où tous les fideles se

(a) Cum plenum pietatis ac rationis sit, ut quoties Basilicam, in qua agitur, præsentia novæ plebis impleverit, sacrificium subsequens iteretur, necesse autem est ut quædam pars populi suâ devotione privetur, si unius tantum Misse more servato sacrificium offerre non possint, nisi qui primâ diei parte convenerunt.

S. Leo, Epist. 81.

réunissent. Nous n'examinons pas si dans ces tems-là on ne disoit point de Messes privées. Il est quelquefois question dans les anciens monumens d'Oratoires, où l'on en disoit pour satisfaire la dévotion des particuliers, qui ne pouvoient se trouver à la Messe publique & commune. Mais cette Messe solennelle & pastorale étoit unique, se disoit par l'Evêque ou un Prêtre qu'il commettoit; & on n'en disoit une seconde ou une troisième qu'à la suite de celle-ci, & à cause du grand nombre de ceux qui n'avoient pu assister à la première.

Nous ne faisons ces observations très-importantes, que pour faire sentir que quoi qu'il y eût diverses Eglises, des Prêtres-Cardinaux, des Curés, rien n'avoit changé dans le Ministère épiscopal, & que l'Evêque étoit également le Pasteur commun, le principal Sacrificateur, le centre de la communion; que dans les assemblées solennelles de Religion, les Pasteurs subalternes, comme les peuples, se réunissoient à lui, & que ce n'étoit que pour suppléer à ce qu'il n'avoit pu faire, que les Prêtres exerçoient les fonctions hiérarchiques. Aussi S. Cyprien écrivant de son exil à son Clergé, & leur recommandant le soin de son peuple, dont il étoit forcé de se tenir éloigné, ne désigne à pas un d'eux aucune portion de peuple à conduire; mais il prie tous les Prêtres en général d'en avoir soin à sa place, comme étant lui-même également chargé de tous: *vice meâ fungimini*. Ces paroles de S. Cyprien sont très-remarquables.

Il y avoit à Rome un autre usage, qui annonce également que l'érection de ces premières Paroisses, se faisoit dans l'esprit primitif de l'unité de Pasteur & de troupeau; car pour faire connoître qu'à cet égard il ne

s'étoit fait aucun changement , le Pape envoyoit tous les jours de fête & dimanche : où les fideles s'assembloient pour la Messe paroissiale , ce qu'il appelle *fermentum* , dans chacune des Paroisses du diocèse de Rome. Ce *fermentum* , il l'avoit consacré lui-même ; & il témoignoit par là que quoique les Prêtres & les peuples , que ces Prêtres conduisent , n'eussent pu assister au sacrifice qu'il avoit offert , il les regardoit toujours comme lui étant unis & dans sa communion. *Fermentum à nobis confectum à nobis accipiunt , quia propter plebem sibi commissam nobiscum convenire non possunt , ut se à communionis nostrâ maxime illâ die se non judicent separatos.*

Nous n'examinerons point quel est ce ferment , qui ne paroît être que l'Eucharistie , ce levain sacré qui unit les fideles. Aussi Innocent I l'appelle un sacrement ; ce qui semble désigner celui d'Eucharistie. Quoi qu'il en soit , c'étoit visiblement un signe de communion , & du rapport qu'avoient le peuple & le Prêtre qui le conduisoit , au Pasteur qui envoyoit ce ferment. Ce qu'il faut observer , c'est que ce *fermentum* n'étoit envoyé qu'aux Eglises paroissiales ; & c'étoit pour faire connoître que quoique un Prêtre eût été établi pour avoir soin de cette portion du troupeau , l'Evêque en étoit toujours le vrai Pasteur : *ut se à communionis nostrâ non judicent separatos* ; & que c'étoit lui qui les conduisoit encore par le ministère du Prêtre qui en étoit spécialement chargé , & qui conséquemment ne les communioit que du pain ou ferment que l'Evêque avoit fait & consacré lui-même.

Ce ferment n'étoit point envoyé dans les cimetières ou Chapelles érigées dans les lieux où les corps des Martyrs reposoient :

Nec nos per cœmeteria diversa constitutis Presbyteris destinamus & Presbyteri constituti eorum (sacramentorum) conficiendorum potestatem habent ac licentiam. C'est que les Prêtres établis dans ces lieux où repositoient les corps des Martyrs, n'avoient point de peuple à conduire & qu'ainsi il n'étoit pas à craindre qu'ils pussent faire oublier que l'Evêque étoit le Pasteur commun de tout le troupeau, & qu'ils élevassent autel contre autel; ce qu'avec raison on redoutoit infiniment dans ces premiers tems. La situation des Prêtres mis à la tête d'une Paroisse étant différente, pour leur représenter d'une manière sensible, & leur subordination, & que ces fideles dont ils étoient chargés, étoient également sous la dépendance de l'Evêque, & des ouailles commises à ses soins; c'étoit de lui qu'eux & ces fideles recevoient le pain eucharistique, cette nourriture spirituelle que le souverain Pasteur des ames a laissé à ses enfans; & le Prêtre n'avoit que le soin de la leur distribuer (a).

Sur quoi le Pere Thomassin observe (b); que c'étoit avec toute sorte de raison qu'on munissoit ainsi l'autorité des Evêques, contre les entreprises des Prêtres du second Ordre depuis l'érection des Paroisses, pour prévenir le schisme & d'autres inconvéniens qui en pouvoient resulter: & il le prouve par ce qui arriva à Alexandrie, depuis qu'on y

(a) Hic fecit, dit le Pape Damase dans son Pontifical, en parlant de l'un de ses prédécesseurs, ut oblationes consecratae, per Ecclesias ex consecratu Episcopi dirigerentur, quod declaratur fermum. Le pain eucharisti-

que ne pouvoit guere être plus clairement désigné; les fideles apportoient & offroient alors le pain qui devoit servir au sacrifice & à la communion.

(b) Discipline de l'Eglise, t. 1. p. 1. 2. ch. 22. n. 2.

avoit formé des Paroisses , du tems d'Alexandre prédécesseur de S. Athanase. Arius & Colluthus , Recteurs de deux des principales , abuserent du crédit & de l'autorité que leur donnoit leur place , pour y répandre l'impiété , & donnerent par-là naissance à l'hérésie la plus pernicieuse , & qui ait fait plus de ravages dans l'Eglise. Heureusement néanmoins cet établissement étoit trop nouveau , & la supériorité de l'Evêque trop affermie , pour que ces deux Curés pussent s'y soustraire.

On voit dans tous ces faits , que l'érection des Paroisses , n'a point affoibli la dépendance des Prêtres du second Ordre ; que l'autorité des Evêques est toujours demeurée la même ; que ce que le droit divin donne aux Curés , & qui appartenoit certainement aux premiers comme à ceux qui leur ont succédé , ne donne aucune atteinte à cette autorité , que ce qu'ils ont aujourd'hui de plus , ne tient point au droit divin ; que l'Evêque est toujours celui à qui toutes les ames du diocèse ont été confiées ; *Domini populus ipsi commissus est* ; & que tel est l'esprit de la Hiérarchie , que les Prêtres ne fassent rien qu'en esprit d'union avec leur Evêque , & de subordination à son autorité , *siné sententiâ Episcopi nihil pertinent* (a).

Car il n'est pas possible de comparer la division des diocèses en Paroisses , au partage qui se fait d'un grand diocèse en plusieurs. Dans ce partage , l'Evêque ancien cesse d'être le Pasteur de cette partie de son diocèse qui en est démembrée ; un autre Pasteur lui est donné avec la même autorité que l'Evê-

(a) Nous examinerons ailleurs la critique qu'on fait de ce canon.

que y exerçoit , & qui est transmise au nouvel Evêque , sans que l'ancien en retienne aucune portion. Le nouveau diocèse lui devient absolument étranger. Mais dans la division des diocèses en Paroisses , les diocèses sont toujours demeurés les mêmes , sous la conduite du même Pasteur , qui a conservé son autorité & sa juridiction telle qu'il l'avoit avant la division. Ce qui a fait dire au célèbre Durand , que l'Evêque est plus encore le propre Prêtre de chacun des fideles de son diocèse , que ne le sont les Curés ; & à un autre savant Théologien , que l'Evêque a non-seulement une juridiction ordinaire dans toutes les Paroisses , & sur tous les paroissiens , mais encore plus étendue que ne l'ont les Curés que l'Evêque y place pour les administrer.

La juridiction pastorale n'est même communiquée aux Pasteurs du second Ordre , que d'une manière si bornée & si subordonnée , qu'il est des fonctions & des secours , pour lesquels il faut que le Curé & ses paroissiens aient recours à l'Evêque ; le saint Chrême & les saintes huiles qu'on emploie dans le baptême & l'extrême-onction , la consécration de l'Eglise où les Curés doivent exercer leur Ministère , & des calices pour la célébration du sacrifice , l'ordination des Ministres dont ils ont besoin pour les seconder , l'absolution de leurs paroissiens tombés dans les censures , ou coupables de péchés réservés , les dispenses , l'office divin , les prières & processions extraordinaires , les expositions du S. Sacrement , &c. sur tous ces objets il faut s'adresser à l'Evêque , & les pouvoirs des Curés ne s'y étendent point.

Dans cette matière on perd trop de vue l'état de Curé , tel qu'il est en lui-même & en vertu de son institution divine , pour ne

fixer l'attention que sur ce qu'il est devenu par l'érection des bénéfices, qui ont donné seulement aux Curés de nouveaux droits temporels ; mais l'ordre spirituel est toujours demeuré le même. Les pasteurs du premier & du second Ordre sont restés au même état. Si l'on ne faisoit poser les droits des Curés, que sur la division des diocèses en Paroisses, & l'érection des bénéfices, comment pourroit-on les faire émaner du droit divin, & regarder comme divinement établi un ordre de Pasteurs, dont l'Eglise s'est passé durant plusieurs siècles ? Comment pourroit-on le faire remonter à Jesus-Christ par les Apôtres, ou si l'on veut par les 72 Disciples, pour y trouver par une succession perpétuée, comme dans l'Episcopat, une origine divine ?

Il s'est fait, dit-on, divers changemens dans la discipline qui ont resserré la juridiction épiscopale, l'ont même fait passer en d'autres mains, lui ont également ôté la libre disposition des places & des emplois ; que les anciens canons attribuent aux Evêques dans toute l'étendue de leur diocèse. Pourquoi l'érection des Curés n'auroit-elle pas pu également transmettre aux Curés la juridiction immédiate dans leur paroisse, & n'en laisser à l'Evêque qu'une médiate & de surintendance ?

Nous répondrons, 1^o, que tout ce qui est contraire au droit commun & primitif, doit être resserré dans son objet, & ne peut être tiré à conséquence. 2^o. Qu'on a des preuves de ces changemens dans les loix canoniques qui les ont autorisés, & ont transmis à d'autres des droits & des soins, qui appartiennent originairement aux Evêques : mais à l'égard des droits des Evêques dans toutes les Paroisses, qui ne sont pas dans des territoires

exempts, & sur-tout les fideles de ces Paroisses ; quant à leur charge & leurs obligations, il n'est aucun canon, aucune décrétale des Papes, qui ait introduit à cet égard le moindre changement, resterré ces droits, diminué ces obligations. Les Conciles des derniers siècles en parlent comme ceux de l'Eglise primitive : le Concile de Latran au XIII^e siècle, dans les mêmes termes précisément que celui d'Antioche au IV^e, Yves de Chartres au XI^e, comme S. Ignace au II^e ; les constitutions modernes des Papes comme les apostoliques : les Théologiens comme les Peres ; & nous observons que sur cette matiere ceux qui ont écrit pour diminuer l'influence de l'autorité des Evêques sur les Paroisses, ne citent que les Conciles de Latran & de Trente, lesquels assurent seulement aux Curés la qualité de Pasteurs ordinaires, qu'on ne conteste pas ; mais n'annoncent en aucune maniere, que cette qualité ait fait la moindre breche à l'autorité immédiate des Evêques.

Dans les changemens qui se sont faits, plusieurs laissent aux Evêques la juridiction immédiate toute entiere, & leurs droits spirituels, tels qu'ils les avoient dans les premiers tems : nous en donnons pour exemple la nomination aux places & aux offices ecclésiastiques. Depuis que ces offices sont attachés à des bénéfices, la présentation de ces bénéfices ayant passé en d'autres mains, soit par la volonté des fondateurs qui en ont donné les biens ; soit pour d'autres motifs du consentement des Evêques, le choix des titulaires ne dépend plus entièrement comme autrefois du choix de l'Evêque. Il s'est formé un nouveau droit de présentation, quelquefois même de collation ; mais le principal objet de ce droit qui peut appar-

tenir à des Laïcs , est le temporel du bénéfice. Quant aux fonctions spirituelles , la juridiction immédiate de l'Évêque n'a souffert ni pu souffrir aucune atteinte. C'est de lui seul que peut venir le pouvoir de les exercer : ni l'élection , ni la présentation ne le donnent ; mais la collation , laquelle appartient à l'Évêque , & n'est donnée par d'autres qu'en son nom , & en vertu de la cession que ses prédécesseurs en ont faite , & contre laquelle il ne peut plus revenir , lorsqu'on y a observé toutes les formalités prescrites par les loix canoniques & civiles. Malgré ce transport à d'autres de la juridiction épiscopale , l'Évêque en conserve si bien la propriété , que s'il confère quelque bénéfice que ce soit , dès qu'il est situé dans son diocèse , sa collation n'est pas nulle , elle donne vraiment droit au bénéfice , comme étant faite par le supérieur légitime , & le pourvu par l'Évêque est maintenu , lorsque le présentateur n'a pas usé dans le tems prescrit par les canons , du droit , dont il n'étoit que cessionnaire. Ce n'est point droit de prévention , ainsi qu'on veut qualifier celui d'exercer les fonctions curiales (a) ; l'un & l'autre est un droit de Pasteur ordinaire.

Il y a plus encore ; dans les Bénéfices-cures dont il est ici principalement question , malgré le changement de discipline pour le choix de la personne , l'Évêque peut seul donner au Curé nommé le droit d'en exercer les fonctions ; il faut au moins que ce nouveau Curé en reçoive l'institution autorisable ; & dans l'exercice de ces fonctions , il est également soumis à la juridiction épiscopale , comme dans les premiers siècles. Cette juridiction , dans tout ce qui lui appartient de

(a) Jurisdic. immédiate , p. 90.

droit divin, est toujours la même, & n'a reçu aucune atteinte.

Un Evêque peut donc également exercer toutes les fonctions pastorales, dans les Eglises paroissiales de son diocèse, & à l'égard de tous les paroissiens, qu'il a tous conservés sous sa juridiction, sans en avoir transmis la moindre portion à aucun autre supérieur ecclésiastique. Aussi depuis l'érection des Paroisses, les fonctions hiérarchiques qui annoncent la charge & la juridiction la plus immédiate, ont été exercées par les Evêques, comme auparavant. L'Evêque a continué, tant que ses autres fonctions le lui ont permis, d'être le Ministre ordinaire de l'administration solennelle du baptême, à l'exception des cas de nécessité ou d'impuissance, qui devinrent bien plus fréquens, parce que les persécutions étant cessées, & le plus grand nombre des familles ayant renoncé au paganisme, il fallut bien remettre aux Prêtres le baptême des enfans des peres chrétiens, qu'il n'y eut plus aucun risque de baptiser peu de tems après leur naissance. C'est pour cette raison que suivant le Livre Pontifical, qui porte le nom du Pape Damase, le Pape Marcel institua 25 titres dans la ville de Rome, *propter baptismum & pœnitentiam multorum, qui convertebantur à paganis*; sur quoi le Pere Thomassin, i. 2. p. 2. ch. 23. n. 3. observe, que le baptême solennel étant alors réservé certainement à l'Evêque, il n'y avoit que le baptême & la pénitence qu'il falloit administrer dans les besoins imprévus; & le soin d'instruire & de préparer par des épreuves les cathécumenes, qui fussent alors commis à ces Curés.

Au vi^e siècle, encore du tems de S. Grégoire le Grand, au moins dans la ville épiscopale, c'étoit l'Evêque qui administroit or-

dinairement le baptême aux enfans même ; ainsi que l'observent les Peres Bénédictins , sur la Lettre 33 du 1 Livre des Epîtres du saint Pape (a). Elle est adressée à l'Exarque de Ravenne , pour se plaindre de ce qu'il retenoit trop long-tems un Evêque auprès de lui , sans lui permettre de retourner dans son diocèse ; ce qui exposoit , disoit S. Grégoire , les enfans qui y naissoient à mourir sans baptême. Il y avoit sans doute des Prêtres & des Curés dans son diocèse. Il faut donc que conformément à la regle ancienne , l'administration du baptême fut alors réservée ; & pour quel motif l'étoit-elle ? pour quoi encore lorsqu'un infidele se convertit , les rituels prescrivent-ils aux Curés d'en avertir l'Evêque ; afin qu'il lui confere le baptême s'il le juge à propos ? La raison en est toute naturelle , & se tire de ce que nous disons ici , que tous les fideles de toutes les Paroisses font partie du troupeau dont il est le Pasteur ; que c'est à lui à les introduire dans son bercail ; qu'il est le seul époux de son Eglise , composée de toutes les Paroisses ; que c'est à lui pere commun de cette sainte famille , à donner à cette Eglise des enfans par le baptême. Comme par ce sacrement l'enfant & le cathécumene adulte deviennent membres de cette Eglise , de cette famille , de ce troupeau , c'est à lui comme chef & époux de l'Eglise , comme pere de famille , comme Pasteur , à y introduire ou au moins à accepter ces nouveaux membres ,

(a) *Quare infantes sine baptisterium : hodieque baptismo moriebantur ? Florentiæ , Pisis , Bononia , Patavii , Parmæ , in Quia baptismi Minister solis Ecclesiæ cathedralis ordinarius est Episcopus , baptisteriis infantes sacris & in illâ solum civitatis aquis intingi solent. RR. Ecclesiâ , in quâ Episcopus sedebat , solum erat PP. Benedict. in notis.*

ces nouveaux enfans , ces nouvelles brebis.

C'est ce qui se pratiquoit encore en France du tems du Concile de Vernon , canon 8 , ainsi qu'il est rapporté dans les Capitulaires , t. 1. p. 171. C'est conséquemment au même principe , qu'on ne peut encore aujourd'hui eriger de nouveaux baptistaires , qu'avec la permission de l'Evêque. *Pourquoi donc Jesus-Christ a-t-il donné aux Prêtres , aux Diacres même , le pouvoir de baptiser ? il ne l'a pas donné en vain , il a voulu qu'ils en fissent usage.* Très-certainement ; mais d'une manière subordonnée à ceux qu'il a principalement chargés & en chef du gouvernement de son Eglise. Lors de sa formation sous les Apôtres , en trop petit nombre pour remplir seuls la vaste étendue de leur mission , ils donnerent à tous les Prêtres & à tous les Diacres , le plein exercice des fonctions de leurs Ordres , afin que chacun d'eux , dans le lieu où son zèle l'appelloit , pût relativement à son état y travailler à la propagation de la foi , y commencer l'établissement d'une nouvelle Eglise. Mais les Eglises étant une fois formées , & chacune ayant un Evêque à sa tête , à cet Evêque fait Pasteur de tout le troupeau , le soin & toutes les fonctions furent dévolues ; & on regardoit alors comme une espece d'usurpation , d'exercer les fonctions pastorales sans son aveu , comme un Curé croiroit aujourd'hui que ce seroit dans un Prêtre entreprendre sur ses droits , que de les exercer , baptiser , dire la Messe paroissiale sans permission.

Mais depuis l'état des choses étant changé : il a bien fallu que l'ordre de la discipline changeât également , & que les fonctions pastorales de l'Ordre sacerdotal ; fussent laissées dans leur entier à ceux qui furent mis à la tête de chacune des Paroisses , & que ces

Pasteurs du second Ordre y devinssent aussi les Ministres ordinaires du baptême, & des autres sacremens, sans néanmoins que l'Evêque perdit rien du pouvoir qu'il avoit de les administrer. Il en est toujours également le Ministre ordinaire, en vertu de la prérogative épiscopale qui n'a perdu aucun de ses droits, & dont la charge a été seulement bien adoucie; la mission que Jesus-Christ a donnée aux Evêques dans la personne des Apôtres, pour baptiser & conférer tous les sacremens, bornée maintenant à leur diocèse, subsiste également, & n'a point été transposée aux Curés pour les fideles de leur Paroisse, à l'exclusion de l'Evêque premier pasteur. Seulement ce que la tradition enseigne, que de conférer le baptême est le droit de l'Evêque, que les Diacres & les Prêtres ne l'ont qu'avec dépendance de son autorité, & que c'est à lui comme souverain Prêtre que ce pouvoir appartient; *Dandi baptismum habet jus summus Sacerdos qui est Episcopus, deinde Presbyteri & Diaconi, non tamen sine Episcopi autoritate* (a), doit être modifié par rapport aux Curés qui en sont devenus les Ministres ordinaires dans leur Paroisse, mais toujours subordonnés & sans préjudice du droit originaire de l'Evêque.

Par le même principe & en conséquence de la juridiction immédiate qu'il a sur tous les fideles, du soin qu'il doit prendre de chacun d'eux, l'administration du sacrement de la confirmation lui appartient à lui seul, parce que ce sacrement rend parfaitement Chrétiens, ceux qui ont commencé à le devenir par la régénération dans le baptême.

La juridiction immédiate des Evêques qui paroît d'une manière si sensible dès l'entrée

(a) Tertull. de baptif. n. 17.

dans le sein de l'Eglise , paroît également dans l'administration des autres sacremens , qui sont les moyens de salut que la Providence a établis en faveur des fideles , & plus encore dans celui des sacremens qui demande la puissance de juridiction ; le sacrement de pénitence. *L'Evêque* , comme l'observe M. Fleuri , l. 19. n. 21. fut d'abord le *Ministre* ordinaire de ce sacrement de réconciliation , & les Prêtres seulement en cas de nécessité , à son défaut pour le suppléer , & par son ordre (a). Vanespen l'enseigne & le prouve également , t. 1. p. 2. sect. 6. ch. 5. Il ajoute même , n. 6. que ce n'est que depuis le VII^e siècle , que les Evêques ont commencé plus généralement de confier aux Prêtres du second Ordre cette portion du saint Ministère , mais encore seulement à ceux qu'ils mettoient à la tête des Paroisses , en qualité de propres Prêtres (b). Or , il y avoit déjà long-tems qu'il y avoit des Curés ; que tout même étoit divisé en Paroisses , avec un Prêtre titulaire chargé de les conduire.

Ce n'est effectivement qu'aux Apôtres que Jesus-Christ a donné immédiatement ce pouvoir de juridiction , pour lier & délier , remettre ou retenir les péchés , parce qu'il vouloit qu'il ne passât aux Prêtres que par le ministère & le canal des successeurs de ces premiers Chefs de la Hiérarchie , &

(a) Ut Presbyter in consulto Episcopo non reconciliet pœnitentem , nisi absente Episcopo & necessitate cogente. *Conc. Carth.* 3. can. 22.

(b) Hæc autoritas ita erat propria Episcopis , ut non nisi autoritate & licentiâ ab Episcopo accep-

tâ . Presbyteri inferiores quicumque pœnitentes reconcilare possent ; quin & pluribus sæculis , sicut in aliis functionibus , ita in hæc Presbyteris non nisi delegatâ ac quasi vicariâ Episcoporum autoritate fungebantur. c. 6. n. 1.

pour les soulager dans leurs fonctions, ainsi que l'enseigne S. Grégoire le Grand (a); & c'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue.

C'est aussi ce qui fait dire encore à Vanespén, que ce pouvoir est vraiment propre de l'Episcopat, & tellement propre, que très-long-tems aucun Prêtre n'avoit le pouvoir ordinaire d'administrer le sacrement de pénitence, & que ceux qui en jouissoient ne l'avoient qu'en vertu d'une juridiction qui leur étoit déléguée, & toujours conséquemment à ce principe, que l'Evêque est le Pasteur ordinaire de tous & chacun des fideles, que Dieu a originairement confiés à sa conduite, & dont il sera responsable à son jugement.

Les Peres Petau (b) & Thomassin (c), M. de Tillemont (d), Petrus Aurélius (e), enfin tous ceux qui ont le plus approfondi l'ancienne discipline de l'Eglise, conviennent tous en ce point, d'après les monumens les plus décisifs.

L'Evêque étoit donc non-seulement le Ministre supérieur du sacrement de pénitence & des autres sacremens, mais le Ministre ordinaire à l'égard de tous les fideles. Il l'est donc encore: son état n'a point changé. Chaque Curé l'est devenu pour les fide-

(a) Sunt minoris Ordinis Sacerdotes qui ad ministerium altaris excubent, qui scilicet in adiutorium majorum (Episcoporum) peccata delinquentium investigant & vitam carnalium corrigunt; non enim qui sacris Ecclesiis præsentunt per semetipsos cuncta agere prævalent, sed dum ipsi causis spiritualibus implicentur, si quæ prava & carnalia perpetrantur, aliis discutienda & corrigenda committunt. *In Ezech. l. 2. hom. 10. n. 12.*

(b) Petav. de Episcop. p. li dignit. & jurisdic. c. 6 n. 12.

(c) Thom. Discip. Eccl. p. 4. l. 1. c. 7.

(d) Tillem. t. 6 p. 809.

(e) Pet. Aurelius, Vind. cent. p. 109 & 110.

les de sa Paroisse : ce sont ses paroissiens. L'Evêque a continué de l'être pour les fideles de toutes les Paroisses : ce sont les diocésains ; & sans cela il ne le seroit plus pour personne , puisque les diocèses étant exactement divisés en Paroisses , & chacun des fideles étant par-là passé sous la juridiction de son propre Prêtre , il n'en fût plus resté aucun sous sa juridiction immédiate , aucun sur qui il pût exercer le pouvoir de remettre les péchés , qu'il a dans un degré supérieur à tous les Prêtres du second Ordre ; & cependant ce pouvoir ne passe aux Curés que par son ministère & avec dépendance. Comme la conséquence est visiblement absurde, il s'ensuit que la juridiction , les droits , la charge & les devoirs lui sont restés tout entiers sur tous les diocésains.

Un Evêque peut donc , comme S. Ambroise , confesser indistinctement tous ceux qui s'adressent à lui , & l'Eglise sera bien heureuse si ses Evêques ont la même application à remplir cette fonction , qui a tant d'influence sur les mœurs des fideles , que le saint Archevêque de Milan ; s'ils ont le même zèle , le même talent pour toucher , attendrir & convertir les pécheurs. Du tems de S. Ambroise il y avoit des Curés & des Paroisses. Aujourd'hui même nous avons sous les yeux une preuve non-équivoque de la juridiction immédiate des Evêques dans le sacrement de pénitence , par rapport aux habitans de toutes les Paroisses , dans la réserve des cas , dont les Curés mêmes ne peuvent absoudre , & qui sont uniquement du ressort de la juridiction du premier Pasteur.

Il est inutile de parler ici des autres sacrements , de l'un desquels il est seul le Ministre ; & c'est précisément celui qui est le plus décisif dans la matière présente , puisque c'est

celui qui fait les Prêtres , & leur donne le principe de tous les pouvoirs qu'ils exercent. Des autres l'Evêque en est le Ministre au même titre , que de ceux dont nous avons parlé. Celui du mariage , par exemple , est tellement de la dépendance immédiate de l'Evêque , que sa présence n'équivaut pas seulement celle du propre Prêtre , mais encore que la juridiction s'étend encore plus loin ; car si les parties ont besoin de dispense , sur les choses même qui tiennent le plus aux fonctions des Curés , comme la publication des bans qu'ils doivent faire , ceux-ci ne peuvent l'accorder , dans les circonstances même où cette formalité & où le délai auroient des inconvéniens. Ils outre-passeroient leurs pouvoirs , & s'exposeroient à être repris en justice.

La juridiction immédiate de l'Evêque sur tout son Clergé , est une de ces vérités fondamentales de la Hiérarchie & du gouvernement ecclésiastique. De-là cette obéissance à leur Evêque , si souvent recommandée dans les saints canons & les écrits des Peres , à tout son Clergé sans distinction , si religieusement pratiquée , & plus religieusement encore dans les siècles de lumière & de ferveur , & par les Prêtres du mérite le plus distingué , ainsi que le fait observer S. Ignace. De-là ce respect & cette vénération qu'ils avoient pour leur Evêque , sans se prévaloir jamais à son égard de leurs talens & de leur réputation. S. Basile étoit très-certainement à tous égards fort au-dessus d'Eusebe son Evêque , qu'on fait avoir été même jaloux de son mérite , & de la considération où il étoit à Césarée. Cependant Basile , & c'est un des traits de l'éloge qu'en fait S. Grégoire de Nazianze son ami , honora toujours Eusebe comme son Père , son Pasteur & son Maître.

Sous l'Empire de Valens , cet Empereur Arien vouloit forcer le Clergé d'Antioche à communiquer avec les Ariens. Le saint Prêtre Euloge , qui se trouvoit à la tête du Clergé catholique , répondit généreusement au nom de tous , qu'ils avoient un Evêque , qu'ils ne pouvoient rien faire que par ses ordres : *Se Pastorem habere , & illius nutu & imperio omnes regi.* Telle étoit la subordination des Prêtres à leur Evêque : c'étoit sur la fin du iv^e siècle ; déjà il y avoit une multitude d'Eglises particulieres , qui étoient conduites par un Prêtre-Curé , suivant la forme de ces tems là.

Dans ces Eglises il y avoit un Clergé pour les desservir , & aider le Curé dans ses fonctions ; mais c'est l'Evêque seul & son autorité , dont se couvrent les Prêtres catholiques , pour se défendre de la proposition qu'on leur fait. C'est lui seul qu'ils reconnoissent avoir droit de prescrire la regle qu'ils doivent suivre , conformément aux canons , qui recommandent si étroitement aux Ecclésiastiques la soumission & l'obéissance à leur Evêque , & par le même motif à ceux qui sont dépositaires de son autorité.

On convient qu'un Prêtre de Paroisse doit respecter son Curé , & lui obéir dans ce qui concerne le service paroissial ; mais comme un Ecclésiastique n'est censé attaché au Clergé d'une Paroisse , que parce que l'Evêque l'y a placé , que c'est de l'Evêque qu'il tient les pouvoirs hiérarchiques qu'il y exerce , que l'Evêque peut l'en retirer pour lui donner mission ailleurs , & même lui ôter ses pouvoirs ; les canons n'insistent que sur l'obéissance que les Clers doivent à leur Evêque.

Un Prêtre & tout autre Ecclésiastique , peut se soustraire à la juridiction de son Curé , en quittant l'office qu'il a dans son

Eglise & passer dans une autre Paroisse ; mais en quelque lieu du diocèse qu'il soit , il est toujours sous la dépendance de son Evêque ; & tous les changemens de place & d'emploi , ne peuvent se faire canoniquement qu'avec subordination à son autorité , parce que , comme le dit Julien Pomere , l'Evêque est celui , *cujus arbitrio in aulâ regis æterni dividuntur gradus & officia singulorum.*

C'est ce qui a fait introduire dans la cérémonie de l'ordination , cette promesse solennelle d'obéissance que font tous les Prêtres à leur Evêque. On dit que cette promesse n'est pas de la plus haute antiquité ; mais nous avons montré que le devoir est de tous les tems , & que les canons & les Peres des premiers siècles la recommandent encore plus fortement qu'on ne le fait aujourd'hui ; malgré la promesse la plus forte , la plus obligatoire , & la plus religieuse qu'en font tous les Prêtres.

Il y a dans les Paroisses des Communautés religieuses d'hommes & de filles : il seroit difficile de revendiquer en faveur des Curés la juridiction immédiate sur ces sortes de maisons , pour l'ôter aux Evêques. Mais ce ne sera point une observation déplacée , d'exposer quel a été le gouvernement des Religieux & des Religieuses avant les exemptions , qui ont encore laissé moins de droits aux Curés qu'aux Evêques.

L'ordre religieux a commencé par ces bons solitaires de l'Egypte & de la Palestine , dans le III^e siècle. Ils étoient tous laïcs , l'Abbé même leur supérieur. Ils avoient le plus grand respect pour les Prêtres & le Sacerdoce ; mais on ne leur connoît aucune relation avec les Paroisses & les Curés. Tout ce qu'on en fait c'est qu'ils étoient soumis aux Evêques , qui les gouvernoient par eux-

mêmes ou par un Prêtre qu'ils commettoient. M. de Tillemont remarque , t. 6. p. 96 , que l'Evêque de Jérusalem donnoit un supérieur général aux Moines , qui vivoient dans les déserts de la Palestine ; & que cela se pratiquoit de la même maniere à Constantinople , à Cyr , & sans doute dans tout l'Orient : Theodoret l'étoit des solitaires de son diocèse. Il en étoit de même en Occident. S. Augustin , au liv. de *Moribus Eccles. cath.* c. 3. n. 70 , & dans son livre de ses Confessions , l. 8. c. 6. n. 13 , parle d'un Monastere de Milan gouverné par un Prêtre , *quibus præerat vir optimus Presbyter* , que S. Ambroise leur avoit donné pour supérieur ; d'où les Peres Bénédictins tirent cette conséquence : *Intelligitur ex his verbis Ambrosium per se hujus Monasterii curam gerere.*

Il n'est pas dit un mot des Curés dans tout ce qu'on nous a conservé du gouvernement des Monasteres : il n'en est jamais fait mention dans aucune regle ancienne , ni de droits curiaux , ni de devoirs de Paroisse & de paroissiens. Gerson met néanmoins les Religieux sous la juridiction des Curés dans les commencemens de leur établissement , & il s'appuie sur les légendes , *sicut patet ex legendis Patrum.* C'est une assez foible autorité , à moins qu'il n'entende par là les vies des Peres du désert , & celles de certains Anachorettes. Ces premiers Moines n'ayant ni Eglises , ni Oratoires , ni Supérieurs particuliers , ne pouvoient se dispenser d'aller à la Paroisse ou à une Eglise voisine , pour la célébration des saints Mysteres & la réception des sacremens , ainsi que le font encore les Hermites.

Mais déjà on avoit construit des Monasteres , & ces Monasteres n'étoient point sous la juridiction & l'inspection des Curés , mais

uniquement sous celle de l'Evêque , qui leur donnoit un Prêtre pour y exercer les fonctions sacrées , ou , ce qui fut plus ordinaire , conféroit les saints Ordres à quelques-uns des Religieux , lorsqu'on put vaincre leur humilité & les déterminer à recevoir l'ordination. Dès-lors ils n'eurent plus de rapport ni avec les Eglises paroissiales , ni avec les Prêtres qui les desservoient ; mais ils demeurèrent toujours soumis aux Evêques , sans l'interposition de l'autorité intermédiaire des Curés , sous le gouvernement de leur Abbé ou autre supérieur , & les fonctions hiérarchiques y étoient exercées & les sacremens administrés par l'Abbé ou un autre Religieux , ou un Prêtre du Clergé de l'Evêque ; le Prélat donnoit les pouvoirs nécessaires à cet effet. Nous ne voyons rien dans l'histoire monastique , qui nous donne droit de juger que les Curés en cette qualité , se mêlassent de la conduite des Monasteres & des Religieux.

Nous n'avons qu'un seul pere après Dieu , disoit un saint Abbé au nom de tous ses Religieux , notre Archevêque (a). Lorsqu'il est question dans les canons de la construction des Monasteres , on demande toujours que l'Evêque , comme tenant tout sous sa main , l'autorise & la permette , ainsi que l'ordonne le Concile de Calcédoine , & que cela s'observe encore malgré l'introduction des exemptions : on ne connoît point d'autre autorité spirituelle qui y doive intervenir. Les canons ne parlent pas même du consentement des Curés , parce que le diocèse entier étant sous la puissance de l'Evêque ,

(a) Nos filii Ecclesiæ | chiepiscopum. Voyez M.
 sumus & unum patrem | Tillemont , t. 5. p. 503.
 post Deum habemus , Ar-

dès qu'il a agréé la fondation tout est fait du côté de la puissance ecclésiastique, & le Curé de la Paroisse ne peut y paroître que pour ses intérêts temporels ; chose très-étrangere à la question présente.

Ce qui prouve évidemment que les Curés ne se sont jamais mêlés de la conduite des Monasteres, c'est ce qui se passa lorsque les exemptions de juridiction commencerent à s'introduire. Elles furent vivement attaquées, & avec raison, par de grands Evêques, comme Fulbert de Chartres ; & même par de saints Abbés, tels que S. Bernard, la gloire de l'Ordre de Citeaux, lequel a eu depuis le plus grand empressement pour se procurer de pareils privilèges. Ce que demandoient les Moines, c'étoit l'exemption de la juridiction épiscopale : jamais ils n'ont sollicité l'exemption de la juridiction curiale ; & il n'en est point question dans les Bulles, sinon peut-être incidemment.

Ce qu'on leur opposoit, c'est qu'ils alloient devenir acéphales & sans Pasteur. La réponse eût été facile, si les Moines eussent été alors soumis à la juridiction de leur Curé. Pour être exempts de la juridiction de leur Evêque, ils n'étoient pas sans chef ; leur Curé ne cessoit pas pour cela d'être leur Pasteur ordinaire, & si cela eût été on n'eût pas fait l'objection. On la faisoit néanmoins ; & les Moines pour la détruire ne se mettoient point sous la sauve-garde des Curés. Aussi le principal objet des privilèges est l'exemption de la juridiction épiscopale. Dans les bulles de privilège, quoiqu'il soit souvent fait mention du consentement des personnes intéressées, & dont ces privilèges pouvoient blesser les droits, il n'est nullement question des Curés. Leur consentement eût été néanmoins nécessaire, s'ils avoient eu quel-

que juridiction sur le Monastere , à moins qu'on ne dise que celui de l'Evêque emporte, par une conséquence nécessaire , celui du Curé ; ce qui prouveroit encore davantage la dépendance de celui-ci & la supériorité de juridiction du premier.

Les Evêques ont par cette raison combattu avec avantage les exemptions , qui n'étoient pas soutenues du consentement de leur prédécesseur ; mais jamais on ne s'est avisé de proposer pour un moyen d'abus , qu'elles avoient été données sans l'aveu des Pasteurs du second Ordre.

Lorsque les Mendians parurent la première fois dans l'Eglise , ils causerent des inquiétudes aux Curés. Comme ces Religieux affichoient beaucoup d'austerité & de zele , & qu'ils se présentoient par-tout comme des especes de corps de troupes auxiliaires , pour seconder le Clergé séculier dans toutes les fonctions hiérarchiques , sans vouloir néanmoins aucun bien , aucunes possessions terrestres , faisant profession de ne vivre que d'aumônes ; les Curés craignirent que ces nouveaux venus n'attirassent tout le monde dans leurs Eglises , & n'y attirassent en même tems les offrandes des fideles. De-là ils formerent diverses prétentions contre ces Religieux , pour les assujettir à certains devoirs paroissiaux , que les Curés n'exigeoient ni ne pouvoient exiger des anciens Religieux : sur quoi Grégoire IX donna une décrétale très-peu favorable aux Curés. Il y présente leurs prétentions non-seulement comme insolites , mais il les réproouve encore comme une vexation qu'il exhorte les Evêques à faire cesser , en maintenant les Religieux dans l'exemption de ces servitudes paroissiales , auxquelles on s'efforçoit de les assujettir contre tout droit & tout usage.

Les Religieuses & les Monasteres des Religieuses , ont été encore soumis avec plus d'étendue à la juridiction, immédiate des Evêques ; que les Monasteres d'hommes ; parce que dans ceux-ci on a pu joindre à la qualité d'Abbé ou de Prieur , le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées & hiérarchiques , dont les femmes sont incapables.

Tandis que les vierges chrétiennes vivoient dans le siecle au sein de leur famille , dans les lieux où il y avoit des Paroisses érigées , elles étoient paroissiennes comme les autres , & soumises à l'autorité & à la vigilance du Curé. Cependant la consécration des vierges étoit une fonction épiscopale. Le troisieme Concile de Carthage défend à aucun des Prêtres , de donner le voile aux vierges sans une commission de l'Evêque (a) ; & cette discipline , suivant Yves de Chartres , venoit des Apôtres mêmes. Dès-lors ces vierges , quoique paroissiennes , étoient sous la conduite particuliere de l'Evêque. Bientôt après on les réunit dans des Monasteres , sans aucune relation avec les Paroisses & les Curés. Les Evêques s'en réservoient le gouvernement , & mettoient à leur place un Prêtre particulier , pour en prendre la conduite , ainsi qu'il est porté au 97^e canon du quatrieme Concile de Carthage.

C'est ce qu'atteste également la Lettre 211 de S. Augustin écrite à des Religieuses , où il est marqué que c'est à l'Evêque à choisir ou confirmer la Supérieure , & à nommer le Directeur ou Confesseur de la Maison. S. Grégoire , au Livre 9 de ses Lettres , épist. 64 , après avoir rendu temoignage à cette forme du gouvernement des Religieuses ,

(a) Presbyter inconsulto Episcopo virgines non consecret.

ajoute ces paroles remarquables , qui confirment la juridiction des Evêques : *Valde enim incongruum est , ut omisso eo alius quilibet earum causis sese immisceat.*

Aussi voyons - nous que dans les canons tout ce qui peut concerner les Religieuses , n'est jamais renvoyé aux Curés ; tout est remis à la conduite & à la prudence de l'Evêque ; l'élection & la confirmation des Supérieures , la nomination des Confesseurs , l'ordre de la Maison , l'administration des sacremens , l'observation de la regle , de la clôture , la réforme des abus , tout enfin ce qui seroit du devoir du Curé , si sa juridiction pastorale s'étendoit sur les Religieuses ; tout cela est recommandé à l'Evêque seul à l'exclusion de tout autre , excepté les Supérieurs réguliers pour les Maisons qui sont sous leur dépendance. Encore plusieurs de ces articles , tels que celui de la clôture & l'exercice des fonctions hiérarchiques , sont-ils spécialement réservés aux Evêques.

Il est vrai que dans les Congrégations de nouvelle institution , telles que sont celles des Ursulines , de la Visitation , & d'autres un peu plus anciennes , on a composé avec les Curés pour les Monasteres nouvellement bâtis dans l'étendue de leurs Paroisses ; & en conséquence ces Maisons se sont obligées à leur payer des redevances & des cens annuels. Mais ces redevances ne sont point le prix de la renonciation que les Curés ont bien voulu faire à la juridiction qui leur appartenoit sur ces Maisons ; la composition seroit simoniaque , puisque cette juridiction est spirituelle. Ces cens ne sont & ne peuvent être qu'un dédommagement des droits temporels , que le Curé perdoit par cette érection , & qui lui appartenoient légitimement sur les Maisons déjà bâties , changées en Monasteres ,

ou enfermées dans la clôture , ou qui pourroient l'être dans la suite dans le terrain de la Paroisse. Il en perd jusqu'à l'espérance ; rien de plus juste que de l'en dédommager. Dans l'Ordre de la Visitation , le droit de sépulture des Religieuses est réservé au Curé : mais les Curés ne l'ont qu'en vertu des constitutions , & de la clause qu'en a fait insérer le fondateur , pour les engager à favoriser les progrès de la nouvelle Congrégation. C'est aussi le seul qui lui est conservé , à l'exclusion même de l'administration des sacremens , & durant la vie & à l'heure de la mort , & de toutes les autres fonctions de la juridiction pastorale. Les pensionnaires étant étrangères à la maison , les Tourieres extérieures demeurant au-dehors , peuvent être soumises à la vigilance & à la juridiction pastorale des Curés , sans qu'on en puisse conclure que le Monastere & les Religieuses qui l'habitent , fassent partie du troupeau qui lui est confié , & qu'il en soit le propre Prêtre.

Quant aux dixmes sur les biens dépendans des Monasteres , ou même renfermés dans la clôture , c'est une espece de cens sur la terre dû à ceux qui sont en possession de les percevoir , soit qu'ils soient Curés , soit qu'ils ne le soient pas , sans aucun rapport au droit de juridiction spirituelle.

Ce que nous disons est une confirmation de ce que nous avons enseigné plusieurs fois dans nos Conférences , que les Curés ne peuvent confesser & absoudre les Religieuses de leur Paroisse , sans une permission particulière de l'Evêque. Et qu'on ne s'imagine pas que cette permission est renfermée dans l'institution canonique qu'ils en reçoivent , & qui leur donne toute sorte de pouvoirs dans l'étendue de leur Paroisse ; car ces pouvoirs ne leur sont donnés que pour la

conduite de leurs Paroissiens : les Religieuses ne le sont pas. Ce n'est pas seulement le droit nouveau qui leur refuse , à l'égard des Religieuses , la qualité de propre Prêtre ; on voit ici que dès l'origine les Monasteres des Religieuses ont été sous la conduite immédiate des Evêques , & n'ont jamais été sous la charge des Curés , ni soumis à leur autorité.

L'Auteur des pouvoirs légitimes a prétendu qu'avant 1615 , les Curés étoient en possession du droit de confesser les Religieuses de leur Paroisse. Dans quelques écrits faits en faveur des Curés , on ne s'éloigne pas beaucoup de ce sentiment , quoiqu'on n'ose pas l'adopter trop ouvertement. Il est assez aisé de jeter ainsi des idées à l'aventure dans des écrits anonymes ; mais quand il faut venir à la preuve , c'est toute autre chose : on n'allègue aucun canon , on ne cite aucun fait authentique.

Au défaut de ces preuves de fait soutenues des regles reçues dans l'Eglise , comme il en faudroit en pareil cas , pour les opposer à celles que nous avons apportées , l'Auteur que nous venons de citer se jette dans divers raisonnemens , dont aucun ne peut tenir contre les preuves positives que nous avons alléguées. Qu'on en juge par celui que fait cet Ecrivain , pour justifier l'époque qu'il donne à l'usurpation qu'ont fait les Evêques sur la juridiction curiale , par rapport à la confession des Religieuses. Il se fonde uniquement sur la remontrance que fit au Roi l'assemblée de 1615 , à l'effet de maintenir les Evêques dans le droit exclusif de donner des Confesseurs aux Religieuses , ou au moins de les approuver. Mais cette remontrance n'avoit nullement pour objet les Curés , qui ne s'attribuoient pas alors le pouvoir de

confesser les Religieuses de leur Paroisse ; mais les Réguliers seulement , qui entreprennoient de confesser celles qui étoient sous la dépendance des supérieurs de l'Ordre , malgré les loix générales de l'Eglise , qui demandent l'approbation de l'Evêque pour confesser & absoudre les Religieuses. C'étoit uniquement de ces entreprises des Religieux , & de cet abus de leurs privilèges dont les Evêques se plaignoient , & sur quoi n'ayant pu les réprimer par leur autorité , ils invoquoient le secours de la puissance temporelle.

Toutes les contestations qui se sont élevées sur cette matière , n'ont été qu'entre les Evêques & les Réguliers , & fondées sur l'exemption de ceux-ci de la juridiction épiscopale. Avant l'époque imaginée , on a des preuves sans nombre qu'aucun Prêtre , même Curé , n'avoit le pouvoir de confesser les Religieuses , sans l'approbation expresse de l'Evêque. Dans les Conciles où il est question de cet objet , tels que ceux de Bénévent en 1567 , de Milan en 1582 , de Rouen en 1581 , d'Aquilée en 1596 , &c. la nécessité de cette approbation spéciale est positivement établie , non par forme d'un nouveau droit , mais par forme d'une discipline ancienne & constante , conformément aux principes que nous avons exposés. Dans toutes les règles où il est question des Confesseurs des Religieuses , il n'y a pas le moindre vestige du pouvoir qu'on voudroit accorder aux Curés , qui n'étant point dans la vérité les propres Prêtres de ces sortes de personnes , ne peuvent avoir les droits attachés à cette qualité. On a peut-être vu des Curés former cette prétention , mais c'étoit sur des titres qui leur étoient propres , appuyés sur la fondation ou les consti-

tutions , qui soumettoient une Maison particulière à leur juridiction.

Nous ne prétendons pas que les Religieuses ne fussent de droit soumises à la juridiction des Curés , si la discipline de l'Eglise n'en avoit autrement ordonné ; ce que nous disons , c'est que l'Eglise ayant établi cet ordre presqu'en même tems que les Paroisses ont été divisées , & peut-être auparavant que les bornes en fussent bien fixées , les Curés ne peuvent attaquer cette discipline , ni réclamer des droits qu'ils n'ont jamais eu. Ce n'est pas que les Monasteres aient prescrit l'indépendance de la juridiction curiale ; mais c'est que l'Eglise supérieure aux Curés , a jugé à propos de commettre des Prêtres particuliers pour la conduite de ces Maisons. Elle ne s'est défiée ni de la vigilance , ni de la capacité , ni du zele des Curés ; mais elle les a cru assez occupés du soin du général de leur Paroisse , pour ne leur pas donner cette nouvelle charge ; & comme l'institution canonique qu'ils reçoivent & renferme tous leurs pouvoirs , ne se donne que conformément à l'ordre de l'Eglise , elle n'a point pour objet les Religieuses que cet ordre soustrait à leur juridiction , & met uniquement sous la dépendance de l'Evêque & de leurs supérieurs.

On peut dire aussi que la vie des Religieuses n'étant point dans l'ordre commun , étant assujettie à des institutions qui leur sont propres & doivent les diriger , l'Eglise a jugé avec beaucoup de raison qu'elle méritoit une attention & une administration particulière. Les abus qu'on relève d'une manière aussi plate qu'indécente dans la direction des Religieuses , pour la décrier , sont bien plus aisés à prévenir & à corriger par l'autorité épiscopale , dont elle est bien

plus dépendante , que dans toute autre forme de conduite.

Ce n'est point à la vérité sur ces sortes de personnes que porte l'essentiel de la contestation ; mais comme on les y fait aussi entrer , il étoit nécessaire d'éclaircir ce qui les concerne , prévenir des assertions hasardées , & des prétentions peu fondées qu'on forme en faveur des Curés, trop éclairés pour l'ordinaire pour les former eux mêmes , & trop prudents pour les poursuivre. Ils renferment leurs droits dans ceux qui sont véritablement leurs paroissiens , leur Eglise paroissiale & celles qui en dépendent Ces droits sont à l'abri de toute contestation ; ils sont divins , sacrés & inviolables : la juridiction immédiate que nous réclamons en faveur de l'Evêque , ne blesse en aucun sens celle qui leur appartient. Nous convenons même que leur juridiction est plus prochaine & plus immédiate , parce qu'elle est particulière , & qu'ils sont spécialement & uniquement chargés de la portion du troupeau qui leur a été confié , qu'ils ont continuellement sous leurs yeux , toujours à portée de pourvoir à ses besoins spirituels dans tous les instans & les circonstances de la vie. Mais ce troupeau tout entier , quoique divisé en portions qui forment des Paroisses , n'en est pas moins demeuré sous la garde , la puissance de l'Evêque , & remis à sa vigilance pastorale , non comme Curé , mais comme Evêque , responsable à ce titre de toutes & chacune de ces parties divisées , autant & plus que chaque Curé répond de la sienne.

C'est trop peu dire , que de prétendre que le pouvoir des Evêques dans les Paroisses ne s'ouvre que par dévolution. Ce n'est pas là l'idée que nous en donnent les Peres & les canons. Ce n'est pas même celle que

présente à l'esprit la qualité de *Pasteur ordinaire* qu'on leur attribue, avec le droit d'exercer personnellement les fonctions curiales. Nous ne comprenons pas comment on peut lier ces deux idées ensemble. Les pouvoirs d'un Pasteur ordinaire ne s'ouvrent point par dévolution. Quand un Pasteur ordinaire, tel qu'on convient être l'Evêque, visite une portion du troupeau qui lui a été confié tout entier par le souverain Maître, qu'il en prend soin d'une manière particulière, qu'il lui rend les offices de bon Pasteur; ce n'est point au défaut du Curé & pour le suppléer, il ne fait alors qu'exercer les fonctions de la charge épiscopale. Ce ne sont point les fonctions de Curé qu'il fait, mais d'Evêque. Ainsi les Paroisses n'ont point deux Curés; mais un Curé & un Evêque: elles ont deux Pasteurs d'un degré différent, l'un supérieur, l'autre subordonné.

Les Evêques ne prétendent point & ne peuvent prétendre, en vertu de la supériorité de leur Ministère & de leur dignité, absorber la juridiction des Curés, ni même l'affoiblir. Ils reconnoissent que cette juridiction quoique subordonnée, est divine, sans qu'ils puissent les priver ni du titre, ni de l'office, ni des fonctions de leur place, à moins qu'un Curé ne s'en soit rendu indigne par des crimes qui méritent l'interdiction & la déposition, conséquemment aux saints canons & en vertu d'une sentence juridique. Ainsi les Pasteurs du second Ordre sont à l'abri de tout acte arbitraire de tout acte de volonté, inamovibles dans leur bénéfice, sans que l'Evêque puisse les troubler dans leurs fonctions, les leur interdire, & y donner d'autres bornes que celles qui sont posées par les constitutions canoniques.

Malgré cette juridiction immédiate de

L'Evêque dans une paroisse, le Curé n'y peut pas moins exercer dans toute son étendue les fonctions du Ministère pastoral, de même que si l'Evêque ne l'avoit pas, & qu'il n'eût qu'une simple inspection sur sa conduite. Aucun paroissien n'est soustrait à son autorité, & il ne perd aucun de ses droits, ni celui de chef de la Paroisse, ni celui d'y exercer toutes les fonctions hiérarchiques, celle de prêcher, d'administrer les sacremens à la vie & à la mort.

Le concours de l'Evêque n'est qu'un secours de plus, pour les ames confiées spécialement aux soins du Curé, & donné par le Pasteur supérieur, & qui en est également chargé par le même droit divin. L'Evêque ne va point dans une Eglise pour usurper les fonctions du Curé, dont il lui laisse un exercice plein & entier, mais pour y exercer les siennes, & autoriser par-là le Ministère du Pasteur du second Ordre; en faire sentir la dignité en le remplissant lui-même, faire éclater davantage la correspondance qui est entre les deux Pasteurs; se faire voir à une portion de son troupeau, la visiter, l'instruire, lui donner la pâture spirituelle, que le souverain Pasteur l'a chargé de lui procurer.

Comment accorder avec des principes constitutifs de la Hiérarchie, le refus que feroit un Curé à son Evêque, de le laisser exercer les fonctions hiérarchiques, célébrer la Messe solennelle, faire le prône, confesser & communier les fideles dans une Eglise, où lui-même n'a droit de le faire qu'en vertu du pouvoir qu'il a reçu de lui dans l'ordination, & par la mission canonique? La Messe paroissiale, le prône, sont, dit-on, des devoirs d'un Curé; un Curé peut vouloir personnellement l'accomplir. Mais la Messe & l'instruction épiscopale n'em-

pêchent point la Messe & l'instruction curiale, pourvu que le Curé ne veuille point concourir avec l'Evêque son supérieur, ce qui seroit évidemment contre toute raison & toute justice. Ces fonctions peuvent être remplies par d'autres que le Curé; & lorsque c'est l'Evêque, supérieur de tous les Curés, & premier pasteur de toutes les Paroisses, qui se présente dans une Eglise pour les faire, à quel titre pourroit un Curé en contester le pouvoir à son Evêque, auquel il est de droit divin subordonné dans l'exercice de ses fonctions? Ce seroit élever autel contre autel, briser tous les liens de la subordination & une entreprise schismatique. Quelle contradiction avec les sentimens & la pratique des premiers Curés! Nous avons vu la Messe solennelle & vraiment paroissiale, célébrée par l'Evêque dans telle Eglise qu'il jugeoit à propos, suivi par tout le peuple; & le Prêtre-Curé ou Cardinal non pas lui *désérer cet honneur*, mais reconnoître qu'en sa présence il devoit se mettre au nombre de ses brebis, & que n'étant que Pasteur subordonné, il étoit parfaitement acquitté à l'égard de son peuple.

C'est également au milieu de son peuple & pour son peuple, que l'Evêque offre alors le saint sacrifice. Sa voix qu'il lui fait entendre, n'est point pour lui une voix étrangère; c'est la voix du Pasteur. Le troupeau qu'il paît est son troupeau. Les Curés ne sont point devenus des Pasteurs intermédiaires entre l'Evêque & tous les fideles, mais des Pasteurs subalternes & particuliers; & les fideles ont continué d'être les maîtres de s'adresser, quand ils le veulent, en première instance au premier Pasteur, pour toutes les fonctions du Ministère, pour ses sacremens, & en particulier pour la confession, non-seu-

lement celles qui ne sont pas de précepte , pour lesquelles ils ont certainement la liberté de s'adresser à tout Confesseur ; pourvu qu'il soit approuvé de l'Evêque , mais encore pour la confession annuelle , indépendamment de tout consentement des Curés. Car de ce que le Concile de Latran veut que les fideles obtiennent le consentement du propre Prêtre , pour cette confession faite à un Prêtre étranger , en conclure que ce consentement est également nécessaire lorsque c'est à leur Evêque que les paroissiens s'adressent , c'est une conséquence fautive & révoltante , qui dégraderoit l'Episcopat , & d'une autorité supérieure par son caractère dans les fonctions hiérarchiques , en feroit dans son exercice une autorité subordonnée & précaire. Ce seroit rendre les Evêques dépendans des Curés dans l'usage des pouvoirs , que ceux-ci ne possèdent qu'avec dépendance des Evêques , & dont ils ne jouissent qu'autant qu'ils les ont reçus par leur ministère. Ce seroit anéantir la supériorité de la juridiction épiscopale , quant au pouvoir de remettre les péchés , dénaturer cette juridiction & ce pouvoir , qui ne peuvent exister dans l'Evêque qu'avec le caractère d'indépendance de droit , que Jesus-Christ leur a donné dans son institution , sans aucun rapport aux Ministres du second Ordre. Ce seroit contredire le Concile même , qui n'exige ce consentement que pour un Prêtre étranger , qualité qu'on ne peut en aucun sens donner à un Evêque , qui ne peut jamais être étranger à ses diocésains.

Ainsi la doctrine exposée dans l'assemblée de 1656 , par forme de déclaration de sentimens , *que la principale fonction de l'Evêque étant celle de prêcher la parole de Dieu , ils le peuvent faire quand ils le veulent , & ad-*

ministrer les sacremens même de pénitence , & célébrer les mariages dans toutes les paroisses & Eglises du diocèse , soit par eux-mêmes , soit par ceux qu'ils choisiront & qu'ils commettront pour ces fonctions , même sans le consentement des Curés & des supérieurs particuliers des Eglises , lorsqu'ils le jugeront raisonnable & utile au salut des ames , comme ayant plus de puissance dans les Paroisses que les Curés eux-mêmes , & devant répondre à Dieu de toutes les ames de leur diocèse ; n'est que le résultat des vrais principes , constamment enseignés dans l'Eglise ; l'expression du sentiment des Peres & des canons , une conséquence de l'institution divine de l'Episcopat , & de la subordination des pasteurs du second Ordre.

(a) C'est comme nous l'observons encore , dans la vérité une doctrine qui doit plus faire redouter l'Episcopat , à cause des obligations immentes qu'il impose , que le faire desirer par l'autorité qu'il donne.

Le savant Jurisconsulte que nous citons souvent , traite fort mal en toute occasion cette déclaration de l'assemblée de 1655. Cependant il convient que les Evêques peuvent exercer les fonctions curiales & sacerdotales ; & dans le titre même de son Ouvrage de la *jurisdiction immédiate sur les Paroisses* , il suppose qu'ils y peuvent faire bien des choses , qui surpassent le pouvoir des Curés. Aussi la Faculté de Théologie censura , en 1735 , la proposition suivante : *Le Concile de Trente n'a point dit , que l'Evêque avoit plus de puissance & d'autorité , pour administrer les sacremens ou les faire*

(a) Les Curés de Ca- venir , que l'Evêque peut , hors dans leur Mémoire | quand il le juge à propos , qui fit tant de bruit dans | faire lui même les fonctions curiales dans les Paroisses des Curés. ces derniers tems , ne pu- rent se défendre de con-

*administrer dans une Paroisse, que le Curé.
Hæc propositio falsa est & hæresi à Concilio
damnata favet.*

Nous nous sommes fait un devoir & un mérite, de suivre dans nos Conférences la doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, sur l'institution divine des Pasteurs du second Ordre. Les Curés nous en ont su gré, & l'intérêt personnel que nous y pouvions avoir, nous a fait rencontrer avec plaisir un appui si respectable. Nous avons le même avantage dans la question que nous traitons ici; avantage d'autant plus grand, que la Faculté lie toujours ensemble ces deux vérités. En établissant l'institution divine des Curés, elle a soin de mettre à couvert la juridiction immédiate des Evêques sur les Curés, & les fideles confiés à leurs soins.

C'est ce qu'on voit dans la censure qu'elle prononça en 1664, contre Jacques Vernant, qui avoit combattu l'institution divine des Pasteurs du second Ordre, dans un Ouvrage qu'il avoit publié; car elle ajouta à la censure cette clause importante: *Salvâ semper immediatâ Episcoporum in Prælatos minores & plebem subditam autoritate* (a) Il faut être en tout équitable; & si l'autorité de la Faculté est opposée avec justice par les Curés aux adversaires de leur institution, elle peut l'être avec le même avantage à ceux qui refuseroient aux Evêques, une juridiction immédiate sur tous les Curés & les fideles de leur diocèse. La maniere même dont est proposée cette seconde partie de la censure, a encore en quelque sorte plus de force pour l'établir, que ce qui en est l'objet le plus direct, car cette juridiction immédiate y est présentée, comme quelque chose qui est

(a) Collect. Judic. t. 1. p. 1. pag. 104.

hors de toute contestation , & ne souffre aucune difficulté.

L'Auteur de l'Ouvrage intitulé : *de la Jurisdiction immédiate sur les Paroisses* , s'efforce d'ajuster cette censure à son système , en bornant la jurisdiction immédiate des Evêques à certains chefs particuliers , & la rejettant dans le reste , & qui est propre de l'autorité curiale (a). Mais puisqu'il avoue lui-même que l'Evêque peut faire personnellement dans les Paroisses les fonctions propres aux Curés , nous ne voyons pas comment il ne peut pas admettre cette jurisdiction dans toute son étendue : car ce n'est qu'en vertu d'une jurisdiction immédiate que l'Evêque peut les faire. Aussi l'assertion de la Faculté est elle absolue , & ne porte aucune restriction. Mais c'est sur-tout M. Bossuet qu'il entreprend , dans la défense qu'il a prise de cette censure ; où il dit : *Que les Curés reçoivent la jurisdiction de Jesus-Christ , pour l'exercer suivant les canons & les réglemens des Evêques , Pasteurs immédiats , auxquels les Curés Vicariam operam præstant , quod est verissimum.* Sur quoi notre Jurisconsulte tranche le mot , & dit que rien n'est si faux ; que M. Bossuet ajoute à la censure de la Faculté , qui n'a point dit indistinctement & en général , que les Evêques étoient Pasteurs immédiats (b). Nous en appellons à la censure même. *Salvâ semper immediatâ Episcoporum. . . . in Curatos & plebem subditam autoritate.* Rien de plus général que cette expression. Elle assure à l'Evêque la même jurisdiction immédiate sur les fideles soumis aux Curés , que celle qui lui appartient sur les Curés eux mêmes : or celle-ci est pleine

(a) T. 1. p. 281 & suiv.

(b) T. 1. p. 285.

& entiere. L'Auteur incidente sur ces mots, *ut Episcopis Vicariam operam præstant*, comme si le savant Evêque eût voulu faire entendre que les Curés n'étoient que les Vicaires, les Délégués de l'Evêque, lui qui les soutient de droit divin, comme si ces paroles signifioient autre chose, sinon que les Curés sont les aides, les coopérateurs des Evêques, mais subordonnés, établis pour les décharger d'une portion du poids de l'Episcopat, pour exercer un ministère dont sans ce secours l'Evêque seroit tenu & dont avant l'érection des Paroisses il lui falloit faire les fonctions ordinaires.

Mais, ajoute-t-on (a), *si c'est Jesus-Christ qui a donné aux Curés la juridiction pastorale, est-il possible qu'il l'ait donnée en même tems aux Evêques ? a-t-il voulu que les paroissiens eussent en même-tems deux Pasteurs du même rang, du même degré également prochains & immédiats ?* Nous répondrons 1°. que cela s'est long-tems pratiqué dans plusieurs Paroisses, où l'on voyoit en même tems deux Curés du même rang. C'étoit peut-être un abus : mais il n'a point été corrigé à titre d'abus contraire à l'institution divine. 2°. L'Evêque & le Curé ne sont point Pasteurs du même rang, du même degré ; l'un est supérieur, l'autre subordonné. 3°. Avant la division des diocèses en Paroisses, ce qu'il y avoit de divin dans l'autorité pastorale du second Ordre, étoit possédé & exercé par les Prêtres prédécesseurs des Curés actuels. Nous ne voyons pas pourquoi le divin Instituteur, en confiant chaque portion à un Pasteur du second Ordre, n'a pas pu laisser le soin du troupeau entier & de ces portions séparées, à la charge du premier

(a) *Ibid.* p. 282.

Pasteur , supérieur à tous ces Pasteurs subalternes , quoique également de droit divin.

Le sentiment de la Faculté se trouve confirmé par une nouvelle censure , postérieure de près d'un siècle , portée en 1735. contre l'Ouvrage intitulé : *Consultation sur le pouvoir nécessaire pour confesser*. Entre plusieurs propositions repréhensibles de ce Livre , la 36^e portoit que l'Évêque. *n'étoit qu'habitu. Recteur des Paroisses de son diocèse ; & la 35^e refusoit aux Evêques le droit de mettre des Confesseurs dans les Paroisses , indépendamment des Curés , & d'y faire toutes les fonctions* , elles furent toutes les deux censurées. La 36^e avec ces qualifications : *Hæc propositio , quæ tollit ab Episcopo immediatum regimen Parochiarum suæ dioceseos , est Ministerii episcopalis eversiva & verbo Dei contraria*. Et l'autre avec celles-ci : *Hæc propositio falsa est , de juribus Episcoporum detrahens , & intellecta eo sensu , quod Episcopus per se non possit Parochorum munia in quâlibet Parochiâ sibi subditâ exercere , est hæretica*. Une pareille qualification est de la première classe , & bien capable d'arrêter. Il ne s'agit point seulement d'une Doctrine vraie , d'une conclusion théologique , mais d'un dogme de foi. On a pu dans des contestations qu'ont eu les Curés , très-étranges à cette doctrine , s'en éloigner , dans des Mémoires publiés sous leur nom ; mais ils ont avec raison trop de délicatesse pour ce qui intéresse la foi , pour avouer une doctrine non-seulement suspectée d'hérésie , mais encore déclarée formellement hérétique.

Au reste , il est un article qui nous paroît généralement avoué , *qu'il n'est point de fonction curiale , que l'Évêque ne puisse faire en personne quand il le juge à propos , parce qu'il est le premier Pasteur*. C'est la maxime qu'é-

tablissent

tablissent les savans Jurisconsultes , Auteurs de la Consultation pour les Curés de Sééz (a). L'Auteur du Livre intitulé : *Jurisdiction ordinaire & immédiate sur les Paroisses*, savant Jurisconsulte lui même , n'a pu se refuser à l'évidence dans le cours de son Ouvrage ; & cependant dans son titre , il annonce que cette espece de *jurisdiction appartient au Curé seul*, pour toutes les fonctions qui ne sont pas expressément réservées au caractère épiscopal. Nous ne disons pas que c'est dire le oui & le non , mais que c'est au moins convenir de la chose , & disputer sur le nom , en refusant d'appeller jurisdiction immédiate dans l'Evêque , ce qui en est un acte très-formel. On veut favoriser les Curés ; & on ne fait pas attention que la qualité de jurisdiction immédiate dans le Ministère de l'Evêque , leur est plus honorable que celle de jurisdiction médiante , qui suppose dans leur administration quelque défaut de l'incapacité ou de la négligence. Tandis que nous étions Curés , nous nous fussions honorés que notre Evêque vint exercer dans notre Eglise les fonctions curiales , comme Pasteur ordinaire , immédiat & supérieur ; mais un acte de jurisdiction médiante ne nous eût pas flatté. Ainsi le savant Auteur convient avec nous dans l'essentiel : nous n'avons vu son Ouvrage que lorsque cette question étoit entièrement achevée. Il nous a affermi dans nos principes ; la principale différence est sur le droit de commettre les fonctions pastorales , que nous examinerons ailleurs.

Les Auteurs de la Consultation pour les Curés de Sééz , nous permettront , ainsi que le nouvel Auteur , d'observer qu'ils nous

(a) Imprimée en 1761.

(b) *Ibid.* p. 160 & suiv.

semblent fixer trop l'attention sur certaines propositions de quelques Canonistes estimés, tels que Gonzalès, Barbosa, Vanespén, dont on pourroit abuser, si on les prenoit trop à la lettre. Ces Canonistes avancent qu'un Evêque, quoique premier Pasteur, ne peut pas se dire le Curé de tout son diocèse, se regarder comme le titulaire de tous les Curés, le *co-Curé* de tous les Pasteurs du second Ordre. Ils ajoutent que la juridiction qu'il a droit d'y exercer, n'est pas de la même nature que celle du propre Prêtre ou Curé. Ce n'est là qu'une pure dispute de nom. Un Evêque n'est point proprement le Curé de tout le diocèse, parce que la qualité de Curé ne désigne que des Pasteurs du second Ordre; & l'Evêque est un Pasteur d'un Ordre supérieur. Il n'est point aussi titulaire de chaque Curé, & en quelque sorte *co-Curé*, mais il est titulaire de tout le diocèse; titulaire non comme *co-Curé*, mais comme Evêque, comme premier Pasteur, Pasteur commun de toutes les Paroisses; tandis qu'un Curé est borné à la sienne. *Son autorité n'est pas de la même nature que celle du Curé*; mais c'est une autorité très-supérieure, qui peut dans une Paroisse ce que peut le Curé, y exercer les *fonctions curiales*; & s'étend à plusieurs objets qui sont au-dessus du pouvoir des Curés.

Ce qu'on ajoute encore qu'un Evêque n'est que le Curé de la cathédrale, n'est pas exact. Il n'est dans sa cathédrale que ce qu'il est dans les autres Eglises, Evêque & premier Pasteur. S'il ne prend possession que dans l'Eglise cathédrale, c'est que cette Eglise est l'Eglise principale, l'Eglise mere, le tronc dont toutes les autres sont le rejetton. C'est par la même raison qu'il y exerce habituellement ses fonctions; qu'il ne peut même

transporter son siège ailleurs. C'est le centre de réunion de toutes les autres, dont il est censé prendre possession en prenant possession de celle-ci. Comme il est également Evêque & Pasteur de toutes les Paroisses, & qu'il leur doit également tous ses soins, il falloit bien qu'il y eût une Eglise fixe & déterminée, où tous ses diocésains fussent assurés de le trouver, lorsqu'ils ont besoin de son Ministère. L'Evêque est si peu Curé de l'Eglise cathédrale d'une manière différente qu'il l'est dans les autres Paroisses, que dans les cathédrales il y a des Curés chargés de la Paroisse où elles sont situées; & quant aux Membres du Chapitre, c'est quelquefois la première dignité, ou quelque'autre, ou un Chanoine qui exerce à leur égard les fonctions curiales, en vertu de son titre, comme les Curés. Ainsi la qualité de Curé qu'on veut bien laisser à l'Evêque, se réduiroit presque à rien.

Les Curés ne peuvent que savoir bon gré aux savans jurisconsultes, du zèle qu'ils témoignent pour les maintenir dans la qualité de Pasteurs immédiats & de droit divin de leurs Paroisses. Cependant eux-mêmes ne peuvent s'empêcher de reconnoître, que leur Evêque l'est également & au même titre. Les Curés de Paris qui parmi eux tiennent un rang très-distingué, en donnerent leur déclaration à l'assemblée de 1655. C'est aussi le sentiment de toute la Théologie. L'Auteur se plaint lui-même que dans les Livres *élémentaires*, tels qu'il dit être les Conférences de Paris sur le mariage, rédigées d'après le sentiment des Curés du diocèse, on suppose à titre de principe le droit de juridiction immédiate des Evêques sur les Paroisses. On a vu comment la Faculté de Théologie de Paris s'en explique: ainsi il y a un concert

& une parfaite unanimité du premier & du second Ordre sur cette vérité. Or il est ici question d'une matière spirituelle, sur laquelle il appartient à la Théologie d'éclairer la jurisprudence, & non de la *suivre*. Nous nous servons d'une expression du savant Jurisconsulte, qui témoigne le plus grand respect pour cette prérogative de la puissance spirituelle.

De savoir aussi si l'Evêque est Curé primitif de tout son diocèse, c'est une question purement sans conséquence aujourd'hui plus que jamais, où cette qualité de Curé primitif ne peut intéresser que par les droits temporels ou honorifiques qu'elle donne. C'est aussi dans cette vue que l'a traité M. Furgole, savant Jurisconsulte, & suivant qu'elle peut se présenter dans les Tribunaux. Ces sortes de considérations nous sont tout à fait étrangères. Nous ne parlons que du spirituel & de la juridiction spirituelle, conformément à l'Evangile & la tradition: dixmes & autres objets semblables, n'attirent jamais de notre part le moindre degré d'attention. Les droits honorifiques considérés sous ce point de vue, nous sont aussi absolument indifférens; & l'Evêque en cette qualité en a bien de plus étendus & de plus élevés, qu'il n'en pourroit avoir comme Curé primitif.

Il est au reste très-aisé de se concilier dans cette matière. Si l'on prend le titre de Curé primitif dans son acception ordinaire & naturelle, il est certain que l'Evêque ne l'est que de certaines Paroisses, qui lui appartiennent en cette qualité. Si l'on entend au contraire par le titre de Curé primitif, celui qui avant la division des Paroisses étoit véritablement le seul Pasteur du diocèse, on ne peut douter que dans ce sens on ne puisse donner aux Evêques cette qualité.

Mais , comme ajoute M. Furgole , quoique les Evêques n'aient pas le titre de Curés primitifs , la prééminence de leur dignité leur donne des droits bien plus grands , puisqu'en commettant le soin des ames aux Curés , ils ne s'en sont pas exclus eux-mêmes , comme le remarque S. Thomas , 2. 2. q. 184. . . . mais ils ont la liberté d'exercer les fonctions curiales dans toutes les Paroisses , de quoi on ne voit pourtant point d'exemples (ils sont au moins on ne peut plus rares) ; cela fait qu'il n'est presque pas possible que la question se présente dans les tribunaux , & l'examen n'en peut guere servir que dans la spéculation.

La réflexion de ce Jurisconsulte est très-judicieuse. On fait beaucoup de bruit sur une question qui dans la pratique ne renferme rien qui doit être accordé des deux côtés.

Les Evêques ne prétendent point que les Curés n'aient qu'une simple administration qu'ils leur aient commise , ils les reconnoissent Pasteurs en titre , avec une juridiction propre & immédiate pour le for pénitentiel , le droit de gouverner & de conduire leur troupeau , *ut per se eum tenere possint* , ainsi qu'il est marqué au can. 16 du second Concile d'Aix - la - Chapelle. On convient que dans cet ordre de choses , le Curé est spécialement chargé de la portion du troupeau général qui lui est échue en partage ; qu'il doit faire à son égard , autant que le comporte son état de Prêtre du second Ordre , tout ce que l'Evêque étoit tenu de faire avant la division des Paroisses , & que chaque Curé doit également rendre compte de tous les fideles qui composent sa Paroisse ; que le compte qu'en doit l'Evêque , est en ce sens bien diminué ; parce qu'ayant remis entre les mains d'un Pasteur subalterne chaque portion

de son troupeau , conformément à l'ordre de l'Eglise & à l'institution divine , lorsque celui-ci s'acquitte bien de son Ministère , il décharge d'autant l'Evêque au tribunal du souverain Juge.

Néanmoins nous ne disons pas ni ne pouvons dire , que le Curé a été mis dans une Paroisse à la place de l'Evêque , de même que cela s'est pratiqué dans le démembrement d'un vaste Evêché d'un grand Royaume, partagé dans la suite dans une multitude de sièges. Mais nous disons que l'Evêque est toujours demeuré vraiment Pasteur de toutes les portions divisées , & on doit nous l'accorder ; puisqu'on ne dispute pas à l'Evêque le droit d'exercer les fonctions curiales dans toutes les Paroisses , & qu'on ne dispute pas davantage à chacun des fideles , la faculté de s'adresser directement à l'Evêque dans tous leurs besoins spirituels , qu'on dispute encore moins aux Evêques le droit de surintendance , de vigilance , d'inspection sur la manière dont chaque Paroisse est gouvernée , & qu'on le croit personnellement tenu de suppléer à la négligence , à l'incapacité du Pasteur subalterne , & à tout ce qui peut manquer pour la bonne conduite du troupeau ; qu'on les reconnoît fondés de droit commun , *dans ces droits de supériorité & de juridiction , comme l'a décidé le Pape Grégoire X au Concile de Lyon.*

Il est vrai que ce qui est dit dans les canons , que les Prêtres ne peuvent rien sans le consentement & que de l'aveu de l'Evêque , *sine conscientia Episcopi* , n'a plus la même étendue depuis l'érection des Paroisses , qu'il avoit lorsqu'il n'y avoit qu'une seule Eglise. La direction du détail des fonctions a été remise aux fonction de chacun des Curés dans sa Paroisse ; mais à cela

près la subordination est restée , & dans l'Evêque le caractère & la juridiction de premier & suprême Pasteur : on ne peut s'empêcher de le reconnoître.

Il ne faut pas comparer entièrement , ainsi qu'on le fait souvent dans cette controverse , la mission donnée aux Evêques avec celle que reçoivent les Curés. L'Evêque consécrateur d'un autre Evêque , en lui confiant le soin des ames du diocèse pour lequel il a été élu , ne les lui remet point entre les mains comme une portion du troupeau dont Jesus-Christ l'a jamais chargé , lui consécrateur , c'est une Eglise totalement différente de la sienne qu'il lui donne à gouverner , & des brebis étrangères pour lesquelles il le consacre. Il n'en est pas de même de l'Evêque par rapport aux Curés de son diocèse. C'est son propre troupeau qu'il leur partage , pour chacun d'eux avoir un soin particulier de la portion qu'il leur confie , qui ne cesse point de faire partie de celui , dont Jesus-Christ lui même l'avoit chargé , & que par la création des Pasteurs du second Ordre il n'a point retiré de sa conduite.

Il est assez singulier que l'Auteur ait cru trouver un appui à son système dans le Concile de Reims , tenu par le Cardinal de Lorraine en 1564 , à son retour du Concile de Trente. Dans ce Concile de Reims les Evêques , après avoir ordonné aux Curés de remplir exactement le Ministère de la prédication , ou personnellement ou par d'autres , déclarent que s'ils y manquent , ils seront forcés d'envoyer des ouvriers dans une moisson étrangère pour la cultiver , & être nourris du lait du troupeau (a). Ce sont ces

(a) Sancimus , ut. . . alios idoneos , si legitimè curiones... per se vel per impediti fuerint... doceant

mots , *messis aliena* , dont triomphe l'Auteur. Le Concile de Reims , observe-t-il , dit que *l'Evêque envoyant des Prédicateurs dans une Paroisse , les envoie dans la moisson d'autrui*. Là-dessus il commet ensemble les deux Conciles ; celui de Trente , en effet , donne une route autre idée de l'envoi que fait un Evêque , de Prédicateurs dans les Eglises de son diocèse. Aussi l'Auteur a-t-il pris le change. Ce n'est pas par rapport à l'Evêque que le Concile de Reims appelle une Paroisse du diocèse une moisson étrangère , mais par rapport au Prédicateur qu'il y envoie ; & cela est évident parce qu'il ajoute , que l'Ouvrier qui sera envoyé pour cultiver cette moisson , il le fera nourrir du lait du troupeau.

Au reste , en attribuant aux Evêques une juridiction immédiate dans toutes les Paroisses , & en leur faisant un devoir de rendre à tous leurs diocésains les services spirituels dont ils peuvent avoir besoin , nous ne prétendons pas que la juridiction & le devoir aient précisément le même caractère dans l'Evêque comme dans le Curé. C'est peut-être pour ne pas bien saisir cette idée , & en confondant des choses qu'il faut bien distinguer , qu'on témoigne tant d'opposition contre la juridiction immédiate des Evêques dans chacune des Paroisses ; c'est du moins sur quoi portent les objections les plus apparentes , que fait le savant Jurisconsulte contre cette juridiction. Il y a en effet une

quæ scire omnibus necessarium est ad salutem. Alioqui juxta sanctorum canonum decreta cogemur operarios in alienam messem atque de fructibus & de lacte gregis ipsos alere.

Conc. Rhem. tit. de Parochis. Ce décret est véritablement calqué sur celui du Concile de Trente , *sess. 5. c. 2.* Les expressions sont souvent les mêmes.

grande différence , comme nous l'avons déjà insinuée entre un Pasteur général & commun & un Pasteur particulier , borné à une seule portion du diocèse. La juridiction de l'un & de l'autre est véritablement immédiate , mais le Curé est plus spécialement , plus étroitement , plus prochainement obligé à ses paroissiens , parce qu'il n'a qu'eux à conduire , & que l'Évêque au contraire est tenu d'entendre sa sollicitude pastorale sur toutes les Paroisses & tous les diocésains. C'est pourquoi l'administration , le soin général est plus du devoir de l'Évêque , que le détail des fonctions particulières. Ce détail pouvoit lui convenir tandis qu'il avoit un peuple peu nombreux à conduire ; mais il n'en put plus être de même lorsque le nombre des Chrétiens se fut beaucoup multiplié , avant même la division des diocèses en Paroisses. Quoiqu'il conservât toujours la même juridiction immédiate , il pouvoit néanmoins alors sans manquer à son devoir , se renfermer dans la conduite générale , & renvoyer pour les détails à ses coopérateurs dans le saint Ministère , relativement aux divers emplois qu'ils exerçoient dans son Eglise , à moins que ses diocésains n'eussent effectivement besoin de ses soins particuliers.

Les Curés des Paroisses très-nombreuses sont dans le même cas , quoique spécialement chargés de leur Paroisse , & revêtus de la juridiction la plus immédiate. La raison en est qu'on ne peut être tenu à l'impossible , que toute administration quelconque doit tendre au plus grand bien , & surtout être assortie à son caractère particulier. Dans l'état des choses que nous avons exposé , un diocésain ou un paroissien ne peut légitimement se plaindre de l'Évêque ou du Curé , qui n'entrent dans les détails des

fonctions , qu'autant que les affaires générales peuvent le leur permettre , lorsque l'Evêque & le Curé ont commis des Ministres suffisans , pour ne laisser manquer personne des secours qui leur sont nécessaires ; & cela est encore plus vrai par rapport à l'Evêque , dont l'administration est bien plus étendue & plus compliquée.

C'est ce qu'explique très clairement Benoît XIV (a) , en parlant du tems de peste , & de l'obligation d'administrer alors , aux pestiférés les sacremens de pénitence & d'extrême-onction. On nous oppose sa doctrine ; & on voudroit la mettre en contradiction avec la nôtre (b). Nous en serions bien touchés ; nous qui avons fait si hautement profession de le prendre pour guide , & qui lui devons ce qu'il y a de mieux dans nos Conférences. Mais on prend très-mal ce qu'enseigne ce grand Pape ; on n'y voit rien qui blesse la juridiction immédiate des Evêques sur tous leurs diocésains , mais seulement une règle

(a) Cum... gemina hæc sacramenta... ministrari debeant etiam pestifero morbo correptis... hoc primùm asserimus Parochorum id esse onus proprium : Episcopus verò ad ea... administranda minimè obstrictos esse , nisi cum nemo alius adesset... Episcopi namque se habent ut universales causæ , quæ proximè & per se non operantur effectus illos , qui à causis particularibus induci debent , nisi cum rariores aliqui urgentiorum ord. nem immutarunt ; Paro. hi verò tanquam par-

ticulares causæ sunt constituti , idèdque proximi administrandi sacramentorum , quæ populo ministrari oportet , quemadmodum rectè docet S. Thom. Quodl. 1. art. 4. & Quodl. 1. art. 17 ad 5. De Synod. l. 13. c. 19. n. 6. Benoît XIV cite ensuite Sylvius , qui ajoute : Accedit quòd Parochi sint immèdiatè subjeçti Episcopis , sine quorum contentu nec possunt locum deserere . nec vices suas alteri committere. Sylv. in Suppl. S. Thom. q. 32. art. 3.

(b) Jurisdiction imméd. des Curés , t. 1. p. 95 & s.

très-vraie & très-sage sur les devoirs qu'elle leur impose & sur la manière de les exercer ; on y voit même une réponse tranchante à plusieurs des difficultés , que forme le savant Jurisconsulte contre cette juridiction immédiate.

Benoît XIV appuie sa décision de l'autorité de S. Thomas ; or le saint Docteur établit très - formellement la juridiction des Evêques , même pour les fonctions purement sacerdotales : *Episcopus... habet jurisdictionem immediatam in omnes*. Il traite d'erreur l'opinion contraire (a). On veut qu'il se trompe (b). On l'excuse néanmoins sur l'ignorance du siècle ; S. Thomas n'est pas certainement celui qui a ici plus besoin d'être excusé.

(a) Quest. Quodlib. Q. 19. art. 30.

(b) Jurisd. imméd. p. 328.

III. QUESTION.

L'autorité des Evêques dans leur diocèse est-elle restreinte dans les bornes, & contenue par des regles capables de rassurer contre l'abus qu'ils en pourroient faire ?

C E seroit s'écarter des vues des Evêques & mal servir l'Episcopat , que de se contenter d'exposer l'étendue de l'autorité & des pouvoirs que Jesus - Christ y a attachés , sans marquer les bornes que le divin Législateur & l'Eglise y ont mises , pour prévenir & empêcher l'abus qu'ils en pourroient faire. Rien ne rend l'autorité si odieuse , & ne l'affoiblit même davantage , que de la vouloir pousser trop loin.

Il est d'autant plus important d'ajouter à l'exposé que nous avons fait de l'étendue de l'autorité épiscopale, les bornes dans lesquelles elle est renfermée, qu'on s'attache davantage à soulever le public contre elle, en l'accusant de despotisme. Les Evêques sont hommes comme les autres, susceptibles des mêmes passions, sujets aux mêmes foiblesses, coupables de se laisser surprendre, aveugler par des préjugés, séduire par des préventions, & de tomber dans l'erreur. Mais enfin il a bien fallu que Jesus-Christ ait mis entre les mains des hommes, l'autorité qu'il a laissée à son Eglise; & tout ce qu'on peut demander, c'est qu'il ait pourvu aux inconvéniens qui pourroient résulter de l'abus que pourroient faire les Ministres de l'autorité qu'il leur a confiée. Il l'a fait; & si chacun des Ministres sacrés peut s'égarer & se méprendre, il a laissé des moyens puissans & efficaces pour prévenir leurs écarts, & en empêcher les suites.

Si l'on prenoit à la lettre ce que S. Cyprien a écrit, à l'occasion de la dispute qu'il a eue avec le Pape S. Etienne, on prendroit de l'autorité épiscopale une idée bien différente de ce qu'elle est effectivement; & les Evêques pourroient se regarder comme jouissant dans leur diocèse d'une autorité absolue, dont ils ne doivent rendre compte qu'à Jesus-Christ. Car tel est le principe qu'il établit, *que tout Evêque a une liberté pleine & absolue de sa volonté, & une entière puissance... qu'il ne peut être jugé par un autre, qu'il ne peut aussi juger aucun de ses Collègues; qu'à leur égard il faut attendre le jugement de Jesus-Christ, qui seul a la puissance de les préposer au gouvernement de son Eglise, & de juger de leur condui-*

te (a). C'est ainsi qu'il s'explique dans le discours d'ouverture de son dernier Concile. On ne peut être que fort surpris de voir un pareil langage dans la bouche d'un Saint, aussi humble & aussi modeste. C'est ce qui a fait soupçonner à un très-habile critique (b), que ce dernier Concile de Carthage, tenu peu de tems avant la mort de S. Cyprien, & les discours qu'il y avoit tenus, étoient des piéces supposées par les Donatistes, à la faveur des troubles qu'occasionna dans l'Eglise la persécution, qui enleva le saint Martyr ainsi que S. Etienne.

Mais comme il n'y a point de preuves directes & positives de la supposition du Concile, il vaut mieux dire que c'est là un de ces traits, où le saint Docteur a éprouvé quelques effets de la foiblesse humaine, & qu'il a rachetés avantageusement par le sang & la gloire de son martyre. Il étoit alors dans l'agitation d'un juste mécontentement; S. Etienne avoit non-seulement rejeté la décision du Concile d'Afrique sur la rebaptisation, mais encore avoit refusé de voir & d'entendre les deux Evêques, envoyés à Rome pour lui en présenter les actes. Le saint Pape avoit même empêché, autant qu'il avoit pu, qu'ils n'eussent aucune communication avec les fideles, & menacé S. Cyprien & les Evêques d'Afrique qui étoient de son sentiment, de les séparer de la communion;

(a) Quâ in re nec nos | Nemini præscribentes aut
vim cuiquam facimus, a | præjudicantes, quoniam
legem damus. cùm nō habeat | unumquodque Episcopus
in Ecclesiæ administratio- | quod putaverit faciat ha-
ne unumquodque præpositus | bens arbitrii sui liberam
voluntatis sive arbitrium | facultatem.
rationem a sibi sui Deo | (b) Le Pere Tourne-
redditurus. *Epist. ad Steph- | nine, Mémoire de Tra-
& Epist. ad Subjanum.* | voux.

& c'est pour s'en plaindre & prévenir les effets de cette menace , que fut tenu ce troisieme Concile. Tout y ressent la disposition d'esprit où devoit naturellement être une ame aussi noble , aussi généreuse , - aussi ardente pour ce qu'il pensoit être une vérité incontestable , qu'étoit ce grand Evêque de Carthage ; mais aussi faut-il alors adoucir ce qu'il y a de trop fort , dans des expressions inspirées par de pareils sentimens.

S'il dit que tout Evêque a une liberté pleine & entiere de sa volonté , il ne parle pas d'un Evêque particulier & isolé , mais d'un Evêque qui se trouvoit dans les circonstances où il se rencontroit lui-même , soutenu d'une multitude de ses Confreres en Afrique & en Asie ; ce qui ne prouve nullement l'indépendance d'un Evêque particulier dans l'administration de son Eglise.

Ce que dit le saint Docteur n'a donc ici nulle application. Il renferme au fond une censure indirecte de la conduite de S. Etienne , qui avoit jugé & condamné non un Evêque seul , mais une multitude d'Evêques assemblés en divers Conciles , & les avoit condamnés sur une matiere , qui ne paroissoit pas encore assez éclaircie , & sur laquelle S. Cyprien croyoit que tous devoient attendre en paix le jugement de l'Eglise universelle. C'est sur ces sortes d'objets , à l'égard desquels il y a un partage si marqué de sentimens & de pratique , qu'il soutient que tout Evêque peut prendre le parti qu'il juge le plus conforme à la vérité ; & que pour ce motif on ne peut légitimement le condamner , comme il ne peut aussi juger & condamner ceux qui pensent différemment ; & qu'il faut remettre à Dieu le jugement de la conduite que tient chaque Evêque en pareille circonstance.

Le saint Docteur ne prétend nullement par-là que ces sortes de questions ne puissent être décidées , & qu'alors tout Evêque ne soit tenu de se rendre ; mais seulement que tandis qu'elles ne le sont pas , chacun peut à cet égard suivre ses propres lumieres , en vivant avec ses Collègues dans la paix & l'union si recommandées dans l'Evangile. Aussi S. Augustin fait observer aux Donatistes qui se couvroient de l'autorité de S. Cyprien , que si la vie du saint Martyr eût été prolongée jusqu'à leur tems , qu'il eût vu la question décidée par un Concile plénier , comme elle l'avoit été depuis sa mort , il auroit donné & eût dû donner l'exemple de la soumission ; & il est évident que c'étoit sa disposition , puisqu'il n'avoit assemblé à ce Concile les Evêques d'Afrique , qui s'y trouverent au nombre de plus de 80 , que pour savoir leur avis , demander leur jugement , & qu'il ne persévéra dans son premier sentiment , que parce qu'il fut approuvé & confirmé tout d'une voix par ce grand nombre de Prélats , ainsi qu'il l'avoit déjà été dans un Concile précédent. Il n'est donc rien dans le discours de S. Cyprien bien entendu , qui attribue aux Evêques dans le gouvernement de leur diocèse , cette autorité absolue , indépendante , si éloignée de l'esprit qui a toujours conduit le saint Evêque de Carthage , & du vrai caractère de la puissance épiscopale.

Et en effet un Evêque a des supérieurs de droit divin. Il en a d'autres que l'Eglise lui a donné en conséquence de ce pouvoir suprême , que Jesus - Christ a communiqué à son Eglise. Elle lui a en même tems prescrit des regies dans l'exercice de ses pouvoirs , dont il ne peut s'écarter. Elle a fait sur les divers objets où son autorité peut s'étendre ,

des ordonnances , des canons , qui ne laissent aux Evêques que le soin de les faire observer , & l'obligation de s'y conformer eux mêmes. Ce sont-là autant de freins qui contiennent chaque Evêque dans le gouvernement de son Eglise ; en sorte que s'il peut abuser de son autorité parce qu'il est homme , il ne peut au moins en abuser impunément ; & on ne manque point de moyens pour se défendre contre l'abus. On ne peut l'imputer ni à la Religion , ni à l'Eglise & à sa forme d'administration : la puissance divine qui a présidé à son établissement , a pris & a fait prendre les mesures les plus capables de prévenir cet abus , & d'en arrêter les suites.

Si un Evêque est supérieur dans son diocèse à tous les Prêtres & à tous les fideles , ce n'est point un maître absolu : son autorité est une autorité subordonnée. Ce qu'il doit y enseigner lui est dicté ; il le tient d'ailleurs , sans pouvoir s'en éloigner ni aller au delà. Ce qu'il doit ordonner lui est communément prescrit ; ce qu'il y doit faire est moins un acte d'autorité , que l'accomplissement d'un devoir.

Et 1°. un Evêque a des supérieurs dans l'ordre hiérarchique , & il a pour supérieurs le corps même des premiers Pasteurs , dont il est membre ; ce corps est seul revêtu de l'autorité spirituelle , dans le degré le plus sublime , & avec le caractère de souveraineté que le divin instituteur lui a donné. Et qu'on ne dise pas que ce corps n'étant point assemblé & n'agissant point en corps , tous les Evêques étant chacun dispersés dans leur diocèse , nous ne donnons ici à chaque Evêque qu'un genre de supérieurs , qui ne peut empêcher l'abus qu'il pourroit faire de son autorité dans son diocèse. Car d'avance le

corps pastoral a rempli son Ministère ; & comme nous le montrerons bientôt , il a fait tant de canons & de réglemens sur tous les objets où l'autorité épiscopale peut s'étendre , que l'usage que chacun d'eux en peut faire lui est tracé , sa leçon lui est faite sans qu'il puisse s'en écarter en rien ; ou s'il le fait , dès qu'il s'en éloigne ou n'est plus tenu d'obéir à ses ordonnances , & de se soumettre à ses décisions.

Mais si le corps des premiers Pasteurs ne forme pas un tribunal assemblé & toujours subsistant , où l'on puisse porter les plaintes qu'on pourroit faire contre un Evêque , qui s'écarteroit des regles qui lui sont prescrites dans l'exercice de son autorité , il est dans l'Eglise un chef & de droit divin supérieur de chacun des Evêques , dont le tribunal subsiste toujours. Quoique en France nous ne le croyons pas infallible , nous n'en rendons pas moins hommage à l'éminence de son autorité , à la plénitude de sa puissance , à la supériorité de sa juridiction sur chacune des Eglises en particulier , & sur les Evêques qui les gouvernent ; en sorte qu'on peut toujours recourir à lui dans les cas & suivant les formes de droit , pour redresser , faire réformer ce qu'il y auroit de défectueux dans la conduite que tiendroit un Evêque dans le gouvernement de son diocèse. Ce que nous avons rapporté de Saint Cyprien , n'est point un obstacle à ce que nous disons ; il n'a pour objet que des matieres où l'on ne pourroit avoir un juste sujet de plainte contre un Evêque. S. Etienne avoit raison : & l'Eglise a depuis confirmé son jugement. Mais S. Cyprien & S. Etienne ont si peu survécu à ce premier éclat , qu'on ne pouvoit bien savoir encore si ce décret du Pape étoit accepté du corps des premiers

Pasteurs. Il s'agissoit d'un dogme de foi dont on peut s'écarter innocemment , à moins qu'il ne soit décidé par une autorité infail-
lible. Aussi , comme l'observe S. Augustin ,
le feu de la contestation se rallentit bien-
tôt , & la paix prit le dessus dans le cœur
des deux saints Martyrs. *Vixit pax in cor-
de eorum.*

Dans les Eglises étrangères , les Papes sont en possession d'une autorité plus étendue qu'en France ; & lorsqu'il s'agit de la discipline des diocèses , le Clergé & les fideles y ont un moyen plus prompt & plus efficace de se défendre , de l'abus ou de la trop grande rigueur de l'autorité épiscopale. En Italie , par exemple , où les Evêques sont obligés d'envoyer tous les cinq ans l'état de leur diocèse , lorsqu'ils font quelques nouveaux réglemens , dont quelques-uns de leurs Ecclésiastiques sont mécontents , ceux-ci peuvent en première instance les déférer & en appeler au Saint-Siège ; & comme les Papes ne font rien qu'avec beaucoup de maturité , ils renvoient à une Congrégation l'examen des réglemens qui sont l'objet de la contestation.

On voit dans le Traité des Synodes de Benoît XIV , divers exemples de Statuts nouveaux , qui avoient occasionné des plaintes du second Ordre , déférés au tribunal du Chef de l'Eglise. Tout s'y passe avec toutes sortes de ménagemens pour l'autorité épiscopale ; mais les plaintes sont écoutées ; on y fait droit , non en cassant avec hauteur ses ordonnances , mais en les renvoyant à l'Evêque lui-même avec la décision de la Congrégation , qui quelquefois les juge trop rigoureuses , ou mériter quelque réforme pour d'autres considérations : ce qui ne manque point de produire son effet à la satisfaction de toutes les parties.

Cette forme de procéder n'est point dans nos mœurs.

Les Congrégations de Rome où les Papes renvoyent ces sortes de discussions , sont des tribunaux où les contestations qui s'élevent en France ne peuvent être portées ; & leurs décisions n'ont parmi nous ni la force de loi , ni celle d'un jugement authentique. Il y a même un ordre à garder dans le recours au Pape , dont nous reconnoissons toute l'autorité. Nos usages ne nous permettent pas de nous adresser à son tribunal en première instance. En s'en tenant à la discipline du Concile de Trente (*a*) , on pourroit appeler immédiatement au Pape des ordonnances des Evêques , & des jugemens rendus par leurs Officiaux ; cependant le Concile établit moins cette forme de discipline , qu'il ne la suppose établie par l'usage. Du reste elle est fondée sur l'ordre hiérarchique , lorsqu'on le considère uniquement dans ce qui lui appartient en vertu de l'institution divine ; car de même que tous les Apôtres étoient parfaitement égaux , & que Pierre seul tenoit parmi eux un rang distingué , qui l'établissoit le chef du college apostolique , ainsi leurs successeurs n'ont point d'autre supérieur de droit divin parmi leurs Collègues , que l'Evêque de Rome successeur de S. Pierre. C'est pourquoi si les canons n'avoient pas établi des supérieurs intermédiaires entre le Pape & chaque Evêque , l'appel de leurs ordonnances seroit portée directement au Saint-Siege. Mais la grande étendue de l'Eglise catholique , a demandé qu'on donnât aux Evêques particuliers des surveillans , plus à portée que ne peut être le souverain Pontife , de connoître la maniere dont chaque Prélat

(*a*) Sess. 13. c. 2. sess. 24. c. 20.

gouverne son diocèse , & d'y pourvoir en cas de besoin ; c'est devant ces supérieurs que les affaires doivent d'abord être portées , avant de l'être au tribunal du souverain Pontife. L'on ne peut parmi nous se pourvoir devant lui , qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction (a).

Nous ne reconnoissons pas même en France le Nonce du Pape , comme Juge apostolique & immédiat , avec droit de recevoir les appels des jugemens des ordinaires. Dans quelques Royaumes étrangers le Nonce a un tribunal : qu'on appelle le tribunal de la Nonciature ; & cette discipline est encore autorisée par le Concile de Trente. Mais parmi nous le Nonce n'a aucune juridiction ; il n'est regardé que comme Ambassadeur d'un Prince souverain. Il n'y a que les Légats qui soient reçus comme envoyés du Saint-Siège ; & ils sont reçus en France comme dans les autres Etats catholiques. Seulement les Bulles de Légation doivent être présentées au Parlement pour y être vérifiées , & voir si elles ne renferment rien de contraire à nos usages & à la discipline du Royaume , & après cette formalité les Légats à *latere* ou autres peuvent user des pouvoirs qui leur y sont accordés.

L'autorité immédiate du Pape est reconnue en France , par rapport à la réserve de certains cas & de plusieurs dispenses. Il est aussi des causes majeures qui peuvent lui être portées en première instance , quoiqu'elles pussent aussi être décidées dans le Royaume , telles que les causes qui concernent la doctrine , le jugement des Evêques. Cependant suivant nos maximes , le Pape ne peut appel-

(a) Pragm. Sanct. tit. 6. de causis concord. tit. 6. de frivolis appell.

ler à Rome les Evêques ; il faut qu'il nomme des Commissaires dans le Royaume. Ainsi la primauté du Saint-Siège, & la supériorité de sa juridiction sur les Evêques, ne sont point un vain titre : & si l'appel de leurs jugemens est porté d'abord à d'autres tribunaux que le sien, au Métropolitain, puis au Primat, en conséquence de l'ordre établi pour le plus grand bien de l'Eglise, & pour réprimer par ce moyen plus promptement l'abus qu'un Evêque feroit de son autorité, la supériorité de sa juridiction n'en paroît pas avec moins d'éclat, puisque son jugement est le seul qui soit sans appel & en dernier ressort, si ce n'est dans ces cas extraordinaires, qui peuvent être portés au Concile général.

Nous voyons avec peine dans un grand nombre de nouveaux Ouvrages, une affectation marquée à rabaisser les droits de la primauté du Saint-Siège, & à la réduire presque à un titre d'honneur & de prééminence, & cela sous le spécieux prétexte de maintenir nos libertés & nos maximes. Nous avons raisonné d'après d'autres principes dans la question qui concerne cet objet, & cela conformément à nos libertés mêmes, & aux plus pures maximes du Royaume. Il faut être bien étranger dans l'Histoire de l'Eglise & dans la nôtre, pour ignorer qu'en France comme ailleurs, on a reconnu dans le Saint-Siège une autorité de juridiction spirituelle, qui s'étend dans toute l'Eglise, & qu'ils en ont toujours joui absens par leurs décrets, qui font une partie considérable de notre droit canonique, & présens dans le Royaume par l'exercice des fonctions hiérarchiques, avec le caractère de supériorité qui appartient à la primauté ; mais toujours avec ce sage ménagement, qui ne donnoit aucune attein-

te à l'autorité des Ordinaires dans le régime de leur diocèse.

Outre le Pape , supérieur donné aux Evêques de la main de Jesus-Christ même , il en est , comme nous venons de l'indiquer , d'autres intermédiaires & plus prochains , qu'en vertu du pouvoir que Dieu lui a donné , l'Eglise a établis , afin de contenir plus efficacement chacun des Evêques dans les règles qu'elle leur a tracées , pour faire un saint usage de leurs pouvoirs. Et quand nous parlons ici de l'Eglise , c'est du corps des Evêques eux-mêmes que nous parlons ; car c'est ce corps divin qui a établi les divers degrés de juridiction , auxquels chaque Evêque est subordonné dans le gouvernement de son diocèse , & c'est-là une preuve évidente que l'esprit de l'Episcopat , n'est point un esprit d'empire & de domination , que les Evêques ne cherchent point à agir en maîtres & en souverains , puisqu'ils se sont volontairement donné des supérieurs , dans ceux qui en s'en tenant à l'institution divine étoient seulement leurs égaux , & qu'ils se sont soumis à leur correction , & leurs actes à la révision de ces nouveaux supérieurs de leur propre création.

C'est ce qui s'est fait presque dès le commencement de la Religion (a) , par l'institution des Métropolitains , des Primats ou Exarques , des Patriarches : ce qui forme

(a) Episcopis gentium ea sunt composita : id nec singularum scire convenit ille præter ceterorum consensu quibus inter eos major habentiam faciat aliquid. Sic beatus, quem velut caput existiment , & nihil amplius præter ejus conscientiam gerant , quam illa sola singuli , quæ propriæ Parochiæ & villis quæ sub

ea sunt composita : id nec singularum scire convenit ille præter ceterorum consensu quibus inter eos major habentiam faciat aliquid. Sic beatus, quem velut caput existiment , & nihil amplius præter ejus conscientiam gerant , quam illa sola singuli , quæ propriæ Parochiæ & villis quæ sub

entim unanimitas erit & glorificabitur Deus per Christum in Spiritu Sancto. *Can. 24. Apost.* C'est l'abrégé du 9 canon du Concile d'Antioche.

une gradation non d'ordre, puisque l'Episcopat est le même en chacun d'eux, mais de juridiction, où suivant ces divers degrés l'abus de l'autorité dans l'Evêque, dans le Métropolitain, dans le Primat même, peut être corrigé & réformé, & en dernier ressort par la puissance supérieure du Chef suprême, Pasteur & Primat de l'Eglise universelle (a).

La juridiction des Métropolitains & des Primats, est à la vérité aujourd'hui plus restreinte qu'elle ne l'étoit autrefois; mais elle subsiste encore dans tout ce qui concerne la juridiction contentieuse; & ce qui est de justice, on peut se pourvoir par-devant le Métropolitain & le Primat par la voie d'appel, qui est ouverte à tout le monde: & cet article a beaucoup d'étendue.

L'Eglise a encore établi un autre moyen de contenir les Evêques dans le devoir, c'est la tenue des Conciles, sur-tout des Conciles provinciaux. Comme Jesus-Christ a promis d'être au milieu de ceux qui s'assembleroient en son nom, pour implorer ses lumières & ses grâces, elle a recommandé l'usage de ces Conciles, depuis que les provinces ecclésiastiques ont été fixées & divisées. Avant même & dès le tems des persécutions, les Evêques voisins s'assembloient pour régler les affaires de la Religion & de l'Eglise, toutes les fois qu'ils le pouvoient faire & que les circonstances le demandoient. Car tel est le vrai esprit de l'Eglise & de l'Episcopat, de ne point s'en rapporter personnellement à son propre jugement, & de tout concester ensemble.

Ces Conciles devinrent plus célèbres & tenus d'une manière plus régulière, lorsque après la division des provinces ecclésiastiques,

(a) Lettre circulaire de l'assemblée de 1682. Mémoires du Clergé, t. 1. p. 875.

chacune de ces provinces forma une espece de corps particulier, dont tous les membres furent plus étroitement unis sous l'autorité du Métropolitain. Une multitude de loix de l'Eglise ordonnent la tenue réguliere de ces Conciles. Ce fut la premiere attention de l'Eglise asssemblée à Nicée, & le premier usage qu'elle fit de la paix que lui avoit procuré la conversion de Constantin. Elle ordonna de les tenir deux fois chaque année, ce qui fut confirmé par le second Concile général, ainsi que par celui de Calcedoine. Le second Concile de Nicée les réduisit à une fois par an, ce qui fut suivi par le troisieme Concile de Latran.

Sur la représentation des Evêques, & peut-être pour leur faciliter l'observation de ce règlement important, le Pape Jean XXIII se contenta d'ordonner qu'ils se tinssent une fois tous les trois ans; & comme c'étoit-là le dernier état de la discipline, le Concile de Trente, sess. 24. c. 2. s'y conforma, & se contenta de recommander très-fortement de les tenir régulièrement au moins une fois dans cet espace de tems, & il prononce des peines canoniques contre les Métropolitains & les Evêques, qui manqueroient à cette ordonnance.

Les Evêques de France ont témoigné le même zele pour la tenue de ces Conciles, plus ou moins fréquente, suivant que les loix générales de l'Eglise ordonnoient de les tenir plus ou moins souvent; & comme les dernieres ordonnent qu'ils se tiennent de trois ans en trois ans, aussi nos derniers Conciles leur ont fixé le même terme, sous les peines portées par les saints canons, contre les Evêques qui manqueroient de s'y trouver; quelques-uns même veulent qu'ils soient privés de la troisieme ou quatrieme partie de leur
revenu.

revenu. Rien n'étoit si utile , si beau , si édifiant que ces saintes assemblées , lorsqu'elles étoient tenues dans l'esprit qui les avoit fait établir ; & ce qui nous intéresse ici , c'est que par cette institution les Evêques s'établissent un tribunal supérieur à chacun d'eux. Ce tribunal tenoit tous les trois ans ses séances , & d'abord comme on l'a vu plus souvent encore , ils y exerçoient de droit la fonction de Juges ; mais il n'étoit pas rare de les y voir paroître en qualité d'accusés , ou simplement comme parties , lorsque la conduite qu'ils tenoient dans l'administration de leur diocèse y étoit déferée.

Là les affaires générales de la province , & celles des divers diocèses dont elle étoit composée , étoient examinées , discutées , décidées ; là se concertoient avec maturité tous les réglemens de discipline qui devoient s'y observer ; là aussi étoient portées toutes les plaintes , que les Ecclésiastiques ou les simples fideles pouvoient faire contre la conduite & le gouvernement de leur Evêque. Ses Collègues devenoient alors ses Juges , ce qu'il avoit décidé seul étoit présenté au Concile assemblé , revu de nouveau. Il pouvoit espérer du ménagement de la part de ses Confreres , mais non la confirmation de quelque injustice , ou d'un jugement peu canonique. Les corps craignent de se commettre : ils ont leur réputation & leur honneur à soutenir. Il y a quelque chose de plus encore dans un Concile , où tout , sa convocation , ses séances , les réglemens qui se font au nom de Jesus-Christ , les cérémonies religieuses qui les accompagnent , rappelle aux sentimens d'équité & de religion. Comme ce qui s'y fait a un caractère de publicité , qui en étend la connoissance bien au-delà de la province , tous les Peres assemblés sont

personnellement intéressés à rendre bonne justice , & à faire respecter leurs décrets par la sagesse de leurs décisions & l'équité de leurs jugemens ; & ils étoient d'autant plus intéressés à y donner toute leur attention , que leurs jugemens n'étoient pas absolument en dernier ressort.

Qu'on n'imagine pas que des Juges , Confères de leurs parties , étoient un assez foible appui pour les Ecclésiastiques du second Ordre. Nous ne voyons pas qu'on ait attaqué par cet endroit les Conciles provinciaux. Nous ne disons pas que l'innocence & la vérité y aient toujours triomphé. Quelques-uns ont été plutôt des Conciliabules que de vrais Conciles ; & par cette raison l'Eglise les a rejettés comme indignes d'elle. Mais ce caractère flétrissant qu'ils portent dans les fastes de la Religion , ne vient point d'injustices commises contre le second Ordre , mais plutôt contre des Prélats Orthodoxes , ou innocens des crimes dont ils étoient accusés.

Dans les Conciles qui ont été tenus d'une manière régulière & canonique , les Evêques coupables n'ont point trouvé grace devant leurs Collègues. Témoins tant d'Evêques déposés dans les Conciles de leur province , interdits , condamnés , ou dont les jugemens ont été réformés & cassés , ainsi qu'on le voit dans l'Histoire ecclésiastique. C'est qu'il est difficile que dans un tribunal composé de plusieurs Juges , assemblés au nom de Jesus-Christ & par l'ordre de l'Eglise , la voix de l'équité & de la conscience , unie à celle de l'honneur , ne se fasse entendre.

Les Conciles provinciaux avoient ce grand avantage , que les Evêques assurés que la conduite qu'ils tenoient pourroit être déférée au Concile , que les réglemens qu'ils fai-

soient , les jugemens qu'ils portoient , seroient examinés & revus avec impartialité , se tenoient davantage sur leurs gardes pour ne pas donner occasion à des plaintes , qui pouvoient leur attirer des avis , des remontrances , des reproches toujours mortifians , & quelquefois de plus grandes humiliations encore. Les accusateurs ou délateurs étoient publiquement entendus , en présence des Députés du second Ordre ; les causes étoient instruites contradictoirement ; le Concile se trouvoit par - là dans l'heureuse nécessité de rendre bonne justice.

On pourroit peut être nous objecter que nous citons à pure perte les Conciles provinciaux , & que puisqu'on ne les tient plus , ils ne peuvent servir à prouver , que l'Eglise a établi des moyens pour empêcher l'arbitraire & l'abus de la juridiction épiscopale. On l'avoue ; ces Conciles ne se tiennent plus régulièrement , & depuis plus d'un siècle & demi , on n'en a point tenu pour la fin dont il est question , mais ce n'est nullement la faute des Evêques. Ils ne peuvent s'assembler qu'avec la permission du Souverain : ils ne cessent de la demander à chacune des assemblées générales , & d'appuyer leurs demandes des motifs les plus pressans , & les plus capables de faire impression. Ce qui s'est passé lors de l'assemblée de 1780 , est de notoriété publique ; & l'on ne peut proposer des motifs plus puissans (a) , faire des instances plus pressantes (b) , que l'ont fait les Evêques de cette illustre assemblée , qui paroîtra d'une manière distinguée dans les annales de l'E-

(a) Voyez le rapport morceaux , p. 218 & suiv. de M. l'Archevêque d'Arles , dont cet article plein (b) Procès - verbal , p. 322 , 350 , 405 , 510 , de force & d'éloquence 659 , 661 , 1005. fait un des plus beaux

glise de France. Et ce que nous devons faire observer , c'est que parmi les raisons qu'ils en donnent , celle que nous apportons ici , la révision de la conduite des Evêques dans l'administration de leur diocèse , *l'examen rigoureux de leur vie publique & particuliere , afin que la perspective d'une discussion si sévère leur inspirât plus de régularité (a)* , tient l'un des premiers rangs ; & l'on osera encore accuser nos Evêques d'esprit de domination & de despotisme !

Nous respectons les raisons qui empêchent le gouvernement de déférer à des instances si pressantes & si souvent renouvelées ; & l'on a droit d'espérer que lorsque les circonstances seront plus favorables , les vœux unanimes de l'Episcopat seront exaucés. C'est pourquoi en invoquant la pratique des Conciles provinciaux , que les Evêques eux-mêmes ont établi & desirent encore , comme un moyen capable de contenir chacun d'eux dans le devoir ; notre observation à cet égard n'en vient pas moins bien à notre sujet.

La réponse de Sa Majesté n'est point un refus absolu. Elle est digne de son zèle pour la *gloire de l'Eglise* , & pour le maintien de la *dignité* & de l'autorité de l'Episcopat , puisqu'elle y témoigne être persuadée , que *la résidence des Evêques dans leurs diocèses , leurs soins & leur vigilance , sont suffisans pour éviter & faire cesser la plus grande partie des abus , auxquels les Conciles provinciaux pourroient remédier (b)*. Quelque honorable que fut cette réponse au corps épiscopal , les Evêques ont fait de nouvelles représentations , & pour les rendre plus efficaces , ils les ont appuyées sur les propres paroles de Sa

(a) Rapport 222.

(b) P. 663.

Majesté , en lui remontrant que cette résidence exacte & sacerdotale , ce zèle éclairé & compatissant , cette sage & infatigable vigilance qu'il leur recommande , étoient comptés parmi les fruits précieux de la célébration des Conciles , même dans les beaux jours du Christianisme naissant , dans ces siècles fortunés respirant encore la plénitude de l'esprit apostolique (a). Les Evêques pouvoient-ils mettre plus d'activité pour le rétablissement d'un tribunal respectable , où chacun d'eux seroit tenu de rendre compte de sa conduite & de son administration ?

2^o. L'Eglise a pris les plus grandes précautions pour empêcher l'abus de la juridiction épiscopale , par les bornes qu'elle y a mises , les regles qu'elle a prescrites pour son exercice , & plus encore en déterminant , réglant elle-même par son autorité , presque tout ce qui concerne les objets sur lesquels cette autorité peut s'étendre. En effet , elle-même a prononcé sur toutes les vérités de foi qu'il faut croire , sur toutes les regles des mœurs & de discipline qu'il faut pratiquer , en sorte que tout l'office d'un Evêque consiste à faire connoître , à expliquer , à maintenir ce qui émane de cette autorité suprême. Ce ne peut plus être que des éclaircissens sur ce que l'Eglise a décidé & le maintien des saintes regles prescrites dans ces Conciles , qu'on peut attendre d'un Evêque & dont il puisse s'occuper. Nous l'avons dit & nous le disons encore , que l'Evêque étoit chargé en chef de l'enseignement dans son diocèse , qu'il y étoit le Juge de la doctrine , l'oracle de la foi ; mais que lui avons-nous donné en cela , sinon le simple Ministère d'enseigner , non

(a) - P. 1180.

sa propre doctrine , mais celle de l'Eglise ; celle qu'elle a fixée & déterminée par ses décisions , sans qu'il en puisse rien retrancher , ni rien y ajouter ? Il le fait avec autorité , & comme un Ministre député par Jesus-Christ même pour le faire ; mais auparavant d'enseigner comme maître & comme Docteur , il doit prendre de l'Eglise les leçons comme un humble disciple. Les Apôtres n'ont été envoyés par Jesus-Christ , & n'ont reçu de pouvoir que pour prêcher son Evangile , & faire observer ses préceptes & ses ordonnances , *docentes eos observare quæcumquæ mandavi vobis*. Les Evêques n'ont point d'autre mission ; ils n'ont d'autorité que pour la remplir. Et comme c'est l'Eglise en corps qui est chargée du dépôt sacré de la doctrine & des préceptes de Jesus-Christ , c'est d'elle qu'ils doivent recevoir d'abord cette doctrine divine , pour en faire passer la connoissance aux Prêtres , leurs coopérateurs dans cet office , & au peuple qui leur est confié.

Quel inconvénient peut-on trouver dans une autorité renfermée dans ces bornes ? Mais l'Evêque , pourroit-on dire , peut ne pas s'y contenir & les passer. Nous l'avouons ; mais c'est un inconvénient inséparable de toute autorité mise entre les mains des hommes ; à moins d'un miracle de la grace & de la providence , qu'il n'est pas raisonnable d'attendre & de demander. Un Evêque peut se tromper & même enseigner l'erreur ; mais s'il vient à le faire , s'il enseigne une doctrine qui lui soit particulière , & qui ne soit pas marquée du sceau sacré de l'Eglise catholique , alors ce n'est plus en Evêque qu'il parle , qu'il enseigne , comme ce n'est point un Evêque qu'il vit , lorsqu'il ne mène pas une vie sainte & conforme à l'Evangile ; &

comme dans cette dernière circonstance on doit s'éloigner des exemples qu'il donne , loin qu'on soit tenu de les suivre , ainsi l'on n'est point obligé de le croire , & de lui obéir dans ce qu'il enseigne , ou prescrit , ou permet de contraire aux saintes regles de l'Eglise , ni même de déférer à ses opinions particulieres , qu'elle n'a pas consacré par son approbation. Toute l'obéissance & la créance qu'on lui doit , porte sur ce principe comme sur sa base , que comme il est le Ministre autorisé pour enseigner dans son diocèse , la doctrine de Jesus-Christ & de l'Eglise , il en sera aussi le Ministre fidele , sans quoi il est désavoué par Jesus Christ & par l'Eglise , de qui il tient toute son autorité. *Sic nos existimet homo , ut ministros Christi & dispensatores Mysteriorum Dei... sed hic jam quæritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur.*

C'est un grand malheur pour un diocèse & en même tems un grand scandale , quand un Evêque se sert pour protéger l'erreur & perdre les ames , de la puissance qu'il a entre les mains , & qu'il n'a reçue que pour enseigner & défendre la vérité , & pour sauver les ames aux dépens de sa vie même. Il est d'autant plus coupable , qu'il est plus à portée de s'instruire lui-même de la vérité , qu'il la trouve sans peine dans la Hiérarchie , dont il a l'honneur d'être l'un des Membres ; que les lumieres du ciel pour la connoître lui sont , comme Evêque , plus particulièrement promises , & quand il s'en rend digne , plus abondamment communiquées. L'Esprit - Saint a prédit ce scandale , qui devoit souvent se réitérer dans la suite des siècles , & par là a prémuni les fideles contre une tentation si dangereuse. Cette prédiction ne tarda pas à se vérifier , & les Apôtres

eurent soin d'en prévenir leurs Disciples ; pour l'instruction de tous les tems à venir , ainsi qu'on le voit dans leurs Epîtres , & en particulier dans le discours que S. Paul fit à Ephèse , aux Evêques & aux Prêtres qu'il y avoit convoqués. Car après leur avoir exposé que le S. Esprit lui avoit fait connoître , qu'après sa mort il s'éleveroit des loups ravissans , qui désoleroient le troupeau de Jesus-Christ , il ajouta que c'est d'entr'eux-mêmes qu'on verroit sortir ces hommes pervers , qui dogmatiseroient , semeroient l'erreur & entraineroient les peuples à leur suite dans les routes du mensonge (a).

Il n'y a que trop d'exemples dans les fastes de l'Eglise de ce genre de séduction , qui prend sa naissance dans ce que le sanctuaire renferme de plus auguste , & de plus fait pour empêcher toute espece de séduction. Témoins cette multitude d'Evêques Ariens , Nestoriens , Eutichiens , Monotelites , Iconoclastes , &c. auteurs ou fauteurs des diverses hérésies qui ont désolé l'Eglise dans les divers siècles depuis sa naissance. Ce sont des épreuves pour les vrais fideles , que la Providence permet sans jamais les laisser manquer de moyens pour ne pas se laisser séduire par la mauvaise doctrine ou les mauvais exemples du Pasteur qui s'égare ; mais comme il n'agit point alors en vertu de l'autorité qu'il a reçue de Jesus-Christ , cette autorité est innocente de ses déréglemens & de ses erreurs. C'est cette autorité elle-même , non pas telle qu'elle est entre ses mains , puisque ce sont des mains infideles , mais telle qu'elle est dans sa source & sa plénitude dans le corps dont il est membre ; corps in-

(a) Exurgent ex vobismetipsis viri loquentes perversa , ut abducant Discipulos post se. Act. 20. v. 30.

capable d'autoriser l'erreur , en vertu des promesses divines , qui est le remede au mal que peut causer la mauvaise doctrine d'un Pasteur séduit ou séducteur. Ainsi malgré ses égaremens , l'autorité épiscopale conserve toujours sa prérogative d'être la regle de la foi du fidele , & tous sont en toutes sortes de circonstances en sûreté & à l'abri de toute erreur , sous la sauve-garde de cette autorité infallible ; tous conséquemment pour leur propre intérêt , sont étroitement obligés d'y déférer & de s'y soumettre. Elle n'est pas écoutée dans l'Evêque qui en abuse pour enseigner l'erreur , parce que ce n'est pas l'homme qu'on est tenu d'écouter , auquel on est obligé d'obéir , mais Jesus-Christ , dont l'Evêque est dans son diocèse le principal Ministre , l'interprete de ses volontés ; & c'est ce qu'on ne peut pas dire d'un Evêque , qui devient le Docteur & le fauteur du mensonge. Mais cette représentation de Jesus-Christ qui manque à l'Evêque , le Clergé & les fideles de son diocèse la retrouvent dans le corps de ses Collègues toujours l'organe du divin Législateur & l'oracle de la vérité.

Pourquoi avons-nous donc tant insisté sur l'obéissance que tous les Prêtres & les fideles d'un diocèse , doivent aux enseignemens de leur Evêque ? Nous n'avons fait en cela que suivre l'Evangile , & les regles que nous ont tracé les saints Docteurs ; & ce n'est que d'après les témoignages que nous en avons rapportés , que nous avons fait une loi de cette obéissance. Mais ce n'est qu'en supposant l'union de sentimens & de doctrine d'un Evêque avec ses Collègues dans l'Episcopat , que nous avons demandé cette obéissance. Toute la force de l'autorité épiscopale consiste dans cette union. L'Episcopat est le

même dans chaque Evêque ; ils le possèdent tous solidairement , & ce n'est qu'au nom de l'Episcopat , & en vertu de l'autorité épiscopale en général , que l'Evêque a droit à la soumission d'esprit & de cœur en matière de doctrine. Si donc quelqu'un d'entre eux dans son enseignement s'écarte de la doctrine du corps , désavoué de ses Collègues , on ne voit plus en lui le titre qui donne droit à la confiance , & qui commande la soumission de l'esprit & du cœur. Elle ne lui est dûe qu'autant que Jesus - Christ parle par sa bouche , & instruit par son Ministère ; & Jesus - Christ dont la doctrine est une , comme sa personne divine , ne parle que dans l'unité de communion & de doctrine avec le corps des premiers Pasteurs , dont chaque Evêque doit être le garant & l'interprete auprès de son peuple.

On nous dira peut-être encore que nous réduisons à rien en dernière raison , l'obéissance & la docilité aux enseignemens de chaque Evêque dans son diocèse , & que nous ne lui accordons que ce qui est dû à un simple Docteur qui enseigne la vérité. Il y a néanmoins ici une différence essentielle , & la même qu'il y a entre un Juge qui rend une sentence , & un Jurisconsulte qui donne son avis sur le même objet. L'un & l'autre peuvent se rencontrer parfaitement dans le jugement qu'ils en portent. Le Jurisconsulte peut même l'avoir exposé avec plus de netteté & de force de raisonnement ; mais l'avis du Jurisconsulte n'est que le sentiment d'un homme habile & éclairé , & la sentence du Juge ajoute à l'équité de la décision , l'autorité d'un jugement authentique. Ainsi dans l'Evêque qui enseigne la vérité , Juge de la foi par son caractère , se joint une mission divine pour l'enseigner , & une puissance

également divine pour le faire avec autorité & avec obligation de s'y soumettre. Mais comme il n'est pas personnellement infallible, une soumission absolue ne lui est due qu'autant que c'est au nom du corps épiscopal qu'il parle, ce qu'on doit toujours présumer de tout Evêque, qui vit dans la communion de l'Eglise catholique, & qui n'est point défavoué par ses Collègues. Ce n'est aussi que de cette manière qu'on a demandé des fideles, la soumission aux enseignemens de leur Evêque.

Car lorsqu'ils se sont écartés de la doctrine commune, on n'a jamais blâmé ni accusé d'insubordination, ceux de leurs diocésains qui se sont élevés contre ces Ministres infideles à l'objet de leur mission. Paul de Samosate dogmatise contre la divinité de Jesus-Christ; son peuple & son Clergé témoignent hautement l'horreur qu'ils ont de son impiété: ils méritent par-là l'éloge de tous les Catholiques. Nestorius blasphème contre Jesus Christ: un vertueux Laic s'aperçoit du venin de la doctrine, qu'il fait enseigner par un Evêque de son parti. Il élève sa voix dans l'assemblée publique des fideles, & rappelle le souvenir de ce qu'avoient enseigné dans la même chaire, les illustres prédécesseurs de Nestorius. Le Clergé de Constantinople s'unit à lui, & s'oppose courageusement aux progrès de la nouveauté. S. Célestin Pape félicita cette Eglise, d'avoir un Clergé si rempli de lumière, & un peuple si fidele à conserver & à maintenir la tradition de ses peres & de ses anciens Evêques. Mais ni à Samosate, ni à Constantinople, le Clergé & le peuple ne s'érigerent point en Juges de Paul & de Nestorius; ils attendirent le jugement que porteroient les Collègues de ces deux Evêques. Cependant

comme la foi ne change point, & que cette foi il l'avoient reçue des prédécesseurs de ces deux hérésiarques, ils y demeurèrent fermes (a). Paul & Nestorius restèrent dans leurs sièges, jusqu'à ce qu'ils eussent été déposés par un jugement solennel; leur autorité fut respectée dans tout le reste. Sur l'article qui formoit leur innovation elle ne pouvoit l'être, parce qu'elle étoit contredite par l'autorité de leurs prédécesseurs immédiats, égale en elle-même à celle qu'ils possédoient; & par son union à celle de l'Eglise universelle, dont elle étoit soutenue, supérieure à celle des deux Evêques novateurs. C'est ainsi qu'on s'est comporté & qu'on a dû se comporter dans tous les tems, lorsqu'il s'est élevé dans la Religion des schismes & des hérésies. Les vrais fideles dès qu'ils n'ont point reconnu dans la voix de leur Evêque celle de l'Eglise elle-même, n'ont plus vu en lui les lettres de créance qui lui donnoient droit d'exiger le sacrifice de leurs propres lumieres à son autorité.

Ainsi l'autorité épiscopale peut tout dans un diocèse en faveur de la vérité, & rien contre elle. Dans les premiers siècles, avant que les auteurs des diverses hérésies eussent donné occasion à l'Eglise, de fixer par des décrets solennels tous les articles de la foi, toujours néanmoins faisant auparavant partie de la créance publique & générale, quoiqu'elle ne fut pas aussi développée qu'elle l'a été depuis, le Ministère de chaque Evêque dans son diocèse étoit plus difficile à remplir, & s'il tomboit lui-même dans

(a) *Beatus Grex cui sum Pastorum docente dicitur Deus de paucis judicatis. S. Cælest. Epist. ad dicare. . . permanentes in Cler. & Popul. Const. his quæ ser mone, superio-*

quelques erreurs , ces erreurs étoient plus contagieuses pour son peuple. Mais maintenant il n'est plus guere possible , qu'un Evêque abuse de son autorité pour enseigner l'erreur , la soutenir & la répandre. Et s'il entreprenoit de ressusciter quelques anciennes erreurs , ou d'en introduire de nouvelles , la réclamation seroit universelle : personne n'y seroit trompé , que qui voudroit bien l'être.

Ainsi nous n'avons rien dit de trop , en avançant qu'un Evêque étoit le premier maître de la doctrine dans son diocèse , que conformément à l'ordre de la Hiérarchie , c'étoit pour lui qu'elle devoit être transmise à ses Prêtres , & que par eux ensuite elle devoit passer à tous les ordres des fideles. Et dans le fait & eu égard à l'état présent des choses , il ne peut plus résulter aucun inconvénient de ce principe , & même pour tous les tems Jesus - Christ avoit pourvu à tout.

Pour remplir ce Ministère , l'Evêque a droit non-seulement d'enseigner & d'instruire par des prédications dans les chaires , mais encore par des ordonnances pastorales pour l'instruction de ses diocésains , de porter des jugemens dogmatiques contre les erreurs qui pourroient s'y répandre , de les condamner , ainsi que les livres écrits pour les soutenir , d'en interdire la lecture , sans quoi il ne pourroit efficacement arrêter les progrès de la séduction.

Nous ne disons pas qu'un Evêque particulier soit infallible dans ses jugemens & ses censures ; mais nous disons qu'il a le caractère pour en porter , que c'est-là une prérogative de l'Episcopat. Il est de son devoir de prendre garde de faire un mauvais usage de son autorité , ainsi que le doit

faire tout Magistrat dans les sentences ou les arrêts qu'il prononce.

Au droit d'enseigner avec autorité , de prononcer , de juger , répond l'obligation de croire & de se soumettre. Cette soumission doit être absolue , lorsque le jugement de l'Evêque n'est que la promulgation & la déclaration du jugement de l'Eglise sur la matiere dont il s'agit ; il est établi de Dieu pour intimer à ses diocésains les décrets de l'Eglise universelle.

Mais comme l'Evêque pourroit absolument s'y méprendre , on doit distinguer ici deux sortes d'obéissances , l'une de cœur & d'esprit , l'autre de conduite & de pratique. La premiere n'est due qu'à la vérité , comme personnellement ou proposée par une autorité infallible , ou au moins exempte d'erreur dans son enseignement. Elle n'est point due aux jugemens particuliers des Evêques , considérés comme émanés de leur autorité seule , mais seulement autant que par leur concert & leur uniformité , ils forment le jugement de l'Eglise universelle , ou qu'ils en expriment la doctrine.

Il se peut faire que sans s'écarter de cette doctrine , y témoignant au contraire un inviolable attachement , un Evêque s'imagine voir une doctrine opposée dans des propositions qu'on lui défere ; propositions innocentes & susceptibles d'un bon sens , ou dans des Livres qui ne renferment rien qu'on ne puisse justifier ou excuser ; comme l'Eglise ne s'est point expliquée ni sur ces Livres , ni sur ces propositions , le jugement de l'Evêque ne peut être regardé comme le jugement de l'Eglise elle-même , & on ne peut lui devoir une égale soumission , à moins qu'il ne soit d'ailleurs évident que la doctrine de ces Ouvrages , ne soit effectivement la doctrine

que l'Eglise a condamnée. Cependant lors même qu'on a quelque raison d'en douter, on doit toujours aux censures épiscopales, si non une pleine soumission d'esprit & de cœur, au moins de pratique & de respect, comme à des jugemens émanés d'une autorité légitime. Car n'imposer la loi de l'obéissance qu'à l'égard des autorités absolument infaillibles, ce seroit rompre tous les liens de la société, anéantir toute subordination, & faire du gouvernement ecclésiastique, le gouvernement le plus imparfait qui fut jamais. Si l'on peut justifier, excuser le Livre & l'Auteur, ce doit toujours être sans manquer au respect dû à l'autorité qui l'a condamné. On n'est pas tenu contre sa propre évidence de croire qu'il l'a été justement; mais dès que l'ordonnance & la censure ne renferment rien de contraire à la saine doctrine, & qu'il n'est pas évident que la censure en soit injuste, il est sans difficulté qu'on y doit déférer, & s'abstenir de la lecture des Ouvrages condamnés, lorsque les Evêques jugent à propos de l'interdire. Comme nul Livre n'est absolument nécessaire, si ce n'est ceux de l'Ecriture & les écrits des Peres qui forment la tradition, les fideles ne peuvent alors avoir aucune bonne raison de ne pas se conformer au jugement de leur Evêque.

- Il n'est point ici question de la profession d'une vérité, de la condamnation d'une erreur, mais de s'abstenir d'une chose qui n'a pour le salut aucun caractère de nécessité. Or certainement des Ouvrages modernes ne peuvent avoir ce caractère de nécessité réelle, pour aucun des fideles. Sans être infaillibles, les Evêques ont une autorité légitime, qui leur donne droit de juger des Livres qui concernent la Religion. Ces matieres sont certainement de leur compé-

tence ; & si on n'étoit pas tenu de leur obéir ; sous prétexte qu'ils n'ont point le privilège de l'infailibilité , on ne seroit presque jamais tenu à l'obéissance dans cette matiere , assez rarement portée au tribunal de l'Eglise universelle.

Observons néanmoins , & cette observation est importante , & regarde la plupart des jugemens portés sur les Livres & les propositions qui en sont extraites , c'est que quand ces Livres renferment des erreurs déjà condamnées par l'Eglise universelle , & qu'on ne cherche à se défendre de la censure que pour y soustraire les erreurs , alors le jugement de l'Evêque n'est qu'une suite de celui de l'Eglise elle-même , & l'application de ce jugement au Livre qui contient ces erreurs , & on lui doit une obéissance sans réserve.

Tout ce que nous venons de dire se réduit à demander , pour les ordonnances & les jugemens des Evêques , chacun dans leur diocèse , une obéissance entière & absolue , lorsque ces jugemens ne sont que l'explication & la promulgation de ceux de l'Eglise , regle infailible de la foi & des mœurs , & des jugemens que nous devons faire dans cette matiere. 2°. Une soumission de respect , de déférence , de pratique & de conduite , pour tout ce qui n'émane que de leur autorité particulière , de respect pour cette autorité dont l'origine est vraiment divine , de déférence pour ce qu'elle juge , lorsqu'il n'est pas évident qu'elle se trompe ; de pratique pour ce qu'elle commande , lorsque le précepte n'est point contredit par une autorité supérieure , & qu'il n'en peut résulter qu'un bien , tel qu'est certainement un acte d'obéissance , à ce qui ne peut être un mal & est commandé ; de conduite en s'abstenant de ce

qu'elle défend. Une pareille obéissance est due à toute autorité légitime, elle est avouée & commandée par la raison.

Nous supposons que l'Evêque ne passe point les bornes que l'Eglise lui a prescrites, & c'est ce que fait observer Benoît XIV, au sujet des opinions théologiques quelconques, que l'Eglise abandonne à la dispute des écoles. Un Evêque ne peut leur ôter cette liberté : lui-même peut embrasser le sentiment qu'il croit le plus véritable ; mais il ne peut l'ériger en dogme, ni faire une loi de le suivre. Et c'est à quoi doivent faire beaucoup d'attention les Evêques, dans les jugemens dogmatiques qu'ils portent pour l'instruction des fideles de leurs diocèses, ou dans la condamnation des mauvaises doctrines qu'on peut y enseigner. Il est des opinions théologiques qui avoisinent de très-près les erreurs condamnées : ils doivent prendre garde de confondre les unes & les autres. Les expressions se ressemblent beaucoup ; ces opinions peuvent être fausses ; mais puisque l'Eglise les tolere, ils ne peuvent qu'imiter sa condescendance. Il n'en est pas de la doctrine comme de la discipline ; les Evêques particuliers n'ont pas droit de proscrire dans leur diocèse ce que l'Eglise permet de soutenir ailleurs, comme ils ont quelquefois droit d'y défendre ce qui ailleurs peut être laissé à la liberté des fideles.

La discipline des diocèses n'est pas néanmoins assujettie à la volonté de chaque Evêque. Il est d'abord dans l'Eglise une discipline générale de l'institution des Apôtres, ou introduite par les conciles œcumeniques, ou affermie par un usage universellement reçu ; tels sont presque tous les points de discipline qui concernent tous les Chrétiens,

& qui portent le nom de commandemens de l'Eglise : telles sont aussi les loix qui établissent les irrégularités, les empêchemens de mariage. L'autorité des Evêques n'a d'activité sur ces sortes de regles des mœurs publiques, que pour les suivre, les maintenir sans pouvoir y déroger.

Les Eglises nationales ont aussi des maximes & des usages qui leur sont particuliers, ce sont des loix communes, auxquelles les Evêques sont astreints ainsi que tous les autres Ministres de l'Eglise. L'autorité particuliere de chaque Evêque ne peut rien contre ces maximes ni déroger à ces usages. Ce qui est émané des Conciles provinciaux, fait encore loi dans toute la province ecclésiastique, & ces Conciles ont laissé très-peu de choses à chaque Evêque à ajouter pour le reglement de son diocèse. Il n'y a donc plus que les regles de discipline, qui ne portent que sur l'autorité des Evêques ses prédécesseurs, & les usages particuliers de son Eglise, sur lesquels l'autorité de l'Evêque puisse s'étendre ; mais cela forme un objet si peu considérable, la plupart des objets de cette nature ayant été réglés par des autorités supérieures à la sienne, qu'il n'y a pas à craindre que les Evêques abusent de leur autorité avec quelques succès. Les loix de ses prédécesseurs y forment un obstacle difficile à surmonter ; & lorsque les usages sont anciens, pourvu que ce ne soient point des abus, c'est parmi nous une maxime que l'Evêque n'y peut toucher, qu'en suivant diverses formalités prescrites par les canons & par les ordonnances, qui ne le rendent pas Juge absolu pour le changement de ces usages, ne fut-il question que de la suppression des fêtes, du changement du bréviaire, &c.

Tout ce que nous avons dit de l'éminence

& de la supériorité de la juridiction épiscopale, n'en est pas moins véritable dans tous les points. Nous l'avons présentée comme unique & suprême dans son diocèse, & elle l'est en effet ; mais nous n'avons pas dit qu'elle fut souveraine, & nous montrons ici qu'elle est très-dépendante. Si nous ne lui avons donné dans son diocèse aucun supérieur, ni même aucun égal, au dehors de son diocèse nous lui connoissons bien des supérieurs, devant qui tout ce qu'il fait & ordonne peut être porté & réformé. Si nous l'avons reconnu dans son diocèse seul législateur, nous ne l'avons pas fait pleinement le maître & l'arbitre de ce qu'il y doit ordonner. Au contraire nous montrons dans les saints canons la lumière qui le doit guider, la règle qu'il doit suivre : il n'est pas aisé de montrer aucun objet de la législation spirituelle, qui n'y soit réglé & déterminé par des autorités, auxquelles il est obligé de déférer tout le premier.

Qu'on consulte les statuts synodaux des différens diocèses, qu'y verra-t-on autre chose qu'un simple abrégé des canons des Conciles, que chaque Evêque a reuni en corps pour l'instruction des Ecclesiastiques & des fideles de son diocèse ? Toute la diversité qu'on y trouve, c'est que dans les uns les défenses sont exposées d'une manière plus générale, dans les autres elles sont plus particulières, suivant que des circonstances particulières l'ont exigé. Dans quelques-uns elles sont soutenues de peines, ou encourues par le seul fait, ou réduites à de simples menaces ; dans d'autres on s'est borné à une simple défense, ou bien encore des Evêques ont eu des raisons de n'y point faire mention de certaines dispositions canoniques, que l'état de leur Eglise les a dispensé de

rappeller , comme n'y paroissant pas nécessaires ou convenables. Des motifs contraires ont engagé d'autres Evêques à les insérer dans leurs statuts.

En cela nous ne voyons rien qui , pour le fond , soit proprement l'ouvrage des Evêques particuliers , & il n'est point de ces réglemens à l'appui desquels on ne puisse citer , on ne cite même formellement les sources respectables desquelles ils sont tirés. Et que feroit-ce que le gouvernement d'un diocèse , s'il n'y existoit une autorité immédiate supérieure , qui y pût établir & maintenir une discipline régulière conforme aux saints canons , pourvoir à l'observation de ces saintes règles , punir ceux qui y contreviennent , proscrire les abus contraires , suppléer même au cas que les canons ou n'ont pas prévus , ou n'ont pas exprimés , en étendre les dispositions dans le besoin aux objets de même nature ou qui l'exigent , & rappeler les règles qui sont tombées en désuétude par le relâchement ou l'ignorance ; & c'est après tout à quoi se réduit cette grande autorité , que nous attribuons aux Evêques. C'est une autorité qui est autant dirigée qu'elle dirige ; & qui ne dirige même que pour faire mieux observer les réglemens émanés d'une autorité supérieure , que pour faire d'une règle générale & commune , une loi particulière & diocésaine , & au défaut d'une loi commune , ne fait qu'ériger en loi dans son diocèse , ce qui peut être nécessaire au bon ordre & au bien des ames. Nous ne comprenons point ce qu'on peut blâmer dans cette disposition , & à quel titre on peut traiter de despotisme un pareil exercice de l'autorité épiscopale.

Nous avons examiné l'origine & l'objet des contestations , qui se sont élevées depuis un

siècle dans les divers diocèses du Royaume , au sujet des mandemens des Evêques , de leurs statuts , de la part de quelques uns des membres ou des corps de leur Clergé , & nous osons dire que presque toutes ces contestations ont été sans motif légitime.

Les unes ont eu pour objet de réclamer des exemptions de la juridiction épiscopale , sans titres , & qui n'eussent pas mérité d'être maintenues , quand même elles eussent été fondées sur les titres les plus positifs. D'autres ont concerné les réglemens que faisoient les Evêques , pour établir dans les Chapitres une discipline conforme aux canons , dans les Monasteres l'observation des constitutions & des regles. Quelques-unes , & ce sont celles qui ont fait le plus de bruit , ont moins eu pour objet l'autorité particulière d'un Evêque , que celle de l'Eglise universelle , de ses loix , devenues même quelque fois celle de l'état ; l'Evêque dans ses mandemens & ses ordonnances , ne faisoit rien qu'en recommander l'observation , en maintenir les dispositions. C'étoit aussi des rituels que les Evêques publioient , des missions qu'ils ordonnoient dans les Paroisses , des conférences qu'ils rétablissoient , des retraites qu'ils recommandoient aux Ecclésiastiques : sur ces articles ils ont éprouvé quelques contradictions. Nous demandons aux ennemis de la juridiction épiscopale , à ceux même qui ont appuyé les prétentions des Ministres du second Ordre , quel mal ils apperçoivent dans de pareilles ordonnances , & quel inconvénient pouvoit résulter pour la république chrétienne , de reconnoître dans l'Evêque une autorité pleine & entière , pour assujettir tous les Ministres de l'Eglise de son diocèse , à des réglemens de cette nature ?

Aussi dans tout ce qui concerne l'ordre

des diocèses & la discipline ecclésiastique ; les statuts & les ordonnances des Evêques ont toujours été maintenus malgré les oppositions. On en voit une multitude d'exemples dans les Mémoires du Clergé. En 1744 , soixante-neuf Curés du diocèse de Séez s'élevèrent contre un nouveau rituel que leur Evêque avoit publié , & en attaquèrent diverses maximes , qui leur sembloient contraires à leurs droits ; leur démarche fut soutenue d'une consultation , très capable , par l'habileté avec laquelle elle est faite , de leur faire gagner leur cause , si elle avoit été susceptible d'une défense victorieuse. La démarche de ces Curés n'eut aucun succès , & fut également réprouvée & par un Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Décembre 1745 , & par un Arrêt du Parlement de Rouen ; & nous osons dire qu'elle étoit réprouvée d'avance par les principes fondamentaux de la constitution de l'Eglise.

En 1726 , quelques Curés du diocèse d'Autun appellerent comme d'abus , au Parlement de Dijon de deux statuts synodaux , sur l'obligation de faire les prônes & les catéchismes , & sur l'âge des servantes. Par Arrêt du 15 Mai 1727 , il fut déclaré qu'il n'y avoit abus dans les statuts dont il est appel ; & véritablement l'Evêque d'Autun s'étoit très exactement conformé aux loix générales de l'Eglise. Nous l'avons démontré en parlant de ces objets dans nos Conférences. Nous étions Curés , & nous parlions au nom des Curés de notre diocèse , lorsque nous nous expliquions ainsi. En 1675 , un Curé du diocèse de Bordeaux s'opposa à une mission , que l'Archevêque avoit ordonnée pour sa Paroisse. Le droit de l'Evêque fut confirmé ; par Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1675. En 1673 , l'Evêque d'Autun

avoit été également soutenu par Arrêt, dans l'exercice de ce droit épiscopal, contesté par le Chapitre de Vezelai. Et il ne faut que connoître les biens immenses qu'ont fait les missions, qui ont donné naissance à la Religion, l'ont répandue successivement dans tout l'univers, par la même raison sont le moyen le plus propre à en ranimer l'esprit & les pratiques, pour rendre justice au zèle des Evêques qui les favorisent & les ordonnent, & souvent les font eux-mêmes & y président.

Toutes les affaires que les Evêques ont été obligés de soutenir, pour le maintien de leurs plus justes ordonnances, montrent bien ce que nous soutenons ici, qu'ils ne se comportent point en souverains en les publiant; & quoiqu'il fût plus naturel de les porter devant les supérieurs ecclésiastiques, lorsque ces ordonnances concernent des affaires spirituelles, ainsi que cela se pratiquoit dans les premiers siècles & que cela s'est pratiqué long-tems, les Evêques, que nous venons de nommer, n'ont point décliné les tribunaux séculiers; & y ont mis au grand jour la justice de leurs ordonnances & leur conformité aux saints canons, & aux maximes du Royaume.

On peut même dire que la juridiction épiscopale est bien plus restreinte aujourd'hui dans son exercice, qu'elle ne le fut autrefois; que dans les articles où elle se déploie avec plus de liberté, sans aucun concours étranger, on a néanmoins conservé tout ce que les circonstances permettent des anciens usages, & que ce qui ne s'exécute plus a été remplacé d'une manière convenable à l'état présent des choses.

Autrefois & par le droit de leur dignité, les Evêques avoient la pleine disposition de

Toutes les places & de tous les offices ecclésiastiques de leur diocèse ; aujourd'hui le droit de disposer de la plupart se trouve en d'autres mains. Ils peuvent encore moins priver de leurs bénéfices ceux qui ont des places fixes & en titre , même pour leur en donner d'autres , où leurs services seroient bien plus nécessaires & plus utiles au bien général du diocèse , quoiqu'il ait d'ailleurs des raisons particulières de les retirer du lieu où ils exercent leur Ministère. Si dans les premiers tems il ne privoit les Clercs de leur emploi que de l'avis du Presbytere , & même quelquefois du peuple ; si les canons lui firent même une loi de n'y procéder qu'avec le concours de son Clergé , il le peut moins arbitrairement encore , puisqu'il ne le peut faire que par des procédures judiciaires , & en punition de crimes , bien prouvés , & de cette sorte de crimes contre lesquels les canons ont prononcé la peine d'interdiction ou de déposition. Un Evêque ne pourroit plus , comme le fit Alexandre Evêque d'Alexandrie , interdire par une simple ordonnance des Curés , encore moins tous les Curés de la ville épiscopale du Ministère de la prédication. L'Evêque n'a plus une autorité pleine & entière sur tous les fideles de son diocèse. Tous les corps de Religieux sont exempts de sa juridiction , ne reçoivent même de lui aucun pouvoir pour l'exercice des fonctions du gouvernement de l'intérieur de leurs Maisons. Les Religieux qui sont en Congrégation approuvée , se confessent , s'administrent mutuellement les divers sacremens , l'ordre & la confirmation exceptés , sans avoir besoin de l'approbation & de la mission des Evêques. Jusqu'aux Couvents de Filles se gouvernent par leurs regles , se choisissent leurs supérieures ; quelques-unes ont

des supérieurs particuliers , qui tiennent leur mission du Saint-Siége. Combien de Chapitres , de ceux même qui devoient être le plus unis à l'Evêque , & dont il est le chef naturel , se sont soustraits à sa juridiction par des privilèges ? Les autres , ainsi que tous les autres corps ecclésiastiques , ont leurs usages , leurs constitutions , pour l'ordinaire autorisés par les deux puissances. C'est une barrière que l'Evêque ne peut franchir. Que ne pourrions-nous point dire de ces juridictions quasi épiscopales & de privilège , qui enlèvent à l'Evêque dans son propre diocèse , des territoires quelquefois assez considérables , des Eglises , des Paroisses , & jusqu'aux simples fideles du territoire.

Les Evêques paroissent avoir pour l'ordination des Clercs , une autorité plus étendue qu'ils n'avoient dans les premiers tems. Il est vrai que les ordinations se faisoient alors d'après le suffrage du Clergé & du peuple ; mais au fond nulle différence essentielle entre l'usage ancien & l'usage présent. Les Evêques ont toujours été & sont encore les seuls Ministres du sacrement de l'Ordre ; & le suffrage du Clergé n'étoit qu'un témoignage d'après lequel ils se decidoient , toujours les maîtres de rejeter ceux qu'ils jugeoient indignes. Toute l'autorité étoit entre leurs mains. Et c'est ce que fait clairement entendre S. Paul à son Disciple Timothée Evêque d'Ephèse , lorsqu'il lui prescrit de n'imposer les mains sur personne , c'est à-dire de n'ordonner qu'après avoir pris les plus grandes précautions. *Manus cito nemini imposueris*. On voit bien dans l'Histoire ecclésiastique des exemples d'ordinations , en quelque sorte forcées du côté de quelques personnes d'une éminente vertu ; élevées malgré eux au Sacerdoce , dont leur humilité les éloignoit ; mais il est sans exem-

ple qu'on ait forcé les Evêques à conférer les saints Ordres ; ou si cela est arrivé , ces ordinations ont toujours été réprouvées.

S'il y a des canons qui lui défendent d'ordonner de nouveaux Prêtres , que du consentement du Presbytere , c'est que ce Presbytere faisoit alors un corps réuni de Clergé , & que pour y maintenir la paix & l'union , il étoit nécessaire que l'Evêque eût cette déférence pour ses coopérateurs. Ce suffrage étoit d'ailleurs le plus sûr moyen de s'assurer du mérite des sujets , & du bien qu'on en pouvoit espérer. C'est sous cette idée de témoignage de mérite , que cette pratique est représentée dans les écrits des Peres , & particulièrement dans les Lettres de S. Cyprien. Dans la troisieme qu'il écrit aux fideles , aux Prêtres & Diacres de Carthage , il les avertit qu'il avoit ordonné Aurélius Lecteur , sans avoir attendu leur suffrage ; car , dit-il , qu'étoit-il besoin que j'attendisse le témoignage des hommes , tandis que j'avois en faveur d'Aurélius Confesseur de Jesus-Christ , le témoignage de Dieu même ? Et dans la Lettre 34 , en leur annonçant une ordination de la même maniere de deux nouveaux Lecteurs , il ajoute qu'il les a désignés pour être élevés au Sacerdoce ; & il veut que du moment même ils aient les mêmes distributions que les Prêtres : ce qui prouve que quelque nécessaires que fussent les vœux du peuple , & le consentement du Clergé pour l'ordination , les Evêques étoient toujours les maîtres de la conférer sans cela ; lorsqu'ils n'avoient pas besoin de ce témoignage , pour s'assurer du mérite de ceux qu'ils vouloient élever aux saints Ordres.

Il ne leur est plus aujourd'hui si nécessaire. Ils font élever ceux qu'on destine à l'état ecclésiastique , dans des maisons de retraite ,

Sous la conduite de Prêtres éclairés , spécialement chargés de leur rendre compte de leurs talens , de leurs mœurs , de leurs dispositions ; & ce témoignage est bien plus capable de leur faire connoître plus sûrement encore , si les sujets sont propres à l'état & aux fonctions de l'état , dans lequel ils veulent entrer ou s'avancer. Ils ne négligent point néanmoins les témoignages étrangers ; ils exigent essentiellement celui des Curés des Paroisses , où ces élèves de la cléricature ont vécu ou servi dans le saint ministère.

Ainsi l'esprit de l'Eglise est toujours le même ; & elle veut toujours également que les Evêques s'affurent du mérite de ceux qu'ils veulent élever aux Ordres , par les moyens les plus propres à leur donner cette assurance jusqu'à invoquer le suffrage du peuple , & celui du Clergé que l'Archidiacre représente , ainsi que cela se pratique dans la cérémonie même de l'ordination.

Nous le savons , ce n'est pas là tout à fait ce qu'on nous demande. Il étoit nécessaire néanmoins que nous fissions voir que l'autorité épiscopale , qu'on accuse si fort d'être arbitraire aujourd'hui , & de s'élever au-dessus de toutes les règles , est bien moins arbitraire qu'on ne le veut faire entendre. On voudroit donc de plus qu'il y eût quelque autorité supérieure , qui la contre-balançât dans le diocèse même ; mais dès que hors le diocèse on en trouve de suffisantes pour en corriger les écarts , c'est tout ce qu'on peut raisonnablement demander. On fait les plus grands efforts pour placer cette autorité dans le second Ordre , qui n'est pas sans doute sans pouvoirs divins ; mais ces pouvoirs sont de leur nature subordonnés , & ne peuvent qu'opposer des remontrances , & une réclamation à l'abus de l'autorité épiscopale.

L'Auteur des droits du second Ordre, a fait un chapitre entier au sujet de la domination interdite aux Evêques : il contient plus de 100 pages. Ce sont à peu près les mêmes idées & les mêmes principes, que nous avons établis dans notre première Question, avec cette différence qu'il les développe avec plus de feu & d'éloquence, & qu'il les appuie de beaux passages de S. Augustin, d'Origene, de S. Basile, de S. Grégoire le Grand, dont nous n'avons pas cru devoir chercher à nous appuyer, dans une matière si claire & si évidente. Mais il y a une différence plus essentielle entre sa manière de procéder & la nôtre, c'est que nous nous sommes contentés d'établir les principes qui brillent de leur propre lumière, & que l'Auteur s'en sert pour accuser de despotisme & d'esprit de domination le gouvernement épiscopal, tel qu'il est aujourd'hui pratiqué dans le Royaume; & pourquoi? parce que les Evêques se croient en droit de faire des loix sans le concours du second Ordre; qu'ils croient tenir seuls les rênes du gouvernement.

Voilà à peu près le fond des reproches qu'on leur fait; car quant aux sentimens personnels de hauteur, de mépris pour le second Ordre, qu'on leur impute à cette occasion, & d'autres griefs semblables, ce sont des déclamations qui ne doivent pas nous arrêter. Si quelques Evêques tomboient dans de pareils excès, ils ne trouveroient pas d'apologistes même dans l'Ordre épiscopal; & l'on ne peut nous accuser ni nous, ni nos Conférences, de les autoriser. Celles-ci même conduisent nécessairement à une toute autre façon de penser; car en faisant porter la Religion sur l'Episcopat, en établissant l'Episcopat le centre & le canal de tous les pouvoirs divins dans un diocèse, en rendant

l'Evêque responsable de tout ce qui se passe dans l'ordre spirituel , nous ne leur montrons qu'une charge immense , presqu'au-dessus des forces humaines , plus capable de les humilier & de les faire craindre , que de leur inspirer des sentimens de hauteur & de domination. Car qu'est-ce que dominer , suivant S. Augustin ? c'est se réjouir , s'applaudir de sa propre puissance. *Quid est dominari , nisi propria potestate gaudere ?* On cite ce texte & on le commente. Nous ne disons certainement point que cela est du *rigorisme* ; au contraire nous disons avec notre Auteur , que c'est là un sentiment de la piété chrétienne : c'est même le premier point de vue sous lequel nous avons présenté l'autorité épiscopale. Mais ce n'est point *dominer* que de conserver la puissance qu'on a reçue de Jesus-Christ. L'Auteur rapporte avec complaisance un très-beau passage de S. Grégoire le Grand ; mais il n'y montre point ce que par là il veut établir , que l'autorité que s'attribuent les Evêques dans leur diocèse , est cette espece de domination proscrite. Ce Pape condamne les Evêques qui se complaisent dans la place où ils sont élevés , comme dans un bien qui leur est propre... qui exigent avec empire ce qui est dû à l'autorité légitime de l'Episcopat... qui ne tremblent point dans la vue du compte qu'il leur en faudra rendre... qui s'élevent par orgueil au-dessus de leurs inférieurs , &c. Mais S. Grégoire ne dit pas un mot qui tende à diminuer , ni à borner l'autorité épiscopale. Au contraire il la suppose toute entiere entre les mains de l'Evêque ; & c'est pour cette raison qu'il donne aux Evêques ces belles regles de morale , de modération , de prudence , d'attention , de vigilance , & d'une crainte religieuse d'en abuser. Il la reconnoît

si bien , & l'étendue de cette autorité , qu'il veut que les Evêques eux-mêmes la connoissent également , & la déploient dans toute sa force , lorsqu'il s'agit de faire & de procurer le bien ; mais lorsqu'il s'agit d'un mal , il veut en même tems qu'ils ignorent & qu'ils oublient qu'ils aient le moindre degré de puissance.

Nous souscrivons très-volontiers à ces belles leçons que donne le saint Pape , & qu'il pratiquoit si bien. Le savant Jurisconsulte exhorte les Evêques à les méditer : c'est toujours avec plaisir que nous entrons dans ses sentimens. Mais ils n'y verront pas , & nous n'y voyons pas aussi tout ce qu'il y ajoute , ni même rien qui tende à les engager à placer à leurs côtés , les prêtres au premier rang de la Hiérarchie , & à partager avec eux l'exercice de leur autorité , si ce n'est comme avec des coopérateurs subordonnés , & nécessaires à l'administration de leur Eglise.

Il semble , continue notre Auteur , que les Evêques ne soient aujourd'hui occupés , qu'à étendre & faire valoir les droits de leur dignité , qu'à établir leur supériorité sur le second Ordre. Si le savant Jurisconsulte eût pu avoir connoissance des vues de l'assemblée de 1780 , consignée dans son Procès-verbal , & qu'elle ne demande de nous qu'une discussion impartiale sur les véritables bornes qui séparent les droits respectifs des deux Ordres du Clergé , il y auroit reconnu des vues bien différentes de celles qu'il prête aux Evêques. Ils s'occupent aujourd'hui... à faire valoir les droits de leur dignité , & de leur supériorité sur le second Ordre. Ils y sont forcés.

Par-tout on souffle l'esprit d'indépendance : on inonde le public d'une multitude d'écrits ,

qui ne tendent qu'à détruire tout esprit de subordination. Les Evêques ne s'en sont pas beaucoup occupés les siècles passés. Quand Aérius parut, les Evêques n'eurent à se donner aucun mouvement; la voix générale du Clergé & du peuple s'éleva contre le Novateur, & le força bientôt lui & ses sectateurs au silence. Dans l'affaire des Protestans, il y avoit bien d'autres objets plus frappans, & d'une discussion plus difficile, & cet objet n'entroit dans les motifs du schisme & de la rupture, que parce qu'ils se croyoient condamnés par tous les corps hiérarchiques. Aujourd'hui on en fait un sujet principal de controverse, non pas à la vérité pour la chose en elle-même, mais parce que le corps épiscopal se tient trop constamment uni, pour la défense d'un parti condamné, dont on n'ose prendre trop ouvertement la défense. Le public est lassé jusqu'au dégoût des écrits sur cette matière. On a cru devoir commettre ensemble le premier & second Ordre, quoique d'ailleurs fort uni dans la condamnation de l'erreur. Il faut bien aujourd'hui que les Evêques maintiennent leur supériorité hiérarchique; mais pourquoi? est-ce par envie de dominer, pour rehausser la gloire de leur dignité, & affoiblir les prérogatives du second Ordre? Nous venons de l'entendre de leur propre bouche: ils veulent qu'on maintienne ces prérogatives avec le même zèle que leur propre autorité. C'est la tâche qu'ils nous imposent. Que veulent donc les Evêques? établir dans leurs diocèses l'ordre, l'unité de la foi, arrêter les progrès de l'erreur, du relâchement de la discipline, maintenir & affermir les saintes règles qui y sont établies, contenir les esprits indociles qu'on cherche à soulever contre l'autorité. Supérieurs de droit divin, ils veulent l'être; non pour

devenir des maîtres & des despotes , mais , comme le disoit S. Grégoire , pour faire le bien & le procurer.

Les Evêques , continue-t-on , soutiennent que les Prêtres ne sont faits que pour leur obéir , qu'ils ont droit de leur donner des ordres absolus , qu'à l'Evêque seul appartient la législation la plus indépendante. Nous ne faisons point tenir ce langage aux Evêques : un Evêque méconnoîtroit la nature de son autorité , s'il se permettoit ces sentimens. L'obéissance qu'il demande ne s'adresse point à lui , mais à Jesus-Christ , dont il est dans son diocèse le principal Ministre ; à l'Eglise , dont il y publie les décisions ; aux Conciles , dont il maintient la discipline ; aux statuts anciens de son diocèse , qu'il explique , qu'il renouvelle , qu'il adoucit même plus qu'il n'en augmente la rigueur. Car voilà à quoi se réduit cette *législation indépendante* , qu'on peint de si noires couleurs.

Les Evêques croient que les Prêtres leur doivent l'obéissance , & ils sont fondés en autorités & en raison. Les Prêtres croient également la leur devoir. Ils la leur ont promise à l'ordination ; & ils sont trop fideles à leur promesse , pour tenter de secouer le joug de cette obéissance salutaire. Mais ce n'est point une obéissance basse , aveugle , mais éclairée , raisonnable & chrétienne , qui se rend à la vérité , au bien , à l'autorité qui la commande , & la juge nécessaire ou utile ; & elle s'y soumet dès que l'autorité le prescrit , malgré les difficultés qui peuvent se rencontrer dans la pratique. Cette obéissance se permet des représentations , des remontrances , des oppositions même , si l'Evêque venoit à manquer à son devoir , & à blesser les droits justes de

ses inférieurs. Les Evêques ne savent point faire aux Prêtres des commandemens absolus, si ce n'est quelquefois dans les statuts & les ordonnances qui demandent cette forme ; & nous pouvons assurer qu'ils emploient plutôt les prières, les exhortations, qu'ils ne donnent des ordres, à moins qu'ils n'y soient contraints par la nécessité.

On impute aux défenseurs de l'autorité épiscopale, *de soutenir qu'un Evêque est indépendant, que rien ne peut arrêter son commandement, qu'il ne doit partager le régime de son diocèse avec personne, qu'il ne peut admettre les Pasteurs du second Ordre à concourir avec lui à aucune délibération, que sa volonté est une loi souveraine, que des Evêques ils en font des Monarques & des Rois.* On ne nous fera pas au moins ces reproches. Nous disons bien que l'Evêque est indépendant du *corps de son Clergé* ; mais nous le reconnoissons d'ailleurs très-dépendant. Nous établissons & nous connoissons bien des moyens, d'arrêter *l'exécution de ses commandemens*. Nous ne disons point qu'il ne doit point partager le régime de son diocèse avec personne ; mais que l'autorité du gouvernement lui appartient. Nous ajoutons d'après les Conciles, c'est-à-dire d'après les Evêques eux-mêmes, qu'ils ne doivent point s'en rapporter à leurs seules lumières, & qu'ils doivent avoir auprès d'eux pour leur servir de conseil un nombre suffisant d'Ecclésiastiques choisis, savans dans la science des Saints, de l'Ecriture & des canons, dignes de leur confiance & de celle des fideles. Nous ne disons point qu'un Evêque ne *peut admettre les Pasteurs du second Ordre, à concourir avec lui à aucune délibération.* Les Evêques le prétendent encore moins que nous ; & nous mettons en fait qu'ils ne font aucune

ordonnance nouvelle dans leur diocèse , à laquelle les Pasteurs du second Ordre puissent prendre quelque intérêt , (& presque toutes les intéressent) qu'ils n'aient pris l'avis des Curés les plus vertueux & les plus éclairés ; c'est même sur leurs représentations qu'elles sont communément rendues. Mais ce que nous disons , c'est que la loi porte toute entière sur l'autorité épiscopale ; que c'est au nom de l'Evêque que les loix sont & ont toujours été portées , au moins suivant l'usage le plus ordinaire , & que ce n'est que sur certains objets particuliers , qu'il est tenu d'y faire mention du concours ou consentement du Chapitre ou du Clergé ; & qu'encore alors c'est vraiment de l'autorité épiscopale que l'ordonnance émane , de même que l'obligation de s'y soumettre. Le concours du Clergé n'est qu'une précaution de plus , pour en attester l'équité & l'utilité.

*Un Evêque vraiment pénétré des dangers de sa dignité , dit-on encore , chercheroit à partager le poids terrible dont il est chargé. Nous aimons ce mot , & nous en savons gré à celui qui l'a dit. Nous ajoutons néanmoins que l'Evêque doit retenir sa prérogative , ne se décharger sur d'autres que de ce qu'il ne peut pas faire lui-même , & se croire en même tems chargé & responsable de tout. Nous n'avons point représenté la volonté de l'Evêque comme la loi souveraine. Nous ne lui connoissons même aucun pouvoir purement de volonté ; & nous avons montré que la sienne est dirigée par des volontés & des loix très-supérieures. Les Evêques ne se font point des Monarques & des Rois. C'est un reproche que faisoient les Clercs de Nestorius à cet hérésiarque. *Regem habemus non Episcopum.* Nous ne nous attendions pas*

qu'on le fit jamais aux Evêques de l'Eglise catholique , sur-tout de celle de France , auxquels on fait si souvent sentir qu'ils ne sont rien moins que *des Rois & des Monarques*.

Notre Auteur a prouvé , continue - t - il dans son Ouvrage de l'institution divine des Cu-és , qu'ils ont part au gouvernement de l'Eglise. Ici il nous dit *qu'on n'ose pas heurter de front cette vérité , qu'on l'élude par une exception imaginaire. . . . celle de la législation ; & il nous demande où l'on a puisé cette exception ? qui n'est dans aucun Pere , dans aucun Concile , dans aucun Théologien qui ait quelque réputation*. Cela est avancé avec bien de l'assurance. Nous aurons occasion ailleurs d'examiner en détail cette assertion , qu'on pourroit peut-être rétorquer contre l'Auteur même , & alléguer de notre côté les Peres , les Conciles , les Théologiens & les Canonistes de la plus haute réputation. Nous le ferons ; ici nous n'avons qu'un mot à dire : c'est que cette exception est renfermée dans la nature de la législation même , qui demande quelque participation à l'autorité souveraine , & en émane nécessairement. Nous l'avons prise cette idée dans la pratique de l'Eglise , qui ne convoque de droit que les Evêques dans les Conciles , où se forment ses loix concernant le dogme & la discipline. Nous l'avons prise dans l'institution de la Hiérarchie dans laquelle tous les autres Ordres sont par l'institution divine subordonnés aux Evêques.

On s'étend beaucoup , p. 380 & suiv. sur la nécessité du concert entre les deux Ordres du Clergé. Jamais il n'a manqué ; & si l'on a vu quelque opposition aux ordonnances épiscopales , elle est toujours venue d'un assez petit nombre.

Mais, dit-on encore, c'est l'esprit de despotisme qui éclate dans la plupart des ordonnances Episcopales, & les inspire.

Nous en demandons la preuve. Quelles sont ces ordonnances épiscopales où l'esprit de despotisme éclate ? On n'attaque pas le fond de ce qu'elles prescrivent : on l'attaqueroit en vain. Toutes celles qui concernent les regles des mœurs & le gouvernement du diocèse, les seules dont il doive être question ici, ne prescrivent rien que de bon & d'utile, de conforme aux saints canons, & n'ont pu être entâmées. Si deux ou trois portées aux tribunaux séculiers ont souffert quelques difficultés parce qu'on n'y avoit pas gardé les formes prescrites, elles n'ont point eu l'approbation & l'appui de l'Episcopat ; & des faits aussi rares ne donnent point droit de former une accusation générale. Et d'après quel principe de morale est-il permis d'imputer à un corps vénérable, ce qui est tout au plus la faute d'un ou deux particuliers, & d'aller à cette occasion chercher dans le cœur & les intentions des supérieurs, des motifs de les condamner eux & les ordonnances qu'ils portent, tandis que ces ordonnances sont pleines de sagesse & tendent toutes au bien. Donner à une action le meilleur tour qu'il est possible, la regarder & la représenter sous la face la plus favorable, supposer une intention droite, à moins que l'objet n'en soit pas susceptible, c'est ce qu'on a regardé jusqu'à ce jour comme un devoir de Religion, de charité, de justice même. On voit tous les interpretes des loix romaines, même Payens, les présenter du côté qui peut davantage les faire respecter, & chercher avec soin de bonnes raisons pour les appuyer. Il semble qu'on renne plaisir aujourd'hui à s'écartier, par rapport aux ordonnances épif-

copales , d'une regle si conforme au bon sens & à l'équité naturelle.

Nous , Ministres du Dieu de vérité , Evêques , Curés , Prêtres , nous ne demandons point qu'on nous justifie , lorsque nous sommes véritablement coupables. Il fut un tems où les fideles croyoient devoir couvrir nos fautes du voile de la charité , pour ne pas affoiblir l'autorité de notre Ministère , & ne pas empêcher le fruit qu'il doit produire ; mais au moins on ne doit pas nous prêter des intentions que nous désavouons. Les Evêques exercent leur Ministère avec autorité , & cette autorité est divine. Dans les ordonnances qu'ils font , ils annoncent des motifs légitimes , des vues de bien , & du plus grand bien ; c'est certainement une injustice criante , de les accuser d'avoir en cela des vues basses & criminelles , une envie démesurée de dominer , tandis qu'il est évident qu'ils en annoncent de tous différens. Mais les Evêques parlent sur *un ton impérieux* , dans leurs mandemens & leurs statuts : *Nous enjoignons* , *Nous ordonnons* , *Nous défendons*. Mais oublie-t-on que ce sont des ordonnances , & que dans une ordonnance il faut bien commander ou défendre , & quelquefois étroitement & avec force , suivant l'exigence des cas. Ce sont des formules plutôt que des expressions de choix , que les Législateurs les plus modestes peuvent adopter , pour se conformer à l'usage qu'ils ont trouvé établi. On ignore ou l'on feint d'ignorer , que dans l'exécution où l'esprit de domination pourroit seulement se montrer , les Evêques usent des plus grands ménagemens , & sont fort éloignés de ce ton d'empire , qu'on leur reproche.

Aussi pour témoigner combien cette façon de penser leur est étrangere , dans les diverses

ordonnances qu'ils publient aujourd'hui , ils oublient presque le droit qu'ils ont de commander , de prescrire , pour prier , conjurer ceux à qui ils les adressent de s'y rendre , les exhorter ; ils évitent avec soin tout ce qui ressent le ton de maître & de supérieur , pour ne prendre que celui de pere & de Pasteur , de premiers Prêtres , parlant à leurs Confreres dans le Sacerdoce.

Ce seroit nous Ministres du second Ordre , qu'il faudroit interroger sur cet article , nous qui voyons de plus près les choses , & qui devrions sentir davantage le poids du despotisme épiscopal ; & certainement jamais les Curés & les autres Ministres sacrés ne l'ont moins éprouvé. Nous n'appercevons dans le gouvernement des diocèses , que la plus grande modération ; & dans la façon d'agir des Evêques , le plus grand éloignement de toute violence & même des coups d'autorité , & si nous posions dire , une espece de timidité dans l'exercice de la puissance épiscopale. *Cette soif de dominer , ces actes d'une volonté impérieuse de se faire obéir à tout prix , qu'on les accuse de substituer aux moyens évangéliques , dont Jesus-Christ nous a donné l'exemple (a) , se trouvent annoncés dans les écrits , & totalement ignorés dans les diocèses. S'il est des Evêques qui croient qu'il est plus court de commander , de contraindre & de dominer (b) , il faut que ce soit hors du Royaume qu'ils le fassent ; car parmi nous nous ne voyons pas qu'ils prennent ce ton. Témoins les derniers Synodes qui y ont été tenus : en Anjou , nous en sommes témoins ; à Toulouse , la preuve en est sous les yeux de tout le monde.*

(a) Mém. pour le Curé de Digni , dioc. de Chartres.

(b) Ibid.

Nous ne dirons rien de ces *moyens extrêmes* qu'on les accuse de prendre , de ces *décrets de prise de corps* (a) , de ces *emprisonnemens* : il faut que le mal soit bien extrême , pour qu'on ait recours à de pareils moyens. Peut-être plus de vigueur & de fermeté prévient bien des désordres ; mais la douceur du gouvernement ecclésiastique l'emporte. Quant aux *décrets de prise de corps* , &c. ce sont des choses qui n'appartiennent point à la juridiction spirituelle. Ce que les Evêques peuvent en ce genre , est une portion de la juridiction temporelle , dont les Souverains ont confié en certains cas l'exercice aux Juges des Officialités , qui sont astreints à suivre dans leur prononcé ce qui leur est prescrit dans les ordonnances ; & il est de notoriété publique , que rien n'est plus rare que d'en venir à ces extrémités.

Jamais on n'a eu encore moins sujet de se plaindre , qu'on *convertit le droit d'exécution en droit de législation* (b). Veut-on par-là faire entendre que les Evêques n'ont pas droit de faire des ordonnances , auxquelles les diocésains sont tenus d'obéir ? Nous n'osons le soupçonner. Nous avons au reste prouvé le contraire : mais cette plainte n'est pas bien placée. Que sont en effet les loix épiscopales , sinon l'exercice de ce droit d'exécution qu'on veut bien leur accorder ? Car ce n'est certainement que le renouvellement des canons des Conciles , qu'ils publient de nouveau dans leur diocèse , pour en rappeler & recommander l'observation ; & si l'on veut encore l'acceptation pour faire respecter davantage ces saintes ordonnances , peut-on les accuser de n'être *consenties ni*

(a) Mém. pour le Curé de Digni;

(b) Ibid.

acceptées de personne (a) , tandis qu'elles n'ont souffert aucune opposition dans leur promulgation , que si quelques-unes en ont éprouvé , ce n'a toujours été que de la part d'un petit nombre , qui n'étoit pas toujours l'élite du Clergé d'un diocèse ; tandis que les autres en ont fait la règle de leur conduite ; & dans l'événement les oppositions sont à la fin tombées , la règle a resté.

Nous avons examiné dans l'Évangile , & les Épîtres des Apôtres , les quatre textes où l'esprit de domination est réprouvé & défendu aux Ministres hiérarchiques ; & nous pouvons assurer qu'on les détourne à un sens étranger. Il en est deux de Jésus-Christ dont le sens est absolument le même , & dont l'un concerne la demande que firent les fils de Zébédée , de la première place dans son royaume , & du mécontentement qu'en témoignèrent les autres Apôtres ; l'autre la dispute qu'ils eurent entre eux , immédiatement après l'exemple d'humilité qu'il leur avoit donné en leur lavant les pieds. Après un pareil exemple , on est tout étonné de les voir à l'heure même mettre en question , lequel parmi eux étoit le plus grand ; sur quoi notre Seigneur leur répond ce qu'on répète si souvent , que les Rois de la terre dominant sur leurs sujets , qu'il n'en doit pas être de même d'eux ses Disciples , & que celui qui est le premier & le plus grand de tous , doit se comporter comme s'il étoit le plus petit.

Voilà la règle tracée de la main du divin Maître , qui proscriit tout esprit d'orgueil & de hauteur dans la Hiérarchie , & dans l'exercice des pouvoirs hiérarchiques. Elle n'en suppose pas moins les rangs de grandeur &

(a) *Ibid.*

de supériorité qu'il y a attachés, *qui major est vestrum* : mais sous la loi étroite & expresse que celui qui est le plus grand, ne doit pas s'élever au-dessus de ceux qui lui sont soumis, encore moins les mépriser. Nous l'avons établi dans notre première Question.

Voilà tout ce que Jesus-Christ commande. Qu'on y trouve la condamnation des Evêques qui useroient de leur autorité, d'une manière si évidemment opposée à l'Évangile : la chose est claire, on ne peut s'y refuser; mais quelque étendue qu'on donne à l'autorité épiscopale, la fit-on souveraine, dès qu'un Evêque en use dans cet esprit d'humilité & de modestie, sans s'en prévaloir, en vue uniquement du bien des âmes, se mettant même au dessous de ceux qu'il a droit de gouverner & de conduire, il ne fait rien alors de ce que Jesus-Christ défend, & il fait même tout ce qu'il commande. *Qui major est vestrum, fiat sicut minor.* L'humilité & la modestie prescrites dans l'exercice de l'autorité, ne la détruisent certainement pas; elles en annoncent même l'éminence, par le besoin qu'elle a de ce contre poids pour en prévenir l'abus.

Le troisième texte est de S. Paul dans sa seconde Lettre aux Corinthiens, où il marque qu'il n'entend point dominer sur leur foi; & ceci n'est nullement dans le sens de S. Paul, un obstacle à l'exercice d'une autorité pleine & entière. C'est même à l'occasion de l'usage qu'il avoit fait de cette autorité dans la première Epître, qu'il leur dit dans la seconde qu'il ne cherche point à dominer sur la foi. Mais loin de se repentir dans celle-ci, de la force avec laquelle il avoit déployé son autorité dans la première, il ne retracte en rien ce qu'il y avoit

ordonné ; il les félicite au contraire de leur obéissance. Il ajoute même que s'il ne s'est pas rendu à Corinthe , comme il leur avoit promis , ce n'est que par la crainte de leur causer un nouveau chagrin , par les reproches & les réprimandes qu'il auroit été obligé de leur faire , à cause des désordres qui s'étoient glissés parmi eux ; sur quoi il ajoute : non que je cherche à dominer sur votre foi : *Non quia fidei vestræ dominamur.* Ainsi les réglemens que font les Evêques , les censures qu'ils portent avec autorité , en exigeant une obéissance absolue , ne sont point ce que S. Paul appelle dominer sur la foi des fideles , tyranniser les consciences , puisqu'il a fait & exigé tout cela dans l'Eglise de Corinthe.

Ainsi encore lorsqu'un Evêque maintient avec fermeté les décisions du corps des Pasteurs qui ont droit de dire , comme les Apôtres au premier Concile de Jérusalem , *Visum est Spiritui Sancto & nobis* , non-seulement sur les objets qui sont des articles de foi , mais encore sur tous ceux qui y ont rapport , sur les objets même de discipline ; lorsqu'ils séparent de la communion ceux qui refusent de se soumettre à ces décisions : qu'ils retirent le pouvoir des Ministres qui enseignent & protègent les erreurs condamnées , ceux-ci fussent ils des anges , & quelque vertu céleste , quelque mérite qu'ils aient d'ailleurs ; lorsqu'il proscriit les Livres qui contiennent des erreurs , quoique très-bien écrits & en apparence édifians & propres à nourrir la piété ; ce qu'il fait alors n'est point cette manière de dominer sur la foi des fideles , proscrie par S. Paul , puisque le saint Apôtre , qui certainement n'y dominoit pas , a fait tout cela ; qu'il veut même qu'on dise anathème à un Ange qui paroîtroit descendu

du ciel , s'il venoit enseigner une doctrine différente de celle qu'il a enseignée (*a*). Il y a sans difficulté une grande différence entre un Evêque & un Apôtre ; mais comme l'autorité des Apôtres a passé aux Evêques , leur infailibilité au corps de leurs successeurs , qui forme l'Eglise enseignante , la comparaison subsiste dans l'essentiel , & ce qui dans S. Paul n'étoit point un acte de domination sur la foi , une tyrannie , ne l'est point aussi dans les Evêques.

De même lorsque les Evêques exigent qu'on souscrive des formules de foi , dans lesquelles on renonce non seulement aux erreurs , mais encore on condamne les Livres que l'Eglise a proscrits , ils ne dominant point sur la foi , ils ne tyrannisent point les consciences ; puisque S. Léon n'a jamais été accusé de l'avoir fait , pour n'avoir jamais voulu qu'on admît à la communion les Disciples de Pélage , & ceux qui étoient suspects de l'être , qu'après qu'ils auroient donné ce témoignage de leur conversion (*b*).

Le quatrième passage est celui de S. Pierre , qui défend aux Pasteurs de dominer sur l'héritage du Seigneur , c'est-à-dire sur les fideles , & de ne chercher qu'à régner sur leurs cœurs par la force de l'exemple. On n'est pas surpris de voir Calvin & Beze sur cet endroit triompher , y insister avec affectation & avec complaisance pour rendre les Evêques odieux , & leur ravir toute espece d'autorité & de pouvoir de commander. Cela devoit sans doute rendre les Catholiques plus attentifs à ne pas suivre cet exemple , & à ne présenter ce texte & les autres semblables que dans leur sens

(*a*) Ad Galat. c. i. v. 8.

(*b*) *Domnent apertis subscriptionibus superbi erroris autores.*

naturel, sans blesser le respect qui est dû à ce qu'il y a de plus grand & de plus vénérable dans la Hiérarchie ; car rien dans ce texte ne touche à l'autorité & au fond de l'autorité ; mais seulement à la manière de l'exercer. Il ne présente d'autre idée que celle des textes semblables. Ce que défend donc uniquement S. Pierre ici à tous les Pasteurs, c'est le ton de hauteur, d'arrogance & de fierté dans l'exercice de leur charge ; & certainement c'est ce qu'aucun des défenseurs de l'autorité épiscopale n'approuva jamais. S'il est des Evêques qui se le permettent, c'est un défaut de la personne & non de la dignité ; mais parce que cela n'est pas sans exemple, en faire un crime à l'Episcopat même, s'en faire un motif de décréter l'autorité & le gouvernement épiscopal, rejeter les défauts de quelques particuliers sur l'état même qui les désavoue & les condamne ; c'est l'injustice la plus criante.

Nous ne voyons pas même comment on peut se croire permis de donner en spectacle les coupables eux-mêmes, d'en faire des satyres personnelles, publiques ou même secrètes. Nous n'avons point oublié ce que fit & dit S. Paul, après avoir traité d'hypocrite le grand Prêtre qui l'avoit publiquement insulté ; lorsqu'il fut averti quel étoit celui auquel il avoit parlé, il s'excusa dans l'instant sur l'ignorance où il étoit de sa qualité de souverain Prêtre, & il déclara hautement que s'il l'eût connu, quelque droit qu'il eût eu de s'en plaindre, il n'eût eu garde de manquer aux égards dûs à son rang : il alléguà à cette occasion ce qui est écrit, *Principem populi tui non maledices.*

Par les héritages du Seigneur, dont parle

S. Pierre , plusieurs interprètes entendent les Prêtres & les autres Ecclésiastiques. Mais comme le saint Apôtre oppose à la domination sur les *héritages du Seigneur* , le bon exemple que les Evêques doivent donner à tous ceux qui forment leur troupeau , composé de tous les fideles de toutes les conditions ; cette signification plus étendue que nous lui avons donnée , paroît plus naturelle , & elle renferme nécessairement la première. Ainsi il n'est pas à craindre que nous voulions par-là éluder l'application qu'on feroit au Clergé , de cette belle leçon de S. Pierre. Au reste , il seroit assez difficile , si l'on veut y bien faire attention , que les Evêques pussent aujourd'hui exercer quelque domination , en la prenant pour un usage de l'autorité au-delà des bornes. Car sur quelle partie du Clergé pourroit-il exercer cette autorité de domination ? Seroit-ce sur le Clergé régulier ? il est pour la plus grande partie exempt de sa juridiction , & il n'a besoin de l'Evêque que lorsqu'il veut travailler au ministère extérieur. Sur les Curés ? il ne peut leur ôter ni leurs places , ni leurs pouvoirs , ni donner atteinte à leurs droits spirituels & temporels. Sur les Chanoines ? combien sont exempts. Tous ont leurs statuts , auxquels il ne peut déroger. Restent donc les Vicaires & les autres Ecclésiastiques sans bénéfices , car ceux qui en ont sont par rapport à leurs bénéfices à l'abri des coups d'autorité ; mais ces Vicaires & ces Ecclésiastiques sont si nécessaires au service des diocèses , qui commencent à manquer de Ministres suffisans , que les Evêques n'ont garde de les éloigner par la hauteur & la domination , & qu'ils se trouvent obligés de se les conserver , & de les attirer par tous les égards & les ménagemens de la douceur.



CINQUIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

*Les Evêques ont-ils seuls le droit de donner
des Ministres à l'Eglise & de les ordonner ?*

DANS les nouveaux Ouvrages qui ont paru au sujet des droits du second Ordre, on convient assez universellement que le pouvoir de conférer les Ordres sacrés, d'institution divine, est une prérogative de l'Episcopat. C'est pourquoi nous avons moins ici des discussions à faire, que des réflexions à présenter, & des conséquences à tirer d'une vérité avouée. Il nous faut néanmoins l'expliquer, & indiquer les preuves sur lesquelles elle est appuyée.

L'Auteur des pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre, s'étoit efforcé de répandre des nuages sur cet article; il pose même en principe, qu'en égard à l'institution primitive de Jesus-Christ; les Evêques

n'ont aucune fonction , qu'on puisse assurer leur être propre de droit divin , & que les Prêtres n'aient fait autrefois du même droit & par puissance d'ordre.

Cet auteur avance ici un fait & soutient un droit. Le fait est faux ; le droit est une erreur condamnée dans Aérius , dans Wiclef , Luther & Calvin.

Nous commençons par le fait ; & comme il n'est ici question que du pouvoir d'ordonner renfermé dans son assertion générale , & sur lequel il est assez embarrassé à trouver des preuves , nous disons que le fait qu'il avance est faux , & qu'il n'est pas possible de trouver aucun exemple d'ordinations faites par des Prêtres. Il ne peut être question que d'ordinations légitimes ; car celles que l'Eglise auroit réproovées , loin d'appuyer son opinion , la détruiroient absolument. De celles-ci il se trouve des exemples dans les fastes de l'Histoire ecclésiastique. Il y en a un sur-tout bien connu dans l'antiquité chrétienne , celui de Colluthus Prêtre d'Alexandrie , qui entreprit d'ordonner des Clercs de divers Ordres. Cet exemple ne peut certainement servir à établir l'assertion du sieur Travers. Les ordinations hasardées par Colluthus , furent non-seulement réproovées , mais encore jugées radicalement nulles & sans effet faute de pouvoir.

C'est le jugement qu'en porta solennellement un célèbre Concile tenu à Alexandrie , l'an 314 , (a) sous la présidence d'Osius , auquel assisterent un très-grand nombre d'Evêques ; ce qui lui a fait donner par S. Athanase le titre de Concile général. Il y fut

(a) Colluthum Presby | fuisse... omnibus notum ,
 terum obiisse , ambasque | ac nulli dubium est. *Apol.*
 ejus manus sine autoritate | *S. Ath. t. 1. p. 134.*

décidé d'une voix unanime, que les prétendus Clercs, sur lesquels Colluthus avoit imposé les mains, n'en avoient rien pu recevoir qui les eût fait changer d'état, & n'avoient point cessé d'être de simples Laïcs (a). On ne fit aucune distinction entre les ordres d'institution divine & ceux qui ne le sont pas, parce que ceux-ci, quoique d'institution ecclésiastique, ne peuvent être conférés, que par ceux à qui l'Eglise en a donné le pouvoir; & Colluthus n'avoit reçu pour les conférer, aucun pouvoir ni privilège particulier.

Ce jugement fut confirmé dans un second Concile de la même ville, en 339, où se trouverent plus de 110 Evêques. Dans la Lettre synodale adressée à tous les Evêques du monde chrétien, le Concile atteste que la décision du Concile précédent avoit été généralement approuvée & par tout exécutée. Il en appelle à l'évidence du fait, & à la situation où étoient dans toutes les Eglises, ceux qui avoient été ordonnés par Colluthus. Dans ces Conciles la foi du iv^e siècle paroît dans tout son éclat, sans contradiction, non comme une doctrine nouvelle, mais comme la doctrine toujours reconnue dans l'Eglise, & sur laquelle personne n'hésite.

Pour appuyer son système, le sieur Travers en est allé chercher une preuve dans une Lettre synodale du Concile de Nicée, tenu entre les deux Conciles d'Alexandrie, souscrite par Osius qui préhda à ce Concile, comme il avoit fait au premier d'Alexandrie, & souscrite également par plusieurs des

(a) Quotquot à Collutho fuerant ordinati, et si Prêtre par Colluthus) insunt reversi ad priorem per Laïcos visus fuerit. *ib.* conditionem, ita ut ipse p. 193.

Evêques qui avoient assisté à ces trois Conciles. Ce seroit une chose fort singulière, qu'Osius & ces autres Prélats eussent pensé d'une façon à Alexandrie, puis dix à onze ans après d'une autre manière à Nicée, pour revenir à leur première idée, quatorze ou quinze ans après dans un troisième Concile.

Y a-t-il donc quelque chose dans la Lettre synodale du Concile de Nicée, qui contredise les décisions si précises des deux autres Conciles ? fut-il question dans ce Concile de la validité des ordinations faites par des Prêtres ? Non certainement. On ne s'y occupa que des ordinations faites par un certain Mélétius ; mais ce Mélétius étoit Evêque. Elles furent déclarées irrégulières, parce qu'elles étoient faites contre les canons. On permit néanmoins aux Evêques de recevoir dans le corps de leurs Prêtres, ceux de leur diocèse ordonnés par ce Mélétius, s'ils le jugeoient à propos, pourvu que ces Prêtres n'eussent tombé dans aucune hérésie, & n'eussent point adhéré au schisme de cet Evêque. Il n'y a rien encore qui ait aucun trait aux ordinations faites par des Prêtres.

Mais voici sur quoi incidente le sieur Travers. Suivant la Lettre du Concile, rapportée par Théodoret (a), on permet d'accorder, quant à l'imposition des mains, à ces Prêtres convertis, les mêmes prérogatives qu'aux autres Prêtres du diocèse. Le Concile reconnoît donc que les Prêtres avoient droit d'imposer les mains, & par conséquent d'ordonner ? Personne ne s'étoit encore avisé de tirer une pareille conséquence, ni M. Valois (b), ni M. de Fleuri (c), ni

(a) Théodor. l. 1. c. 9.

(b) Sur Eusebe, vie de Constantin, c. 62 & 63.

(c) l. 4 l. 11. n. 15.

le Pere Alexandre (a), en rapportant le texte de cette Lettre synodale, n'ont imaginé qu'on pût lui donner un pareil sens, si contraire à la discipline générale de l'Eglise, & aux sentimens publiquement & authentiquement connus de ceux qui l'avoient signée, dont plusieurs jusqu'à deux fois avoient solennellement réprouvé & déclaré nulles les ordinations faites par des Prêtres.

Que porte donc la Lettre synodale rapportée par Théodoret ? Elle accorde par grace à quelques-uns des Prêtres ordonnés par Mélétius, ce qui appartenoit de droit aux Prêtres canoniquement ordonnés, & qui faisoient partie du Clergé du diocèse. Or, quel étoit ce droit par rapport à l'imposition des mains ? étoit-ce de l'imposer eux-même ? non très-certainement. On ne voit aucun vestige de ce prétendu droit dans les fastes de l'Eglise : les Prêtres n'ont jamais dans l'Eglise orientale, imposé les mains même sur leurs nouveaux Confreres, dans la cérémonie de leur ordination ; cet usage est particulier à l'Eglise latine. Or, le Concile de Nicée tenu en Orient, ne peut que faire allusion à la pratique de l'Eglise orientale, où se trouvoient tous les Prêtres, dont il est ici question. Ce ne peut donc être l'ordination même, ni l'imposition des mains, mais un préliminaire à l'ordination, un droit qui dans cette matiere appartenoit aux Prêtres, suivant l'usage reçu, celui de donner leur suffrage pour l'ordination de leurs nouveaux Confreres. Le Concile veut qu'on admette à la délibération, les Prêtres ordonnés par Mélétius avec les autres dans les Eglises où ils seront immatriculés. Le terme dont se

(a) T. 4, p. 32.

sert Théodoret (a), & l'explication qu'il en donne, conduisent à cette interprétation : toute autre seroit insoutenable.

Le sieur Travers a cru trouver un nouvel appui à son système, dans ce qui s'est passé au sujet des Chorévêques ; les canons de plusieurs Conciles leur permettant de donner les Ordres, quelquefois même le Sacerdoce, avec le consentement de l'Evêque diocésain : mais c'est encore une pure chicane qui ne doit pas nous arrêter. Il y avoit de deux sortes de Chorévêques, les uns Prêtres, & des especes d'Archiprêtres & des Doyens ruraux, avec droit d'inspection sur un certain canton du diocèse ; les autres étoient vraiment Evêques : c'étoit une sorte d'Evêques suffragans, placés dans une certaine partie du diocèse, dont l'Evêque titulaire leur confioit la conduite sous son autorité. Et c'est de ceux-là seuls qu'on peut entendre la faculté d'ordonner, que leur attribuent quelques Conciles, ainsi que nous l'avons montré dans nos Conférences sur l'Ordre.

On réclame encore des faits plus respectables, les ordinations de S. Paul & de S. Barnabé, dont il est parlé au Chapitre 13 des Actes, & celle de S. Timothée. Il est marqué au Chapitre 13 des Actes, qu'il y avoit alors, c'est-à-dire environ 12 ans après l'ascension de notre Seigneur, dans l'Eglise d'Antioche des Docteurs & des Prophetes, c'est-à-dire des Prédicateurs de l'Evangile, d'un mérite distingué, & remplis de ces dons extraordinaires de la grace, dont Jesus-Christ autorisoit leur Ministère.

(a) Le mot *προχειρίχεται* qui Cleri digni fuerunt nominandi. Il ne s'agit donc pour être ordonné ; la que du droit de suffrage suite fixe à ce sens, car & de nommer.
le Concile ajoute : *Et eos*

Les plus illustres étoient Barnabé , Simon ; surnommé le noir , Lucius , originaire de Cyrene , Manahen , frere de lait d'Hérode le Tétrarque , & Saul , depuis nommé Paul. Tandis qu'ils célébroient les saints mysteres , la voix de l'Esprit - Saint se fit entendre , & ordonna de séparer Saul & Barnabé , pour accomplir l'œuvre à laquelle la Providence les destinoit. Tous se disposerent par le jeûne & la priere à exécuter les ordres du ciel , & après avoir imposé les mains sur Saul & Barnabé , les autres les envoyerent commencer les fonctions de leur nouvelle mission (a).

Plusieurs interpretes croient voir ici une ordination véritable : ce fut par Simon , Lucius & Manahen qu'elle fut faite. Or , dit-on , les trois Ministres de cette ordination n'étoient que de simples Prêtres. Rien sans doute ne feroit tant d'honneur aux ordinations sacerdotales , que celle de S. Paul & de S. Barnabé ; mais pour qu'on en pût tirer cet avantage , il faudroit qu'il fût bien certain & que Simon , Lucius & Manahen fussent de simples Prêtres , & qu'il s'agit dans cet endroit d'une véritable ordination. Car puisqu'il est constant que depuis on n'a jamais cru dans l'Eglise que les Prêtres eussent le pouvoir d'ordonner , & que dans quelque circonstance que ce pût être , on ne leur a jamais permis d'user de ce prétendu pouvoir , pour détruire un fait si notoire , il faudroit quelque chose de bien précis & hors de toute contestation.

Or , c'est gratuitement qu'on assure que les trois Docteurs de l'Eglise d'Antioche , qui imposèrent les mains sur Saul & Barnabé ,

(a) Erant tunc in Ecclesiâ quæ erat Antiochiæ Prophetæ & Doctores , in quibus Barnabas , &c. v. 1.

n'étoient qu'au rang des Prêtres de cette Eglise. Le texte des Actes des Apôtres ne le dit pas : s'il ne leur donne que la qualité de Docteurs & de Prophetes, cette qualité n'étoit point particuliere aux simples Prêtres, & se concilie très-bien avec un grade plus élevé. S. Paul à la vérité distingue dans les Epîtres aux Corinthiens & aux Ephésiens (a), les Apôtres qu'il met au premier rang, des Prophetes & des Docteurs qu'il ne place qu'au second & au troisieme (b). Or, dit-on, l'on ne donne à Manahen & à Simon que le titre de Docteur & de Prophete.

Ce que l'on peut conclure des textes de S. Paul, c'est que le Ministère de Prophetes, & de Docteurs, ne plaçoit pas par lui-même au premier rang de la Hiérarchie ; mais il pouvoit y être uni, le second même, celui de Docteur n'en peut être séparé. S. Paul dans son Epître à Timothée, se donne ce titre par rapport aux nations dont il étoit l'Apôtre, *Doctor gentium* (c). Aussi les Peres & les Interpretes qui croient que ce fut une ordination véritable, que reçurent Saul & Barnabé par l'imposition des mains de ces trois Prophetes Docteurs, supposent également que ces trois ouvriers évangéliques, avoient été élevés par les Apôtres à l'Episcopat. Car, comme l'observe S. Chrysostôme, même en parlant de ces tems apostoliques, jamais les Prêtres n'ont imposé les mains pour ordonner, encore moins pour ordonner des Evêques. Si l'on veut qu'il soit question d'une ordination véritable, il faut donc nécessairement reconnoître que

(a) Posuit Deus in Ecclesia primum Apostolos, | exinde gratias curationum.
 secundò Prophetas, tertio | 1. Ad Cor. c. 12. n. 28.
 Doctores, deinde virtutes, | (b) Ad Ephes. c. 4.
 (c) In Epist. ad Timoth. | 1. c. 2. v. 7.

ces Docteurs - Prophètes étoient de véritables Evêques. S. Luc les désigne par ces deux qualités , parce que les dons extraordinaires de prophétie & d'intelligence , distinguoient plusieurs des Ministres qui étoient alors dans l'Eglise d'Antioche , & que ceux dont il parle étoient les plus célèbres.

L'on a d'autant plus droit de penser que ces Docteurs - Prophètes étoient vraiment Evêques , que dans ces premiers tems où il s'agissoit de la propagation de l'Evangile , lorsque les Apôtres trouvoient dans une Eglise des sujets propres à y travailler plus efficacement , ils ne se bornoient pas à les ordonner Prêtres , mais ils y ajoutoient la consécration épiscopale , non pour les fixer à cette Eglise , mais pour s'en servir dans le besoin & établir de nouvelles Eglises ; parce qu'un Evêque étoit bien plus capable de porter ailleurs la foi , & de le faire avec plus d'autorité & de succès , qu'un simple Prêtre. On peut bien croire que ces Docteurs de l'Eglise d'Antioche , n'étoient pas des Apôtres du premier Ordre , tels qu'étoient ceux qui avoient été appelés immédiatement par Jesus - Christ , ou pour les remplacer comme S. Mathias , ou qui avoient été appelés à l'Apostolat par une vocation miraculeuse , comme S. Paul ; ceux - ci on les a toujours distingués , de ceux qui avoient été agrégés au Ministère apostolique , ou consacrés simplement Evêques , comme nous l'avons observé. Mais faire de Simon , de Lucius & de Manahen de simples Prêtres , c'est ce qui est contre toute vraisemblance.

Si S. Chrysostôme a dit que ces trois Docteurs étoient des personnes de peu de considération , ce n'est que par comparaison à Paul & à Barnabé , dont le Ministère avoit

été beaucoup plus éclatant , & parce qu'en effet ils ne sont connus que par ce trait de l'Histoire sainte. S. Chrysostôme veut par-là relever la dignité de cette consécration , en rabaisant ceux qui en ont été les instrumens & les Ministres , & en s'élevant jusqu'à l'Esprit-Saint qui avoit été le vrai consécrateur , puisque c'étoit par son inspiration & par son ordre qu'elle se fit.

Quant à l'imposition des mains dont il est question dans ce Chapitre des Actes , il n'est nullement certain & nous ne pouvons nous persuader que ce soit une véritable ordination , & qu'on ait tant tardé à ordonner S. Barnabé & S. Paul. Dès le commencement de la prédication des Apôtres , Joseph à qui ils donnerent le surnom de Barnabé , c'est-à-dire le fils de consolation , s'étoit distingué par le plus grand détachement , & le renoncement le plus parfait aux biens qu'il avoit possédés jusques là.

Trois ans après nous le voyons déjà jouir d'une si grande considération , que S. Paul se servit de lui pour dissiper les inquiétudes des fideles de Jérusalem , qui n'étoient pas assez instruit des circonstances de sa conversion miraculeuse , pour avoir en lui une pleine confiance. Ce fut S. Barnabé qui conduisit S. Paul aux Apôtres , c'est-à-dire à S. Pierre , chez qui S. Paul demeura 15 jours ; & à S. Jacques Evêque de Jérusalem , les seuls Apôtres qui fussent dans cette ville & qu'il témoigne avoir jamais vus. Barnabé leur raconta tout le détail de la conversion de S. Paul , la mission que Jesus-Christ lui avoit donnée , & le courage avec lequel le nouvel Apôtre avoit rempli sa mission à Damas. Or , il n'est pas concevable que S. Pierre ainsi instruit de la vocation de S. Paul à l'Apostolat , semblable à la sienne & à celle

des autres Apôtres , plus admirable encore ; puisque du sein de sa gloire Jesus - Christ étoit descendu , pour annoncer à Saul qu'il le destinoit pour être un vaisseau d'élection , qui devoit porter son nom & sa parole devant les Princes & les peuples , ne l'ait pas dès-lors associé par l'ordination au Ministère apostolique ; & il y a bien de l'apparence qu'ils avoient fait la même grace auparavant à S. Barnabé. Nous les voyons en effet l'un & l'autre au Chapitre 13 des Actes , mis au nombre des Docteurs & des Prophetes de l'Eglise d'Antioche , qu'on dit les avoir ordonnés , Barnabé mis à la tête de tous , comme étant alors le plus distingué & le plus anciennement converti ; & Saul , c'est - à - dire S. Paul , le dernier , comme le plus jeune , & celui qui n'avoit embrassé le Christianisme que depuis les autres.

Quelle étoit donc cette imposition des mains , dont il est parlé dans cet endroit des Actes ? Une cérémonie déprécatoire , accompagnée de vœux & de prieres pour l'heureux succès de la mission , que le S. Esprit donnoit à Paul & à Barnabé. L'Esprit-Saint voulut par-là notifier solennellement , celle que Jesus-Christ avoit donnée au premier à l'instant même de sa conversion : & c'est ce qu'il est bon d'expliquer ici , pour faire sentir l'économie des Actes des Apôtres. On est surpris de voir que depuis ce Chapitre , il n'y est presque plus question que de S. Paul , de ses voyages & de ses prédications ; & que jusques-là S. Luc s'occupe principalement de S. Pierre , de ses travaux & de ses succès : en voici la raison. Le but de l'Ecrivain sacré étoit de nous instruire , de la maniere dont la foi s'étoit d'abord établie chez les Juifs , puis parmi

les Gentils. Comme S. Pierre avoit été spécialement choisi de Dieu , pour prêcher l'Évangile aux Juifs , comme S. Paul aux Gentils , & que la foi devoit d'abord s'affermir chez les premiers , avant d'être portée chez les seconds. S. Pierre , comme le chef du collège apostolique , paroît seul dans les premiers Chapitres , prêchant d'abord l'Évangile aux Juifs , de manière à faire connoître à tous les siècles , que sa prédication étoit vraiment l'œuvre de Dieu. S. Luc le montre ensuite en qualité de chef d'une Eglise , qui devoit réunir dans son sein toutes les nations sans distinction , honoré d'une révélation qui lui annonce que la distinction ancienne entre les deux peuples est enfin cessée , & en conséquence y faisant entrer les premiers de la Gentilité dans la personne de Corneille , Centurion des troupes Romaines , & de plusieurs de ses parens & de ses amis qui se convertirent avec lui. Mais dans les desseins de la Providence , c'étoit de S. Paul que Dieu devoit principalement se servir , pour achever le grand ouvrage de la conversion des Gentils.

Les Apôtres toujours dirigés par l'Esprit-Saint , suivoient ses mouvemens sans les prévenir , attendoient qu'il fit connoître plus précisément ses volontés , pour ouvrir entièrement la porte de l'Évangile aux nations. Elles leur furent enfin manifestées de la manière qu'il est parlé au Chapitre 13 des Actes. C'est pourquoi ceux à qui Dieu révéla la destination de S. Paul , que Barnabé devoit accompagner dans ses premières courses évangéliques , l'investirent solennellement par l'imposition des mains , accompagnée de vœux & de prières , du nouvel emploi dont Jesus-Christ l'avoit chargé long temps auparavant dans une révélation particulière.

Le moment fixé par la providence pour en prendre possession , & rendre publique la destination du saint Apôtre , étoit venu : c'est pourquoi S. Luc , qui avoit suffisamment exposé dans les Chapitres précédens , la maniere dont la foi s'étoit établie parmi les Juifs , ne s'occupa plus dans la suite que de S. Paul l'Apôtre des Gentils , le suit dans tous ses travaux apostoliques , jusqu'à son voyage de Rome & à sa prison , & finit là. Le dessein de l'Esprit Saint étoit rempli , & nous étions instruits de la maniere dont la foi s'étoit établie chez les deux peuples , & comment le mur de séparation étant abattu , les avoit réunis dans le sein de la même Eglise , conformément aux prophéties.

Car du reste on ne voit point que S. Barnabé & S. Paul aient acquis de nouveaux pouvoirs , aient exercé d'autres fonctions , se soient comportés différemment qu'auparavant : on les voit seulement donner plus d'étendue à leur zele , & l'exercer à l'égard des Gentils avec plus de liberté & de confiance.

Quant à l'ordination de Timothée , c'est S. Paul lui-même qui le consacra , & ce Presbytere qui imposa les mains avec lui sur ce nouvel Evêque , c'est l'assemblée des Evêques qui concoururent à son ordination. Il n'est pas possible d'en douter , dit S. Chrysostôme , puisqu'il s'agit de la consécration d'un Evêque , qui passe le pouvoir des simples Prêtres. Il n'est pas surprenant qu'il se serve du terme de *Presbytere* , pour désigner la réunion des Evêques dans un tems où le nom de Prêtre étoit commun au premier & au second Ordre , & où les Apôtres eux-mêmes , le prenoient à la tête de leurs Epîtres , ainsi que le font S. Pierre & S. Jean.

On voit combien peu sont fondées les difficultés les plus apparentes, qu'on forme contre la prérogative exclusive d'ordonner, qui appartient à l'Episcopat. Que fera-ce si on les rapproche des preuves de cette insigne prérogative, & si on les compare ensemble? D'un côté on ne verra que des raisonnemens vains, & équivoques, embarrassés; de l'autre l'Ecriture & la tradition, les Peres & les Conciles, la discipline constante de l'Eglise, le concert des Eglises d'Orient & d'Occident, hérétiques schismatiques même, la multitude des Théologiens & des Canonistes. C'est ce qu'on peut voir dans nos Conférences, & dans tous les Traités de l'Ordre.

Et 1°. quant à l'Ecriture, nous pouvons poser ce principe incontestable, que le pouvoir de conférer les Ordres d'institution divine, n'appartient qu'à ceux à qui Jesus-Christ l'a donné; car on ne doit point oublier qu'il ne peut s'agir ici des autres Ordres, qui ne font point partie de la Hiérarchie. Or, nous avons déjà montré que ce n'est qu'à ses Apôtres, que Jesus-Christ a donné les pouvoirs hiérarchiques, parmi lesquels celui d'ordonner & de les transmettre à d'autres tient le premier rang; c'est même le plus nécessaire, puisque sans lui ces pouvoirs eussent expiré avec les premiers qui les avoient reçus. Nous avons également prouvé, en nous tenant littéralement à la promesse, que la dignité apostolique & les pouvoirs hiérarchiques qui y sont attachés, ont dû se perpétuer toujours & sans interruption jusqu'à la fin de toutes choses. Or, depuis que les Apôtres ont fini leur carrière, ce sont les Evêques qui les remplacent par une succession continuelle, héritiers de leur rang, de leur dignité, de

leurs pouvoirs , seuls capables de les transmettre à d'autres.

Ainsi , en vertu de l'institution de Jésus-Christ même , tout est d'abord donné aux Apôtres ; mais aussi aucun des pouvoirs hiérarchiques , nécessaires pour le gouvernement d'une Eglise qui doit durer toujours , ne leur est donné personnellement , tout doit passer à leurs successeurs. Le saint Ministère , sans lequel l'Eglise ne peut subsister , se perpétuera toujours ; & comme la mort enlèvera successivement les Apôtres , leurs successeurs , tous les Ministres ecclésiastiques , ce Ministère s'y perpétuera par les mêmes moyens qu'il a commencé , par des ordinations faites d'abord par les Apôtres , puis par leurs successeurs jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi les Apôtres ordonnèrent les premiers diacres , S. Paul , Tite & Timothée. Il en fut nécessairement ainsi des premiers Prêtres , puisque l'Apostolat est la source de l'Ordre hiérarchique. Ainsi encore les Apôtres , en ordonnant les premiers Evêques , leur transmirent le pouvoir d'en ordonner d'autres , avec les mêmes prérogatives. C'est ce qui est expressément marqué dans l'Epître de S. Paul à Tite , que cet Apôtre avoit fait Evêque de Crète. Il y fait souvenir son Disciple , qu'en l'ordonnant Evêque de cette grande Isle , où la foi commençoit à s'établir , il lui avoit transmis le pouvoir qu'il avoit comme Apôtre , d'y ordonner les Ministres nécessaires pour le service de cette nouvelle Eglise.

Si Jésus - Christ avoit donné à d'autres qu'aux Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir d'ordonner , ce ne pourroit être qu'aux 72 Disciples , & ce ne seroit qu'en qualité de leurs successeurs , que les Prêtres pourroient prétendre à cette prérogative. Or , il

est évident par le texte même de l'Évangile , que Jésus - Christ ne leur donna aucun des saints Ordres , avant de les envoyer devant lui ; le Sacerdoce de la nouvelle alliance n'étoit pas encore institué. Depuis leur mission passagère , il n'en est plus question dans les Livres saints : tout leur est personnel ; & il n'est nullement question de la prérogative de se perpétuer en se donnant des successeurs.

1°. Si nous consultons la tradition sur le Ministre de l'ordination , elle ne peut être plus claire , plus précise , & la tradition de l'Eglise est décisive en cette matière encore plus que dans toute autre , parce qu'elle est plus sensible , annoncée non par des textes isolés & rapprochés , qui ne sont pas à l'abri de toute chicane , mais par une pratique continuelle , toujours renouvelée , toujours la même dans tous les tems & dans tous les lieux. « Je suis obligé de croire un » dogme , disoit M. Jurieu dans son système » de l'Eglise , non-seulement parce qu'il est » révélé dans l'Écriture , mais encore à cause » du consentement unanime de tous les » Chrétiens , à recevoir ces vérités fondamentales , car après l'Écriture , ce consentement unanime est la plus forte preuve qu'un dogme est véritable & qu'il est fondamental (a). Je regarde cette maxime comme si certaine , que si le Papisme avoit bien prouvé que depuis les Apôtres jusqu'à nous , toutes les communions ont cru ou enseigné la transsubstantiation , je ne crois pas que nous fussions en droit de nous y opposer (b) ». Or , depuis les Apôtres jusqu'à nous , on a toujours cru &

(a) P. 293. Système de l'Eglise.

(b) Ibid. p. 236.

enseigné que les Evêques seuls avoient le pouvoir d'ordonner ; jamais on n'a reconnu d'autres Ministres de l'ordination que les Evêques , ni d'autre moyen de perpétuer le Ministère. C'a été la pratique de tous les tems , témoins les Rituels & les Eucologes anciens & modernes ; témoins les jugemens portés sur les ordinations dès le iv^e siècle , contre un Colluthus , le premier Prêtre qu'on sache avoir attenté d'ordonner des Clercs ; témoins encore ceux portés contre Aérius , Wiclef & Luther , qui avoient entrepris d'établir une doctrine contraire.

3^o. Les Peres & les Conciles , nouvelle preuve de la tradition. Pas un des Peres qui n'enseigne que le pouvoir d'ordonner , est une prérogative de l'Episcopat. Ceux-mêmes qui relevent le plus la dignité du Sacerdoce , & rapprochent davantage les Prêtres des Evêques , en parlant des pouvoirs qui appartiennent aux Prêtres , exceptent nommément celui d'ordonner , & l'établissent comme la différence la plus essentielle de l'Episcopat & du Sacerdoce. Les textes de S. Jérôme & de S. Chysofôme , si honorables au second Ordre , sont bien connus & bien formels (a).

De même tous les canons des Conciles qui concernent l'ordination , ou décident ou supposent comme une chose hors de toute contestation , que l'Evêque est le seul Ministre de ce sacrement , sans qu'on en puisse alléguer aucun qui puisse faire une difficulté même apparente. Ainsi l'Anathême que le Concile de Trente a prononcé contre ceux

(a) Solâ ordinatione. 75. Potestatem non damus
Episcopi superiores sunt. Presbyteris ordinandi...
S Chryf. Hom. 11 in Epist. sed totis Episcopis Const.
ad Timoth. Voyez S. Jer. Apost. 1. 3. c. 12.
Epist. 85 S. Epiph. hæres.

qui prétendent que la puissance d'ordonner n'est pas particulière aux Evêques, & que les Prêtres la partagent avec eux, n'est que l'expression de la doctrine des anciens Conciles, & la confirmation de ce qu'ils ont décidé (a).

4°. La discipline de l'Eglise est prouvée d'avance, d'une manière qui n'est ni équivoque, ni contestée. Car par-tout le pouvoir d'ordonner est réservé aux Evêques; & en remontant de siècle en siècle jusqu'à la naissance de l'Eglise, les Evêques sont seuls en possession du droit de conférer les Ordres, ceux au moins dont l'institution est divine.

5°. C'a été dans tous les tems la doctrine de toutes les sociétés chrétiennes, & c'est si bien la doctrine du Christianisme même, que les Eglises orientales hérétiques & schismatiques, dont quelques-unes se sont séparées de l'Eglise Romaine dès le v^e siècle, l'enseignent & la conservent aussi bien que l'Eglise catholique: preuve évidente qu'avant leur séparation c'étoit la doctrine commune & la pratique générale. En toutes ces communions le Ministère hiérarchique s'est perpétué, & il ne s'est perpétué que par des ordinations faites par les Evêques. Toutes ces sociétés attestent unanimement que leurs premiers Evêques, Prêtres & Diacres, avoient été ordonnés, & n'avoient pu être ordonnés que par des Evêques; qu'il n'y avoit point eu sur ce point de variation dans l'Eglise. Lucifer de Calvari fit un schisme qui eut très-peu de suite, parce que la secte réduite bientôt à un petit nombre de Prêtres & de Diacres, n'eut plus personne qui pût y perpétuer le saint Ministère, &

(a) Sess. 23. c. 7.

aucun des Prêtres ou Diacres Lucifériens n'osa entreprendre d'y donner des Ministres, au moins du même Ordre que ceux qui avoient survécu à Lucifer ; & quelques Evêques qui se laisserent séduire , n'eurent point de successeurs.

L'Eglise Cophte fut réduite aux plus grandes extrémités , sous la tyrannie des Sarrasins. Elle fut durant plus de cent ans sans Patriarche & sans Evêque ; la mort les avoit tous successivement enlevés , sans qu'ils eussent pu se donner des successeurs. Les Prêtres furent enfin réduits à un si petit nombre , que presque par-tout on vint à manquer de tout secours. Le peuple demeuroit néanmoins fidele à la Religion. C'étoit bien-là le cas de la nécessité extrême , où les Prêtres qui restoient , si cela eût été possible , la nation manquant absolument d'Evêques , eussent pu ordonner de nouveaux Ministres au moins de leur Ordre , pour remédier , autant qu'il étoit possible , à un si grand mal. Il n'y avoit pas d'autre moyen praticable , toute communication extérieure étant devenue impossible ; & ils y eussent pensé certainement , s'ils n'avoient été arrêtés que par un règlement de discipline.

Mais comme un lien plus fort & qui ne venoit point des hommes , les arrêtoit , ni ces Chrétiens ne penserent point à demander de nouveaux Ministres , ni les Prêtres à en donner. On supporta patiemment & constamment une si triste situation , & l'anéantissement entier du culte public de la Religion dans un grand nombre de lieux , jusqu'à ce qu'on put envoyer au Patriarche d'Alexandrie ou de Constantinople , à grands frais & à travers mille dangers , des sujets pour en recevoir la consécration épiscopale : on ne connoissoit point d'autre moyen possible.

On agit différemment dans l'Eglise d'Ethiopie , dans une circonstance à peu-près semblable. On manquoit absolument d'Evêques ; l'Empereur en fit ordonner un par des Prêtres dont il restoit encore un certain nombre , mais de beaucoup trop petit pour le service de l'Eglise d'un pays si vaste. Le moyen qu'on prit pour y pourvoir , étoit très-irrégulier ; c'étoit néanmoins une espece de témoignage de la nécessité d'un Evêque , pour ordonner des Prêtres , dont par-tout on avoit besoin. La nécessité qui avoit forcé au parti qu'on avoit pris , ne rassuroit point. Dès que les communications furent r'ouvertes , on s'adressa au Patriarche d'Alexandrie , qui ordonna un Patriarche d'Ethiopie & de nouveaux Evêques. L'ordination de l'Evêque intermédiaire fut déclarée & reconnue nulle , ainsi que toutes celles qu'avoit fait ce prétendu Evêque. C'est ce qu'on voit rapporté au long dans le grand Ouvrage de la Perpétuité , t. 5. c. 5.

Après des preuves si multipliées & si fortes , il paroît inutile d'invoquer les Théologiens & les Canonistes ; ils n'ont pu suivre d'autre principes , & s'ils s'en étoient écartés , ils ne mériteroient pas d'être écoutés.

Nous ne dissimulerons pas néanmoins qu'il est des Théologiens , qui en convenant de ces principes , ont soutenu en cette matiere des opinions plus que singulieres. Nous avons honte de rapporter ces délires d'un faux esprit scholastique : les uns adulateurs de la puissance Papale , ont enseigné que quoique les Prêtres n'aient pas le pouvoir d'ordonner , le Pape , à raison de la plénitude de sa puissance , peut suppléer à ce qui leur manque , & les rendre par-là habiles à conférer les saints Ordres.

On leur demande des raisons ou des au-

torités , ou au moins des exemples en preuve de leur assertion : pour raison , ils allèguent l'étendue & l'éminence de l'autorité pontificale , à laquelle il seroit indécent de donner des bornes. Avec un pareil raisonnement on ira bien loin , & du Pape on fera une sorte de divinité terrestre ; il n'y aura plus de principes fixes ; l'autorité Papale absorbera toutes les autres (a). Le Pape n'a certainement d'autre pouvoir que celui qu'il a reçu. Il faudroit au moins faire des tentatives pour prouver que celui-ci est du nombre , & qu'il est avoué de l'Eglise. Ils se sont bien gardés de l'entreprendre , ils ne voyoient aucune apparence à y reussir. Tout au plus ils allèguent en preuve le nom de quelques Auteurs graves , qui l'ont ainsi pensé ; mais rien de plus frivole & de plus misérable qu'un pareil raisonnement. Ce ne sont point les hommes qui font preuve en matiere de doctrine , mais leurs raisons.

Il n'y a pas à craindre que cette opinion & cette maniere de l'appuyer , fassent fortune chez nos Presbytériens modernes. S'ils ne seroient pas fâchés de secouer l'autorité épiscopale , ils sont bien éloignés de le faire au profit de l'autorité du Pape , & de l'ériger en Monarque absolu , dont l'autorité n'a d'autres bornes que sa volonté , ainsi que

(a) Quelques-uns de ces Auteurs , comme Pagnolle , le Cardinal d'Ostie , &c. ont poussé l'ex travagance jusqu'à soutenir que par cela qu'un Pape disoit à quelqu'un : *Soyez Prêtre , sis Presbyter , je le veux ; ce Laïc devoit réellement Prêtre , indépendamment de toute autre ordination.* Voyez M. Fleuri. l. 260. n. 92. On a honte de rapporter de pareilles absurdités ; & on n'a point de honte de s'étayer de pareils Auteurs , non à la vérité pour adopter leurs sentimens , mais pour affoiblir l'impression des preuves les plus solides & les plus inébranlables.

le disent nettement les Auteurs dont nous parlons.

Ces Auteurs ne font pas attention , qu'en voulant ainsi relever la puissance du souverain Pontife , ils la rendent odieuse , contraire à la raison ; ils la rappent par les fondemens , & exposent les vraies prérogatives de sa primauté ; prérogatives assez grandes , pour ne pas les vouloir rehausser par des privilèges chimériques , qui n'ont aucune preuve dans l'Écriture & dans la tradition.

Pour autorités ils allèguent un écrit du Pape Damase , une lettre de S. Leon ; mais il a été démontré que ce sont deux Ouvrages supposés & indignes de ces deux grands Papes (a). Ils allèguent encore une lettre du Pape Gelase aux Evêques de Lucanie , qui n'a aucun rapport à la question ni au pouvoir du Pape. Voici les paroles d'après lesquelles ils raisonnent. *Meminerint (Presbyteri) nullâ sibi ratione concedi facultatem sine summo Pontifice Subdiaconum vel Acolythum faciendi.* On voit d'abord qu'il ne s'agit que des sous-Diacres & des Acolytes & non des Ordres d'institution divine. 2^o. Celui que Gelase appelle ici le souverain Pontife , *summus Pontifex* , c'est l'Evêque diocésain. Il ne veut pas même faire entendre que les Prêtres peuvent avec la permission du Prélat , faire des sous-Diacres & des Acolytes , sans qu'il s'en mêle autrement que de le leur permettre ; mais que le pouvoir de les ordonner appartient à lui seul. Le texte n'est point équivoque , lorsqu'on lit la lettre entière ; il est même une preuve de notre assertion.

(a) Voici le jugement postoris & scripti novi-
qu'en porte le Pere Questatatem arguunt prima ejus
nel , dans son édition de verba.
S. Léon. Imperitiam im-

Quant aux exemples & à l'usage de ce prétendu droit attribué au souverain Pontife, on en a cherché en vain ; & ce qu'on a raconté des privilèges accordés à l'Abbé de Cîteaux, de pouvoir faire des Diacres, est sans fondement. Quelques Auteurs prétendent avoir lu le titre constitutif ; ils le rapportent, & le décréditent en le rapportant : c'est une piece fausse & mal conçue. On ne peut prouver que les Abbés de Cîteaux en aient jamais usé : & quand cela seroit, il s'ensuivroit seulement qu'ils auroient usurpé un pouvoir qui ne leur a point été accordé, & n'a pu l'être, trompés peut-être par une Bulle fabriquée qu'ils ont trouvée dans leurs archives. Aussi cette Bulle, qu'on attribue à Innocent VIII, n'a jamais pu supporter le grand jour. Les Religieux de Cîteaux n'ont jamais entrepris d'en demander la confirmation : & toutes les fois qu'on s'est hasardé à la mettre en avant, elle a été rejetée avec mépris.

Nous pourrions faire les mêmes observations, sur un autre système plus général encore & moins fondé, dans lequel on avance que chaque Ministre de l'Eglise peut absolument communiquer à un autre l'Ordre auquel il a été élevé ; de même qu'un Chrétien confirmé peut en confirmer un autre, & lui communiquer le S. Esprit qu'il a reçu dans ce sacrement. Ce sont-là des idées creuses, tirées d'une fausse & ridicule métaphysique, qui se trouvent dans quelques vieux Scholastiques, destitués de toute autre preuve que des suppositions chimériques, dans lesquelles il leur semble qu'il faut bien que Dieu supplée par une voie extraordinaire, à des circonstances où les dispositions communes de sa Providence ne s'étendent point.

Ils ont, par exemple, supposé le cas où

L'Eglise se trouveroit sans Pape & sans Evêques. Ils pouvoient encore donner plus de carrière à leur imagination , & faire mourir tous les Prêtres & même tous les hommes , & alors le monde eut fini ; mais ils avoient besoin d'épargner les simples fideles & de les laisser sans Evêques , quelques-uns même les laissent sans Prêtres. Or , disent ces Auteurs , que deviendront les fideles qui restent , dans cette supposition , sans aucun Ministre hiérarchique ? Il leur en faut néanmoins pour conserver la Religion , en remplir les devoirs & les pratiques : Dieu ne peut manquer aux siens dans le besoin. Il faut donc qu'alors il permette à ceux qui restent , & qu'il les autorise par une commission extraordinaire , de ressusciter l'Episcopat & le Sacerdoce , en créant un nouvel Evêque & de nouveaux Prêtres. Ce système d'imagination va bien au-delà du principe ; & il ne s'y agit plus seulement de communiquer l'Ordre qu'on a reçu ; mais de rendre les simples fideles capables de conférer les Ordres qu'ils n'ont point , de créer un nouveau Ministère.

Si l'on demande encore à ces Auteurs où ils ont pris ces belles idées , quel garant ils ont à donner de leur principe , que chacun dans un cas extraordinaire peut conférer le sacrement qu'il a reçu , & dans un cas plus extraordinaire ceux même qu'il n'a jamais eu ; dans quel endroit de l'Ecriture , dans quel canon ils voient cette assertion établie ou insinuée ? ils sont muets & sans parole , & n'ont rien à alléguer.

Ce seroit faire trop d'honneur à ces vaines suppositions , que d'y donner une réponse sérieuse. Elle est néanmoins au fond toute faite d'avance dans l'Evangile même , où Jesus-Christ promet d'être avec ses Apôtres

jusqu'à la consommation des siècles. Nous sommes par-là bien assurés de la perpétuité du Ministère , & que sans avoir recours à aucune voie extraordinaire , l'Eglise ne manquera jamais d'Evêques , de Prêtres , ni des autres Ministres , qui sont nécessaires à sa constitution.

Nous observons que les Protestans ont fait précisément les mêmes raisonnemens , pour autoriser leur prétendue réformation. Ils ont soutenu dans le même sens , que lorsqu'ils ont paru , l'état de l'Eglise étant totalement renversé par la dépravation de la doctrine & des mœurs de ses conducteurs , qui se refusoient avec une opiniâtreté invincible à son rétablissement , ç'a été ainsi une nécessité absolue que le peuple se donnât d'autres guides , à la place de ceux qui ne pouvoient que l'égarer (a).

Quand on se borneroit à l'affertion , qu'au moins en cas de nécessité chacun peut communiquer l'Ordre qu'il a reçu , ce seroit raisonner en l'air : car dans des objets qui dépendent uniquement de la volonté & de l'institution de Dieu , il faut un titre formel & positif qui assure l'existence du pouvoir qu'on s'attribue , ou qu'on attribue à un autre. Le droit tant ordinaire qu'extraordinaire , de conférer un sacrement , de donner à l'Eglise des Ministres., est évidemment un droit qui dépend absolument de la volonté de Dieu & de l'institution divine. Or , il est impossible de prouver que Jesus-Christ en instituant les sacremens , & spécialement celui de l'Ordre , ait donné droit à chaque particulier en quelque circonstance que ce puisse être , de communiquer à un autre la grace & le pouvoir qu'il avoit reçus lui-

(a) Biblioth. choisie de M. le Clerc , t. 21. p. 57.

même en recevant ce sacrement. L'institution divine du saint Ministère, qui renferme dans les Apôtres ce pouvoir, reclame contre toute prétention & hypothèse contraire : Jésus-Christ a pourvu à tout. La commission divine est précise & formelle ; & on ne peut faire aucune supposition où l'Eglise puisse jamais avoir besoin d'autre moyen, pour communiquer & perpétuer le Ministère qu'il a établi.

Pourquoi donc le Pape Eugene IV, dans son instruction aux Arméniens, dit-il seulement que l'Evêque est le Ministre ordinaire de l'Ordre, si jamais l'Ordre ne peut avoir un Ministre extraordinaire ? C'est que cette façon de présenter la vérité étoit nécessaire, & suffisoit pour l'instruction des Arméniens. Car ceux-ci ne croient pas seulement que l'Evêque est le Ministre ordinaire de l'ordination, mais encore qu'aucun Ecclésiastique au dessous de l'Evêque, ne peut être commis pour la conférer, lors même qu'elle n'a pour objet que les moindres Ordres. D'un autre côté dans l'Eglise latine, la plupart des Théologiens estiment que le Pape peut commettre un simple Prêtre pour conférer le sous-Diaconat, & les autres Ordres qui ne sont que d'institution ecclésiastique. Le Pape n'a point cru devoir entrer dans cette discussion inutile pour l'instruction des Arméniens, dont le sentiment & la pratique ne sont point erronnés, & peuvent d'autant mieux se soutenir, qu'ils sont conformes à l'ancienne discipline de l'Eglise. C'est pourquoi en leur proposant la doctrine de l'Eglise Romaine sur les sacremens, Eugene présente l'Evêque comme le Ministre ordinaire de l'Ordre, sans ajouter en aucune manière qu'il est des Ordres, qui par une commission extraordinaire du Saint-Siege, peuvent

être conférés par un simple Prêtre. Il garde sur cet article un profond silence ; il n'eût pu en faire un dogme , puisque les Ordres dont il est question n'étant point d'institution divine , n'ont aucun rapport , quant au Ministre qui les peut conférer , au dogme qu'il faut croire.

On doit encore observer que pour laisser aux Théologiens catholiques , la liberté de soutenir leurs divers sentimens sur le Ministre des Ordres inférieurs au Diaconat , le Pape a eu attention de ne pas se servir du terme de sacrement en traitant de cette matiere , mais il a dit seulement que l'Evêque étoit le Ministre ordinaire de l'Ordre en général , comme il l'est véritablement , sans toucher à la question du Ministre extraordinaire , qui dépend de la discipline de l'Eglise. Pour le sous-Diaconat & les Ordres inférieurs qu'elle a institués , qu'elle eût pu absolument faire donner par un Ministre inférieur à l'Evêque , la discipline de l'Eglise d'Arménie n'étant point conforme aux idées favorables à l'autorité du Pape , le parti le plus sage étoit de la laisser tranquille dans la possession de ses usages : & c'est le parti qu'Eugene a pris dans son instruction.

On peut insister & nous demander si ce que nous enseignons appartient à la foi : & si cela étoit , comment concilier ce sentiment avec ce langage assez commun dans les Conciles , que c'est en vertu de *la regle ecclésiastique* , que les Evêques ont le pouvoir exclusif d'ordonner ?

Le langage des Conciles s'allie très-facilement avec le sentiment que nous soutenons ; car ce que les canons nomment la regle ecclésiastique , n'est rien autre chose que la regle reçue dans l'Eglise. Or , les regles reçues dans l'Eglise sont pour l'ordinaire

naire calquées sur le droit divin, sur lequel elle & son administration sont fondées. Si les Conciles disoient que la prérogative épiscopale n'est établie que sur la règle de l'Eglise, cette expression exclusive de tout autre loi ne désigneroit qu'un règlement de discipline; mais ce n'est point ainsi qu'ils s'expliquent; & ce qui fait règle dans l'Eglise, peut venir & vient souvent de plus haut, du droit divin même.

Est-ce donc un dogme de foi, que l'Evêque est le seul Ministre du sacrement de l'Ordre? Nous répondons sans crainte que c'est un dogme de foi, dès qu'on borne la demande au Ministre ordinaire des Ordres, qui forment la Hiérarchie d'institution divine. Rien ne manque à cette vérité pour être érigée en dogme de foi; elle est clairement révélée de l'Ecriture; elle a été plus d'une fois décidée par l'Eglise. C'est la foi de tous les siècles, & elle a été très long-tems la foi de tous les Chrétiens; foi nouvellement consacrée par le Concile de Trente, qui frappe d'avance d'anathème le système du sieur Travers, qui pose en principe, p. 5. art. 11: *Que les Evêques n'ont aucune fonction qu'on puisse assurer leur être propre; & que les Evêques n'aient fait autrefois du même droit & par puissance.* Au nombre de ces fonctions dans la suite de l'article, il met la puissance d'ordonner. Si les choses étoient ainsi, cette dernière puissance seroit commune de droit divin au Prêtre comme à l'Evêque; car ce seroit dans l'un & l'autre une puissance d'Ordre & ordinaire. Or, le Concile de Trente (a)

(a) Si quis dixerit Episcopi habent, ipsis esse cum presbyteris communem, potestatem confirmandi & anathema sit. *Sess. 23. de ordinandi, vel eam, quam* *Ref. c. 7.*

prononce expressement l'anathême contre ceux qui oseroient avancer que la puissance d'ordonner & de confirmer qu'ont les Evêques, leur est commune avec les Prêtres. Il se trouve ainsi que la définition du Concile & l'affertion de Travers, sont diamétralement opposées (a)

Quant à la question de Ministre extraordinaire, les preuves que nous avons alléguées suffisent pour détruire tous les systêmes que nous avons exposés; & il n'y a que les ménagemens que nous devons à ces Théologiens & Canonistes qui les ont avancés, qui nous obligent à ne donner à leur opinion, que le caractère d'un sentiment improbable dans tous les sens, distitué de toute preuve, inconciliable avec ce que nous enseignent l'écriture & la tradition, de l'établissement de la Hiérarchie, & de la manière de la perpétuer; & si nous n'ajoutons pas erronée & hérétique, nous ne la regardons pas moins comme insoutenable en bonne Théologie, & le dogme opposé un vrai dogme théologique, dont la certitude est inébranlable.

Les Presbytériens quelsconque, ne peuvent donc tirer aucun avantage de ces systêmes qui ne portent sur rien, & supposent un état des choses qui n'existent pas, & que nous sommes pleinement assurés, en vertu des promesses, ne devoir exister jamais. Les autres opinions fondées sur la grandeur de l'autorité du souverain Pontife, sont aussi sans conséquence pour faire entrer les Pré-

(a) Constat ad Episcopum eam administrationem (ordinationem) pertinere, quod etiam sanctorum litterarum autoritate, certissimè, traditione

omnium Patrum testimonio, Conciliorum decretis Ecclesie usu & consuetudine facile erit comprobare. *Catech. Conc. Trid.* p. 2. de *Sacr. Ord.* n. 2.

tres avec les Evêques , dans le partage de la puissance d'ordonner. Elles relevent bien la puissance du souverain Pontife ; mais pour les Prêtres , considérés avec les seuls pouvoirs qui leur appartiennent , elles les laissent dans une impuissance absolue de conférer les Ordres , sans une commission extraordinaire du Saint-Siège qui y supplée , par la concession d'une faculté très-étrangere au pouvoir intrinseque du Sacerdoce. Cette concession encore est un être de raison.

Parmi les Théologiens qui estiment que le pouvoir d'ordonner peut être communiqué aux Prêtres , & qu'il n'est même réservé aux Evêques que de droit ecclésiastique , on a cité le Pere Morin. Nous rendons pleinement justice à ce savant Oratorien , & à ses connoissances sur l'ancienne discipline de l'Eglise ; mais on sait que ce Savant a souvent donné des opinions singulieres , & que son caractère d'esprit l'y portoit naturellement , ainsi que ces ouvrages l'attestent. Il employoit alors toute la force de son esprit , pour ajuster toutes ces connoissances au système qu'il enfantoit où qu'il adoptoit. Ses efforts , n'ont point été ici heureux : il combattoit l'évidence.

Cependant il nous paroît que le Pere Morin ne s'est déterminé à soutenir , que le pouvoir d'ordonner pouvoit être communiqué aux Prêtres , que parce qu'il croyoit que les canons de quelques Conciles ne pouvoient sans cela s'expliquer , & que c'est-là d'ailleurs le sentiment de quelques Théologiens ; car il étoit trop éclairé , trop habile dans l'antiquité ecclésiastique , trop instruit de la discipline de l'Eglise , pour ignorer que l'ordination avoit toujours été une fonction épiscopale , & toujours réservée aux Evêques.

C'est ce qui lui a fait prendre le parti de soutenir que cette réserve n'étoit que de droit positif, & une règle ecclésiastique; & cette manière de la représenter qu'il a vu dans quelques Conciles mal entendus, l'a affermi dans sa première idée. Entraîné néanmoins par la force des preuves qui constatent la doctrine & la discipline de l'Eglise en cette matière, il n'a pu se résoudre à soutenir que le pouvoir d'ordonner pouvoit être communiqué aux simples Prêtres; contre le témoignage unanime de la tradition; & il a pris un parti moyen, en ne reconnoissant que les Prêtres élevés à la dignité de Chorévêques, capables de ce pouvoir. C'est qu'il avoit vu dans les Conciles, que les Chorévêques faisoient des ordinations du consentement de l'Evêque diocésain, & que ces ordinations étoient jugées légitimes & canoniques (a).

Ce dénouement, comme nous l'avons dit, est assez mal imaginé; car si la réserve de l'ordination n'est que de droit ecclésiastique, l'Eglise peut certainement dispenser d'une loi qu'elle a portée, & communiquer à tout Prêtre un pouvoir que Jesus-Christ a attaché au Sacerdoce, en laissant au moins à quelques-uns l'exercice dans un cas de nécessité. Et que peut faire ici la qualité de Chorévêque d'institution purement ecclésiastique, & si arbitraire qu'elle n'a subsisté que durant

(a) Nobis in hæc extrema compulsis ut cano-
nibus sua autoritas con-
servetur visque eorum ver-
bis non inferatur, neces-
sariam videtur concedere
ecclesiastico jure Presby-
terorum ordinationem...

delegari posse, non qui-
dem simplici Presbytero,
ut docent autores capite
precedenti enumerati, sed
Chorepiscopatus dignita-
te ornato Presbytero. *De
Ord. p. 5. exercit. 4. c. 4.
n. 2.*

quelque tems, & qu'elle est abolie depuis plusieurs siècles ? Une pareille qualité n'ajoute rien au caractère sacerdotal, ni aux pouvoirs divins qui lui appartiennent, ou dont les Prêtres peuvent devenir capables.

Le Pere Morin pouvoit très-bien se dispenser de donner dans un pareil tempérament, qui n'a aucun fondement solide, & rendre pleinement hommage à la vérité. Les modifications qu'il se croit obligé d'y mettre, ne méritent pas même d'être proposées. Tout s'explique aisément sans y avoir recours. Les divers Ordres de Chorévêques constatés par les Conciles les plus anciens & les plus vénérables, éclaircissent pleinement ce que d'autres Conciles enseignent des ordinations faites par des Chorévêques. Le premier appui du Pere Morin tombe de lui-même, & la qualité de Chorévêque qu'il demande dans un Prêtre, pour devenir le Ministre ordinaire de l'ordination, est plus capable de décréditer son opinion que de l'appuyer.

Ce qu'il a vu dans quelques Conciles, que la regle ecclésiastique ou le droit réservent l'ordination aux Evêques, est un appui à peu près aussi foible. Rien n'est plus véritable que la maxime énoncée dans les canons de ces Conciles; mais la regle ecclésiastique n'exclut nullement la regle primitive, le droit divin, la première & la plus respectable source de toutes les regles ecclésiastiques; de tout droit canonique. Ce qu'établit l'un de ces Conciles, c'est le huitieme de Tolède, que l'éminence de l'Episcopat a réservé aux Evêques les fonctions les plus sublimes à l'exclusion des Prêtres, ne prouve pas davantage. Car est-ce Jesus-Christ qui par son institution, est-ce l'Eglise par ses canons, qui a fait cette réserve ? C'est sur quoi ce Concile ne s'explique pas. Et puisque c'est de

Jesus-Christ même que vient l'éminence de l'Episcopat, ce Concile peut très-bien désigner par cette expression, que la réserve de ses fonctions vient de la même source, sur-tout si l'on fait attention à ce qu'observa M. de Fleuri (a), sur ce Concile & sur les autres tenus dans la même ville, que le style des canons qui ont été portés, n'est point un style précis, simple, naturel, mais *diffus*, *figuré*, très-difficile à entendre, & dont conséquemment il ne faut pas trop presser les expressions.

Privé de ses principales autorités, le Pere Morin se trouve ainsi réduit à des Théologiens & à des Canonistes, qui ne devoient être d'aucune considération à ses yeux, sur-tout en voyant que la tradition dépositoit au contraire; & qu'on ne connoît pas un seul exemple dans toutes les anciennes communions chrétiennes, d'ordinations faites par des Prêtres, & de délégation du pouvoir d'ordonner. *Luther*, dit M. Bossuet (b) *osa, lui qui ne fut jamais qu'un simple Prêtre, je ne dis pas faire des simples Prêtres, ce qui seul seroit un attentat inoui dans toute l'Eglise depuis l'origine du Christianisme; mais ce qui est bien plus inoui encore, faire un Evêque. Les Conciles & les Peres*, dit également M. Nicole, *attribuent aux seuls Evêques l'ordination des Prêtres, & n'en exceptent jamais le cas de nécessité, comme ils l'ont fait à l'égard du baptême. Cette règle est confirmée par une pratique de seize cent ans dans toutes les sociétés chrétiennes, sans aucun exemple contraire.*

Que quelques Scholastiques aient cru, ainsi que le rapporte Vasqués (c), que le Pape

(a) Fleuri, l. 39. n. 10.

(b) Bossuet, variations, l. 1. n. 27.

(c) Aliqui consueverunt. Vasqués, Disput. 143. c. 6.

pouvoit déléguer des Prêtres pour ordonner d'autres Prêtres ; que la Glose en dise autant ; que d'autres aient pensé que le Pape au moins pouvoit le faire , pour donner les Ordres inférieurs au Sacerdoce ; que Guimier , que Duaren , deux Jurisconsultes , & tout au plus Jurisconsultes assez sujets à s'égarer , lorsqu'ils osent faire des excursions dans les matieres qui ne sont pas de leur compétence ; que Gratien , sans avoir assez de critique pour démêler les bonnes & mauvaises pieces de sa compilation , se soient bien ou mal expliqués , une Théologie éclairée n'y fait pas la moindre attention ; & nous répondrons à toutes ces citations par un Principe du Pere Morin lui-même (*a*) , qui néanmoins a cru pouvoir s'appuyer de pareilles autorités , que les opinions de ces Scholastiques sont un très-foible appui , & qu'on ne peut s'y rendre qu'autant qu'elles sont soutenues de bonnes preuves ; & ils n'en apportent aucune qui puisse non-seulement contre-balancer , mais même affoiblir celles que nous avons exposées. Nous dirons avec M. Bossuet (*b*) : *Que dans ces sortes de matieres il faut consulter les Peres , lire les Conciles , & laisser-là ces modernes , qu'il faut corriger ou interpréter bénignement.*

Nous dirons encore que les pouvoirs divins étant tous fondés sur l'institution de Jesus-Christ , on ne peut les connoître dans ceux à qui il les a donnés , que par l'Écriture & la tradition renfermée dans les écrits des saints Peres , dans les Conciles , les décrets des Papes reçus dans l'Eglise. C'est aussi la

(*a*) Hic Scholasticorum | 3. exercit. 1. c. 1. n. 29.
pronuntiatis tantum, cre- | (*b*) Bossuet, Instruét.
ditur quantum argumentis | sur la version de Trévoux,
demonstratur. *De Ord.* p. n. 26.

méthode que nous avons suivie , & toute autre ne peut qu'égarer ; toute autorité contraire est absolument nulle , ne mérite pas même d'être écoutée ; tout raisonnement , quelque concluant qu'il paroisse , qui ne porte pas sur ce fondement , n'aura jamais aucune solidité. Que sont donc ces prétendues possibilités d'accorder une faculté qui ne l'a jamais été , que des imaginations chimériques , démenties par la pratique constante de tous les siècles. Et ce qu'il est bon de remarquer , c'est que les Eglises d'Orient , qui ont conservé dans leur intégrité ceux des dogmes de l'Eglise primitive , qui leur sont communs avec l'Eglise latine , débarassés de ces hypothèses & de ces suppositions purement imaginaire & sans fondement de certains Scholastiques , dont on a honte aujourd'hui , n'ont jamais cru & ne croient pas même encore que d'autre qu'un Evêque puisse être le Ministre de l'ordination , ni dans aucun cas de nécessité , ni en vertu d'un privilège quelconque. Nous observons encore qu'aucun de ces Théologiens ne parle d'un pouvoir ordinaire inhérent au Sacerdoce , mais d'un pouvoir extraordinaire , sur-ajouté au Sacerdoce par une délégation du Saint-Siège , ou fondé sur une nécessité extrême & absolue.

Nous aurions ici bien de réflexions à faire sur cette prérogative incommunicable de l'Episcopat , le seul des Ordres divins qui puisse perpétuer la Hiérarchie , qu'aucun ne peut remplacer , & qui dans le besoin peut tenir lieu de tous les autres , sans lequel il n'y auroit plus de mission divine ; & l'Eglise verroit éteindre la source d'où découle toute la puissance ecclésiastique. L'Auteur des droits du second Ordre , n'aime pas qu'on représente l'Episcopat sous cette idée de source

de la puissance ecclésiastique (a). Il critique très-sérieusement Vanespen, & les Théologiens qui se servent de cette expression. Il la trouve *inexacte*, *équivoque*, & *injurieuse* au Ministère hiérarchique, dont l'origine est vraiment divine. Ni nous, ni Vanespen, ni les Théologiens ne lui ont donné sujet de faire ce reproche. Ils reconnoissent tous, ainsi que nous l'avons fait, *que Jesus-Christ est la cause première, principale & efficiente de la grace & des pouvoirs que donne l'ordination* (b); mais c'est par le ministère de l'Evêque qu'il les communique, & les Evêques deviennent ainsi la source, la cause morale, visible & extérieure des pouvoirs hiérarchiques. Ils en sont la source dans un sens d'autant plus véritable, que le divin Instituteur a mis d'abord dans les Apôtres, les premiers Evêques de l'Eglise chrétienne, la plénitude de tous les pouvoirs, dont les Ministres inférieurs ne sont qu'un écoulement & une émanation.

Ce qu'ajoute l'Auteur, *que l'ambition épiscopale est trop gênée par cette idée simple & naturelle*, (c'est celle que nous venons de donner) & *que les Evêques & leurs adulateurs veulent par-là faire entendre, que Dieu a donné aux Evêques son pouvoir comme leur bien propre & personnel, dont ils disposent ensuite à leur volonté, en relâchant plus ou moins selon qu'ils le veulent; & que Jesus-Christ n'est que le consécrateur immédiat de l'Episcopat....* (c).

Il est aisé de critiquer & de rendre odieux, en prêtant des sentimens faux & ridicules. Nous aurions honte de suivre tout le reste

(a) Ch. 12. p. 335.

(b) P. 338.

(c) P. 342.

du texte, monté sur le même ton & qui enchérit encore : les Evêques n'y reconnoîtront point leurs sentimens, ni nous les nôtres. Tout ce que prétendent les Evêques, c'est qu'ils sont les seuls Ministres dont Jesus-Christ a voulu se servir, pour communiquer la grace & les pouvoirs du Sacerdoce & du Diaconat, les seuls Ordres d'institution divine, & que dans ce sens ils en sont la source, non quant à l'institution primitive, mais quant à l'élévation de chacun des Ministres sacrés aux Ordres, dont ils sont honorés, qu'aucun d'eux n'a pu recevoir que des Apôtres ou des Evêques leurs successeurs. Ces Ordres sont *vraiment des ruisseaux qui découlent de la source féconde de l'Episcopat* ; & ce langage, loin d'être opposé à la foi & à la raison, comme on le dit (a), bien appréciée, ne fait qu'exprimer ce que la foi enseigne, ce que la raison démontre, & ce qu'au fond, malgré la critique qu'on fait de l'expression, l'on ne peut se dispenser d'avouer (b).

C'est sur cette prérogative incommunicable de l'Episcopat, que porte la nécessité de la mission épiscopale pour exercer les fonctions sacrées.

Car 1°. La nécessité d'une mission & d'une mission divine, pour enseigner, conduire & gouverner l'Eglise de Dieu & les fideles qui la composent, pour prêcher la foi même aux infideles, avec l'autorité d'un Ministre de Jesus-Christ, est une vérité de foi. Cette vérité est le centre & le nœud de toutes les controverses de l'Eglise catholique avec les Protestans ; elle répand également sa lumière sur les articles, dont on veut faire un

(a) P. 342.

(b) Dans ce Chapitre-là même.

sujet de controverse entre les Catholiques.

1^o. Cette mission a été donnée par Jesus-Christ à ses Apôtres , & n'a été donnée qu'à ses Apôtres. Nous l'avons démontré , lorsque nous avons parlé de l'institution divine de la Hiérarchie ; on fera tant de raisonnemens qu'on voudra , l'Evangile ne nous présente que les Apôtres , & la personne des Apôtres , devant à la vérité avoir des successeurs & des coopérateurs ; mais ces successeurs ou ces coopérateurs n'existoient point encore , ou au moins ils n'étoient pas encore revêtus des pouvoirs divins par l'ordination , ni associés au Ministère évangélique. Les 72 étoient désignés , mais non encore ordonnés.

Les peuples peuvent bien élire les divers Ministres , successeurs des premiers envoyés ; c'est un des moyens dont Dieu peut se servir & se servoit dans l'Eglise primitive pour faire connoître sa volonté ; mais ce n'étoit qu'une présentation de sujets , qui ne donnoit point les pouvoirs du Ministère , ni la mission. Nous en avons la preuve dans l'élection des sept premiers Diacres ; les Apôtres en remettent le choix aux fideles : *Considerate ex vobis viros boni testimonii septem* ; mais le droit de les établir , de les installer , ils se le réservent , *quos constituamus* , & en conséquence le choix fait , les Apôtres imposèrent les mains sur ceux qui avoient été élus : *Et orantes imposuerunt eis manus* ; & ce ne fut que par-là que la mission divine leur fut communiquée , & qu'ils entrèrent en possession de leur emploi. C'est que le saint Ministère est une commission vraiment divine , & que Jesus-Christ qui ne l'avoit donnée qu'à ses Apôtres , n'étant plus sur la terre , n'a plus pu la donner directement lui-même ; il a fallu que les Apôtres la communiquassent , & qu'ainsi jusqu'à la fin du monde

elle se perpétuât dans l'Eglise, de même que les pouvoirs d'ordre qui ont la même origine que ceux de juridiction, & ne sont donnés que pour rendre ceux de juridiction utiles & sanctifiants. Les uns & les autres ne se sont communiqués que par les Apôtres, & ne peuvent se communiquer que par leurs successeurs. Les Actes & les Epîtres des Apôtres l'attestent. S. Paul seul pourroit être excepté; mais aussi notre Seigneur depuis son ascension, se montra en personne pour lui donner mission, par un miracle qu'il n'a pas renouvelé depuis.

Nous voyons également dans l'Eglise des Pasteurs & des Ministres différens des Apôtres, mais placé de leur main, & par eux associés à la mission divine, dont eux avoient été seuls honorés. Nous l'avons montré dans S. Mathias, dans les sept premiers Diacres; S. Paul établit Timothée à Ephèse, Tite en Crete, Onésime à Philippes; S. Pierre Evode à Antioche, S. Marc à Alexandrie; tous les autres Pasteurs reçoivent de la même manière la mission; les Apôtres communiquent à ces premiers Pasteurs, le pouvoir d'en établir d'autres, également par l'imposition des mains. C'est ainsi que par cette imposition des mains des anciens Pasteurs, la mission divine a été communiquée & s'est perpétuée.

3°. Ce droit de communiquer & de perpétuer la mission divine, est propre de l'ordre apostolique dans lequel les Evêques sont placés; parce que la mission a été donnée à l'ordre même & non à la personne seule, & très-expressément aux successeurs mêmes des premiers Apôtres. La promesse & les pouvoirs ont sans contredit pour objet les pouvoirs d'ordre, ils ont également & aussi clairement pour objet la communication de la mission divine, ceux de juridiction & de gouver-

nement. *Allez, je vous envoie, allez, prêchez, instruisez, baptisez.* Nul ne peut prêcher, gouverner, baptiser & conférer les autres sacremens, comme Ministre de Jesus-Christ, qu'il n'en ait reçu le pouvoir, & ne soit envoyé à cet effet par ceux à qui notre Seigneur en a donné primitivement la commission. Les nouveaux envoyés ne sont pas pour cela les envoyés des Apôtres, mais ceux de Jesus-Christ même, parce que les Apôtres ne sont que l'organe, par lequel il leur communique sa mission divine, & qu'en la donnant à ses Apôtres, il l'a donnée en même tems à ceux auxquels ils la communiqueroient pour le service & le Ministère ordinaire de son Eglise; c'est un dépôt qu'il a mis entre leurs mains, dont il les a rendu eux & leurs successeurs les dispensateurs.

4°. Nous ne craignons pas qu'on nous accuse de vouloir favoriser ici ce qu'on appelle le despotisme épiscopal; car nous ne faisons qu'une simple exposition de l'ordre que Jesus-Christ lui-même a établi, & il nous paroît que dans toutes sortes de questions, il faut toujours, tant qu'il est possible, remonter aux premiers principes. C'est un centre auquel il faut tout rapporter: sur l'objet qui nous occupe, on peut dans la suite des siècles articuler bien des faits, exposer une multitude de décrets, de textes, qui ne font nulle mention de la nécessité de la mission épiscopale, pour l'exercice des fonctions hiérarchiques; & nous aurons occasion de montrer, en parlant de la confession & de la prédication, que ce grand édifice élevé avec tant de frais croule par les fondemens; & que rien ne se faisant alors que du consentement exprès ou tacite du corps épiscopal, le principe que nous établissons,

principe fondamental & de toute évidence ; n'en reçoit aucune atteinte.

Faut-il donc assimiler en tout le pouvoir d'ordre au pouvoir de juridiction ? & émanent-ils l'un & l'autre également de l'Épiscopat ? très-certainement. Le pouvoir de juridiction est une mission ou une commission divine , qui dépend absolument de la volonté de Dieu ; & nous avons vu que Dieu a mis à cet égard sa volonté en dépôt entre les mains des Apôtres & de leurs successeurs , qu'il en a déclaré les interprètes pour toute la suite des siècles. Et le pouvoir d'ordonner qu'on ne dispute pas aux Evêques , n'est pas mieux appuyé sur la règle de la foi , que celui de communiquer la mission divine & les pouvoirs qui y sont attachés.

Une seule différence se rencontre , c'est que l'Evêque ni aucune autorité humaine , ne peuvent communiquer à quelqu'un qui n'a pas le caractère d'Evêque , le pouvoir de donner l'ordination. La raison en est que l'ordination se donne par un sacrement ; & qu'un sacrement ne peut se conférer que par celui qui en est le Ministre , sans excepter le baptême , que toute sortes de personnes peuvent administrer valablement suivant la tradition. Or , le pouvoir d'administrer & de faire un sacrement , ne peut être exercé que par celui qui l'a reçu de Dieu. Il n'en est pas de même de la juridiction ; ce n'est point seulement par une action sacramentelle qu'elle se confère , elle peut , comme nous l'avons dit , se donner autrement par une simple commission , de même que Jésus-Christ , avant l'établissement du sacrement de l'ordre , avoit donné aux Apôtres & aux 72 dans leur première mission , une espèce de juridiction passagère dans les lieux où il

les envoyoit , avec le droit de l'annoncer & de se faire écouter. cette maniere de communiquer la juridiction , n'étant alors qu'un acte d'autorité & non de collation de sacrement , n'exige point essentiellement le caractère d'ordre dans celui qui l'exerce prochainement. L'Evêque peut transmettre de droit à quelqu'un qui ne possède pas le caractère sacré ; & celui-ci n'agit point alors en son nom , mais au nom de l'Evêque lui-même dont il est le Ministre & le représentant. C'est l'Evêque qui est alors censé faire & fait effectivement ce qui ne s'opere qu'en vertu d'une autorité qui lui appartient & vient primitivement de lui.

De cette sorte , la mission divine , cette grace éminente accordée aux hommes , subsiste toujours dans l'Eglise ; Jesus-Christ en est toujours la source unique : le canal par lequel cette grace découle , est toujours le même ; c'est le Ministère épiscopal & apostolique. Le souverain Instituteur en a fait un Ministère successif & éternel d'envoyés de sa part , avec le pouvoir de communiquer cette mission à tous les ouvriers subalternes , que lui-même avoit institués pour les aider , les seconder & les remplacer.



II. Q U E S T I O N.

De quelle nécessité est aux Prêtres qui n'ont pas de bénéfice à charge d'ames , l'approbation de l'Evêque pour confesser ?

Nous avons conçu le plan de ce traité , & il étoit presqu'entièrement achevé , sans que nous eussions pensé à y faire entrer une question , sur laquelle nous nous flattions

de nous être expliqués avec assez d'étendue dans nos Conférences : pour n'être plus jamais obligé d'y revenir. Mais en parcourant divers écrits modernes sur l'objet que nous traitons, & les lisant moins pour les réfuter que pour nous instruire, nous nous sommes vu forcés à remettre encore cet objet sous les yeux, non plus de la même manière que nous l'avons fait (nous respectons trop le public pour le fatiguer par des redites,) mais en suivant une nouvelle marche, celle que nous ont tracée les Auteurs dont nous parlons, & en nous efforçant d'éclaircir les nouvelles difficultés qu'ils opposent à nos principes. Nous ne pourrions nous dispenser de rappeler ces principes, & les preuves que nous en avons données; mais nous ne ferons que les indiquer, conformément au plan que nous en avons annoncé & suivi jusqu'ici.

Ceci demande un certain détail, & que nous remontions jusqu'aux qualités primitives & essentiellement requises, pour l'administration du sacrement de pénitence, que nous exposons quelle a été la discipline, qu'elles ont été les règles suivies dans l'Eglise sur cet Article. Nous donnerons une attention particulière au décret porté par le Concile de Trente, & à l'autorité de ce décret dans le Royaume; on cherche à la déprimer. Nous ferons aussi connoître le vrai caractère de l'Edit de 1695, que quelques-uns de ces Ecrivains dénaturent, & nous le vengerons des imputations par lesquelles on cherche à le décrier, ainsi que le corps épiscopal qui l'a obtenu. Pour éviter la confusion des idées, nous diviserons tout cela en divers articles, qui par une progression & une suite de principes, répandront plus de lumières sur la question, conduiront plus sûrement à la conséquence.

ARTICLE PREMIER.

Les Prêtres ont-ils , en vertu de leur ordination , le pouvoir complet de confesser & d'absoudre ?

ON l'a plus d'une fois avancé , on l'insinue plus souvent encore , que tout Prêtre , en vertu de son ordination , a un plein pouvoir de confesser & d'absoudre comme de baptiser & de consacrer : pouvoir si pleinement renfermé dans ces paroles , que l'Evêque , au nom & représentant Jesus-Christ , adresse aux Prêtres qu'il ordonne : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez , & seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* , que l'Eglise n'a plus rien à ajouter d'essentiel à l'exercice de ce pouvoir divin , qu'elle peut seulement y joindre *des cérémonies de décence , des réglemens de discipline , de bon ordre , sans donner à entendre que leur omission altère le fond du sacrement* (a) ; de même que les autres sacremens demeurent toujours valides , quoiqu'on n'y observe aucune des regles qu'elle a prescrites ; de même encore que les interdits prononcés contre un Evêque ou un Prêtre , n'empêchent point que les ordinations faites par le premier ne soient valides , & que les sacrifices offerts par le second , & les autres sacremens qu'il confere , au moins différens de celui de pénitence , n'aient tout ce qui est nécessaire pour être de vrais sacrifices & de vrais sacremens.

Pour éclaircir ce qu'on a dit & écrit à ce sujet , nous n'entrerons point dans la

(a) Consultation sur la juridiction nécessaire pour confesser.

question scholaſtique , ſur la nature de la puissance de remettre les péchés , que les Prêtres reçoivent dans l'ordination ; ſi c'eſt ſeulement une puissance d'ordre , ou une puissance d'ordre en même tems & de juridiction , quoiqu'incomplete , qui ne peut être miſe en exercice , qu'autant que l'Egliſe donne aux Prêtres des ſujets ſur leſquels ils puiſſent l'exercer , & les ſoumettre à leur autorité.

Ce qui eſt certain , & ce que perſonne ne peut révoquer en doute , c'eſt 1°. que le Concile de Trente a expreſſément décidé , qu'outre la puissance d'ordre que le Prêtre reçoit dans l'ordination , pour abſoudre valablement une juridiction ordinaire ou déléguée eſt abſolument néceſſaire. 2°. Que tout les Prêtres recevant également le pouvoir d'ordre dans leur ordination , tous néanmoins n'ont pas le pouvoir d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence , & que ce qui peut leur manquer au terme du Concile , c'eſt cette juridiction ou déléguée ou ordinaire. 3°. Que cette maniere de préſenter cet objet , annonce que la puissance d'ordre & celle de juridiction ſont deux puissances différentes , dont l'une eſt commune à tous les Prêtres , l'autre particulière à ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames , ou ſont commis pour exercer le Miniſtere de la confeſſion. 4°. L'idée d'une puissance de juridiction mene naturellement à la diſtinguer de la puissance d'ordre ; car avoir une juridiction & avoir des ſujets ſoumis à cette juridiction , ſont deux choſes qui ont un rapport eſſentiel.

C'eſt ce qui fait définir la juridiction ſacramentelle par les Théologiens , qui en donnent une idée plus précise , une autorité qu'à un Prêtre , ſur les fideles qui lui ſont ſoumis , en vertu de laquelle , en qualité de

jugé dans le tribunal de la pénitence , il peut prononcer une sentence d'absolution ou la refuser , remettre ou retenir leurs péchés (a) Or , l'ordination ne désigne aux Prêtres aucun sujet , sur lequel ils puissent exercer le pouvoir de remettre les péchés qu'ils y reçoivent. Ce pouvoir n'est donc pas proprement un pouvoir de juridiction véritable. Il est au moins certain que quelque nom qu'on donne à ce pouvoir , il n'a de force , qu'autant qu'on a des sujets sur lesquels on puisse l'exercer.

Mais soit qu'on prétende que la puissance de juridiction est totalement différente de la puissance d'ordre , soit qu'on dise qu'à la puissance d'ordre il y a toujours jointe une puissance de juridiction , mais incomplète & sans activité , à moins que l'Eglise n'y ajoute des sujets , qu'elle donne au Prêtre à gouverner & à conduire d'office & par état , ou par commission & en vertu d'une autorité déléguée ; dans la pratique la conséquence est toujours la même , & le sacrement ne peut pas plus valablement être administré , en vertu de cette juridiction imparfaite , qu'en vertu de la seule puissance d'ordre , séparée de toute espèce de juridiction.

Il est vrai que Jesus-Christ , ainsi que l'a décidé le Concile , a laissé en montant au ciel , les Prêtres sur la terre pour être ses

(a) Jurisdictio ad absolutionem sacramentalem necessaria , est autoritas quædam in alterum tanquam in subitum , per quam Sacerdos velut iudex possit in eum ferre sententiam , ac proinde est potestas quædam moralis se tenens ex parte Sacerdotis , quemadmodum & jurisdictio temporalis consistit in iudice , & non solum se tenet ex parte materiæ , quæ illi est subiecta. *Silv. in Supp. 8. q. 2. art. 4. Merbesius de Pænit. Dist. 4. q. 30.*

Vicaires , & les a établis Prélidens & Juges dans le tribunal de la pénitence , en ordonnant aux fideles de s'y présenter , lorsqu'ils sont tombés dans quelque faute mortelle , pour y subir le jugement d'absolution ; ou de rétention des péchés. Mais loin de faire entendre par-là que les Prêtres , en vertu de leur ordination seule , sont constitués pleinement Juges , & jouissent d'une autorité absolue pour remettre les péchés , le Concile déclare au contraire , qu'outre le pouvoir reçu dans leur ordination , ils ont besoin d'une juridiction ordinaire ou déléguée pour pouvoir les remettre (a). Quel est donc l'effet propre de l'ordination ? C'est de donner un pouvoir de lier & de délier , qui ne pouvoit venir que de Jesus-Christ ; mais il faut un tribunal , un territoire où l'exercer , & c'est l'Eglise qui donne ce tribunal & assigne ce territoire par le ministère de l'Evêque ; sans quoi ce n'est qu'un simple pouvoir , & l'idée d'une juridiction véritable renferme quelque chose de plus. C'est comme si un Roi établissoit des Ministres , pour administrer en son nom la justice , & remettoit à son Parlement le soin de leur assigner les lieux où ils exerceroient ce pouvoir. Avant cette détermination ils en auroient un titre primitif , par lequel ils auroient reçu ce qui doit nécessairement émaner de l'autorité du Souverain , sans néanmoins pouvoir entrer en exercice , qu'après avoir été installés par le Parlement sur le Tribunal , & constitués

(a) Dominus noster Jesus-Christus , è terris ascensus in cœlum , Sacerdotes sui ipsius Vicarios reliquit tanquam præfides & iudices , ad quos omnia peccata mortalia deferantur , in quæ Chris. ti fideles ceciderint ; quo pro potestate clavium remissionis & retentionis peccatorum sententiam pronuntiant. *Seff. 14. de penit. c. 5.*

Juges des affaires des sujets qui en dépendent : mais ce ne seroit qu'après cette formalité qu'ils pourroient entrer en exercice. Dominique Soto, l'un des Théologiens du Concile de Trente, explique très-clairement cette doctrine du Concile (a).

Dans le travail même de l'impression, nous recevons une dissertation sur l'approbation des Confesseurs (b), où la question de la distinction du pouvoir d'ordre & de celui de juridiction, est rémanée avec beaucoup d'esprit & une profusion étonnante de recherches. L'Auteur sans être Théologien, ni faire le Théologien, a fouillé dans tous les Livres de Théologie, même scolastique. Il en fait paroître les Auteurs successivement sur la scène ; & comme il y voit quelque diversité dans la manière d'expliquer cette distinction, il traite assez mal & la Théologie & les Théologiens ; ceux sur-tout qui font entre ces deux puissances, ce qu'il appelle une vieille distinction, contraire à la nature des choses. Mais nous venons de voir que cette distinction n'est pas si mal fondée qu'il l'imagine ; que le saint Concile de Trente l'a faite, ou au moins autorise à la faire. Ce n'est pas une foible autorité aux yeux de tout Catholique, & à l'Auteur lui-même, en rejetant la distinction & en admettant l'iden-

(a) Potestas clavium quem eam exerceat, & non dicit nisi meram po- applicatione illâ factus est tentiam, jurisdictio autem propriè judex. In 4. Dist. propriè non mera potentia, sed applicatio materia. Sic dum Sacerdoti Curatum sacerdotium confertur, non datur ei potestas clavium, quam jam per characterem habet, sed applicatus ei populus in-

(b) Imprimée en 1784, sans nom d'Auteur, mais très-reconnoissable à bien des traits qui lui sont propres, & sur-tout à un genre d'érudition presque unique.

tité des deux pouvoirs , convient qu'il y faut joindre pour l'exercice légitime une désignation de sujets , que l'Eglise soumette à l'autorité du Prêtre Ministre du sacrement.

Il n'y a pas au fond une différence bien essentielle entre les divers sentimens des Théologiens : elle est plus dans l'expression que dans la chose même. Car ils conviennent tous , que le pouvoir de l'ordre est un pouvoir judiciaire. Le Concile de Trente l'a décidé. Ils conviennent encore que quant au fond du pouvoir , il est divin , entier & parfait. Ceux qui caractérisent ce pouvoir de pouvoir hiérarchique , de juridiction , & qui par cette raison l'appellent un pouvoir *radical* , *habituel* , *incomplet* , ou se servent d'autres expressions scolastiques à peu-près semblables , dont se moque l'auteur ; ou bien même l'appellent nettement un pouvoir de juridiction , soutiennent unanimement que cette espece de juridiction d'ordre n'a d'activité , qu'autant qu'on a assigné aux Prêtres qui l'ont reçue , des sujets sur lesquels ils puissent l'exercer.

D'un autre côté les Théologiens qui distinguent le plus formellement le pouvoir de juridiction du pouvoir d'ordre , ne font cette distinction , que parce que la juridiction leur paroît renfermer dans son idée des sujets soumis à celui qui la possède. Cette idée n'est pas aussi ridicule qu'on la dépeint ; & ce n'étoit pas le lieu de se permettre les procédés de rigueur , les attaques vives , & quelquefois le ton de mépris ; un peu plus d'aménité dans le style n'eût rien gâté.

Du reste , nous avons évité ces discussions scolastiques , qui ne nous conviennent pas. Nous allons à l'essentiel : ainsi les traits que lance le savant Auteur , ne peuvent tomber sur nous. Ils y tomberont d'autant moins ,

que nous sommes très éloignés d'attaquer la maniere dont il explique cet objet , qui nous paroît simple , naturelle , & pour le fond bien présenté. On peut très - bien dire , comme il le fait , que le pouvoir d'ordre est un vrai pouvoir de juridiction , parfait & entier , du côté du pouvoir absolu : mais comme la relation à des sujets en faveur desquels on puisse en faire usage , est quelque chose d'essentiel à l'exercice de la juridiction , un Prêtre qui n'a que ce pouvoir d'ordre , n'a point véritablement cette juridiction réelle & actuelle , nécessaire pour administrer le sacrement de Pénitence ; & c'est à quoi se borne la décision du Concile. Nous ne voyons donc rien dans le premier Chapitre de l'Ouvrage que nous avons cité , qui nous oblige à faire la moindre réforme dans ce que nous avons nous-même pensé & écrit. Ce Chapitre est le plus important de tous ; il contient près de 150 pages , & c'est le fondement de tout le reste.

M. le Cardinal de Tencin , & M. Languet Archevêque de Sens , avoient tracé la route que nous avons suivie , sans avoir sous les yeux les mandemens qu'ils ont publié sur cette matiere (a). Ils avoient , comme nous l'avons fait , écarté toutes les controverses scholastiques , & s'étoient bornés à établir que quoi qu'il en soit du pouvoir que les Prêtres reçoivent dans l'ordination , & du nom qu'on lui doit donner , dès que l'Eglise ne leur a pas assigné des sujets , ils ne peuvent *ni les lier ni les délier valablement*. Ces savans Prélats s'étoient appuyés sur cette maxime , que le bon sens a dictée à toutes les na-

(a) Mandement de 1735. Voyez p. 360 & 410 de la Dissertation.

tions , à savoir qu'un homme , avec tous les titres de judicature possibles , ne peut juger tant qu'il n'a personne soumis à son autorité ; & ils le prouvent d'une manière sensible , par tout ce qui est sous les yeux de tout le monde dans l'ordre civil & militaire.

L'Auteur rapporte de très-beaux morceaux de ces deux instructions pastorales , & il ne manque pas d'y relever tout ce qu'il y croit de peu juste & inexact. Il ne laisse passer aucunes expressions qui puissent donner prise à sa critique ; mais c'est presque toujours en les détournant à un sens étranger , & qui seroit délavoué par les deux Prélats. Cette discussion formeroit un nouveau genre de controverses , qu'il nous convient d'éviter ; & nous avons d'autant plus de droit de le faire , que le principe commun , seul essentiel à la question , & auquel nous sommes attachés , brille également à travers toutes ces critiques , & n'en est pas même entamé , ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre , si l'on se donne la peine de lire l'article 2 & 3 de la dissertation , & d'y joindre l'article 5 qui la termine , & même de lire l'Ouvrage entier.

Quoi qu'il en puisse être , ce que le Concile de Trente prononce à la session 14 , n'est point un réglemeut de discipline , c'est un point de doctrine qu'il établit , & il n'est permis ni de penser , ni d'enseigner , ni même d'insinuer le contraire , ou de témoigner quelque doute à cet égard. Les Curés ont droit de se plaindre de ce qu'en quelques écrits fait en ma faveur , on ne s'explique pas sur cet article d'une manière assez claire & assez précise ; car le Concile de Trente décide formellement , que l'absolution donnée par un Prêtre à un pénitent , sur lequel
il

il n'a aucune espece de juridiction , est sans force & sans effet (a)

Il motive son décret sur ces deux principes incontestables , que tout jugement prononcé en faveur ou contre quelqu'un sur qui le Juge n'a point d'autorité , est absolument nul ; & que le sacrement de pénitence a été institué par Jesus-Christ , pour être exercé en forme de jugement , d'absolution ou de condamnation. Or , tous les Prêtres reçoivent certainement dans l'ordination , le même pouvoir de remettre & de retenir les péchés. Cependant , suivant la définition du Concile , ce pouvoir commun à tous ceux qui sont honorés du sacerdoce , ne suffit pas seul pour absoudre validement ; & si une juridiction ordinaire , ou déléguée n'y est jointe , les absolutions qu'un Prêtre donne sont nulles & de nulle valeur : *Nullius momenti*. La nullité absolue ne peut être prononcée d'une manière plus formelle.

C'est donc avec bien de la justice , que la Faculté de Théologie de Paris a qualifié d'erronée une proposition , dans laquelle on enseignoit que la validité du sacrement de pénitence ne dépend pas de la juridiction (b) ; & comme fautive une seconde proposition , qui assuroit qu'il n'étoit nullement certain que le Concile de Trente eût prononcé ,

(a) Quoniam natura & ratio iudicii illud exposcit ut sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit, & verissimum esse Synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam

jurisdictionem non habet. Sess. 4. cap. & can. 9. Si quis dixerit absolutionem sacramentalem Sacerdotis non esse actum iudiciale. anathema sit.

(b) Hæc propositio erronea est, sapit hæresim à Concilio Tridentino damnatam. *Cens. 135. prop. 1.*

qu'une confession faite à un Prêtre qui n'a point de juridiction , est nulle de droit (a). C'est au fond nier l'évidence. Ce que le Concile décide au sujet des cas réservés , le prouve également. Car , suivant le canon 11 , sess. 14 , l'absolution que donneroit un Prêtre des cas réservés à l'Evêque , sans en avoir reçu le pouvoir , est absolument nulle & invalide , l'expression est tranchante & précise. Le Concile ne dit pas que l'absolution est illegitime & irrégulière ; mais qu'elle est nulle , sans effet & sans force ; que les Prêtres ne peuvent rien en ce genre que renvoyer à l'Evêque , pour obtenir l'absolution des péchés réservés , *nihil posse*. Or , le pouvoir qu'un Prêtre reçoit dans l'ordination , est un pouvoir général , qui renferme toutes sortes de personnes & de péchés : *Quorum remisistis peccata , remittuntur eis*. Nulle exception : s'il ne falloit rien de plus pour absoudre valablement que le pouvoir d'ordre , l'Evêque ne pourroit restreindre par des cas réservés ce pouvoir divin , & émané d'une autorité infiniment supérieure à la sienne. Cependant le Concile déclare formellement que l'Evêque le peut faire.

La comparaison tirée des autres sacremens , est entièrement déplacée , & ne peut pas même former aucune apparence de difficulté. L'origine de tous est la même , mais leur nature est différente , non-seulement quant à la matière & à la forme , mais encore quant au caractère sous lequel ils ont été établis. Les autres ne sont que des administrations. Le sacrement de pénitence au contraire se confère par forme de jugement ; & c'est là le fondement de la décision du Concile , qui n'a d'application , & dont il ne fait d'ap-

[a] Prop. 3 *Ibid.*

plication qu'au sacrement de pénitence.

Quant à la petite raison qu'on ajoute, que s'il en étoit ainsi, le pouvoir de remettre les péchés donné dans l'ordination, seroit stérile & impuissant, elle a été cent fois réfutée, & elle n'échappa pas sans doute aux Peres du Concile. Car ce n'est qu'après avoir établi la divine origine du pouvoir de remettre les péchés, conféré par l'ordination, qu'il déclare que pour l'exercice valide de ce pouvoir, une juridiction ordinaire ou déléguée a toujours été jugée nécessaire. Tout ceci s'entend aisément. Le pouvoir en lui-même vient de Jesus-Christ : il n'a pu venir que de lui. L'ordination le confere pleinement, & ce n'est point un pouvoir stérile & impuissant, puisque c'est un pouvoir réel que possède tout Prêtre en vertu de son ordination. Ce que l'Eglise y ajoute pour la validité de l'exercice, ne concerne pas le pouvoir même, c'est seulement une désignation de sujets sur lesquels le Prêtre peut l'exercer : cette désignation est nécessaire à un sacrement de la nature de celui de pénitence. Jesus-Christ, par un effet de sa souveraine sagesse, en accordant ce pouvoir divin, l'a fait dépendre dans son exercice de la sagesse de son Eglise, & des réglemens qu'elle seroit pour en empêcher l'abus & la profanation, sans quoi le pouvoir des péchés donné à tout Prêtre, pour la réconciliation des pécheurs & la sanctification des ames, restant en de mauvaises mains, ne pouvant en être retiré ni borné, ne serviroit qu'à consommer la perte des ames.

Car il n'en est pas des autres pouvoirs que l'ordination donne, comme de celui de remettre les péchés. Qu'un mauvais Prêtre baptise, consacre, administre l'extrême-onction ; qu'un Evêque sans mœurs confirme,

donne les Ordres ; le sacrifice de la Messe n'en est pas moins saint ni moins efficace , & moins capable d'attirer des graces aux fideles ; le péché originel n'est pas moins effacé par le baptême , l'Esprit-Saint conféré par la confirmation. Ces sacremens & les autres n'en produisent pas moins l'effet pour lequel ils ont été institués ; mais un mauvais Confesseur , & qui n'aura pas les qualités nécessaires pour bien administrer le sacrement , perdra les ames par le moyen même établi pour les sauver , & d'un Ministère de réconciliation en fera pour les pécheurs un Ministère de condamnation.

Observons néanmoins que quoique les Prêtres & les Diacres même aient le pouvoir de baptiser solennellement , cependant l'Eglise durant un tems , & c'est dès les premiers siècles , avoit réservé le baptême solennel à l'Evêque ; qu'aujourd'hui il est même réservé aux Curés , interdit aux Diacres ; & que l'Eglise a toujours exercé une autorité suprême sur cette fonction même sacerdotale & diaconale , jusqu'à ne permettre de l'exercer qu'après qu'elle a député à cet effet ; quoique d'ailleurs le baptême ainsi reçu , tout illicite qu'il est , soit valide , parce qu'il ne demande point de juridiction dans celui qui le confere.

Le canon *omnis utriusque sexús* , du Concile de Latran , suffit pour justifier dans tous ses points le Concile de Trente. On fait beaucoup d'usage de ce célèbre & très-respectable canon , en faveur des Curés , & du droit qu'ils ont de commettre pour confesser & absoudre. Or , ce canon fait une loi positive à chaque paroissien , de se confesser une fois chaque année à son *propre Prêtre* , & ne permet de s'adresser à un autre , qu'après avoir demandé & obtenu la

permission de celui qui a le droit & le titre de *propre Prêtre*. Sans cette permission le Prêtre étranger ne peut ni lier, ni délier le pénitent : *Cùm aliter ille* (alienus Sacerdos) *ipsum non possit ligare vel solvere*. Ce Prêtre étranger a néanmoins, aussi bien que le *propre Prêtre*, le caractère du Sacerdoce ; & il a reçu dans l'ordination les mêmes pouvoirs ; cependant il ne peut ni *déliar*, ni *liar* le pénitent, le confesser & l'absoudre. Le pouvoir de remettre les péchés reçu dans l'ordination, n'est donc pas suffisant pour administrer valablement le sacrement de pénitence.

Qu'on ne dise point que l'Eglise ne peut rendre invalide le sacrement de pénitence, quand le sujet qui le reçoit est bien disposé, ni empêcher l'efficacité d'un pouvoir donné immédiatement par Jesus-Christ (a) ; que tout le pouvoir de l'Eglise ne s'étend qu'à prescrire des regles, pour faire administrer dignement les sacrements, regles dont à la vérité on ne peut s'écarter sans péché ; mais qui ne peuvent intéresser le fond & la validité du sacrement (b) sur laquelle elle ne peut rien. Et comment ose-t-on se dire Catholique, & disputer à l'Eglise une autorité dont elle a joui dans tous les tems, & qu'elle s'est constamment attribuée comme l'ayant reçue du Souverain Législateur instituteur de la Religion ? En quoi le respect dû au divin auteur des sacrements, peut-il être blessé ; lorsque l'Eglise fait hautement profession de croire qu'elle n'agit qu'en son nom, par son

(a) Hæc propositio, quatenus asserit Ecclesiæ lege irritam fieri non posse absolutionem est hæretica

Cens. Fac. Paris. 1735
art. 2. n. 11.

(b) Hæc propositio intellecta de sacramento penitentia, est hæretica.
Ibid. n. 12.

autorité , & en vertu du pouvoir qu'il lui a donné ?

L'Eglise ne s'attribue point la *puissance d'empêcher & d'arrêter l'activité d'un pouvoir reçu de Jesus-Christ* ; elle ne fait même que suivre ses intentions & ses ordres. Elle reconnoît que le pouvoir divin de remettre les péchés , appartient à tout Prêtre légitimement ordonné ; que comme elle n'a pu le donner , elle ne peut pas davantage l'ôter. Mais elle enseigne , que ce pouvoir devant s'exercer suivant l'institution du divin Législateur , par forme de jugement , il ne peut , en vertu de sa nature même , avoir pour objet que des personnes soumises à la juridiction de celui qui le possède , & que c'est elle que le Sauveur a commise pour communiquer aux Prêtres du premier & du second Ordre , la juridiction nécessaire pour en faire usage , en assignant à chacun des sujets qu'elle soumet à leur autorité. Elle le fait à l'égard des Evêques , à qui elle confie & soumet le diocèse entier ; à l'égard des Curés , pour lesquels elle fait la même chose par rapport à leur Paroisse , renfermant les uns & les autres dans ces bornes. Comme les diocèses & les Paroisses sont un territoire où elle les place en qualité de Pasteurs , elle étend pour la commodité des fideles leur juridiction sur tous les étrangers , qui y séjournent de bonne foi , y passent & souhaitent s'y approcher du sacrement de pénitence. Donc à plus forte raison les Prêtres qui n'ont point de titre ni de peuple à conduire , ont-ils besoin qu'elle leur fasse communiquer une juridiction déléguée ; & tout ce que fait l'Eglise en ce genre , n'est que l'exécution des ordres suprêmes du divin instituteur.

Mais les Apôtres n'ont ils pas eu un pouvoir complet de remettre les péchés , lorsque

Jésus-Christ leur dit les mêmes paroles , que l'Evêque adresse aux Prêtres dans la cérémonie de l'ordination ? Pourquoi ces divines paroles n'auroient-elles pas la même efficacité ?

Pourquoi ? c'est que notre Seigneur donna en même tems à ses Apôtres la mission divine : *Sicut misit me vivens Pater & ego mitto vos* ; & qu'il les établit Pasteurs de son Eglise. Il en seroit de même d'un Curé , qui seroit constitué dans son ordination Pasteur ordinaire de sa Paroisse. Nous avons exposé ailleurs la différence de l'ordination des Apôtres , & de l'étendue de leurs pouvoirs ; mais parce que ceux des Apôtres s'étendoient sur le monde entier , vouloir en ce point leur égaler tous les Prêtres , & prétendre que *tous sont unis ensemble par le pouvoir de lier & de délier* , & que chacun d'eux a *pour sujets tous les hommes* , c'est une imagination déstituée de tout fondement , qui ne va rien moins qu'à détruire la Hiérarchie , & faire de l'ordre établi par Jésus-Christ dans son Eglise un vrai désordre. Car soumettre ainsi tous les fideles à l'autorité de chacun des Prêtres , c'est au fond ne les soumettre à personne , par rapport au sacrement de pénitence. L'autorité hiérarchique mise généralement entre les mains de tous seroit anéantie , & n'appartiendroit proprement à aucun ; & chacun des fideles pourroit à cet égard secouer l'autorité des Pasteurs du premier & du second Ordre.

Aussi la Faculté de Théologie de Paris a condamné en 1735 , la proposition suivante , comme *fausse & destructive* de la Hiérarchie. *Tous les Prêtres-Pasteurs & ceux qui ne le sont pas , sont unis dans le pouvoir de lier & de délier ; & par l'institution de Jésus-Christ ont des sujets. Ces sujets sont le monde chrétien.*

Les paroles de Jésus-Christ sont à la vérité

générales , & ont bien la même signification ; qu'elles avoient lorsqu'il les adressa à ses Apôtres ; mais elles n'ont plus la même étendue , parce que l'Eglise ne soumet plus tout l'univers à la juridiction spirituelle des Prêtres qu'elle ordonne , comme Jesus-Christ l'avoit soumis à ses Apôtres ; qu'elle n'y soumet même plus personne , & qu'elle se réserve à les distribuer dans les lieux où leur Ministère sera nécessaire. Et comme les paroles sacrées signifioient dans la bouche de Jesus-Christ ; que les péchés seroient remis à tous les fideles , qui se trouveroient dans les lieux où les Apôtres rempliroient la mission qu'il leur donnoit , & où l'Esprit-Saint devoit les conduire ; ainsi dans l'ordination elles signifient également , que les péchés seront remis à tous ceux que l'Eglise soumettra à la conduite du Prêtre à qui elles sont adressées ; & elles ont ainsi la même signification & la même efficacité , quant au pouvoir de remettre les péchés.

Nous ne releverons point une plaisanterie , tout au moins très-froide & certainement peu religieuse , qu'on se permet à cet égard p. 419. Voici comme on s'exprime : *Dit-on aux Prêtres , recevez le S. Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez avec la permission de Monseigneur ?* La volonté ou la permission de *Monseigneur* est ici très-déplacée , puisqu'il s'agit de la volonté de Jesus-Christ , & de l'ordre par lui établi dans l'institution du sacrement de pénitence.

C'est lui-même qui a voulu que le pouvoir de remettre les péchés qu'il donne dans l'ordination , ne se donnât que par le Ministère des Evêques ; c'est lui-même qui ayant constitué chacun d'eux premier Pasteur de son diocèse , a voulu conséquemment qu'il dé-

signât à chacun des Prêtres qu'il ordonne des sujets sur lesquels ils pussent exercer ce pouvoir tout divin. Nous avons véritablement honte d'insister sur une chose si claire.

On rapporte ici (a) un texte de Toftat, savant Evêque d'Avila, qui prétend que ce qu'on appelle concession & délégation de juridiction, est moins le don d'un pouvoir que la limitation d'un pouvoir plus étendu. *Cum ordinator vel aliquis Prælatas committit... non est dare potestatem, sed tollere arctationem & ligationem justam.* Il y a quelque chose de vrai dans cette idée, eu égard à la manière, dont le pouvoir de remettre les péchés a été accordée originairement par Jesus-Christ; mais l'intention de ce divin Instituteur n'a point été, qu'il continuât d'être ainsi communiqué. Les Apôtres en ont eux-mêmes donné l'exemple. L'Eglise l'a suivi en distinguant les sujets & les territoires & resserré justement cette juridiction générale, *Ad tollendam perturbationem & confusionem, arctavit jurisdictionem istam distinguendo subditos & districtus* (b); sans cela cette juridiction universelle eût passé aux Prêtres, en vertu des paroles de l'ordination. Mais Toftat n'ajoute pas qu'elle est aujourd'hui accordée à tous les Prêtres, & qu'ils ont encore pour sujets tout le monde chrétien, ainsi que le porte la proposition condamnée; mais seulement qu'ils les auroient, si l'Eglise n'avoit point restreint ce pouvoir universel, à ceux qui seroient commis pour l'exercer dans un certain territoire. C'est pourquoi ce Théologien ne manque pas d'observer, que le pouvoir donné dans l'ordination est un pouvoir lié par la sage disposition de l'Eglise; c'est aussi dans

(a) Dissertation, p. 14.

(b) *Ibid.*

ce sens qu'il ajoute que quand un Prélat le donne ou délègue , c'est moins un pouvoir qu'il donne qu'une restriction qu'il ôte , en permettant au Prêtre d'exercer sur les personnes & les lieux qu'on lui désigne , les pouvoirs reçus dans l'ordination : ceci est fort subtil. Nous avons expliqué les choses autrement. Du reste quelque parti qu'on prenne , il s'ensuit également , qu'un Prêtre ne peut valablement absoudre que ceux pour lesquels l'Eglise le députe , pour exercer le Ministère de la réconciliation.

Que reçoit donc un Prêtre dans l'ordination ? C'est , suivant Tostat , un pouvoir lié & sans activité , qui sans cette restriction s'étendrait sur tous les fideles , & parce qu'il est lié ne s'étend sur personne. Suivant notre façon de l'exposer c'est le pouvoir d'absoudre non tous les fideles , mais ceux des fideles sur lesquels l'Eglise le préposera , parce que Jesus-Christ a laissé à son Eglise le droit & le soin de régler l'usage des pouvoirs qu'il lui a confiés , & de les régler conformément au plus grand bien des ames. Cet ordre nous paroît le plus digne de sa souveraine sagesse. Mais de quelque manière qu'on l'entende , en suivant même l'opinion de l'Evêque d'Avila , la conséquence est toujours la même , & il résulte toujours également que le Prêtre ne peut pas valablement absoudre , en vertu des pouvoirs reçus dans l'ordination , dont l'Eglise a justement lié ou suspendu l'activité , jusqu'à ce qu'elle lui ait assigné des sujets , en faveur desquels il puisse en faire usage.

Mais , dit-on encore , on ne voit ni dans l'Ecriture , ni dans les écrits des premiers Peres , que les Prêtres aient besoin d'autre pouvoir pour remettre les péchés , que de celui qu'ils ont reçu dans l'ordination. Tout

se trouve-t-il donc dans l'Écriture ? y voit-on même que Jésus-Christ ait donné aux 72 Disciples, dont les Prêtres sont les successeurs, le pouvoir de remettre les péchés ? C'est la tradition, qui nous donne l'intelligence de ce qui n'est exposé dans l'Écriture que d'une manière générale. On voit néanmoins dans l'Écriture l'essentiel de notre doctrine ; c'est qu'il faut être envoyé de Dieu pour exercer les fonctions du saint Ministère, que les Apôtres ont reçu les premiers cette mission, & pour eux-mêmes & pour la transmettre à d'autres. On y voit que le pouvoir de remettre les péchés, n'a été donné immédiatement par Jésus-Christ qu'à ses Apôtres, pour faire par-là connoître, ainsi qu'il est marqué dans le célèbre règlement du Clergé, de 1625 (a) ; que le choix de ceux qui devoient exercer cet important Ministère, appartiendroit aux Evêques leurs successeurs, qui seuls auroient le droit de le communiquer (b). Quant aux écrits des premiers Peres, s'ils ne s'expliquent point positivement sur la nécessité de l'approbation de l'Evêque, pour exercer le Ministère de la confession, on y voit plus encore, c'est que tout dans une Eglise se doit faire sous la dépendance & de l'autorité

(a) Cum pœnitentiæ absolutionis sacramentalis sacramentum unum sit ex Ministros constituens Apof- præcipuis quæ in Ecclesiâ tolos. Joan. 20... Notan- instituta sunt ; delectus tum est 1° solos Apof- eorum qui huic Ministerio tolos dici missos . . per operam dabunt, ad Epif- insufflationem Christi Spi- copos præsertim spectare ritum Sanctum dari Apof- debet, qui immediatè à tolis . . ut admonerentur Deo ligandi ac solvendi transfundendum tibi eam- potestatem acceperunt dem Spiritum in Presby- Art. 6. teros 72 nempe Discipu-

(b) Christus Dominus los, Haller. in art. 6.

des Evêques comme nous en avons donné tant de preuves.

La juridiction & l'approbation ne sont donc point dans l'administration du sacrement de pénitence, des choses seulement accessoires & de discipline, des loix de pure police. Il est surprenant qu'on se soit permis de dire & de soutenir, que le défaut d'approbation n'intéressoit point la validité, sans néanmoins pouvoir donner aucune preuve de cette assertion que l'assertion même, & l'assurance avec laquelle on ose la faire (a). Cette assertion est un démenti formel & donné sans aucun ménagement au Concile de Trente, en se servant des expressions même qu'il a frappées d'anathême, dans ceux qui avoient soutenu que les réserves des cas ne regardent que *la police extérieure* de l'Eglise, & qu'elles n'empêchent point que l'absolution des péchés, que donne un Prêtre, n'ait le même effet que s'ils n'étoient pas réservés (b). Car dans ce canon il s'agit bien de la loi de la juridiction & de l'approbation, puisque les Prêtres qui n'ont que les pouvoirs ordinaires ne peuvent absoudre des cas réservés, que parce qu'ils n'ont pas la juridiction nécessaire pour en connoître & en donner l'absolution.

C'est encore une imagination singulière, une pitoyable ressource, que de représenter les Prêtres qui n'ont que la puissance d'ordre, comme les Ministres de Dieu, pour absoudre

(a) Hæ propositiones in quantum asserunt jurisdictionem in foro pœnitentiæ ad puram politiam & disciplinam pertinere temerariæ sunt & erroneæ. *Cens. F. 1735. art. 1. n. 6 & 7.*

(b) Hæc propositio... quatenus innuit Sacerdotem, qui solam habet ordinis potestatem, in omnibus casibus quoscumque peccatores validè absolvere & Deo perfectè reconciliat. *Ibid. n. 14.*

dans tous les cas , & lui réconcilier parfaitement le pécheur ; mais non comme les Ministres de l'Eglise , puisqu'ils n'ont pas son institution , & que par-là ils ne sont pas propres pour lui réconcilier ceux qui l'ont offensée par leurs désobéissances , scandalisée & contristée par leurs crimes. On oseroit demander où l'on a pris cette distinction entre le Ministre de Jesus-Christ & celui de l'Eglise , par rapport au Sacrement de pénitence , & la réconciliation des pécheurs dans ce sacrement ? dans quel texte de l'Ecriture , dans quel canon des Conciles ? S. Paul ne se donnoit pour le Ministre de l'Eglise , que parce qu'il l'étoit de Jesus-Christ ; l'Eglise n'en a jamais eu ni connu d'autres. On peut bien être réconcilié intérieurement avec Dieu par la vertu de la charité parfaite ; mais cette réconciliation ne se fait point par aucun Ministère extérieur ; elle se fait toujours néanmoins relativement à ce Ministère , & à cause de la résolution ferme & sincère , qu'on a d'y recourir dans le tems le plus prochainement convenable.

On peut aussi être réconcilié avec l'Eglise en recevant l'absolution des censures , sans l'être avec Dieu par l'absolution de ses péchés ; mais alors on ne l'est pas davantage avec l'Eglise , par rapport à ses péchés , pour l'avoir contristée par ses scandales. Il n'est point alors question du sacrement de pénitence , & le supérieur qui absout n'est point alors le Ministre de l'Eglise , pour lui réconcilier ceux qui l'ont offensée par leurs péchés & leurs scandales , sans l'être de Dieu , pour lui réconcilier les mêmes personnes qui l'ont offensé par leurs désobéissances , qui ont donné le scandale par lequel l'Eglise a été blessée. Jamais on n'a imaginé qu'aucun des péchés puisse être remis dans le sacrement ,

& par le sacrement devant Dieu , sans l'être au jugement de l'Eglise ; & si cela étoit , l'absolution que donneroit alors un Prêtre qui n'a que les pouvoirs de l'Ordre , auroit la plus grande efficacité , & produiroit l'effet le plus intéressant pour le pécheur , la rémission de ses péchés au tribunal de Dieu. Or , le Concile de Trente a défini , qu'elle est absolument sans conséquence & de nulle valeur : *Nullius momenti.*

L'Auteur des pouvoirs légitimes , s'est donné la peine de rassembler une multitude de textes des Peres , des liturgies , des anciens Auteurs , qui représentent le pouvoir de remettre les péchés comme une prérogative du Sacerdoce , & commune aux Prêtres & aux Evêques , sans néanmoins qu'on y voie rien qui puisse faire entendre , que pour l'exercer les Prêtres n'ont besoin que du pouvoir d'in , qu'ils ont reçu dans l'ordination. Le savant Auteur de la *Dissertation très-moderne sur l'approbation des Confesseurs* , p. 8 & suiv. cite à cet égard un très-beau morceau , tiré des Observations de M^r Habert , mort Evêque de Vabres , sur le Pontifical de l'Eglise grecque. Nous ne nous occuperons point d'aucun de ces textes en particulier , qui n'établissent que ce que nous soutenons nous mêmes , & n'est pas contesté , que le pouvoir de remettre les péchés vient originairement de Jesus-Christ , & ne peut venir que de lui ; mais nullement ce qui est le sujet de la question présente. Car il ne s'agit pas de savoir si les Prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir de remettre les péchés , mais s'ils peuvent en user en vertu de l'ordination seule , & indépendamment de la mission & de l'approbation des Evêques. Or , c'est ce qu'aucun de ces textes ne porte.

Ils ne font point à la vérité mention de la nécessité de cette condition ; mais c'est une règle prise dans le bon sens , que lorsqu'il y a des preuves formelles d'une vérité , & de la nécessité d'une condition pour l'exercice d'un pouvoir , l'omission de cette condition , dans des textes qui parlent de ce pouvoir , & n'énoncent rien qui soit exclusif de la condition , ne peut contre-balancer la force des preuves directes & positives qui l'établissent.

De cette omission on ne peut former qu'un argument purement négatif , qui , suivant toutes les règles du raisonnement , ne peut prévaloir contre des preuves positives & formelles. Or , c'est sur des preuves de ce caractère tirées des Conciles , des Peres , de la discipline générale de l'Eglise , qu'est appuyée la nécessité de la juridiction , & d'une mission épiscopale pour administrer le sacrement de pénitence. C'est donc de l'érudition prodiguée à pure perte par l'Auteur , & qui ne peut faire illusion qu'à des esprits superficiels , & qui donnent bonnement & sans examiner dans toutes les idées qu'on veut leur inspirer. De pareils textes prouvent très-bien ce qui n'est pas contesté , & ne touchent en aucune manière le point décisif de la contestation.

On interroge les siècles : on y fait parler les Peres , S. Cyprien , S. Chrysostôme , S. Basile , S. Léon (a). On cite des morceaux sublimes de S. Chrysostôme , où il relève la dignité du Sacerdoce par le pouvoir de remettre les péchés qui y est uni ; & on a bien l'attention de faire observer , qu'il ne parle nullement de la nécessité de l'approbation épiscopale , pour l'exercice de cette

(a) Consultation sur l'approbation , p. 105 & 6.

fonction sacerdotale ; ce qui ne seroit pas ; dit-on , si cette formalité eût été alors requise pour l'exercice du pouvoir ; & nous , nous disons que les saints Docteurs ont dû en parler , comme ils l'ont fait lorsqu'il ne s'agissoit que de montrer l'excellence & les dangers du Sacerdoce ; & nous tenons encore aujourd'hui le même langage. Nous ajoutons que la subordination du second Ordre étoit alors trop connue , & trop universellement pratiquée , pour qu'il fût nécessaire , qu'ils en fissent une mention expresse , qu'elle étoit même plus étendue qu'elle n'est aujourd'hui. Et doit-t-on nous demander que nous montrions la nécessité de l'approbation épiscopale , dans des siècles où nous faisons voir quelque chose d'équivalent & de plus général , la nomination aux offices , auxquels les diverses fonctions sont attachées , remise à la disposition de l'Evêque ; cette nomination renferme dans son idée une approbation réelle , & une mission qui n'a plus besoin d'autre formalité. Que tout cela se fasse avec la collation de l'ordre même , qui ne peut se donner que par l'Evêque , ou autrement , son autorité & la supériorité de son autorité restent toutes entières.

On cite encore Gratien , le Maître des sentences , &c. qui entendent de la pénitence publique plusieurs des canons , qu'on allègue pour prouver que les Prêtres ne peuvent confesser & absoudre qu'avec dépendance de leur Evêque. Nous en sommes convenus , & nous en conviendrons encore à l'égard de quelques-uns , de plusieurs même de ces canons ; mais combien d'autres en forment une règle générale , pour toute espèce d'administration du sacrement de pénitence , & aucun de ceux qu'on peut restreindre à la pénitence publique , n'exclut la nécessité de

L'approbation de l'Evêque pour l'absolution des péchés, qui n'étoient point soumis à cette espèce de pénitence. Si les canons parlent souvent de celle-ci, c'est qu'elle étoit réservée personnellement à l'Evêque, si étroitement, que c'étoit une fonction épiscopale, dont les Evêques se déchargeoient très-rarement sur d'autres, jusqu'à ce que trop occupés d'ailleurs ils furent obligés d'en charger un Prêtre particulier, qui fut même bientôt supprimé. Le besoin de la permission de l'Evêque, dont on convient pour la réconciliation des pécheurs publics, est au fond intimément lié à la nécessité de son approbation pour les péchés secrets. Car il ne peut venir que de la supériorité de la juridiction épiscopale, & du principe que nous avons établi, que tous les pouvoirs spirituels du second Ordre ne sont qu'une émanation de ceux, que Jesus-Christ a donné aux Evêques dans la personne des Apôtres.

Et en effet puisque le pouvoir de remettre les péchés que reçoivent les Prêtres dans l'ordination, renferme les péchés publics comme les autres, ainsi que nous l'avons déjà observé, l'Eglise dans ses canons n'a pu en exclure les péchés soumis à la pénitence publique, qu'autant que l'exercice de ce pouvoir est par l'ordre de Jesus-Christ même soumis à sa direction.

Aussi Gratien, qu'on nous oppose, en établissant que les Prêtres ont le pouvoir de remettre les péchés secrets, le suppose dépendant dans son exercice de l'Evêque. *Hæc reconciliatio*, dit-il aux canons 3 & 4. c. 26. q. 6. *fieri potest per Sacerdotes, unde Evaristus Papa ait jussione Episcopi de occultis peccatis Sacerdotes pœnitentes reconcilient.* La décrétale d'Evariste est une fausse piece, Aussi nous ne l'avons pas fait passer en preuve;

mais l'usage qu'en fait Gratien , qui s'en sert comme d'une piece authentique , est une bonne preuve qu'il n'est point en contradiction avec notre doctrine. Du reste , le texte qu'il cite est bien dans l'analogie de tous ceux , sur lesquels ce que nous soutenons est appuyé , & l'annonce clairement.

On oppose ici le danger de mort dans lequel tout Prêtre peut absoudre , quoique les mourans ne soient point d'ailleurs ses justiciables ; ce qui , dit-on , ne peut être qu'en vertu des pouvoirs qu'il a reçus dans l'ordination , d'absoudre tous les fideles. Ces pouvoirs ne sont point liés dans cette circonstance. Non , ce n'est point en vertu de ce pouvoir universel , qu'on accorde libéralement à tout Prêtre d'absoudre quiconque se présente à leur tribunal ; mais en vertu du pouvoir qu'il a seulement sur tout fidele qui est dans un pareil danger , & dans ce seul danger. L'Eglise accorde alors l'exercice du pouvoir d'absoudre dans cette extrême nécessité , encore seulement au défaut d'un Prêtre approuvé ; & si l'on veut que l'Eglise n'ait pas pu le refuser , nous l'accorderons sans peine , c'est une bonne mere qui ne peut manquer à ses enfans dans une nécessité si pressante , à laquelle les loix positives ne s'étendent point. Quand même on voudroit y reconnoître une puissance uniquement divine , ce ne seroit qu'une exception à l'ordre général , & qui laisseroit à nos principes toute leur force.

On fait une seconde objection au sujet du Pape & des Evêques , qui peuvent s'adresser pour la confession à tel Prêtre qu'ils jugent à propos. Or , ce Prêtre ne peut avoir sur eux d'autre juridiction , que celle qui est attachée au caractère du Sacerdoce , n'y ayant dans l'Eglise aucun supérieur au Pape , ni

dans un diocèse aucun supérieur aux Evêques, lequel puisse donner de juridiction sur l'un ou sur les autres, ou dont la délégation soit nécessaire.

Nous répondons que les Prêtres Confesseurs des Evêques & du Pape, n'ont pas seulement le pouvoir de remettre les péchés inhérent au Sacerdoce, mais qu'ils ont, comme les autres, ce qui y manque pour l'exercer, en vertu de l'institution du sacrement. En effet, Jesus-Christ en instituant le sacrement de pénitence, n'a pas seulement donné aux Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, mais encore celui de le communiquer, & de désigner les sujets en faveur desquels chacun des Ministres pourroit l'exercer, pour le plus grand bien de l'Eglise chrétienne; & ce n'est pas uniquement en faveur des fideles, commis à leurs soins, qu'il leur a donné ces pouvoirs, mais encore pour eux-mêmes si ce secours leur devenoit nécessaire, ce qui ne devoit que trop souvent arriver. Car il n'a pas sans doute voulu que les premiers Pasteurs de son Eglise, dont il se sert pour sauver les autres, fussent absolument sans ressource, s'ils venoient à éprouver les foiblesses de l'humanité. C'a donc été une nécessité, que dans ce cas il se servit également de leur Ministère, pour leur procurer le secours qui leur devient nécessaire, & comme c'est par eux que le pouvoir de remettre les péchés est communiqué, & qu'à chacun des Prêtres sont commis les fideles, qu'en vertu de leur autorité épiscopale & de premiers Pasteurs, ils confient à la conduite des Ministres subalternes du sacrement; de même aussi lorsqu'ils soumettent eux & leurs péchés au jugement du Prêtre leur inférieur, Jesus-Christ en conséquence de ce choix, donne à ce

Prêtre toute la plénitude de la juridiction dont il a besoin, pour les entendre, les juger & les absoudre.

Et il ne s'ensuit point que les fideles en puissent faire autant, parce que tous les autres sans exception ne sont point le canal divin des pouvoirs hiérarchiques, & qu'ils ont des Pasteurs dont ils ne peuvent décliner la juridiction, chargés de droit divin ou commis pour leur rendre le même service, qu'aucun diocésain ne pourroit rendre à l'Evêque premier Pasteur, si par le choix volontaire qu'il fait d'un Confesseur, il ne pouvoit lui communiquer tout ce qui est nécessaire pour lui conférer dans le besoin le sacrement de pénitence. Cette prérogative est reconnue dans le droit canonique, qui étend même par forme de privilège ce droit aux Prélats inférieurs aux Evêques, & cela par la raison primitive que nous donnons, *ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum*. Mais comme le Concile de Trente a aboli tout ce qui est privilege en ce genre, pour ceux qui ne sont qu'honorés du Sacerdoce sans aucune exception, ceux-ci n'en peuvent plus user; mais la prérogative épiscopale est restée toute entière. Ainsi par cela seul que l'Evêque se choisit un Confesseur, ce choix est équivalent à l'approbation que le Concile exige, & l'Eglise donne à ce Confesseur tout le pouvoir & l'autorité nécessaires dans cette circonstance.

On oppose encore ce qui se pratique par rapport aux Aumôniers des vaisseaux. C'est de l'Evêque du port d'où le vaisseau part, qu'ils reçoivent les pouvoirs; & ils peuvent les exercer dans les Colonies, & dans tous les lieux qui se trouveront sur la route. Cependant ni les lieux, ni les Colonies, ne sont point soumis à la juridiction de ce

Prélat. Comment, dit-on, pourroit-il y déléguer une juridiction qu'il n'y a pas lui-même, si ces Aumôniers, en vertu de leur ordination, n'avoient une juridiction universelle, liée à la vérité par les saints canons, & que l'approbation de l'Evêque remet dans son premier état, à l'égard du vaisseau que les Aumôniers doivent monter.

Ce raisonnement seroit très-bon, si l'Eglise n'avoit pas pu donner, ni réellement donné à l'Evêque dont il est question, le pouvoir de soumettre à la juridiction spirituelle de ces Aumôniers, les personnes qui s'y embarquent & qui sans cela pourroient sur mer & dans la route manquer des secours nécessaires au salut. Tous ces lieux ne sont point de son diocèse, mais ils sont sous la juridiction de l'Eglise, & c'est en son nom qu'il communique les pouvoirs aux Aumôniers du vaisseau, parce que lui seul est à portée de le faire. Le vaisseau est une espece d'habitation, qui se trouve dans son territoire; & il est tout naturel qu'il soit chargé de le pourvoir de Ministres nécessaires au salut de ceux qui doivent s'y embarquer.

Cela même est une preuve sensible, que c'est aux Evêques à assigner aux Prêtres des sujets, sur lesquels ils puissent exercer les pouvoirs des saints Ordres. Quant aux Colons de nos Isles, ils ont des Pasteurs propres ou envoyés par le Saint-Siege, ou par les Evêques de France, auxquels ce droit est dévolu par la discipline reçue; ainsi quoi qu'on en puisse dire, le pouvoir de juridiction remonte toujours aux Evêques, qui sont le canal par lequel il se communique en toutes sortes de circonstances.

Au reste, notre Auteur ne conteste point la nécessité de la communication ou de délégation de pouvoirs par les Pasteurs ordina-

res ; mais il prétend qu'elle se doit faire par les Curés ; & nous montrerons qu'il faut toujours que le Ministère des Evêques y intervienne. L'article suivant va répandre de nouvelles lumières sur cet objet.

ARTICLE II.

Quelle a été la discipline de l'Eglise en ce qui concerne l'influence de la juridiction épiscopale dans l'administration du sacrement de pénitence ?

RIEN ne fait mieux connoître quel est le vrai esprit de l'Eglise , dans son gouvernement & dans l'exercice des pouvoirs hiérarchiques , que de considérer l'ordre qui a été suivi dans les premiers siècles ; cet ordre forme bien la règle primitive , naturelle & apostolique. Les privilèges , les exemptions n'étoient point encore connus , & n'en altéroient point la pureté. Nous ne savons point condamner ce que l'Eglise autorise ; mais le nom seul d'exemption & de privilège , annonce que ce qui en est l'objet est hors de la règle , & n'est pas dans l'ordre primitif.

Or , si l'on considère la règle & la discipline suivies dans les premiers siècles , on reconnoîtra que la juridiction épiscopale avoit non seulement la plus grande influence sur l'administration du sacrement de pénitence , mais encore que les Evêques en étoient les Ministres ordinaires , & que nul Prêtre ne l'étoit qu'au défaut & avec la permission de l'Evêque. La règle étoit générale. Il est inutile d'examiner comment le pouvoir de confesser étoit alors communiqué à ceux qui tenoient la place des Curés de l'état

présent , & comment & jusqu'à quel point la juridiction curiale , qui est d'institution divine , & a été par eux transmise à leurs successeurs , leur étoit donnée. Mais toujours est-il certain que c'étoit par le canal & le ministère de l'Evêque qu'elle leur passoit , comme elle passe encore aux Curés par l'institution canonique qu'ils en reçoivent. Et déjà nous avons prouvé que le sacrement de pénitence ne s'administroit qu'avec la plus grande dépendance de la juridiction épiscopale : la règle étoit générale pour tous les Ministres du second Ordre.

Nous nous sommes appuyés sur les monumens les plus respectables ; & nous avons marché à la lumière que nous ont donnée les Auteurs les plus estimés , les plus recommandables par leur habileté dans l'antiquité , leur amour pour le vrai , leur impartialité , tous Prêtres du second Ordre , les Thomassin , les Tillemont , les Fleuri , les Vanspen , dont nous avons cité les textes les plus précis. On savoit alors , & ces Ecrivains n'ignoroient pas , que les Prêtres recevoient dans l'ordination le pouvoir de remettre les péchés , & cependant ils assurent & prouvent que les Prêtres , n'entroient en exercice , qu'en vertu d'une permission de l'Evêque , même assez rare dans ces tems-là. Comme la division des Paroisses n'étoit point encore faite , il semble que les Prêtres eussent pu plus aisément user librement des pouvoirs reçus dans l'ordination ; il falloit néanmoins qu'une espèce de nécessité les y autorisât , & que l'Evêque les commît pour exercer une fonction , dont il étoit le Ministre ordinaire.

Ce n'est point de la pénitence publique seulement que parlent les Ecrivains , dont nous nous sommes autorisés , mais du sacrement

de la pénitence en général ; & nous ne nous en sommes autorisés , que parce que nous avons vu que ce qu'ils en disent , n'est que l'expression fidelle des regles qui s'observoient dans ces siècles si honorables à la Religion , & dont ils donnent des preuves , auxquelles on ne peut se refuser.

On doit se ressouvenir ici , qu'on n'ordonnoit dans la primitive Eglise que sur un titre , & pour y exercer un office ecclésiastique. A ce titre pouvoit être uni le pouvoir de confesser ; & alors l'Evêque , en conférant l'ordination , donnoit en même tems la mission pour exercer cette fonction. Cependant , comme l'observent les Auteurs dont nous avons invoqué l'autorité , cet exercice étoit toujours subordonné à la direction de l'Evêque , qui étoit le *Ministre ordinaire* du sacrement de pénitence ; les Prêtres ne l'exerçoient qu'à son défaut , en cas de nécessité ou par ses ordres. Ces Ecrivains habiles qui pesoient tout avec impartialité , conviennent que plusieurs des textes qu'ils avoient devant les yeux , pouvoient être restreints à la pénitence publique ; mais comme ils ne voyoient dans les canons aucun vestige de ce qu'on prétend , que pour la confession secrète & privée les Prêtres pouvoient exercer leur Ministère avec une pleine liberté , & sans dépendance de l'autorité épiscopale , ils ne se sont pas cru avec raison fondés à mettre des bornes à la regle générale , consignée dans les saints canons. Ils savoient très-bien que dans les grandes villes , l'Evêque ne pouvoit seul tout faire ; & que dans les lieux différens de celui de sa résidence , il falloit bien y envoyer & y placer des Ministres des sacremens. Mais comme c'étoit l'Evêque qui étoit chargé d'y pourvoir , d'ordonner ces Ministres , de leur donner la mission

mission , ils ne voyoient rien dans cet ordre de choses , qui ne se conciliât parfaitement avec la regle générale qu'ils établissent.

Il n'est donc point surprenant que dans la suite , depuis que les embarras & les détails de l'administration se sont multipliés , que les Evêques n'ont plus été pleinement les maîtres de disposer des offices & des emplois , que les ordinations sans titre ecclésiastique sont devenues si fréquentes , la mission se trouvant par-là séparée de l'ordination , l'Eglise ait pris aussi des précautions plus précises & plus sévères , pour empêcher que des Prêtres ainsi ordonnés n'exercassent un Ministère aussi important que celui de la confession , dont l'exercice suppose autant de talens que de vertus. Elle n'a fait que suivre ses anciennes maximes ; & sans examiner jusqu'à quel point les pouvoirs étoient restreints dans les ordinations des premiers tems , on ne peut qu'applaudir à la sagesse des réglemens qu'elle a faits sur cet objet.

Incommodés du témoignage des Savans que nous avons cités , les défenseurs de l'opinion contraire s'efforcent d'en affoiblir l'autorité , & parlent avec une espece de mépris de quelques-uns de ces Ecrivains respectables. Le Pere Thomassin , ont-ils dit (a) , est un Auteur qui a bien su recueillir , compiler des canons , mais qui ne savoit point raisonner sur les canons qu'il citoit. Non , il ne savoit point raisonner en Presbytérien ; mais il raisonnoit très-bien en Auteur , qui connoissoit la nature de la Hiérarchie ecclésiastique , & son vrai caractère. Sa compilation renferme la plus vaste

(a) De l'approbation des Confesseurs 1778, t. 2.
p. 284.

érudition : mais il fait au moins autant de raisonnemens sur les objets des canons , qu'il présente de canons différens , lorsque ces canons ont besoin d'explication & d'éclaircissement , ou qu'il en faut développer les motifs & les conséquences. Mais M. Fleuri , mais M. de Tillemont , Vanespen , savoient bien raisonner , & le principe qu'ils établissent sur la matiere dont nous parlons , n'est que le résultat des faits & des monumens qu'ils avoient présentés dans le cours de leur histoire , & de la discussion & de la recherche de la maniere dont le sacrement de pénitence avoit été administré dans les premiers siècles.

Il nous paroît assez surprenant qu'après que des Ecrivains , qui se sont appliqués avec tant de soin & de succès à l'étude de l'ancienne discipline de l'Eglise , se sont même acquis par cet endroit une reputation immortelle , on ose aujourd'hui leur donner le démenti , & avancer comme une chose évidente & qui n'a pas besoin de preuves , que dans les premiers siècles les fideles étoient les maîtres de choisir pour leur Confesseur , lequel des Prêtres ils jugeoient à propos , & que tous avoient également le pouvoir d'absoudre.

Mais quoi ? a-t-on fait de nouvelles découvertes dans l'antiquité chrétienne ? produit-on des textes qui aient échappé à ceux qui nous ont devancé ? des textes précis , qui prouvent que les Prêtres sont indépendans de l'Evêque , dans l'exercice du pouvoir de remettre les péchés ? On ne se flatte pas d'être parvenu à ce point décisif ; on y supplée par une multitude de beaux raisonnemens , qui , faute de cet appui nécessaire , ne peuvent satisfaire , ni tenir contre les preuves contraires. De ces preuves , les oracles du Bar-

reau , les Bignon , les Talon , ont tiré les mêmes conséquences que les Fleuri , les Tillemont , &c. On fait observer que le Clergé a eu aussi bien soin de faire imprimer leurs Plaidoyers dans ses mémoires (a). Et pourquoi ne l'eût-il pas fait ? On en voit aujourd'hui la nécessité , & que ça été une précaution bien sage pour constater les vrais principes de la jurisprudence , & les anciennes maximes du Barreau.

Nous avons montré dans l'article précédent , qu'au moins depuis le Concile de Trente il n'en est plus ainsi ; & on n'ose en disconvenir. Mais on ne fait pas attention que le Concile de Trente ne fait pas une règle nouvelle , & qu'il déclare qu'on a toujours été persuadé dans l'Eglise , qu'une puissance de juridiction distinguée du pouvoir d'ordre , étoit nécessaire pour administrer le sacrement de pénitence. Ces Auteurs paroissent avoir un respect très-médiocre pour un Concile , qui néanmoins est l'un de ceux qui a travaillé le plus efficacement , pour le maintien de la saine doctrine & la réformation des mœurs.

On s'étudie à opposer Evêques à Evêques ; Théologiens à Théologiens ; & pourquoi ? C'est que plusieurs Evêques & Théologiens ne font remonter la nécessité de l'approbation qu'au Concile de Trente , parce qu'il en a fait la loi la plus positive & la plus générale , & que d'autres l'établissent sur d'autres principes. Nous convenons que sur le fait les Théologiens ont raisonné différemment ; mais quant à la dépendance des Prêtres de l'autorité épiscopale dans l'administration du sacrement de pénitence , aucun des Théologiens ne la conteste ; & c'est la

(a) *Ibid.*

seule chose que nous entreprenons de prouver dans cet article. Quant aux ordonnances épiscopales , celles qui se renferment dans le décret du Concile de Trente , ne détruisent nullement ce que portent les autres , que la regle prescrite par le Concile , est , dans ce qui lui est essentiel , plus ancienne que le Concile même.

Ce qui enhardit à s'expliquer comme on le fait , sur l'ordre observé dans les premiers siècles , malgré le sentiment contraire des savans Auteurs que nous avons exposé , c'est la disette des monumens anciens sur cet objet. Il en existe un grand nombre au sujet de la pénitence publique & solemnelle , dont on fut forcé de s'occuper souvent pour en tracer les regles & les pratiques , parce que les crimes qui en étoient l'objet , tels que l'apostasie , l'idolâtrie , étoient les plus intéressans pour la Religion ; que cette pénitence se faisoit d'une maniere extérieure & éclatante , & que l'exercice de cette pénitence , très-humiliant & très-austere , pouvoit avoir des inconvéniens. Il est au contraire assez rarement fait mention de l'administration secreete du sacrement , parce que dans celle-ci tout tenoit à la nature même du sacrement ; les regles en étoient toutes simples , la pratique plus douce , plus uniforme.

A la faveur de ce silence ou de cette mention assez rare , les Protestans ont cru pouvoir attaquer avec avantage , la doctrine de l'Eglise catholique sur la confession ; & à leur exemple certains Presbytériens modernes ont cru pouvoir faire la même chose , sur la nécessité de l'intervention de l'autorité épiscopale pour en exercer le Ministère. Les premiers ont dit : on ne peut prouver que les Apôtres confessassent , ni que les premiers fideles allassent à confesse ; ni les Actes ,

ni les Epîtres des Apôtres n'en parlent point. Il n'en est pas plus question dans les monumens des premiers siècles. Depuis, cette pratique s'est introduite ; mais c'est un établissement purement humain, fondé sur une loi ecclésiastique plus ou moins ancienne, contre laquelle on peut revenir, mais non un précepte divin.

Les seconds ne peuvent se refuser à l'évidence du précepte divin de la confession ; mais dans les premiers siècles, disent-ils, tout Prêtre confessoit ou pouvoit confesser, sans avoir besoin d'obtenir de l'Evêque d'autre pouvoir, que celui qu'il en avoit reçu dans l'ordination. L'Eglise a fait dans la suite d'autres dispositions ; mais c'est un changement qui s'est fait dans la discipline. Ils placent ce changement sur la fin du v^e siècle. Ce nouvel usage ne prit racine & ne s'étendit que successivement, & il ne leur paroît avoir été solidement affermi que vers le xii^e. On trouve effectivement dans cet intervalle un grand nombre de Conciles, qui s'expliquent très-clairement contre la liberté indéfinie de s'adresser à toutes sortes de Prêtres indistinctement, & qui établissent des règles sur les Confesseurs auxquels les fideles peuvent ou ne peuvent pas s'adresser. Mais dans aucun de ces canons il n'est marqué, que les dispositions qui y sont faites sont des règles nouvelles, & que ce qu'ils ordonnent sur la nécessité de la permission de l'Evêque, ne fût pas auparavant observé.

On cite un canon du Concile de Paris au vi^e siècle, qui semble supposer que la défense qui y est faite ne regarde que l'avenir ; mais ce canon n'a point pour objet la nécessité de l'intervention de l'autorité épiscopale, pour l'administration du sacrement de pénitence. Ce qu'il défend, c'est de rece-

voir un pénitent qui a été commis à un autre Prêtre , sans le consentement de ce Prêtre qui l'a déjà entendu. Mais ceci n'a aucun rapport à la question présente ; & ce qui pourroit y avoir rapport fait au contraire allusion à la nécessité de la permission de l'Evêque , puisqu'il y est question d'un Prêtre , non pas considéré seulement sous cette qualité , mais encore commis pour admettre à la pénitence le pécheur dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit , d'où vient que les Auteurs des premiers siècles , enseignent constamment que les Prêtres ne doivent rien faire dans l'ordre de la Religion , & spécialement en ce qui concerne la pénitence , que de concert avec l'Evêque , ou à son défaut pour le suppléer , ou bien encore avec sa permission & par ses ordres , s'ils pouvoient administrer librement le sacrement de pénitence à tous les fideles , sans aucun rapport à son autorité , sans être commis par lui pour cette fonction , l'une des plus importantes de la Religion ? Tous les monumens qui nous restent annoncent cette ancienne pratique que nous exposons : le langage des Conciles & des Peres est uniforme. On y remarque une espece d'affectation à marquer cette dépendance. Nous avons rapporté les textes de S. Ignace , de Tertulien , écrivant dans l'Eglise & pour l'Eglise ; des canons des Apôtres & des constitutions apostoliques. Nulle exception pour l'administration du sacrement de pénitence au commun des fideles , qui n'étoient point au nombre des pénitens publics ; on répond que ces anciennes défenses ne signifient que la subordination du second Ordre , & la prééminence de l'Episcopat qui n'est pas contestée ; & que si on les prenoit trop à la rigueur , on rédui-

roit à rien le Ministère des Prêtres , aussi divin que celui de l'Épiscopat.

Nous répondons à notre tour , que cette subordination est aussi la seule chose que nous demandons , le fondement de tout le reste , & de la nécessité même de l'approbation , quand même l'Église ne l'auroit établie que dans la suite. Loin de nous de vouloir dégrader le Ministère du Sacerdoce , ou d'affoiblir sa divine origine , la nécessité & l'importance de ses fonctions. Mais quoique les Prêtres ne puissent les exercer qu'avec dépendance de l'Évêque , en vertu d'une permission qu'il leur donne par une mission canonique , ou par une commission particulière , le Sacerdoce & ses pouvoirs ne sont pas moins divins , le Ministère moins important , moins nécessaire ; & nous ne voyons en cela que la subordination du Sacerdoce , qu'on ne dispute pas , & dans les Prêtres cette qualité de coopérateurs des Evêques , qu'on reconnoît également.

Est-ce donc que les Prêtres ne confessoient pas (a) ? Nous n'avons aucun intérêt de le prétendre. Nous avons simplement exposé ce que les Prêtres , les plus habiles dans l'antiquité ecclésiastique , comme nous , du second Ordre , ont pensé , que c'étoit l'Évêque qui étoit le Ministre ordinaire du sacrement. Pour nous , il nous suffit que les Prêtres n'exerçassent ce Ministère , que sous les loix d'une juste subordination à l'autorité épiscopale , qu'on ne peut contester , qu'on est forcé d'avouer pour l'intérêt même des Curés dont on se déclare le vengeur , parce que les Paroisses n'étant point encore divisées , tout dans un diocèse étoit sous la juridiction très-immédiate du premier Pasteur ,

(a) *Ibid.* p. 46.

comme les Paroisses le sont aujourd'hui sous celle des Curés.

On invoque l'autorité d'Origene (a), & le 52^e canon des Apôtres, & d'autres à peu près semblables. Origene exhorte les fideles à choisir parmi les Prêtres un guide éclairé, pour en être conduit dans les voies du salut & de la pénitence. Il y avoit donc un choix à faire ; & si l'Evêque eût été seul Ministre ordinaire du sacrement, il n'y eût point eu à choisir. Nous en convenons très-volontiers ; & ce n'est point pour nous une objection. Nous avons seulement dit que tant qu'il a été possible, l'Evêque a été le Ministre ordinaire du sacrement de pénitence ; mais à mesure que le nombre des fideles a augmenté, & il l'étoit déjà beaucoup du tems d'Origene à Alexandrie & dans la Palestine, il a bien fallu qu'il se soit associé des Prêtres pour l'aider dans cette fonction, sur-tout dans les tems de persécution. Or, cette association étoit une vraie mission, & une approbation véritable. Origene ne dit dans aucun endroit le contraire, & il n'eût pu le dire, dans un tems sur-tout où il étoit de maxime que tout se fit par l'Evêque, ou au moins de son consentement & de son aveu ; ce qui a encore plus de force par rapport à un sacrement, qui demande essentiellement le pouvoir de juridiction, que l'Evêque, chargé du gouvernement, sans intermédiaire, pouvoit seul donner.

Le 52^e canon des Apôtres qui défend aux Evêques & aux Prêtres, de refuser la pénitence à ceux qui la demandent, s'explique par le même principe, conformément au 33^e, où la dépendance des Prêtres pour l'exercice des fonctions hiérarchiques, est si

(a) *Ibid.* p. 76.

positivement & si généralement établie. Sans doute l'Evêque & les Prêtres ne doivent point refuser le secours de la pénitence, soit qu'il s'agisse ici de la pénitence secrète, soit qu'il soit question de la pénitence solemnelle, & que ce canon très postérieur aux Apôtres soit une condamnation de l'hérésie des Novatiens, qui la refusoient à ceux qui étoient tombés dans la persécution, ce qui est très-vraisemblable. Ce canon n'a donc aucun rapport à la question présente, & doit s'entendre conformément à la discipline alors en usage.

Ici encore on nous répète jusqu'à l'ennui, que les canons des premiers siècles qu'on peut citer, n'ont pour objet que la pénitence publique. On rapporte à cet égard (a) un très-grand morceau du traité de la Pénitence, que le Pere Morin, très savant Oratorien, a publié, qui prouve fort au long que tel en est le sens naturel, & que ce qu'on appelloit alors pénitence & pénitens, n'avoit aucun rapport à l'administration secrète du sacrement. On prétend en conséquence que celle-ci étoit commune aux Prêtres & aux Evêques, & de cette réserve même de la pénitence solemnelle, on se croit en droit de conclure que l'absolution des péchés secrets pouvoit être accordée par les Prêtres, & qu'ils étoient en ce point les Ministres ordinaires du sacrement, aussi bien que l'Evêque.

Rien ne nous oblige de former aucune contestation sur cette conséquence. Mais nous demandons qu'on nous prouve en même tems que dans l'exercice du Ministère de la réconciliation secrète des pécheurs, les Prêtres agissoient d'une manière indépendante de l'autorité de l'Evêque, & qu'ils

(a) *Ibid.* p. 37.

n'avoient pas besoin d'une mission particulière, donnée soit dans l'ordination, soit après l'ordination. Tandis qu'on ne le prouve pas, & c'est ce qu'on ne peut faire, les preuves que nous avons apportées au contraire restent dans leur entier. Qu'elle différence donc y avoit-il entre l'une & l'autre pénitence ? C'est que la pénitence solennelle étoit tellement réservée à l'Evêque, qu'il ne s'en remettoit sur aucun des Prêtres pour l'imposer & réconcilier les pénitens, si ce n'est en cas de nécessité, encore falloit le consulter quand cela étoit possible. Au contraire, il confioit à plusieurs Prêtres, ou si l'on veut à tous, le Ministère de la réconciliation secrète des pécheurs, mais toujours avec dépendance de son autorité. Il n'est nullement nécessaire que nous discutions l'opinion du Pere Morin. Nous sommes déjà convenus qu'il étoit plus souvent question de la pénitence publique dans les canons des premiers siècles, que de la pénitence secrète ; mais que de celle-ci il n'en soit jamais parlé, c'est ce qui n'est nullement vraisemblable ; & nous avons rapporté des témoignages trop généraux ou trop relatifs à cette pénitence plus ordinaire, pour que nous puissions adopter en tout le système de ce savant Oratorien, plutôt fondé sur le jugement qu'il en porte, que sur aucune preuve décisive.

Les Prêtres, continue-t-on, ont aussi une autorité en cette matiere (a) ; qui en doute ? Nous avons prouvé dans l'article précédent cette autorité ; nous l'avons reconnue divine, & n'avoir pu même émaner que de Dieu, mais c'est une autorité subordonnée. Jusqu'où va cette subordination ? Il faut à

(a) *Ibid.* p. 57.

cet égard interroger la tradition , & nous l'avons montrée , jusques dans les premiers siècles.

Mais les Evêques agissoient en tout de concert avec les Prêtres. Ce n'est pas sans doute dans l'administration du tribunal secret de la pénitence ; tandis que l'Evêque en put être le Ministre ordinaire , sûrement il n'appelloit pas ses Prêtres pour le diriger dans cette fonction. On observe (a) , d'après le Pere Morin , de Pœnit. l. 2. c. 11. n. 4. *qu'on ne voit dans les canons aucune distinction entre les crimes publics & les crimes secrets.* Mais quels crimes secrets ? ceux qui avoient cessé de l'être , *quæ ad forum contentiosum delata erant* ; car d'ailleurs ceux qui étoient demeurés cachés , s'expioient par une pénitence secreta , & l'Evêque ne s'entretenoit à cet égard qu'avec Dieu seul , ainsi que le rapporte de S. Ambroise Paulin , dans la vie de ce grand Archevêque de Milan , dont la conduite étoit en tout conforme à celle des Prélats de l'Eglise primitive.

Ce n'est pas aussi ce qu'on veut dire ; mais comme si on se repentoit d'avoir accordé que l'imposition de la pénitence publique , & la réconciliation solennelle des pénitens étoient des fonctions épiscopales , on prétend que les Prêtres les partageoient avec l'Evêque , que l'Evêque les consultoit pour régler l'ordre & le tems de cette pénitence , qu'ils imposoient *avec lui les mains sur les pénitens* , dans les tems marqués par les saints canons , & lors de l'absolution solennelle. On fait à cette occasion une très-belle description de ces religieuses cérémonies , & on n'y fait paroître l'Evêque que le moins qu'il est possible ; on ne

(a) *Ibid.*, p. 16.

fixe l'attention que sur le collège des Prêtres ; l'Evêque n'y est montré que comme en étant le Chef & le Président (a).

L'Evêque consultoit les Prêtres (b). Nous l'accordons volontiers ; nous ajoutons qu'il consultoit tout son Clergé & le peuple même , au moins dans les commencemens ; & il avoit bien des raisons de le faire , pour s'affurer de la griéveté de la faute , de ce qui pouvoit la diminuer , des motifs qu'on pouvoit avoir d'adoucir la rigueur de la pénitence , d'avancer ou de retarder la réconciliation des pénitens , de l'impression que feroit sur l'esprit de ceux qui étoient demeurés fideles , la sévérité ou l'indulgence dont on useroit envers ceux qui étoient tombés dans la persécution , car c'étoit communément à leur égard que se faisoit cette discussion. Ap ès avoir écouté & pris les avis , l'Evêque prononçoit & jugeoit. C'est pourquoi les canons lui attribuent l'imposition de la pénitence publique , & la réconciliation des pénitens , à l'exception des cas de nécessité ; & cette exception est une nouvelle preuve de la prérogative épiscopale.

On ajoute incidemment par forme de confirmation , *que l'Evêque ne pouvoit rien faire sans l'avis & le consentement de son Presbytere (c).* Ceci est avancé avec beaucoup d'adresse , à cause de la ressemblance avec ce que M. Fleuri & bien d'autres ont remarqué , d'après la conduite de S. Cyprien , que les Evêques ne faisoient rien que de concert avec leur Clergé. Mais ces deux assertions ne se ressemblent pas. Les Evêques prudens ne faisoient rien que de

(a) Approb. des Conf. c. 1.

(b) *Ibid.* p. 42.

(c) Jurid. sur les Paroisses , c. 1. p. 189.

cette manière , toutes les fois que les circonstances le demandoient ; mais qu'ils ne pussent rien faire , c'est toute autre chose , & ce qu'on ne pourroit prouver , non qu'il n'y eut une parfaite harmonie entre l'Evêque & le Clergé ; mais c'est qu'il n'y avoit point d'égalité & que l'Evêque étoit vraiment supérieur , & supérieur hiérarchique de tout son Clergé.

Et effectivement si le Clergé partageoit l'autorité hiérarchique , par rapport à la pénitence solennelle , pourquoi les canons ne parlent-ils que de l'Evêque , & représentent-ils cet article comme lui étant réservé , & de la même manière que plusieurs autres qu'ils interdisent aux Prêtres. Ces sortes de réserves ne se présentent pas sous la plume du savant Jurisconsulte , dans un jour bien favorable. Il se permet de s'en expliquer très librement , & en particulier des péchés réservés ; & parce que ce ne sont pas partout les mêmes , parce que l'objet ne lui en paroît pas considérable , il tourne en ridicule ce qui se passe à cet égard dans les divers diocèses , & le présente comme l'effet du caprice des Evêques. Mais cette réserve des péchés est autorisée par la discipline de l'Eglise ; & le Concile de Trente a frappé d'anathème , ceux qui refusent ce pouvoir aux Evêques ; & quoiqu'on n'attaque pas absolument le pouvoir , il nous semble que l'anathème prononcé par le Concile , devrait arrêter & empêcher d'en décréditer l'usage , & de taxer de caprice une variété qui dans le fond ne vient que de l'état différent des divers diocèses , de leurs différens besoins , qui ne sont pas par-tout les mêmes , ni dans tous les tems dans le même diocèse.

Nous revenons à l'autorité qu'on donne au collège des Prêtres , sur ce qui concerne

la pénitence publique (a). Si elle est telle qu'on le dit, pourquoi S. Cyprien se plaint-il avec tant de force, comme d'une vraie usurpation sur sa propre autorité, de ce qu'on avoit fait à Carthage dans son absence; & dit à cet égard que dans le tems il n'y a dans une Eglise qu'un Prêtre, qu'un Juge, comme il n'y en a qu'un dans le ciel & dans l'éternité? Tout cela ne s'accorde guere avec les nouvelles idées qu'on veut nous donner.

Les Prêtres imposent les mains avec l'Evêque sur les pénitens; mais c'est comme ils l'imposent encore dans l'ordination de leurs nouveaux Confreres, quoique ce soit l'Evêque seul qui confere les pouvoirs. Ils n'ordonnoient pas, ils n'absolvoient pas; quant c'eût été une absolution solemnelle, on n'en peut rien conclure. Car il falloit bien qu'on regardât cette fonction comme dépendante d'une permission particulière de l'Evêque, & supérieure à l'Ordre sacerdotal suivant la discipline reçue, puisque le second Concile de Carthage, au canon 3, en fait une défense très-expresse aux Prêtres, & ne la leur permet que dans le danger de mort, & encore après avoir consulté l'Evêque & pris ses ordres (b).

Pour dernière ressource on se retranche à dire, qu'il n'y avoit encore ni Curés ni Paroisses (c). Les Prêtres n'étoient que des Vicaires ou des Prêtres habitués. Quelle merveille que l'Evêque fît toutes fonctions personnellement, il étoit seul Curé; c'est ce qui se pratique encore dans les Paroisses,

(a) Voyez ci-dessus.

(b) Si Episcopus absens fuerit, debet utique Presbyter consulere Episcopum; & sic periculi-

tantum in periculo constitutum eius præcepto reconciliare. *Conc. Carth. c. 4.*

(c) *Ibid. p. 57.*

où les autres Prêtres n'exercent le Ministère qu'avec la permission & du consentement du Curé. *Il n'y avoit alors ni Curés ni Paroisses* ; & c'est ce qu'il nous falloit dire tout d'abord , & ce qui rend à peu-près inutile tout ce qu'on a dit si au long du pouvoir de confesser comme d'une prérogative du Sacerdoce mais on a craint que de la dépendance primitive du second Ordre , nous ne voulussions retomber au Concile de Trente & en rapprocher la discipline. C'est pourquoi on remarque prudemment , que les choses sont très-differentes depuis l'érection des Paroisses ; & ce qui se faisoit au commencement , on veut qu'il ne soit point applicable au tems présent.

Il n'y avoit point encore de Paroisses ; cela est vrai. Les Paroisses n'étoient point encore partagées ; mais la juridiction pastorale du second Ordre existoit au moins dans quelque Prêtres , puisqu'elle est divine & antérieure à la division des diocèses en Paroisses. Ce qui appartient de droit divin aux Curés , subsistoit donc alors ; ainsi l'autorité qu'exerçoient les Evêques sur les Ministres du second Ordre , ne blesse en aucune manière les droits qui appartiennent aux Curés en vertu de l'institution divine ; & par cela seul la question est décidée , puisque ne s'agissant plus que du droit ecclésiastique , l'Eglise a pu étendre ou resserrer les droits des Curés , de la manière qu'elle a jugé le plus convenable , & établir la nécessité de l'approbation épiscopale , pour les Prêtres qui ne sont pas Curés. *L'Evêque étoit seul Curé*. Nous avons déjà répondu à cette assertion , démentie par tous les anciens canons , qui n'attribuent rien à l'Evêque que comme Evêque , & une prérogative de sa dignité.

Ainsi l'Eglise a été gouvernée dans les premiers tems, depuis que les Eglises particulieres eurent acquis par la conversion des Juifs & des Infideles, cette consistance nécessaire pour faire un corps de société, sous un régime contenu par des regles, qui fixassent l'exercice des pouvoirs hiérarchiques, & en particulier celui de la réconciliation des pécheurs, l'un des plus importants. C'est ce qui a fait poser en principe à Nicéphore Carthophylax, qui écrivoit vers l'an 800, que les Prêtres ne devoient administrer le sacrement de pénitence, *qu'avec la permission de l'Evêque*; & que telle est la tradition des Peres & des Apôtres. *Sed nec ratiocinia (la confession secreete) aut gratiam conciliet pœnitentibus, nisi veniâ ab eo petita (c'est de l'Evêque dont il parle) hoc enim vult paterna & apostolica traditio.*

Parmi les autorités que nous avons sous les yeux, au sujet de la dépendance des Prêtres dans l'administration du sacrement de pénitence, nous en trouvons plusieurs qui remontent jusqu'au titre primitif du pouvoir de remettre les péchés. Quoiqu'il appartienne véritablement aux Prêtres en vertu de l'institution divine, cependant ce n'est qu'aux seuls Apôtres, à s'en tenir à l'Evangile, que Jesus-Christ l'a donné immédiatement; car il ne paroît point qu'il l'ait accordé aux 72 Disciples, moins encore dans les tems de la mission qu'il leur donna. Durant sa vie mortelle il l'exerça seul, & il l'exerçoit en Dieu; & ce ne fut qu'après sa résurrection qu'il le communiqua à ses Apôtres; ils ne devoient même entrer en exercice qu'après la descente du S. Esprit. En faisant réflexion sur cette conduite de notre Seigneur, de ne donner primitivement le pouvoir de remettre les péchés qu'à ses

Apôtres, & dans leur personne aux Evêques leurs successeurs ; plusieurs Théologiens & plusieurs Evêques ont cru voir qu'il l'avoit tenue, pour faire sentir que celui des Prêtres n'étoit qu'une émanation du pouvoir apostolique, & ne leur étoit transmis qu'avec dépendance & avec subordination.

Là - dessus on se recrie & contre M. Corgne qui fait usage de ce principe, & même contre les Evêques qui l'ont adopté, & en ont tiré la même conséquence ; peu s'en est fallu qu'on n'ait crié à *l'hérésie*, c'est même l'expression dont on s'est servi. Mais on n'a pas su ou l'on n'a pas voulu faire attention, que cette critique tomboit à plein sur les saints Peres, tel que S. Jean Damascene (a), sur quelques-uns même de ceux qu'on fait plus ouvertement profession de respecter tels que S. Cyprien (b), S. Firmilien (c), &c. car ces saints Docteurs enseignent également, que le pouvoir de remettre les péchés n'a été accordé primitivement par notre Seigneur, qu'aux Apôtres & aux Evêques qui leur ont succédé, occu-

[a] Potestatem hanc remittendi peccata per successionem ad Episcopos transmiserunt, atque ad illos solum . . . qui eorum thronos obtinuerunt. S. Joan. Damasc. t. 1. de Confes. n. 11.

[b] S. Cyp. Epist. 70

[c] In Evangelio int. flavit in Apostolos solos Christus, dicens : accipite, &c. quorum remiseritis, &c. potestas ergo remittendorum peccatorum. Apostolis data est, & Ecclesiis quas à Christo m.lli constituerunt, &

Episcopis qui eis Vicariâ ordinatione successerunt. Firmil. Epist. 73. int. Epist. S. Cypriani C'est à-dire, ainsi que l'explique très-bien M. Hallier, Comment. in Ord. Cler. Gall. sect. 1. art. 6. cette puissance a été donnée aux Apôtres, aux Evêques & aux Eglises, non quòd singula membra (Ecclesiarum) hâc potestate fruantur, sed quòd earum capita Episcopis subordinatam potestatem habeant remittendorum peccatorum.

pent leur chaire, leurs trônes; non pour posséder seuls ce pouvoir, mais pour le transmettre aux Ministres du second Ordre, & sans doute avec subordination & dépendance dans l'exercice de ce Ministère: dans cette manière de présenter cet objet, il n'y a rien qui ne soit conforme à l'analogie de la foi. L'origine du pouvoir de remettre les péchés, est dans les Prêtres vraiment divine comme dans les Evêques; mais dans ceux-ci il a ce caractère de supériorité qui est propre de l'Episcopat, & dans ceux-là le caractère de dépendance inhérent au Sacerdoce.

Ce que nous avons rapporté de Nicéphore Carthophylax, pour constater la créance & la pratique de l'Eglise grecque, se trouve soutenu du témoignage de Zonaras & de Balsamon, deux Canonistes grecs très-habiles. *Ex præfenti canone*, dit Balsamon en interpretant le 4^e canon du Concile de Carthage, tenu au commencement du v^e siècle, *evidenter concluditur Sacerdotibus non licere hominum confessiones audire, nec peccata remittere sine Episcopali permissione, quia Episcopus tenet locum Apostoli, & accepit à Christo potestatem ligandi atque solvendi.*

M. l'Abbé Corgne s'étoit servi de cette preuve, dans la même vue que nous le faisons. On lui répond, *que c'étoit deux Grecs schismatiques, très-emporés contre l'Eglise catholique.* Mais ce qu'on allègue comme un titre de les récuser, ne donne que plus de poids au témoignage qu'ils rendent à l'usage de leur Eglise, conforme à celui de l'Eglise Romaine, qu'ils n'ont pas certainement eu intention de favoriser; & cette conformité d'usage en annonce l'ancienne origine, & prouve qu'elle est antérieure à la séparation des deux Eglises. Nous

venons d'ailleurs de voir la raison qu'ils en donnent , employée par les Peres de l'Eglise latine & de l'Eglise grecque , long-tems avant le schisme ; ce n'est donc pas à M. l'Abbé Corgne , ni aux autres défenseurs de l'autorité épiscopale dans l'Eglise , qu'il faut s'en prendre de cette maniere de penser , pour leur en faire un crime. *Hoc vult enim paterna & apostolica traditio* , dit Nicéphore.

Depuis l'érection des Cures , a-t-on toujours suivi les mêmes principes & les mêmes règles ? Ici s'ouvreroit une carrière immense , si nous voulions y entrer & la parcourir. Pour le faire avec succès , & pour prouver que les Prêtres dans la suite n'ont pu administrer le sacrement de pénitence , qu'avec dépendance de l'autorité de leur Evêque , que c'étoit une discipline générale , il ne seroit pas nécessaire d'alléguer des déterminations précises des Conciles œcuméniques , ils peuvent n'avoir point eu occasion d'en faire , sur un objet qui n'étoit pas contesté : il suffiroit que nous citassions des Conciles provinciaux , des statuts synodaux. Car , comme le dit M. Bossuet dans son sermon sur l'unité de l'Eglise , avec cette énergie d'expression qui lui est propre , *la correspondance est telle dans tout le corps de l'Eglise , que tout ce que fait un Evêque dans la regle & selon l'esprit de l'unité catholique , tout l'Episcopat & le chef le fait avec lui* ; à plus forte raison ce qui se fait ainsi en corps dans les Conciles particuliers , & par les differens Evêques dans les statuts synodaux. Aussi le second Concile de Nicée , dans son premier canon , établit-il pour regle , qu'il faut recevoir non-seulement les canons des Conciles généraux , mais encore ceux des autres Conciles , & les décrets faits par nos Peres ; & la raison que le Concile

en donne , est précisément celle que M. Bossuet a si bien rendue : *Quia ... uno eodemque spiritu illustrati definierunt quæ expediunt.* Ce n'est pas sans raison que nous réclamons ce principe du grand Bossuet , soutenu de l'autorité du Concile de Nicée ; car on ne manquera pas dans la suite de se défendre du Concile de Trente , sur ce qu'il n'a pas été reçu en France quant à la discipline. Mais les Conciles provinciaux tenus dans le Royaume ; mais les statuts synodaux & la discipline générale de tous les diocèses , sans en excepter un seul dans l'Eglise catholique , faisant , comme le Concile de Trente , une loi de la nécessité de l'approbation épiscopale , une pareille disposition est bien dans la règle de l'unité catholique. On nous permettra de sortir ici de notre modération ordinaire , & de dire anathème à qui voudroit penser différemment.

On ne pourroit aussi raisonnablement exiger que nous montrassions la règle dans tous les canons , qui concernent le Ministère du sacrement de pénitence , dès que nous la trouvons dans un grand nombre , & qu'on n'en peut citer aucun qui établisse positivement le contraire. La discussion des diverses autorités qu'on peut alléguer pour & contre , a été entreprise par différens Ecrivains. Déjà nous avons parlé de l'Ouvrage des pouvoirs légitimes : M. l'Abbé Corgne y a opposé deux gros Volumes *in-4^o*. Un Jurisconsulte moderne a entrepris de son côté la réfutation de M. Corgne , dans un grand nombre de Volumes , qui depuis 1778 se sont succédés jusqu'à présent. On n'attend pas certainement de nous , que nous entreprenions de discuter en détail toutes ces autorités pour & contre. Le Jurisconsulte

Suit pied-à-pied le Théologien : il lui dispute tous ses moyens , il méprise & compte pour rien ceux qu'il ne peut lui ravir ; il met en piéces tous ses raisonnemens. Il ne nous convient en aucune maniere d'entrer dans cette querelle , qui ne pourroit qu'occasionner des répétitions fastidieuses. Pour arriver au terme , nous croyons devoir prendre une autre route.

Notre marche sera plus simple : il s'agit principalement de ce qui s'est passé dans l'Eglise depuis l'érection des Cures , jusqu'au Concile de Trente où le Jurisconsulte s'arrête prudemment ; mais comme il laisse à d'autres le soin de discuter ce Concile & ce qui l'a suivi , nous nous efforcerons de fortifier cet endroit par lequel nous sommes menacés de nouvelles attaques , & pour faire tout avec ordre , nous disons 1°. qu'on ne voit rien dans les vastes collections qu'on a faites des canons & des statuts , qui prouve que les Prêtres peuvent indépendamment de toute mission de l'Evêque , administrer le sacrement de pénitence , au moins lorsque l'Evêque veut faire usage de la prérogative épiscopale. 2°. Qu'on voit dans les divers siècles des traces marquées de la nécessité de l'influence de l'autorité épiscopale , dans l'exercice du pouvoir de remettre les péchés que les Prêtres reçoivent dans l'ordination. 3°. Que le Concile de Trente suffit seul sans autre discussion , pour établir la nécessité de l'approbation de l'Evêque , dans l'administration du sacrement de pénitence.

Quant à notre première proposition , la preuve éclate par-tout dans l'Ouvrage , quoique très-savant , du Jurisconsulte dont nous parlons. Son principal objet est d'anéantir celui de M. Corgne , de combattre ses rai-

sonnemens , de détruire ses preuves , & les conséquences qu'il en tire ; mais lui-même n'allégué aucune autorité précise , qui tende à prouver que les Prêtres peuvent administrer les sacremens de pénitence sans y être autorisé par leur Evêque , encore moins malgré sa défense. Nous ne parlons point des sentimens des Théologiens & des Canonistes nous les discuterons ailleurs. Nous nous bornons aux autorités qui font loi , & il en faut dans cette matière : il n'en a cité aucune ; car celles qui concernent la nécessité du consentement du Curé pour confesser leurs paroissiens , ou si l'on veut même le pouvoir de commettre des Confesseurs , elles n'excluent nullement la nécessité de la mission de l'Evêque , dont le Curé lui-même a besoin. Peut-être que M. Corgne a embrassé un trop vaste terrain à défendre , qu'il a trop multiplié les preuves , que toutes ne sont pas concluantes & décisives , notre proposition n'en est pas moins véritable , & absolument hors d'atteinte de la manière dont nous la présentons , qu'il n'y a aucune loi de l'Eglise qui autorise les Prêtres à administrer le sacrement de pénitence , indépendamment de toute mission ou approbation de l'Evêque.

Il en est de même de la seconde , qu'on trouve dans les canons des Conciles des différens siècles , des preuves de la nécessité de la mission des Evêques , & de la dépendance du second Ordre dans ce qui concerne l'administration du sacrement de pénitence. On voit que nous resserrons notre objet , & que nous n'entreprenons pas une tradition suivie , & qui ne pourroit que fournir de nouvelles occasions à des contestations sans fin , par l'adresse & l'habileté avec laquelle les personnes exercées dans l'art de

la dispute , savent tout tourner à leur avantage , répandre des nuages sur les preuves les plus satisfaisantes , & en éluder les conséquences. Nous ne croyons donc pas devoir nous embarquer dans la discussion de tous les textes & canons qui concernent cette matière , dont plusieurs ne sont pas assez clairs & précis , sont susceptibles de diverses interprétations , dont l'usage du tems où ils étoient portés donnoit l'intelligence , que chacun peut tourner à sa manière , suivant qu'on les envisage avec un esprit prévenu. Nous nous bornerons à ce qu'il y a d'essentiel dans cette discussion , & qui emporte tout le reste.

Déjà nous avons exposé ce qui s'est fait à cet égard dans les premiers siècles , & nous n'avons point poussé les conséquences au-delà de ce que portent les textes que nous avons allégués dans la seconde question de la quatrième Conférence. Nous avons aussi rapporté quelques autorités , que nous n'avons fait valoir que relativement à l'objet que nous traitons , c'est à-dire de la juridiction immédiate de l'Evêque dans toutes les Paroisses de son diocèse , & qui annoncent également la dépendance où sont les Prêtres de son autorité , dans l'administration du sacrement de pénitence.

Et 1°. quant à cette partie du sacrement de pénitence , & cette manière de l'administrer publiquement & solennellement pour les péchés canoniques , & même pour tous les péchés publics , on est forcé de nous l'abandonner , & la chose n'est pas susceptible de contestation. On le fait d'autant plus volontiers , qu'on y trouve une ressource pour se défendre de la plupart des anciens canons , où il est question de pénitens , de pénitence , & de réconciliation des péni-

tens , & de la nécessité de l'autorité ou de la permission de l'Evêque pour cette réconciliation , c'est ce qui nous empêche d'en faire usage. Malgré l'universalité de leurs expressions , on est résolu de ne pas s'en contenter , cela fourniroit matiere à une nouvelle dispute , & ce ne seroit jamais fait. Cependant nous rappellons les réflexions que nous avons déjà faites , sur la nécessité d'une autorisation particuliere , accordée aux Prêtres pour la réconciliation des pécheurs publics. C'est une disposition de l'Eglise d'une discipline constante , & la plus universellement reçue. Or , elle tient évidemment au principe que nous avons établi d'après les saints Docteurs , que le pouvoir de remettre les péchés n'ayant été donné qu'aux Apôtres , la mission des Evêques étoit nécessaire pour le communiquer aux Ministres du second Ordre , & leur en donner l'exercice.

2^o. On nous accorde encore que par rapport aux Prêtres-Religieux , la nécessité de l'approbation de l'Evêque étoit de droit commun , même avant le Concile de Trente. Il y a en effet une multitude de réglemens sur cet objet , réglemens si clairs & si précis qu'il n'est pas possible de les éluder ; & le sçavant Auteur rend hommage à leur sagesse. Mais enfin le caractère & les pouvoirs intrinseques du Sacerdoce , sont les mêmes dans les Prêtres séculiers & réguliers ; ce qui peut leur manquer peut être également suppléé par les Curés par rapport aux uns & aux autres. La réponse de l'Auteur tirée de l'incapacité canonique aux fonctions hiérarchiques , qu'il croit victorieuse , détruit absolument son système , puisque les réglemens dont il s'agit frappent principalement les Instituts , qui depuis le XII^e siècle ont été établis pour exercer le Ministère de la prédication &

& de la confession, & les autres fonctions de zele.

3°. Puisqu'on veut quelque chose de particulier pour les Prêtres séculiers, sans entrer dans un détail de canons, voici une regle générale suivie dans l'Eglise, à laquelle on n'a pas donné assez d'attention. C'est que depuis qu'il est question des Prêtres-Vicaires des Titulaires, soit que ces Vicaires fussent amovibles, soit qu'ils ne le fussent pas, ç'a toujours été une condition nécessaire pour exercer cet emploi, d'être agréé ou approuvé de l'Evêque; c'est ce qui est marqué ou supposé dans tous les réglemens, qui concernent ce genre de Ministère ecclésiastique, depuis que les Conciles ont cru devoir s'en occuper, ainsi que nous le prouverons lorsque nous traiterons en particulier cet objet. Ceux même qui sont les plus favorables aux droits des Curés en cette matière, ne peuvent se dispenser d'en convenir.

Mais pourquoi la nécessité de cette approbation? si ce n'est que parce que ces Vicaires avoient le pouvoir de confesser, de prêcher, de conduire les fideles. Et tout cela revient toujours au principe général que nous ne cessons de présenter, que le soin des ames a été primitivement confié aux Evêques, non pour les conduire seuls, mais avec le secours des Ministres de tous les Ordres; qu'il répond à Dieu & à la société de toutes les ames sans exception, & des Ministres qu'il s'associe, conformément aux intentions du divin instituteur. Il peut y avoir quelque différence dans la maniere dont on en a usé à cet égard dans les divers tems; mais le principe a toujours été reconnu, & l'autorité des Evêques sur l'exercice des fonctions hiérarchiques dans son diocèse, a toujours

éclaté au milieu des changemens de discipline.

4°. Après une preuve aussi générale & aussi concluante, il n'est nullement nécessaire que nous en alléguions de propres au sacrement de pénitence, qui mérite une toute autre attention que la plupart des autres fonctions hiérarchiques, & sur lequel il n'étoit point besoin de faire des ordonnances particulières. Cependant dans celles qui nous restent, nous voyons la même idée présentée plus ou moins explicitement. Nos capitulaires, par exemple, qui sont en même tems des loix civiles & ecclésiastiques, calquées sur les anciens canons en ce qui regarde l'ordre de l'Eglise, en réservant à l'Evêque les péchés publics, ne permettent aux Prêtres d'absoudre des péchés secrets, qu'avec l'approbation de l'Evêque (a). Le capitulaire se sert du mot *jussio*; & par cette raison on prétend qu'il ne s'agit, dans les capitulaires, que des péchés pour lesquels on s'étoit volontairement soumis à une pénitence publique; mais c'est ce que les capitulaires ne portent point. L'expression est très générale, & concerne tous péchés cachés sans distinction, & sans ajouter que ceux qui en étoient coupables s'étoient mis au rang des pénitens publics; ce qui ne

[a] Le capitulaire n'établit pas seulement la règle; mais après avoir déclaré que le malheur des tems ne permettant plus de faire observer avec exactitude l'ancienne discipline sur la pénitence, il ordonne qu'on en conserve au moins ce qui sur: *Omnino non divinitatur, ut unufquique Presbyter*

jussione Episcopi de occultis tantum, qua de manifestis episcopus teneri convenit judicare. Ita- tum post acceptam confessionis poenitentiam singulos datâ oratione reconciliare. *Cap. ann. 801 Baluz. Capit. 1. col 958 & 129*, et Presbyteri de occultis confessione Episcopi poenitentia reconciliant.

pouvoit être que très-rare dans les tems où ces réglemens ont été publiés. Falloit-il donc qu'avant d'absoïdre, les Prêtres demandassent l'ordre de l'Evêque ? Non certainement ; le terme, dont on abuse, ne conduit point à le penser. Dans le style des canons, il ne signifie qu'un pouvoir général ou particulier reçu de l'Evêque ; & on le désigne ainsi parce qu'il émane de son autorité. Nous avons vu cette expression dans Tertullien & les Peres les plus anciens, & sur le même objet. Le pouvoir ordinaire des Curés n'est point par là blessé, parce qu'ils sont également tenus, comme les autres, de demander l'autorisation épiscopale. Hérard, Archevêque de Tours, dans ses capitulaires publiés à peu près en ce tems, dans les mêmes vues, & comme un précis des anciens canons, s'explique de la même maniere.

Plusieurs Conciles tenus dans les siècles suivans, tels que celui de Poitiers en 1078 (a), de Plaisance en 1095, sous Urbain II (b), de Clermont sous le même Pape, & une multitude d'autres constitutions ecclésiastiques, ne se contentent pas de défendre aux Abbés & aux Moines, de s'ingérer dans l'administration du sacrement de pénitence, mais encore à tous les Prêtres séculiers. On peut présumer que ces textes ne demeurent pas sans réponse ; & c'est toujours la péni-

[a] Ut Presbyter de sance tenu en 1095, par occulis pœnitentes recon le Pape U-bain II, & ciliens. C.n. 59 confirmé la même année.

[b] Ut nullus Abbas, au Concile de Cle mont, Monachus aut quilibet où se trouverent avec le alius pœnitentias injun- Pape environ 240 Evêques, gat, nisi quibus proprius, & une multitude d'utres Episcopus hanc curam de Ecclésiast ques, fait la derit. Conc Plais 1078 même dérenle
c. 5. Le Concile de Plai-

rence publique qu'on a à la main pour écarter cette preuve, quoique l'expression soit la plus générale qu'on puisse imaginer. Mais cette solution ne peut s'adapter au Concile de Plaisance; car il parle de pénitens coupables de péchés de haine du prochain, & en général de quelque péché mortel que ce puisse être, ce qui n'a point de rapport à la pénitence publique; aussi on en revient à dire que s'il falloit prendre à la lettre ce que le Concile prescrit, que les Prêtres ne doivent recevoir personne à pénitence sans commission de l'Evêque, il s'en suivroit que les Curés n'auroient pas droit de le faire en vertu de leur titre, comme s'ils n'avoient pas dans l'institution canonique la plus authentique commission. Le Concile de Lambeth, en 1181, est encore moins susceptible de cette interprétation (a). Des Ecclésiastiques réguliers ou séculiers avoient obtenu, ou prétendoient avoir obtenu des privilèges du Saint-Siège, avec pouvoir d'entendre les confessions des fideles. L'Archevêque de Cantorbéry assemble le Concile de sa Province, & il y fut défendu non pas seulement à ceux qui étoient porteurs de ces privilèges, mais encore à tout autre d'écouter les confessions des fideles sans la permission de l'Evêque, la défense est faite sous peine d'excommunication. On excepte, suivant l'usage de ces tems-là, où les exemptions étoient fort respectées, les cas d'exemption de la jurif-

[a] Sunt nonnulli, qui sub prætextu privilegiorum interpretantur contra intentionem Apostolicam auctoritate pontificali, ingesserunt se subditorum ipsorum confessionibus audiendis, quapropter prohibemus sub pœnâ excommunicationis, ne quis de cætero absque Episcopi licentiâ expressâ vel probabilitè præsumptâ, confessiones audiat suorum subditorum, &c. Conc. Lambeth,

diction ordinaire ou métropolitaine, portée dans un privilège.

Comme l'ignorance, la connivence ou la complaisance des Curés, auroient pu favoriser la transgression d'un règlement, qu'on a toujours regardé comme étant de la plus grande importance, les Conciles & les statuts synodaux leur font une défense très-étroite, d'admettre personne à confesser dans leurs Eglises, réguliers & séculiers, qui n'ait été approuvé par l'Evêque pour ce Ministère. C'est ce qui est porté dans un statut de Beziers, de 1388, lequel en permettant à un Curé de déferer à un autre Prêtre l'honneur d'administrer les sacremens dans sa Paroisse, excepte nommément la confession; *quem honorem in audiendis confessionibus nulli volumus exhiberi.*

Quelques-uns de ces réglemens intéressent très-positivement la validité du sacrement, dans ce qu'ils ordonnent, ainsi que le fait un Synode de Nicosie, du XIV^e siècle, d'après le principe général de la nécessité de la juridiction pour le sacrement de pénitence: *Quia sententia lata à judice non suo non tenet, districtè inhibemus ut Sacerdos non Curatus, aut nostram non obtinens licentiam... confessionem audiat, solvat aut liget, nisi necessitatis inevitabilis articulus hoc exposcat, ex hoc enim decipi contingit fideles.*

Quand même ce ne seroit qu'une simple défense, qui n'emporteroit pas nullité dans l'exercice de ce pouvoir, cette défense n'en seroit pas moins une preuve de l'autorité de l'Evêque, par rapport à l'administration du sacrement de pénitence; & cette autorité reconnue qui éclate dans un si grand nombre de dispositions canoniques, suffiroit pour justifier le Synode de Nicosie & le Concile

de Trente , sur la nécessité de l'approbation ; d'autant plus que l'ancien usage de l'Eglise étoit de faire simplement des défenses , & que dès qu'il s'agissoit de pouvoir & de juridiction , on a toujours regardé comme étant sans force ce qui se faisoit au contraire.

Pour affoiblir l'impression que doit naturellement faire le Synode de Nicosie , on fait une peinture très chargée de l'ignorance de l'Archevêque & du Clergé de cette Métropole ; mais le règlement dont il s'agit , n'est par aucun endroit une preuve de cette ignorance. Nous l'avons cité , & c'est le seul qui nous intéresse. Il a été adopté par le Concile de Trente ; & certainement on n'a point accusé les Peres du Concile d'avoir adopté des réglemens inspirés par l'ignorance. Ce furent même les Evêques les plus éclairés du Concile , ceux d'Espagne entre autres , qui ont le plus fortement appuyé le décret qui y fut porté , avec le suffrage des plus habiles Théologiens , qui étoient alors à Trente en très-grand nombre.

Nous montrons la regle ; nous ne disons pas qu'elle ait toujours été suivie. Dans cette profonde ignorance des saints canons , dans cette décadence de la discipline , qui ont défigurés l'Eglise pendant plusieurs siècles , nous sommes très-persuadés que la regle , quoique présentée dans les Conciles , a été souvent violée , quelquefois méconnue , que l'incapacité des Evêques eux-mêmes , leur défaut de résidence , leur négligence à y tenir la main , & à toutes les autres parties du gouvernement de leur diocèse , ont pu la faire perdre de tems en tems de vue dans ces diocèses si mal administrés. Les Curés de leur côté , avec la meilleure volonté du monde , sans penser à empiéter sur la jurif-

diction épiscopale , se voyant abandonnés par l'Evêque à leur propre conduite , peut-être aussi peu instruits des vrais principes , ont pu dans le besoin se servir indistinctement des Prêtres qui étoient à portée de les secourir , sans examiner si ces Prêtres étoient approuvés pour confesser , & regarder la tolérance de l'Evêque comme une espèce de consentement présumé & d'approbation tacite ; & ils pouvoient avoir de bonnes raisons d'en former ce jugement.

L'essentiel est ici qu'on ne peut prouver que les Evêques aient jamais renoncé à la prérogative épiscopale , ni articuler aucun canon ou statut qui porte que les Prêtres peuvent administrer le sacrement de pénitence sans y être autorisés par leur Evêque. Cette idée d'une permission tacite , déplaît souverainement au savant Auteur ; & il dit qu'avec cette belle solution , on ne va rien moins qu'à anéantir entièrement les droits des Curés , & de tout le second Ordre (a) ; & à faire soutenir qu'ils ne peuvent dire la Messe , & faire aucune autre fonction sacerdotale , qu'avec la permission de l'Evêque.

Mais il nous permettra de lui répondre , que l'idée que nous présentons n'est point une idée hasardée ; & que puisqu'il est souvent défendu dans les canons , d'administrer le sacrement de pénitence sans la permission de l'Evêque , que la supériorité de la juridiction épiscopale , & son influence sur cette fonction sont solidement établies , c'est une conséquence nécessaire , que lorsqu'ils en abandonnoient à tous les Prêtres l'exercice , cet exercice libre renfermoit cette approbation tacite , dont on est si révolté.

[a] Approbation des Confes. t. 2. p. 388.

Et on n'en peut rien conclure contre les autres fonctions sacerdotales, qui n'exigent point la puissance de juridiction, & pour lesquelles les Evêques n'ont pas les mêmes raisons de faire de semblables réglemens.

Cependant dans les siècles même où la discipline étoit si relâchée, où les Eglises particulières étoient quelquefois si mal gouvernées, où les Conciles étoient obligés de céder aux malheureuses circonstances des tems, & n'osoient remettre les anciens principes dans toute leur vigueur; ce sont ces siècles-là, qui fournissent la principale matière à la vaste érudition du savant Jurisconsulte (a); lorsque les Evêques se réveilloient de leur assoupissement, que leur zèle se ranimoit, qu'ils se rassembloient en Concile, pour rétablir l'ordre & la discipline du mieux qu'ils le jugeoient possible, ils ne manquoient point de se reprocher, non leur négligence à soutenir leurs droits, mais à pourvoir aux besoins de leurs peuples, surtout dans l'administration du sacrement de pénitence.

C'est ce qu'on voit dans le Concile de Florence, tenu en 1517, peu de tems avant le schisme de Luther. Les Peres s'y plaignent du peu d'attention qu'on avoit eu, à choisir de dignes Ministres des sacremens. L'administration du sacrement de pénitence, disent ces zélés Prélats, se trouve souvent confiée ou plutôt abandonnée à des Prêtres ignorans & sans lumières, intéressés, sans mœurs, sans zèle, sans charité. Ils représentent cet abus comme un des plus grands maux de l'Eglise, & qui ne peut qu'entraîner après lui la perte des ames, la profanation

(a) Il y emploie plus de la moitié du 1. vol. & une grande partie du 2.

& le mépris d'un sacrement si salutaire & si nécessaire. Le remede qu'ils y trouvent, c'est d'ordonner que personne ne soit désormais (a) admis à l'administration du sacrement de pénitence, dans toute la province ecclésiastique de Florence, sans en avoir reçu le pouvoir des Ordinaires, auxquels il est enjoint, sous peine d'encourir la malédiction éternelle, d'examiner avec tout le soin possible, ceux à qui ils confient un Ministère si important. Le Concile frappe d'excommunication, les Prêtres qui oseroient confesser, sans avoir ainsi obtenu l'approbation de l'Ordinaire du diocèse; (c'est le nom par lequel dans le Concile l'Evêque est désigné) excommunie également ceux qui se serviroient de pareils Ministres. Le Concile motive son ordonnance sur les raisons les plus fortes (b).

Est venu enfin le Concile de Trente, dont le règlement sur cette matiere est si connu, & a depuis été regardé dans l'Eglise comme une loi inviolable, qui doit également régler la créance & la discipline dans toute l'Eglise catholique. Mais de ce Concile même, on s'en sert pour anéantir toutes les preuves qu'on a apportées, pour constater la dépendance où ont toujours été les Ministres du second Ordre, par rapport à l'administration du

(a) Ce mot désormais (de cætero) n'annonce point absolument un nouveau règlement, c'est un terme de style très usité dans les loix, parce que leurs dispositions ne concernent que l'avenir. Il n'exclut point des dispositions plus anciennes; seulement il fait entendre qu'on ne tenoit pas assez

la main à leur exécution, & qu'on se propose de l'y tenir davantage.

(b) Tales pœnitentiæ judices aliquando eliguntur viri indocti, cupidi, prius confitentium crumenas, quàm conscientiam examinantes; sine charitate, sine zelo, &c. Conc. Florentinum 1517, imprimé à Florence, p. 33.

sacrement de pénitence. On prétend donc que c'est une nouvelle discipline que le Concile a introduite , & qui n'existoit pas auparavant ; & on s'appuie sur la clause qu'il a ajoutée pour fortifier son décret dont il prescrit l'observation , non-obstant tout privilège & toute coutume contraire. 2° Sur l'aveu des Evêques eux-mêmes , qui ne rapportent leur droit à cet égard que sur la disposition du Concile , & à cette occasion on se permet de passer en revue les diverses ordonnances des Evêques , on les critique , on les met en opposition les unes avec les autres , parce que dans plusieurs statuts il est marqué que ce n'est nullement une innovation , & que le Concile n'a fait que conserver l'ancienne discipline. 3°. On trouve aussi des Théologiens qui ont avancé , que ce n'est que depuis le Concile de Trente , que l'approbation des Evêques est nécessaire pour confesser.

Nous répondons 1°. qu'on ne peut tirer aucun avantage de la clause apposée à la suite du décret du Concile ; au contraire elle ne parle que de privilèges & de coutumes , ce qui suppose même une loi commune , à laquelle ces coutumes & ces privilèges auroient dérogé ; & elle ne suppose pas même la vérité de ces privilèges , & la légitimité de ces usages.

Le Concile avoit néanmoins une raison particulière d'ajouter la clause dont il s'agit. Les Religieux mendiants avoient effectivement obtenu des privilèges pour la confession ; & quoique la plupart de ces privilèges obligassent les Réguliers , à demander au moins l'agrément de l'Evêque , il arrivoit quelquefois que plusieurs s'affaichissoient de ce qu'ils regardoient comme une espèce de servitude ; quelques-uns même de ces privilèges

dispensoient en certains cas , de la nécessité d'obtenir cette permission. La tolérance & la négligence des Evêques , avoit aussi donné occasion à certains Corps ecclésiastiques , de s'attribuer , en vertu de la prescription & d'une coutume immémoriale , le droit d'approuver les membres de leur corps. Et c'est une chose trop connue , que dans les siècles qui tiennent de plus près au tems du Concile , le relâchement de la discipline étoit venu à un point qui faisoit gémir les gens de bien , & leur faisoit souhaiter vivement une prompte réformation. C'est pour couper la racine à tous ces abus , en ce qui concerne le sacrement de pénitence , que le Concile a mis la clause dont à son tour on abuse , pour accuser d'innovation son décret , qui n'avoit pour fin que de détruire les innovations qui s'étoient faites contre les regles anciennes.

2°. Il n'y a nulle contradiction entre les diverses ordonnances des Evêques ; car ceux qui ne s'attachent qu'au Concile de Trente , ne présentent point son décret à titre d'innovation , mais seulement comme la dernière loi de l'Eglise , la loi la plus précise , la plus universelle & la plus décisive.

3°. Nous avouons qu'il y a des Théologiens & des Canonistes , qui prétendent qu'avant le Concile , les Prêtres n'avoient point besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser ; mais aucun d'eux n'a entrepris la discussion de l'ancienne discipline , dans les divers siècles qui s'étoient écoulés avant le Concile. Pour nous , nous avons présenté ce qui s'est passé dans les premiers siècles ; ces siècles de lumière & de ferveur , où les Prêtres n'administroient le sacrement de pénitence , que de l'aveu & avec la permission de l'Evêque. On ne doute point aussi que

depuis le Concile de Trente , le renouvellement des bonnes études & la réforme de la discipline , l'approbation des Evêques ne soit devenue au moins d'une égale nécessité. Ainsi les deux extrémités de l'Eglise , où les principes ont été mieux connus , les regles mieux suivies , se trouvent réunies. Dans l'interval , nous avons donné des preuves non équivoques de la prérogative épiscopale en cette matiere : si la pratique contraire a été quelquefois suivie , ce n'étoit qu'en vertu de la tolérance des Evêques , qui devenoit alors une permission tacite & justement présumée.

Mais enfin 4°. pour mettre à couvert de toute attaque le décret du Concile de Trente , sur la nécessité de l'approbation , & de toutes ces discussions , qui ne servent qu'à entretenir l'esprit de dispute & de contention , qu'à faire parade d'une vaine érudition , nous croyons devoir nous élever jusqu'aux premiers principes de la Hiérarchie , & les poser ici à titre d'axiôme , sur lesquels tout porte dans l'ordre de la Religion.

I. Principe. Quoique tous les Ordres sacrés soient d'institution immédiatement divine , ainsi que la juridiction spirituelle qui y est attachée , néanmoins cette juridiction est soumise dans son exercice , à l'autorité suprême de l'Eglise universelle , qui peut faire des réglemens sur cette matiere ; & tous les Membres de la Hiérarchie sont tenus de s'y conformer. C'est ce qui se vérifie dans le Chef même de la Hiérarchie : & comme ce n'est point de ses prérogatives dont il s'agit , nous craignons encore moins d'avoir ici des contradicteurs , sur-tout en France , où ce principe considéré dans toute son étendue forme l'une de nos maximes.

II. Principe. Il y a une subordination

d'Institution divine , dans les divers Ordres de la Hiérarchie. Le premier Ordre a une supériorité de prééminence sur le second : chaque Evêque la possède sur tous les Prêtres de son diocèse , sur les Curés eux-mêmes. Et les canons dans les divers articles qui assurent aux Evêques cette prééminence , ne sont que le développement du droit divin qui l'établit, quoique d'ailleurs le droit divin n'ait rien réglé que d'une manière générale sur ces objets.

III. Principe. Comme l'Eglise est l'oracle infallible de la vérité , quand elle prononce que dans un certain cas l'exercice de la juridiction spirituelle est non seulement illicite , mais encore invalide & sans efficacité , après une pareille décision il n'est plus possible de former aucun doute. Il suffit même qu'elle fasse de simples défenses d'exercer les fonctions hiérarchiques & de juridiction , si l'on n'a certains titres extérieurs qu'elle exige , pour qu'on soit étroitement tenu de s'y conformer. Elle a toujours rejeté ce qui se faisoit au contraire , & c'étoit assez pour contenir ; & ce n'est que lorsque l'on a voulu chicaner sur la force de ses ordonnances , qu'elle s'est vu contrainte de prononcer clairement la nullité ; au moins lorsqu'elle l'a fait expressément ou équivalentement , il n'y a plus de moyen de s'en défendre.

IV. Principe. Pour qu'un règlement de l'Eglise oblige de la manière dont nous venons de l'exposer , il n'est pas nécessaire de montrer qu'on en a eu toujours la même idée , & que les choses ont toujours été ainsi pratiquées ; il suffit qu'il y ait une loi actuellement en vigueur qui l'établisse. On peut disputer tant qu'on voudra , sur ce qui s'est passé avant que la loi eut été portée , mais soit qu'on

reussisse à prouver que la discipline ancienne étoit conforme à la discipline présente, soit que la chose demeure obscure & incertaine, soit même qu'on y puisse découvrir des différences incontestables, tout est parfaitement égal; la loi établie termine toute dispute sans retour.

Ainsi malgré toute l'érudition qu'ont prodiguée & l'Auteur des pouvoirs légitimes, & le nouvel adversaire de M. l'Abbé Corgne, quand même il auroit tout l'avantage qu'il se flatte d'avoir contre cet Abbé, cette immense érudition tomberoit à pure perte. Le décret du Concile de Trente nous resteroit: il est par-tout reçu & observé quant au fond de ce qu'il prescrit; & l'on n'a pas besoin d'une autorité, pour prouver la nécessité de l'approbation de l'Evêque pour confesser, dès qu'on ne possède point un bénéfice à charge d'ames.

V. Principe. La juridiction des Curés est ordinaire dans leur Paroisse: on peut en conséquence soutenir si l'on veut, qu'ils ont droit de commettre pour confesser leurs paroissiens; mais si l'Eglise universelle exige que les Prêtres qu'ils commettront aient certaines qualités, sous peine d'être inhabiles à recevoir cette délégation, elle ne se peut faire légitimement & efficacement, d'une manière contraire aux regles qu'elle a établies. Car si leurs paroissiens sont soumis à leur autorité, eux le sont encore plus à celle de l'Eglise universelle. Or, le Concile de Trente étant un Concile œcuménique, représentoit certainement l'Eglise universelle; & quoique tout ce qu'il a réglé sur la discipline n'ait pas été accepté en France, ce qui en a été reçu & publié, conserve toujours le caractère de jugement de l'Eglise même.

Comment les choses se sont-elles passées auparavant ? Nous ne sommes nullement obligés de le discuter. Les Prêtres confessoient, dit-on, sans approbation de l'Evêque. Quand cela seroit, on en concludroit tout au plus que les Evêques donnoient la mission avec l'ordination, ce qui ne seroit nullement un obstacle à une loi postérieure, telle que le Concile de Trente a jugé à propos de la faire.

Dans la vérité, toutes les difficultés qu'on forme sur cette matière & sur bien d'autres, ne viennent que de ce qu'on ne fait pas entrer dans l'esprit de l'institution de la Hiérarchie, & qu'on ne fait pas assez d'attention à ce qu'il y a de propre à l'Episcopat. Certainement plusieurs des pouvoirs hiérarchiques sont communs aux deux Ordres ; mais il y a une chose de la plus haute considération, & qui distingue l'Episcopat, c'est que si l'on ne veut pas le regarder comme la source des pouvoirs, au moins l'on ne peut se dispenser de reconnoître que c'est le canal par lequel Dieu les donne ; & il ne les donne qu'avec un caractère essentiel de dépendance à la juridiction épiscopale, & supérieure & plus étendue. Et on ne peut rien imaginer dans la nécessité de l'approbation épiscopale, pour exercer le Ministère de la confession, qui ne se lie parfaitement avec ce principe. Quand même dans tous les tems l'Eglise n'eût pas poussé si loin la dépendance, quand même ce que nous avons rapporté des anciens usages, n'auroit pas pour cet article le caractère d'une preuve démonstrative, il se présenteroit ici sous une nouvelle face, comme les premiers traits du règlement que le Concile a fait dans la suite, des actes d'autorité & de supériorité qui y conduisent, très-capa-

bles d'inspirer un nouveau respect pour une loi, qui d'ailleurs se soutient d'elle-même, & n'est que l'expression & la détermination d'une autorité toujours reconnue, & qu'on ne peut méconnoître. Car très-certainement on a toujours cru dans l'Eglise, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, que Jesus-Christ lui avoit laissé le soin de régler l'exercice des pouvoirs divins, sans quoi l'ordre ne pourroit pas s'y conserver; que ce soin étoit remis à chaque Evêque pour son diocèse; que ceux de l'Evêque y étoient renfermés; que ceux de ses Prêtres n'étoient également que pour le service de son Eglise; qu'ils n'en jouissoient qu'avec dépendance de son autorité, & que c'étoit à lui à les diriger dans les fonctions du Sacerdoce.

A R T I C L E I I I.

L'approbation de l'Evêque diocésain, prescrite par le Concile de Trente, est-elle absolument nécessaire pour l'administration valide du sacrement de pénitence ?

CE n'est point ici une nouvelle question; ce n'est qu'une conséquence des deux articles précédens; & nous nous en tiendrions à ce que nous avons dit & prouvé, si nous n'avions encore quelques éclaircissimens à donner sur quelques branches du système de l'Auteur des Pouvoirs légitimes; système dont trop d'Ouvrages modernes portent l'empreinte. Cet Auteur prétend que le droit d'approuver les Confesseurs n'est point dévolu à l'Evêque, par aucune loi de l'Eglise, à l'exclusion des Curés (a). C'est une de ses pro-

[a] Hæc propositio falsa est & de juribus Episcoporum detrahit. *Cens. Fac. Paris.* 1735, n. 20.

positions, que la Faculté de Paris a condamnées. Mais quoi ! le Concile de Trente est donc sans autorité aux yeux de cet Auteur ? Il n'a point le caractère de Concile œcuménique, & ses décrets ne sont point *des loix de l'Eglise* ; & si cela est, toutes les Eglises sans exception, & conséquemment l'Eglise catholique entière est dans l'erreur, en regardant comme une loi de l'obligation la plus étroite & la plus universelle, le décret que le Concile a porté sur cet objet ; car ce décret est aussi formel sur la nécessité de l'approbation de l'Evêque à l'exclusion des Curés, qu'il l'est sur le pouvoir qu'ont les Curés eux-mêmes, de confesser indépendamment de cette approbation. Ces deux objets sont concentrés dans un seul & même Chapitre.

Le Concile y déclare de la manière la plus forte & la plus positive, que nul Prêtre ne peut absolument confesser des séculiers, de quelque état qu'ils puissent être, s'il n'a obtenu l'approbation de l'Evêque à l'exclusion de tout autre, non-obstant tous privilèges & toutes coutumes contraires, même immémoriales. Les Curés ne sont point ici associés aux Evêques ; il n'est pas même question d'eux, si ce n'est pour les excepter de la règle générale. Comment échapper à une ordonnance si précise ?

On n'ose l'attaquer de front ; mais on hasarde diverses réflexions pour en affaiblir l'autorité. On insinue qu'il y a lieu à revenir contre, parce que ni les Prêtres, ni les Curés n'y ont été entendus ni appelés pour discuter leurs droits : que le Concile n'est point reçu en France quant à la discipline qui y a été établie ; que d'ailleurs ce qu'il prescrit au sujet de l'approbation, n'a au fond d'application qu'aux Réguliers, qui sont le véritable objet de son ordonnance.

Les Prêtres & les Curés n'ont point été entendus à Trente pour y défendre leurs droits (a). C'est bien là ce qu'ont dit les Protestans, pour se défendre de la condamnation qui y a été faite de leurs dogmes, qu'ils n'y avoient point été entendus; & si cette raison est bonne, nous avons grand tort d'exiger qu'ils se soumettent à la décision du Concile.

Ce moyen de défense ne tend pas seulement à renverser le décret qui concerne l'approbation, mais un grand nombre d'autres du Concile de Trente, & des anciens Conciles sur la prééminence de l'Épiscopat, & la subordination du second Ordre, où les Curés n'ont pas été plus entendus qu'à Trente. Il seroit même assez difficile de trouver des Conciles œcuméniques, ou de ceux qui ont fixé la discipline générale, où les Curés aient été convoqués, au moins sous cette qualité. Encore à Trente se trouva-t-il un grand nombre de Prêtres & de Docteurs réguliers & séculiers, intéressés, comme les Curés, dans l'affaire dont il s'agit; eux-mêmes discuterent le décret qu'on attaque; & le présenterent aux Pères du Concile pour en être approuvé tel qu'il fut arrêté. On prétendra peut-être encore qu'ils n'avoient pas procuration du second Ordre, & sur-

[a] L'approbation des Curés ont droit de se Confesseurs par l'Évêque pourvoir quand ils en auront la liberté. Hæc propositio est scandalosa & à l'exclusion des Curés, politio est scandalosa & ne peut passer pour un in contumeliam S. Synodi jugement contre les Curés œcumenicæ prolata, de qui n'ont point été appel- autoritate Ecclesæ derogans & in schisma inducit. lés, rendu par ceux qui Cens. Facult. Paris. 1735, paroissant partie dans l'affaire, n'en doivent pas être les Juges; contre le n. 21. quel par conséquent les

tout des Curés , pour en soutenir les prérogatives ; ils ne l'avoient certainement point. Dans la tenue des Conciles , il est souvent parlé des procurations des Evêques absens , mais des procurations des Pasteurs du second Ordre , c'est une chose dont on ne voit point d'exemple.

2°. *Le Concile de Trente* , ajoute-t-on , *n'a point été reçu en France quant à la discipline.* Nous avons eu cent fois occasion de réfuter dans nos Conférences cette mauvaise raison. Car on l'allègue à tout propos , pour se défendre des sages réglemens qui y ont été portés pour la réformation de la discipline ecclésiastique ; & ce qu'il y a de singulier , c'est que cette discipline y est mieux observée , que dans le pays même où le Concile a été le plus solennellement reçu. C'est même une justice qu'on doit rendre à l'Eglise gallicane , & elle s'en fait honneur. Aussi dans la vérité tout ce qui dans le Concile a pour objet la réformation , & est compatible avec nos mœurs & nos usages , a été reçu & adopté dans le Royaume avec plus de zele & d'ardeur , que dans les autres pays catholiques. Plus on a trouvé d'obstacles à une réception solennelle , plus on s'est efforcé de rendre propres à l'Eglise de France , les articles qui concernent une réformation si long-tems désirée. Celui de la session 14 , qui a pour objet la nécessité de la juridiction pour l'administration du sacrement de pénitence , est un point de doctrine , il n'avoit pas besoin d'une acceptation particulière. Quant à celui de la session 23 , sur la nécessité de l'approbation , il a été reçu de la manière la plus expresse , puisqu'il est inséré dans les mêmes termes dans les Conciles provinciaux qui y ont été tenus , dans les rituels , dans les statuts

synodaux , & qu'il est soutenu de l'usage universel de tous les diocèses. Voilà une acceptation de la part de l'Eglise gallicane très-positive.

Ce ne sont à la vérité que des Conciles provinciaux , qui n'ont d'autorité que dans leur Province ; mais la regle est suivie & adoptée dans toutes les Provinces ; & que faut-il de plus pour en faire une loi ecclésiastique de l'Eglise gallicane ? Les Conciles ont été tenus par la permission du Roi , & pour profiter de ce qui avoit été saintement ordonné , & ne pouvoit blesser nos usages dans un Concile , que les circonstances ne permettoient pas de recevoir d'une autre maniere. Les autres Conciles n'ont pas été autrement reçus. Le concours de l'autorité temporelle ne manque pas même à cette réception , puisque l'Edit de 1695 , art. 11 , non-seulement présente & autorise la doctrine des deux décrets dont il est question , mais encore en développe & en assure les conséquences.

Ce furent les Réguliers qui les premiers vers le milieu du dernier siècle , voulant se distinguer en cette matiere des Prêtres séculiers , & prétendant en vertu de leurs privilèges , tenir du Saint Siège le pouvoir de confesser dans tous les diocèses de l'Eglise chrétienne , & se défendre de la nécessité de prendre l'approbation des Ordinaires , conformément au Concile de Trente , & sur-tout des approbations restreintes & limitées , emploierent en dernière ressource le défaut de réception du Concile en France.

3^o On veut que le décret du Concile de Trente ne concerne que les Réguliers. Ils avoient donc grand tort , lorsqu'ils ont fait tant de bruit dans l'Eglise , & si hautement prétendu que les privilèges qu'ils avoient

obtenus du Saint Siège , les dispensoient en plusieurs circonstances de la nécessité d'obtenir l'approbation de l'Ordinaire. Sûrement ils avoient tort : aussi furent-ils condamnés en France & à Rome. Mais ce ne fut pas par la raison qu'on allégué , que le décret du Concile avoit été fait uniquement pour eux , & pour les rendre capables d'administrer le sacrement de pénitence aux personnes séculières , ce qui est , dit-on , contraire à l'esprit de leur état , & leur est défendu par un grand nombre de canons. Sur quoi on fait un grand étalage d'érudition , on cite les canons qui font défense aux Religieux de s'immiscer dans la conduite des ames ; on renvoie à Gratien , c. 16 , q. 1 , & on en conclut que pour lever cette espece d'interdit général , il falloit un pouvoir particulier émané de la même autorité qui avoit porté la défense , de l'autorité pontificale ou de l'autorité épiscopale ; & que c'est pour cette raison que le Concile ordonne , qu'avant de se charger du Ministère de la confession , les Réguliers obtiendront l'approbation de l'Evêque.

Voilà une idée bien neuve , & qu'à la lecture du décret du Concile nous n'eussions pas devinée. Car enfin ce sont tous les Prêtres indistinctement , que le Concile déclare incapables d'administrer le sacrement de pénitence , s'ils ne sont approuvés de l'Evêque. Les Réguliers ne paroissent dans le décret qu'en second , & pour empêcher qu'ils ne se crussent dans le cas de l'exception à cause de leurs privilèges. Preuve évidente que le décret n'est pas plus fait pour eux que pour tous les autres Prêtres , & que le Concile ne s'est nullement occupé en le portant , de la défense faite par les anciens canons aux Réguliers , de se mêler de la

conduite des ames , & de confesser les personnes séculières.

Il y avoit bien des siècles que cette défense avoit été levée , par l'approbation que l'Eglise avoit donnée aux Ordres qu'on nomme mendiants , dont l'institut entièrement différent des autres Ordres religieux , est dévoué aux œuvres de zèle , au Ministère de la prédication & de la confession ; & ces Ordres avoient obtenu pour ces fonctions , des privilèges du Saint Siège très-étendus. L'objet du canon du Concile étoit de resserrer l'exercice de ces pouvoirs , & non de rendre les Réguliers habiles à les recevoir.

A quoi donc sert cette recherche des anciens canons sur l'état religieux , que tout le monde connoît , sinon à jeter de la poussière aux yeux ? Et prétend-on par-là faire illusion , & détourner du véritable sens de la loi la plus précise & la moins équivoque ? On renvoie à Gratien (a). Il y a de l'inattention dans ce renvoi ; le titre de la question a trompé : car si ce compilateur cite quelques canons qui défendent aux Religieux de se mêler de la conduite des ames , & des fonctions extérieures du Ministère , il en rapporte au moins autant qui déclarent , qu'ils y sont propres & permettent de les leur confier ; ce qui lui fait conclure la question par ces paroles : *His omnibus autoritatibus perspicuè monstratur monachos posse pœnitentiam dare & cœtera sacerdotalia officia licitè administrare.* Voilà ce Gratien , qui détruit par le fondement , la torture qu'on donne au décret du Concile.

C'est donc gratuitement & sans fondement , qu'on avance que l'effet des pouvoirs

[a] Quod monachi officium populis celebrare non possint ; &c.

que le Pape ou les Evêques donnoient aux Réguliers de confesser les nîes , étoit de les dispenser & de les relever de la défense , qui leur en étoit faite par les canons. Cette défense n'a jamais eu pour objet ceux qui étoient chargés par les Evêques du Ministère de la prédication & de la confession ; & il ne pouvoit plus en être question depuis l'approbation des Ordres mendiants , & l'emploi que depuis plusieurs siècles faisoit partout l'Eglise de ces nouveaux Ouvriers. Le Concile de Trente n'avoit rien à faire en ce genre : aussi dans son décret on ne voit rien qui ait aucun rapport particulier à l'état religieux. Tous les Prêtres qui ne sont pas Curés , sont sans aucune distinction mis sur la même ligne , & assujettis à la même loi (a).

Ceci ne mérite certainement pas la peine que nous prenons d'y répondre.

On forme une autre difficulté qui nous intéresse également assez peu , sur le vrai caractère de l'approbation prescrite par le Concile ; à savoir si c'est un simple certificat d'idonéité & de capacité , ou si elle renferme une délégation de juridiction , & donne effectivement le pouvoir de confesser. Nous nous sommes expliqués à cet égard dans nos Conférences , & nous avons dit qu'absolument l'approbation pouvoit être séparée de la délégation de juridiction , mais que néanmoins dans la pratique elles étoient commu-

(a) Ce n'est pas seulement les saints canons , qui lement la matière de la confession , qui nous forcé d'insister sur cet article. L'Auteur de la Dissertation sur l'approbation des Prédicateurs , se sert du même moyen pour élucider les saints canons , qui lement la mission de l'Evêque pour exercer le Ministère de la prédication ; & d'avance le faux de ce moyen de défense est prouvé.

nément jointes ensemble ; & c'étoit ce qu'il nous convenoit de dire dans des Conférences de morale (a). Ici on peut nous demander quelque chose de plus. Sur ce point nous difons donc que les Théologiens & les Canonistes font partagés ; mais à nous , il nous paroît que ce n'est point un certificat quelconque que le Concile prescrit , mais un jugement authentique , émané de celui qui a la principale autorité dans un diocèse & que ce que donne alors l'Evêque , influe sur l'exercice valide du Ministère de la confession. Nous ne croyons pas même qu'en nous tenant dans ces bornes , nous trouvions aucuns contradicteurs parmi les Théologiens ni parmi les Canonistes.

En effet , le but du Concile n'a point été seulement de renvoyer à l'Evêque les Prêtres , afin qu'il examinât s'ils font capables ou non de confesser , mais pour en recevoir ce qui doit venir de l'Eglise , pour l'exercice légitime du pouvoir de remettre les péchés reçu dans l'ordination. Ce n'est point un simple suffrage , fondé sur le discernement , les lumieres & la prudence de celui qui le donne ; c'est un acte d'autorité & de juridiction , qui appartient à l'Evêque à raison de la place éminente qu'il occupe , & le met à la tête du Gouvernement général du diocèse , qu'il doit pourvoir de Ministres nécessaires au salut des fideles. Ce n'est point une approbation doctrinale seulement que prescrit le canon , celle-ci n'est point propre à l'Evêque seul ; cet examen , les Supérieurs réguliers ont droit de le faire par rapport à leurs Religieux , & y font tenus. C'est une approbation légale. *Non doctrinalis est tantum appro-*

(a) Sur la pénit. sept. 1717. 2. Q.

datio, dit très-bien M. Hallier (a), *sed est auctorativa*. Elle donne au Prêtre le pouvoir & la juridiction actuelle nécessaire pour confesser : *Dat approbatio jurisdictionem & potestatem actualem* (b).

L'approbation, suivant l'esprit du Concile de Trente est si peu un simple témoignage de capacité, qu'elle ne peut être accordée que par celui qui dans un diocèse a la plénitude de la puissance hiérarchique, & est le principe & le canal divin des pouvoirs surnaturels qui s'y exercent ; car ce n'est point un Evêque quelconque qui peut la donner. Ce n'est point-là une prérogative générale de l'Episcopat, chaque Evêque ne peut la donner que pour son diocèse, parce qu'il n'a d'autorité & de juridiction que dans son diocèse ; & ce que dit le Concile qu'elle doit être donnée par les Evêques, ne peut raisonnablement s'entendre, quoiqu'on ait pu dire au contraire, que des Evêques respectifs chacun dans son diocèse, puisqu'il est évident qu'un Evêque ne peut accorder aucune permission, ne peut avoir aucune influence dans un diocèse étranger, où il ne peut rien lui-même.

Le savant Auteur de la Dissertation de l'approbation des Confesseurs, a recueilli avec beaucoup de soin les textes d'une multitude de Théologiens, qui estiment que l'approbation n'est qu'un certificat d'idonéité. Il cite même en faveur de cette opinion plusieurs statuts synodaux qui peuvent effectivement s'y rapporter. Ce que nous y voyons principalement, c'est que pour éviter toute difficulté sur ce qui y est prescrit, on les a dressés de manière à en assurer l'observation, quelque

(a) In art. 6. Déclar. Cler. Gall. ff. 9. p. 227.

(b) *Ibid.* p. 231.

parti que l'on prenne dans cette controverse (a).

L'Auteur a trouvé un très-beau champ pour étaler son érudition, & le champ est d'autant plus vaste, qu'il y joint aussi plusieurs témoignages de Théologiens, & encore plus de statuts synodaux en faveur du sentiment contraire. Mais ce n'est point pour en conclure, ce qui néanmoins devrait être la conséquence naturelle de ce partagé d'opinions, qu'il n'y a rien d'absolument certain sur la nature & le vrai caractère de l'approbation nécessaire pour confesser, sinon que c'est une condition essentielle à l'administration du sacrement; il n'en tient pas moins pour incontestable que ce n'est qu'un simple certificat d'*idonéité*. Il ne rassemble ces diverses autorités que pour commettre les différens Auteurs, & se moquer à peu-près également des uns & des autres, avec cette différence qu'il ménage beaucoup moins, comme de raison, ceux qui ne sont point de son sentiment. Il s'en trouve néanmoins quelques-uns du parti opposé, pour lesquels il témoigne quelque considération, tels que M. l'Abbé Fleuri, Vanespen, &c. parce qu'ils ont un mérite si généralement reconnu, que ce seroit se déshonorer soi-même, que de ne pas leur rendre hommage.

Le savant Auteur a eu des raisons & de

(a) Aucun de ces rituels & statuts, ne prononce que la délégation du Curé rend l'absolution valide, indépendamment de l'approbation de l'Evêque, ni ne l'insinue même; & la plupart la déclarent expressément nulle. Statuts de Limoge 1619, d'Angers 1651, de Sées en 1653, d'Avranches en 1682, Voyez le chap. 2. de l'Auteur de la Dissertation, depuis la p. 143 jusqu'à 297. Nous renvoyons volontiers à l'Auteur; ses raisonnemens n'affoibliront point le texte.

grandes raisons , pour commettre de cette maniere les Théologiens ; il sentoit qu'il ne pouvoit tirer un grand parti de ceux même qui ont suivi l'opinion , qu'il a cru devoir adopter. Effectivement la plupart de ces Théologiens sont de l'Ordre des Réguliers (a) , qui pour faire valoir leurs privilèges , se vantoient de tenir leur juridiction du souverain Pontife. Ils soutenoient en conséquence que l'approbation de l'Evêque , qui depuis le Concile de Trente leur étoit devenue nécessaire , ne pouvoit être la délégation d'une juridiction qu'ils tenoient d'une autorité supérieure à celle des Ordinaires ; qu'elle étoit seulement un certificat de la capacité nécessaire pour l'exercer. Le savant Jurisconsulte sent très-bien qu'il ne peut amalgamer cette façon de penser avec la sienne , lui qui regarde les privilèges des Religieux comme un très-grand abus , & ne croit point que le Pape puisse donner la juridiction pour confesser , ni confesser lui-même dans un diocèse différent du sien ; & que dans le sien propre il ne peut l'accorder au préjudice de ses Curés , qu'à leur défaut & par droit de dévolution. Nous croyons que c'est à peu-près la première fois qu'on a ainsi restreint la primauté de juridiction , qui appartient au souverain Pontife ; on voit au moins qu'il y a une distance immense entre les sentimens du Dissertateur & les Théologiens , dont il a recueilli les autorités.

(a) Il y en a au moins | vé plusieurs Auteurs qui
quelques - uns qui n'en | ont moins écrit d'après
font pas , mais c'est dans | eux - mêmes que d'après
les écrits des autres qu'ils | les opinions des autres ,
ont pris cette opinion. | *Vasquès , Sanchez . &c.* ces
On fait que dans la Théo- | Auteurs font nombre &
logie morale , il s'est trou | non autorité.

Mais comme l'Auteur goûte encore moins que nous, le motif qui a déterminé ces Théologiens à adopter cette façon d'expliquer le décret du Concile de Trente, il ne doit pas trouver mauvais que leur témoignage ne fasse sur nous que la plus foible impression ; & il en fait d'autant moins, que d'ailleurs ils conviennent avec nous de l'existence & de la force de la loi ; & que malgré cette diversité dans l'explication de la nature de l'approbation, nous pouvons également les appeler en témoignage de sa nécessité absolue. Ce qui nous éloigne encore davantage de leur interprétation, c'est qu'ils en tiroient des conséquences qui toutes ont été condamnées par l'Auteur même de leurs privilèges, ou qui sont évidemment opposées à l'esprit du Concile. Ils en concluoient par exemple, que dès qu'un Religieux privilégié étoit approuvé dans un diocèse, & déclaré par-là capable de confesser, il le pouvoit faire dans d'autres diocèses, parce que ce n'étoit point de l'Evêque approbateur qu'il tenoit ses pouvoirs, qui n'eussent pu s'étendre au-delà de son diocèse, mais du souverain Pontife, dont la juridiction s'étend dans toute l'Eglise ; & la sacrée Congrégation avec l'approbation des souverains Pontifes, a plus d'une fois décidé, que c'étoit de l'Ordinaire que le Confesseur doit être approuvé, aux termes du Concile. Une seconde conséquence du principe étoit qu'étant une fois approuvés, après l'examen de leur conduite & de leur doctrine, cette approbation subsistoit toujours, comme si un Religieux homme de bien ne pouvoit pas se démentir, & cesser d'être digne de la confiance des fideles. C'étoit-là une de leurs maximes, *semel approbatus, semper approbatus* ; cette maxime est aujourd'hui rejetée

par les Religieux eux-mêmes : elle est au fond inconciliable avec les bonnes règles. Il est vrai que Pie V avoit donné ce privilège aux Religieux , tant qu'ils étoient jugés capables de confesser par leurs Supérieurs , de ne pouvoir être rappelés à l'examen , mais seulement par le même Evêque qui les avoit déjà examinés & approuvés (a). Comme sa constitution a été réduite aux termes du Concile de Trente par Grégoire XIII (b), elle est aujourd'hui comme non avenue , sur-tout en France où elle n'a jamais été reçue.

Quoi qu'il en soit , nous avons été surpris que M. l'Abbé Gros (c), & quelques juriconsultes , qui d'ailleurs condamnent à cet égard les prétentions des Religieux , approuvent cette maxime , *semel approbatus , semper approbatus* ; & soutiennent en conséquence qu'un Curé peut employer au Ministère de la confession dans une Paroisse , tout Prêtre qui a été une fois approuvé par l'Evêque. Cependant les Religieux ne s'en sont fait un appui que d'après leurs privilèges & si ces privilèges ne suffisent pas pour autoriser un Curé à admettre un Confesseur régulier dans sa paroisse , précisément parce que ce Confesseur a été autrefois approuvé , il en doit être à plus forte raison de même d'un Prêtre séculier , qui ne peut se flatter du même avantage. M. l'Abbé Gros y trouve néanmoins une différence , en ce que ce sont les Curés qui commettent les Prêtres séculiers , en les admettant pour confesser dans leur Paroisse. Est-ce donc qu'un Curé peut commettre des Prêtres non approuvés ? Est-

(a) Bul. *Et si mendi-*
cantes , 1562.

(b) Bul. 19. *In sanctâ*
rerum varietate.

(c) Droits qu'ont les
Curés de commettre les
Confesseurs , par M. l'Ab-
bé Gros , p. 62 , 64.

ce donc qu'il ne pourroit pas également , si une approbation révoquée suffisoit , faire la même chose pour un Prêtre Religieux ? L'Abbé Gros cite Fagnan (a) à l'appui de son opinion ; très-foible autorité en cette matiere. Qu'on observe encore que les Religieux n'avançoient cette maxime , qu'en supposant que le Religieux Confesseur continuoit d'avoir l'attache de son Supérieur , qui paroissoit devoir leur suffire pour assurer la continuation de mérite & de capacité. Ils ne connoissoient point pour les Prêtres séculiers , de pareils Supérieurs différens de l'Evêque ; aussi ils s'approprioient la maxime exclusivement à tout autre.

On allégué à l'appui la regle de droit (b), *Quod semel placuit amplius displicere non potest* ; comme si l'on ignoroit que cette regle souffre bien des exceptions & qu'elle regarde uniquement les actes consommés , & qui ont eu leur exécution , ou ceux à l'égard desquels on a pris des engagements qu'on ne peut plus rompre , à cause de l'obligation qu'on a contractée de les accomplir. Or , l'approbation des Confesseurs n'a pu avoir ce caractère , ne fut-elle qu'un certificat d'idonéité , qu'un Prêtre peut cesser de mériter.

Ce sont ces divers abus qu'ont fait ces Religieux , & qu'on fait encore du principe

(a) *In Cap. 13. de ætat. & qual. præfix.* Ce Chapitre d'après lequel raisonne Fagnan, n'a rapport qu'aux bénéfices & aux graces expectatives. Le Pape, comme on s'attend bien, y favorise les graces émanées de son siège, & ne veut pas qu'on rejette ceux qui

en sont porteurs, sous le prétexte d'indignité lorsqu'ils ont été une fois reconnus dignes. Mais ceci n'a nulle application à l'approbation des Confesseurs, ni au décret du Concile.

(b) *De Reg. Jur. in G. Reg. 21.*

quë l'approbation n'est qu'un certificat d'idoneité, qui nous en éloignent. Nous croyons même que depuis le Concile de Trente au moins, les privilèges des Religieux ne sont plus les mêmes, & ne doivent plus être entendus dans le sens d'une délégation de juridiction. Nous en connoissons de deux sortes, les uns généraux, qui renferment l'approbation des Instituts pour les œuvres de zele. De pareils privilèges ne donnent véritablement aucune mission aux particuliers de ces Ordres. Les Papes recommandent seulement aux Evêques ces Religieux en général, comme de bons ouvriers, qu'ils peuvent utilement employer. Il est d'autres privilèges particuliers donnés depuis les premiers, qui ont plus de rapport à la juridiction; ce sont ceux où les Papes renvoient les Religieux devant les Evêques, & cependant à leur refus les approuvent, & leur permettent de confesser & de prêcher.

La plupart des Bulles qui contiennent ces dispositions, n'ont jamais été bien reçues; & celles qui sont postérieures au Concile de Trente, ne l'ont jamais été. Mais qu'on fasse attention que les Papes n'approuvent alors les Religieux, & ne leur donnent la juridiction qu'au refus des Evêques, auxquels d'abord ils les adressent; & si les Evêques vouloient bien les admettre au Ministère de la prédication & de la confession, les Evêques faisoient tout alors, & les Religieux ne recevoient rien du Pape, sinon pour les péchés qui lui sont réservés. Mais comme cette délégation de juridiction sur le refus des Evêques, n'a plus lieu depuis le Concile de Trente, & que l'approbation est absolument & en toutes sortes de circonstances réservée aux Evêques, nous ne voyons plus aucune raison d'imaginer, que la jurif-

diction qu'exercent les Religieux dans le sacrement de pénitence , vienne du souverain Pontife.

Cette idée les a flatté : ils ont peine à y renoncer ; ils aiment à regarder comme un simple témoignage d'idonéité l'approbation épiscopale. Pour nous , pourvu qu'on nous accorde qu'elle influe sur le pouvoir même de confesser , au moins comme une condition nécessaire pour l'exercer valablement , ce que le décret du Concile ne permet pas de révoquer en doute , nous transigerons aisément sur le reste.

L'Auteur de la Dissertation sur l'approbation des Prédicateurs , paroît fort éloigné de nous accorder ce que nous demandons , *qu'on reconnoisse que la définition du Concile frappe sur la validité du sacrement. Il soutient que ce qu'on en dit n'est bon que pour effrayer les petits enfans . . . & que le Concile n'ayant point prononcé la nullité de l'absolution , Suarés & tous les Théologiens le diroient inutilement, (a)* Nous prions le savant Auteur de relire le décret du Concile , il porte expressément qu'un Prêtre non approuvé ne peut entendre les confessions : *Nullum Sacerdotem . . . posse confessiones sæcularium audire.* Le décret du Concile frappe donc évidemment sur le pouvoir même de confesser & d'absoudre. Il n'est pas seulement question de la capacité & des qualités morales nécessaires pour exercer le Ministère , mais du pouvoir. Or , qu'est-ce qu'une sentence donnée sans pouvoir , qu'une sentence radicalement nulle ? Le Concile pouvoit-il prononcer plus clairement la nullité ; & qu'étoit-il nécessaire qu'il ajoutât sous peine de nullité ? Car quel titre plus marqué de nullité

(a) T. 2. p. 261.

que le défaut de puissance , & du même fond de puissance que donne un bénéfice à charge d'ames : *Nisi aut beneficium parochiale aut approbationem ab Episcopis obtineat.* C'est le prendre sur un ton , auquel on ne s'attendoit pas , que de mettre au rang des imbécilles les fideles , qui , instruits des décrets du Concile , n'oseroient mettre leur confiance dans une confession faite à un Prêtre qui n'est ni Curé ni approuvé. Nous présumons que l'Auteur n'a pas cette étrange force d'esprit : s'il en étoit capable , nous ne pourrions que le plaindre. L'autorité des Théologiens sur l'article où tous se réunissent , n'est pas ici si méprisable qu'il la dépeint ; elle donne une nouvelle assurance de la vraie intelligence du décret. C'est ainsi que dans le barreau le concert des Jurisconsultes est d'un très-grand poids pour l'interprétation des loix , & celui des Canonistes pour découvrir le vrai sens des canons. Le savant Jurisconsulte le fait mieux que nous ; & certainement il ne regarderoit pas comme des imbécilles , les particuliers qui ne risqueroient pas à porter leurs causes devant un Magistrat , que la loi déclare n'avoir pas le pouvoir de les juger ; & il se permettroit encore moins d'en parler sur le ton de mépris , si le plus grand nombre des Jurisconsultes étoit d'avis qu'il faut prendre ces dispositions à la lettre , encore plus si c'étoit la jurisprudence reçue.

Le savant Jurisconsulte prétend que nous supposons faussement , *que l'absolution est déclarée nulle faute d'approbation ; que le Concile n'en dit pas un mot (a) ;* que c'est-là une doctrine nouvelle dans la Théologie. *Le Concile n'en dit pas un mot ;* mais il est

[a] Dissert. sur l'approbat. des Confess. p. 323.

impossible de le prendre dans un autre sens. Nous l'avons démontré. C'est une *Doctrine nouvelle*, pourvu qu'elle soit aussi ancienne que le Concile de Trente, c'est tout ce que nous avons besoin de prouver ; car c'est-là un point de discipline, & le Concile en a fait une loi expresse. Or, telle est la doctrine unanime de la Théologie. L'Auteur cite lui-même Cabassut, M. Hallier, le Pere Bonichon de l'Oratoire, Pontas, Vanespen, le Pere Drouin (b). Il dédaigne de raisonner avec eux parce que la plupart d'entre eux tiennent à la vieille erreur, de la distinction de la puissance d'ordre & de juridiction. Mais la vérité qu'ils enseignent est indépendante de ce sentiment ; & ce sentiment, tel qu'ils l'entendent, par rapport à la détermination des sujets sur lesquels le pouvoir de remettre les péchés puisse être exercé, n'est nullement une erreur. Quoi qu'il en soit, il reste toujours, à s'en tenir au Concile de Trente, que suivant les Théologiens & les Canonistes, l'absolution donnée par un Prêtre qui n'a point de bénéfice à charge d'âmes, & n'est point approuvé, est radicalement nulle. Dans ce sentiment il y a un article fondamental, qui n'est pas certainement une doctrine nouvelle ; c'est que la juridiction est une qualité essentielle à l'exercice du pouvoir de remettre les péchés, & qu'au moins depuis le Concile de Trente, un Prêtre qui n'est pas approuvé n'est pas capable de recevoir cette juridiction par délégation.

(a) Ibid. p. 313 & suiv.

ARTICLE IV.

La nécessité de l'approbation pour confesser , est-elle en France uniquement fondée sur l'Edit de 1695 ? & cet Edit n'est-il qu'une loi purement civile , donnée par le Prince en sa qualité de Souverain politique , & non comme Protecteur de l'Eglise & de sa discipline ?

Nous venons déjà de prouver qu'avant & indépendamment de l'Edit de 1695 , la nécessité de l'approbation étoit universellement reconnue dans le Royaume , & que le décret du Concile de Trente formoit sur cette matiere la discipline de l'Eglise gallicane , aussi bien que celle des Eglises étrangères ; que le Clergé du second Ordre n'avoit jamais formé sur cet article aucune contestation , qu'il avoit été au contraire le vengeur de l'autorité épiscopale , attaquée par certains corps réguliers qui se prétendoient privilégiés , & vouloient par-là s'élever au-dessus du Clergé séculier ; que les plus célèbres Facultés de Théologie composées de Curés & de Docteurs du second Ordre , avoient censuré la doctrine de ces Religieux avec les plus fortes qualifications. Car tout cela s'est passé long-tems avant la publication de l'Edit.

Mais tel est l'effet ordinaire de l'esprit de parti , il faut quelque chose de plus que des preuves pour le forcer à se rendre. Il revient toujours à ses principes , à moins qu'une autorité à laquelle il ne puisse résister ne les condamne. C'est ce qui engagea le Clergé à recourir à celle du Roi , pour terminer enfin sans retour ces disputes toujours renaissantes ,

& le faire par une loi générale, parce que les condamnations des Réguliers dans un diocèse, n'empêchoient point que sous divers prétextes dans d'autres diocèses on ne formât de nouvelles difficultés : on ne soupçonnoit pas même alors qu'on en pût former au nom & au sujet des Prêtres séculiers. Rien n'est plus précis que l'Edit, puisqu'il porte formellement, *que les Prêtres réguliers & séculiers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques & Evêques, lesquels la pourront limiter pour les personnes, les lieux, les tems & les cas, & la révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos, même avant le tems expiré, pour causes survenues à leur connoissance, lesquelles ils ne seront tenus d'expliquer, & sans que lesdits Réguliers ou Séculiers puissent, sous quelque prétexte que ce puisse être, sinon en cas d'extrême nécessité, continuer de confesser.*

Il n'y a plus rien à répliquer à une disposition si positive. On ne peut se refuser à l'évidence du texte, ni attaquer l'autorité du Législateur. On convient donc que la nécessité de l'approbation a passé en France en force de loi ; mais on prétend que ce n'est qu'une loi civile, fondée sur un Edit que les Evêques ont eu, dit-on (a), *le credit d'obtenir, & qui renverse totalement les droits des Curés.* Mais comment peut-on se plaindre légitimement & raisonnablement, qu'un Edit renverse totalement les droits des Curés dans la matière que nous traitons, tandis qu'à l'article suivant il contient une exception formelle aux articles précédens en faveur des Curés & de leurs droits, & que par cette exception le Législateur leur assure positivement ceux qui leur appartiennent, de prêcher &

de confesser dans leur paroisse, sans avoir besoin de l'approbation & de la permission de l'Evêque?

Quoi qu'il en soit , c'est déjà une grande avance que l'aveu qu'on fait , que l'Edit de 1695 est favorable aux droits des Evêques ; & c'est une puissante sauve-garde pour l'autorité épiscopale , qu'un Edit enregistré dans tous les Tribunaux , & qui depuis près d'un siecle fait sans contradiction la loi commune du Royaume ; mais sous cet aveu il y a un piège caché. Si l'on se bornoit à faire valoir en cette matiere l'autorité de l'Edit , pour montrer le concert des loix civiles & canoniques , pour faire sentir qu'en vertu de ce concert on voudroit envain se soustraire à celles-ci , que l'on ne pourroit alors trouver aucun appui dans les Tribunaux séculiers ; si c'étoit encore pour applaudir aux zele de nos Rois , pour le maintien de la sage discipline de l'Eglise & de ses décrets , rien ne seroit plus digne de l'attention des Jurisconsultes , faits pour expliquer les loix civiles & canoniques qui se ressemblent , les faire respecter , en faire connoître l'étendue & les rapports.

Mais ce ne sont pas-là tout-à-fait les vues qu'on se propose dans cette observation. En ne fixant les yeux que sur l'Edit de 1695 , qu'on ne respecte pas toujours encore autant qu'il le mérite , on laisse à conclure que ce n'est après tout qu'une disposition civile , qui ne peut affecter le fond du pouvoir de confesser & d'absoudre , puisque ce pouvoir est tout spirituel ; & comme il ne peut venir de la puissance temporelle , elle ne peut aussi en arrêter l'activité. On se ménage par-là la plus grande ressource pour le but qu'on se propose , de se confesser à des Prêtres que les Evêques ne jugent pas à propos d'approuver , ou dont ils révoquent ou limitent les

pouvoirs. En se référant seulement à l'Edit ; qui ne peut influer sur la validité du sacrement , on n'en pourra pas moins s'adresser pour la confession à ces sortes de Prêtres. On le pourra même faire en conscience , si le refus , la limitation ou la révocation de l'approbation sont injustes ; & on se persuadera aisément cette prétendue injustice , dès qu'on pourra imaginer que le défaut d'approbation n'est fondé que sur certaine façon de penser , qui n'est pas du goût du Prélat , quoiqu'elle ne renferme rien , à ce qu'on croit , qui ne soit conforme à la saine doctrine. Et c'est bien-là le but que se proposoit l'Auteur du Livre intitulé : *Lettres sur la justice chrétienne* , si justement condamné par la Sorbonne & par un grand nombre d'Evêques ; & à quoi tend dans son entier toute la doctrine qu'il y enseigne , & il l'annonce dans cette proposition qu'il décide en conformité : *Il s'agit d'examiner non si la méthode (de choisir un guide parmi ceux qui sont privés du pouvoir d'exercer le Ministère de la réconciliation) est conforme à la pratique générale , mais si elle est conforme aux règles ; mais si elle est la plus sûre , la seule même qui convienne (a)*. Tels sont les excès où jette le fanatisme. On peut non-seulement s'adresser aux Prêtres interdits par leur Evêque en certains cas , mais encore *cette méthode est la plus conforme aux règles* ,

[a] Censura libri cui titulus : *Lettres sur la justice chrétienne* , 7 Sept. 1734. Hæc propositio falsa est , scandalosa , in Pastores Ecclesiæ contumeliosa , fidelium salutis noxia dum eos à tutissimâ & sæpe necessariâ praxi conatur avertere , & tantquam utilio rem securiore , imò solam convenientem praxim proponit , quam novitatis amor & spiritus schismatis adinvent. *Collect. Judic. t. 3. p. 1. p. 295.*

la plus sûre , la seule même qui convienne.

Pour aider à lever les scrupules , on représente le recours qu'ont eu les Evêques à l'autorité du Roi sur cet objet , comme une espece d'aveu de leur impuissance à faire valoir leurs prétentions ; comme si l'Eglise n'avoit pas eu recours dans tous les tems à l'autorité des Princes catholiques , pour l'appui de celles de ses loix dont l'obligation étoit la plus indépendante de leur autorité , tels que sont incontestablement les décrets qui concernent la Foi. L'Eglise gallicane a éprouvé tant de fois les heureux effets de la protection de nos Rois , pour le maintien de sa doctrine , de ses maximes & de sa discipline , pour qu'on puisse regarder comme un aveu de son impuissance , ce qui n'est qu'un témoignage de sa confiance & de sa reconnoissance.

C'est donc en vain qu'on veut faire une espece de honte aux Evêques , de ce recours à l'autorité royale sur des objets , qui sont uniquement de la compétence de la puissance spirituelle , ainsi que le fait avec beaucoup d'art l'Auteur de *l'Approbaton nécessaire pour prêcher* ; non pas néanmoins jusqu'au point de persuader qu'il n'a en vue que de venger les droits de l'autorité spirituelle. Ce qu'il se propose , c'est de décrier la conduite du haut Clergé , de diminuer le respect & l'estime pour ce qui émane du trône sur les remontrances des Evêques. Il représente les édits & les ordonnances , comme des pieces surprises à la religion du Prince. *Ils les dressent* ; le Roi n'y met que son nom & le sceau de son autorité. Ils font plus encore , ils les achètent par *des dons gratuits* plus considérables , très-onéreux au bas Clergé , qui paie ainsi les nouveaux liens dont on aggrave son joug. Le concert de l'Episcopat

le blesse ; il trouve mauvais qu'ils fassent cause commune des affaires qui ne regardent qu'un Evêque particulier , dont les Agens du Clergé se trouvent par cela seuls chargés.

Il suit fort au long , t. 2 , art. 21 , toutes les démarches que firent les Evêques , dans les affaires des Réguliers d'Angers & d'Agen ; & quoiqu'il ne soit nullement prevenu en faveur des Religieux , comme la victoire que remporta sur eux l'Episcopat porte coup contre son système , il ne tient point à lui qu'on ne croie que les Evêques d'Angers & d'Agen raisonnoient fort mal , que les Réguliers ne se défendissent plus mal encore. Il ne pardonne pas même aux Evêques la joie qu'ils témoignèrent , lorsque la plus grande querelle fut enfin heureusement terminée par l'Arrêt de 1669 , & d'une manière plus authentique encore par l'Edit de 1695 , & c'est à cela qu'est employé presque tout entier le second volume de son Ouvrage.

Oserions-nous observer que ceci sent bien la déclamation , & un Auteur qui veut à toute force que les Evêques aient tort. Car quand tout cela seroit tel qu'il l'expose , la loi n'en subsisteroit pas moins ; son autorité est indépendante des moyens qui ont été employés pour l'obtenir. Mais il faut être juste , & se débarrasser de tout préjugé pour ou contre la juridiction épiscopale ; & c'est dans cet esprit d'impartialité , que nous allons raisonner avec l'Auteur.

La prédication & la confession sont des matieres très-spirituelles , ff. 10. Rien de plus véritable ; & nous ne pouvons que souhaiter que cette vérité soit pleinement reconnue. *La puissance temporelle ne doit point régler ces sortes d'objets.* Il ne nous en coûtera point pour en faire l'aveu ; & si les choses

en étoient demeurées au point où elles ont été durant plusieurs siècles , jamais l'Eglise n'eût fatigué les Souverains , pour leur demander qu'ils interposassent leur autorité en ces sortes de matieres. Mais puisque parmi nous divers particuliers , des corps même mécontens des Evêques , les ont portées , toutes spirituelles qu'elles sont , devant les Tribunaux séculiers de la Capitale & des Provinces sous divers prétextes ; qu'il en est même émané divers Arrêts tantôt favorables , tantôt contraires à la juridiction épiscopale ; il a été de toute nécessité de recourir à l'autorité royale , afin qu'elle donnât sa sanction aux constitutions canoniques , & qu'il s'établît ainsi dans toutes les Cours une jurisprudence uniforme. Ce n'est point par défiance de l'équité des Magistrats , que les Evêques ont cru devoir s'adresser directement au Souverain , mais parce qu'il a été du bien public que les Magistrats qui doivent juger suivant les loix , eussent devant les yeux une ordonnance précise , générale & commune , sur laquelle ils pussent former leurs arrêts. Les loix ecclésiastiques eussent absolument suffi ; mais comme on pouvoit faire , & qu'on avoit réellement fait à leur égard diverses difficultés sur leur réception dans le Royaume , leur signification , leur étendue , & il y paroît bien par les Ouvrages de l'Auteur , il étoit de la prudence des Evêques , & du bien même de la Religion de demander une loi positive , qui coupât court à toutes ces difficultés , & qui ne permit plus de douter que les canons qui concernent ces matieres sont reçus en France , ni de disputer sur le sens dans lequel ils sont reçus ; sans compter qu'un Edit est plus fait pour les Cours séculieres , que des citations de bulles & de canons. Jusqu'ici les Evêques n'ont donc pas tort.

Ce qu'on dit qu'ils dressent les Edits & Déclarations qu'ils obtiennent du Souverain, blesse le respect qui lui est dû & n'est pas exact. Ce qu'ils font alors, loin de mériter quelque reproche, est, dans les principes même de l'Auteur sur l'incompétence de la puissance temporelle dans les matieres spirituelles, un préalable nécessaire à la grace qu'ils demandent, car de quoi s'agit-il ? de convertir en loix civiles les constitutions canoniques. Il faut donc que les Evêques présentent d'abord aux Rois les loix ecclésiastiques, que les ordonnances doivent confirmer, afin qu'il y ait entre les unes & les autres une parfaite uniformité, qu'ils y joignent des mémoires pour exposer les articles, qui ont donné ou peuvent donner lieu à quelques contestations. Mais ce qu'ils présentent n'est que par forme de remontrances, de cahiers, de mémoires, qui sont toujours soumis aux délibérations du Conseil de Sa Majesté.

C'est ainsi que l'Edit de 1695 a été rendu. Le Roi y marque positivement dans le préambule, que les Députés du Clergé de son Royaume, lui ont représenté que quelques-uns des Edits des Rois ses prédécesseurs, & certaines dispositions de quelques autres, n'étoient pas également observés dans les Parlemens, & que depuis... il étoit survenu des difficultés auxquelles ils n'avoient pas pourvu, & ont supplié Sa Majesté de donner les ordres qu'elle estimeroit nécessaires, pour rendre l'exécution des Edits uniformes, & régler, ainsi qu'elle le jugeroit à propos, les nouveaux sujets de contestation. Il s'en faut beaucoup que le Clergé obtienne toujours ce qu'il demande en ce genre; témoins plusieurs projets de déclarations qui sont restés sans exécution, d'autres très-modifiés; témoins tant de cahiers présentés, demeurés

sans réponse , ou dont les demandes ont été refusées.

L'Edit de 1695 n'est pas émané , dit-on , *du propre mouvement du Roi* , art. 23. C'est une objection à laquelle nous ne nous attendions pas : mais un Edit quelconque , dès qu'il porte le nom du Roi , soit que le premier il ait conçu la nécessité de la loi nouvelle , soit qu'il n'ait été publié que sur les représentations qui lui ont été faites , est également marqué du sceau de l'autorité royale. Et dans l'Edit de 1695 , Sa Majesté déclare également , comme dans les autres ordonnances , qu'il l'a rendu de *sa certaine science , de sa pleine puissance & autorité royale*.

L'Edit , dit-on encore , *a été acheté par des dons gratuits plus abondans*. Nous ne répondrons point à une pareille objection ; trop injurieuse à la Majesté royale & au grand Roi dont il porte le nom. On appuie cette objection sur ce que le Clergé rappelle quelquefois au Roi , dans ses remontrances , son zèle pour subvenir aux besoins de l'Etat. Le Clergé l'a fait , il n'en rougit pas ; il l'a consigné dans ses actes. Est-ce donc qu'il a voulu par-là rendre public le prix auquel il achetoit les graces du Souverain ? Il faudroit qu'il eût perdu toute honte. Qui ne voit que ce zèle , dont le Clergé se fait gloire , n'étoit qu'un motif puissant , exposé pour montrer qu'il est digne de la protection du Gouvernement pour lequel il s'épuise , & pour surmonter les considérations politiques , qui peuvent quelquefois empêcher d'avoir égard à ses remontrances & à ses demandes. Quant au concert des Evêques , loin d'être un juste objet de critique , ce n'est qu'une conduite pleine de sagesse , dans des affaires qui ne peuvent être particulieres , & de leur nature intéressent tout l'Episcopat. C'est bien l'esprit

déclaration que le Curé fit au Greffe , qu'il se conformeroit aux dispositions de l'Edit , il fut déchargé des condamnations prononcées par la sentence de l'Officialité. Le Parlement principalement établi pour faire observer les Edits & les Ordonnances , se renferma dans cet objet , sans préjudice néanmoins de l'invalidité des absolutions données par le Vicaire ; cet article n'étant point de son ressort , mais de celui de la puissance spirituelle.

Il ne faut donc pas trop compter sur l'aveu de la nécessité de l'approbation épiscopale , & la protestation d'obéissance sur cet article à l'Edit de 1695 , dès qu'on sépare l'Edit des loix canoniques , & singulièrement du Concile de Trente. L'hommage forcé qu'on rend alors à la loi est un hommage insidieux , & qui n'empêche point que dans l'ordre de la conscience & des pouvoirs spirituels, on la regarde à peu-près comme non-venue & sans force.

Aussi nous ne faisons entrer dans la preuve de notre proposition l'Edit de 1695 , que pour prévenir jusqu'au soupçon , que les loix de l'Eglise sur cette matiere ne sont pas reçues en France. Car quelle preuve plus victorieuse de cette réception , que d'en voir les dispositions non-seulement insérées dans les Conciles tenus dans le Royaume , & les statuts synodaux des divers diocèses , mais encore dans un Edit publié solennellement par le Souverain , dans la vue de maintenir les dispositions des loix canoniques , d'en assurer l'observation par le concours de la puissance temporelle.

En effet on ne peut mieux connoître la nature , le vrai caractère de l'Edit & l'intention du Législateur , que par le Législateur lui-même. Or , le Roi y déclare expres-

fément que c'est en sa qualité d'Evêque extérieur, comme protecteur de la discipline de l'Eglise, qu'il l'a donné ; se croyant obligé d'employer pour le bien de l'Eglise & de sa discipline, de la dignité & de la juridiction de ses Ministres, l'autorité souveraine qu'il a plu à Dieu de lui donner. Voilà l'Edit caractérisé par le Législateur, tel que nous le présentons, comme une loi de protection & non d'institution.

Dans la déclaration publiée l'année suivante, en interprétation de quelques difficultés qui étoient survenues, le Roi déclare encore plus formellement son intention (a). On ne peut donc douter que l'Edit n'ait été donné pour appuyer les loix canoniques, & en faire des loix de l'Etat, & mettre ainsi une parfaite uniformité dans la jurisprudence civile & ecclésiastique, les Tribunaux séculiers & les Officialités où les affaires peuvent être portées.

Louis XIV ne faisoit que suivre l'exemple des Rois ses prédécesseurs, des premiers Empereurs chrétiens, constamment suivi dans tous les siècles, depuis que le Christianisme est devenu non plus seulement la Religion du peuple & d'une partie des sujets, mais encore celle du Prince & de l'Etat. Les Souverains ne se croient pas pour cela en droit de prononcer sur les matieres spirituelles. On peut encore moins accuser l'Edit de 1695, d'avoir entrepris sur les droits de la juridiction ecclésiastique, puisque le Roi

(a) L'obligation dans laquelle nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner, pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise, pour l'exécution des saints canons, dont nous tenons à honneur d'être le défenseur, nous a engagé au mois d'Avril 1695, de faire rédiger dans un seul Edit, &c. *Préambule de la Décl. du 21 Mars 1696*

déclaration que le Curé fit au Greffe , qu'il se conformeroit aux dispositions de l'Edit , il fut déchargé des condamnations prononcées par la sentence de l'Officialité. Le Parlement principalement établi pour faire observer les Edits & les Ordonnances , se renferma dans cet objet , sans préjudice néanmoins de l'invalidité des absolutions données par le Vicaire ; cet article n'étant point de son ressort , mais de celui de la puissance spirituelle.

Il ne faut donc pas trop compter sur l'aveu de la nécessité de l'approbation épiscopale , & la protestation d'obéissance sur cet article à l'Edit de 1695 , dès qu'on sépare l'Edit des loix canoniques , & singulièrement du Concile de Trente. L'hommage forcé qu'on rend alors à la loi est un hommage insidieux , & qui n'empêche point que dans l'ordre de la conscience & des pouvoirs spirituels, on la regarde à peu-près comme non-avenue & sans force.

Aussi nous ne faisons entrer dans la preuve de notre proposition l'Edit de 1695 , que pour prévenir jusqu'au soupçon , que les loix de l'Eglise sur cette matiere ne sont pas reçues en France. Car quelle preuve plus victorieuse de cette réception , que d'en voir les dispositions non-seulement insérées dans les Conciles tenus dans le Royaume , & les statuts synodaux des divers diocèses , mais encore dans un Edit publié solennellement par le Souverain , dans la vue de maintenir les dispositions des loix canoniques , d'en assurer l'observation par le concours de la puissance temporelle.

En effet on ne peut mieux connoître la nature , le vrai caractère de l'Edit & l'intention du Législateur , que par le Législateur lui-même. Or , le Roi y declare expres-

fément que c'est en sa qualité d'Evêque extérieur, comme protecteur de la discipline de l'Eglise, qu'il l'a donné ; se croyant obligé d'employer pour le bien de l'Eglise & de sa discipline, de la dignité & de la juridiction de ses Ministres, l'autorité souveraine qu'il a plu à Dieu de lui donner. Voilà l'Edit caractérisé par le Législateur, tel que nous le présentons, comme une loi de protection & non d'institution.

Dans la déclaration publiée l'année suivante, en interprétation de quelques difficultés qui étoient survenues, le Roi déclare encore plus formellement son intention (a). On ne peut donc douter que l'Edit n'ait été donné pour appuyer les loix canoniques, & en faire des loix de l'Etat, & mettre ainsi une parfaite uniformité dans la jurisprudence civile & ecclésiastique, les Tribunaux séculiers & les Officialités où les affaires peuvent être portées.

Louis XIV ne faisoit que suivre l'exemple des Rois ses prédécesseurs, des premiers Empereurs chrétiens, constamment suivi dans tous les siècles, depuis que le Christianisme est devenu non plus seulement la Religion du peuple & d'une partie des sujets, mais encore celle du Prince & de l'Etat. Les Souverains ne se croient pas pour cela en droit de prononcer sur les matieres spirituelles. On peut encore moins accuser l'Edit de 1695, d'avoir entrepris sur les droits de la juridiction ecclésiastique, puisque le Roi

(a) L'obligation dans laquelle nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner, pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise, pour l'exécution des saints canons, dont nous tenons à honneur d'être le défenseur, nous a engagé au mois d'Avril 1695, de faire rédiger dans un seul Edit. &c. Préambule de la Décl. du 21 Mars 1696

y reconnoît positivement que le dogme , les sacremens & les choses de cette nature , sont uniquement du ressort de la puissance spirituelle ; & déjà plus d'une fois Sa Majesté en divers Arrêts de son Conseil , & entre autres dans un Arrêt du Conseil privé en 1653 , & du Conseil d'Etat en 1657 , rendus sur la matiere même dont nous parlons , avoit fait de *très-expresses défenses & inhibitions à tous Juges , de prendre connoissance de l'approbation des Confesseurs , & mission des Prédicateurs & de toute matiere spirituelle.* Voilà une reconnoissance authentique , que ces sortes d'objets ne sont point du ressort de la puissance temporelle , & des ordonnances purement civiles , dont l'exécution est remise entre les mains des Magistrats.

C'est donc une chose évidente , que le but de l'Edit n'est que d'assurer l'exécution des loix de l'Eglise , par le concours de l'autorité royale , & singulièrement sur l'objet dont il s'agit , la nécessité de l'approbation des Evêques dans l'exercice du sacrement de pénitence , & de maintenir ce que les canons & singulièrement le Concile de Trente ont prescrit à cet égard.

Le Roi ne parle point dans l'Edit du décret du Concile , c'est que c'étoit une maxime suivie en France , de se borner à en autoriser les décrets sans le nommer , ainsi que cela s'étoit pratiqué dans l'Edit de Melun & l'Ordonnance de Blois , dont l'objet est visiblement de donner en France la sanction civile aux principaux décrets du Concile (a). Ce fut d'abord pour ménager l'esprit des prétendus Reformés , qui faisoient un corps formidable dans le Royaume , toujours prêts à se revolter & à reprendre les armes , &

(a) Gibert , Conf. sur l'Edit de 1695 , à l'art. 10. qui

qui a souvent exposé la Monarchie aux plus grands dangers. Ce motif subsistoit encore dans le tems de l'Edit ; témoins les troubles des Cévennes , cause en partie des malheurs des dernières années du regne de Louis XIV. Les Cours de Magistrature ont toujours d'ailleurs été très-peu disposées à consentir à une réception solennelle de la discipline du Concile , même avec des modifications , à cause de plusieurs articles qui ne s'accordent point avec nos maximes & la police du Royaume. Mais malgré ce silence , l'article 13 de l'Edit fait visiblement allusion au décret du Concile , & la regle de l'Eglise qui y est confirmée , ne peut être que celle qui est énoncée au chapitre 15 de la session 24. Une expression formelle du décret du Concile , en seroit sans doute une publication plus solennelle ; mais dès qu'un article a été réglé dans un Concile général , dès que le Concile a été publié dans un grand nombre des Eglises catholiques , & que dans celles où il n'a pas été publié solennellement , cet article a été nommément accepté , on ne peut se défendre de le regarder comme une loi de discipline de l'Eglise catholique.

L'article 10 qui concerne la prédication , prouve évidemment que l'intention du Roi a été de convertir en loix civiles , les décrets du Concile sur cet objet & sur la nécessité de l'approbation ; car l'article 10 fait précisément les mêmes distinctions que fait le Concile. *Aucuns Réguliers* , est-il porté à cet article , *ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles , sans être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques diocésains , pour leur demander leur bénédiction , ni y prêcher contre leur volonté.* Voilà bien les deux décrets du Concile sur les Eglises des Religieux clairement adoptés , & dans les

mêmes termes. L'autre partie du décret ; *quant aux autres Eglises* , est également parfaitement conforme au Concile. Ce n'est point une simple allusion , c'est une conformité parfaite sur des articles , qu'on eût pu ne pas distinguer si l'on n'eût voulu que favoriser les Evêques.

On ne peut disputer au Roi , le pouvoir d'ériger en loix civiles les constitutions des Conciles. Henri III a bien pu dans les Edits de Blois & de Melun , adopter plusieurs articles de la discipline du Concile de Trente , & les rendre ainsi exécutoires dans le Royaume aux tribunaux des Magistrats. Pourquoi Louis le Grand n'eut-il pas pu faire la même chose , pour les articles de l'approbation des Confesseurs & des Prédicateurs ?

L'Auteur de la Dissertation prétend , que ceux-ci avoient été omis exprès dans les Edits précédens , parce que la matière étoit purement spirituelle , & que la puissance civile se jugeoit incompétente pour prononcer sur de pareils objets. C'est effectivement la raison que donne M. Gibert de cette omission : nous ne contestons pas la spiritualité de la matière. Il se peut faire aussi que cette spiritualité soit entrée pour quelque chose dans la rédaction des deux premiers Edits , & ait fait omettre l'article de la confession. Cependant l'article 6 de l'Edit de Melun , concerne la prédication de la parole de Dieu , matière aussi très-spirituelle.

Mais depuis diverses affaires concernant ces deux objets , tout spirituels qu'ils sont , ayant été portées sous divers prétextes aux Tribunaux séculiers , ç'a été une très-bonne raison , & une espèce de nécessité pour le Clergé , *de supplier le Roi comme protecteur des canons , de déclarer sa volonté , & régler par ce moyen les difficultés survenues* , ainsi

qu'il est marqué dans le préambule de l'Edit de 1695 , & prévenir celles qui pourroient survenir encore.

Ce ne sont pas les Evêques qui les premiers , sur cette affaire , ont imploré l'appui de l'autorité temporelle ; les Réguliers d'Agen avoient commencé par se pourvoir au Parlement de Bordeaux , contre les ordonnances de M. Jolly , qui de Curé de S. Nicolas-des-Champs étoit devenu Evêque de cette Eglise , ils avoient obtenu un Arrêt de défense. L'Evêque fut par-là forcé de se pourvoir en cassation au Conseil d'Etat ; & c'est ce qui produisit le célèbre Arrêt d'Agen , auquel l'Edit a donné une forme plus générale & plus authentique.

Ce que font alors les Rois en adoptant & confirmant par leur autorité les réglemens faits par l'Eglise , ils ne le font point en s'attribuant une puissance supérieure sur les matieres purement spirituelles ; mais , comme le disoit Charlemagne , *famulante , ut decet , potestate nostrâ.*

Aussi ce fut à la sollicitation du Clergé que l'Edit a été donné. On en a fait un crime aux Evêques ; mais dans la vérité ils ne demandoient que le maintien & l'exécution des loix de l'Eglise , & l'appui de la puissance temporelle pour l'assurer dans les Tribunaux séculiers. C'est pourquoi l'Edit fut-il reçu avec reconnoissance de tout l'ordre ecclésiastique. Or, on avoit alors au moins autant de zele & de lumieres sur les droits & les bornes des deux puissances , qu'on en a de nos jours. Le Clergé en avoit donné des preuves trop récentes ; il s'étoit élevé avec trop de force par la bouche de M. Bossuet (a) , qui en étoit

(a) Sermon sur l'unité de l'Eglise. 2^o. Avertissement aux Protestans. 3^o. Histoire des Variations , l. 10, n. 14. & f.

l'oracle , & l'un des promoteurs de l'Edit contre l'asservissement de l'Eglise anglicane à la puissance séculière , dans la détermination de la doctrine qu'il faut croire , de la discipline qu'il faut observer , & des regles de l'administration des sacremens , pour avoir suivi lui-même un si mauvais exemple.

Comme l'esprit humain est toujours fertile à inventer de nouvelles ressources , pour se défendre de l'autorité qui le gêne & le condamne , on a cru trouver dans diverses expressions , dont les Evêques se sont servis pour exposer l'autorité qui leur appartient , & qu'ils exercent dans l'approbation des Confesseurs(a), une espece de gradation , par laquelle ils en sont venus au point qu'ils l'ont fait consacrer par l'Edit de 1695 , en surprenant la Religion d'un Prince, qui se portoit avec le plus grand zele à la défense & à la propagation de la foi , & au bien de l'Eglise. On prétend donc que d'abord les Evêques se renfermoient exactement en France dans les termes du Concile , & ne s'attribuoient que le droit d'approuver les Confesseurs. Ainsi parloient-ils encore , dit-on , en 1615 ; ils firent un pas en avant dans le règlement publié en 1625 , ils changerent l'approbation ou certificat d'idonéité , en permission de confesser. Enfin depuis , cette permission est devenue un pouvoir d'administrer le sacrement de pénitence.

C'est bien-là chicaner sur les mots , que de trouver de la différence dans des expressions , qui signifient au fond la même chose , & ne font que rendre le sens du Concile , dont on veut que les dernieres s'éloignent. Car le Concile ne dit pas seulement qu'on n'a pas l'idonéité nécessaire pour confesser ,

[a] Droits des Curés , par M. l'Abbé G. p. 22 & s.

si l'on n'est pas approuvé de l'Evêque , mais encore qu'on n'en a pas le pouvoir , *non posse confessiones audire*. Ainsi les Evêques en disant que sans l'approbation on n'a pas la *permission* de confesser , on n'en a pas le *pouvoir* , n'ont rien ajouté au Concile , & n'ont fait qu'en suivre fidèlement la doctrine ; & cette prétendue gradation par laquelle les Evêques avoient amené les choses au point où elles se sont trouvées en 1695 , est une vraie chimere. Depuis le Concile de Trente , au moins l'approbation a toujours été jugée nécessaire pour confesser ou pour prêcher. Or , comme l'observe M. Gibert , *l'approbation donne le pouvoir de faire l'un ou l'autre* (a).

Loin donc que l'Edit de 1695 ait établi de nouvelles regles , il n'a fait que suivre les regles anciennes , confirmer & protéger les décrets de l'Eglise. Il nous reste comme un précieux monument de la sagesse & de la piété de Louis le Grand , comme une barriere puissante pour arrêter les entreprises de ceux qui voudroient troubler l'ordre établi dans l'Eglise , & non pour y introduire un ordre nouveau , qu'elle n'eût pas auparavant consacré par ses canons.

Ainsi donc encore la loi qui fait de l'approbation de l'Evêque une nécessité pour administrer le sacrement de pénitence , n'est pas seulement une loi civile & de police extérieure , qui ne peut influer sur la validité ou l'invalidité du sacrement , suivant qu'elle est observée ou violée ; mais une loi de l'Eglise faite par un Concile œcumenique , pour affermir les regles primitives de la discipline , ainsi que nous aurons bientôt occasion de le montrer ; & les Prêtres non approuvés des

[a] Gibert , Consult. can.

Evêques , qui , sous quelque pretexte que ce puisse être , ont la témérité d'entendre les confessions des fideles & les absoudre , les trompent & laissent ces prétendus pénitens , instruits que ces Confesseurs s'ingèrent dans le Ministère sans mission , également chargés de leurs péchés , & d'un péché encore plus grand , d'un sacrilege. Ces confesseurs sont des aveugles très volontaires , qui conduisent d'autres aveugles.

A R T I C L E V.

*Le Concile de Trente autorise-t-il les révo-
cations & les limitations d'approbation ,
ainsi que le fait l'Edit de 1695 ?*

C'EST un nouveau reproche qu'on fait à l'Edit , d'aller au-delà des loix canoniques , & de donner aux Evêques le pouvoir de révoquer & de restreindre à volonté , les approbations des Confesseurs ; tandis que le Concile de Trente ne parle nullement dans son décret , de ces sortes de restrictions , ni de révocations pareilles. Il conduit au contraire à toute autre façon de penser. L'Edit , par exemple , suppose & déclare que les Evêques peuvent limiter les approbations à un certain tems. Or , le pouvoir que le Concile donne aux Evêques , c'est d'examiner l'idonéité du Confesseur , d'en juger , de la certifier. Un pareil jugement , un pareil certificat , sont-ils donc susceptibles de *limitation* quant au tems de la durée de l'approbation ? *L'Evêque qui atteste aujourd'hui qu'un Prêtre est capable de confesser , peut-il fixer cette capacité à un certain tems , & déclarer qu'après trois mois , six mois ou*

un an , il cessera d'être capable de cette fonction (a).

Il en est de même des approbations restreintes dans un certain territoire , comme si la capacité tenoit au lieu où l'Evêque veut qu'un Prêtre exerce son Ministère ; comme si dans un diocèse , tout n'étoit pas à peu-près égal , sur tout dans les campagnes , où tous les habitans sont à peu-près de la même condition , & ne demandent pas dans leurs Confesseurs une capacité & des talens différens (b).

Le Concile ne parle pas davantage des révocations d'approbation , devenues si communes & presque arbitraires depuis l'Edit , qui reconnoît dans les Evêques le pouvoir de les révoquer , sans les forcer à en donner les raisons. Telles sont les objections qu'on fait , pour montrer que l'Edit ne se renferme point dans les dispositions du Concile.

Il est vrai que le Concile de Trente n'entre pas dans les mêmes détails sur ces divers articles , que l'Edit de 1695 ; & l'on ne doit pas en être surpris. Le concile a posé la loi en termes positifs & généraux , qui contiennent le principe & le fondement de tout ce que l'Edit expose avec plus d'étendue. C'est le sort des loix postérieures , qui viennent à l'appui d'une loi précédente , & sont publiées pour la confirmer & l'expliquer. Ce qui produit ces explications plus étendues , ce sont les efforts que les réfractaires font si souvent , pour se soustraire à l'Empire des loix qui les gênent ; les subterfuges qu'ils cherchent pour les éluder , & c'est ce qui

(a) Droits des Curés , par M. l'abbé G. p. 13 & 14. n. 13.

(b) *Ibid.* p. 63 & f.

étoit arrivé d'une manière qui n'étoit que trop publique , par rapport au décret du Concile de Trente sur l'approbation , non-seulement en France , mais encore en Espagne , en Italie , &c. & ç'a été long tems le grand sujet de la dispute entre les Evêques & les Réguliers. Ce sont ces disputes qui ont nécessité ces explications plus étendues , qu'on voit dans l'Edit de 1695 , qu'il a fallu opposer aux divers prétextes & subterfuges , dont on se servoit pour se soustraire au règlement plein de sagesse fait par le Concile ; & ce que Sa Majesté a fait dans le Royaume , les Papes l'ont fait également & dans les mêmes vues. Cette explication plus étendue que nos Evêques ont demandé qui fût insérée dans l'Edit , n'est qu'une simple exposition du véritable sens du décret du Concile , tel qu'il est entendu à Rome par la Congrégation , chargée par le Saint-Siège de l'interpréter. Il y a donc de l'humeur & même de l'injustice , à blâmer ce qu'il y a de plus détaillé dans l'Edit , puisque ce n'est que l'exposition naturelle de ce que le Concile prescrit : exposition nécessitée par les circonstances.

Le Concile ne parle , dit-on , ni de limitations , ni de révocations d'approbation ; & qu'étoit-il besoin qu'il en parlât ? Il fait une loi de la nécessité absolue de l'approbation. Il laisse à la conscience & à la prudence de chaque Evêque , de la donner ou de la refuser. Il les constitue Juges de l'*idoneité*. Il ne prescrit point ni la forme , ni l'étendue qu'il doit donner à l'approbation ; il veut seulement qu'elle soit donnée par écrit : mais de cette approbation il en fait une nécessité absolue , pour exercer le Ministère de la confession. Or , un Prêtre qui n'est point approuvé quant aux lieux , aux personnes , & à certains cas , est réellement sans appro-

bation pour ces lieux , ces personnes & ce cas. Il n'a donc point la qualité requise par le Concile , pour confesser & absoudre relativement à ces objets. Il en est de même à plus forte raison , de celui dont l'approbation est expirée ou révoquée ; il se trouve absolument sans approbation. Il y a plus encore , le Concile autorise expressément les restrictions d'approbation , quant aux cas , dans un canon , où il prononce l'anathème contre ceux qui oseroient soutenir , que les Evêques n'ont pas droit de se réserver l'absolution de certains péchés , & que malgré ces réserves les Prêtres peuvent valablement en absoudre. Si les Evêques peuvent restreindre les approbations quant au cas , en vertu de la supériorité de l'autorité divine qui leur appartient , pourquoi ne pourroient-ils pas les restreindre quant aux personnes , aux lieux & aux tems ? Aussi les Réguliers qui raisoient conséquemment , se défendoient-ils de toute espece de limitation.

On dira , si l'on veut , que l'Evêque n'a pas dû limiter l'approbation , qu'il n'a pas rendu justice au mérite ; mais il n'étoit point obligé de la donner. Avec tout le mérite possible , personne n'a droit de l'exiger : se croire nécessaire & doué d'un si grand mérite , ce seroit peut-être s'en rendre absolument indigne. Quoi qu'il en soit , l'Evêque l'a limitée , l'a révoquée ; elle n'existe donc point , ou elle n'existe plus , & l'on manque de l'*idoneité* ou capacité pour confesser, requise par le Concile ; capacité qu'aux termes de son décret rien ne peut suppléer. Car , comme l'observe M. Gibert sur l'article précédent de l'Edit qui est conçu dans les mêmes termes par rapport au devoir de prêcher , *cet article* (il faut dire la même chose du suivant) *est pris du Concile de Trente ; & de tous*

les canons & ordonnances qui reconnoissent dans les Evêques , le pouvoir absolu de donner ou de refuser l'approbation... car il s'ensuit de-là qu'ils ont la faculté de limiter & de révoquer cette approbation , comme ils le jugent à propos.

Ce pouvoir absolu blesse l'Auteur de la Dissertation sur l'approbation nécessaire pour prêcher ; mais c'est faire une querelle sur les mots. On sent ce que M. Gibert a voulu dire , c'est que le Concile de Trente abandonne à la justice & à la prudence de l'Evêque , le choix des Ministres qu'il emploie au Ministère de la confession & de la prédication , l'examen & le jugement de leur *idonéité* , la manière de les employer suivant les besoins du diocèse , l'étendue des pouvoirs qu'il doit leur donner, eu égard à ces besoins & à leur capacité , avec l'autorité de les retirer du Ministère , lorsqu'ils ne le remplissent pas d'une manière qui réponde aux espérances qu'ils avoient données.

Mais on insiste , & l'on en revient à ce principe sur le caractère de l'approbation , principe très-peu sûr & que nous avons déjà exposé , qu'elle n'est qu'un simple certificat d'idonéité , & qu'un pareil certificat n'est point susceptible des restrictions & des limitations , que les Evêques mettent aux approbations qu'ils ont coutume de donner , en ne les accordant que pour un tems , pour une Paroisse , pour un an , comme si précisément par ce seul laps de tems , un Prêtre perdoit la capacité & les talens que l'Evêque à reconnu en lui ; comme si jugé capable de confesser dans une paroisse , il n'étoit pas par cela seul également capable de confesser dans d'autres , où le Ministère est quelquefois moins difficile à exercer.

On souhaiteroit n'avoir à répondre qu'à

des difficultés sensées & raisonnables , & tout ceci ne forme que de vaines allégations. Car quand même l'approbation ne seroit qu'une simple attestation d'idonéité , ce qu'on suppose sans le prouver , pourquoi ne seroit-elle pas susceptible de restrictions ? Est-ce qu'il n'y a pas des lieux dans un diocèse , où le Ministère de la pénitence est plus difficile à exercer , & demande plus de lumières & de capacité ? On n'en peut douter. Est-ce qu'un Evêque ne peut pas avoir de très bonnes raisons , pour ne pas donner à un Prêtre la mission dans certaines Paroisses de son diocèse , où avec des lumières ou une science suffisante , il ne pourroit pas exercer le saint Ministère avec succès , avec bénédiction , peut-être faute d'une vertu assez affermie , ou pour d'autres considérations particulières ? Est-ce qu'un Evêque ne peut pas aussi avoir de justes motifs , de le restreindre à certaines parties du diocèse , & de ne juger un Prêtre *idone* qu'à confesser dans des lieux qu'il lui a assignés ? Il faudroit ignorer absolument ce qui se passe dans les divers diocèses , pour le révoquer en doute. Est-ce donc encore qu'indépendamment du mérite que toute approbation atteste , il ne puisse pas être du bien que les Prêtres soient attachés à un lieu particulier , sans pouvoir étendre ailleurs leur zèle , afin que bornés aux âmes qui leur sont confiées , ils soient plus en état de leur rendre des services plus assidus ?

Le Concile en établissant l'Evêque Juge de l'idonéité , l'établit conséquemment maître de limiter & de restreindre l'approbation qu'il donne relativement à cette idonéité , qui peut n'être pas la même dans les sujets pour tous les lieux & toutes les personnes ; car c'est un jugement juste conforme à la raison , que le Concile prescrit aux Evêques

qui approuvent les Confesseurs , un jugement fondé sur le mérite & relatif au mérite. Or, tel peut être propre pour confesser des hommes , qu'il ne faudroit pas exposer à confesser des femmes , parce qu'il n'a pas une chasteté assez éprouvée , pour lui confier ce Ministère à l'égard des personnes du sexe. Tel peut être bon pour confesser de simples fideles , qui ne sont tenus que des devoirs communs du Christianisme , & qui n'étant pas assez instruits des obligations de la vie religieuse , ne peut être prudemment chargé de la direction des consciences des Religieuses. Nous pourrions faire ici plusieurs autres considérations semblables , d'une évidence qu'on n'oseroit ouvertement contester.

On présente aussi très-mal & sous un faux point de vue , les limitations quant au tems. Les Evêques ne veulent pas par-là faire entendre , que la capacité qu'ils ont reconnue cessera par le seul laps de tems. Cette idée ridicule n'est jamais montée dans l'esprit que de ceux qui leur en font un crime. Mais est-il impossible qu'un Prêtre très-capable d'administrer le sacrement de pénitence , se dérange dans la suite , ou en négligeant l'étude ne perde à peu - près la science nécessaire pour s'en bien acquitter ? C'est ce qui n'arrive que trop souvent ; & faut-il d'avantage pour justifier les restrictions d'approbation à un certain tems. Elles produisent ce grand bien d'engager les Prêtres approuvés , à continuer de se maintenir dans la pratique de la vertu , à entretenir & augmenter les connoissances qu'ils avoient acquises , & qui s'oublent bientôt si l'on vient à perdre le goût de l'étude. Et quoi de plus sage que cet ordre de discipline ? Il a encore un autre avantage , c'est que si un Confesseur s'acquitte mal de son Ministère ,

devient de mœurs & d'une doctrine suspectes , l'Evêque l'en retire sans bruit & sans éclat , en laissant expirer son approbation sans la renouveler ; ou lorsqu'il vient en demander la continuation , c'est pour lui une occasion de se justifier , & à l'Evêque de lui faire les remontrances & lui donner les avis dont il a besoin. Et qui pourroit blâmer ce qui n'est sujet à aucun inconvenient , & ne peut produire qu'un très-grand avantage dans l'administration d'un sacrement , dont les conséquences sont si importantes ?

Ce qui acheve de démontrer que l'Edit de 1695 a pris le vrai sens du décret du Concile , & qu'il ne prescrit rien au-delà , c'est ce que nous venons d'avancer , & dont il est bon que nous donnions la preuve , que ce décret est entendu & suivi dans le même sens dans tous les pays catholiques , que les Papes & les diverses Congrégations de Rome décident en conformité. Et quel moyen plus sûr de connoître le sens d'un décret , & l'étendue de ses dispositions , qu'un concert si unanime ? Nous l'avons démontré dans nos Conférences sur la pénitence , par des preuves sans réplique.

C'est effectivement dans ce sens que le Concile de Trente a été entendu immédiatement après sa conclusion , & qu'il a continué de l'être ; & il ne se fut même jamais élevé à cet égard la moindre contestation , si un ou deux Papes n'y avoient dérogé par des Bulles données en faveur des Réguliers. Ces Bulles n'ont jamais passé en France ; & ont été dans la suite révoquées ou réduites aux termes du Concile. Nous avons un garant du vrai sens de son décret qu'on ne peut recuser , S. Charles qui eut tant de part à ce qui se fit à Trente sous le Pontificat

de Pie IV son oncle , dont il étoit le premier Ministre , & chargé de la correspondance particulière avec les Legats qui y présiderent.

Son premier soin après la conclusion du Concile , fut d'en faire observer les décrets dans son diocèse & dans sa province , & d'en régler la discipline d'après les regles saintes qui y avoient été établies. C'est ce qui a produit les actes de l'Eglise de Milan , si estimés & si respectés dans l'Eglise , & le plus illustre monument du zele du saint Archevêque. Or , on voit dans ces actes , & en particulier dans les avertissemens aux Confesseurs , que les approbations que donnoit S. Charles , étoient semblables à celles que donnent nos Evêques , souvent limitées quant au tems , aux personnes , aux lieux & aux cas ; & il avertit les Confesseurs de prendre bien garde d'entreprendre au de-là des pouvoirs qui leur étoient donnés : & c'est ce que prouvent encore visiblement les formules d'approbation , rapportées à la 8^e partie de ces actes. Les Conciles qu'il a tenus le supposent également , puisque dès son premier Concile il est ordonné de ne confier le Ministère de la confession par rapport aux femmes , qu'à des personnes d'un âge avancé & hors de tout soupçon ; ce qui renferme évidemment le droit de limiter quant aux personnes. Dans son 6^e Concile provincial , approuvé authentiquement par Grégoire XIII , comme étant pleinement conforme au Concile , non-seulement il est permis aux Evêques de retirer leurs pouvoirs aux Confesseurs déjà approuvés , qu'ils jugeront dans leur conscience ne pas s'acquitter dignement de leur Ministère ; mais encore on prononce que c'est un de-

voir de leur charge. Le Concile , comme l'Edit , n'en appelle qu'à la conscience de l'Evêque (a).

Aussi en France , même avant l'Edit , l'enseignement de l'Eglise gallicane n'a point été équivoque ; sa discipline constante , les soins qu'elle s'est donné pour faire condamner par le Saint-Siege les propositions & les ouvrages qui renfermoient une doctrine contraire , le célèbre règlement des Assemblées de 1625 , confirmé en 1635 (b) &c. toujours soutenu , le Commentaire qu'elle en a fait faire par M. Hallier Docteur de Sorbonne , & imprimé par son ordre dans ses Mémoires , en sont des témoignages publics qui nous dispensent d'entrer dans la preuve d'une vérité qui ne peut être contestée. L'Assemblée de 1700 , l'une de celles où elle a témoigné plus de zele pour la pureté de la morale chrétienne , atteste également la persévérance de l'Eglise de France dans cet enseignement (c).

Il seroit bien singulier que les Eglises étrangères & celles du Royaume , se réunissent ensemble sur l'interprétation d'un décret du Concile de Trente , & établissent en conséquence une règle uniforme & qu'elles se trompassent dans le sens qu'elles lui donnent.

(a) Episcopus à confessionibus audiendis suspendat , aut omnino amoveat Confessarios , etiam Regulares jam approbatos , quos pro suæ timoratae conscientia religionis viderit in eo munere non ita sincerè integrèque , & cum ædificatione se gere , quemadmodum & tanti Ministerii illis commissi sanctitas postulat ,

& animarum salus exoptat , quæ suæ fidei concreditæ sunt. *Titul. quæ ad Pœnit. Sacr. pertinent.*

(b) Nullus Sacerdos ad pœnitentiæ Ministerium accedat . absque licentiâ scripto datâ ab Episcopo diœcesano vel eius Vicario generali. art. 6.

(c) Propos. 100 & sequentibus. *Cens. Cler. Gall. 1700.*

Vouloir nous le persuader , c'est entreprendre de prouver qu'on entend mieux le Concile que tous les Papes qui l'ont suivi , que tous les Evêques du monde chrétien , que toutes les Eglises , que l'Eglise universelle elle-même. En vérité , c'est pousser bien loin la confiance dans ses propres lumieres.

Nous pouvons encore alléguer ici une autorité dont nous aimons à nous appuyer , celle de Benoît XIV. Nous ne croyons pas qu'on nous fasse de nouveaux reproches sur la confiance que nous témoignons avoir dans ses décisions. Il s'agit ici du sens du Concile de Trente ; & on sait que ce Concile en est la regle , & qu'il ne fait point s'en écarter. Et si ce savant Pape lui donna toute l'étendue que renferme l'Edit de 1695 , on ne pourra plus accuser cet Edit d'aller au-delà de la disposition du Concile , puisqu'il y a un si parfait concert dans la maniere de l'entendre , & que ce concert soutenu de la discussion qu'en a faite un Pontife du mérite de Benoît XIV , ne laisse pas le moindre doute sur l'étendue que nous lui avons donnée. Devenu Archevêque de Bologne , après avoir été Prélat consultant de la Congrégation des Cardinaux chargée de l'interprétation du Concile , ce qui mérite d'être observé , il fit une instruction sur cette matiere adressée à son Clergé , où il annonce la maniere dont il se conduiroit , par rapport à l'approbation des Confesseurs , conformément au Concile de Trente : & nous la rapportons d'autant plus volontiers que la pratique qu'il avoit établie dans son diocèse , les principes qu'il suivoit , sont précisément les mêmes qu'on suit dans les diocèses de France , les plus éclairés & les mieux réglés , tels que celui de Paris.

Il y déclare d'abord qu'aucun Prêtre ni

diocésain, ni étranger, ni régulier, ni séculier, ne peut confesser dans son diocèse, fut-il appelé & invité par les Curés ses confreres, s'il ne lui en a donné le pouvoir, *nisi potestas per nos ipsi facta fuerit*, & il apporte en preuve le Concile de Trente. Benoît XIV, ainsi que les diverses Eglises d'Italie, dont il ne fait qu'exprimer les sentimens, ne regarde donc point l'approbation de l'Evêque prescrite par le Concile, comme un simple certificat d'idonéité, mais comme un acte de juridiction épiscopale, qui donne aux Prêtres le pouvoir de confesser, la juridiction nécessaire pour le faire. Voilà encore la justification de la conduite des Evêques de France, sur laquelle on avoit fait les réflexions malignes que nous avons rapportées & réfutées.

Il apporte encore en preuve plusieurs décisions ou constitutions des souverains Pontifes. La 9.^e d'Urbain VIII, qui abolit tout privilège de se choisir un Confesseur, autre qu'un Prêtre approuvé de l'Ordinaire; celle d'Innocent XI du 12 Février 1679, qui établit également qu'on ne peut absoudre des fautes mortelles, quoique déjà remises dans une première confession, ou des fautes vénielles mêmes, si l'on n'est du nombre des Prêtres auxquels l'Evêque a confié le Ministère de la confession; celle d'Innocent XII, qui décide la même chose pour tous ceux qui ont obtenu la permission du Saint-Siège de se choisir un Confesseur, tels que sont ceux qui en Espagne ont le privilège de la Bulle de la croisade; celle d'Innocent XIII & de Benoît XIII, confirmatives du décret d'Innocent XII.

Voilà les Papes qui réduisant aux termes du Concile de Trente, les privilèges émanés du Saint-Siège, ne reconnoissent dans les Prêtres

qui ne sont pas Curés , du pouvoir de confesser & d'absoudre , qu'autant qu'ils sont actuellement approuvés de l'Ordinaire , lors même qu'il s'agit de fautes mortelles remises dans une confession précédente.

Il déclare en second lieu , qu'en conséquence du Concile de Trente , & de la nécessité de l'approbation que ce Concile établit , il bornera les approbations à une année , après laquelle tout Prêtre séculier ou régulier ne pourra plus confesser , s'il n'a fait renouveler ses pouvoirs. Il convient qu'à l'égard des Réguliers cela a pu souffrir quelque difficulté , mais jamais à l'égard des Prêtres séculiers ; & que la faveur (que nos modernes accordent à ceux ci en cette matière) est toute entière pour les autres : *Si de secularibus id agatur , illud nunquam fuit in dubium revocatum.* Eh pourquoi ? C'est que les Religieux avoient obtenu des privilèges particuliers des souverains Pontifes , dont les Prêtres séculiers ne pouvoient se prévaloir. Les Bulles qui les concédoient ont beaucoup de force en Italie , où Benoît XIV écrivoit. Il n'étoit point arrêté par celles qui précédoient le Concile de Trente , que Pie IV avoit réduites aux termes du Concile. Mais Pie V , qui avoit été Dominicain , en avoit donné de très-favorables aux Religieux ; & la Bulle *Superna* de Clément X , leur laissoit encore quelques restes de leurs anciennes prérogatives.

Tout ceci étoit d'un grand poids aux yeux de Benoît XIV & l'arrêtoit , & n'est pour nous de nulle considération. Aucune de ces Bulles n'ayant été publiée en France ; ce qui met encore notre assertion plus à l'abri de toute contradiction. Benoît XIV fait s'élever au dessus de toutes ces difficultés. La Bulle de Pie V ayant été réduite , par Grégoire

XIII, aux termes du Concile de Trente, n'étoit plus une difficulté même dans ses principes.

Celle de Clement X, qui commence par ce mot *superna*, restoit ; & comme le Pape y prescrit de donner des approbations absolues & sans restriction aux Réguliers, que dans l'examen ils trouveroient d'un mérite distingué, & que cela n'entroit point dans les vues de Benoît XIV, il prend l'esprit de la loi, & comme elle laisse l'Evêque Juge de ce mérite, assez difficile à constater dans un examen ordinaire, il déclare qu'il ne fera point & qu'il ne se croit point tenu de faire cette distinction embarrassante, assez peu sûre dans la pratique, quelquefois odieuse, & qu'il donnera indistinctement à tous les Religieux des approbations uniformes & restrictives, ainsi qu'aux Confesseurs séculiers, conformément au pouvoir que le Concile de Trente donne aux Evêques ; qu'il ne se relâchera point de cette loi qu'il s'est imposée ; que toutes les approbations qu'il donnera, ne sont & ne seront que pour un an ; qu'à l'expiration du terme il rappellera indistinctement tous les Confesseurs à l'examen, qu'il y présidera lui-même, qu'il le fera de manière à ne pas blesser la délicatesse des plus savans, avec cette distinction qu'ils méritent, & plutôt en leur donnant occasion de faire éclater leur science, qu'en examinant si elle répond à leur réputation ; qu'il ne se départira jamais de la loi qu'il s'impose, & qu'il regarde comme un des devoirs les plus indispensables de l'Episcopat ; qu'au reste, si quelqu'un lui dispute le droit qu'il s'attribue, il saura bien le maintenir & montrer qu'il est fondé sur le Concile de Trente.

Ici Benoît XIV rappelle une constitution

d'Innocent XIII, confirmée par Benoît XIII son successeur, qui décide que les Prêtres, tant réguliers que séculiers, qui n'ont que des approbations limitées à certains tems, restreintes à certaines personnes, bornées à certains lieux, ne pouvoient absolument entendre les confessions de personnes différentes, ni le tems expiré, ni dans d'autres lieux que ceux que porte leur approbation, en vertu de quelque privilège ou de quelque indulg. que ce puisse être, & cela conformément au Concile de Trente, à plus forte raison sur la seule commission des Curés, qui laisse les choses dans l'ordre commun.

On voit la persévérance du Saint-Siège, très-jaloux d'ailleurs de maintenir les privilèges qui en sont émanés, à ne reconnoître, aux termes du Concile, dans les Prêtres de pouvoir de confesser, & conséquemment d'être commis pour le faire, qu'autant qu'ils sont actuellement & réellement pourvus d'une approbation de l'Evêque, dans le lieu & à l'égard des personnes dont il peut être question.

Le sens naturel du Concile de Trente se trouve ainsi constaté par une multitude de preuves domestiques étrangères, non pas seulement tirées des autorités de Docteurs, de Théologiens, de Canonistes, mais de décrets, de Bulles de souverains Pontifes, qu'on ne peut récuser à titre d'opposition à nos maximes; il est donc évident que le Concile de Trente bien entendu, laisse les Evêques maîtres de restreindre les approbations & de les révoquer. Voici donc l'Edit de 1695 pleinement justifié du reproche d'avoir été au-delà des dispositions du Concile.

Le pouvoir de révoquer les approbations,

est représenté dans l'Edit de 1695 avec la plus grande sagesse. Il est marqué que l'Evêque peut les révoquer, même avant l'expiration du terme, pour causes venues à sa connoissance depuis l'approbation donnée : les Papes avoient fait un semblable règlement. On demande des causes ; le gouvernement des diocèses, le choix des Ministres, la disposition des choses saintes ne connoissent point l'arbitraire. La Religion & la raison le proscrivent également ; mais en même tems & par les mêmes principes, l'Edit dispense l'Evêque de la nécessité de produire & de rendre compte de ses raisons : & il n'étoit pas de la prudence d'exiger ce que souvent il ne pourroit faire sans trahir des secrets de confiance qu'il doit respecter ; sans compromettre les personnes de qui il les tient ; sans occasionner des ressentimens & des scandales ; sans achever de perdre un Prêtre, dont par religion il doit couvrir les désordres sous le voile de la charité, dans l'espérance de le rappeler à son devoir ; sans se priver des moyens d'être instruit de bien des choses qu'il est nécessaire qu'il connoisse, pour empêcher la perte des ames, & la profanation du sacrement par d'indignes Ministres.

De l'exposition des motifs il naîtroit une vraie flétrissure, qui donneroit action pour s'en laver & défendre sa réputation attaquée. Cette action pourroit être portée aux tribunaux des Magistrats, y faire éclat au grand scandale des fideles, à la honte de la Religion, du Ministère & des Ministres, si l'Edit n'avoit pas eu la sage précaution de remettre tout à la conscience de l'Evêque, & de le dispenser de la nécessité d'exposer les raisons de sa conduite.

Si ces causes étoient portées aux Tribu-

naux séculiers , il seroit très-possible que d'après un Arrêt de défense obtenu sur simple requête , un Prêtre se crût en droit d'exercer son Ministère , privé de tous les pouvoirs spirituels que les Arrêts ne peuvent donner , l'Evêque ayant retiré les siens & peut-être pour les plus fortes raisons. Cependant le loup resteroit dans la bergerie , & pourroit continuer ses ravages. Il n'en est pas des Prêtres approuvés , comme des Curés. Un Curé interdit par son Evêque , renvoyé à ses fonctions , a dans son titre le principe de sa juridiction & la conserve ; mais un Prêtre ordinaire & simplement approuvé , dès que son approbation est révoquée , n'a plus le titre & la commission sur lesquels sa juridiction étoit fondée. Il y avoit encore un très-grand inconvénient à forcer les Evêques de déclarer leurs raisons , car ce sont quelquefois de ces crimes , qui exposeroient le coupable à la sévérité de la justice humaine , s'ils étoient portés devant les Tribunaux séculiers ; & il ne convenoit pas d'exposer un Evêque à y traduire un de ses Prêtres. Par la sage disposition de l'Edit, le Roi a coupé la racine à toute contestation devant ses Cours , sur un objet qui ne pourroit y être souvent présenté , sans commettre la sainteté & la dignité du sacrement , & diminuer la confiance des fideles. Si malgré cette précaution un Prêtre s'avisoit d'y porter ses plaintes , l'Evêque seroit toujours tenu d'éviter toute discussion (a) , & de maintenir ce que la nécessité de son Ministère l'avoit contraint de faire.

Aujourd'hui toutes ces anciennes querelles

(a) Nous ajoutons sujet soient exécutées , cette observation , à cause non-obstant toute appel de la fin de l'article. . . . lation simple ou comme Voulons que les ordon- l'abus , & sans y préju- nances des Evêques sur ce dicier.

sont vidées entre les Théologiens ; les Religieux sont pleinement soumis ; & ceux qui exercent le Ministère hors le Royaume , ont été obligés de se rendre à l'autorité des décrets du Saint Siège & des Congrégations de Rome. Passerini , célèbre Dominicain , rapporte , t. 2. q. 87. art. 1. n. 291 & 292 , deux Déclarations de la Congrégation des Evêques & des Réguliers , qui sont aussi formelles sur la révocation des approbations , que l'Edit de 1695. Urbain VIII , dans un Bref du 15 Octobre 1627 , maintient également l'autorité des Evêques. *Ne (Regulares) absque suâ expressâ licentiâ . . . confessiones audire , non minusque verbum divinum prædicare audeant . . . inhibemus eosdemque ad exhibendum licentias , quas desuper à te sive à prædecessoribus tuis . . . obtinuerint , ut eas vel confirmes vel revoces , prout ad divini cultûs augmentum & animarum salutem , expedire judicaveris compellendi facultatem concedimus.* Il n'est question que des Réguliers , parce qu'eux seuls à la faveur de leurs privilèges , contestoient ce droit aux Evêques , & on voit que malgré leurs Bulles , quoique plusieurs d'entre eux soient Membres des Congrégations , la faculté de révoquer les approbations y est reconnue appartenir à l'Evêque , & le jugement des causes de révocations remis à sa prudence & sa conscience , sans lui enjoindre de les déclarer , de même que le fait l'Edit de 1695. Aucun de ces décrets ne donne à entendre que la révocation , d'ailleurs illicite , est nulle , lorsqu'elle n'est pas appuyée sur un juste motif. Nous citons en note une déclaration de la sainte Congrégation , où les diverses causes de révocation sont exposées (a).

(a) Si Regulares . . . | quod delictum commit-
inhonestè vivant , vel ali- | tant , propter quod ra-

Qu'on nous permette ici une réflexion sur l'empire du préjugé & de l'esprit de parti. Tandis que les Religieux ont paru seuls sur la scène , on ne s'est pas même avisé de former aucune prétention en faveur des Prêtres séculiers , sur les articles que les premiers s'attribuoient en vertu de leurs privilèges ; mais les Réguliers n'osant plus se montrer , & se trouvant solennellement déboutés de toutes leurs prétentions , on s'est raccroché , s'il est permis de parler ainsi , à leurs maximes qu'on avoit jusques-là jugé infoutenables ; on leur a substitué les Prêtres séculiers qui ne pensent à rien moins , & qui n'ont garde de faire revivre des principes , que les Religieux avec tous leurs privilèges , n'ont pu sauver de la condamnation qui en a été faite. C'est ainsi que chacun cherche à tout ajuster à son système , & à faire valoir en faveur du parti qu'il embrasse , ce qu'il n'a pu s'empêcher de condamner dans les autres. Sainte vérité , ce n'est pas ainsi qu'on s'éleve jusqu'à vous !

L'Auteur du Livre intitulé : *Droits des Curés* , fait un très-grand crime à un Evêque , de révoquer l'approbation donnée à un Confesseur , sans y être forcé par l'une de ces deux grandes raisons , *l'abus de la confession , ou sa vie déshonnête & scandaleuse*. C'est , dit-il , *une injustice en matière grave , un péché mortel ; péché d'autant plus grand , qu'il déshonore un Prêtre & le diffame aux yeux du public , malgré son innocence c'est une vexation contre laquelle les canons réclament*.

tionabili Episcopi judicio	causam ad Ministerium
videantur à confessionibus	confessionis pertinere non
suspendendi , cum præci	est ambigendum. On voit
pua qualitas Ministri sit	encore ici que tout est
integritas vitæ ac morum	renvoyé au jugement & à
honestas , - utique eam	la conscience de l'Evêque.

Nous

Nous sommes très-éloignés d'approuver les révocations d'approbation , qui se font sans de justes motifs. L'Edit de 1695 en demande pour la légitimité de l'acte. Les Brefs d'Alexandre VII , au sujet de la contestation de M. Arnaud Evêque d'Angers , avec les Réguliers de son diocèse , n'approuvent également que celles qui se font pour de bonnes raisons. On fait néanmoins le mal plus grand qu'il n'est , pour rendre odieuse la conduite & l'autorité des Evêques. Ils sont certainement étroitement obligés , de ne se permettre aucune révocation de pouvoirs dont résulteroit la diffamation d'un Prêtre innocent , d'un Prêtre même véritablement coupable. Celui dont le crime est secret , & la réputation entière , ne doit pas être privé des pouvoirs d'une manière déshonorante , & qui puisse faire connoître & soupçonner son crime. Mais les Evêques peuvent se comporter en cela avec tant de précautions & de prudence , que la réputation d'un Confesseur n'en reçoive aucune atteinte ; & pour l'ordinaire l'éclat en cette matière ne vient point des Evêques , mais des Confesseurs eux-mêmes , qui malgré les moyens qu'on leur procure de cacher leur disgrâce , la publient par-tout , & crient à l'injustice , lors même qu'ils sont les plus coupables , & qu'on ne cherche qu'à couvrir leurs fautes.

Lors même que les Confesseurs ne se retirent pas d'eux-mêmes par prudence du Ministère , & que rappelés par l'Evêque l'approbation ne leur est pas continuée , on n'en peut après tout tirer aucune conséquence contre l'essentiel des mœurs ou du savoir. Ce malheur peut venir d'une autre cause ; du défaut de présence d'esprit , de la négligence à entretenir & étendre ses con-

noissances , être attribué à quelque imprudence & quelques légéretés , dont il est la juste punition ; car à parler en général , pour ne pas continuer les pouvoirs , ou même pour les révoquer , il n'est pas toujours nécessaire que la conduite d'un Confesseur soit notoirement scandaleuse. Les hypocrites sont quelquefois plus à craindre. Il ne faut pas toujours demander que l'Evêque ait des preuves absolument certaines de dérèglement & de l'abus du Ministre : un Evêque qui en a de fortes suspicions , & qui après avoir tout bien pesé ne voit rien qui ne l'y confirme , peut très-bien cesser de lui donner sa confiance. Le bien des ames qui doit l'emporter sur tout autre , demande absolument qu'on ne lui en laisse pas la conduite. Dans la balance des deux maux , c'en est un bien moindre d'exposer la reputation d'un Ministre justement suspect , que le salut des fideles qui pourroient s'adresser à lui dans un tribunal secret , où il peut faire bien du mal dès qu'il n'y fait pas un vrai bien.

Au reste , la pratique que nous avons proposée & que suivoit Benoit XIV , pare à tous les inconvéniens des révocations positives , & remédie sans bruit aux approbations données trop légérement , ou par des considérations humaines (a).

Mais enfin si les révocations de pouvoirs sont dans l'Evêque un abus de l'autorité ,

[a] Episcopus semel examinandos nullo titulo se obligavit illud examen semper habere firmum... præsertim cum moraliter loquendo possint occurrere occasiones ob quas prudenter hoc fiat. Sæpe enim examen per alios fit & malè fit , & aliquando constat plures indignos , vel negligentia vel casu , vel malitia inter dignos esse approbatos , & ad vitandam infamiam & scandalum expedit omnes iterumvocare. *Suarez de Pæn. disput. 28. sect. 3. n. 5.*

qui peut être très-criminelle lorsqu'il le fait sans raison , par humeur , par ressentiment , par prévention , & plus encore lorsqu'il prive son diocèse d'un bon sujet , & qui y peut faire beaucoup de bien ; s'il se rend par-là responsable de tout le mal qui peut s'en suivre , la révocation n'est pas pour cela nulle ; l'approbation est vraiment retirée & ne subsiste plus. Et c'est dans ce sens seulement , que l'Assemblée de 1700 a condamné la proposition suivante : *In sacramento pœnitentiæ requiritur approbatio ordinarii , quæ potest limitari , sed non revocari , sine causâ.* L'Assemblée ne veut pas faire entendre que l'Evêque est pleinement le maître de révoquer les approbations qu'il donne , & de retirer ses pouvoirs sans motif , mais seulement que la révocation est valide , & que la différence que mettoit l'approbation entre les limitations & les révocations est absolument nulle.

C'est pourquoi les plus savans Théologiens étrangers , de l'Ordre même des Réguliers , malgré les privilèges particuliers que semble leur conserver la Bulle *Superna* , par rapport à la révocation injuste des pouvoirs , ne décident point que si elle se fait elle est nulle de plein droit (*a*) , parce qu'étant émanée du supérieur qui a tout pouvoir en cette matiere , *ab eo qui habet legitimam potestatem* , comme le dit Passerini (*b*) , le défaut qu'on peut lui reprocher n'est point du côté de la puissance , mais du côté du motif ; ce qui ne forme point une nullité.

Nous n'avons pas dissimulé la fin de l'article , par lequel le Roi réserve le droit d'appel simple ou comme d'abus des ordonnances

(*a*) Suarez , *Ibid.* n. 7.

(*b*) Passerini , n. 295. p. 71.

des Evêques , portant révocation des pouvoirs. L'Auteur que nous avons cité profite de cette clause , pour en inférer qu'on peut aux termes de l'Edit appeler d'une révocation de pouvoirs , & qu'en cas d'appel l'Evêque se trouvera obligé de rendre compte de ses raisons , ou devant le Métropolitain , ou devant le Parlement. Mais l'Edit porte trop positivement & trop généralement , que les Evêques ne seront point tenus de rendre compte de leurs raisons , pour qu'on puisse ainsi entendre cette clause de l'Edit , qui formeroit une vraie contradiction avec la principale disposition de l'article ; car ce ne peut être qu'en cas de contestation & relativement à cette contestation , que l'Evêque pourroit être contraint d'expliquer ses raisons , & c'est précisément à quoi il n'est pas tenu suivant l'Edit. Pourquoi donc l'appel est-il réservé ? Car il s'agit ici d'une matière gracieuse & d'un acte de la juridiction volontaire , qui ne sont point sujets à l'appel , ainsi qu'il est prouvé dans les Mémoires du Clergé , t. 3. p. 1062 (a). C'est que les Evêques pourroient se servir d'une forme de révocation , qui pourroit donner lieu à un appel , telle que seroit une sentence , une ordonnance publique , motivée de manière à intéresser la réputation ou d'une Communauté , ou du Prêtre dont l'approbation est révoquée , ou blesser les droits , les privilèges , les exemptions , ainsi qu'il est arrivé par rapport aux Réguliers. Il étoit juste de réserver le droit d'appel , sauf aux Juges à admettre ceux qui sont fondés & à rejeter les autres , tels que ceux qui concernent les refus & les révocations faites sans expression de cause.

L'objet de l'appel est moins alors la révoc-

(a) Droits des Curés , p. 65 , 66 & f.

cation des pouvoirs , que la conservation des droits , & le rétablissement de la réputation d'un Prêtre peut-être injustement flétri. Il étoit juste de lui laisser alors un moyen de se justifier , & de poursuivre la réparation de l'injure. Mais quel sera l'événement de l'appel ? S'il est mal fondé , il sera rejeté , & si l'Evêque n'a point expliqué ses motifs , il le sera également. Tout ce qu'il pourroit produire , ce seroit la déclaration & la discussion des motifs ; & il ne faudroit que présenter l'Edit même qui permet l'appel , pour empêcher qu'il n'eût cet effet. Si l'Evêque a motivé son interdit , alors tout change de face ; & si les motifs ne sont pas suffisans ni prouvés , alors l'Arrêt fera justice par rapport à ces motifs. Mais tout au plus l'Evêque sera condamné à reconnoître que le Prêtre interdit est de bonne vie & mœurs. Les pouvoirs ayant été retirés , l'Arrêt du Parlement ne pourra les rendre , qu'autant que la première approbation subsisteroit , & que l'Evêque seroit par-là censé rendre ses pouvoirs en acquiescant à l'Arrêt. Car les Evêques ne se croient point en droit de donner & de révoquer les approbations arbitrairement , & ils se font un devoir de revenir sur leurs pas lorsqu'on a surpris leur religion.

ARTICLE VI.

Les Evêques peuvent-ils dans leurs approbations excepter le tems paschal ?

A l'occasion des restrictions dans les approbations , nous croyons devoir parler ici d'une contestation qui s'éleva au milieu du xvi^e siècle dans les diocèses de Cambrai & d'Arras , qui a été depuis plus d'une fois renouvelée , au sujet de la confession annuelle

& du tems paschal. Les Religieux mendiants de ces diocèses, prétendirent que les Evêques ne pouvoient dans les approbations qu'ils leur donnoient, en faire l'exception. Outre leurs privilèges qu'ils faisoient valoir, ils se plaignoient que c'étoit réduire à rien leur Ministère, dans une fonction où ils avoient une vocation si distinguée, celle même du Chef de l'Eglise. Car comment les fideles voudroient-ils leur donner leur confiance, n'en pouvant recevoir aucun service pour la confession de l'année, dont la nécessité est la plus pressante, la seule de précepte, & même la seule que fassent plusieurs d'entreux. Cette querelle se renouvela en 1627 au diocèse de Langres, puis à Amiens sous l'épiscopat de M. Faure, qui de l'Ordre des Cordeliers avoit passé à l'Episcopat de cette ville. La même question a été agitée dans divers tems dans d'autres diocèses; & si l'on en excepte M. Faure, la plupart des Evêques, devant qui elle a été portée, n'ont point été favorables aux Réguliers, qui de leur côté se sont pourvus à Rome, où ils ont trouvé assez souvent de l'appui pour les raisons que nous allons exposer.

La question peut être proposée sous deux points de vue. On peut d'abord demander si les Evêques peuvent excepter dans les approbations qu'ils donnent, le tems de Pâques, & c'est ce dont on ne peut douter; car puisqu'ils peuvent restreindre les approbations quant au tems & à la durée, pourquoi ne pourroient-ils pas excepter le tems de Pâques, où d'ailleurs l'esprit de l'Eglise est qu'on fréquente sa Paroisse & qu'on s'y confesse? Non-seulement les Evêques peuvent mettre cette restriction dans les approbations particulières qu'ils donnent, mais suspendre dans leur diocèse, par une loi générale, le

pouvoir de confesser , si les pénitens n'ont obtenu la permission de leur Curé de s'adresser à d'autres , ou si les Evêques eux-mêmes ne leur accordent ce pouvoir particulier. C'est même à ce qu'il paroît l'esprit du canon du Concile de Latran , qui déclare qu'aucun Prêtre étranger ne peut valablement absoudre ceux qui s'adressent à lui pour la confession , qu'il prescrit de faire au moins une fois chaque année à son Curé.

Et qu'on ne dise pas qu'il n'en est pas de la confession ainsi que de la communion , pour laquelle le Concile a prescrit qu'elle se fit dans la quinzaine de Pâques ; que pour la confession il n'a fixé aucun tems , mais seulement de la faire une fois chaque année au propre Prêtre. Car dans la plupart des diocèses cette confession annuelle a été fixée au tems de Pâques , comme au tems le plus convenable pour accomplir le précepte du Concile , & pour servir de préparation à la communion paschale ; préparation nécessaire à la plupart des fideles. Et quoique le Concile ne se soit pas si clairement exprimé , on n'en est pas moins entré dans son esprit , puisque ne faisant une loi que d'une confession & d'une communion chaque année , fixant celle-ci au tems de Pâques , il insinue assez par-là que cette confession annuelle prescrite comme une préparation à la communion , doit se faire dans le même tems. C'est ainsi que le précepte de la confession annuelle est communément entendu dans l'Eglise.

On ne s'en forme pas même d'autre idée ; & ce n'est que pour se confesser à Pâques , que les fideles croient avoir besoin de la permission de leur Curé , & que les Curés eux-mêmes se croient en droit d'exiger qu'on demande leur permission ; & il y a

tout lieu de penser que cette idée est née avec le Concile, & qu'elle a toujours été suivie depuis. On ne peut d'ailleurs douter que les Evêques n'aient le droit de déterminer le tems de l'accomplissement, pour le plus grand bien des fideles, & pour mettre dans leur diocèse une uniformité, ordinairement nécessaire pour y maintenir le bon ordre, nécessaire même pour assurer l'observation de la loi.

Telle est certainement l'intention des Evêques, lorsque par une loi générale ils suspendent dans le tems paschal, les pouvoirs des Confesseurs qui ne sont pas Curés, & qu'ils en font dépendre l'usage de la permission qu'on obtient de son Curé, pour se confesser hors de sa paroisse. Car ce ne peut être que par cette raison, & parce qu'ils entendent ainsi le canon du Concile de Latran, qu'ils font une pareille disposition.

La seconde maniere d'envisager cette question, est de savoir si indépendamment d'aucune restriction particuliere, ou d'une loi établie dans le diocèse, les Confesseurs généralement approuvés peuvent valablement exercer leurs pouvoirs dans le tems paschal, à l'égard des pénitens qui n'ont point obtenu ni le consentement des Curés, ni une permission particuliere des Evêques.

C'est ainsi que la question fut présentée dans le diocèse d'Amiens, en 1686. M. Faure décida pour la liberté & la validité de la confession. Les Curés en appellerent au Métropolitain : l'Archevêque reçut leur appel. L'Evêque de son côté se pourvut à Rome. Le Pape commit l'Evêque de Meaux pour en connoître ; mais M. Faure étant mort sur ces entrefaites, M. le Tellier, Archevêque de Reims, cassa l'ordonnance que l'Evêque d'Amiens avoit rendue, & déclara dans

telle qu'il porta que la confession annuelle prescrite par le Concile de Latran , étoit celle qui se fait au tems de Pâques , & que les Prêtres indéfiniment approuvés ne pouvoient absoudre les fideles , qui n'auroient pas la permission de l'Evêque ou du Curé pour cette confession paschale , conformément au rituel de la province , imprimé en 1585 , & aux statuts du diocèse d'Amiens de 1662.

Ce qui forme ici la difficulté , c'est le 5^e Concile de Latran , qui a décidé en termes formels que les Prêtres réguliers approuvés par les Evêques , pourront absoudre librement & licitement ceux qui se présenteront à eux , & que les fideles qu'ils auront confessés satisfont par-là au canon *Utriusque Sexûs* , quant à la confession. C'est ce que porte la Bulle de Léon X , publiée dans ce Concile , à la sess. 11. *Sacro approbante Concilio statuimus & ordinamus ut Regularium Sacerdotes. . . . quoscumque. . . sibi confiteri volentes liberè licitèque audire & absolvere valeant , talibusque confitentibus constitutioni , quæ incipit : Omnis utriusque sexûs quoad confessionem duntaxat satisfecisse videantur.* Ce Concile est , dit-on , général , aussi bien que le 4^e ; & comme il est postérieur , soit qu'il établisse un nouveau droit , soit qu'il explique seulement l'ancien , il fait également loi , & c'est d'après lui qu'il faut prononcer. On ajoute que M. de Harlai , dans les Conférences tenues à Paris en 1683 , Conférence du 1^{er} Avril , ayant proposé la question , avoit regardé le décret du 5^e Concile de Latran , comme décisif en cette matiere & devant servir de regle.

Comme il ne reste point de monumens de ces Conférences , la décision de M. de Harlai , Prélat très-distingué par sa science ,

& dont le sentiment seroit d'un très-grand poids , n'est pas assez constatée pour que nous puissions en faire aucun usage.

Quant au 5^e Concile de Latran , dont on fait extrêmement valoir l'œcuménité , elle n'est pas si constante que celle du 4^e ; Bellarmin lui-même n'en parle pas d'une manière fort assurée ; & M. Bossuet , & les plus habiles Docteurs de l'Eglise gallicane , la regardent comme assez incertaine. A ce Concile il n'y avoit qu'environ 80 Evêques , nombre bien petit pour représenter l'Eglise universelle ; & au 4^e il s'en trouva plus de 420 , sans compter un très-grand nombre de Procureurs d'Evêques absens. La Bulle de Léon X , au sujet des privilèges des Réguliers , trouva d'ailleurs dans le Concile bien des contradicteurs , & ne passa qu'à la pluralité des voix. Nous la respectons ; mais elle ne peut nous servir de principe de décision , faute de publication & d'acceptation en France ; tandis qu'au contraire le 4^e y a fait loi dès le moment qu'il fut tenu , qu'il l'a fait constamment , la fait encore ; loi toujours vivante , & ce qui ne convient qu'à elle toujours renouvelée par la publication qui s'en fait chaque année.

Ce qui s'est passé à Amiens & à Reims , ne peut pas aussi être pour nous absolument décisif. L'Archevêque de Reims s'appuie principalement sur le Concile de la Province de 1583 , & sur le rituel qui y fut approuvé ; ce qui ne peut former que des autorités particulières ; encore ne seroient-elles pas absolues , & elles n'ôtent point aux Evêques particuliers , le droit qu'ils ont de donner plus d'étendue aux approbations qu'ils accordent. L'affaire n'eut pas d'autre suite. M. Faure l'avoit déjà portée , & eût continué de la porter à Rome , si sa mort n'étoit survenue ;

ainsi l'ordonnance de M. l'Archevêque ne reçut aucune atteinte.

Mais nous avons sur cet article quelque chose de plus général , c'est la déclaration de l'assemblée de 1655 , publiée & renouvelée par l'ordre d'une autre très-nombreuse, tenue en 1686. Cette déclaration fut faite au sujet d'un Livre du Pere Bagot Jésuite.

» On n'eût pas trouvé étrange que le Pere
» Bagot eût dit, que quand les Evêques tolerent
» que les Réguliers qu'ils ont approuvés ,
» confessent au tems de Pâques , on s'ac-
» quitte , en s'y confessant , du commande-
» ment de la confession annuelle , porté par
» le Concile de Latran. Les Curés sont les
» propres Prêtres à qui le Concile... oblige
» de se confesser ; mais la qualité de propre
» Prêtre étant contenue dans celle de propre
» Evêque , les fideles qui se confesseroient
» pour la communion paschale , non-seule-
» ment à leur Evêque , leurs grands-Vicaires
» & leurs Pénitenciers , mais aussi à tous les
» Prêtres séculiers ou réguliers , que les Evê-
» ques auroient approuvés pour cette fonc-
» tion , satisferoient au commandement de
» se confesser , porté par ledit Concile ».

Ce n'est point ici une ordonnance , un canon , ce n'est qu'une déclaration du sentiment des Evêques ; déclaration dont l'acte a été publié au nom du Clergé de France , & qu'il continue de faire insérer dans les actes qui portent son nom. Or , dans cette matiere où tout dépend évidemment de la volonté & de l'intention des Evêques , cette déclaration est une piece décisive. Aussi les Curés de Paris donnerent-ils une déclaration à l'Assemblée , par laquelle ils reconnurent que les Evêques avoient droit d'entendre les confessions , & de donner pouvoir à tout Prêtre , soit séculier , soit régulier , de les

entendre dans tous les tems de l'année. Cette déclaration mérite beaucoup de considération ; il faut en même tems bien en peser les termes. Elle ne reconnoît dans les Réguliers généralement & sans restriction approuvés , le pouvoir de *confesser au tems de Pâques* , que lorsque les Evêques le *tolèrent* , en sorte que cette tolérance puisse être regardée comme une permission tacite ; ce qui suppose évidemment dans les Evêques , le pouvoir d'étendre leurs approbations au tems de Pâques : & ce droit n'étoit pas contesté.

Il n'est donc point de notre ressort , ni de celui des Théologiens de décider absolument la question. La décision en est entre les mains de chaque Evêque , Pasteur ordinaire de tout son diocèse. Si son intention , dans l'approbation qu'il donne conformément à l'ordre sagement établi , de demander à Pâques la permission à son Curé de se confesser à un Prêtre étranger , n'est pas d'y intéresser la validité de la confession , dès qu'elle se fait à un Prêtre généralement approuvé sans distinction du tems , il paroît que les fideles peuvent alors s'y adresser , & qu'un Curé ne pourroit pas pour cette raison leur refuser la communion paschale : sur quoi , comme nous l'avons dit ailleurs , il faut consulter les usages des diocèses. Si le pouvoir des Evêques n'est pas contesté , c'est une chose très-douteuse que les approbations générales renferment le tems paschal , indépendamment du consentement des Curés ou d'une permission particulière de l'Evêque. La publication qui se fait tous les ans du décret du Concile de Latran , ne nous permet pas de le penser ; elle annonce une loi toujours en vigueur. Il n'y a donc nulle sûreté à s'adresser à un Prêtre simplement approuvé ,

même régulier , sans demander auparavant la permission du Curé ou celle de l'Evêque ; car dans cette matiere il faut la plus grande sûreté.

Nous aurions néanmoins peine à conseiller à un Curé , de refuser publiquement la communion paschale pour ce seul motif, à moins d'un ordre précis de l'Evêque. Nous avons rapporté le sentiment de M. de Harlai , celui de M. Faure Evêque d'Amiens. Nous sommes dans un tems , où l'on doit plus que jamais faciliter la liberté des confessions ; trop heureux encore les Curés , lorsqu'ils voient tous leurs paroissiens se réunir à la table sainte à Pâques. Quand même quelques-uns d'entre eux ne se seroient pas cru obligés de leur demander la permission de se confesser à un autre , pourvu que d'ailleurs celui à qui ils se sont adressés , soit un digne Ministre du sacrement de pénitence , comme on le doit présumer de tout Prêtre approuvé , nous ne croyons pas qu'ils dussent se permettre un refus public ; aussi est-ce assez l'usage dans des grandes Paroisses , de donner publiquement des approbations générales ; ce qui conserve le droit des Curés , & retranche ce qui sert à quelques personnes de pretexte à l'inobservation d'un précepte , pour lequel on doit donner toutes sortes de facilités. Dès que les ames dont un Curé est chargé , sont bien conduites , il n'a que des actions de grace à rendre à ceux qui lui rendent ce service : car c'est sous ce point de vue qu'il doit regarder cet objet.

Quant à la prétention des Réguliers d'Aras & de Langres , fondée sur des privilèges apostoliques , qui portoient que les Evêques ne pouvoient pas exclure le tems de Pâques des approbations qu'ils leur donnent , l'Evê-

que d'Arras ne fut pas soutenu à Rome ; & Clément VIII, dans son Bref du 12 Décembre 1591, s'étoit expliqué d'une manière qui étoit très favorable aux Réguliers. L'Evêque s'étoit appuyé sur l'usage & la coutume ; c'est ce qui rendit son affaire moins favorable, parce que plusieurs Prélats du pays & l'Université de Louvain avoient attesté au contraire, qu'il étoit d'usage qu'on se confessât en tous tems aux Religieux. Le Pape devoit en conséquence juger que l'usage n'étoit pas conforme à l'idée que l'Evêque en avoit donnée ; & cette raison dut entrer pour beaucoup dans le décret qu'il porta, d'autant plus aisément que telle est aussi la discipline des Eglises d'Italie, & que ne s'agissant que des privilèges des Réguliers qu'ils invoquoient uniquement, la décision qu'il donnoit étendoit son autorité. L'Evêque d'Arras se rendit.

A Langres sur la décision de la Congrégation interprete du Concile de Trente, consultée sur cet objet, & qui répondit que les Réguliers une fois approuvés, pouvoient oïr les confessions de tous les fideles sains & malades, dans tous les tems sans exception, sans avoir besoin de l'agrément des Curés ; l'Evêque acquiesça aussi & publia lui-même cette décision, le 22 Septembre 1624.

Mais vingt ans après les choses se passèrent bien différemment à Bordeaux. Les Réguliers avoient appelé à Rome de l'ordonnance de l'Archevêque, & avoient été également soutenus. Le Bref du Pape Innocent X avoit même été revêtu de lettres-patentes. Mais les Prélats assemblés en 1645, prirent hautement la défense de l'Archevêque ; & ils firent défense aux Religieux de recevoir personne dans leurs Eglises, à la confession &

à la communion , durant la quinzaine de Pâques , à moins que ceux qui s'adresseroient à eux n'eussent permission de l'Evêque ou du Curé , *suppliant très-humblement Sa Sainteté d'avoir ce réglemeut pour agréable* Mais quoiqu'il n'y ait point eu de réponse , on voit que le principe du droit que nous assurons aux Evêques , de mettre des restrictions aux approbations qu'ils donnent , & de renfermer le tems paschal dans ces restrictions , est toujours maintenu en France par les Evêques. S'ils n'y insistent pas quelquefois , ce n'est que par des considérations de prudence , ils craignent d'éloigner du Ministère des ouvriers très-utiles , souvent même nécessaires , qui dans la vérité deviendroient d'une assez médiocre utilité , si le tems paschal étoit excepté de leur approbation. C'est la raison pour laquelle le Saint-Siege désapprouve cette sorte de restriction ; & ce qui a engagé les Papes à donner aux Réguliers à cet égard des privilèges particuliers depuis le Concile de Trente ; sans quoi , aux termes du Concile , le tems paschal pourroit être réservé autant & plus que tout autre. Or , c'est le décret du Concile qui fait notre loi , ainsi que l'Edit de 1695 , & non ces concessions apostoliques.

ARTICLE VII.

Que doit-on penser des pouvoirs d'approuver des Confesseurs , que prétendent avoir quelques Chapitres , des Abbés , des Abbesses même ?

LE savant Jurisconsulte , Auteur de *l'Approbaton des Confesseurs* , se flatte de tirer un grand avantage contre l'autorité du canon

du Concile de Trente , de la possession où sont quelques Chapitres , des Abbés , des Abbesse même , du pouvoir d'approuver des Confesseurs ; pouvoir réservé aux Evêques par le Concile , *non-obstant tout privilège & toute coutume contraire* ; ce ne peut être néanmoins qu'à titre de *privilèges* ou de *coutumes* , que ces Corps , ces Abbés , ces Abbesse , peuvent revendiquer cette prérogative. D'un autre côté , l'Auteur des *Droits des Eglises cathédrales* , Ouvrage imprimé en 1784. attribue , comme nous l'avons marqué , ce droit aux Chapitres des Eglises cathédrales , à un autre titre bien différent au moins , quant au pouvoir de confesser & de prêcher , qu'il juge indépendant de toute approbation. Nous n'avons eu besoin que des aveux de ce nouvel Auteur , pour réfuter ses prétentions , désavouées par les Corps mêmes , en faveur desquels il les reclame. L'un & l'autre rapportent divers exemples dans le Royaume , qui leur paroissent appuyer le système qu'ils se sont formé. Nous ne devons plus nous occuper de l'Auteur des *Droits des Eglises cathédrales* ; nous nous sommes à cet égard suffisamment expliqués. Mais le savant Jurisconsulte mérite ici toute notre attention.

Nous lui répondons 1^o. que tous les faits qu'on rapporte , sont très-étrangers au but principal de ses savans Ouvrages ; car il s'y propose uniquement de maintenir les droits des pasteurs du second Ordre. Or , tous ces faits n'y ont aucun rapport ; & ils pourroient être , comme il les représente , sans qu'on en pût rien conclure en faveur des Curés , & du droit qu'il prétend qu'ils ont de commettre des Confesseurs dans leur Paroisse. Les Corps & les particuliers dont il s'agit , ne sont point de l'Ordre des Curés ;

ce sont des exempts , des privilégiés ; & si les titres dont ils s'étoient étoient soumis au jugement du zélé Jurisconsulte , nous sommes bien assurés qu'ils ne trouveroient pas grace à ses yeux. La preuve en est sensible dans tous ses écrits.

De notre côté , il n'entre point dans le plan de nos Conférences , de traiter de la matiere des privilèges. Nous ne devons considérer la Hiérarchie que dans son état propre & naturel , en balançant avec impartialité les droits des différens Ordres. De savoir si l'Eglise a fait passer , & comment elle a fait passer à d'autres qu'à des Evêques , l'exercice de la juridiction épiscopale , c'est une chose qui ne nous regarde pas , & qui seroit d'une trop grande discussion. Quoi qu'il en puisse être , il n'en seroit pas moins vrai que cette juridiction est propre de l'Episcopat , qu'elle n'appartient point aux Curés , & que si d'autres que des Evêques en jouissent , ce ne peut être qu'à titre de grace très-extraordinaire & d'exemption ; sur quoi le parti le plus sage que nous puissions prendre c'est de garder le silence , parce que nous ne pourrions dire tout ce qu'il faudroit , sans faire une très-longue digression , & qu'en en disant trop peu nous n'éclaircirions rien.

Une seule chose pourroit nous intéresser , ce seroit des privilèges formellement contraires au décret du Concile de Trente sur l'approbation : & nous n'en connoissons pas. Encore il faut bien distinguer dans le décret , le prononcé même sur la nécessité de l'approbation , & c'est ce que nous avons dit être généralement reçu dans le royaume. Quant à la clause de la révocation des privilèges , comme le Concile n'a pas été solennellement reçu en France , ni authentiquement enregis-

tré dans les Cours de judicature , & que quelques privilèges sont revêtus de ces formalités , cela pourroit peut-être souffrir quelque difficulté. Quoi qu'il en puisse être , la prérogative épiscopale que nous soutenons , demeure toujours hors d'atteinte , puisque l'exercice n'en peut appartenir à aucun Corps , qu'autant qu'il lui a été communiqué ou par les Evêques , ou , ce qui est la même chose , par le Saint-Siège , du consentement des Evêques.

Ce que nous savons plus sûrement , c'est que lorsque l'objet que nous traitons a souffert quelque contestation , les jugemens , qui ont été portés , ont toujours été en faveur de la juridiction épiscopale , ainsi que de l'observation rigoureuse du décret du Concile de Trente , & que les défenseurs des privilèges ont toujours succombé : ce qui forme une nouvelle preuve , & bien authentique , de l'autorité du décret du Concile dans le Royaume. On voit dans les Mémoires du Clergé , deux Arrêts célèbres sur cette matière.

En 1685 , les Doyen , Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Beauvais , tenterent de se maintenir dans le droit de *nommer & d'approuver les Confesseurs* , pour ceux du corps du Chapitre & autres qui en dépendent ; & par Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Mars 1688 , il fut décidé *qu'ils n'en pourroient choisir , que parmi ceux qui étoient approuvés de l'Evêque (a)*.

Pareille contestation s'éleva en 1690 , entre M. de Noailles alors Evêque de Châlons , & depuis Archevêque de Paris. L'affaire fut également portée au Conseil du Roi ; & par Arrêt du 8 Octobre 1691 , il fut dit (b) :

[a] Mémoires du Clergé , t. 5. p. 362.

(b) *Ibid.* p. 367.

Que le Doyen seul de la Cathédrale pourroit confesser , approuver des Prêtres pour confesser à sa place les Chanoines , Chapelains & habitués de l'Eglise de Châlons , & ce , en vertu du pouvoir à lui donné par le Seigneur Evêque , dont il sera tenu de faire mention dans ses approbations. . . sauf audit Seigneur Evêque de pouvoir révoquer les Prêtres approuvés par le Doyen , lorsqu'en sa conscience il le jugera nécessaire. On voit que malgré les privilèges énoncés dans l'Arrêt , le pouvoir de confesser & d'approuver les Confesseurs , y est déclaré émaner originairement de l'Evêque ; & c'est pour le faire mieux connoître , que dans les provisions du Doyenné , que donne l'Evêque de Châlons , il s'explique ainsi : *Tibi curam animarum , illam scilicet quæ in ligando & solvendo in sigillo pœnitentiæ seu in foro animæ consistit , quæ de jure & consuetudine ad nos pertinet , quam Decanus à nobis recipere tenetur , concedimus , cum substituendi potestate Sacerdotes idoneos , qui vices prædicti Decani supplere possint & valeant.*

Des Doyens ou chefs des Chapitres pourroient aussi avoir de pareils privilèges d'en confesser les Membres , sans qu'on en pût rien conclure contre le Concile de Trente , qui excepte nommément les bénéfices à charge d'ames. Ces bénéfices auroient ce caractère ; & l'Evêque en en donnant les provisions , donneroit en même tems aux titulaires l'institution canonique & la mission pour confesser.

Ce que nous savons encore , c'est que le Chapitre d'Angers , l'un des plus privilégiés du Royaume , qui possède une juridiction quasi épiscopale dans un territoire assez étendu , & ce qui est très favorable à un Supérieur en France , l'Archêveque de Tours

Métropolitain du diocèse , ne nomme de Confesseurs dans l'étendue de sa juridiction , que des Prêtres approuvés de l'Evêque , conformément au décret du Concile.

Ce que nous savons aussi , c'est que l'Abbaye du Roncerai d'Angers qu'on invoque , & dont on représente très-mal les droits & les usages , est réellement soumise à la juridiction de l'Evêque , qui en approuve les Confesseurs. Il est vrai que parmi ces Confesseurs , il y a quatre Chanoines , Chapelains de l'Abbaye , lesquels , ainsi que le Curé , ne prennent que le *Visa* de l'Evêque. La raison en est que ces quatre Chanoines-Chapelains étoient originairement Curés-Vicaires perpétuels de la Paroisse de la Trinité , dans laquelle l'Abbaye est située. C'est la plus grande Paroisse de la ville. Sur la fin du dernier siècle ou au commencement de celui-ci , M. le Peltier fit ce qu'ont fait plusieurs autres Prélats , à cause des grands inconvéniens de cette multitude de Curés , pour conduire une seule & même Paroisse. Il supprima ces divers titres , laissa à l'Abbaye ses Chanoines-Chapelains ; érigea en Cure un autre bénéfice de la même Eglise de la Trinité , dont le Titulaire ainsi que ceux de deux ou trois autres , partageoient l'administration de la Paroisse sous le titre de Curés subalternes , avec les quatre Chanoines ; & pour dédommager ceux-ci , anciens & principaux Curés , le Prélat laissa sous leur juridiction curiale l'enclos de l'Abbaye , pour lequel ils reçoivent l'institution canonique.

Nous ne croyons pas devoir nous mettre beaucoup en frais , de nous instruire des autres exemples qu'on nous oppose , des privilèges qui les autorisent , & dont nous ne sommes pas à portée de consulter les titres ; le savant Jurisconsulte ne nous saura pas

mauvais gré du parti que nous prenons. Comme il ne fait aucun cas de ces titres , & qu'il ne nous les objecte que pour nous jeter dans l'embarras , il nous dispense d'avance du soin de les discuter. Nous dirons seulement un mot de l'usage & du privilège de l'Abbaye de Montivilliers , d'après ses propres observations ; ce n'est point sans doute l'Abbesse qui approuve les Confesseurs du territoire , c'est l'Official de l'Abbaye ; Confesseur ordinaire ou extraordinaire de l'Abbesse & des Religieuses. Or , cet Official reçoit les pouvoirs de l'Archevêque de Rouen, Evêque diocésain. Il en est à peu-près de cet Official , comme du Doyen de Châlons. Comme celui-ci , il est autorisé par l'Ordinaire dans l'exercice de sa place ; & ce qu'il fait en approuvant des Confesseurs , est ratifié & approuvé d'avance par l'Archevêque. Ce n'est qu'en conséquence de cet arrangement , que les privilèges de Montivilliers sont tolérés & se conservent.

Nous répondons en troisième lieu , qu'on ne peut apporter en preuve de l'inexécution en France du décret du Concile de Trente , les privilèges qui concernent la confession des Religieux & Religieuses , tels que sont la plupart des privilèges qu'on allègue , comme ceux de l'Ordre de Fontevault , celui du Chapitre de Paris , par rapport aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu ; la raison en est que le Concile ne statue rien , que relativement aux confessions des personnes séculières , laïques & ecclésiastiques. Ce n'est pas que le Concile accorde aux Religieux & aux Religieuses, la liberté de s'adresser indistinctement à tout Prêtre pour se faire absoudre ; il ne dérange rien dans l'ordre ancien , suivant lequel les Religieux exempts recevoient & reçoivent encore leurs Confesseurs de la main de leurs

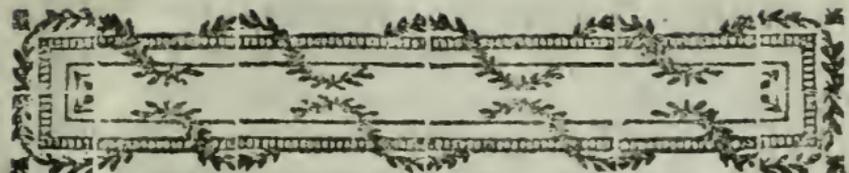
Supérieurs réguliers ; & ceux qui ne sont pas exempts , soumis à la juridiction de l'Ordinaire ne pouvoient & ne peuvent se confesser qu'à des Prêtres qui ont la mission de l'Evêque , soit par l'institution canonique , soit par l'approbation.

Quant aux Religieuses , nous avons observé ailleurs la discipline qui s'observe à leur égard ; & comment pour le bien de ces Maisons si chères à l'Eglise (*a*), la juridiction épiscopale a été étendue par les souverains Pontifes , jusque sur celles qui sont sous le gouvernement des Supérieurs particuliers , ou des Visiteurs qui tiennent leurs pouvoirs du Saint-Siège. Mais comme ceci est étranger au décret du Concile de Trente sur l'approbation (*b*), décret que nous avons seul ici à venger , que la question des Confesseurs des Religieuses ne s'y rapporte pas , & que c'est par des autorités différentes qu'elle se décide , il est fort inutile que nous entrions dans l'examen des usages de l'Eglise de Paris , pour les Confesseurs des Religieuses de l'Hôtel-Dieu , & de tous autres privilèges semblables qui ne peuvent blesser le décret du Concile , & le laissent subsister dans son entier.

(*a*) Voyez Benoît XIV , Traité des Synodes , l. 9. ch. 15.

(*b*) Voyez nos Confér. sur la Pénitence , Sept. 1717. 4. Q.

Fin du second Volume.



T A B L E

ALPHABÉTIQUE

D E S M A T I E R E S

Traitées dans ce Volume.

A

ALEXANDRIE. Deux Conciles d'Alexandrie contre les ordinations par le Prêtre Colluthus, 541. On n'y disoit le Dimanche qu'une seule Messe solennelle, célébrée par l'Evêque dans l'Eglise paroissiale qu'il choissoit, 249.

APOTRES. Autorité qu'ils exercent à l'élection de sept Diacres & au Concile de Jérusalem, 245. Ont seuls reçu immédiatement de Jesus-Christ le pouvoir de remettre les péchés, 448. & *suiv.*

APPROBATION des Confesseurs. Comment antérieure au Concile de Trente, 433, 437, 456, 460 & *suiv.* Est-elle un simple certificat d'idoneité? 479. Intéresse-t-elle la validité, 472 & *suiv.* 488 & *suiv.* Peut être limitée, 512, 515. Révoquée, 484 & *suiv.* 514 & *suiv.* Peut-on appeler du refus d'approbation, 528, 531 & *suiv.* Le tems paschal en peut-il être excepté, 533 & *suiv.*

ARMÉNIENS, (décret d'Eugene IV aux) sur le Ministère de l'ordination, 383.

ARNAULD Evêque d'Angers cité sur le nom commun aux Evêques & aux Prêtres , 167 & *suiv.*

ATHANASE (S.). Son apologie pour avoir célébré dans une Eglise non consacrée , 248.

AUGUSTIN (S.). Pourquoi redoutoit-il la charge épiscopale ? 245.

AUTORITÉ épiscopale. Par son institution indépendante du second Ordre , 117. Toujours reconnue supérieure , 121. Comment exercée dans les Synodes , 130. Indépendante du concert du second Ordre , 108 & *suiv.* Son vrai caractère , 89. Ne connoit point l'arbitraire , 113 , 130.

B

BAGOT (le Pere). Accusé d'avoir blessé la juridiction épiscopale , 228.

BALSAMON savant Canoniste Grec. Ce qu'il dit sur l'approbation des Confesseurs , 405.

BENOIT XIV. Comment il distingue la nécessité de prendre conseil & d'obtenir le consentement , 106 , 112. Sa pratique sur l'approbation des Confesseurs , 520 & *suiv.* Sur la juridiction immédiate , 298.

BOSSUET. Beau mot de cet Evêque sur les loix provinciales & diocésaines faites dans l'unité , 451. Son explication de la doctrine de la Faculté sur le droit divin des Curés , 31 , 38. Son assertion sur la dépendance des Curés justifiée , 295.

C

CAHORS (affaires des Curés de) 53 & *suiv.*

CANONS des Apôtres. Sur les droits des Evêques , 238. Sur ceux du second Ordre , 440.

CAPITULAIRES. Demandent l'approbation de l'Evêque pour confesser , 458.

CARTHAGE

CARTHAGE (Concile de) au sujet du jugement des causes des fideles expliqué , 123.

CHAPITRES des Eglises cathédrales. Ont succédé à l'ancien Presbytere , 86. Ont-ils quelque supériorité sur les Curés , 87 & *suiv.* Ses prérogatives autrefois plus étendues , 340. Origine de cet affoiblissement , 91 & *suiv.* A quoi réduites aujourd'hui , 142. Possèdent-ils la juridiction en co-propriété avec l'Evêque , 155. Ses droits durant la vacance du siège , 136 & *suiv.* Pourroient-ils réclamer leurs anciennes prérogatives sur la confession , la prédication , 145 & *suiv.*

CHARLES (S.) autorise les limitations & révocations de pouvoir de confesser.

CHORÉVÉQUES. Leur dépendance de l'Evêque , 242. Pouvoient-ils donner les saints Ordres ? 363.

CONCILES provinciaux. Leur antiquité , 311. Leur utilité , 313 , 316. Zele persévérant des Evêques de France pour en demander la célébration , 312 , 315. Démarches & instances de l'assemblée de 1780 , pour l'obtenir , 406.

CONFESSEURS du Pape & des Evêques. D'où vient leur juridiction ? 425.

CONGRÉGATIONS nouvelles de Religieuses. Pourquoi elles payent des cens aux Curés , 274.

CONGRÉGATIONS de Rome sans autorité en France , 307.

CONSEIL. Les Evêques doivent-ils demander conseil avant d'agir & de juger , 89. Comment les choses se sont passées à cet égard dans les divers tems , 91. N'est point aujourd'hui une pratique vaine , 111 , 112. L'Evêque étoit-il absolument tenu de suivre la pluralité des voix , 107 , 109.

CONSTITUTIONS apostoliques sur le jugement des causes portées devant les Evêques.

ques , 11. Sur leur juridiction immédiate ; 239.

CONSULTATION de deux Docteurs de Sorbonne sur l'institution des Curés , 40 , 47.

COPHTE. Eglise privée de tous Ministres hiérarchiques. Ce qu'elle fit pour s'en procurer , 376.

CURES. L'érection des Cures n'a rien changé dans l'ordre hiérarchique , 54. Erection de nouvelles Cures , 63. Mises entre les mains des Religieux , 3. Inconvéniens de cette pratique , *ibid.*

CURÉS. Considération qu'ils méritent , 26. De la part des Evêques , 16 , 64. Union qui doit être entre eux & leur Evêque , 2 , 65 , 68 & *suiv.* Pasteurs ordinaires & de droit divin , 11 , 15 & *suiv.* Ce qui leur appartient de droit divin , 13 , 17 , 31. De droit ecclésiastique , 14. Ce qu'ils étoient dans les premiers tems , 17 & *suiv.* Depuis Constantin , 22. Ce qu'ils sont dans l'état présent , 24. Aussi anciens que l'Eglise , 29 , 37. Etoient-ils amovibles dans les premiers tems , 32. Quelle est la certitude de l'institution divine des Curés , 38 & *suiv.* Comparée à l'institution divine des Evêques , *ibid.* Importance de leur Ministère , 8 , 69 & *suiv.* Subordination des Curés encore plus certaine que la divinité de leur institution , 45 & *suiv.* 57 & *suiv.* Elle paroît dans leurs principales fonctions , *ibid.* 62. Sont-ils l'ancien Presbytere ? 98. En quel sens peut-on les appeller Vicaires des Evêques ? 238 , 240 , 287. Comment intermédiaires entre l'Evêque & le peuple , 242. Sont-ils pleinement l'ancien Presbytere , 98.

CURÉS primitifs. Leur origine , 3. Les Evêques le sont-ils de tout leur diocèse ? 292.

CYPRIEN. Sa maniere de gouverner , 99. S'en affranchit quelquefois , 107. Comment il

maintient son autorité , 244. Il parle de celles des Evêques , 300.

CYRILLE d'Alexandrie. Comment il s'explique sur la subordination du second Ordre , 210 & *suiv.*

D

DÉCLARATION de l'Assemblée de 1656 justifié , 283.

DÉCLARATION de la Faculté sur l'institution divine des Curés , & pourquoi suit-elle cette forme ? 42. Trait remarquable de celle de 1773 , 70.

DIACONIES. Ce que c'étoit , 239.

DIOCÉSES. Comment autrefois gouvernés en commun , 98. Comment ils le sont aujourd'hui , 99. Mais toujours sous l'autorité de l'Evêque , 102.

DOMINATION (esprit de). Injustement reproché aux Evêques , 339. Dans leurs ordonnances , 347 & *suiv.* Explication des textes de l'Écriture sur ce sujet , 352 & *suiv.*

DOMINICUM. Ce que c'étoit , 240.

DUGUET (l'Abbé). Ce qu'il pense sur le nom d'Evêque , & s'il étoit commun aux Prêtres , 352.

E

EDIT de 1695. Justifié d'incompétence ; 496 & *suiv.* Son vrai caractère , 502.

EGLISES. N'avoient qu'un seul Autel & pourquoi ? 250.

EGLISES paroissiales soumises à l'Evêque , même exemptes , 248.

EPISCOPAT. Source de toute puissance spirituelle , en quel sens , 393.

EVÊQUES. Pasteurs ordinaires de toutes les Paroisses , 225 , 230. N'en sont pas néanmoins Curés , 289. Ni même de la Cathédrale , 231. Ne gouvernoient pas comme Cu-

rés dans les premiers siècles, 447. Vraiment propres Prêtres, 255. Pasteurs des Curés eux-mêmes, 106. Chargés des âmes de tous les fidèles, 230, 233. Même depuis la division des Paroisses, 238. Obligés de leur rendre tous les services spirituels, 242 & *suiv.* Pourquoi on ne peut les y contraindre, 206 & *suiv.*

EVEQUES. Supérieurs au corps de leur Clergé, 206, 209. N'en tiennent point leur autorité, 207. Ni leurs pouvoirs, 209. Peuvent faire des ordonnances qui obligent tous leurs Ecclésiastiques, 212. Antécédemment de toute acceptation, 215 & *suiv.* Ne doivent néanmoins rien ordonner sans conseil, 88, 90 & *suiv.*

EVEQUES. Peuvent communiquer l'exercice de leur juridiction, 208.

EVEQUES particuliers. Peuvent tomber dans l'erreur, 319. Remède préparé par Jésus-Christ, 320, 323.

EVEQUES de France. Leur conduite à l'égard des Edits du Roi justifiée, 495, 498, 550.

EULOGE saint Prêtre d'Antioche. Sa belle réponse à l'Empereur Valens, 267.

F

FACULTÉ de Theologie de Paris. Censures citées, 14 & *f.* 45, 288, 409, 415.

FLORENCE (Concile de). Prescrit l'approbation des Confesseurs avant celui de Trente, 464.

G

GRATIEN. Mal à propos cité au sujet de l'incapacité des Réguliers aux fonctions hiérarchiques, au sujet de la dépendance du second Ordre, 424 & *suiv.*

H

HABERT Docteur de Sorbonne. Belles leçons qu'il donne aux Evêques & aux Curés , 56 , 64. & *suiv.*

HÉRICOURT (de). Ce qu'il dit sur l'autorité des Evêques dans le gouvernement de leur diocèse , 135. Observations sur M. Héricourt citées & expliquées , 128 , 133.

J

JÉROME (S.). Caractere de ses écrits ; 172. Son sentiment sur la distinction de l'Episcopat & du Sacerdoce expliqué , 170 & *suiv.* Ce qu'il dit du schisme de Corinthe & de ses suites discuté , 176. Du gouvernement primitif de l'Eglise & de ses inconveniens , 174. Du décret de l'Eglise qui l'a changé , 181. De l'usage de l'Eglise d'Alexandrie , 195.

JÉRUSALEM (premier Concile de). Comment & pourquoi a été tenu , 117 & *suiv.*

JURISDICTION curiale. Comment d'institution divine , 13 , 14. Sa subordination , 49 , 255. Comment elle passe aux Curés , 26.

JURISDICTION épiscopale. Immédiate dans tout le diocèse , 222 & *suiv.* Très-différente de la juridiction du Métropolitain , 224. De celle du Pape dans chaque diocèse , 226 & *suiv.* Non contestée pour les tems qui ont précédé l'érection des Paroisses , 232. Cette érection n'en a point dépouillé les Evêques , *ibid.* , 264 & *suiv.* N'est point bornée aux fonctions épiscopales ou réservées , 256. S'étend à tous les sacremens , 259 & *suiv.* Sur tout le Clergé , 266 & *suiv.* Sur les Monasteres des Religieux & comment , 268. Sur les Religieuses , 273. Reconnue par les Théologiens , en particulier par S. Thomas , 299.

Les Conférences de Paris , 283 & *suiv.* 288.
 Par les Curés eux-mêmes , 282 Par ceux même qui semblent la constater , 286 , 288.

JURISDICTION épiscopale. Subordonnée , 299. à l'Eglise universelle , *ibid.* au chef de l'Eglise , 305. Comment en France , 306 , 307. Aux Conciles provinciaux , 311 & *suiv.* Au Métropolitain & Primats & comment , 310. Assujettie aux regles & aux canons , 317 , Ne peut changer à volonté les usages du diocèse , 329. N'est point arbitraire dans son exercice , 330 , & *suiv.* Plus restreinte aujourd'hui qu'autrefois , 334 & *suiv.* 357 & *suiv.*

JURISDICTION contentieuse. Comment elle s'exerce , 335 & *suiv.* 257.

JURISCONSULTES. A quel titres sont-ils cités par les Théologiens , 134 & *suiv.*

L

LACOMBE. Cité & expliqué sur l'autorité du Chapitre durant la vacance , 144. Durant la vie de l'Evêque , 138 , 144.

LÉGATS du Pape. Comment reçus en France & leurs pouvoirs admis , 308.

LISIEUX (diocèse de). Dispute qui s'y est élevée , 130.

M

MINISTERE pastoral. Son excellence , 10. Rapproche l'état des Curés de celui des Evêques , 12 , 13.

MISSION. Les Evêques peuvent seuls la donner , 395 & *suiv.*

MOINES. Avant les exemptions sous la juridiction immédiate des Evêques , 268. Et non des Curés , 269. Sont-ils incapables des fonctions hiérarchiques , 3 , 478 & *suiv.*

MORT (danger de). D'où vient la juridiction pour absoudre dans ce danger , 426.

N

NICÉE (premier Concile de). Sa lettre au sujet des ordinations expliquée , 361 & *suiv.* (Second Concile). Regle qu'il établit sur le respect dû aux canons , 451 & *suiv.*

NICEPHORE Carthophylax. Maxime de ce canoniste grec , sur l'approbation des Confesseurs , 448.

NICOSIE (Concile de) justifié , 461. & *suiv.*

NOM. Jesus-Christ n'en a donné de particulier qu'à ses Apôtres , 150. Origine du nom de Chrétien , 152. Nom d'Apôtre & d'Evêque commun dans les commencemens , 153 , 162. Celui d'Evêque & de Prêtre a-t-il été commun aux deux Ordres , 155 & *suiv.* Ce qu'en ont pensé S. Jean Chrysostôme & Théodoret , 157 , 165. Ce qu'on en peut plus justement penser , 158 , 160. Divers sentimens de l'école sur cet article , 165 & *suiv.* Peu de conséquence de cette question , 150 , 164 , 169 , Quand a cessé cet usage , 164.

NONCE du Pape. Comment son autorité reconnue en France , 308.

O

OBÉISSANCE. Dûe aux Evêques par le second Ordre , 62 & *suiv.* 266 & *suiv.* 326 , 344. Diverses especes d'obeissance , 326 & *suiv.*

OPINIONS théologiques. Liberté de les suivre , 329.

ORDINATION. Les Evêques en sont seuls les Ministres , 358 , & *suiv.* 372 & *suiv.* Comment a été donnée dans les divers tems , 337 & *suiv.* Sentimens singuliers de quelques

Théologiens , 377 & *suiv.* Appuyés sur de fausses suppositions , 379 & *suiv.* Démenties par les promesses , 232. Peut-il y en avoir un Ministre extraordinaire , 377 & *suiv.* 383 , 386 & *suiv.*

ORIGENE , Cité & expliqué sur les pouvoirs du Sacerdoce , 168.

P

PAROISSES. Leur origine , 238. Leur division ne ressemble point à celle qui s'est faite des diocèses , 47 & *suiv.* Ni à celle qui se fait d'un diocèse en plusieurs , 254. Ne s'est point faite dans la forme des exemptions , 234.

PASTEUR. Ce nom long-tems affecté aux seuls Evêques , 230 , 231 , 243 , 251 , 279 , &c.

PAUL (S.). L'imposition des mains qui lui fut faites à Antioche , ce que c'étoit , 363 & *suiv.* Son discours à l'Assemblée de Milet , comment expliquée par S. Irenée , 159. Son Epître aux Philippiens & à Timothée sur le nom d'Evêque commun aux deux Ordres , 162 & *suiv.*

PERES (saints). Leur autorité , 171 , 175 , 196.

PETRUS Aurelius. Ce qu'il dit de l'institution divine des Curés , 42.

PENITENCE publique. Pourquoi les Conciles s'en occupent si souvent , 425. Les anciens canons ne l'ont pas seule pour objet , 436 , 441. Quelle part avoient les Prêtres dans l'ordre de la pénitence publique , 442 & *suiv.*

PENITENCE (sacrement de). Tout Prêtres indistinctement peut-il conférer ? 401 & *suiv.* 404 & *suiv.* 418 , &c. Subordination du second Ordre dans son administration , 432 & *suiv.* 456 & *suiv.* L'Evêque en sui

long-tems le Ministre ordinaire , 432. Différence de ce sacrement avec les autres , 410 & suiv.

PRESBYTERE. Ce qu'il signifie dans S. Paul , 71. Dans l'usage ordinaire , 72. Ce que c'étoit anciennement , 75 & suiv. Les Curés les formoient-ils seuls ? 75 & suiv. Aucun corps ne le représente parfaitement , 84. Est-il divisé en deux corps , celui de la Cathédrale & celui des Curés , 85 & suiv. Comment le Chapitre de la Cathédrale lui a succédé , 79 & suiv. 84 & suiv. C'étoit le Conseil de l'Evêque & comment , 90. L'Evêque conservoit néanmoins l'autorité , 102 & suiv. Comment peut-on appeller ce conseil légal , 115 , 127 & suiv. 206.

PUISSANCE d'ordre & de juridiction. Sont-elles distinguées ? 402 & suiv. Divers sentimens sur cet article rapprochés , 346. Celui de Toftat expliqué , 417.

R

RELIGIEUSES. Exemptes de la juridiction curiale , 274 & suiv. 278 , & suiv. Et non les Tourrieres & les Pensionnaires , 275.

RELIGIEUX Leur contestation avec les Evêques d'Angers & d'Agen sur la prédication & la confession condamnées à Rome & en France , 500. Leurs chicanes sur le décret du Concile de Trente sur ce sujet , 483. Sont-ils par leur état inhabiles aux fonctions hiérarchiques ? 478.

S

SÉNAT de l'Eglise. Ce que c'étoit , 91. Idée fautive qu'on s'en forme , 104. Est très-différent des tribunaux ordinaires , 105 & suiv. 175 & suiv. Ne partageoit point l'au-

torité avec l'Evêque , 106 & *suiv.* 130 & *suiv.*

STATUTS des diocèses. Les Evêques ont droit d'en faire , 90 & *suiv.* 208 & *suiv.* Ne sont qu'un abrégé des saints canons , 331. Toujours maintenus par l'autorité temporelle , 334 & *suiv.*

T

TALON Avocat-général. Comment il représente le Presbytere primitif , 78 , 82. Sur l'autorité des Evêques , 59 & *suiv.*

THOMASSIN (le Pere) cité & expliqué , 404 & *suiv.* Sur le maintien de l'autorité épiscopale , 253 , 259. Sur le Presbytere , 86.

TRENTE (Concile de). Son décret sur la juridiction , 402. Est un décret de doctrine , 475. Sur l'approbation justifié , 412. & *suiv.* 474. Universellement reçu en France comme ailleurs , 475 & *suiv.* Même avant l'Edit de 1695 , 500. Pourquoi les Edits n'en parlent pas nominément , 504.

V

VANESPEN , savant Canoniste. Comment il s'explique sur les droits de l'ancien Presbytere , 132. Sur ceux des Chapitres , 142. Sur l'autorité de l'Evêque dans l'administration des sacremens , 264. Et en particulier de celui de pénitence , 243.

VICAIRES. Curés titulaires absens ou primitif , 5. Amovibles réprouvés , 5 & *suiv.* Vicaires perpétuels sont vraiment Curés , 7.

VISITATION (Ordre de la). Droits des Curés sur la sépulture des Religieuses , 274.

W

WITASSE Docteur de Sorbonne. Sa Dissertation sur le nom d'Evêque & de Prêtre , 165 & *suiv.*

Fin de la Table alphabétique des Matieres.



